

**Revue
de science criminelle
et de
droit pénal comparé**

Editions Sirey

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du

CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de

L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de Paris

DIRECTEUR-RÉDACTEUR EN CHEF : **Marc ANCEL**

Membre de l'Institut, Président de Chambre à la Cour de cassation

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : **Yvonne MARX**

Maître de recherche honoraire au C.N.R.S.

Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut
de droit comparé de Paris

COMITÉ DE DIRECTION

J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire de la Faculté de médecine de Paris. — **J. LÉAUTÉ**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de criminologie. — **G. LEVASSEUR**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Commission scientifique et Secrétaire général honoraire de la Société internationale de criminologie. — **M. ROLLAND**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. — **G. STEFANI**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **R. VOUIN**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : **Josette FITZGERALD**

Assistante au Centre français de droit comparé

ABONNEMENTS	{	France et F.O.-M.	68 F
		Etranger.....	73 F

Les Abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*
22, rue Soufflot, Paris-V^e.

(Compte chèques postaux « Revue SIREY » : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. Marc ANCEL, à la rédaction, 31, rue Saint-Guillaume, Paris-VII^e.



La Convention de Montréal
du 23 septembre 1971

Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

revue de science criminelle
et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices de
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de Paris

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF : M. H. SIREY
Membre de l'Institut Français de Criminologie et de l'Institut de Droit Comparé de Paris

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYMARD, Professeur à l'Université de la Côte d'Azur, France — M. BASTIEN, Professeur à l'Université de la Côte d'Azur, France — M. BÉGIN, Professeur à l'Université de la Côte d'Azur, France — M. BOUZAÏ, Professeur à l'Université de la Côte d'Azur, France — M. BRUNO, Professeur à l'Université de la Côte d'Azur, France — M. CALZADILLA, Professeur à l'Université de la Côte d'Azur, France — M. CHOU, Professeur à l'Université de la Côte d'Azur, France — M. ESCOFFIER, Professeur à l'Université de la Côte d'Azur, France — M. HENRI, Professeur à l'Université de la Côte d'Azur, France — M. JACQUES, Professeur à l'Université de la Côte d'Azur, France — M. VIDAL, Professeur à l'Université de la Côte d'Azur, France

SECRETARIAT GÉNÉRAL : YVES SIREY

Membre de l'Institut Français de Criminologie et de l'Institut de Droit Comparé de Paris

COMITÉ DE DIRECTION

J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de Cassation, France — G. HUBER, Professeur à l'Université de la Côte d'Azur, France — J. LÉAUTÉ, Professeur à l'Université de la Côte d'Azur, France — G. LEVASSOR, Professeur à l'Université de la Côte d'Azur, France — G. LEVASSOR, Professeur à l'Université de la Côte d'Azur, France — J. PIGNATARI, Professeur à l'Université de la Côte d'Azur, France — M. ROLLAND, Professeur à l'Université de la Côte d'Azur, France — G. SIREY, Professeur à l'Université de la Côte d'Azur, France

Est illicite et constitue une contrefaçon toute reproduction, même partielle, de nos publications, hors les cas d'usage privé, limitativement énumérés par l'article 41, alinéas 2 et 3, de la loi du 11 mars 1957.

© Editions Sirey - 1972

ÉDITIONS SIREY, 22, rue Soufflot, 75-PARIS V^e



Revue
de science criminelle
et de
droit pénal comparé

**La Convention de Montréal
du 23 septembre 1971**

**pour la répression d'actes illicites
dirigés contre la sécurité de l'aviation civile***

par Henri J. FÉRAUD

Chef de la Division des études du Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol

I

INTRODUCTION

L'origine de la Convention de Montréal

On sait que la Convention signée à La Haye le 16 décembre 1970 traite de « la répression de la capture illicite d'aéronef » accomplie par une personne se trouvant à bord. Il restait à élaborer une autre convention qui aurait pour objet la répression des autres actes d'intervention illicite dirigés contre l'aviation civile internationale. Tel était du moins le mandat donné à son Comité juridique par l'Assemblée de l'O.A.C.I. au cours de sa dix-septième session (Montréal, 16-30 juin 1970) et qui figure dans sa Résolution A 17-20. Cette résolution chargeait en outre le Conseil de l'O.A.C.I. de prendre toutes dispositions pour aboutir avant la fin du mois de septembre 1971 à l'adoption de cette nouvelle Convention.

* Le texte de la Convention est publié dans la rubrique « Informations », *infra*, p. 209.

La préparation du premier projet de Convention

Le Comité juridique de l'O.A.C.I. réuni à Londres du 29 septembre au 22 octobre 1970 établit un premier projet de convention¹. Ce projet, accompagné d'un rapport explicatif, fut soumis pour avis aux Etats membres de l'O.A.C.I. et aux organisations internationales intéressées désignées par le Conseil de l'O.A.C.I. C'est ce texte et les observations présentées par ces Etats et ces organisations qui ont servi de base de discussion au cours de la Conférence internationale de droit aérien de Montréal.

La Conférence internationale de droit aérien de Montréal

Réunie du 8 au 23 septembre 1971 à Montréal, au siège de l'O.A.C.I., cette conférence a examiné et profondément amendé le projet de convention établi par le Comité juridique de Londres. Le deuxième projet qui est résulté de ces travaux a été présenté pour signature à la Conférence de plénipotentiaires qui s'est tenue le 23 septembre 1971 à Montréal.

La Conférence internationale de droit aérien rassemblait les délégations de soixante Etats² et les représentants de sept organisations internationales. Parmi les délégations nationales on notait la présence de celles de l'U.R.S.S. et de plusieurs républiques socialistes démocratiques (Bulgarie, Biélorussie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Ukraine). Les Etats de langue arabe ne comptaient que deux délégations : Liban et république arabe d'Egypte.

Les organisations internationales représentées étaient les Nations Unies, I.A.T.A., la Chambre de commerce internationale, I.F.A.L.P.A. (Fédération internationale des associations de pilotes de ligne), I.L.A. (Association de droit international), I.T.F. (Fédération internationale des travailleurs du transport) et l'O.I.P.C.-Interpol.

La Conférence de droit aérien a été présidée par M. Werner Guldemann (Suisse) bien connu pour sa compétence et son autorité.

1. Nous nous référerons ci-après à ce premier projet en le dénommant « projet du Comité juridique de Londres » ou, plus simplement, « projet de Londres ».

2. La Conférence internationale de La Haye du 16 décembre 1970 qui devait aboutir à la signature de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs avait réuni les délégations de soixante-dix-sept Etats.

Les options fondamentales sur les questions de principe et les décisions définitives ont été prises en commission plénière. Celle-ci a désigné plusieurs groupes de travail pour étudier des points particuliers et un Comité de rédaction.

Le groupe de travail le plus important, présidé par M. Riphagen (Pays-Bas), a été chargé de faire des propositions relatives aux infractions qui devaient figurer à l'article 1^{er}. D'autres groupes de travail ont examiné la notion d'aéronef en vol et celle d'aéronef en service (art. 2); l'élément international (art. 4, § 2, 3, 4, 5, et 6); la question des compétences (art. 5); le cas des aéronefs exploités en commun.

Le Comité de rédaction présidé par M. Gilbert Guillaume (France) a eu une tâche très lourde, notamment pour mettre au point les articles 1^{er}, 2 et 4.

La Convention a été signée à Montréal par les trente-deux Etats ci-après :

Afrique du Sud, République fédérale d'Allemagne, Argentine, Barbade, Belgique, Biélorussie, *Brésil*, *Bulgarie*, Canada, République de Chine, République populaire du Congo, Costa Rica, Etats Unis d'Amérique, Ethiopie, *Hongrie*, Israël, Italie, Jamaïque, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Tchad, *Tchécoslovaquie*, *Ukraine*, *U.R.S.S.*, Venezuela, Yougoslavie. (Les Etats en italique ont signé en faisant une réserve — la seule possible — quant à la compétence de la Cour internationale de justice prévue, en cas de différend, par l'article 14).

La Convention n'a pas été signée, à Montréal, par les vingt-huit Etats participants ci-après :

Australie, Autriche, Cameroun, Ceylan, Chili, Colombie, Corée, Danemark, République arabe d'Egypte, Espagne, Finlande, France, Gabon, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Kenya, Liban, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Madagascar, Roumanie, Suède, Tanzanie, Trinidad-Tobago, Zambie.

II

LA CONVENTION.

LES QUESTIONS FONDAMENTALES ET LES SOLUTIONS ADOPTÉES

1. *Les options initiales*

Dès ses premières séances, la Conférence de droit aérien de Montréal a dû prendre des décisions sur les principes qui l'orienteraient pour déterminer les actes susceptibles d'être considérés comme suffisamment graves pour être constitués en infractions relevant de la répression internationale.

Au cours des débats du Comité juridique de Londres il était déjà apparu que la Convention ne pourrait pas traiter de *tous* les actes illicites dirigés contre l'aviation civile et qu'il convenait donc de faire un choix, certains actes mineurs et même des actes d'une certaine gravité devant être laissés à la compétence des législations internes. Le projet de convention établi à Londres comportait déjà une sélection mais il comprenait, outre une liste d'infractions se référant à des actes bien délimités, une disposition de très large portée (al. 7, art. 1^{er}) qui constituait en infraction au sens de la Convention « tout autre acte commis avec l'intention de compromettre la sécurité d'aéronefs en vol ». La Conférence de Montréal supprima cette disposition jugée trop générale et trop vague mais elle maintint le principe de la sélection des actes. En conséquence la Convention n'a pris en considération que certains actes. Ceci explique qu'il a été décidé de lui donner pour titre celui de « Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile » et non celui de « convention pour la répression des actes illicites... ».

Par ailleurs, il convenait de déterminer le trait commun qui caractériserait les divers actes qui seraient retenus par la Convention. Ces actes devaient-ils être de nature à compromettre le fonctionnement de « l'aviation civile » ou seulement celui de « la navigation aérienne » ? Ou bien ne devait-on considérer que les actes de nature à compromettre le fonctionnement de « l'aviation civile internationale » ou, en restreignant encore plus le critère, les actes de nature à compromettre le fonctionnement de « la

navigation aérienne internationale » ? La portée de ces différents critères fut discutée. Finalement le principe fut admis que les actes à inclure dans la Convention devaient être de nature à compromettre « la sécurité de l'aviation civile » ainsi que l'indique le préambule de la Convention.

En fait on observe que la plupart des actes ne sont rendus punissables par la Convention qu'à condition que leur commission soit de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef ou d'aéronefs en vol ou qu'ils aient effectivement compromis cette sécurité. La seule exception concerne la destruction d'aéronefs en service.

Enfin la question se posait de savoir si les actes qui seraient rendus punissables par la Convention devaient être définis dans une formule générale les englobant tous ou si chacun d'eux serait défini. Devant la difficulté d'élaborer une définition unique, la technique des définitions particulières déjà adoptée par le Comité de Londres a été retenue par la Conférence de Montréal.

2. *Les infractions prévues par la Convention. L'article 1^{er}*

Les infractions prévues par la Convention sont énumérées et définies par l'article 1^{er} qui en constitue la pièce maîtresse ¹.

L'article 1^{er} établit le caractère illicite et intentionnel des actes ou groupes d'actes qui sont constitués en infractions ; il définit respectivement ces actes ou groupes d'actes ; enfin, il prévoit la tentative et la complicité.

A. — *Le caractère illicite et intentionnel des actes.*

Il est nécessaire que les actes aient été commis « illicitement et intentionnellement » pour qu'ils constituent des infractions (art. 1^{er}, § 1^{er}).

La Convention ne détermine pas le sens de « illicitement ». On peut présumer qu'on doit entendre par là que l'auteur a dû agir sans droit, sans ordre ou sans autorisation conféré(e) par la loi ou par une autorité qualifiée ou sans qu'aucune circonstance de fait ait pu justifier son comportement ².

1. La mise au point de cet article a été très ardue. Elle a été préparée par un groupe de travail qui a siégé pendant presque toute la durée de la Conférence.

2. Ainsi, dans le cas où un avion immatriculé dans un pays A aurait atterri sur un aéroport d'un pays B en ayant un *hijacker* à son bord, l'acte d'un garde assermenté

La Convention ne définit pas davantage l'adverbe « intentionnellement ». Mais on peut supposer que ce terme implique que l'auteur a dû commettre l'acte volontairement et dans le but d'obtenir le résultat que celui-ci devait normalement produire.

B. — *Les actes constitués en infractions.*

Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} prévoit plusieurs types d'actes ou de groupes d'actes respectivement définis aux alinéas a) b) c) d) e). Chacun des actes définis constitue une infraction lorsqu'il est commis « illicitement et intentionnellement ». Ces actes sont les suivants :

a) *Le fait d'accomplir un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef.*

Le projet de Londres prévoyait le fait « d'attenter à main armée contre la vie d'une personne à bord d'un aéronef en vol ». Cette formule a été abandonnée en raison, d'abord, de la difficulté de définir l'expression « à main armée ». En outre, on a estimé qu'il ne suffisait pas de prévoir l'homicide et la tentative d'homicide et que la Convention devait s'étendre à toutes sortes d'actes de violence y compris les coups et blessures. Cependant la formule retenue, « un acte de violence », n'est pas définie et peut être interprétée de plusieurs façons. Couvre-t-elle, par exemple, la menace de commettre un homicide ou de se livrer à des violences sur une personne se trouvant à bord ? Comprend-elle l'administration de poison ?¹

On notera que l'acte de violence commis à l'encontre d'une personne à bord mais qui n'est pas de nature à compromettre la sécurité de l'aéronef ne tombe pas sous le coup de la Convention. Il pourrait relever de la Convention de Tokyo (1963) s'il constituait une infraction d'après la loi applicable ou s'il compromettait « le bon ordre et la discipline à bord ». Par ailleurs, l'acte de violence

d'aéroport qui ferait feu sur le train de pneus de cet avion pour l'empêcher de décoller serait justifié et ne tomberait pas sous le coup de la Convention bien qu'il ait causé à l'avion accomplissant un vol international des dommages rendant cet avion inapte au vol.

1. Certaines délégations auraient désiré que l'administration de poison à une personne se trouvant à bord constitue une infraction en soi. D'autres délégations ont objecté que cet acte pouvait être considéré comme un acte de violence. Ce point de vue a prévalu.

« en relation directe » avec un acte de capture illicite d'aéronef relève de la Convention de La Haye.

b) *Le fait de détruire un aéronef en service ou de lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol.*

La Conférence ayant admis le principe que la Convention devait réprimer — outre la destruction d'un aéronef — le fait de lui causer des dommages graves, de très longues discussions ont eu lieu pour trouver le meilleur moyen d'exprimer cette dernière idée. On voulait éviter de rendre punissable, selon la Convention, la simple mise en panne par l'enlèvement d'une pièce, etc., car un tel acte ne constitue pas une détérioration. Il fallait limiter l'application de la Convention à des actes ayant produit des dommages tels qu'ils aient nécessité des réparations importantes, donc une immobilisation assez longue de l'aéronef. On a estimé avoir trouvé la solution en précisant que les dommages devaient avoir rendu l'aéronef inapte au vol ou qu'ils devaient avoir été de nature à compromettre sa sécurité en vol.

Certaines délégations (Royaume-Uni notamment) étaient d'avis que la Convention devait s'appliquer à des actes de destruction ou de détérioration commis pendant que l'aéronef n'était pas « en service ». Finalement cette extension n'a pas été admise. L'acte doit donc avoir été commis alors que l'aéronef était « en service » ; s'il a été commis en dehors de cette période, il peut être puni en application de la loi interne de l'Etat du lieu de l'infraction, ou de la loi de l'Etat d'immatriculation ou encore en application d'autres lois (en raison de la nationalité de l'auteur de l'acte ou des victimes de l'acte).

c) *Le fait de placer ou de faire placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol.*

L'expression « un dispositif ou des substances propres à détruire... etc. » avait été adoptée par le Comité juridique de Londres après de longues discussions pour désigner non seulement des engins explosifs ou des substances explosives mais aussi tout autre dispositif et toute autre substance dont le dépôt sur un aéronef ou

l'introduction dans un de ses organes moteurs ou de commande pourrait causer des dommages graves. Le groupe de travail sur l'article 1^{er} discuta de nouveau de cette formule mais la conserva et la Commission plénière l'adopta.

Diverses délégations (Etats-Unis, France notamment) prétendirent que cet alinéa c) prévoyant le dépôt d'un dispositif ou de substances explosives ou autres n'était pas nécessaire car, selon elles, on pouvait considérer cet acte comme une tentative de l'infraction prévue par l'alinéa b) qui rend punissable le fait de détruire un aéronef en service ou de lui causer des dommages graves. Le président fit observer que l'alinéa c) punissait le dépôt en soi sans qu'il fût nécessaire qu'une destruction ou des dommages en soient résultés et que cet acte constituait donc une infraction distincte de celle visée par l'alinéa b). La question fut soumise à un vote et ce point de vue fut adopté.

La délégation du Congo-Kinshasa contesta l'utilité de mentionner le fait de « faire placer » un dispositif ou des substances... etc. en arguant que du moment que la Convention prévoyait le fait de « placer », l'acte qui consistait à « faire placer » constituait un cas de complicité réprimé par la disposition concernant la complicité (al. b, § 2, art. 1^{er}). Cette délégation soulignait en outre que le fait que le dépôt pouvait avoir été effectué « par quelque moyen que ce soit » incluait le recours à un exécutant. Mais ce point de vue ne fut pas admis. La Conférence préféra adopter « place ou fait placer ». Plusieurs délégations estimèrent en effet que la mention du fait de « faire placer » suivie de « par quelque moyen que ce soit » avait son utilité notamment pour pouvoir poursuivre l'auteur d'une expédition de colis postal ou autre contenant un engin explosif et pour dégager la responsabilité des personnels des postes ou des services de manutention qui pourraient déposer à bord, en toute innocence, un colis de ce genre expédié par une tierce personne.

On discuta également s'il fallait exiger que l'aéronef ait été « en service » au moment du dépôt du dispositif ou des substances propres à le détruire... etc. La délégation de la Suisse fit connaître avec force qu'un tel acte devait être rendu punissable par la Convention même si le dépôt avait eu lieu alors que l'aéronef n'était pas « en service ». Ce point de vue avait été admis par la Conférence de droit aérien. En conséquence, le texte proposé à la signature

de la Conférence de plénipotentiaires ne comportait pas la mention « en service »¹.

Mais cette mention a été introduite de nouveau et adoptée par la Conférence de plénipotentiaires à la suite d'un débat confus dans lequel intervinrent les délégations de la Jamaïque, de l'U.R.S.S., du Congo-Kinshasa et de la Pologne. La Convention exige donc que l'aéronef ait été « en service » au moment où le dispositif ou les substances ont été déposés à son bord.

d) Le fait de détruire ou d'endommager des installations ou services de la navigation aérienne ou d'en perturber le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol.

Cette disposition représente la fusion de deux alinéas distincts proposés dans le projet du Comité juridique de Londres visant, l'un, le fait de « détruire ou d'endommager les installations ou services de navigation aérienne », l'autre, le fait de « troubler le fonctionnement des communications aéronautiques ».

La portée de l'alinéa d) est atténuée par l'élément international exigé au paragraphe 5 de l'article 4 : dans le cas envisagé par l'alinéa d) « la Convention ne s'applique que si les installations et services de navigation aérienne sont utilisés pour la navigation aérienne internationale ».

e) Le fait, pour une personne, de communiquer une information qu'elle sait être fausse et de compromettre, de ce fait, la sécurité d'un aéronef en vol.

Le Comité juridique de Londres n'avait pas prévu cette infraction dans son projet².

La décision d'inclure une disposition concernant la communication d'une information sciemment fausse a été adoptée sur pro-

1. En effet une proposition de la délégation de la Jamaïque tendant à ajouter la mention « en service » après « place ou fait placer sur un aéronef » avait été repoussée en séance plénière de la Conférence de droit aérien par vingt-sept voix contre quatorze avec sept abstentions.

2. On doit cependant observer que la Conférence de Montréal a supprimé un alinéa de l'article 1^{er} du projet de convention établi à Londres, qui rendait punissable « tout autre acte commis avec l'intention de compromettre la sécurité d'aéronefs en vol ». Il semble que la communication d'une information sciemment fausse aurait pu tomber sous le coup de cette disposition si l'acte avait été accompli dans le but de compromettre la sécurité d'aéronefs en vol.

position de l'U.R.S.S. par quarante-deux voix contre cinq, avec six abstentions.

La Commission plénière a rejeté une variante qui aurait consisté à rendre punissable le fait de « communiquer, aux fins d'extorsion ou de détournement d'un aéronef, une information fautive et de compromettre de ce fait la sécurité d'un aéronef en vol ».

La Conférence a adopté une formule plus large qui considère l'effet et non le but recherché ; la portée de cette disposition est cependant limitée par le fait que la communication doit concerner un aéronef en vol et compromettre sa sécurité.

C. — *La tentative et la complicité (art. 1^{er}, § 2).*

La tentative de commettre l'une quelconque des infractions prévues par la Convention est rendue punissable par l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 1^{er}.

On peut se demander en quoi peut consister la tentative de communication d'une information sciemment fautive étant donné que, selon la définition de cette infraction (prévue par l'alinéa *e*) du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}), il est nécessaire que la communication ait eu pour effet de compromettre la sécurité d'un aéronef en vol. L'infraction ne pouvant être constituée que si elle a été suivie de cet effet, la tentative ne paraît pas concevable. La délégation du Congo-Kinshasa a proposé d'exclure le jeu de la tentative dans ce cas mais elle n'a pas été suivie.

Par ailleurs, la délégation de la France a fait observer que la tentative de l'infraction prévue par l'alinéa *a*) du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} ne peut pas se concevoir en droit français lorsque l'acte de violence consiste en coups et blessures volontaires. Selon la loi pénale française cette infraction s'inscrit dans la catégorie des « délits » et la loi française ne rend punissable la tentative d'un délit que lorsqu'elle en dispose spécialement, ce qui n'est pas le cas.

La complicité de l'une quelconque des infractions prévues par la Convention est rendue punissable par l'alinéa *b*) du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}. On observera que cette disposition rend punissable également le complice de l'auteur d'une tentative de l'une des infractions prévues.

3. *Les actes que la Conférence a refusé d'inclure dans la Convention*

Autant le Comité juridique de Londres que la Conférence de Montréal ont débattu de certains actes illicites qui, de par leur gravité, auraient pu être constitués en infractions tombant sous le coup de la Convention.

La Conférence de Montréal a, pour des raisons diverses, refusé d'inclure dans la Convention les actes suivants :

A. — *L'introduction ou le port d'arme à bord d'un aéronef.*

Les débats ont fait apparaître les difficultés suivantes :

— quelles armes seraient considérées comme susceptibles de créer un risque si elles étaient introduites à bord (armes blanches, armes à feu, de quel type et de quel calibre ? *Quid* des armes de chasse, de concours, etc.) ?

— si la Convention rendait punissables l'introduction et le port d'arme à bord sans l'autorisation du transporteur, cela nécessiterait un contrôle et obligerait à délivrer des autorisations, ce qui entraînerait des retards à l'embarquement ;

— ne devrait-on pas accorder un traitement particulier au passager muni d'une autorisation régulière de détention ou de port d'arme obtenue dans son pays et qui justifierait d'un motif raisonnable de transporter l'arme mentionnée dans cette autorisation ?

Au cours du Comité juridique de Londres, la délégation des Etats-Unis avait proposé de rendre punissable selon la Convention « toute personne qui, illicitement, introduit des armes à feu dans la cabine sans l'accord du transporteur ». Cette délégation estimait en effet que la disposition (déjà prévue dans le projet de Convention de Londres) punissant le dépôt d'un dispositif ou de substances (explosives ou autres) à bord ne paraissait pas s'appliquer aux armes à feu et qu'il y avait donc lieu de prévoir une disposition spéciale pour celles-ci. Certaines délégations (Royaume-Uni et Belgique notamment) avaient accueilli cette proposition avec une certaine réticence qui se transforma en opposition lorsque la délégation de l'Espagne suggéra que la Convention rende punissable « les personnes qui, étant dépourvues d'une autorisation légale ou licite de transporter une arme, introduiraient cette arme

à bord sans le Consentement du commandant de bord ». La délégation de la Belgique avait fait observer que cela revenait à charger le commandant de bord de vérifier le caractère licite des autorisations de détention ou de port d'arme de types très divers délivrées dans un grand nombre de pays et rédigées dans des langues très diverses. A l'issue de deux votes successifs dont chacun avait abouti à un partage égal des voix (16 contre 16, puis 17 contre 17) le Comité juridique de Londres avait donc décidé de n'insérer dans son projet de Convention aucune disposition réprimant l'introduction ou le port d'arme à bord.

La Conférence de Montréal fut saisie d'une proposition de principe de l'I.F.A.L.P.A., appuyée par les délégations d'Israël et des Pays-Bas, tendant à inclure dans la Convention une disposition réprimant « le port d'armes dangereuses ou mortelles à bord d'un aéronef sans le consentement formel du transporteur ou de son représentant ». Cette proposition n'éliminait pas la difficulté signalée à Londres et elle introduisait une notion très vague, celle des « armes dangereuses ou mortelles ». La Commission plénière repoussa cette proposition par dix-huit voix contre quatre, avec seize abstentions et il ne fut plus question de l'introduction ou du port des armes à bord.

La conclusion à tirer de ce rejet est qu'il appartient aux Etats de trouver, sur le plan national, des solutions adéquates au problème de l'introduction des armes à bord des aéronefs ; mais il ne faut pas se dissimuler que des difficultés similaires surgiront sur le plan national.

B. — *La capture illicite d'aéronef commise par ou sur l'instigation de personnes ne se trouvant pas à bord de l'aéronef détourné.*

Au cours de la Conférence de Montréal, la délégation de l'Irlande présenta, sans faire de proposition formelle, une note tendant à rendre punissable selon la Convention toute personne qui, ne se trouvant pas à bord de l'aéronef, commet un acte ou une tentative de capture illicite de cet aéronef ou est le complice de l'auteur d'un de ces actes, que cet auteur soit ou non à bord.

On sait que la Convention de La Haye sur la capture illicite d'aéronefs ne s'applique qu'à condition que l'auteur de la capture ou de la tentative, ou le complice, se soit trouvé à bord de l'aéronef en vol. Elle a laissé en dehors de son champ le cas des auteurs ou

des complices qui ne se trouvent pas à bord de l'aéronef objet d'une capture illicite.

La proposition de la délégation de l'Irlande visait à combler cette lacune. Selon elle, puisque la Convention de Montréal devait traiter des actes d'intervention illicite, il était logique d'y insérer les actes signalés dans sa demande, à défaut de quoi ces actes ne seraient réprimés par aucune des conventions de Tokyo, de La Haye ou de Montréal.

La proposition de l'Irlande ayant été appuyée, le président ouvrit la discussion.

L'observateur d'I.T.F. indiqua qu'il était très en faveur de la proposition irlandaise et souligna que, si elle était adoptée, elle permettrait de réprimer internationalement l'interception d'un avion opérée par des personnes se trouvant à bord d'un autre avion.

La délégation de la France s'opposa alors assez vivement à la demande de la délégation de l'Irlande en faisant observer que cette question avait été débattue par le Comité juridique de Londres et laissée à la décision de la Conférence diplomatique de La Haye (chargée de signer la Convention sur la capture illicite en décembre 1970) laquelle avait rejeté un tel projet en raison de ses incidences politiques.

La délégation de l'Espagne épousa ce point de vue.

La délégation de l'Irlande persistant dans sa position, la délégation de la France souleva un point d'ordre en faisant valoir que le mandat donné à la Conférence de droit aérien de Montréal par la Résolution A. 17.20 de l'Assemblée de l'O.A.C.I. était de mettre au point une convention traitant des actes illicites dirigés contre l'aviation civile « autres que la capture illicite » et que l'on était en train de rouvrir la question de la capture illicite, ce qui outrepassait le mandat donné à la Conférence de Montréal.

La délégation de l'Irlande, après quelques remarques, retira sa proposition.

Le président, répondant au point d'ordre soulevé par la France, fit savoir que la proposition de l'Irlande n'était pas recevable étant donné que la Conférence de Montréal devait en effet se préoccuper uniquement des actes d'intervention illicite autres que la capture illicite d'aéronef. Mais il reconnut que le cas de l'auteur ou de l'instigateur d'une capture illicite ne se trouvant

pas à bord ne serait traité par aucune des conventions de Tokyo, de La Haye ou de Montréal.

C. — *L'association ou l'entente en vue de commettre une des infractions énumérées à l'article 1^{er}.*

La délégation des Etats-Unis désirait que la Convention réprimât l'association ou l'entente en vue de commettre une des infractions prévues par l'article 1^{er}, ce qui revenait à transposer dans la Convention le concept de *conspiracy* que l'on trouve dans le droit criminel de ce pays.

Le projet de Londres proposait de rendre punissable la personne qui « complotte en vue de commettre un tel acte » (une des infractions énumérées par l'article 1^{er} du projet).

Au cours de la Conférence de Montréal un groupe de travail étudia cette question et proposa que cet acte soit prévu, donc réprimé, par la Convention mais, étant donné que ce concept était propre à certains systèmes de droit, il proposa que l'infraction de *conspiracy* ne soit reconnue qu'entre les Etats qui connaissent ce concept. La Convention aurait contenu une clause conçue à l'intention de ces seuls Etats et selon laquelle : « tout Etat contractant peut déclarer que, dans ses relations avec tout autre Etat acceptant la même obligation, il considère l'association ou l'entente en vue de commettre l'une des infractions énumérées au présent article [art. 1^{er}] comme une infraction au sens de la présente Convention ».

La délégation de la Pologne se montra favorable au principe de tenir compte du concept de *conspiracy* dans la mesure où il était admis par certains systèmes de droit et elle proposa la formule suivante : « Sous réserve des dispositions des lois nationales de chaque Etat contractant, l'association ou l'entente en vue de commettre une des infractions énumérées à l'article 1^{er}, sera considérée comme une infraction ». Cette proposition, inspirée d'une suggestion formulée par la Suisse (dans le document n^o 18) mais non reprise par elle au cours des débats, avait l'avantage sur la précédente de supprimer la nécessité de la déclaration quant à l'admission de l'infraction de *conspiracy*.

La délégation des Etats-Unis fit connaître que, pour ne pas prolonger les travaux, elle retirait sa proposition.

La délégation de l'Espagne appuya alors la proposition de la

Pologne qui demeurait en discussion avec la disposition du projet de Londres.

La délégation de la France exprima le peu d'attrait qu'elle éprouvait pour inclure et réprimer la *conspiracy*.

Après un court débat de procédure, le président mit au vote la question de savoir s'il fallait inclure le concept de *conspiracy* dans la Convention. La Conférence rejeta l'inclusion par vingt-deux voix contre dix-huit.

4. *L'inclusion de la notion d'aéronef en vol*

L'expression « aéronef en vol » est utilisée dans tous les alinéas du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} qui définissent les infractions.

Elle constitue un élément de l'infraction prévue par le premier de ces alinéas : l'acte de violence doit être commis par une personne se trouvant à bord « d'un aéronef en vol ».

Par ailleurs on la retrouve dans la condition exigée pour que certains des actes mentionnés aux alinéas *b) c) d) et e)* du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} constituent des infractions au sens de la Convention. Selon le cas, certains de ces actes (et non tous) ou leurs effets doivent être « de nature à compromettre la sécurité de l'aéronef, ou d'aéronefs en vol ».

Il importait donc de déterminer ce que l'on entendait par « aéronef en vol ».

Après quelques tentatives tendant à adopter une définition plus étendue que celle qui est donnée par le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la Convention de La Haye sur la capture illicite, la Conférence de Montréal a sagement décidé de reproduire intégralement cette définition qui constitue l'alinéa *a)* de l'article 2 de la nouvelle Convention.

5. *L'exigence de l'élément international*

La grande majorité des délégations composant la Conférence de Montréal désiraient que la Convention s'appliquât seulement à des situations qui présenteraient un caractère international certain, c'est-à-dire uniquement dans les cas où les infractions prévues par l'article 1^{er} affecteraient les intérêts d'au moins deux Etats¹.

1. Le projet de Convention élaboré par le Comité juridique de Londres ne contenait pas de disposition traitant de l'élément international.

Ce principe était clair en soi mais sa mise en œuvre donna assez de difficultés car, étant donnée la diversité des infractions énumérées à l'article 1^{er}, il est apparu que l'élément international qui devait les caractériser pouvait être d'une nature différente selon l'infraction considérée.

A la suite de longs débats et après étude de la question par un groupe de travail, les solutions suivantes concrétisées dans l'article 4 de la Convention ont été adoptées.

A. — Lorsqu'il s'agit des infractions définies aux alinéas *a*) *b*) *c*) et *e*) du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} (acte de violence à l'encontre d'une personne en cours de vol; destruction ou détérioration grave d'un aéronef en service; dépôt d'un dispositif ou de substances explosives sur un aéronef en service; communication d'une information sciemment fausse) la Convention exige qu'un élément international caractérise :

— soit le lieu réel ou prévu du décollage ou de l'atterrissage : selon l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 4, ce lieu doit être situé hors du territoire de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou d'un aéronef en vol intérieur,

— soit le lieu de commission de l'infraction : selon l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 4, ce lieu doit être situé sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou d'un aéronef en vol intérieur,

— soit le lieu où est découvert l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction : selon le paragraphe 3 de l'article 4, ce lieu doit être situé sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

B. — Lorsqu'il s'agit de l'infraction définie à l'alinéa *d*) du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} (destruction ou détériorations des installations ou services de navigation aérienne, ou perturbation de leur fonctionnement) l'élément international exigé par le paragraphe 5 de l'article 4 est que ces installations et services soient utilisés pour la navigation aérienne internationale¹.

1. La délégation de l'Espagne et celle de la France ont fait observer qu'il n'existe pas de définition officielle de « la navigation aérienne internationale ». La Convention de Chicago définit seulement « le service aérien international »; c'est un service qui traverse le territoire de deux ou plus de deux Etats.

C. — Lorsqu'il s'agit de tentative ou de complicité, l'élément international exigé est celui qui est exigé pour l'infraction elle-même (§ 6, art. 4).

Les dispositions ci-dessus exposées appellent quelques commentaires.

La notion d'élément international qu'elles définissent est assez large. L'article 4 protège en effet les aéronefs contre les infractions prévues par l'article 1^{er} non seulement pendant qu'ils assurent effectivement des relations internationales mais aussi pendant la quasi-totalité du temps où ils se trouvent en dehors de l'Etat d'immatriculation. La délégation de l'U.R.S.S. a beaucoup contribué à cet élargissement de la portée de la Convention et c'est pourquoi la délégation de la Jamaïque a fait observer, à ce point des débats, que la Conférence était en train de chercher à protéger de simples biens, c'est-à-dire des avions, et non plus seulement la sécurité de l'aviation civile internationale.

Diverses délégations (le Royaume-Uni et la France notamment) estimaient, à l'origine des discussions qui ont eu lieu à Montréal, que l'exigence de l'élément international suffirait à restreindre l'application de la Convention à des cas très caractérisés d'actes illicites portant atteinte à la sécurité de l'aviation civile internationale. Ces délégations pensaient qu'une fois adoptées les dispositions relatives à l'élément international, il serait superflu d'apporter d'autres limitations à l'application de la Convention, notamment en y insérant la notion « d'aéronef en service » qui figurait dans le projet de Londres. Mais, devant la conception extensive de l'élément international qui a été adoptée par la Conférence, ces mêmes délégations ont estimé nécessaire d'insérer en outre la notion d'aéronef en service dans la Convention.

6. L'inclusion de la notion « d'aéronef en service »

La première question qui se posait consistait à décider s'il fallait limiter l'application de la Convention en exigeant, outre l'élément international, que l'aéronef ait été « en service » au moment où avaient été commis certains actes, notamment ceux prévus par les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} (destruction ou détériorations graves; dépôt d'un dispositif ou de substances explosives ou autres).

Dans les très longues discussions qui eurent lieu sur ce point, certaines délégations soutenaient que les exigences déjà admises en ce qui concerne l'élément international (art. 4, § 2 à 6 inclus) suffisaient à restreindre la portée de la Convention. D'autres délégations demandaient l'inclusion de cette notion afin de limiter l'application de la Convention à une période pendant laquelle l'aéronef serait réellement utilisé à un service international; ces dernières délégations voulaient notamment éviter que l'aéronef soit « protégé » par la Convention pendant toute la durée de son stationnement hors du territoire de l'Etat d'immatriculation.

Un vote eut lieu sur la question de savoir si l'on inclurait ou non la notion d'aéronef en service : l'inclusion fut décidée par trente et une voix contre quatorze, avec quatre abstentions.

Ce principe étant admis, la difficulté consistait à définir le commencement et le terme de la période pendant laquelle l'aéronef serait considéré comme étant « en service ».

Une proposition du Japon tendait à réduire cette période; elle se serait ouverte au moment où commence l'embarquement de l'équipage ou d'un passager ou le chargement des soutes et elle se serait achevée au moment où tout l'équipage et tous les passagers ont débarqué et où tout le chargement a été mis à terre.

Cette proposition restrictive soutenue entre autres par le Royaume-Uni et la France fut rejetée.

Un groupe de pays (Etats-Unis, Finlande, Jamaïque, Norvège, Suède, Zambie) proposa une variante qui allongeait un peu la période. Elle prenait comme critère de début la préparation de l'aéronef en vue d'un vol donné par le personnel au sol et comme critère final la cessation des activités de ce même personnel après la fin du vol.

A cette tendance restrictive s'opposait la thèse extensive admise par les auteurs du projet de Londres (qui n'avaient rien disposé sur l'élément international). Selon cette thèse soutenue par l'Italie, par l'U.R.S.S. et divers autres pays, l'aéronef aurait été considéré comme étant en service — donc protégé par la Convention — « depuis le moment où commencent les préparatifs en vue d'un vol¹, jusqu'au moment où l'aéronef est stationné définitivement à sa destination ultime dans son propre pays ». Après que la confé-

1. Le projet de Londres n'exigeait même pas que le vol ait un caractère international.

rence eut admis les critères concernant l'élément international, les conséquences de cette thèse se trouvaient atténuées mais il en résultait cependant que la Convention s'appliquerait non seulement pendant toute la durée du vol hors de l'Etat d'immatriculation mais aussi pendant tout le temps où l'aéronef serait stationné sur un aéroport étranger (par exemple pendant tout le temps nécessaire à une réparation ou pendant toute la durée d'une grève des services au sol d'un aéroport étranger, etc.).

Un groupe de travail institué sur demande de l'U.R.S.S. appuyée par la Pologne proposa une définition qui, après de nouvelles discussions, aboutit à la définition qui constitue l'alinéa *b*) de l'article 2 : « Un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage. La période de service s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa *a*) [de l'article 2] ». Cette formule a été adoptée par trente-sept voix contre une, avec treize abstentions.

7. La question des compétences

Lorsqu'ils ont eu à traiter de cette question, les auteurs de la Convention de Montréal ont tenu compte du principe de la pluralité des compétences admis par la Convention de La Haye dans son article 4 mais ils n'ont pu utiliser que le schéma de cette disposition car le problème qui se posait à eux était très différent de celui que posait la capture illicite d'aéronef, acte unique et nettement délimité.

En effet, la Convention de Montréal prévoit dans son article 1^{er} toute une variété d'infractions ou de groupes d'infractions qui n'ont pas toutes le même « poids » au point de vue du trouble qu'elles peuvent causer ou de leur résonance internationale.

Dans la détermination des compétences, les auteurs de la Convention de Montréal ont éprouvé de grandes difficultés pour adapter les dispositions à la disparité de ces infractions et de leurs circonstances.

La question des compétences fait l'objet de l'article 5.

L'alinéa 1^{er} de l'article 5 attribue compétence :

- à l'Etat sur le territoire duquel l'infraction est commise ;
- à l'Etat dans lequel est immatriculé l'aéronef à l'encontre ou à bord duquel l'infraction est commise ;
- à l'Etat sur le territoire duquel l'aéronef à bord duquel l'infraction a été commise atterrit avec l'auteur présumé à bord ;
- à l'Etat dans lequel est situé le siège principal ou la résidence permanente de la personne qui a pris en location un aéronef à bord duquel une infraction a été commise.

La première de ces compétences — celle de l'Etat de commission de l'infraction — tient compte de ce qu'un grand nombre des infractions prévues par la Convention de Montréal se déroulent au sol. La Convention de La Haye ne comporte pas une telle compétence puisqu'elle traite d'une infraction commise par définition à bord d'un aéronef en vol.

L'alinéa 2 de l'article 5 donne compétence à tout Etat contractant pour connaître des infractions prévues aux alinéas a) b) et c) du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} ainsi qu'au paragraphe 2 du même article... dans le cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas.

Il est notoire que cette compétence découlant de la présence de l'auteur présumé sur le territoire d'un Etat qui ne l'extraderait pas n'est pas reconnue lorsque l'infraction commise est l'une de celles visées aux alinéas d) et e) du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}.

Malgré cette restriction, il n'en reste pas moins que l'alinéa 2 de l'article 5 admet, en ce qui concerne certaines infractions, une compétence subsidiaire universelle qui a été très contestée par diverses délégations¹.

Enfin, l'alinéa 3 de l'article 5 dispose que « la Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales », selon la formule adoptée par la Convention de Tokyo (1963) et la Convention de La Haye.

1. L'alinéa d) prévoit les destructions et dommages causés aux installations et services de navigation aérienne ou la perturbation de leur fonctionnement. L'alinéa e) prévoit la communication d'une information sciemment fautive.

2. La délégation de la France, notamment, a fait observer que la compétence universelle était généralement réservée à des « crimes internationaux », donc à des infractions beaucoup plus graves que celles prévues aux alinéas a) b) et c) du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, et qu'elle n'avait pas sa place ici.

En instituant cette multiplicité de compétences, les auteurs de la Convention de Montréal ont voulu s'assurer qu'il se trouverait toujours un Etat capable et tenu de se saisir lorsque serait commise une des infractions prévues par l'article 1^{er}. Ils ont été d'ailleurs poussés à admettre cette solution pluraliste par le fait qu'ils avaient refusé — dans des débats antérieurs — d'admettre un système plus ou moins coercitif d'extradition en faveur de l'Etat d'immatriculation.

Cette pluralité de compétence engendrera inévitablement des conflits positifs qu'on peut aisément imaginer et qui peuvent aboutir à des chevauchements de poursuites et de condamnations, étant donné que la Convention n'a pas prévu l'application de la clause *non bis in idem*.

On aurait pu trouver une solution partielle au problème des conflits de compétences en adoptant une proposition de la délégation de l'U.R.S.S., qui consistait à attribuer compétence prioritaire à l'Etat d'immatriculation lorsqu'il s'agit des infractions prévues par les alinéas a) b) et c) du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} qui ont pour caractère commun d'affecter un aéronef. Cette proposition de l'U.R.S.S. a été repoussée, comme on pouvait s'y attendre, par vingt-trois voix contre neuf, avec cinq abstentions.

8. L'arrestation et l'enquête préliminaire. L'article 6

Selon le paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la Convention, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction s'engage, s'il estime que les circonstances le justifient, à assurer la détention de cette personne ou à prendre toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence.

On remarquera que par l'effet des mots « s'il estime que les circonstances le justifient », les Etats ne se trouvent pas réellement obligés de procéder à l'arrestation.

En cas de détention, une enquête préliminaire est immédiatement ouverte en vue d'établir les faits (§ 2).

Le paragraphe 3 permet à la personne détenue de communiquer immédiatement avec le plus proche représentant de l'Etat dont elle a la nationalité

Le paragraphe 4 désigne les Etats qui doivent être avisés de la mise en détention par l'Etat qui y a procédé ; ce sont les Etats

mentionnés au paragraphe 1^{er} de l'article 5, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et, si l'Etat qui assure la détention le juge opportun, tous autres Etats intéressés.

Cet article 6 se rapproche beaucoup de l'article 6 de la Convention de La Haye.

9. *Les obligations en cas de non-extradition. L'article 7*

L'article 7 reproduit intégralement l'article 7 de la Convention de La Haye qui avait été élaboré après des discussions très ardues à l'issue desquelles l'emportèrent les délégations qui voulaient préserver la liberté de ne pas extraditer et celle de renoncer à la poursuite.

Selon cet article, « l'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire sans aucune exception, et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat ».

Il résulte de cette disposition que l'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur est découvert a le droit de ne pas extraditer cette personne mais que, dans le cas où il n'extrade pas, cet Etat doit se saisir de l'affaire et la soumettre à ses autorités compétentes pour exercer la poursuite pénale. Ce n'est qu'après cet examen obligatoire que ces autorités pourront, si elles l'estiment opportun, classer l'affaire sans suite.

L'obligation inéluctable ainsi créée est cependant subordonnée à la condition que l'auteur soit « découvert » sur le territoire de l'Etat. A propos de l'article correspondant qui figure dans la Convention de La Haye, on s'est interrogé avec juste raison sur le sens qu'il convient de donner à cette « découverte » de l'auteur de l'infraction. « S'agit-il de la simple présence de l'intéressé dans le pays concerné ou de son arrestation suivie de détention ? »¹ On peut craindre que ces deux interprétations ne se heurtent.

1. « La Convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs », par Gilbert GUILLAUME, article paru dans *l'Annuaire français de droit international*, XVI, 1970.

10. *L'extradition. L'article 8.*

L'article 8 de la Convention de Montréal relatif à l'extradition fait fidèlement pendant à l'article 8 de la Convention de La Haye qui traite de la même matière. Il n'en diffère que très légèrement parce qu'il a fallu tenir compte que la Convention de Montréal s'applique à « des infractions » et non à une seule infraction.

La seule discussion importante qui ait eu lieu au sujet de l'extradition, au cours de la Conférence de Montréal, touchait à une question de fond soulevée par la délégation de l'U.R.S.S. Cette délégation présenta une proposition tendant à rendre obligatoire l'octroi de l'extradition par l'Etat sur le territoire duquel l'auteur d'une des infractions avait été découvert ; en outre, il était proposé qu'en cas de requêtes concurrentes l'extradition soit accordée selon un système de priorités, d'abord à l'Etat d'immatriculation de l'aéronef à bord duquel ou à l'encontre duquel l'infraction avait été commise, ou à l'Etat sur le territoire duquel l'infraction avait été commise, ou enfin à l'Etat sur le territoire duquel l'infraction avait produit ses effets. Cette proposition formait un ensemble solidaire mais la Conférence s'opposa surtout au projet de rendre l'extradition obligatoire. Plusieurs délégations soulignèrent avec force la nécessité de préserver le droit d'asile ; elles rappelèrent également les difficultés éprouvées, au cours de l'élaboration de la Convention de La Haye, pour mettre au point les dispositions relatives à l'extradition et l'intérêt qu'il y avait à adopter un système identique dans la Convention de Montréal. Soumise au vote, la proposition de l'U.R.S.S. fut repoussée par trente-cinq voix contre huit, avec trois abstentions.

En conséquence, on en revint au système admis par la Convention de La Haye¹.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 8 dispose, selon le principe établi par la Convention de La Haye, que « les infractions sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants ».

On sait que certains traités bilatéraux ou multilatéraux d'extradition déterminent les infractions qui peuvent motiver l'extradition

1. Voir à ce sujet l'article déjà cité de M. G. Guillaume dont nous nous sommes largement inspiré.

d'après la nature et l'importance de la peine encourue. Entre les Etats liés par de tels traités, les infractions prévues par la Convention de Montréal deviennent susceptibles d'extradition par le seul effet des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 8. Mais il existe un autre type de traités, généralement anciens, qui énumèrent nommément les infractions qui peuvent donner lieu à extradition. Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 8 permettront d'éviter de réviser ces traités pour y inclure les infractions prévues par la Convention de Montréal ; celles-ci seront considérées comme y étant incorporées de plein droit. Cette incorporation fictive ne pourra cependant produire effet, selon nous, qu'à partir du jour où ces infractions auront été réellement insérées dans les législations internes des Etats contractants.

Ce même paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la Convention de Montréal prévoit, comme la Convention de La Haye, que « les Etats contractants s'engagent à comprendre les infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux ».

Mais il convenait aussi d'organiser le déroulement de l'extradition dans les cas où il n'existerait pas de traité entre Etats contractants et où ces Etats n'envisageraient pas d'en conclure. La question se posait différemment selon que ces Etats subordonnent ou non l'extradition à l'existence d'un traité.

Les Etats qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité (c'est le cas du Royaume-Uni, des Etats-Unis et d'autres pays de droit dérivé de la souche anglo-saxonne) posaient un problème qui a été résolu dans la Convention de La Haye par une disposition particulière reprise sans modification par la Convention de Montréal. Ces Etats ont fait valoir en effet qu'il ne leur était pas possible de s'engager à considérer la Convention comme instituant un droit extraditionnel — nouveau à leur égard — qui s'appliquerait dans les cas où ils recevraient une demande d'extradition émanant d'un Etat avec lequel ils n'auraient conclu aucun traité dans ce domaine. Un tel engagement les aurait contraints en outre à adopter un droit extraditionnel interne tout à fait contraire à leurs traditions. Devant ces objections il fut donc décidé par les auteurs de la Convention de La Haye de donner à ces Etats « la latitude » de considérer la Convention comme « base juridique de l'extradition ». La même solution a été admise, avec raison, par

la Convention de Montréal dans le paragraphe 2 de l'article 8 en ce qui concerne les infractions qu'elle prévoit.

En raison de cette disposition et en vertu du principe de réciprocité, les Etats qui, comme la France, ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ne pouvaient être tenus de considérer les infractions comme motifs d'extradition dans leurs rapports avec les Etats avec lesquels ils n'avaient conclu aucun traité en la matière. Il fut donc décidé, en se conformant une fois de plus au principe établi à cet égard par la Convention de La Haye, que ces Etats « reconnaissent les infractions comme cas d'extradition *entre eux* ». Cette disposition constitue le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention de Montréal.

11. Les dispositions à but préventif

A la différence de la Convention de La Haye sur la capture illicite d'aéronef qui contient très peu de chose à ce sujet (art. 9) la Convention de Montréal comporte deux dispositions à but préventif pour l'adoption desquelles la délégation des Etats-Unis a beaucoup insisté :

— l'une concerne l'adoption par les Etats de mesures propres à empêcher la commission des infractions prévues par la Convention. On la trouve au paragraphe 1^{er} de l'article 10 ;

— l'autre institue un système obligatoire d'information en faveur des Etats menacés par la commission d'une de ces infractions ; elle constitue l'article 12.

A. — *L'article 10* stipule que « les Etats contractants s'engagent à s'efforcer de prendre les mesures raisonnables en vue de prévenir les infractions visées à l'article 1^{er} ».

Une proposition initiale des Etats-Unis comprenait une formulation beaucoup plus contraignante selon laquelle « les Etats contractants *prennent toutes mesures appropriées...* ».

La délégation de la France fit observer qu'une telle disposition pourrait être une source de conflits car un des Etats informé, en vertu de l'article 12, d'une infraction susceptible d'être commise pourrait mettre en jeu la responsabilité d'un autre Etat en prétendant que celui-ci n'aurait pas pris « toutes mesures appropriées » pour prévenir l'infraction.

Sous l'action de plusieurs délégations, dont la France et le Canada, le texte de la proposition des Etats-Unis a été atténué. Au lieu de « prennent » on a adopté « s'efforceront de prendre » et à « toutes mesures appropriées » on a substitué « les mesures raisonnables », expression moins générale et qui laisse beaucoup plus de latitude aux Etats.

B. — *L'article 12.* Cet article dispose que « tout Etat contractant qui a lieu de croire que l'une des infractions prévues à l'article 1^{er} sera commise fournit, en conformité avec sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession aux Etats qui, à son avis, seraient les Etats visés au paragraphe 1^{er} de l'article 5 » (ce paragraphe désigne les Etats compétents pour connaître des infractions commises).

Cette disposition a son origine dans l'article 12 du projet du Comité juridique de Londres qui proposait d'obliger les Etats contractants à fournir tous renseignements pertinents « aux autres Etats intéressés » lorsqu'une infraction prévue par la Convention « est commise ou sur le point de l'être ».

Certaines délégations étaient très réticentes pour adopter ce texte car si elles admettaient qu'on pouvait obliger les Etats contractants à fournir des renseignements au Conseil de l'O.A.C.I. au sujet d'une infraction commise¹, elles refusaient d'obliger les Etats à fournir des renseignements sur une infraction commise ou sur le point de l'être à tous les Etats intéressés.

La délégation de la France demanda formellement la suppression pure et simple de l'article 12 proposé par le projet de Convention élaboré à Londres car, selon elle, cette disposition comportait un engagement excessif. Après deux votes dont chacun se solda par un partage égal des voix (15 contre 15, puis 21 contre 21) la demande de suppression présentée par la France fut rejetée. L'article 12 proposé par le Comité juridique de Londres restait donc en lice.

La délégation des Etats-Unis proposa alors un nouveau texte destiné à remplacer l'article 12 du projet de Londres et qui fut adopté sans grandes modifications après une discussion très confuse au cours de laquelle il fut proposé, mais en vain, par la délégation du Congo-Kinshasa que les renseignements soient fournis au seul

1. Cette obligation est instituée par l'article 13.

Etat qui serait considéré comme le plus intéressé par l'infraction projetée.

La proposition des Etats-Unis qui constitue l'article 12 définitif fut adoptée par vingt-sept voix contre neuf, avec huit abstentions.

Plusieurs délégations estimaient après ce vote que l'obligation instituée par l'article 12 pourrait difficilement être admise par leurs Gouvernements et qu'elle pourrait donc amener leurs plénipotentiaires à ne pas signer la Convention.

12. *Le cas des aéronefs exploités en commun*

Le cas des aéronefs exploités en commun par des organisations constituées par plusieurs Etats contractants et celui des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale et exploités par des organismes internationaux ont posé des problèmes épineux.

Des solutions spéciales ont été adoptées à leur égard. On les trouve formulées, en ce qui concerne l'élément international, au paragraphe 4 de l'article 4 et, en ce qui concerne l'exercice de la compétence, à l'article 9.

13. *La fidélité aux dispositions de la Convention de La Haye sur la capture illicite d'aéronefs*

Quel que fût le point en discussion, une majorité très nette de délégations obéissant à un souci évident d'harmonisation s'est attachée à suivre le cadre établi par la Convention de La Haye et à reproduire — *mutatis mutandis* — les principes et les solutions adoptées par celle-ci.

Cette fidélité est particulièrement remarquable dans les parties suivantes de la Convention de Montréal :

Article 2, paragraphe 1^{er} :

Définition de « l'aéronef en vol » (cf. art. 3, § 1^{er}, Convention de La Haye).

Article 3 :

Engagement des Etats contractants de réprimer les infractions de peines sévères (cf. art. 2, Convention de La Haye).

Article 4, paragraphe 1^{er} :

Non-application de la Convention aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police (cf. art. 3, paragraphe 2, Convention de La Haye).

Article 6 :

Mesures à prendre à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction (cf. art. 6, Convention de La Haye).

Article 7 :

Mesures à prendre en cas de non-extradition (cf. art. 7, Convention de La Haye).

Article 8 :

Extradition¹. Seul l'alinéa 4 diffère de l'alinéa 4 de la Convention de La Haye. Mais le principe de la désignation des Etats sur le territoire desquels l'infraction est considérée comme ayant été commise reste le même (cf. art. 8, Convention de La Haye).

Article 11 :

Entraide judiciaire entre Etats contractants (cf. art. 10, Convention de La Haye).

Article 13 :

Informations à communiquer au Conseil de l'O.A.C.I. (cf. art. 11, Convention de La Haye).

Article 14 :

Procédure de règlement des différends entre Etats contractants sur l'interprétation ou l'application de la Convention (cf. art. 12, Convention de La Haye).

Article 15 :

Signature. Ratification. Entrée en vigueur (cf. art. 13, Convention de La Haye).

1. La Conférence de droit aérien a repoussé une proposition de l'U.R.S.S. tendant à rendre l'extradition obligatoire de la part de l'Etat sur le territoire duquel l'auteur d'une infraction est découvert, et à accorder l'extradition en priorité à l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

III

CONCLUSION

Il était impérieux, après la conclusion de la Convention relative à la capture illicite d'aéronefs, qu'une autre convention intervînt rapidement pour réprimer les autres actes illicites dirigés contre l'aviation civile.

Elaborée et ouverte à la signature dans les limites de temps fixées par la dix-septième Assemblée de l'O.A.C.I., la Convention de Montréal aura un effet psychologique certain; elle atteste indéniablement une volonté de venir à bout de diverses atteintes intolérables à la sécurité de l'industrie civile de transport aérien. Une autre question est de savoir si elle a bien atteint le but qui lui avait été assigné.

Bien qu'il soit encore trop tôt pour se livrer à une telle appréciation, on peut affirmer dès aujourd'hui que la Convention va au delà des limites que concevaient ceux qui la suscitérent.

Elle a prévu des infractions nombreuses qui ne relevaient pas incontestablement toutes de la répression internationale.

La variété des actes constitués en infractions a obligé de prévoir des critères différents de l'élément international et toute une gamme de compétences. La compétence universelle ajoutée aux compétences spéciales ne se justifiait pas à l'égard de certaines des infractions prévues.

Enfin, de nombreux points de la Convention de Montréal peuvent prêter à des interprétations divergentes ainsi que nous l'avons signalé.

Pour ces diverses raisons, et pour d'autres sans doute, la Convention a recueilli, à Montréal, un nombre assez limité de signatures. Il y a eu des abstentions notoires...

Il est cependant équitable de reconnaître que la Conférence de droit aérien de Montréal pouvait difficilement mieux faire dans le temps très bref dont elle disposait. Elle a travaillé très sérieusement mais sa tâche était ardue et complexe. Plus complexe que celle des auteurs de la Convention de La Haye qui, s'ils ont élaboré un texte de plus haute qualité, avaient le double avantage d'avoir plus de temps devant eux et de traiter d'un seul acte — la capture illicite d'aéronef — sur lequel existait une certaine unanimité.

Observations sur l'application de la règle « le criminel tient le civil en état »

par Michel PRALUS

Chargé de cours à l'U.E.R. droit et sciences sociales
de l'Université de Montpellier

1. Une juridiction civile peut avoir plusieurs raisons de surseoir à statuer : les nécessités d'une bonne administration de la justice, susceptibles d'inciter les juges à suspendre, s'ils l'estiment utile, le prononcé de leur jugement; les questions préjudicielles qui contraignent à attendre la décision de la juridiction exclusivement compétente pour en connaître; le jeu de la règle « le criminel tient le civil en état »¹, qui se rapproche et se distingue tout à la fois de chacune des deux autres par le fait que son application rend obligatoire le sursis à statuer tout en conservant à la juridiction civile la connaissance entière du litige porté devant elle. La règle entraîne donc une limitation de la liberté de décision du juge civil dans une matière qui est cependant de sa compétence. Pourquoi ?

1. La règle a déjà fait l'objet d'études d'ensemble : Laurent SAUVADET, *De la règle « le criminel tient le civil en état »*, th. dactyl., Paris, 1951; Gaston STÉFANI, « La primauté du criminel sur le civil », *Cours de droit criminel approfondi*, 1953-54, p. 201 à 307; Michel CACHIA, « La règle « le criminel tient le civil en état » dans la jurisprudence », *J.C.P.*, 1955.I.1245. Cf. aussi G. LE POITTEVIN, *Code d'instruction criminelle annoté*, t. 1, p. 68; R. GARRAUD, *Traité d'instruction criminelle*, t. 1, n° 202 et s.; G. VIDAL et J. MAGNOL, *Cours de droit criminel*, 6^e éd., p. 816 et s.; H. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3^e éd., n° 1133 et s.; P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. 2, 2^e éd., n° 1050 et s.; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, p. 883 et s.; G. STÉFANI et G. LEVASSEUR, *Procédure pénale*, 5^e éd., p. 181 et s.; P. FAIVRE, *Encyclopédie Dalloz, Droit pénal*, 2^e éd., V° Action civile, n° 217 et s.; J. ROBERT, *Jur. class. proc. pén.*, art. 1 à 5, fasc. 4, n° 88 et s.; H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*, t. 3, 5^e éd., n° 2178 et s.

2. L'histoire n'apporte que peu de lumières. Elle enseigne seulement que la règle était connue de l'Ancien Droit, encore que les auteurs n'en aient guère parlé dans leurs ouvrages¹. Le législateur révolutionnaire la consacra². Elle fut reprise par les rédacteurs du Code d'instruction criminelle de 1808. Elle est exprimée aujourd'hui par l'article 4, alinéa 2, du Code de procédure pénale : « Toutefois, il est sursis au jugement (de l'action civile) exercée devant la juridiction civile, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, lorsque celle-ci a été mise en mouvement ».

Les travaux préparatoires de ces deux codes sont muets sur le fondement de la règle, ce qui explique les hésitations qui se sont manifestées lorsqu'on a voulu le préciser. Mais la diversité des opinions émises à ce sujet tend à s'estomper et la quasi-totalité des auteurs modernes s'accordent à estimer que le sursis est destiné à assurer le respect de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil³. C'est aussi ce qui ressort de certaines décisions de la Cour de cassation⁴. Pourtant, c'est la règle que nous étudions qui a été dégagée la première et qui a reçu la consécration législative. L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil n'a été imposée que plus tard. Il demeure cependant que la disposition de l'article 4, alinéa 2, du Code de procédure pénale n'est que la conséquence de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil et n'est qu'un moyen procédural d'en assurer l'application. Cette règle doit donc être rapprochée de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, mais aussi de la solidarité affirmée entre les prescriptions des actions civile et pénale. Le tout formant un ensemble

1. Sur l'historique de la règle, cf. L. SAUVADET, th. préc., et G. STÉFANI, *Cours préc.*, p. 201 et s.

2. Loi du 6 brumaire an II, puis Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (art. 8).

3. Cf. G. LE POITTEVIN, *op. cit.*, t. 1, p. 68, n° 106 ; R. GARRAUD, *op. cit.*, t. 1, n° 202 ; H. DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, n° 1134 ; R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, n° 930 ; G. STÉFANI et G. LEVASSEUR, *op. cit.*, n° 208 ; P. BOUZAT et J. PINATEL, *op. cit.*, t. 1, n° 1051 ; H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, t. 2, n° 1746 et t. 3, n° 2178 ; G. STÉFANI, *Cours préc.*, p. 211 et s. ; J. SUDRE, note au S., 1932.2.225 ; H. VIZIOZ, obs. à la *R.T.D.Civ.*, 1942, p. 220, n° 1 ; H. PICARD, note au S., 1946.1.121 ; J. ROBERT, *op. cit.*, n° 90. Voir cependant, *contra* : M. CACHIA, *Chron. préc.*, n° 30.

4. Cf. not. Soc., 14 oct. 1970, *Bull. civ.*, V, n° 522 ; Civ. 2°, 11 févr. 1970, *Bull. civ.*, II, n° 49 ; Civ. 1°, 3 juin 1969, *J.C.P.*, 1969.IV.192 ; Com., 22 juill. 1968, *Bull. civ.*, IV, n° 249 ; cf. surtout Civ. 2°, 24 avr. 1958, *Gaz. Pal.*, 1958.1.417, qui fait expressément référence à l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil.

de règles destinées à assurer la primauté du procès pénal sur le procès civil¹.

3. Ce caractère dominant est reconnu au procès pénal en raison de l'importance de sa matière : honneur, liberté ou même vie du défendeur à l'action publique sont en jeu. Il a conduit à entamer l'indépendance de l'action civile exercée devant la juridiction civile par rapport à l'action publique. L'atteinte est profonde avec la solidarité des prescriptions qui entraîne l'extinction de l'action civile, mais son domaine a été défini restrictivement par la jurisprudence : l'effet extinctif ne se produit qu'à l'égard des actions en réparation du dommage exclusivement fondées sur l'infraction. Il épargne les actions en réparation fondées sur la violation d'une obligation contractuelle ou sur une responsabilité présumée, ainsi que les actions à fins civiles.

Quant au domaine d'application de la règle « le criminel tient le civil en état » une position analogue a été défendue². Trouvant une justification dans le libellé de l'article 3, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qui ne vise que l'action civile proprement dite, cette conception étroite présentait l'avantage de couper court à bien des manœuvres dilatoires de mauvais plaideurs tentés d'engager une action publique sans fondement sérieux et de réclamer le bénéfice de la règle pour retarder le prononcé du jugement civil.

Telle n'a cependant pas été l'attitude de la jurisprudence, approuvée d'ailleurs, dans l'ensemble, par la doctrine³. La règle est déclarée applicable non seulement à l'action civile, mais encore aux actions à fins civiles⁴ et même, sous réserve que ses condi-

1. Cf. G. STÉFANI, *Cours préc.*, not. p. 96.

2. En ce sens voir L. HUGUENEX, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de parties civiles », *Rev. crit.*, 1927, p. 341 et s., ainsi que A. LABORDE, *Cours de droit criminel*, n° 755.

3. Cf. not. R. GARRAUD, *op. cit.*, n° 204 ; H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, t. 3, n° 2182 ; J. SUDRE, note au S., 1932.2.225 ; H. VIZIOZ, obs. à la *R.T.D.Civ.*, 1943, p. 202 ; G. STÉFANI, *Cours préc.*, p. 258 ; M. CACHIA, *Chron. préc.*, n° 11 ; J. ROBERT, *op. cit.*, n° 110 ; H. PICARD, note au S., 1946.1.121.

4. Voir notamment Civ. 2°, 8 déc. 1960, *Bull. civ.*, II, n° 758 (action en divorce fondée sur l'adultère) ; Civ. 1°, 19 janv. 1970, *Bull. civ.*, I, n° 20 (action en dissolution d'une association) ; Com., 25 janv. 1956, *Bull. civ.*, III, n° 39 (action en révocation de gérants de sociétés). Solution affirmée expressément par un arrêt de la Chambre sociale du 22 mai 1970 (*Bull. civ.*, V, n° 355) : « Att... que la simple possibilité d'une influence de la décision à intervenir au pénal suffisant à motiver l'application de la règle « le criminel tient le civil en état », qui ne vise pas exclusivement l'action civile elle-même... » Voir *contra* : Paris, 15 mars 1937, *D.H.*, 1937.272.

tions de mise en œuvre soient réunies, aux actions en réparation du dommage né du fait délictueux fondées sur un contrat ou sur une responsabilité présumée¹. Cette position n'est pas toujours admise sans réticence en raison de l'extension considérable qu'elle donne au domaine du sursis. Mais on s'accorde à reconnaître qu'elle est justifiée par le fondement attribué à la règle² : puisqu'il s'agit d'éviter une contradiction entre la décision pénale et la décision civile ce but doit être recherché de la même façon pour toutes les actions civiles et à fins civiles³.

4. L'extension du domaine de la règle présente l'inconvénient de retarder trop fréquemment la décision des juges civils. C'est sans doute ce qui explique que ceux-ci, après avoir grandement étendu le champ d'application du sursis à statuer, ont tenté de le restreindre quelque peu. Un mouvement semblable s'est produit à propos des deux autres règles destinées à assurer la primauté du procès pénal. On est cependant loin ici du « travail de sape » accompli par la jurisprudence à l'égard de la solidarité des prescriptions des actions civile et pénale⁴. Il s'agit plutôt d'une entreprise analogue à celle destinée à limiter la portée de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. Le but poursuivi est de rendre une part de liberté au juge civil par une interprétation restrictive du risque de contradiction inadmissible entre les décisions civile et pénale et de n'imposer le sursis à statuer que dans les cas où un tel risque, étroitement défini, est inévitable. Il ne faut point y voir la marque d'une hostilité systématique de la jurisprudence à l'égard de la règle que nous étudions, mais simplement celle du désir d'ajuster aussi précisément que possible

1. Cf. *infra*, nos 29 et 30.

2. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, n° 931.

3. Il semble aussi qu'il convienne d'étendre cette solution aux actions disciplinaires. Certes la faute disciplinaire n'est pas identique à la faute pénale, mais il est difficile de les distinguer et il y a un intérêt certain à l'attente par la juridiction disciplinaire de la décision répressive dont l'autorité devra être respectée. L'ensemble de la doctrine est en ce sens (Cf. notamment P. HÉBRAUD, *L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil*, p. 160 ; A. LÉGAL et J. BRËTHE DE LA GRESSAYE, *Encycl. Dalloz, Procédure civile*, V° *Discipline*, n° 75 ; G. SRÉFANI, *Cours préc.*, p. 262. Quant à la jurisprudence elle est assez ancienne et flottante : en faveur du caractère obligatoire du sursis, Dijon, 5 déc. 1884, S., 1886.2.102 ; Bordeaux, 28 juill. 1902, S., 1903.2.231, et, moins net, Civ., 9 nov. 1881, D., 1882.1.281. Contre la possibilité du sursis, Lyon, 7 nov. 1873, S., 1874.2.88. Pour le caractère facultatif du sursis, Pau, 4 janv. 1880, S., 1881.2.80 ; Colmar, 27 juill. 1945, *Gaz. Pal.*, 1945.2.116.

4. H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, t. 3, 5^e éd., n° 2128.

le domaine de la règle à sa raison d'être. Il reste cependant que ces deux tendances sont quelque peu contradictoires et cela se traduit par des positions parfois très nuancées et des tâtonnements de la jurisprudence dans la détermination, d'une part, des conditions d'application (première partie) et, d'autre part, de la portée (deuxième partie) de la règle.

I

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA RÈGLE

« LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN ÉTAT »

5. Elles résultent du but poursuivi : assurer le respect de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. Vouloir y parvenir totalement conduirait à décider que, si le fait qui est à la base de l'action civile semble être constitutif d'une infraction, le juge civil devrait surseoir à statuer même si la juridiction pénale n'a pas encore été saisie. Cette solution n'a pas été retenue en raison des inconvénients excessifs qu'elle entraînerait pour le demandeur à l'instance civile¹. C'est pourquoi la première condition d'application de la règle est plus étroite : pour que le sursis s'impose il faut qu'une action publique soit pendante devant les juridictions répressives². La seconde condition est dictée par le bon sens : il faut qu'entre l'action dont le juge civil est saisi et l'action publique en raison de laquelle il lui est demandé de surseoir à statuer il y ait un lien assez étroit pour rendre ce sursis nécessaire.

A. — Première condition : L'existence

d'une action publique pendante devant une juridiction répressive

6. Déjà requise par l'article 3, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, elle l'est encore par l'article 4, alinéa 2, du Code de

1. *Ibid.*, n° 2183.

2. De manière générale l'exercice tardif de l'action publique crée un inévitable risque de contradiction entre les deux décisions civile et pénale. Ainsi faut-il encore que, au moment où le sursis lui est réclamé, le juge civil n'ait pas déjà prononcé une décision définitive. Sinon il est trop tard pour imposer au civil l'autorité de la chose qui sera jugée au pénal (Civ. 2^e, 20 juin 1968, *Bull. civ.*, II, n° 185) et pour empêcher l'influence de la solution civile sur la position qu'adoptera la juridiction répressive (G. SRÉFANI, *Cours préc.*, p. 290). Cf. Civ. 2^e, 1^{er} juill. 1970, *Bull. civ.*, II, n° 230). La règle n'a donc pas en ce cas à être appliquée (en ce sens, cf. not. Civ. 2^e, 20 juin 1968, *préc.* ; Civ. 2^e, 10 janv. 1968, *Bull. civ.*, II, n° 42 ; Soc., 19 févr. 1964, *Bull. civ.*, IV, n° 140).

procédure pénale qui dispose qu'il est sursis à l'exercice de l'action civile « tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement ». Du texte nouveau, comme de l'ancien, il ressort que le sursis s'impose si l'action publique a été effectivement mise en mouvement et qu'il doit cesser dès que cette action est close. Sa durée est limitée au temps où l'action publique est pendante.

La clôture de l'action publique ne paraît pas poser de problème en jurisprudence. Il suffit à son sujet de faire deux remarques. En premier lieu, malgré les termes de l'article 4, alinéa 2, du Code de procédure pénale qui dispose qu'il sera sursis au jugement « tant qu'il n'aura pas été prononcé définitivement sur l'action publique », l'attente du juge civil peut prendre fin par la survenance de toute autre cause d'extinction de l'action publique¹. En second lieu, la jurisprudence a adopté, en notre domaine une conception originale et extensive de la notion de décision pénale définitive².

7. Le sursis à statuer ne s'impose au juge civil que si l'action publique a été effectivement mise en mouvement. Le simple dépôt d'une plainte ne suffit donc pas, le parquet étant libre de n'y pas donner suite³.

Le ministère public met certainement l'action publique en mouvement lorsqu'il engage lui-même les poursuites. Mais il a fallu attendre le début du xx^e siècle pour que la Cour de cassation admette que la victime arrivait au même résultat par la citation directe ou la plainte avec constitution de partie civile⁴. Si depuis lors la mise en jeu du sursis à statuer à la suite d'une citation directe ne semble plus avoir posé de problème, il n'en a pas été de même pour les plaintes avec constitution de partie civile.

1. H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, t. 3, n° 2185.

2. Sont considérés comme définitifs les arrêts de contumace, les jugements rendus par défaut et non signifiés à personne et les ordonnances et les arrêts de non-lieu rendus par les juridictions d'instruction, bien que l'action publique puisse dans la plupart des cas être reprise ultérieurement. Sur ce sujet, voir not. J. DERRUPPE, « La notion particulière de « décision définitive » en procédure pénale » (dans l'ouvrage collectif *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, sous la direction de G. Stéfani), p. 117, nos 26 et s.

3. Voir not. G. STÉFANI, *Cours préc.*, p. 245, et M. FRÉJAVILLE, « La réaction contre les abus de constitution de partie civile (loi du 2 juillet 1931) », *D.H.*, 1931, Chron., p. 61.

4. Civ., 8 mai 1903, *D.P.*, 1905.1.534 (citation directe), et Civ., 8 déc. 1906, S., 1907.1.377, note R. Demogue (plainte avec constitution de partie civile).

8. La première question à envisager à ce propos paraît être réglée, mais elle a eu des échos jusqu'à une date très récente. Il s'agit de l'effet à accorder aux plaintes avec constitution de partie civile non suivies de l'inculpation de la personne visée dans la plainte. Les abus de constitution furent tels après l'arrêt *Laurent-Atthalin*, du 8 décembre 1906, que le législateur réagit par une loi du 2 juillet 1931 (art. 70, C.I.C.). Ce texte disposait, notamment, que « le procureur de la République, en présence d'une plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, pourra requérir qu'il soit provisoirement informé contre toutes les personnes que l'instruction fera connaître ». Règle reprise par l'article 86, alinéa 4, du Code de procédure pénale.

Pour déjouer ce qu'elles considéraient comme des manœuvres dilatoires, des cours d'appel prétendirent déduire du nouvel article 70 du Code d'instruction criminelle que l'action publique ne devait pas être considérée comme intentée tant que la personne visée dans la plainte n'avait pas fait l'objet d'une inculpation¹. Le sursis à statuer était donc écarté. Cette position fut ensuite adoptée par la Cour de cassation². Elle reçut l'appui d'une partie de la doctrine³. Mais, bien qu'elle correspondît sans doute aux intentions du législateur de 1931⁴, elle était, en raison des termes mêmes du texte sur lequel on prétendait l'asseoir, « d'une faiblesse insigne »⁵. Elle a depuis été abandonnée par la Cour de cassation qui s'est prononcée fermement pour l'application de la règle dans le cas de non-inculpation d'une personne dénommée⁶. Cette solution, quelque gênante qu'elle soit en permettant des manœuvres dilatoires, s'impose⁷. Mais ses effets néfastes sont limités par les exigences

1. Paris, 1^{er} et 10 juill. 1942, *Gaz. Pal.*, 1942.2.151.

2. Soc., 27 avr. 1945, S., 1946.1.121, notes P. Bouzat et H. Picard; Com., 23 déc. 1952, *Bull. civ.*, III, n° 108; Civ. 2^e, 23 févr. 1954, *Bull. civ.*, II, n° 80; Civ. 2^e, 5 mars 1954, *Bull. civ.*, II, n° 101.

3. Cf. P. BOUZAT, note préc. et E. F. CARRIVE, *R.S.C.*, 1946, p. 249, n° 1.

4. G. STÉFANI, *Cours préc.*, p. 239.

5. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, n° 931. Cf. aussi G. STÉFANI, *Cours préc.*, p. 240 et s., et M. PATIN, *R.S.C.*, 1958, p. 119, n° 5.

6. Civ. 2^e, 22 nov. 1957, *J.C.P.*, 1958.II.10439, note B. Boccara; Civ. 1^{re}, 2 févr. 1960, D., 1961.233, note P. Bouzat; Civ. 2^e, 26 oct. 1961, *J.C.P.*, 1962.II.12566, note P. Chambon; Com., 5 févr. 1963, *J.C.P.*, 1963.II.13168, note J. A.; Civ. 1^{re}, 11 mars 1964, *Gaz. Pal.*, 1964.1.439; Civ. 2^e, 9 févr. 1967, *Gaz. Pal.*, 1967.1.174.

7. Voir cependant quelques cassations récentes sur ce point : Civ. 2^e, 9 févr. 1967, préc., et Civ. 2^e, 19 févr. 1969, *Bull. civ.*, II, n° 54 (relatif à une plainte contre inconnu).

de preuve que la Cour de cassation manifeste à l'égard des plaideurs qui réclament le sursis à statuer.

9. Plusieurs arrêts ont été rendus qui rejettent les pourvois formés contre des décisions ayant refusé de surseoir à statuer au motif que le demandeur au sursis ne fournissait pas de renseignements suffisants sur l'action publique qu'il invoquait. Cette attitude doit être approuvée. On ne saurait admettre que le sursis s'impose sur la vague allégation d'une action publique de nature à influencer la décision civile. C'est à la partie qui réclame le sursis d'établir la mise en mouvement de l'action publique¹.

B. — *Deuxième condition : Le lien unissant l'action civile à l'action publique*

10. Il est évident que le juge civil n'a pas à surseoir à statuer quelle que soit l'action publique qui a été mise en mouvement. Le sursis ne s'impose que si un lien assez étroit unit les deux actions et crée un risque de contradiction entre les décisions à intervenir. Tout le problème est de déterminer quel est ce lien à la fois nécessaire et suffisant pour que la règle soit mise en jeu. Mais comment choisir ce critère d'application ? L'étude de la jurisprudence et de la doctrine révèle bien des tâtonnements que l'on peut, en schématisant quelque peu, ramener à trois démarches. La première fut une tentative de trouver le critère dans les éléments de la triple identité de cause, d'objet et de parties de l'article 1351 du Code civil. La seconde conduisit à l'affirmation que le critère réside dans l'identité des faits soumis aux juges civil et pénal. La troisième consiste à dire que le juge civil doit surseoir, en application de la règle, chaque fois que la décision pénale attendue risque d'avoir une influence sur la décision civile en raison de l'autorité de chose jugée qui y sera attachée.

1. *L'identité de cause, d'objet et de parties.*

11. Lorsqu'il s'est agi d'apprécier les rapports existant entre les deux actions civile et pénale la tendance a été de se référer à la

1. La Deuxième Chambre civile l'a affirmé par un arrêt du 30 avril 1970 (*Bull. civ.*, II, n° 147) et en a déduit que « la juridiction devant laquelle il est fait état d'une plainte déposée aux mains du procureur de la République n'est pas tenue de rechercher d'office quelle suite ce magistrat a donnée à ladite plainte »

triple identité de l'article 1351 du Code civil, nécessaire à la mise en jeu de l'autorité de la chose jugée au civil sur le civil. D'autant plus que si l'on se tournait vers l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel, l'identité n'était pas la même, mais du même genre cependant. La recherche dans cette direction du critère d'application de la règle est malgré tout surprenante lorsque l'on considère que la raison d'être du sursis est d'assurer le respect de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil et que dans ce domaine le problème n'est plus, depuis longtemps, posé en ces termes. Il est seulement question de déterminer ce que le juge pénal a certainement et nécessairement jugé.

12. *L'identité de parties.* — La règle nécessite-t-elle pour son application que les parties à l'action publique et à l'action civile soient les mêmes ? La réponse affirmative parfois donnée pouvait s'expliquer par deux considérations. La première est d'ordre théorique : puisque le sursis à statuer a pour but d'assurer le respect de l'autorité d'une décision (pénale) sur une autre décision (civile) la tendance a pu être de se référer à l'article 1351 du Code civil. La seconde est d'ordre pratique : cette condition d'identité de parties permettait de limiter l'application du sursis et de déjouer certaines manœuvres dilatoires¹. De ce second point de vue l'exigence n'était efficace que dans des cas assez limités. Du premier elle était insoutenable car le rapprochement avec l'article 1351 du Code civil reposait sur une confusion : l'autorité de la chose jugée au civil sur le civil a pour but d'empêcher que soit recommencé le même procès, elle est donc relative, dans son principe. L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil a pour but d'éviter une contradiction entre les décisions répressive et civile, aussi a-t-elle logiquement un caractère absolu. Le risque de contradiction existe, que les parties soient ou non les mêmes, dès lors que c'est sur le même fait que les deux juridictions auront à se prononcer².

1. Comme celle de l'époux qui, sentant que le divorce demandé par son conjoint va être prononcé, porte plainte pour faux témoignage contre l'un des témoins entendus au cours d'une enquête. Le témoin poursuivi n'étant pas partie à l'instance civile, celle-ci pouvait être menée jusqu'à son terme sans attendre la décision du juge pénal.

2. En ce sens cf. not. H. VIZIOZ, *R.T.D.Civ.*, 1943, p. 202, n° 1 ; H. PICARD, note au S., 1946.1.121 ; P. LESCOT, note au S., 1954.1.121 ; G. STÉFANI, *Cours préc.*, p. 283 ; H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, t. 3, n° 2181 ; G. STÉFANI et G. LEVASSEUR, *op. cit.*, n° 211.

13. Malgré ces raisons déterminantes les juridictions du fond se sont divisées¹. Quant à la Cour de cassation qui, longtemps, n'a pas eu à se prononcer sur cette question, son attitude était considérée comme implicitement hostile à la nécessité d'une identité de parties puisqu'elle décidait qu'une fois l'action publique mise en mouvement il suffisait qu'il y ait entre les actions identité d'objet, de cause ou de fait, ou encore risque d'influence. Jamais elle n'exigeait l'identité de parties². Mais depuis un certain temps déjà la Cour de cassation s'est départie de cette prudence et a adopté une attitude pour le moins équivoque. Par trois arrêts elle a pu donner à penser que l'application de la règle est subordonnée à l'identité des parties aux deux instances. Identité à laquelle elle s'est référée, entre autres arguments, pour approuver des refus de sursis à statuer. Ainsi, dans un arrêt du 14 novembre 1956, la Chambre commerciale, après avoir fait valoir que la Cour d'appel avait pu constater que les agissements délictueux (sur lesquels portait l'action publique) étaient sans effet sur la révocation d'un mandat (objet de l'action civile), ajoutait que « l'information pénale mettait en cause d'autres parties que celles à la présente instance »³. Depuis, des juridictions du fond se sont encore prononcées dans les deux sens⁴. Certes, dans un arrêt du 11 mai 1966⁵, la Première Chambre civile, saisie d'un pourvoi reprochant à une cour d'appel d'avoir refusé de surseoir à statuer, a qualifié de surabondant le motif que les juges du fond avaient tiré de la non-identité de parties. Il est souhaitable cependant que la Cour de cassation, si elle est à nouveau saisie de cette question, prenne parti plus nettement contre l'exigence d'une identité de parties dans les instances civile et pénale. Le caractère absolu de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil l'impose.

14. *L'identité d'objet*. — Est-il nécessaire pour que le juge civil doive surseoir à statuer que l'action publique et l'action civile aient

1. En faveur de l'identité de parties : Trib. civ. Issoudun, 11 mars 1927, *D.*, 1927.2.153 ; Paris, 18 juill. 1934, *D.H.*, 1934.498 ; Trib. civ. St-Omer, 31 juill. 1942, *Gaz. Pal.*, 1942.2.159. En sens inverse : Trib. civ. Narbonne, 26 mars 1934, *Gaz. Pal.*, 1934.2.11 ; Trib. civ. Seine, 5 janv. 1931, *Gaz. Pal.*, 1931.1.218.

2. Cf. G. STÉFANI, *Cours préc.*, p. 285, et B. BOCCARA, note au *J.C.P.*, 1958.II.10439.

3. *Com.*, 14 nov. 1956, *Bull. civ.*, III, n° 288. Voir aussi *Com.*, 22 déc. 1959, *Bull. civ.*, III, n° 440, et *Civ. 1^{re}*, 7 mai 1962, *Bull. civ.*, I, n° 230.

4. Aix-en-Provence, 9 févr. 1966, *J.C.P.*, 1966.II.14861, note R. Percerou, exige l'identité de parties. En sens inverse : Paris, 15 mai 1966, *J.C.P.*, 1966.IV.127.

5. *Civ. 1^{re}*, 11 mai 1966, *Bull. civ.*, I, n° 282.

le même objet ? On peut se demander si la question mérite seulement d'être posée après lecture des deux premiers articles du Code de procédure pénale. L'objet de l'action publique est l'application d'une peine ou d'une mesure de sûreté, celui de l'action civile est la réparation du dommage causé à la victime ou une restitution¹. Malgré cela certains auteurs mentionnent l'identité d'objet de l'action publique et de l'action civile parmi les conditions d'application de la règle², et si l'on se tourne vers la jurisprudence on rencontre bien des décisions qui se réfèrent à l'identité d'objet entre les deux actions³.

Ces auteurs et ces décisions ne peuvent pas viser l'objet proprement dit de l'action publique, sans quoi le sursis à statuer ne s'imposerait jamais car jamais une action civile n'aura pour objet l'application d'une peine. Qu'entendent-ils donc par « objet » des actions civile et pénale ?

15. L'analyse des décisions faisant appel à l'identité d'« objet » montre que celle-ci est rarement relevée seule⁴ et l'impression qui s'en dégage est que cette prétendue identité d'« objet » peut se ramener le plus souvent à l'identité des faits qui se trouvent à la base des deux actions et que lorsqu'une décision relève une différence d'« objet » c'est que les faits examinés par les juridictions civile et pénale ne sont pas les mêmes ou bien, qu'étant les mêmes, ils sont envisagés à des points de vue totalement différents⁵. Il n'en demeure pas moins que la motivation faisant appel à l'identité d'« objet » est de nature à jeter le trouble dans la terminologie juridique et qu'il est regrettable de la rencontrer encore dans des décisions récentes.

1. Quant aux actions à fins civiles leur objet est quelque chose comme le prononcé d'un divorce ou la revendication d'un meuble corporel...

2. P. BOUZAT et J. PINATEL, *op. cit.*, t. 2, 2^e éd., n° 1053 ; J. MORANDIÈRE et J.-C. SALMON, *Le Code de procédure pénale commenté*, 3^e éd., 1969, art. 4.

3. Cf. not. *Civ. 2^e*, 28 mai 1965, *Bull. civ.*, II, n° 454 ; *Soc.*, 28 oct. 1963, *Bull. civ.*, IV, n° 736 ; *Civ. 1^{re}*, 7 mai 1962, *Bull. civ.*, I, n° 229 ; *Com.*, 12 juill. 1960, *Bull. civ.*, III, n° 288. — Voir aussi *Com.*, 18 avr. 1969, *Bull. civ.*, IV, n° 125, qui parle de différence d'objet entre les « procédures » civile et pénale.

4. Seule : *Com.*, 18 avr. 1969, *préc.* ; associée à l'identité de parties : *Com.*, 22 déc. 1959, *préc.* ; à celle des faits servant de base aux actions : *Com.*, 3 janv. 1958, *préc.* ; à celle de cause : *Com.*, 19 mai 1958, *préc.* ; *Civ.*, 12 juin 1959, *préc.* ; *Com.*, 12 juill. 1960, *préc.* ; *Civ. 1^{re}*, 7 mai 1962, *préc.* ; *Soc.*, 28 oct. 1963, *préc.* ; *Civ. 2^e*, 28 mai 1965, *préc.*

5. *Com.*, 12 juill. 1960, *préc.*

16. *L'identité de cause.* — Le lien unissant l'action publique à l'action civile et pouvant servir de critère d'application de la règle étudiée est-il l'identité de cause entre les deux actions ? On l'a soutenu en doctrine¹. La jurisprudence s'est souvent référée à cette identité pour décider que les conditions du sursis étaient ou non réunies².

La critique de ce critère a déjà été faite³. Nous voudrions simplement rappeler qu'il est d'un usage malaisé et qu'il n'est pas adapté au but assigné à la règle.

En procédure pénale, à propos de l'autorité de la chose jugée au criminel, la doctrine, qui voyait la cause des poursuites dans les simples faits matériels, s'opposa longtemps à la jurisprudence qui voyait cette cause dans les faits matériels juridiquement qualifiés. Mais l'article 368 du Code de procédure pénale qui interdit une reprise des poursuites « à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente » a tranché en faveur de la thèse de la doctrine. Certes le texte ne concerne directement que l'acquiescement par une cour d'assises, mais il semble que la jurisprudence s'oriente vers l'application de la même solution en cas de relaxe par un tribunal correctionnel ou de police⁴.

En matière civile les auteurs se partagent en des opinions diverses et voient la cause de la demande soit dans la règle de droit, soit dans les faits invoqués par le plaideur, soit enfin dans ces faits juridiquement qualifiés, position moyenne adoptée aussi par la jurisprudence⁵.

1. H. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité de droit criminel*, 3^e éd., n° 1136 ; G. VIDAL et J. MAGNOL, *Cours de droit criminel*, 9^e éd., t. 2, n° 650. Cf. aussi P. BOUZAT et J. PINATEL, *op. cit.*, t. 2, n° 1053.

2. Cet appel à la notion d'identité de cause de l'action civile et de l'action publique se rencontre encore souvent dans la jurisprudence assez récente de la Cour de cassation. Cf. faisant appel à cette seule notion : Civ. 1^{re}, 15 janv. 1964, *Bull. civ.*, I, n° 33. Généralement cette notion est associée à celle d'identité d'objet (Civ. 2^e, 28 mai 1965, *Bull. civ.*, II, n° 454 ; Soc., 28 oct. 1963, *Bull. civ.*, IV, n° 736 ; Civ. 1^{re}, 7 mai 1962, *Bull. civ.*, I, n° 229 ; Com., 27 déc. 1960, *Bull. civ.*, III, n° 438 ; Com., 12 juill. 1960, *Bull. civ.*, III, n° 288) ou à celle d'identité de faits (Com., 13 mai 1965, *Bull. civ.*, III, n° 314 ; Civ. 1^{re}, 3 mai 1961, *Bull. civ.*, I, n° 225 ; Com., 7 févr. 1961, *Bull. civ.*, III, n° 69). On peut remarquer que cet appel à la notion d'identité de cause semble avoir disparu dans les arrêts rendus par la Cour de cassation à partir de 1966.

3. Cf. G. STÉFANI, *Cours préc.*, p. 264, et M. CACHIA, *Chron. préc.*, n° 14 et s.

4. Cf. Paris, 26 mai 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14725, note P. Bouzat ; Crim., 3 mars 1966, *Bull. crim.*, n° 79. Voir aussi G. STÉFANI et G. LEVASSEUR, *op. cit.*, n° 695, et J. LÉAUTÉ et P. ESCANDE, *Jur. class. proc. pén.*, art. 6, fasc. II, n° 161 et s.

5. Cf. à ce sujet H. MOTULSKY, « La cause de la demande dans la délimitation de l'office du juge », *D.*, 1964, *Chron.*, p. 235.

On comprend alors les difficultés d'utilisation d'un critère tiré de l'identité ou de la différence de cause des actions pour décider de l'application du sursis à statuer de l'article 4, alinéa 2, du Code de procédure pénale. Les deux notions de cause se ressemblent plus par le mot qui les désigne que par leur contenu.

17. L'identité de cause, prise comme critère d'application de la règle, est, de plus, mal adaptée au but poursuivi qui est d'éviter une possible contradiction entre les décisions civile et pénale. Elle ne saurait, en effet, être un critère satisfaisant que si elle était la condition nécessaire et suffisante de l'apparition d'un risque de contradiction.

L'identité de cause est certainement une condition suffisante : si l'action civile et l'action publique ont la même cause elles ont à leur base, quelque conception que l'on se fasse de cette notion, au moins un même fait matériel sur l'existence et la nature duquel les juridictions civile et pénale ne pourront pas se prononcer indépendamment l'une de l'autre sans risque de contradiction.

Mais la différence de cause ne suffit pas à rendre impossible toute contradiction entre les deux décisions. La démonstration en a déjà été faite à propos de plusieurs hypothèses dans lesquelles la jurisprudence avait parfois admis que la différence de cause des actions rendait inutile un sursis à statuer de la part du juge civil. Ainsi celle où le juge pénal est saisi de poursuites pour homicide ou blessures involontaires contre l'auteur d'un dommage auquel réparation est demandée, devant une juridiction civile, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. Il a été montré qu'en dépit de la différence de cause des contradictions étaient possibles entre les deux décisions civile et pénale sur la matérialité des faits communs aux deux instances, sur la participation à ces faits du défendeur aux deux actions, sur la faute qu'a pu commettre l'auteur du dommage¹. La différence de cause n'empêche pas que les deux juridictions ont à se prononcer sur les mêmes faits et que le sursis peut parfois s'imposer².

1. Cf. CAVARROC, note à la *Gaz. Pal.*, 1930.1.837 ; J. SUDRE, note au S., 1932.2.225 ; G. STÉFANI, *Cours préc.*, p. 267 et s. ; M. CACHIA, *Chron. préc.*, n° 14 et s. Cf. aussi Req., 20 févr. 1946, *D.*, 1947.221, note R. Théry.

2. Cf. *infra*, n° 30 et 33 à 35. Voir aussi, à propos d'actions fondées l'une sur des coups et blessures volontaires et l'autre sur la loi du 9 août 1898 relative aux accidents du travail, J.-M. CHARTRON, note sous Soc., 14 janv. 1944, *J.C.P.*, 1944.II.2625 ; G. STÉFANI,

Ainsi la notion d'identité de cause ne convient pas comme critère d'application de la règle. Elle est trop étroite et le sursis est nécessaire même dans des cas où on ne la rencontre pas¹. Ce critère est-il alors dans l'identité des faits soumis concurremment aux deux juridictions ?

2. L'identité des faits soumis au juge civil et au juge pénal.

18. La référence à l'identité des faits concernés par les deux actions est fréquente lorsqu'il s'agit de déterminer si la règle « le criminel tient le civil en état » doit ou non s'appliquer. On la rencontre en doctrine². Et si l'on se tourne vers la jurisprudence on la trouve soit associée à l'identité d'objet ou à celle de cause, soit invoquée pour justifier, parfois, l'affirmation de l'indépendance des actions³ ou, plus souvent, l'existence ou l'absence d'un risque d'influence de la décision pénale sur la décision civile⁴. Cette identité de faits, identité d'événements soumis aux juges répressif et civil, peut-elle être considérée comme un critère satisfaisant pour décider de l'application de la règle ?

19. Dans la plupart des cas la réponse est affirmative. L'analyse des très nombreux arrêts par lesquels la Cour de cassation a approuvé

FANI, *Cours préc.*, p. 271, et *infra*, p. 48, note 2. A ces hypothèses on peut encore ajouter celle où l'action civile est une action en divorce et où l'action publique résulte de poursuites pour faux témoignage contre l'une des personnes entendues au cours d'une enquête. Les causes diffèrent totalement et cependant un risque de contradiction existe si le juge civil appuie sa décision sur le témoignage contesté. Cf. Civ. 2^e, 26 oct. 1961, *J.C.P.*, 1962.II.12566, note P. Chambon. Voir *contra* : R. GARRAUD, *Traité d'instruction criminelle*, t. 1, n° 203.

1. Doit-on, comme il a été suggéré (H. MOTULSKY, *Chron. préc.*, n° 2), définir la signification et le rôle du concept de cause selon le moment du procès où il intervient et donc, notamment, élaborer une notion de cause propre à l'application de la règle « le criminel tient le civil en état » ? On peut, pour le problème qui nous intéresse, en douter. N'est-il pas préférable ici d'abandonner ce concept de cause qu'aucun texte n'impose et qui est source de tant d'incertitudes ? Mieux vaut rechercher ailleurs un critère propre à la détermination des cas d'application de l'article 4, alinéa 2, du Code de procédure pénale.

2. Pour nombre d'auteurs l'identité des faits est une condition indiscutée de l'application de la règle. Ceci posé, ils tentent de la définir et recherchent si l'on peut la ramener à l'identité d'objet ou à celle de cause ou bien encore si elle ne doit pas être comprise comme l'affirmation d'un risque de contradiction entre les décisions civile et pénale. Voir not. J. ROBERT, *Jur. Class. proc. pén.*, art. 1 à 5, fasc. IV, n°s 108 et s. ; P. FAIVRE, *Encycl. Dalloz dr. pénal*, 2^e éd., V° *Action civile*, n°s 220 et s. ; G. STÉFANI, *Cours préc.*, p. 222 et s.

3. Ass. plén. civ., 13 mai 1966, D., 1966.689 ; Civ. 1^{re}, 15 janv. 1964, *Bull. civ.*, I, n° 33.

4. Civ. 2^e, 22 nov. 1967, *Bull. civ.*, II, n° 335 ; Com., 14 nov. 1956, *Bull. civ.*, III, n° 288 ; Com., 23 mars 1955, *Bull. civ.*, III, n° 114.

les juges du fond d'avoir rejeté des demandes de sursis à statuer, au motif que les faits invoqués à l'appui de l'action n'étaient pas identiques à ceux formant la base des poursuites pénales, révèle que les solutions données sont, dans l'ensemble, satisfaisantes, les décisions civile et pénale ne pouvant généralement pas interférer¹. Il est à ce sujet intéressant de noter que dans leur appréciation de la différence des faits concernés par les deux actions les tribunaux n'hésitent pas à procéder à une véritable dissection des rapports unissant les adversaires. Il ne suffit pas, en effet, pour que le sursis à statuer s'impose que les faits invoqués fassent partie d'un ensemble complexe constituant les relations existant entre les parties. Les juges analysent ces relations, en isolent les composantes et ne prononcent le sursis que si les actions portent sur les mêmes faits précis². Cette attitude conduit certes à dissocier les éléments d'un litige complexe. Elle doit cependant être approuvée car, en restreignant le domaine du sursis à statuer, elle limite l'atteinte portée à l'indépendance du juge civil et permet de passer outre à des manœuvres dilatoires.

20. Lorsqu'il s'agit des arrêts, bien moins nombreux, par lesquels la Cour de cassation a admis que le sursis s'imposait en raison de l'identité des faits, les solutions sont encore satisfaisantes. Il est bien certain que le sursis est nécessaire lorsque l'action civile est une action en divorce fondée sur l'adultère de la femme et que cet adultère est par ailleurs poursuivi pénalement³.

Ainsi l'identité des faits apparaît le plus souvent comme un critère satisfaisant pour décider de l'application de la règle. Mais peut-on toujours s'y fier ? Pour répondre il faut, examinant les hypothèses extrêmes où le sursis paraît devoir être imposé, voir si l'identité

1. Com., 6 janv. 1965, *Bull. civ.*, III, n° 13.

2. Ainsi dans une affaire la Chambre commerciale, après avoir relevé que « si les actions réciproques des gérants en ce qui concerne la révocation de leurs mandats et les dommages-intérêts résultant de fautes qu'ils se reprochaient étaient fondées sur les mêmes faits que ceux formant la base des actions pénales, la demande en dissolution invoquait l'impossibilité de continuation de la vie sociale, du fait d'une mésintelligence existant entre les deux gérants, cause indépendante des faits délictueux... », a approuvé les juges du fond d'avoir sursis à statuer sur les premières demandes et non sur la dernière (Com., 25 janv. 1956, *Bull. civ.*, III, n° 39). Cf. aussi Com., 13 mai 1965, *Bull. civ.*, III, n° 314.

3. Civ. 2^e, 8 déc. 1960, *Bull. civ.*, II, n° 758 ; Civ. 2^e, 13 janv. 1955, *Bull. civ.*, II, n° 16 (il est à noter que ces deux arrêts prononcent des cassations). Cf. dans le même sens Soc., 23 mai 1966, *Bull. civ.*, IV, n° 499.

de faits est bien la condition nécessaire et suffisante de son application.

21. En premier lieu, la règle ne s'applique-t-elle que lorsqu'il y a identité de faits ? Certaines formules parfois utilisées pourraient conduire à en douter. Ainsi, cherchant à préciser l'identité de faits, condition du sursis à statuer, Garraud écrivait que l'action civile et l'action publique devaient naître du même fait¹. On trouve des positions semblables dans plusieurs arrêts de la Cour de cassation où il est affirmé, soit que « le sursis ne s'impose que si l'action civile est née du fait même servant de base à l'action publique »², soit qu'il n'est possible que si « les deux actions procèdent des mêmes faits »³ ou que « s'il y a identité des faits servant de base aux deux actions civile et publique concurremment exercées »⁴.

Ces affirmations sont fausses dans la mesure où elles rejettent implicitement l'obligation de surseoir à statuer lorsque l'action publique n'est pas relative au fait même qui est à la base de l'action civile, mais seulement à un fait incident greffé sur l'action civile au cours de son déroulement. C'est bien là d'ailleurs ce qui a été jugé plusieurs fois⁵, avec l'approbation d'une partie de la doctrine⁶. Une telle attitude doit être condamnée. Le juge civil, chaque fois qu'il ne peut écarter le fait sur lequel porte l'action publique et appuyer sa décision sur d'autres éléments, est conduit à se prononcer sur ce qui est soumis à la juridiction répressive et cela crée un risque certain de contrariété de décisions. Il est heureux que cette jurisprudence ait été abandonnée. Les arrêts les plus récents se prononcent pour le sursis à statuer même si le fait commun n'est pas un fait fondamental des deux actions mais seulement un élément incident de l'action civile⁷. Seule cette solution permet d'assurer

1. R. GARRAUD, *Traité d'instruction criminelle*, t. 1, n° 203. Voir aussi G. LE POITTEVIN, *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 3, ch. IV, n° 111.

2. Soc., 1^{er} mars 1957, *Bull. civ.*, IV, n° 257.

3. Civ. 1^{re}, 13 mars 1957, *Bull. civ.*, I, n° 133 ; Paris, 12 mars 1959, *J.C.P.*, 1959.II.11050, concl. Népveu.

4. Civ. 2^e, 8 juill. 1955, *Bull. civ.*, II, n° 399.

5. Il a été jugé qu'une poursuite pour faux témoignage dirigée contre une personne entendue au cours d'une procédure d'enquête diligentée à l'occasion d'une instance civile n'imposait pas au juge civil de surseoir à statuer. En ce sens, en plus de décisions anciennes (Civ., 9 févr. 1864, S., 1864.1.107 ; Civ., 17 janv. 1938, S., 1938.1.96) on peut citer : Com., 23 mai 1950, D., 1950.535 ; Civ. 1^{re}, 13 mars 1957, *Bull. civ.*, I, n° 133.

6. LE POITTEVIN, *op. cit.*, n° 112 ; GARRAUD, *op. cit.*, n° 203.

7. Solution donnée explicitement par Civ. 2^e, 26 oct. 1961, *J.C.P.*, 1962.II.12566, note P. Chambon, et souvent appliquée : cf. not. Civ. 2^e, 11 févr. 1970, *Bull. civ.*, II,

le respect de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil¹.

On peut donc affirmer, pour répondre à la question que nous avons posée, que l'identité de faits est bien une condition nécessaire de l'application de la règle étudiée. Mais ceci n'est vrai que si l'on admet que l'identité de faits est réalisée dès que le juge pénal et le juge civil ont une question commune à apprécier et que par conséquent la décision pénale est de nature à s'imposer au juge civil².

22. Condition nécessaire de l'application de la règle « le criminel tient le civil en état », l'identité de faits en est-elle aussi la condition suffisante ? Son existence rend-elle le sursis inévitable ? Certains arrêts récents de la Chambre commerciale de la Cour de cassation peuvent en faire douter. Il y est affirmé que, dans les espèces qu'ils concernent, le sursis était inapplicable tout en laissant entendre, de manière plus ou moins explicite, que les faits soumis au juge pénal et au juge civil étaient les mêmes.

L'un d'eux, rendu le 23 janvier 1963, a confirmé le rejet d'une demande de sursis à statuer dans une affaire où l'action civile avait pour objet l'extension de la faillite d'une société à son gérant et l'action publique résultait de poursuites pour banqueroute contre le même gérant. Le refus est motivé par l'affirmation qu'« en matière de faillite, les juridictions civile et pénale sont indépendantes l'une de l'autre et que les instances dont elles sont saisies n'envisagent pas les faits sous le même rapport, n'en déduisent pas les mêmes conséquences et ne tendent pas aux mêmes fins »³. Mais à vrai dire il ne paraît pas que ce soit sur les mêmes faits que le juge civil et le juge pénal aient eu à fonder leurs décisions⁴.

Un autre, rendu le 10 décembre 1968, a approuvé une cour

n° 48 ; Civ. 2^e, 11 févr. 1970, *Bull. civ.*, II, n° 49 ; Civ. 2^e, 9 oct. 1968, *Bull. civ.*, II, n° 233 ; Civ. 2^e, 22 nov. 1967, *Bull. civ.*, II, n° 335 ; Civ. 1^{re}, 6 déc. 1961, *Bull. civ.*, I, n° 580 ; Civ. 2^e, 22 nov. 1957, *J.C.P.*, 1958.II.10439, note B. Boccara.

1. Cf. B. BOCCARA, note préc. ; A. TUNC, obs. à la *R.T.D.Civ.*, 1969, p. 507, n° 15.

2. Voir des opinions semblables chez P. LESCOT, note au S., 1954.1.121 ; B. BOCCARA, note préc. ; A. TUNC, obs. préc. ; G. STÉFANI, *Cours préc.*, p. 275 et s.

3. Com., 23 janv. 1963, *Bull. civ.*, III, n° 60.

4. L'extension de la faillite d'une société à une personne physique, dans le régime des procédures collectives antérieures à la loi du 13 décembre 1967, n'était possible que si cette personne « sous couvert de cette société masquant ses agissements » avait « fait dans son intérêt personnel des actes de commerce et disposé en fait des biens sociaux comme des siens propres » (art. 446 ancien, C. de com.). Il ne s'agit pas là d'un élément constitutif du délit de banqueroute.

d'appel d'avoir rejeté une demande de sursis à statuer alors que l'action civile tendait à la déclaration de faillite d'un commerçant et que la juridiction pénale était saisie de poursuites pour banqueroute frauduleuse dirigées contre le même individu. Le motif invoqué à l'appui de la solution est que « l'information pénale et la procédure en déclaration de faillite n'envisagent pas les faits sous le même rapport, n'en tirent pas les mêmes conséquences et ne tendent pas aux mêmes fins »¹. Mais, ici encore, il paraît bien que les faits soumis aux juges au cours des deux instances civile et pénale n'étaient pas les mêmes. Dans la première les juges civils avaient à constater la cessation des paiements, alors que dans la seconde il était question des éléments matériels du délit de banqueroute frauduleuse, qui sont différents de cette cessation².

23. Un second motif, plus sérieux que le précédent, conduit à douter que l'identité des faits soumis au juge civil et au juge pénal suffise à rendre nécessaire le sursis à statuer. Il apparaît lorsque l'on se reporte au fondement même de la règle « le criminel tient le civil en état », c'est-à-dire au souci de permettre que la décision civile subisse l'autorité de la chose jugée au criminel. Dans le but d'en limiter le domaine (et donc dans celui d'augmenter corrélativement la liberté des juges civils) la jurisprudence a décidé que cette autorité ne s'attachait point à toutes les énonciations de la décision pénale, mais seulement à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge répressif. En conséquence le juge civil peut se mettre en contradiction avec ce qui se trouve dans la décision pénale mais n'en est pas le soutien nécessaire. Il en résulte

1. Com., 10 déc. 1968, *Bull. civ.*, IV, n° 353.

2. De ces arrêts de la Chambre commerciale on peut rapprocher un arrêt rendu le 14 janvier 1944 par la Chambre sociale (*J.C.P.*, 1944.II.2625, note J.-M. Chartrou). Selon cette décision, lorsque le fait qui constitue un accident du travail est en même temps une infraction pénale, l'action pénale et l'action de la loi de 1898 sont deux actions indépendantes l'une de l'autre et il n'y a pas lieu à sursis. L'existence d'un même fait à la base des deux actions n'imposerait donc pas nécessairement le sursis à statuer. Sans doute parce que les points de vue des juridictions civile et pénale ne sont pas les mêmes. Cette solution avait été condamnée d'avance (cf. A. ROUAST et M. GIVORD, *Traité du droit des accidents du travail...*, n° 436) et elle a été critiquée (G. STÉFANI, *Cours préc.*, p. 272). Depuis la Chambre sociale a rendu le 22 mai 1970 (*Bull. civ.*, V, n° 355) un arrêt dans lequel elle admet en matière d'accident du travail la nécessité d'un sursis à statuer, mais il s'agissait d'une affaire où une majoration de rente était réclamée pour faute inexcusable de l'employeur pénalement poursuivi. Le juge civil ne pouvait en ce cas retenir une faute inexcusable alors que la juridiction pénale pouvait, en relaxant, nier l'existence de toute faute.

que le juge civil peut ne pas surseoir à statuer lorsque, bien que saisi d'un même fait commun aux deux instances, sa décision n'est pas susceptible de contredire ce qui sera le soutien nécessaire de la décision pénale, quelle qu'elle soit. Cela est possible, nous le verrons, dans certains cas, soit qu'il existe une discordance entre les notions civile et pénale en jeu, soit que la décision civile puisse être fondée en recourant uniquement à d'autres événements, étrangers à l'action publique.

L'insuffisance de l'identité de faits comme critère de l'application de la règle étudiée provient de ce qu'elle est relative aux deux actions civile et publique, alors que la contrariété qu'il faut éviter est à apprécier non dans les actions mais dans les décisions qui en sont les aboutissements. On ne peut écarter ce reproche adressé à la notion d'identité de faits qu'en en donnant une définition en rapport étroit avec l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil¹. N'est-il pas plus simple de s'en tenir à la recherche du risque d'influence de la décision répressive sur l'autre ? Telle est bien l'attitude de la jurisprudence la plus récente qui a, à peu près, abandonné la référence à l'identité de faits entre les deux actions pour asseoir ses décisions sur la constatation de l'existence d'une influence certaine ou possible de la décision pénale à intervenir sur le résultat de l'action civile.

3. *Le risque d'influence de la décision pénale sur la décision civile.*

24. L'analyse de la jurisprudence rendue à propos de la règle « le criminel tient le civil en état » permet de constater que les références expresses à l'influence que la décision pénale est en mesure d'exercer sur celle du juge civil se sont multipliées au cours des dernières années². C'est en effet à la possibilité d'une

1. La plus complète des définitions de cette nature a été donnée par M. STÉFANI (*Cours préc.*, p. 279) : « En bref, il y a identité de fait et la règle « le criminel tient le civil en état » doit s'appliquer, toutes les fois que la chose jugée au criminel doit avoir autorité sur le civil, dans la mesure où cette décision du juge civil risquerait d'ébranler cette autorité ». Cf. aussi A. TUNC, obs. à la *R.T.D.Civ.*, 1962, p. 507, n° 15. Mais il est alors légitime de s'interroger sur l'utilité du recours à une telle notion d'identité de fait lorsqu'il s'agit de déterminer si le sursis à statuer s'impose ou non. On est, en effet, conduit à se demander si la décision pénale pourra avoir une influence sur la décision civile et, en cas de réponse affirmative, on en déduit qu'il y a identité de fait et que le sursis s'impose.

2. Cf. Civ. 2^e, 28 mai 1965, *Bull. civ.*, II, n° 454 ; Civ. 1^{re}, 28 juin 1961, *Bull. civ.*, I, n° 352 ; Soc., 28 mai 1959, *Bull. civ.*, IV, n° 617 ; Com., 3 janv. 1958, *Bull. civ.*, III, n° 2.

telle influence que s'attachent les arrêts les plus récents de la Cour de cassation¹ et c'est en elle que l'on doit voir le critère d'application du sursis à statuer de l'article 4, alinéa 2, du Code de procédure pénale. Elle est invoquée pour justifier tant le prononcé du sursis² que le refus d'en faire application³.

Cette position doit, dans son principe, être approuvée. Puisque le sursis à statuer est destiné à assurer le respect de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, en permettant d'éviter entre les décisions civile et pénale une contradiction jugée inadmissible, c'est à ce fondement qu'il convient de revenir chaque fois qu'il faut déterminer si le sursis est ou non nécessaire. L'influence possible de la décision pénale sur le résultat de l'action civile, source d'un risque de contrariété, est le véritable critère d'application du sursis à statuer⁴.

25. Si le respect de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil est le fondement de la règle « le criminel tient le civil en état », il ne faut pas en déduire que leurs domaines d'application sont les mêmes. La raison en est que le juge civil a moins de liberté avant la décision du juge pénal qu'après qu'elle a été rendue. Tant en effet que la juridiction répressive n'a pas statué, on ne dispose, pour essayer de prévoir quelle pourra être sa décision,

1. Cf. not. Civ. 2^e, 11 févr. 1970, *Bull. civ.*, II, n° 49.

2. Ainsi, par exemple, dans Civ. 2^e, 16 oct. 1969, *Bull. civ.*, II, n° 280 : dans cette affaire une hypothèque avait été consentie comme affectée au paiement d'un billet à ordre. Le créancier, impayé, engagea des poursuites de saisie immobilière. Les débiteurs portèrent plainte contre lui pour extorsion de fonds et de signatures à propos du billet à ordre, puis demandèrent au tribunal de surseoir au jugement d'adjudication. Le créancier s'y opposa en invoquant que les deux actions civile et pénale ne procédaient pas du même fait. La Cour de cassation a approuvé les juges du fond d'avoir accordé le sursis parce que l'action publique pouvait conduire à l'annulation de la créance, pour vice de violence, et que cette annulation toucherait non seulement le billet à ordre mais encore l'acte d'affectation hypothécaire. Cf. aussi : Soc., 18 juin 1970, *Bull. civ.*, V, n° 427 ; Soc., 22 mai 1970, *Bull. civ.*, V, n° 355 ; Com., 13 mai 1965, *Bull. civ.*, III, n° 286 ; Com., 27 déc. 1964, *Bull. civ.*, III, n° 447.

3. Ainsi, par exemple, dans Com., 22 juill. 1968, *Bull. civ.*, IV, n° 249, un donneur d'aval, défendeur à une action en paiement d'une lettre de change, avait porté plainte pour escroquerie contre le tiré et réclamé le sursis à statuer. La Chambre commerciale a approuvé la Cour d'appel de l'avoir refusé après avoir relevé « que la décision que pourra rendre le juge pénal n'aura aucune influence sur le litige qui lui est déféré, le fondement de la demande ne dépendant en rien du résultat de la poursuite pénale ». Cf. aussi : Civ. 2^e, 26 nov. 1969, *Bull. civ.*, II, n° 322 ; Civ. 1^{re}, 3 juin 1969, *J.C.P.*, 1969.IV.192.

4. En ce sens : G. STÉFANI, *Cours préc.*, p. 278 ; H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, t. 3, n° 2179 et 2182 ; A. TUNC, obs. à la *R.T.D.Civ.*, 1962, p. 507, n° 15 ; P. LESCOT, note au S., 1954.I.121 ; B. BOCCARA, note au *J.C.P.*, 1958.II.10439 ; G. STÉFANI et G. LEVASSEUR, *op. cit.*, n° 210.

que des faits dont elle est saisie. Il faut donc au juge civil tenir compte de toutes les issues possibles de l'action publique et surseoir à statuer chaque fois qu'il existe un simple risque de contrariété entre les deux décisions à venir à propos des mêmes faits. C'est ce que la Cour de cassation a affirmé à plusieurs reprises¹. Il en résulte que le domaine du sursis à statuer de l'article 4, alinéa 2, du Code de procédure pénale est plus large que celui de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil : le juge civil doit surseoir même dans des cas où la décision qu'il envisage de prendre est compatible avec celle qui sera finalement rendue par le juge pénal, parce que celle-ci n'est pas encore connue et pourrait être telle qu'une incompatibilité apparaisse.

Il est cependant des cas où, bien que les deux juges aient à se prononcer sur les conséquences civiles et pénales des mêmes événements, le juge civil peut néanmoins rendre son jugement sans attendre la décision répressive, et cela parce que le risque de contrariété entre la décision civile rendue et la décision pénale future n'existe pas. Cette situation se rencontre non seulement lorsque la juridiction civile peut fonder sa solution sur d'autres éléments que ceux soumis aussi au juge répressif, mais encore lorsque, bien que les éléments sur lesquels s'appuient les deux décisions soient les mêmes, il existe entre les notions civile et pénale en jeu une discordance de nature à rendre sa liberté au juge civil.

a) *La décision civile est justifiée par d'autres éléments que ceux concernés par l'action publique.*

26. Le juge civil, saisi des faits sur lesquels porte l'action publique, peut rendre sa décision sans attendre celle du juge répressif et sans risque de contrariété avec elle dans trois séries de cas.

Cela se produit, en premier lieu, lorsque la condamnation civile peut être fondée sur plusieurs causes dont une seule est concernée par l'action publique. Par exemple, lorsque la responsabilité civile de parents étant recherchée devant lui et que l'enfant mineur est poursuivi pénalement pour une faute qui lui est reprochée, le juge civil peut retenir une faute personnelle à la charge des parents. L'appréciation par le juge répressif du comportement de l'enfant

1. Cf. not. Soc., 22 mai 1970, *Bull. civ.*, V, n° 355, et Civ. 1^{re}, 3 juin 1969, *J.C.P.*, 1969.IV.192. Voir aussi H. et L. MAZEAUD, obs. à la *R.T.D.Civ.*, 1948, p. 68, n° 19.

devient alors indifférente. Dans les situations de cet ordre le juge civil conserve sa liberté de décision parce que, pouvant asseoir sa condamnation sur deux comportements dont un seul est soumis au juge répressif, il fonde sa décision sur l'autre, étranger à l'action publique. En effet le juge civil s'intéresse soit à la faute d'une personne autre que le défendeur à l'action publique, soit à une faute de ce défendeur différente de celle soumise au juge répressif. Il est intéressant de noter que cette possibilité de statuer n'existe que lorsque le juge civil entend prononcer une condamnation. Dans le cas contraire il risquerait d'entrer en contradiction avec le juge pénal si celui-ci relevait une faute.

En second lieu le sursis ne s'impose pas lorsque le fait qui est à la base de l'action civile peut être établi au moyen de plusieurs éléments dont certains seulement sont soumis au juge répressif¹ : le juge civil peut rendre son jugement sans attendre s'il écarte du soutien de sa décision les faits concernés par l'action publique. La jurisprudence s'est souvent prononcée en ce sens, qu'il s'agisse de témoignages dont les auteurs étaient poursuivis pénalement² ou de documents argués de faux³.

Enfin, en troisième lieu, le sursis n'est pas nécessaire lorsque l'objet de l'action civile peut être atteint en s'appuyant sur plusieurs faits semblables, dont certains seulement sont concernés par l'action publique⁴.

Le motif qui justifie la liberté du juge pénal dans les hypothèses que nous venons d'examiner se trouve dans la constatation que si des mêmes faits sont soumis en même temps aux juges civil et

1. Il en va ainsi, par exemple, lorsqu'un époux ayant demandé le divorce pour adultère de son conjoint, celui-ci poursuit pour faux témoignage l'un des témoins entendus au cours d'une enquête, mais que l'époux demandeur dispose d'éléments de preuve autres que le témoignage argué de faux pour convaincre le juge de la réalité de l'adultère invoqué.

2. Civ. 2^e, 9 oct. 1968, *Bull. civ.*, II, n° 233 ; Civ. 2^e, 22 nov. 1967, *Bull. civ.*, II, n° 335 ; Civ. 1^{re}, 6 déc. 1961, *Bull. civ.*, I, n° 580 ; Paris, 12 mars 1959, *J.C.P.*, 1959.II.11050, concl. Nepveu ; Civ. 1^{re}, 16 juin 1958, *Bull. civ.*, I, n° 313. Rapprocher, à propos d'attestations mensongères, Civ. 2^e, 11 févr. 1970, *Bull. civ.*, II, n° 48.

3. Civ. 2^e, 12 mars 1965, *Bull. civ.*, II, n° 266 ; Civ. 1^{re}, 13 févr. 1967, *Bull. civ.*, I, n° 75.

4. Cf. Civ. 1^{re}, 19 janv. 1970, *Bull. civ.*, I, n° 20 : alors que certains membres et salariés d'une association étaient poursuivis pour des actes constitutifs d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie la Cour de cassation a approuvé la Cour d'appel d'avoir refusé de surseoir à l'action en dissolution de l'association parce que cette action ne reposait pas seulement sur les faits concernés par l'action publique, mais encore sur des faits semblables non compris dans la poursuite pénale.

répressif et sont donc communs à l'action publique et à l'action civile, ils ne sont pas, puisque le juge civil les a écartés du soutien de sa décision, communs aux deux décisions civile et pénale. Or ce qui importe pour le respect de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil ce ne sont pas les liens unissant les deux actions mais ceux unissant les deux décisions.

b) La décision civile est justifiée par les éléments sur lesquels porte l'action publique.

27. Lorsque ce sont les mêmes faits que l'on retrouve à la base des deux actions le principe est que le juge civil doit, pour rendre son jugement, attendre la décision de son collègue répressif et en subir l'autorité. Sa portée est cependant quelque peu restreinte en raison des discordances existant parfois entre les notions civile et pénale en jeu. On a déjà noté tout le parti que le juge civil peut en tirer pour s'affranchir de l'autorité de la chose jugée au criminel¹. Mais de plus, point n'est toujours besoin pour le juge civil d'attendre la décision pénale avant de statuer lui-même. Il se peut en effet qu'il puisse, sans surseoir, donner certaines solutions à l'action civile, sans pour autant risquer de heurter une affirmation ou une négation du juge répressif. Il en est ainsi lorsque la discordance entre les notions civile et pénale a sa source dans la plus grande étendue de la notion civile. Le juge civil n'a alors pas à redouter l'influence de la décision pénale, quelle qu'elle soit. Ceci parce que le sursis à statuer de l'article 4, alinéa 2, du Code de procédure pénale est destiné à assurer la primauté non pas de l'action publique sur l'action civile, mais seulement de la décision pénale sur la décision civile. Donc, saisi des mêmes faits que le juge répressif, le juge civil n'est pas tenu d'attendre le jugement rendu par le premier lorsque la décision précise qu'il entend prononcer ne crée de risque de contrariété avec aucune des décisions que l'on peut attendre du juge pénal. De cette constatation résultent des limitations à l'application de la règle étudiée. Il nous faut les préciser : elles proviennent des cas où il n'existe pas de contradiction entre les affirmations et les négations que les juges civil et pénal peuvent formuler au soutien nécessaire de leurs décisions,

1. Cf. R. PERROT et P. ESCANDE, « Autorité de la chose jugée au pénal sur le civil », *Jur. class. proc. pén.*, App. art. 6, n° 87 et s.

à propos des éléments psychologiques et des éléments matériels des actions qui leur sont soumises.

La liberté de décision du juge civil au regard des éléments psychologiques de l'action civile et de l'action publique.

28. Les limitations apportées à la nécessité du sursis à statuer peuvent provenir, en premier lieu, d'une différence de nature des fautes civile et pénale prises en considération dans les deux instances. Le juge civil pourra ne pas surseoir dans le cas où la responsabilité pénale est soumise à la constatation d'une faute intentionnelle par le juge répressif, alors que la responsabilité civile encourue à propos des mêmes faits l'est pour une faute quelconque. Mais le juge civil ne pourra en ce cas statuer qu'à la condition de ne pas préciser la nature de la faute par lui relevée¹.

Une limite du même ordre provient de l'article 489-2^o du Code civil qui dispose que « celui qui a causé un dommage à autrui, alors qu'il était sous l'empire de la démence, n'en est pas moins obligé à réparation ». La discordance entre la faute civile du dément, dépourvue d'élément subjectif, et la faute des articles 319 et 320 du Code pénal a été notée, ainsi que cette conséquence : les décisions pénales d'acquiescement fondées sur la démence n'ont plus autorité de chose jugée sur le civil et n'empêchent pas le juge civil d'accorder réparation à la victime². Il en résulte encore que le juge civil peut, sans attendre l'issue de l'action publique, rendre une décision de condamnation à des dommages-intérêts au profit de la victime d'actes accomplis sous l'empire de la démence³.

29. Il est, en second lieu, d'autres limitations à la nécessité du sursis à statuer. Elles sont pratiquement plus importantes

1. Affirmer l'existence d'une faute intentionnelle serait risquer la contradiction avec une décision pénale de relaxe. Affirmer le caractère non intentionnel serait courir la contradiction avec une décision pénale de condamnation (impliquant nécessairement le caractère intentionnel de la faute). Cf. R. GARRAUD, *Traité d'instruction criminelle*, t. VI, nos 2332 et 2333 ; H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, t. 2, n° 1791 ; R. PERROT et P. ESCANDE, *op. cit.*, n° 118.

2. G. VINEY, « Réflexions sur l'article 489-2 du Code civil », *R.T.D.Civ.*, 1970, p. 251 et s. ; cf. aussi G. STÉFANI et G. LEVASSEUR, *op. cit.*, n° 707.

3. En revanche le juge civil devrait surseoir s'il envisageait de ne pas prononcer de condamnation, pour absence de faute : cela l'amènerait en effet à nier l'existence d'une erreur (objective) de conduite à la charge de l'auteur du dommage et risquerait d'être incompatible avec une décision pénale écartant la démence et prononçant une condamnation, impliquant nécessairement une telle erreur.

que les précédentes et se rencontrent dans les hypothèses où la discordance des éléments psychologiques provient de l'inutilité d'une faute pour engager la responsabilité civile de l'auteur du dommage.

La question de l'application de la règle étudiée dans de tels cas s'est posée surtout à propos des actions en réparation fondées sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. Depuis que la jurisprudence a décidé que la faute d'imprudence ou de négligence des articles 319 et 320 du Code pénal est identique à celle des articles 1382 et 1383 du Code civil, chacun s'accorde à admettre que le juge civil saisi sur la base de ces derniers textes, alors qu'une instance pénale est en cours à propos des mêmes faits, doit surseoir à statuer et attendre la décision du juge pénal, décision qui aura autorité absolue de chose jugée sur le civil¹. Mais qu'en est-il lorsqu'il est saisi d'une action fondée sur les articles 1384, alinéa 1^{er}, ou 1385 du Code civil ? Doit-il surseoir à statuer bien que la victime n'ait pas à prouver la faute de l'auteur du dommage et que celui-ci ne puisse échapper à sa responsabilité en établissant qu'il n'a commis aucune faute ?

Les réponses données furent d'abord sans nuance. La plupart des juridictions du fond résolurent le problème en invoquant la différence de cause des actions civile et publique et décidèrent qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer². Une minorité, se référant directement à l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, estima qu'il y avait risque de contradiction entre les décisions et se prononça pour le sursis³.

1. Sur l'identité des fautes civile et pénale et sur les conséquences qui en résultent pour l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, cf. A. PROVANO, *Faute civile et faute pénale*, p. 28 et s.

2. Paris, 27 avr. 1943, S., 1943.2.55 ; Aix, 29 janv. 1943, J.C.P., 1943.II.2238, note J. Magnol ; Trib. civ. Seine, 29 mars 1941, *Gaz. Pal.*, 1941.2.187 ; Trib. civ. Fontainebleau, 9 juill. 1941, *Gaz. Pal.*, 1941.2.266 ; Trib. civ. Seine, 29 juin 1945, *Gaz. Pal.*, 1946.2.86 (sous-note).

3. Paris, 27 juill. 1942, *Gaz. Pal.*, 1942.2.187. De cette tendance on peut rapprocher Civ. 2^e, 21 juin 1957 (J.C.P., 1958.II.10598, note M. Cachia) qui a déclaré le sursis nécessaire. Mais cette décision ne présente plus grand intérêt : elle a été rendue à une époque où la Cour de cassation affirmait le caractère subsidiaire de la responsabilité du fait des choses par rapport à la responsabilité du fait de l'homme et dans une affaire où la victime avait invoqué tout à la fois les articles 1382 et 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. Or très peu de temps après la Cour de cassation affirmait l'autonomie des régimes de responsabilité du fait des choses (Civ. 2^e, 17 oct. 1963, *Bull. civ.*, II, n° 642, et Civ. 2^e, 24 oct. 1963, *Bull. civ.*, II, n° 671. Cf. à ce sujet, J. BORÉ, « Le cumul de la responsabilité du fait personnel et de la responsabilité du fait des choses », J.C.P., 1965.I.1961).

30. Depuis lors l'analyse des rapports entre l'action publique et l'action fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, s'est affinée et il convient de faire une distinction entre deux cas : celui où l'action publique est dirigée contre le gardien de la chose domageable et celui où elle l'est contre la victime du dommage ou un tiers.

Le juge civil doit-il surseoir lorsque l'action qui lui est soumise est fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, et que le gardien est par ailleurs poursuivi pour homicide ou blessures involontaires ? La réponse doit être nuancée. Il faut analyser quelle est en ce cas l'autorité de la chose jugée au pénal et apprécier, en fonction de cette autorité, le risque d'incompatibilité des décisions¹. Si le juge pénal prononce une relaxe pour absence de faute, le juge civil pourra néanmoins condamner à des dommages-intérêts puisqu'il n'a pas à constater la faute du gardien et que « les appréciations du juge pénal sur les fautes de la victime ou de tiers non parties aux débats, ou encore sur l'existence d'un cas fortuit ou d'un événement de force majeure susceptible d'influer sur la responsabilité pénale de l'inculpé, ne lient pas le juge civil »². Si le juge pénal relève une faute et condamne le gardien, le juge civil doit rendre une décision compatible, c'est-à-dire ne niant pas, même implicitement, la faute affirmée au pénal : il ne peut donc rendre de décision déchargeant le gardien de toute responsabilité et imputant exclusivement le dommage au fait de la victime ou à celui d'un tiers, ou encore à un événement de force majeure. Il en résulte pour l'application de la règle « le criminel tient le civil en état » que le juge civil saisi d'une action sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil n'est pas tenu de surseoir à statuer lorsqu'il envisage de rendre une décision mettant à la charge du gardien tout ou partie de la réparation du dommage. Au contraire le sursis s'impose si le juge civil pense devoir décharger le gardien de toute responsabilité en raison de l'intervention d'une cause étrangère, seule génératrice du dommage³.

1. C'est ce qu'a admis un arrêt de la Cour de cassation : Civ. 2^e, 24 avr. 1958, *Gaz. Pal.*, 1958.1.417. Cf. aussi M. RIGOU, « De l'action civile fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil », *R.S.C.*, 1955, p. 229.

2. Civ. 2^e, 24 avr. 1958, préc. Cf. A. PIROVANO, *Faute civile et faute pénale*, n^{os} 31 à 33.

3. En ce sens le jugement fortement motivé du Trib. civ. Tarascon, 23 mars 1960, *J.C.P.*, 1960.II.11575, note R. Savatier.

Il est, en revanche, une situation dans laquelle le juge civil saisi sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, doit toujours surseoir. Elle se rencontre lorsque le gardien, pour être déchargé de tout ou partie de la responsabilité qui pèse sur lui, invoque la faute de la victime ou d'un tiers pénalement poursuivi. La décision du juge civil, quelle qu'elle soit, pourrait être contredite par celle du juge répressif¹.

31. C'est une discordance des éléments psychologiques analogue que l'on rencontre lorsque le défendeur à l'action civile est débiteur d'une obligation de résultat. Comme le gardien il ne peut échapper à sa responsabilité que par la preuve de l'intervention d'une cause étrangère et non par la preuve d'une simple absence de faute de sa part, fût-elle établie de manière incontestable par une décision pénale de relaxe. Les solutions dégagées à propos de la responsabilité du fait des choses sont donc à étendre ici. Mais, pour qu'un refus de surseoir à statuer soit vraiment justifié encore faut-il qu'il n'y ait pas de risque d'incompatibilité entre les deux décisions sur le plan des éléments matériels communs aux deux actions.

La liberté de décision du juge civil au regard des éléments matériels de l'action civile et de l'action publique.

32. Lorsque le juge répressif a rendu sa décision sur l'infraction reprochée à l'accusé ou au prévenu, la liberté du juge civil appelé à statuer est limitée par certaines des appréciations formulées à propos des aspects matériels de l'infraction dans le jugement pénal. C'est ainsi que chacun s'accorde à reconnaître une autorité absolue de chose jugée à l'affirmation, ou à la négation, par le juge pénal de l'existence même des faits reprochés au prévenu, ainsi que de la participation de celui-ci à ces faits².

1. Trib. com. Seine, 19 juill. 1946, *Gaz. Pal.*, 1946.2.86. De cette situation on peut rapprocher celle dans laquelle plusieurs coauteurs d'un dommage sont poursuivis simultanément sur le plan civil comme gardiens des choses domageables et sur le plan pénal. La Cour de cassation a décidé en pareil cas que la juridiction civile ne pouvait refuser de surseoir à statuer au motif que l'action civile était fondée uniquement sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, « dès lors que le juge pénal pouvait retenir à l'encontre de l'un des auteurs l'existence d'une faute de nature à exonérer l'autre en tout ou en partie, de la responsabilité de la garde, et pouvait rendre ainsi une décision de nature à influencer sur l'action civile » (Civ. 2^e, 9 févr. 1966, *Bull. civ.*, II, n^o 179. Cf. aussi H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, t. 3, n^o 2180).

2. Cf. not. Req., 20 févr. 1946, D., 1947.221, note R. Théry.

En ce qui concerne le préjudice causé à la victime et le lien de causalité entre ce préjudice et le comportement du prévenu, il convient d'être plus nuancé. Les appréciations du juge pénal n'ont autorité de chose jugée sur le civil qu'autant qu'elles sont le soutien nécessaire de la décision répressive. Ainsi les énonciations du jugement pénal relatives à l'existence et à l'étendue du préjudice n'ont-elles pas, en principe, autorité de chose jugée sur le civil, parce qu'elles ne sont pas, ordinairement, nécessaires au soutien de la décision pénale¹. Quant à l'appréciation du juge pénal émise à propos du lien de causalité, elle a autorité de chose jugée sur le civil, du moins lorsqu'elle n'est pas relative à une cause étrangère².

33. Le juge civil peut-il écarter l'application de la règle « le criminel tient le civil en état » malgré l'autorité qui doit être reconvenue aux énonciations relatives aux éléments matériels de l'infraction qui sont le soutien nécessaire de la décision répressive ? La question s'est posée à propos des actions en réparation fondées sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. Elle a été soulevée la première fois, semble-t-il, par un jugement du Tribunal civil de Vouziers, rendu le 22 mai 1947, et dans lequel il est dit que « si le tribunal répressif relaxait le défendeur, en l'absence de toute participation de sa chose à la réalisation du dommage (contact ou influence psychologique), l'existence de celle-ci ne saurait être recherchée par le juge civil sans se heurter au principe de l'autorité de la chose jugée... »³. Cette position, nouvelle à une époque où la plupart des juridictions écartaient l'application du sursis à statuer lorsqu'elles étaient saisies de telles actions et où toutes se déterminaient en pareille hypothèse sur la similitude ou la différence de cause entre les actions civile et pénale, reçut un accueil favorable en doctrine⁴. Sa portée était importante puisqu'elle conduisait à admettre la nécessité du sursis à statuer chaque fois

1. Une exception résulte cependant des cas dans lesquels la constatation d'un certain dommage est indispensable pour retenir une qualification pénale déterminée des faits. Cf. R. PERROT et P. ESCANDE, *op. cit.*, n^{os} 186 et s.

2. En effet la jurisprudence considère, d'une manière un peu formelle, que l'existence d'une telle cause étrangère (fait de la victime, d'un tiers ou événement de force majeure) n'est pas le soutien nécessaire de la décision pénale. Cf. R. PERROT et P. ESCANDE, *op. cit.*, n^o 210 et la jurisprudence citée. *Aj. Civ. 2^e*, 24 avr. 1958, *Gaz. Pal.*, 1958.1.417.

3. *Trib. civ. Vouziers*, 22 mai 1947, *D.*, 1947.435.

4. Cf. H. et L. MAZEAUD, *obs. à la R.T.D.Civ.*, 1948, p. 68, n^o 19 ; P. LESCOT, *note au S.*, 1954.1.121. *Aj. M. CACHIA*, *Chron. préc. et note au J.C.P.*, 1958.II.10598.

que le gardien d'une chose était poursuivi pénalement à la suite du fait dommageable.

34. Les rares décisions de la Cour de cassation relatives à l'application de la règle étudiée en cette matière ne sont pas favorables à la position adoptée par le Tribunal civil de Vouziers. La seule qui aborde explicitement notre problème est un arrêt de la Deuxième Chambre civile, du 24 avril 1958, qui a rejeté un pourvoi formé contre une décision ayant refusé le sursis à statuer demandé au motif que « si les décisions de la juridiction pénale ont, au civil, autorité de chose jugée à l'égard de tous, en ce sens qu'il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été nécessairement et certainement jugé par le tribunal de répression, soit quant à l'existence ou la qualification légale du fait qui forme la base commune de l'action publique et de l'action civile, soit quant à la participation du prévenu à ce même fait, les appréciations du juge pénal sur les fautes de la victime ou de tiers non parties aux débats, ou sur l'existence d'un cas fortuit ou d'un événement de force majeure susceptible d'influer sur la responsabilité pénale de l'inculpé, ne lient pas le juge civil... »¹. Ainsi donc, après avoir relevé l'autorité des énonciations du juge pénal relatives aux éléments matériels fondamentaux communs aux deux actions (existence des faits et participation du prévenu à ces faits), la Deuxième Chambre civile considère néanmoins que le sursis à statuer n'est pas nécessaire en raison de la liberté appartenant au juge civil pour apprécier d'autres éléments de l'action civile.

35. Comment justifier cette solution ? On peut tenter de le faire en rappelant que l'application de la règle étudiée ne s'impose que s'il y a risque de contradiction entre les décisions civile et pénale et en ajoutant que, selon un arrêt de la Chambre commerciale du 3 juin 1969, c'est à celui qui réclame le sursis de faire la preuve que la décision pénale est susceptible d'influer sur la décision civile². Ce serait donc au demandeur au sursis de convaincre le juge civil qu'un tel risque existe, et, on peut le déduire de l'arrêt

1. *Civ. 2^e*, 24 avr. 1958, *Gaz. Pal.*, 1958.1.417. La formule est trop absolue en ce qui concerne l'élément psychologique : elle ne réserve pas le cas où le juge civil désirerait retenir l'existence d'une cause étrangère comme source exclusive du dommage. Cf. à ce sujet *supra*, n^o 30 et J. BORÉ, *Chron. préc.*

2. *Com.*, 3 juin 1969, *Bull. civ.*, IV, n^o 205.

de la Deuxième Chambre civile du 24 avril 1958, le simple risque de contrariété toujours présent, d'une manière théorique du moins, résultant des appréciations à porter sur la réalité des faits et la participation du prévenu à ces faits, ne suffirait pas. Il faudrait que le demandeur établisse un risque sérieux provenant d'une réelle incertitude sur tel ou tel élément matériel commun aux deux actions et à propos duquel la décision répressive aurait autorité de chose jugée sur le civil.

La solution de la Cour de cassation a été sans doute inspirée par le désir de ne pas voir retarder le dénouement de l'action civile fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil dans les cas où la décision du juge pénal sur la faute éventuellement commise par le gardien sera sans influence sur la responsabilité civile de celui-ci et où l'incertitude planant sur les énonciations attendues du juge pénal sur les éléments matériels paraît purement théorique. Ce désir d'écarter le sursis lorsqu'il n'est pas indispensable est justifié par l'étendue de l'amputation que la vaste portée reconnue à la règle fait subir à la liberté de décision du juge civil.

II

LA PORTÉE DE LA RÈGLE

« LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN ÉTAT »

36. Ses conditions d'application étant remplies, la règle de l'article 4, alinéa 2, du Code de procédure pénale impose à la juridiction civile de surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge répressif ait rendu une décision définitive. Tel est l'effet de la règle, qui a pour résultat d'entraver la liberté de décision du juge civil pour permettre l'affirmation de la primauté du procès pénal. Mais sa portée doit être précisée et nuancée, à deux points de vue. Il faut, en premier lieu, s'interroger sur le caractère d'ordre public ou d'intérêt privé de la règle. En second lieu il convient de rechercher, lorsque le sursis s'impose, quelle restriction en résulte-t-il pour la liberté de décision du juge civil.

A. — Le caractère d'ordre public de la règle

37. Les auteurs et les tribunaux sont presque unanimes en ce sens : une fois ses conditions d'application réunies, la règle est obligatoire. Le caractère d'ordre public de la règle n'est plus guère contesté, mais il est interprété strictement en vue de déjouer les manœuvres dilatoires.

1. L'affirmation du caractère d'ordre public de la règle.

38. Une jurisprudence très minoritaire n'a pas accepté le caractère d'ordre public de la règle. Derrière des argumentations variables destinées à justifier la non-application du sursis se retrouve toujours la même raison, très bien formulée par un jugement ancien¹ : il n'est pas juste de permettre à un mauvais plaideur d'obtenir un sursis à statuer alors que l'action publique a été mise en mouvement par lui-même, sans fondement sérieux, dans le seul but de retarder l'issue de la procédure engagée au civil. Périodiquement cette attitude est reprise et des arrêts rejettent des demandes de sursis à statuer en invoquant leur caractère dilatoire ou l'absence de sérieux de la plainte déposée par l'une des parties. Chaque fois qu'elle en est saisie la Cour de cassation censure ces décisions², car le motif qu'elles invoquent est inopérant pour écarter la règle.

39. L'affirmation du caractère d'ordre public de la règle est donc à peu près générale. La Cour de cassation s'y tient fermement et il lui est arrivé de consacrer très explicitement ce caractère³. Quant à la doctrine elle est unanime en ce sens et fait valoir que, s'agissant d'une règle destinée à éviter une contradiction possible entre la décision civile et la décision pénale, elle est établie dans

1. Trib. com. Lyon, 3 août 1902, D., 1912.2.155, 1^{re} esp.

2. Civ., 21 juill. 1947, *Gaz. Pal.*, 1947.2.196; Civ. 2^e, 12 juin 1959, *Bull. civ.*, II, n° 453; Civ. 2^e, 16 févr. 1967, *Gaz. Pal.*, 1967.1.314. Cf. aussi Paris, 9 janv. 1964, *J.C.P.*, 1964.IV.67. Un seul arrêt de la Cour de cassation semble s'écarter de cette attitude : il approuve les juges du fond qui, par une appréciation souveraine, avaient estimé que la demande de sursis n'avait qu'un caractère dilatoire et l'avaient écartée. Mais l'analyse de l'arrêt fait apparaître que le véritable motif du rejet de la demande de sursis est que son auteur n'avait pas fourni de renseignements suffisants pour établir l'existence entre les actions civile et publique d'un lien de nature à imposer le sursis (Civ. 2^e, 10 juin 1966, *Bull. civ.*, II, n° 672).

3. Crim., 7 mai 1851, S., 1851.1.434; Civ., 16 juin 1936, S., 1936.1.311; Civ. 2^e, 20 juin 1968, *Bull. civ.*, II, n° 185.

l'intérêt d'une bonne administration de la justice, donc dans l'intérêt général, et non dans celui particulier des plaideurs¹.

Ce caractère d'ordre public peut néanmoins surprendre lorsqu'on le rapproche du caractère d'intérêt privé attribué par la jurisprudence² au principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, principe dont, selon la doctrine dominante et la jurisprudence récente, la règle « le criminel tient le civil en état » est un moyen d'assurer le respect. Il est cependant justifié et l'on doit considérer que ce qui est illogique ce n'est pas le caractère d'ordre public du sursis à statuer de l'article 4, alinéa 2, du Code de procédure pénale, mais bien plutôt le caractère d'intérêt privé que la jurisprudence a conféré au principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil³.

Les conséquences de ce caractère d'ordre public sont importantes : lorsqu'il considère que les conditions d'application de la règle sont réunies le juge civil doit prononcer, même d'office, le sursis à statuer. Quant aux parties au procès civil, elles peuvent l'invoquer à tout moment de la procédure, et même pour la première fois devant la Cour d'appel ou devant la Cour de cassation⁴. Aussi le caractère d'ordre public de la règle peut faire de celle-ci un moyen dilatoire particulièrement efficace et tentant. Ceci explique que les juridictions civiles, pour limiter le jeu de l'article 4, alinéa 2, du Code de procédure pénale, en donnent une interprétation assez stricte.

1. Cf. notamment FAUSTIN HÉLIE, *Traité d'instruction criminelle*, t. 2, n° 965 ; R. GARBAUD, *op. cit.*, t. 1, n° 206 ; G. STÉFANI et G. LEVASSEUR, *op. cit.*, n° 213 ; R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, n° 930.

2. Civ. 1^{re}, 9 janv. 1952, *J.C.P.*, 1952.IV.37 ; Civ. 2^e, 5 nov. 1954, *D.*, 1955.19 ; Com., 14 nov. 1966, *Bull. civ.*, III, n° 431. A noter cependant : Civ. 2^e, 21 juin 1957, *J.C.P.*, 1957.II.10598, note M. Cachia, qui affirme le caractère d'ordre public du « principe de l'autorité absolue de la chose jugée au criminel ». Maladresse de rédaction ?

3. Cf. N. VALTICOS, *L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil*, n° 152 ; R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, n° 1316 ; H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, t. 3, n° 1770 ; R. PERROT et P. ESCANDE, *op. cit.*, n° 17 ; G. STÉFANI, « Les effets du procès pénal sur le procès engagé devant le tribunal civil », *Rev. int. dr. pén.*, 1955, p. 473. Le caractère d'ordre public est encore justifié si l'on admet, au moins comme fondement subsidiaire de la règle, qu'elle est destinée à empêcher une influence de la décision civile sur la décision pénale qui, sans le sursis au civil, pourrait être rendue la dernière (G. STÉFANI, *Cours préc.*, p. 209 à 211).

4. G. STÉFANI et G. LEVASSEUR, *op. cit.*, n° 213.

2. L'interprétation par la jurisprudence du caractère d'ordre public de la règle.

40. Si, comme nous venons de le voir, la Cour de cassation veille au respect du caractère d'ordre public de la règle, il ne faudrait point croire que, chaque fois que l'un des plaideurs invoque et établit la mise en mouvement d'une action publique, en rapport suffisamment étroit selon lui avec l'action engagée devant le juge civil, celui-ci soit obligé de surseoir à statuer. La jurisprudence exige en effet, à juste titre, que le demandeur fasse la preuve qu'il existe réellement entre les actions un lien tel que le sursis s'impose. La Cour de cassation a eu plusieurs fois l'occasion d'approuver des juges du fond qui avaient rejeté des demandes de sursis parce que le demandeur ne fournissait soit aucune précision sur l'action publique en mouvement, soit des renseignements insuffisants sur la cause ou sur l'« objet » de l'action publique, sur les faits concernés ou sur les personnes visées¹. Il faut donc que le demandeur au sursis donne au juge civil les indications nécessaires à l'appréciation du risque d'influence de la décision pénale sur celle à rendre au civil. C'est ce que la Chambre commerciale a récemment rappelé avec beaucoup de netteté : « Il appartenait aux demandeurs à l'exception de sursis à statuer de prouver que leur plainte était susceptible d'influer sur les faits dont était saisie la Cour d'appel »².

41. Cette exigence est commandée par le bon sens. Elle permet d'éviter les inconvénients de manœuvres désespérées de plaideurs incapables d'établir l'existence d'un lien sérieux entre les deux actions. C'est le moins qu'on puisse exiger du demandeur au sursis. C'est finalement assez peu et les constitutions de parties civiles abusives, faites dans le but de retarder l'issue du procès civil, restent faciles et, semble-t-il, assez nombreuses.

B. — L'étendue du sursis résultant de l'application de la règle « le criminel tient le civil en état »

42. Cette question avait été discutée sous l'empire du Code d'instruction criminelle. Elle ne l'est guère depuis l'entrée en vigueur du

1. Civ. 1^{re}, 7 mai 1962, *Bull. civ.*, I, n° 229 ; Civ. 1^{re}, 7 mai 1962, *Bull. civ.*, I, n° 230 ; Civ. 2^e, 8 nov. 1962, *Bull. civ.*, II, n° 707 ; Soc., 23 mai 1962, *Bull. civ.*, IV, n° 469 ; Civ. 1^{re}, 18 nov. 1965, *Bull. civ.*, I, n° 627.

2. Com., 3 juin 1969, *Bull. civ.*, IV, n° 205.

Code de procédure pénale. L'incidence de l'application de la règle sur l'action civile mérite néanmoins d'être précisée.

L'article 3 du Code d'instruction criminelle disposait que dans les cas où l'action civile était poursuivie en même temps que l'action publique, mais séparément, « l'exercice en (était) suspendu tant qu'il (n'avait) pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ».

Dans une première opinion ce texte imposait un simple sursis à statuer sur l'action civile. On en déduisait que, dans l'hypothèse où l'action civile avait été engagée la première, le juge civil, une fois mise en mouvement l'action publique, devait attendre la décision du juge répressif avant de rendre la sienne. Dans l'hypothèse où c'était l'action publique qui avait été engagée la première, on concluait du simple sursis au jugement que la victime pouvait introduire son action devant la juridiction civile, et même qu'elle le devait, pour éviter le risque de prescription de son action civile, la période de sursis à statuer n'ayant pas d'effet suspensif¹.

Dans une seconde opinion on s'en tenait plus strictement à la lettre de l'alinéa 2 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle. Il était affirmé que, lorsque l'action publique était engagée, la victime n'avait pas le droit d'intenter l'action civile devant la juridiction civile et cela parce que le texte en question interdisait l'exercice même de cette action². Or, faisait remarquer un auteur, « exercer l'action civile ne veut pas dire juger cette action, cela veut dire engager et suivre cette action ». Il en déduisait que la règle de l'article 3, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, mettant la victime dans l'impossibilité d'agir au civil, avait pour effet de suspendre le cours de la prescription³.

43. Le Code de procédure pénale a modifié les données du problème. Si les termes dans lesquels son article 4, alinéa 2, exprime la règle étudiée sont très proches de ceux de l'article 3, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, il est un point sur lequel le changement est net : le nouveau texte ne parle pas de sursis à l'exercice de l'action civile mais de sursis au jugement de cette action devant

1. Paris, 28 nov. 1940, *Gaz. Pal.*, 1941.1.26. Voir aussi A. ROUAST et M. GIVORD, *Traité du droit des accidents du travail et des maladies professionnelles*, n° 436.

2. H. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité élémentaire de droit criminel*, 3^e éd., n° 1135 ; J.-M. CHARTRON, note au *J.C.P.*, 1944.II.2625.

3. J.-M. CHARTRON, note préc.

la juridiction civile. Pourquoi ce changement ? Les travaux préparatoires n'apportent pas de lumière à ce sujet. Sans doute a-t-on voulu imposer la solution qui a l'effet le plus limité sur l'action civile.

Depuis le changement de texte la doctrine est à peu près unanime à dire que le sursis imposé est un simple sursis au jugement¹. Quant à la jurisprudence elle a, elle aussi, pris parti, parfois explicitement, dans le même sens². Cette attitude est à approuver parce que seule conforme au nouveau texte et moins rigide et ne forçant donc pas nécessairement la juridiction civile à abandonner totalement, en attendant la décision pénale, l'examen des faits sur lesquels est fondée l'action qui lui est soumise.

44. L'article 4, alinéa 2, du Code de procédure pénale, n'imposant que le sursis au jugement ne fait pas obstacle à ce que le titulaire de l'action civile engage son action alors que l'action publique a déjà été mise en mouvement. C'est, nous l'avons vu, ce qui avait été jugé sous l'empire du Code d'instruction criminelle. Mais la solution était alors contestable. Elle est aujourd'hui certaine et a été expressément consacrée par la Cour de cassation³. Il en résulte que la règle de l'article 4, alinéa 2, du Code de procédure pénale n'a pas pour conséquence d'entraîner la suspension de la prescription de l'action civile. La règle « *contra non valentem agere non currit praescriptio* » ne peut venir au secours de la victime qui a tardé à engager son action devant la juridiction civile⁴.

Là ne se limite pas l'intérêt de la solution affirmée par le texte nouveau. Non seulement l'action civile peut être engagée alors que

1. Cf. notamment G. STÉFANI et G. LEVASSEUR, *op. cit.*, n° 211 ; P. FAIVRE, *Encycl. Dalloz dr. pén.*, 2^e éd., V° *Action civile*, n° 225 ; A. BESSON, R. VOUIN et P. ARPAILLANGE, *Code annoté de procédure pénale*, art. 4. Cf. cependant R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, n° 930 : ces auteurs écrivent que le nouveau texte « interdit à la juridiction civile de poursuivre son examen de l'action civile dès que l'action publique est mise en mouvement ; et si l'action publique a déjà été mise en mouvement, le même texte impose d'attendre, pour saisir la juridiction civile, qu'un jugement définitif sur l'action publique ait été rendu ».

2. Civ. 2^e, 1^{er} avr. 1948, *Bull. civ.*, II, n° 108 ; Civ. 2^e, 11 déc. 1963, *Bull. civ.*, II, n° 816.

3. Civ. 2^e, 11 déc. 1963, préc. ; Soc., 22 mai 1970, *Bull. civ.*, V, n° 355.

4. Cf. Soc., 22 mai 1970, préc., qui approuve une Cour d'appel d'avoir décidé que « si les dispositions de l'article 4 du Code de procédure pénale eussent obligé la juridiction de sécurité sociale à surseoir à statuer elles ne dispensaient pas la veuve Robert de saisir cette juridiction avant l'expiration du délai de prescription dont le cours n'était pas suspendu ;... ».

l'action publique l'est déjà, mais encore l'instruction de l'affaire civile peut, dans une certaine mesure, être poursuivie. C'est ainsi que la Deuxième Chambre civile a jugé que la règle de l'article 4, alinéa 2, du Code de procédure pénale ne s'oppose pas à ce que la juridiction civile se prononce sur une exception de communication de pièce, et cela au motif qu'il ne s'agit là que d'une décision préparatoire qui ne crée pas de risque de contradiction avec la décision pénale à intervenir¹. Mais il faut remarquer que cette liberté laissée au juge civil pendant l'attente de la décision pénale est assez étroitement limitée. C'est ce que montre un arrêt de la Chambre commerciale rendu dans une affaire où le tireur d'une lettre de change avait assigné en paiement le tiré, prétendu accepteur. Celui-ci avait répliqué par une plainte pour faux et usage de faux contre le tireur. La Cour d'appel avait sursis à statuer sur la demande de condamnation fondée sur les obligations cambiales, mais elle avait ordonné une mesure d'instruction dans le but de préciser quel avait été le comportement de l'accepteur prétendu. La Chambre commerciale a cassé l'arrêt sur ce dernier point, parce qu'il s'agissait là d'une mesure d'instruction de nature à préjuger de la décision pénale à intervenir². On peut se demander si cette attitude n'est pas trop sévère. Il apparaît souhaitable de laisser au juge civil une plus large liberté d'action et de lui permettre des décisions d'avant dire droit, même interlocutoires, dès lors que celles-ci, ne le liant point malgré le préjugé du fond qu'elles laissent plus ou moins percer³, ne l'empêcheront pas de respecter lors de la décision au fond, la chose jugée au pénal. Tout au plus pourrait-on craindre l'influence de ce préjugé au civil sur le juge pénal appelé à statuer. Inconvénient sans doute plus théorique que réel.

1. Civ. 2^e, 1^{er} avr. 1968, *Bull. civ.*, II, n° 108.

2. Com., 7 avr. 1967, *Bull. civ.*, III, n° 126. Il est à noter que ce motif (préjuger de la décision pénale à intervenir) a aussi été employé pour casser des arrêts concernant non des décisions préparatoires, mais des décisions sur le fond : Com., 17 juin 1964, *Bull. civ.*, III, n° 316 ; Civ. 2^e, 22 mai 1970, *Bull. civ.*, II, n° 175.

3. Cf. H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, t. 2, n° 1733 ; J. PETIT, *Encycl. Dalloz, Procédure*, V° *Jugement avant dire droit*, n° 64 et s.

CONCLUSION

45. L'application de la règle « le criminel tient le civil en état » a posé deux séries de problèmes. Les uns sont d'ordre procédural et relatifs soit à l'action publique (comme les questions de la mise en mouvement de cette action ou de sa clôture par une décision définitive), soit à la portée qu'il convient de donner à la règle. Ces problèmes procéduraux sont aujourd'hui en voie d'être, dans l'ensemble, réglés. Il n'en est pas de même de ceux qui sont nés à propos des rapports entre les actions civile et pénale et soulèvent des questions de fond dans la recherche du lien à la fois nécessaire et suffisant pour imposer le sursis à statuer. Si ces questions demeurent parfois encore en suspens c'est que les juges civils, s'ils acceptent d'aliéner leur liberté au delà des termes de l'article 4, alinéa 2, du Code de procédure pénale en étendant le sursis à des actions autres que les actions civiles proprement dites, entendent limiter l'atteinte consentie aux seuls cas où l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil l'exige. Il en résulte une difficile entreprise d'ajustement du domaine d'application de la règle au fondement qui lui a été reconnu.

Dans le même temps c'est le principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil qui est remis en cause. Des voix s'élèvent qui demandent son abandon¹. Il lui est reproché de conduire parfois le juge civil à s'incliner devant des décisions manifestement peu satisfaisantes.

Mais si l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil était renversée, faudrait-il pour autant abandonner la règle « le criminel tient le civil en état » ? Non sans doute. D'abord parce que son effet sur la liberté de décision du juge civil est limité à un retard

1. Voir G. STÉFANI, « Les effets du procès pénal sur le procès engagé devant le tribunal civil », *Rev. int. dr. pén.*, 1955, p. 473, spéc. p. 500 ; A. CHAVANNE, « Les effets du procès pénal sur le procès engagé devant le tribunal civil », *R.S.C.*, 1954, p. 239, n° 17 et s. ; N. VALTICOS, *L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil*, n° 474 et s. ; H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, t. 2, n° 1858. Voir au contraire une défense du principe dans A. VITU, « Le problème de la chose jugée au pénal et son influence sur le civil », *R.D.P.Comp.*, 1966-67, p. 720.

dans le prononcé de la décision. Ensuite parce que son utilité, que de nombreux droits étrangers reconnaissent¹, se justifie par la considération qu'elle permet d'éviter bien des contradictions, toujours choquantes, entre décisions civiles et répressives. Notre organisation judiciaire permet de porter les actions civile et pénale relatives au même fait simultanément devant deux juges différents. Mais lorsqu'il en est ainsi il y a évidemment avantage à éviter que chacun d'eux statue en ignorant l'autre. Il est souhaitable que l'un attende la décision de son collègue, et cela même s'il n'est pas obligé d'en subir l'autorité. Il est préférable, étant donné les matières dans lesquelles ils sont amenés à se prononcer, que ce soit le juge civil qui statue le dernier.

Le maintien du principe d'un tel sursis n'implique pas nécessairement son caractère obligatoire. Le rendre facultatif présente l'avantage de permettre de passer outre à des manœuvres dilatoires évidentes dans certaines espèces. Cela conduirait à s'en remettre, bien plus qu'aujourd'hui encore, à la prudence des juges civils qui ne devraient, semble-t-il, n'écarter les demandes de sursis que dans les cas où elles seraient dépourvues de tout caractère sérieux. Il en résulterait une augmentation notable de la latitude laissée aux tribunaux dans l'organisation des rapports entre l'action publique et l'action civile exercée devant les juridictions civiles. La liberté des juges dans le tracé des contours de ces rapports a déjà été notée à propos de la maxime « *electa una via,...* »². La jurisprudence l'a étendue dans la mesure du possible quant à la solidarité des prescriptions des deux actions. Elle en a usé sans contrainte pour ce qui est de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. Faut-il lui laisser le champ libre en ce qui concerne l'application de la règle « le criminel tient le civil en état » ? Le régime actuel, en ce qu'il confère à cette règle un caractère d'ordre public, traduit le souci de donner à la lutte contre les contrariétés de décisions le pas sur celle contre les procédures dilatoires. La suppression pure et simple de l'article 4, alinéa 2, du Code de procédure pénale

1. Cf. G. STÉFANI, *op. cit.* à la note précédente, p. 479 ; J. ROBERT, *Jur. class. Proc. pén.*, art. 1 à 5, fasc. IV, n° 91.

2. Cf. C. FREYRIA, « L'application en jurisprudence de la règle *electa una via* », *R.S.C.*, 1951 ; p. 213, 2°. La règle a été, depuis, consacrée par l'article 5 du Code de procédure pénale.

consacrerait une attitude radicalement opposée. Rendre le sursis facultatif serait un moyen terme qui ne réussirait certes pas à satisfaire deux exigences contradictoires, mais contribuerait à établir entre elles un équilibre meilleur et, tout en conservant une règle traditionnelle en droit français, à en permettre une application plus souple.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

La police judiciaire devant le Code de procédure pénale *

par Raymond GASSIN

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques,
Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence

C'est un vieil usage au terme des congrès et des colloques que de présenter un rapport de synthèse. Et, cependant, à chaque manifestation de ce genre, on s'aperçoit que ce rapport est pratiquement impossible à faire, en raison de la richesse des travaux présentés. De telle sorte que ce n'est pas d'un rapport de synthèse qu'il convient le plus souvent de parler, mais d'un rapport d'appauvrissement et de déformation de l'ensemble des communications qui ont été présentées. S'il est précisément un colloque auquel s'applique tout particulièrement cette constatation, c'est bien de ces Journées de police judiciaire qu'il s'agit.

Pendant deux jours en effet, particulièrement bien remplis, nous avons entendu onze rapports, tous très documentés et très riches de substance sur des sujets qui, au delà du fait qu'ils se rapportent tous à la police judiciaire, ne présentent, le plus souvent, que des points communs extrêmement limités, sauf, peut-être cette garde à vue qui comme le fantôme de certains romans remplis de mystère, revient sans cesse tout au long de la trame des discours.

A ce rapport ont contribué avec, peut-on affirmer sans crainte de se tromper, un grand enthousiasme, non seulement des policiers de la Police nationale et des officiers de Gendarmerie, mais aussi des magistrats civils et des magistrats militaires. Prétendre faire la synthèse d'un ensemble

* Rapport de synthèse présenté lors des Journées régionales de police judiciaire (Aix-en-Provence, 6 et 7 mai 1969).

aussi varié et aussi diversifié, serait une gageure pratiquement impossible à tenir. Je serais, à ce moment-là, condamné à écrire un véritable traité de police judiciaire. Aussi, vais-je m'efforcer beaucoup plus modestement de dégager les quelques grandes orientations qui me paraissent résulter des rapports et des débats auxquels ont donné lieu les divers rapports. Pour ce faire, je crois qu'il est possible de se reporter à mon exposé introductif d'hier matin. On se souviendra sans doute que j'avais dit que l'objectif de ces Journées consistait à rechercher dans quelle mesure les dispositions du Code de procédure pénale avaient facilité l'action de la police judiciaire ou l'avaient au contraire entravée, et dans cette seconde hypothèse qu'elle avait été la réaction des services de police judiciaire.

Aussi, est-ce dans cette perspective que je vais essayer de reprendre les diverses conclusions qui se dégagent des rapports particuliers et des débats.

I

Tout d'abord le Code de procédure pénale a-t-il facilité dans une mesure quelconque l'action de la police judiciaire ?

A première vue, on pourrait être tenté de répondre par la négative à une telle question, si même on ne la trouve pas purement et simplement sans objet. Le trait caractéristique du Code de procédure pénale, en effet, n'est-il pas d'avoir privilégié la liberté individuelle au détriment de la défense de la société ? Ce Code n'est-il pas essentiellement d'inspiration libérale ?

Et cependant, les divers rapports qui ont été présentés, ainsi que les interventions qui les ont suivis sont loin de conduire à une conclusion aussi absolue.

D'une manière générale, on trouve exprimée dans nombre de rapports cette idée nuancée que si le Code de procédure pénale a eu pour désir d'assurer le plus possible à l'individu le maximum de droits et de garanties face aux forces de répression et à leurs excès possibles, il n'a pas voulu pour autant entraver la tâche de protection qui incombe aux gardiens de l'ordre social et de la paix publique.

Si, quittant le domaine des appréciations à caractère général, on essaie alors de rechercher comment dans le détail le Code de procédure pénale a pu faciliter l'action de la police judiciaire, on peut observer que ce résultat se trouve atteint, soit d'une manière directe, soit tout au moins d'une manière indirecte.

A. — *Les avantages directs* du Code de procédure pénale sur son devancier, le Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne la police judiciaire, se situent tant au niveau de l'organisation et du contrôle de la police judiciaire qu'à celui de son action.

Certains rapporteurs ont reconnu au Code de procédure pénale le mérite d'avoir donné un statut au personnel chargé de la police judiciaire. M. le Lieutenant-Colonel Personnier, en particulier, a insisté sur cet aspect positif du Code de procédure pénale ; il a souligné que le Code, en plaçant tous les officiers de police judiciaire sur un même pied d'égalité, a apporté ainsi un certain ordre, une certaine organisation dont la police judiciaire tire certainement avantage.

D'autre part, et toujours dans ce domaine, il a été signalé par les rapporteurs que la structure actuelle de la police judiciaire permet des rapports constants et étroits entre les magistrats du parquet et les juges d'instruction, d'une part, et les membres de la police judiciaire, d'autre part, et associe ainsi les magistrats à la responsabilité des actions qui sont engagées par la police judiciaire.

Sur ce deuxième terrain, celui de l'action de la police judiciaire, nombre de rapporteurs ont montré la supériorité du Code de procédure pénale sur le Code d'instruction criminelle. J'en citerai d'abord pour preuve, le rapport de M. le Commissaire divisionnaire Denis, qui nous a exposé le progrès considérable que représente l'accession à la vie juridique de cette enquête préliminaire qui était jusque-là cantonnée dans l'obscurité quelque peu mystérieuse et inquiétante de l'enquête dite « officieuse », terme qui disait bien ce que cela voulait dire. Le rapporteur a montré toute l'utilité que l'on peut tirer de cette sorte d'enquête, tant dans le domaine de la constatation des crimes et des délits déjà commis que dans celui qu'il a appelé la « semi-prévention » des infractions en projet, grâce à ces enquêtes de surveillance et de filature sur la nature juridique desquelles nous avons longuement discuté.

A son tour, M. le Commandant Mercier s'est félicité de ce que le Code en officialisant et en précisant certains des actes de la police judiciaire a eu le grand mérite d'offrir à l'officier de police judiciaire deux possibilités légales pour procéder à ces enquêtes. Il lui laisse, en effet, toute latitude pour apprécier l'opportunité d'adopter soit la procédure de l'enquête de flagrant délit, soit celle de l'enquête préliminaire, selon les circonstances et suivant son tempérament personnel. Les observations qui ont été faites à cet égard, nous ont permis de voir que dans un certain nombre de cas, dans le milieu rural, en particulier, et à propos de certains délinquants, quoique l'on se trouve dans une situation de flagrante, la police judiciaire préfère recourir à l'enquête préliminaire bien que celle-ci ne lui donne pas tous les moyens de coercition que suppose l'utilisation de l'enquête de flagrant délit.

Dans son rapport sur la police judiciaire et les infractions en matière de circulation routière, M. le Commandant Bardi a également permis de constater que l'exercice tout à fait particulier de ses fonctions par la police judiciaire dans ce domaine bien à part ne s'est nullement trouvé entravé depuis la mise en vigueur du Code de procédure pénale.

Ainsi, lorsque l'on cherche à faire le bilan positif du Code de procédure pénale on peut remarquer que celui-ci, contrairement à une idée trop généralement reçue peut-être, et que les policiers eux-mêmes — je crois que

le témoignage alors est irrécusable — sont venus démentir, présente certains avantages directs.

B. — Mais à côté de ces avantages directs, ce qui frappe peut-être davantage encore ce sont les profits que les officiers de police judiciaire peuvent *indirectement* retirer des formalités prévues par le Code de procédure pénale dans l'exercice de leurs pouvoirs de police judiciaire.

C'est ainsi qu'à propos de l'enquête de flagrant délit le rapporteur a souligné que les conditions strictes de fond et de forme, imposées aux officiers de police judiciaire pour contrebalancer les pouvoirs exceptionnels que leur confère le Code, se sont révélées à l'usage moins gênantes qu'elles ne l'avaient tout d'abord paru. En fait, elles constituent pour eux, conclut-il, de véritables garanties dans leur action. Et ce que dit le gendarme, le policier de la Police nationale le dit aussi à propos de la garde à vue. M. le Commissaire Maurel, en effet, conclut dans son rapport que les garanties prévues par le Code de procédure pénale se sont avérées judicieuses et que toutes les formalités prévues sont partout respectées par les services de police. Il souligne, en particulier, que la visite médicale, au cours de la garde à vue, n'a pas soulevé dans la pratique toutes les difficultés que ses détracteurs prédisaient ; bien au contraire, écrit-il, le fait de faire subir d'office ou sur sa demande une visite médicale à une personne gardée à vue met l'officier de police judiciaire à l'abri de toute accusation malveillante et permet de déceler bien souvent les simulateurs.

Ainsi, l'existence même de conditions strictes de fond et de forme, l'exigence de formalités diverses à accomplir au cours des opérations de police judiciaire est, peut-on dire sans, je le pense, déformer la pensée des rapporteurs, perçue dans une certaine mesure comme une garantie par l'officier de police judiciaire lui-même et place son action de la sorte en dehors de toute critique.

Mais ces limitations qui enserrant l'officier de police judiciaire n'en demeurent pas moins réelles ; elles sont le plus souvent ressenties comme des mesures de défiance à son égard et comme étant de nature à nuire à son efficacité. Aussi m'a-t-il semblé en définitive que c'est surtout comme une entrave à leur action que les membres de la police judiciaire, militaires de la Gendarmerie et personnels de la Police nationale, regardent le Code de procédure pénale de 1958. C'est là la deuxième conclusion qui se dégage des rapports et des interventions, et c'est certainement celle sur laquelle il nous faut insister beaucoup plus longuement que je ne l'ai fait jusqu'à présent sur les avantages du Code, tout en répétant qu'il m'est apparu, d'après ce qui avait été écrit et ce qui a été dit, que le bilan n'est pas un bilan exclusivement négatif.

II

Sur ce deuxième point, il résulte des divers rapports qui ont été présentés tout au cours de ces Journées, que les dispositions du Code qui entravent l'action répressive de la police judiciaire sont nombreuses. On a vu tout à tour incriminer la subordination des officiers de police judiciaire aux magistrats avec ses corollaires : habilitation et retrait d'habilitation du procureur général, et contrôle disciplinaire de la chambre d'accusation, mais aussi la rigueur du formalisme procédural des enquêtes, mais encore, et je ne dirai pas surtout, car tout a son importance en la matière, la brièveté des délais de « garde à vue ».

Mais l'audition des divers rapports a permis de constater également que parmi ces limitations originelles de pouvoirs qui remontent à 1959, lors de l'entrée en application du Code de procédure pénale, toutes n'ont pas connu le même sort, et, ce qui est précisément intéressant, c'est de rechercher ce que sont devenues ces limitations originelles. Or, je crois que parmi celles-ci, on peut établir une classification en trois groupes. Il existe tout d'abord des limitations initiales qui ont été supprimées par des réformes législatives postérieures au Code de procédure pénale, et il est à penser que la police judiciaire n'a pas été sans influence sur ces interventions législatives. Lorsque le législateur n'est pas intervenu, d'autres limitations cependant ont été plus ou moins tournées par la pratique avec l'assentiment fréquent de la jurisprudence de la Chambre criminelle. Mais, comme on ne peut pas toujours faire dire aux textes exactement le contraire de ce qu'ils signifient, il existe toujours un certain nombre de barrières que la police judiciaire n'a pas pu franchir. Ce sont précisément ces trois aspects de l'évolution que je me propose de rappeler ici en me bornant évidemment à reprendre ce qui a été dit dans les rapports et dans les interventions.

A. — Et, tout d'abord, parmi les très nombreuses entraves dont pouvait se plaindre l'officier de police judiciaire le 2 mars 1959, il faut reconnaître que beaucoup ont disparu à la suite des multiples réformes législatives intervenues depuis la promulgation du Code de procédure pénale.

J'entends bien que ces réformes ont été faites dans un climat politique particulier, à tel point que M. le Professeur Vouin a pu écrire un article particulièrement remarqué sur « le Code de procédure pénale et le malheur des temps », cet état de malheur qui était situé outre-Méditerranée ; mais enfin, il faut reconnaître que si ces événements ne s'étaient pas produits, malgré tout la nécessité d'opérer un certain nombre de réformes aurait été perçue par la police judiciaire et je ne pense pas médire et encore moins calomnier en avançant que sans doute les directions de la police judiciaire dans les divers ministères intéressés ont joué un certain rôle dans la préparation des textes qui ont été discutés et votés par le Parlement, ou adoptés par voie d'ordonnances.

Dans cette perspective, M. Charbinat, comme son collègue de la Gendarmerie, ont insisté sur les *extensions de compétence territoriale* réalisées par l'ordonnance du 4 juin 1960. Si le premier les juge insuffisantes encore, le second paraît vouloir s'en accommoder. M. le Colonel Paris-Leclerc de son côté, dans le domaine particulier de la police judiciaire militaire, a également fait observer l'extension de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire des forces armées qu'il appelle à part entière, par opposition aux occasionnels, sur tout le territoire de la juridiction des forces armées à laquelle ils sont rattachés. Enfin, M. Mauriat a signalé aussi cette extension de compétence à tout le territoire national apportée dans la matière des atteintes à la sûreté de l'Etat par la loi du 15 janvier 1963. Par conséquent, si tout n'est pas parfait dans ce domaine, il faut tout de même reconnaître que là-dessus le législateur a levé un certain nombre d'obstacles.

Dans le domaine des *enquêtes sur commissions rogatoires*, maintenant, MM. Parra et Montreuil nous ont montré comment le législateur a facilité l'action de la police judiciaire. L'ordonnance du 15 juin 1960, en ajoutant au mot *plainte* dans l'article 104 le qualificatif « assortie d'une constitution de partie civile », a du même coup considérablement restreint l'interdiction faite aux juges d'instruction et aux officiers de police judiciaire d'entendre comme témoin la personne qui est nommément visée dans la plainte. Surtout la réforme de l'article 105 par l'ordonnance du 13 février 1960 a, comme l'a écrit excellemment M. le Professeur Lambert, « supprimé ce texte sans l'abroger »... Dire que désormais les juges d'instruction et les personnes qui agissent sur commissions rogatoires ne peuvent entendre comme témoin des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité que s'ils agissent dans le dessein de faire échec aux droits de la défense, et puis en outre, supprimer la cause de nullité textuelle prévue antérieurement par le Code, c'est effectivement vider ce texte de toute application pratique. On savait, en effet, avant cette réforme ce qu'était une audition de ces personnes comme témoins qui avait pour objet ou pour effet de faire échec aux droits de la défense ; on tenait là une notion objective, peut-être assez difficile à dégager, mais sur laquelle le magistrat chargé d'exercer son contrôle avait tout de même une certaine prise. Mais de la même façon qu'en matière de contre-espionnage il est bien difficile de sonder les intentions ; allez donc sonder les intentions de la police judiciaire ! Comment établir qu'elle a agi « dans le dessein de faire échec aux droits de la défense » ?

En matière de *garde à vue* également, certaines réformes législatives sont venues faciliter l'action de la police judiciaire dans diverses matières particulières. Tout d'abord, il convient de signaler les textes qui, en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, ont progressivement allongé les délais de garde à vue. Quatre jours, puis quinze jours, puis dix jours se décomposant en quarante-huit heures plus cinq jours, plus trois jours, voilà tout de même dans ce domaine particulier de quoi donner satisfaction à la police judiciaire, puisqu'elle avoue elle-même qu'elle ne sait que faire

de ces dix jours. De son côté le Code de justice militaire du 8 juillet 1965, ainsi que l'a souligné dans son rapport M. le Magistrat Général Richard, a fixé le délai de garde à vue à l'égard des militaires à quarante-huit heures qui peuvent être prolongées de vingt-quatre heures par l'autorisation écrite de l'autorité à laquelle ces militaires doivent être présentés.

Si l'on aborde le domaine des perquisitions et des saisies, là encore, on nous a parfaitement expliqué que la distinction de la nuit et du jour par exemple est une distinction que l'on ignore en matière de sûreté de l'Etat. De même en matière militaire, lorsqu'il s'agit d'une perquisition dans un établissement militaire, c'est toujours le jour.

Enfin, lorsqu'il n'a pas été possible d'éliminer la gêne imposée par le Code, on s'est alors efforcé de résoudre la difficulté au moyen de réformes indirectes. J'ai été particulièrement frappé par l'intervention de M. le Directeur Epaud à la séance d'hier matin, lorsqu'il nous a expliqué qu'il serait intéressant et aisé de montrer comment les gênes imposées par l'article 18 du Code de procédure pénale sur la compétence des officiers de police judiciaire ont infléchi l'organisation de la police judiciaire en France et, si j'ai bien retenu l'expression qu'il a employée, n'ont pas fini de le faire. Par conséquent, là où le législateur n'a pas voulu admettre une extension supplémentaire, le pouvoir réglementaire, par des dispositions particulièrement étudiées, s'adapte à la situation, et nous sommes toujours sur le terrain légal.

B. — Mais enfin, il faut reconnaître que, malgré cet apport de couches législatives successives et disparates qui sont venues enlever au Code de procédure pénale une partie de ce visage trop libéral si abondamment dénoncé, toutes les dispositions libérales n'ont pu cependant être effacées par les réformes législatives. Et c'est ici alors que se situe sans doute l'aspect le plus intéressant du sujet car la police judiciaire, il faut le reconnaître, n'est pas seulement habile à confondre les malfaiteurs, mais elle est aussi habile parfois à interpréter les dispositions législatives au mieux de la conception qu'elle se fait de l'efficacité de son action. Il ressort, en effet, des divers rapports qui ont été présentés que la pratique policière s'est efforcée chaque fois que cela a été possible d'infléchir l'interprétation et l'application des textes du Code dans le sens qui lui paraissait convenir à l'efficacité de son action. Et, évidemment, une telle pratique n'est pas toujours passée inaperçue. Des avocats particulièrement vigilants ont relevé ces déformations et ont saisi les tribunaux qui ont été appelés à se prononcer.

a) Pour ce qui est tout d'abord des *infléchissements*, que l'on peut relever, je vais essayer d'en donner quelques exemples parmi les très nombreux qui m'ont paru particulièrement significatifs :

En matière d'enquête de flagrant délit tout d'abord, on a souligné que l'officier de police judiciaire qui a commencé l'enquête est rarement dessaisi par le procureur de la République et par le juge d'instruction. Or, si l'on se rapporte aux travaux préparatoires du Code de procédure pénale sinon à la lettre même des textes, il était dans l'intention des rédacteurs du Code de faire intervenir le procureur de la République dès qu'il a été avisé par

l'officier de police judiciaire. Mais, ici, j'entends bien que ce n'est pas la police judiciaire qui est responsable de cette sorte d'effacement du texte, ce sont les magistrats eux-mêmes qui en revendiquent la responsabilité. Il est un point tout de même dans ce domaine où la police judiciaire ne me contredira pas si je dis que là c'est elle qui interprète le texte d'une manière assez laxiste. Avant le Code de procédure pénale la notion de flagrance supposait un temps voisin de l'action. Le Code, tirant la leçon d'une certaine conception du temps voisin de l'action qui s'étendait à un ou deux mois, a voulu mettre un terme à ces abus et a écrit « temps très voisin de l'action ». Or, ce matin, on a entendu des témoignages d'officiers de police judiciaire sur la façon dont ils concevaient dans la pratique l'interprétation de ce texte qui peuvent conduire l'interprète de leurs propos à penser que l'adverbe « très » passe assez souvent inaperçu dans la pratique.

En matière de garde à vue, le rapporteur a fait aussi apparaître dans son rapport plusieurs aspects de ce phénomène. En particulier, il a signalé que la présentation de l'individu gardé à vue devant le procureur de la République, qui est stipulée dans le Code comme une règle de principe, n'est pratiquement jamais observée. L'autorisation est généralement donnée alors que l'intéressé reste dans les locaux de la police. Il a été, je dois le dire, plus discret sur le point de départ du délai de garde à vue. Seulement, comme il arrive parfois que les théoriciens connaissent quelque peu les règles de la pratique, je possède un certain nombre d'informations qui me conduisent à penser que la garde à vue dans les procès-verbaux ne commence pas toujours là où elle commence dans la réalité.

Quant à l'exécution de commissions rogatoires, les rapporteurs nous ont éclairé sur la façon très extensive dont la police judiciaire entend la notion d'indices graves et concordants de culpabilité. Ils nous ont également parlé de la pratique de « la subdélégation sur coup de tampon » à laquelle ils faisaient allusion d'ailleurs comme étant une pratique ancienne ; mais de l'arrêt de la Cour de cassation de 1968 qu'ils ont cité, il résulte que cette pratique n'est pas surannée et qu'au moins une fois elle s'est produite sans d'ailleurs que la Cour de cassation se soit rendu compte de la chose. Toujours dans le domaine de l'exécution des commissions rogatoires, mais ici c'est peut-être au juge d'instruction que s'adresse cette précision, il semble que certains juges d'instruction ont une conception telle de l'« urgence » de l'article 18 du Code de procédure pénale qui permet d'étendre la compétence territoriale des officiers de police judiciaire à tout le territoire national, que l'on est enclin à penser qu'ils considèrent que toutes les commissions rogatoires qu'ils délivrent doivent être d'exécution « urgente ». L'urgence chez certains tendrait parfois à devenir une clause de style et une habitude.

Voilà donc quelques exemples qui me paraissent particulièrement significatifs pour témoigner de cette tendance à l'extension de certains textes, à des déformations que la pratique leur fait subir et je crois que ceci est extrêmement intéressant, étant entendu que je ne porte absolument aucun jugement de valeur sur la façon dont ces textes sont interprétés. Je me borne à constater la chose car ceci entrerait dans l'objet de notre colloque.

b) On pourrait évidemment multiplier encore les exemples, mais, il me semble qu'il est alors peut-être plus intéressant de savoir comment la Cour de cassation a réagi à l'égard de celles de ces pratiques déformantes de la loi qui ont été soumises à sa censure. Sur ce point la position de la jurisprudence de la Cour suprême a été très complètement analysée par les divers rapporteurs. et lorsque l'on essaie de mettre bout à bout les observations des uns et des autres, on constate qu'elles se présentent pratiquement comme une longue suite d'arrêts de rejet. A tel point que j'en viens à me demander si sous ce rapport la Cour de cassation ne ferait pas mieux de troquer son appelation traditionnelle contre celle plus réaliste de Cour de rejet, la cassation étant en effet, l'exception.

Pour prendre quelques exemples, dans ses arrêts du 6 août et du 16 juin 1964, elle entend la notion d'indices graves et concordants de culpabilité d'une manière si large qu'elle admet la validité d'opérations qui se continuent après que l'individu gardé à vue a passé des aveux. Dans son arrêt du 4 octobre 1968, la Cour de cassation a validé les commissions rogatoires délivrées à tout juge compétent alors pourtant que, comme on nous l'a très exactement montré, il y avait dans cette affaire une violation manifeste des règles de compétence territoriale. On dira : « Mais il appartenait à l'avocat de la défense de relever le moyen ! » A quoi l'on répondra que la Cour de cassation a l'obligation de constater toutes les nullités de procédure qui sont d'ordre public.

En ce qui concerne la garde à vue, la Chambre criminelle le 17 mars 1960 a décidé que les règles de la garde à vue ne sont pas prescrites à peine de nullité de la procédure et engagent seulement la responsabilité personnelle de l'officier de police judiciaire. Je souligne au passage combien une telle jurisprudence peut avoir une saveur amère à l'égard des officiers de police judiciaire, car valider une procédure et vouer cependant à une condamnation disciplinaire, voire pénale, un officier de police judiciaire, j'avoue qu'il y a là une contradiction qu'il serait intéressant d'entendre résoudre par des commentateurs avisés.

Peut-on, enfin, nous dire que lorsque la Chambre criminelle condamne l'interception des communications téléphoniques sur commissions rogatoires, dans les limites que nous a très bien montrées le rapporteur, il y ait là une jurisprudence encore valable ? Aucun des arrêts qu'il a cités n'est postérieur au 2 mars 1959, le plus récent date de 1958. En revanche, il a cité toute une série de décisions rendues par une cour d'appel et des tribunaux correctionnels qui sont postérieures au 2 mars 1959 et il n'est pas interdit de penser que, ou bien il n'a pas été formé de pourvoi, ou bien devant la position particulièrement favorable de la jurisprudence aux activités de la police judiciaire, les avocats ont estimé que le jeu n'en valait pas la chandelle. Ainsi, peut-on observer dans ces divers domaines la déformation des textes par la police judiciaire avec le consentement de la Cour de cassation ; voilà une tendance qui me paraissait particulièrement intéressante à signaler !

C. — Et cependant si bienveillante que soit l'interprétation des textes par la Cour de cassation à l'égard de la police judiciaire, il lui est tout de

même impossible d'aller au delà d'une certaine limite. Les magistrats de la Cour de cassation ont trop le sens de la langue française pour ne pas dire que lorsque le législateur écrit que le délai de garde à vue est de vingt-quatre heures, on peut dire cependant, quarante-huit heures ou cinq jours. Il y a un certain nombre de limites infranchissables et précisément c'est cette troisième catégorie de limites qui demeurent que je voudrais maintenant envisager.

Les rapporteurs ont mis en évidence tout au long de ces deux journées la persistance d'obstacles parfois très importants à leur action, et il faut reconnaître que le débat a largement porté sur ces derniers points, comme on pouvait s'y attendre.

Il existe tout d'abord un aspect qui a particulièrement frappé votre rapporteur de synthèse. C'est l'importance capitale donnée par les membres de la Police nationale au contrôle des officiers de police judiciaire par les magistrats et aux conséquences qui résultent de cette subordination. Cette subordination, sans doute, n'était pas tout entière inscrite dans le Code de procédure pénale. Il existait le contrôle disciplinaire de la chambre d'accusation, il existait la direction du procureur de la République, il existait la surveillance du procureur général, mais il n'existait pas cette habilitation fameuse et cette faculté de retrait d'habilitation du procureur général. Et ici, il faut reconnaître que sur ce point le législateur est allé, par la loi du 9 juillet 1966, par la réforme des articles R 1^{er} et R 2 du Code de procédure pénale qui a suivi et par la circulaire d'application du 2 mai 1968, dans un sens totalement inverse au courant que j'ai décrit comme s'étalant depuis 1959 jusqu'à 1963 et tendant à minimiser l'esprit libéral du Code de procédure pénale. M. le Procureur général Caleb, dans son excellent rapport sur le contrôle de la police judiciaire, nous a dit avec beaucoup de pertinence toutes les raisons et la signification de ce contrôle. Il est certain, en effet, qu'à partir du moment où l'on fait de la police judiciaire, le judiciaire tout de même prime, ou tout au moins doit jouer un rôle au moins égal à celui de l'administratif. De là cette dualité de hiérarchie et l'habilitation donnée par les procureurs généraux. M. le Procureur Chausserie-Lapree de son côté, dans son rapport qui révélait des aspects très pratiques, très concrets et particulièrement intéressants de l'exécution des délégations du juge d'instruction, a montré aussi la nécessité de ce contrôle dans le domaine particulier des commissions rogatoires.

La Gendarmerie à son tour m'a paru accepter sans protester cette disposition trouvant même, si je ne déforme pas la pensée de son rapporteur, cette disposition non seulement originale, mais réaliste. Et j'ai été particulièrement frappé par les propos tenus tout à l'heure sur la police judiciaire militaire, lorsque l'on a dit que si dans le Code de justice militaire les officiers de police judiciaire continuaient à relever des généraux exerçant les pouvoirs judiciaires, on serait très favorable à une subordination directe et principale, et non plus seulement sur délégation, des officiers de police judiciaire au commissaire du gouvernement qui est *alter ego*, si je puis m'exprimer ainsi, du procureur général et du procureur de la République confondus.

Mais, du côté de la Police nationale, au contraire, il semble que cela grince très fort. L'habilitation par le procureur général, le retrait d'habilitation, la possibilité pour les magistrats de saisir directement tel officier de police judiciaire sans passer par son chef hiérarchique, on sent autour de tout cela toute l'épaisseur d'une rivalité historique bien connue entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice qui m'a fait penser immanquablement à ce qui s'est passé il y a plus de cinquante ans lorsqu'il s'est agi de détacher l'Administration pénitentiaire du ministère de l'Intérieur.

Le deuxième point important qui demeure en suspens est certainement celui de la durée du délai de garde à vue. Alors, ici, du côté de la Gendarmerie, comme de celui de la Police nationale, on s'accorde à dire que ce délai de deux fois vingt-quatre heures est souvent insuffisant pour mener l'enquête à son terme et certains magistrats partagent ouvertement ce point de vue. Le rapporteur de cette question a élaboré un projet fort intéressant à partir de la solution retenue en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, projet qui allonge tout d'un coup considérablement la durée de la garde à vue puisqu'elle serait portée de deux fois vingt-quatre heures à dix jours se décomposant en quarante-huit heures, plus cinq, plus trois, mais avec, en contrepartie, un certain nombre de garanties qu'il ne faut pas négliger quant aux infractions, aux délinquants et aux services de police judiciaire qui pourraient en user.

Les rapporteurs sur la police judiciaire militaire, de leur côté, ont présenté un modèle plus proche du système actuel, celui qui est appliqué aux militaires par le Code de justice militaire, quarante-huit heures, plus vingt-quatre heures ; mais, il faut tout aussitôt remarquer qu'ils ont montré tout ce que ce régime doit au statut particulier des militaires, au pouvoir disciplinaire des commandants d'unité et des généraux commandant les circonscriptions territoriales, et il n'est pas sans intérêt de remarquer que le Code de justice militaire a décidé qu'en ce qui concerne les non-militaires justiciables des juridictions des forces armées, c'est le droit commun du Code de procédure pénale qui s'applique.

Troisième point, fort important, il concerne ce fameux article 105. M. Lambert avait déjà écrit que le législateur l'avait supprimé en 1960 sans l'abroger. Maintenant, il voudrait purement et simplement le voir abroger et je crois que le succès recueilli par cette réclamation auprès des collègues qui l'entourent me fait penser qu'il est l'interprète sinon de la totalité tout au moins d'une grande majorité des membres de la Police nationale en particulier. Car, en effet, on sent que cet article 105 continue à inquiéter, alors même qu'il a été vidé de sa portée.

Enfin le problème de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire, s'il a reçu sur le plan législatif des solutions plus satisfaisantes que celles de 1959, s'il bénéficie d'un certain nombre d'extensions jurisprudentielles tout à fait involontaires, ainsi que nous l'avons montré tout à l'heure, demeure tout de même l'un des grands problèmes actuels de la police judiciaire et provoque chez ses membres un certain malaise.

J'ai ainsi essayé d'énumérer les questions, en faisant allusion, le cas échéant, aux diverses solutions, mais, on a pu remarquer que je n'ai pas voulu prendre parti et m'engager dans une discussion de détail sur les réformes les plus opportunes qu'il conviendrait d'apporter sur chacun de ces divers points. Je crois que ceci nous engagerait bien loin, réouvrirait des débats et risquerait de les prolonger fort longtemps. Il ne saurait en être question. En revanche ce que je crois de mon devoir de faire c'est plutôt d'essayer d'examiner l'esprit dans lequel l'étude de ces réformes devrait être entreprise.

III

Les données du problème sont claires et tragiques. On assiste depuis 1955, et particulièrement 1960, à un accroissement continu et de plus en plus important de la criminalité générale, et en particulier de la grande criminalité, d'une part, et de la délinquance juvénile, d'autre part. La délinquance juvénile, notamment depuis 1955, en me référant aux chiffres de 1967, a presque quadruplée. Nous sommes tous très conscients et très inquiets par la gravité du problème. Il est certain qu'il faut absolument trouver des solutions à cet envahissement de la criminalité, mais tout le problème est de savoir quelles sont les solutions convenables.

L'insuffisance des effectifs de la police à laquelle on faisait allusion hier matin, comment ne pas être d'accord pour réclamer la multiplication des effectifs de la police ? Je crois, en effet, que comme d'autres bien plus illustres que moi l'ont dit avant, la certitude de la répression compte beaucoup plus que sa sévérité, et il est certain que la clé qui ouvre la voie de la répression, c'est l'ampleur des effectifs de la police face à la criminalité.

Quand, d'autre part, on fait allusion à l'attitude des pouvoirs publics, qui considèrent la tâche de police judiciaire comme une tâche secondaire et qui estiment que certaines autres tâches de sécurité publique voire de protection et de garde d'honneur de personnages officiels doivent l'emporter sur la police judiciaire, comment aussi ne pas être d'accord ? Il est véritablement singulier que le gouvernement, dont la tâche, entre autres, est d'assurer la sécurité des honnêtes gens contre les malfaiteurs, ne considère pas que la police judiciaire passe avant une police de ce genre.

Mais reste alors, un autre aspect du problème, celui, vous le devinez, qui peut nous diviser, c'est celui de l'extension des pouvoirs de la police judiciaire. Je mets les cartes sur table, je ne dis pas nécessairement non, je dis même oui, probablement, dans certains cas, oui mais... Je crois, en effet, qu'il est de mon devoir d'attirer l'attention sur la prudence avec laquelle il faut aborder ce problème.

Si vous le voulez, parlons à cœur ouvert là-dessus. Ce fameux débat, cette opposition tant rabachée des théoriciens et des praticiens, est souvent une

fausse *opposition*. Vous pensez bien que les professeurs de droit ne considèrent pas toujours les policiers comme certaines images stupides et injurieuses qui courent parfois dans le public : l'homme brutal et sanguinaire, etc. Nous sommes tous convaincus que votre rôle et votre volonté sont d'assurer la protection des citoyens et que vous avez avant tout placé à la tête de toutes vos préoccupations, au péril souvent de votre vie et en tout cas au prix de bien des fatigues, cet objectif fondamental.

Nous savons aussi quelle est la valeur des préoccupations déontologiques qui ne cessent pas de vous conduire dans votre action. Alors, puisque vous êtes psychologues s'agissant des malfaiteurs, je voudrais vous demander de l'être aussi à l'égard de ceux que vous appelez parfois d'une manière un peu singulière les doctrinaires. Qu'est-ce que qu'un théoricien, un doctrinaire ? Et bien voyez-vous, votre point de vue à vous est celui du policier. Le point de vue des professeurs est un point de vue qui s'efforce non pas de se placer au niveau de Sirius, mais de comprendre quels sont les divers points de vue en présence : point de vue des magistrats, point de vue des policiers, et nous avons vu au cours de ces débats qu'ils ne concordaient pas toujours, nous avons même vu qu'entre les divers corps de la police judiciaire, les points de vue n'étaient pas toujours les mêmes ; point de vue de la défense aussi. Tout cela constitue un ensemble de points de vue qui nous amène à nous poser la question de savoir comment on peut parvenir à les concilier. Je crois que ceci est extrêmement important car il ne s'agit pas du tout de dissertation théorique de notre part, mais du souci d'intégrer le maximum d'éléments nous permettant de porter un jugement aussi circonstancié que possible sur le remède qu'il convient d'apporter à la situation. Ceci explique d'ailleurs, que suivant que tel ou tel professeur de droit met l'accent sur tel ou tel point de vue, plutôt que sur tel autre, il existe entre nous des divergences et c'est une chose heureuse, mais, ce sur quoi j'insiste, c'est sur ce que présente souvent ainsi d'absurde cette opposition de la théorie et de la pratique. Nous ne sommes pas des théoriciens ; nous ne sommes certes pas des praticiens, mais nous ne sommes pas non plus des théoriciens en chambre, nous cherchons à tenir compte du maximum d'éléments qui se trouvent mis en jeu dans le débat.

Cela dit, permettez-moi de faire deux observations de référence pour éclairer le problème. De 1826 à 1880, la criminalité a quadruplé en France. Or, les pouvoirs d'instruction du juge d'instruction étaient à l'époque des pouvoirs absolus. Ce n'est qu'en 1897 qu'est intervenue la loi sur la protection des droits de la défense. Peut-être, y a-t-il là l'indice que la résorption de la criminalité ne passe pas toute par l'extension des pouvoirs de la police judiciaire.

Mais, me direz-vous, ceci c'est du passé, c'est très loin ; alors prenons un exemple récent. Dans les statistiques que l'on a bien voulu nous communiquer, on constate cette situation particulièrement alarmante : la diminution incessante au fil des années du pourcentage des affaires réussies. Il est dommage d'ailleurs que l'on ne cite pas le pourcentage de 1959 à l'époque où le Code de procédure pénale était appliqué dans toutes les dispositions

originaires avec tout ce qui vous a irrités et que vous êtes arrivés parfois à abattre ou à tourner ; mais d'après ce dont je crois me souvenir, à ce moment-là, le coefficient de succès des affaires traitées n'était pas inférieur et même, je crois, était supérieur à ce qu'il était en 1963. Or, à quoi a-t-on assisté depuis 1959 ? Nous avons assisté à un certain nombre de réformes qui ont eu précisément pour objet d'étendre les pouvoirs de la police judiciaire, à un certain nombre de pratiques qui ont eu également pour objet d'aboutir à ce résultat et que la Cour de cassation a eu bien souvent l'occasion d'avaliser. Mais alors, on constate qu'aujourd'hui, malgré toutes ces extensions de pouvoir, le taux des affaires réussies n'en est pas moins tombé à 38%.

Alors voyez-vous, il y a là un second indice, que l'on peut toucher véritablement d'une manière très concrète, et qui me conduit à penser que le problème de la résorption de la criminalité est un problème autrement complexe que celui de l'extension des pouvoirs de la police judiciaire. Je ne dis pas qu'il ne faille pas les étendre, mais alors faites attention au danger qui vous guette à ce moment-là, car ce qui est à craindre, c'est que, de même qu'on l'a observé jusqu'à présent, tout ce que vous aurez obtenu ne donnera pas de résultats du point de vue statistique. N'est-il pas à craindre que demain en prolongeant le délai de garde à vue, devant, je ne dis pas l'inefficacité, dans certains cas particuliers, mais l'inefficacité statistique du phénomène, vous ne réclamiez davantage de pouvoirs le surlendemain et vous ne recréez une situation semblable à celle qui a précédé le vote du Code de procédure pénale, et par conséquent, que vous ne donniez à une opinion publique mal informée, mais qui tout de même n'oublie pas un certain nombre de faits dont on ne peut nier la réalité, même s'ils sont exceptionnels, des armes qui se retourneront contre vous et qui finalement paralyseront votre action ? Je crois qu'il y a là un risque qu'il convient d'examiner avec beaucoup d'attention et à mon sens, si une réforme doit se faire, il faut qu'elle s'intègre dans un ensemble plus vaste de réformes, de manière à obtenir une lutte efficace contre la criminalité sur tous les points, et je pense que le représentant du Conseil de législation criminelle qui se trouve ici travaille activement à ce problème, ainsi que tous ses collègues ! il me semble, en effet, que le problème est un, qu'il est indivisible : extension de pouvoirs, oui, mais pas sur un coup de tête, surtout pas un coup d'épée dans l'eau, car à ce moment-là vous risqueriez d'être victime de cette propension tout à fait naturelle d'ailleurs ; il me semble qu'il ne faut pas oublier que le problème de l'exercice du pouvoir est une question de seuil. En deçà d'un certain seuil, les excès ne sont que des cas particuliers ; on élimine très facilement les brebis galeuses, on l'a très bien vu dans l'affaire *Ben Barka*, il y a eu des condamnations, mais vous l'avez souligné, il y a eu déjà cette réaction de la loi de 1966. Mais, au delà d'un certain seuil de pouvoir, à ce moment-là, l'homme risque d'être pris dans une mécanique qui peut le pousser à aller au delà de ce qu'il veut faire, parfois contre sa volonté, et je crois que c'est là le danger.

La protection des représentants officiels des Etats étrangers dans le Code pénal polonais

par Franciszek PRZETACZNIK

Ancien Conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères de Pologne

Le Code pénal polonais, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1970¹, consacre son article 283 au problème de la protection des représentants officiels des Etats étrangers. L'intérêt de cette disposition est de montrer dans quelle mesure le Code pénal polonais a pris en considération, pour régler ces questions, les conventions internationales auxquelles la Pologne est déjà partie ou sera partie dans un proche avenir, et notamment la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et la Convention sur les missions spéciales, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969².

Considérations générales

Il convient de noter que la protection des représentants officiels des Etats étrangers est maintenant une question d'une particulière actualité car les actes illicites portant atteinte à l'inviolabilité de la personne de tels représentants sont devenus un vrai fléau qui ravage sérieusement les relations internationales normales³. Eu égard à cette situation, toute réglementation de la protection spéciale des représentants en question par

1. Cf. *Code pénal de la République populaire de Pologne* ; traduit du polonais par K. POKLEWSKI-KOZIELL ; publié sous la direction de I. ANDREJEW, Varsovie, 1970, p. 95-96. Voir aussi l'article de M. ANDREJEW, « Le nouveau Code pénal polonais », cette *Revue*, 1970, p. 309.

2. *Nations Unies, Recueil des Traités* (cité ci-après *R.T.N.U.*), vol. 500, p. 95 ; *ibid.*, vol. 596, p. 261 ; *Documents officiels de l'Assemblée générale*, vingt-quatrième session, supplément n° 30, doc. A/7630.

3. L'activité nouvelle pratiquée ces derniers temps dans les relations internationales consiste, *inter alia*, dans l'enlèvement de représentants officiels des autres Etats et même dans leur assassinat. Dans la « Chronique des faits internationaux », par Ch. ROUSSEAU, publiée dans la *Revue générale du droit international public*, nous trouvons beaucoup d'actes illicites présentant un tel caractère.

un Etat constitue une contribution essentielle dans le domaine de la protection internationale des représentants officiels des Etats étrangers.

Selon les principes du droit international, lesquels, *inter alia*, ont trouvé leur expression dans l'article 29 de la Convention diplomatique de Vienne¹, l'article 29 de la Convention sur les missions spéciales², l'article 40 de la Convention consulaire de Vienne³, l'Etat, en accordant expressément son consentement aux représentants officiels des Etats étrangers à ce qu'ils exercent leurs fonctions sur son territoire, assume les devoirs suivants à l'égard de ces représentants :

1. le devoir de prévenir la commission par ses organes d'actes portant atteinte à leur inviolabilité ;
2. le devoir d'empêcher la commission de tous actes portant atteinte à cette inviolabilité par des personnes tierces ;
3. le devoir de poursuivre et de punir sévèrement les auteurs desdits actes⁴.

Ces trois devoirs de l'Etat de réception à l'égard des représentants officiels des Etats étrangers constituent l'essentiel de la protection de ces représentants. Ce devoir de protection consiste à développer toutes actions de même qu'à prendre les mesures appropriées, en vue de prévenir toute atteinte à l'inviolabilité des représentants officiels des Etats étrangers et tous actes violant ou entraînant des risques pour leur personne, leur liberté et leur dignité.

Ce devoir de l'Etat de réception aboutit à une protection spéciale. Par protection spéciale, il convient d'entendre une protection allant au delà des limites de la protection dont bénéficient les étrangers séjournant sur le territoire de l'Etat de réception, qui devra prendre toutes les mesures appropriées en vue de prévenir et d'empêcher les actes dirigés contre l'inviolabilité des représentants officiels des Etats étrangers. La mesure exacte de la protection spéciale se manifeste par la fixation dans la législation de l'Etat de réception de sanctions particulières prévues pour les atteintes à l'inviolabilité des représentants en question.

1. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques sera dénommée « la Convention diplomatique de Vienne » et la Convention de Vienne sur les relations consulaires « la Convention consulaire de Vienne ». En ce qui concerne l'article 29 de la Convention diplomatique, cf. *R.T.N.U.*, vol. 500, p. 110 ; Ph. CAHIER, *Le droit diplomatique contemporain*, Genève, 1964, p. 222 ; C. A. COLLIARD, « La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques », *Ann. fr. dr. int.*, p. 28 ; F. PRZETACZNIK, « Principes du droit diplomatique et consulaire soviétique contemporain », *Revue belge de droit international*, 1968, n° 2, p. 408.

2. O.N.U., *Chr. men.*, *Service de l'information de l'O.N.U.*, vol. VII, n° 2, p. 57.

3. Cf. *R.T.N.U.*, vol. 596, p. 296 ; L. T. LEE, *Vienna Convention on Consular Relations*, Leyde, 1966, p. 82-83 ; F. PRZETACZNIK, « Les principes fondamentaux de la Convention de Vienne sur les relations consulaires », *Mouvement juridique, économique et sociologique* (en polonais), 1968, n° 4, p. 43 ; M. M. WHITEMAN, *Digest of International Law*, Washington, 1970, p. 739-744.

4. L'analyse des devoirs de l'Etat accréditaire à l'égard de l'agent diplomatique, cf. F. PRZETACZNIK, *L'inviolabilité de la personne de l'agent diplomatique* (en polonais), Varsovie, 1970, p. 72-115.

Il convient de souligner que, dans tout Etat de droit, toute personne séjournant sur son territoire jouit d'une inviolabilité personnelle et d'une protection légale ; pourtant une telle protection doit être particulièrement accrue à l'égard du représentant officiel qui s'est trouvé sur son territoire non pas pour ses affaires privées, mais — comme le souligne J. Makowski — en vue de prêter son concours pour le règlement des affaires de grande importance intéressant les Etats souverains¹. Ce principe n'est d'ailleurs pas nouveau, car déjà E. de Vattel écrivait à ce sujet que le monarque doit protéger chacun de ceux qui se trouvent dans ses Etats, citoyens et étrangers, en vue de leur garantir la sécurité contre les actes de violence, mais que les représentants officiels devaient être protégés dans une mesure plus grande².

Plusieurs auteurs soutiennent qu'en vertu du droit international, l'Etat de réception doit accorder au représentant officiel d'un Etat étranger une protection spéciale³. En ce qui concerne la pratique des Etats, nous trouvons la confirmation de ce devoir de l'Etat de réception envers le représentant officiel d'un Etat étranger dans les déclarations des Etats qui ont affirmé à plusieurs reprises que la personne des représentants en question doit être l'objet d'une protection spéciale de la part des autorités de l'Etat qui les reçoit⁴. Le Gouvernement français ayant à l'esprit ce principe, dans ses observations en date du 12 février 1949 au sujet de l'avis consultatif demandé à la Cour internationale de justice concernant la réparation des dommages subis au service de l'O.N.U., a déclaré que « vis-à-vis de certaines personnes, le droit international peut prescrire aux Etats des obligations particulières, ... le devoir d'assurer leur sécurité en cas de troubles est, pour l'Etat de séjour, plus strict que si de simples particuliers sont en cause »⁵.

Il convient de citer encore l'opinion donnée le 24 janvier 1924 par le Comité de juristes chargé par le Conseil de la Sociétés des Nations, en relation avec l'assassinat de Tellini, qui constatait que « le caractère public reconnu que revêt un étranger, les circonstances dans lesquelles il se trouve sur le territoire de l'Etat entraînent pour celui-ci un devoir de vigilance spéciale à son égard »⁶.

1. J. MAKOWSKI, *Les organes de l'Etat dans les relations internationales* (en polonais), Varsovie, 1957, p. 64.

2. E. de VATTEL, *The Law of Nations*, Philadelphie, 1855, p. 465.

3. Cf. G. BRY, *Précis élémentaire de droit international public*, Paris, 1906, p. 338 ; V. DIETRICH, *De l'inviolabilité et de l'exemption de juridiction des agents diplomatiques et consulaires en pays de chrétienté*, Paris, 1894, p. 46 ; J. FLORES y FLORES, *Extracto de derecho internacional*, Guatemala, 1902, p. 260 ; M. GASIOROWSKI, *Les diplomates et consuls* (en polonais), Varsovie, 1966, p. 119 ; D. L. GESTOSO y ACOSTA, *Curso elemental de derecho internacional publico e historia de tratados*, Valencia, 1907, p. 329 ; P. PRADIER-FODÉRÉ, *Cours de droit diplomatique*, Paris, 1899, vol. II, p. 19 ; B. SEN, *A Diplomat's Handbook of International Law and Practice*, La Haye, 1965, p. 91.

4. Cf. A. Ch. KISS, *Répertoire de la pratique française en matière de droit international public*, Paris, 1965, vol. III, p. 292 et s. ; F. PRZETACZNIK, *L'inviolabilité personnelle*, p. 83-86.

5. C.I.J., *Mémoires, plaidoiries et documents, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif du 11 avril 1949, p. 14.

6. L. LE FUR et CHKLAVER, *Recueil de textes de droit international public*, Paris, 1928, p. 673.

La confirmation du principe en question se trouve aussi dans la jurisprudence. La *Court of Oyer and Terminer* de Philadelphie (U.S.A.), au sujet de l'affaire *Respublica v. De Longchamps* en 1784, a constaté que, eu égard à l'inviolabilité de la personne du représentant officiel, celui-ci bénéficie sur le territoire de l'Etat de réception d'une protection juridique particulière¹. De même la Cour d'assises fédérale suisse, dans l'affaire *Confédération suisse v. Ivan de Justh*, a reconnu en 1927 que l'inviolabilité de la personne d'un représentant officiel d'un Etat étranger « garanti, non seulement la protection ordinaire accordée par tout Etat à quiconque sur son territoire, mais la protection particulière instituée par les lois en vue de sauvegarder, plus complètement encore, l'intégrité physique et morale des représentants d'un Etat en mission diplomatique à l'étranger »².

Un moyen très efficace de protection particulière est d'introduire dans la législation de chaque Etat des sanctions pénales spéciales pour les infractions dirigées contre les représentants officiels. Dans ces conditions la question se pose de savoir si un Etat a l'obligation d'introduire dans sa législation de telles sanctions. Il existe dans la doctrine une opinion largement répandue selon laquelle l'inviolabilité du représentant officiel, et en particulier de l'agent diplomatique, oblige l'Etat de réception à prévoir dans sa législation des sanctions particulièrement sévères pour les infractions dirigées contre de tels représentants³.

E. A. Korovine, abordant ce problème, a attiré l'attention sur l'institution par voie de convention et dans les législations nationales d'une responsabilité particulièrement grave pour toutes atteintes dirigées contre les personnes jouissant de l'immunité diplomatique⁴. Selon M. Sibert lesdites personnes ont le droit d'exiger de l'Etat de réception qu'il les protège à l'aide de mesures légales appropriées, c'est-à-dire qu'il garantisse cette protection par des dispositions juridiques réciproques⁵.

Par contre, J. Bénézet, C. Hurst, D. B. Levine et Ph. Cahier considéraient que les Etats n'ont pas l'obligation d'avoir des législations prévoyant une protection juridique pour les représentants officiels des Etats étrangers⁶. Du point de vue théorique, la position prise par les auteurs mention-

1. Cf. J. B. MOORE, *A Digest of International Law*, Washington, 1906, vol. IV, p. 627.

2. Cf. *Revue de droit international privé*, vol. 22, 1927, p. 550.

3. Cf. V. DIETRICH, *op. cit.*, 46; U. MENON, *International Law*, Madras, 1953, p. 191; E. PESSÔA, *Projecto de Código de direito internacional publico*, Rio de Janeiro, 1911, art. 127; l'article 3 de la résolution de l'Institut de droit international de 1895, *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1895-1896, vol. 14, p. 240; l'article 20 de l'Institut américain du droit international de 1925, *A.J.I.L.*, *Supplément*, n° spécial, 1926, p. 252.

4. E. A. KOROVINE, « De la responsabilité internationale de l'Etat pour les infractions commises sur son territoire à l'égard des représentations diplomatiques de l'autre Etat, » (en russe), *La législation révolutionnaire*, 1926, n° 11-12, p. 41.

5. M. SIBERT, *Traité de droit international public*, Paris, 1951, vol. II, p. 24.

6. Cf. J. BÉNEZET, *Etude théorique sur les immunités diplomatiques*, Toulouse, 1901, p. 28; C. HURST, « Les immunités diplomatiques », *R.C.A.D.I.*, vol. 12, p. 129; D. B. LEVINE, *L'immunité diplomatique* (en russe), Moscou, 1949, p. 311; Ph. CAHIER, *op. cit.*, p. 231.

nés est juste, car l'institution de normes du droit pénal est une affaire intérieure à tout Etat et relève de sa compétence exclusive. Pourtant l'existence dans la législation de l'Etat de réception de dispositions juridiques comprenant des sanctions pénales spéciales pour les infractions dirigées contre les représentants des autres Etats rendrait plus facile, cela est certain, du point de vue légal, l'accomplissement par cet Etat du devoir de protection de ces représentants. Donc il est de l'intérêt des États d'instituer de telles dispositions spéciales.

C'est pourquoi la Pologne, dans le souci d'assurer la protection convenable de l'inviolabilité des représentants officiels des Etats étrangers, a introduit dans son Code pénal des sanctions spéciales pour les infractions de cette sorte. Dans la mesure où il s'agit de garantir juridiquement l'inviolabilité des représentants officiels des autres Etats dans les législations intérieures des Etats respectifs, les dispositions de cette nature dans le Code pénal polonais ne sont pas nouvelles. Il est à noter qu'en 1651 déjà, les Etats généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas avaient promulgué une loi qui défendait à tous « d'offenser, endommager, injurier par paroles, actes ou gestes, les ambassadeurs, résidents, agents ou autres ministres des rois, princes, républiques ou autres ayant la qualité de ministre public, ou leur faire injure ou insulte directement ou indirectement, ... en leur personne, ... à peine d'être punis corporellement comme violeurs du droit des gens et perturbateurs du repos public »¹.

Aujourd'hui de nombreux Etats contiennent dans leur législation des sanctions pénales pour les atteintes à l'inviolabilité des représentants officiels des autres Etats. Les dispositions spéciales prévoyant des sanctions pénales pour les infractions dirigées contre les représentants officiels des Etats étrangers sont contenues soit dans les codes pénaux², soit dans d'autres textes législatifs³ de nombreux Etats. Comparé aux codes pénaux d'autres Etats, le Code pénal polonais a élargi la liste des bénéficiaires de la protection.

Les bénéficiaires de la protection

L'article 283 du Code pénal polonais énumère les catégories des personnes qui sont protégées sur le territoire de la République populaire de Pologne. Elles se divisent en cinq groupes :

1. les personnes qui occupent le poste suprême dans un Etat étranger ;
2. les chefs des représentations diplomatiques des Etats étrangers qui sont accrédités en République populaire de Pologne ;

1. G. STUART, « Le droit et la pratique diplomatique et consulaire », *R.C.A.D.I.*, 1934, II, vol. 48, p. 502-503.

2. Cf. A. H. FELLER et M. O. HUDSON, *Diplomatic and Consular Law and Regulations of Various Countries*, Washington, 1933, vol. I, p. 38, 118, 157, 233, 371, 482, 537, 545, 562, 604, vol. II, p. 847, 848, 929, 995, 1080, 1156, 1178, 1189, 1340.

3. Cf. F. PRZETACZNIK, *L'inviolabilité de la personne*, p. 92 et s.

3. les personnes qui bénéficient d'une protection similaire en vertu des lois, des conventions ou des usages internationaux universellement reconnus ;

4. les personnes qui appartiennent au personnel diplomatique des représentations des Etats étrangers ;

5. les consuls des Etats étrangers.

En ce qui concerne les catégories des personnes protégées par les dispositions de l'article 283 du Code pénal polonais, il convient de noter que n'a pas été adoptée la terminologie de la Convention diplomatique de Vienne et de la Convention consulaire de Vienne ; de même le Code ne donne pas de définition des personnes qui sont protégées par lesdites dispositions. Car dans le Code en question la sanction pour les atteintes à l'inviolabilité de la personne des représentants officiels est différente selon la catégorie à laquelle appartient la victime de l'infraction. Il nous paraît nécessaire de définir ces catégories.

A. — *Les chefs d'Etat étrangers.*

Le Code pénal polonais ne contient pas de définition de la notion de « chef d'Etat ». Il semble que d'une manière générale par chef d'Etat il faut entendre la personne qui selon le droit constitutionnel de l'Etat considéré occupe le poste suprême dans cet Etat. Il est à noter qu'au contraire des dispositions de certains Etats, qui tout en accordant la protection aux chefs d'Etat étrangers sur leurs territoires exigent qu'ils s'y trouvent à titre officiel, le Code pénal polonais accorde sa protection aux chefs d'Etat étrangers sur le territoire polonais sans aucune condition quant au caractère de leur présence.

B. — *Les chefs des représentations diplomatiques.*

Le Code pénal polonais, de même que le Code de procédure civile et que le Code de procédure pénale¹, n'a pas adopté la terminologie de la Convention diplomatique de Vienne concernant la mission diplomatique et il utilise l'expression « représentation diplomatique ». A cet égard, il convient de souligner que le terme employé dans le Code pénal polonais est pourtant justifié ; car l'expression « représentation diplomatique » dans la langue polonaise rend mieux compte de ce qu'est cette institution que l'expression « mission ».

Par le « chef de représentation diplomatique », il faut entendre la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette qualité. En d'autres termes le chef de représentation diplomatique est la personne qui dirige ladite

1. F. PRZETACZNIK, « L'immunité de juridiction des personnes physiques étrangères dans le Code polonais de procédure civile », *Revue critique de droit international privé*, 1969, vol. LVIII, n° 4, p. 664 ; « Le Code de procédure pénale en relation avec le droit international » (en polonais), *La nouvelle loi*, 1971, n° 3, p. 327.

représentation et, par conséquent, il est le supérieur hiérarchique des autres fonctionnaires de cette représentation. L'article 14 de la Convention diplomatique de Vienne énumère les trois classes de chefs en question, à savoir : a) les ambassadeurs et nonces ainsi que d'autres chefs de mission ayant un rang équivalent ; b) les envoyés, ministres et internonces ; c) les chargés d'affaires¹. La distinction entre les classes de chefs des représentations diplomatiques ne présente aucun intérêt en ce qui concerne leur protection, car d'après les dispositions de l'article 283 du Code pénal polonais la même protection est accordée aussi bien aux ambassadeurs qu'aux chargés d'affaires.

C. — *Le personnel diplomatique.*

Le Code pénal polonais se sert d'une notion générale « personnel diplomatique » sans préciser en détail quelle catégorie de personnes fait partie de ce personnel. Mais d'après la pratique des Etats, qui s'exprime par des inscriptions sur les listes du corps diplomatique, on constate que cette catégorie comprend le personnel supérieur des représentations diplomatiques, c'est-à-dire : les ministres-conseillers, les conseillers, les premier, deuxième et troisième secrétaires, différents attachés spécialisés et attachés.

D. — *Les autres personnes.*

Aux termes de l'article 283 du Code polonais sont protégées aussi d'autres personnes comme étant bénéficiaires d'une protection similaire en vertu des lois, des conventions ou des usages internationaux universellement reconnus par le droit international. Cette formule *sui generis* constitue une soupape de sûreté complétant l'énumération des catégories déterminées. Elle répond à certaines dispositions de la Convention sur les missions spéciales, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947².

A cette catégorie appartiennent les personnes suivantes :

1. le chef d'une mission spéciale, ce qui signifie, aux termes de l'article 1^{er} de la Convention sur les missions spéciales, toute personne investie de cette mission par l'Etat d'envoi ;

2. le représentant de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale, ce qui signifie, conformément aux dispositions de cet article, toute personne à qui l'Etat d'envoi a attribué cette qualité ;

3. les membres du personnel de cette mission spéciale, ce qui signifie, d'après les dispositions de l'article mentionné, les membres du personnel qui ont qualité de diplomate à l'occasion de la mission spéciale³ ;

1. M. HARDY, *Modern Diplomatic Law*, Manchester, 1968, p. 21.

2. *R.T.N.U.*, vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327.

3. L'article 1^{er}, lettres d et h de la Convention sur les missions spéciales, O.N.U., *chr. men.*, p. 49.

4. les membres des délégations aux conférences internationales qui ont la qualité de diplomate à l'occasion de la conférence, c'est-à-dire les délégués, suppléants de délégués, experts techniques et secrétaires de la délégation ;

5. les fonctionnaires de l'O.N.U. dont les catégories, aux termes de l'article V, point 17, sont établies par le secrétaire général, qui bénéficient de cette protection quand ils se trouvent sur le territoire polonais en mission spéciale ;

6. les fonctionnaires des institutions spécialisées, s'ils se trouvent sur le territoire polonais dans les mêmes conditions ;

7. les troupes militaires stationnant ou se trouvant sur le territoire polonais avec le consentement des autorités compétentes polonaises ;

8. les membres des familles des personnes mentionnées sous les lettres : A, B, C, et D s'ils se trouvent avec elles sur le territoire polonais avec le consentement des autorités polonaises. Par « membres de la famille » il faut entendre les personnes faisant partie de la communauté domestique, comme conjoint, filles célibataires, fils mineurs ou majeurs inaptes au travail et ascendants au premier degré¹.

E. — Les consuls.

Le Code pénal polonais se sert d'une notion générale « les consuls » sans définir ce qu'elle implique. Pour cette raison, il semble utile de se référer à la Convention consulaire de Vienne qui se sert de l'expression « fonctionnaire consulaire ». Aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre *d*, il faut entendre par fonctionnaire consulaire toute personne, y compris le chef du poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice des fonctions consulaires. Selon la lettre *c* de cet article, il faut entendre par chef de poste consulaire la personne chargée d'agir en cette qualité². L'article 9, paragraphe 1^{er}, énumère les quatre classes de chefs de poste consulaire ; ce sont : a) les consuls généraux ; b) les consuls ; c) les vice-consuls ; d) les agents consulaires³.

Par rapport au Code pénal polonais, l'étendue personnelle de la protection des représentants officiels des Etats étrangers dans les codes pénaux des autres Etats est limitée, car ces codes, d'une manière générale, prévoient la protection des chefs d'Etat étrangers⁴, de leurs représentants diplomatiques,⁵ et de leurs consuls⁶.

1. Cf. F. PRZETACZNIK, *L'immunité de juridiction*, p. 644-648.

2. L. T. LEE, *op. cit.*, 251-252.

3. Le Code pénal polonais de 1932 protégeait seulement quatre catégories de personnes, à savoir : a) les chefs d'Etat étrangers ; b) les agents diplomatiques ; c) les membres des missions diplomatiques ; d) les consuls ; *Série législative des Nations Unies, Lois et règlements concernant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires*, doc. ST/LEG/SER. B/7, p. 245.

4. A. H. FELLER et M. O. HUDSON, *op. cit.*, vol. I, p. 413 et 604, vol. II, p. 847, 848, 995 et 1080.

5. Cf. *supra* note 2, p. 89.

6. J. IRIZARRY y PUENTE, *Traité sur les fonctions internationales des consuls*, Paris, 1937, p. 178 et s.

Les peines pour les atteintes à l'inviolabilité des représentants officiels des Etats étrangers

L'article 283, paragraphe 1^{er}, du Code pénal polonais prévoit que celui qui commet, sur le territoire de la République populaire de Pologne, un acte d'agression contre une personne occupant un poste suprême dans un Etat étranger, contre le chef de la représentation diplomatique d'un Etat étranger, accrédité dans la République populaire de Pologne, ou contre une personne bénéficiant d'une protection similaire en vertu des lois, des conventions ou des usages internationaux universellement reconnus, encourt la peine de privation de liberté de un à dix ans. Ainsi selon cette disposition toute atteinte à l'inviolabilité de la personne des représentants mentionnés sous les lettres : A, B et D ci-dessus est punie de la peine de privation de liberté, laquelle ne peut pas être inférieure à un an ni dépasser dix ans.

Aux termes du paragraphe 2 de cet article, celui qui commet sur le territoire de la République populaire de Pologne un acte d'agression contre une personne appartenant au personnel diplomatique de la représentation diplomatique d'un Etat étranger ou contre le consul d'un Etat étranger à l'occasion de l'exercice par lui de ses devoirs de service, encourt la peine de privation de liberté de six mois à cinq ans. Conformément au paragraphe 3 de l'article 283, celui qui insulte, sur le territoire de la Pologne, une des personnes désignées aux paragraphes 1^{er} ou 2, encourt la peine de privation de liberté jusqu'à trois ans.

En ce qui concerne la protection des représentants officiels des autres Etats dans le Code pénal polonais, par l'adoption des dispositions spéciales prévoyant la punition des infractions dirigées contre leurs personnes, il convient d'indiquer que le châtement des auteurs coupables de telles infractions, d'une manière générale, est différencié selon deux critères. Le premier critère est personnel : la peine dépend de la personne contre qui l'infraction est commise. D'après les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 283, les mêmes infractions commises contre les différentes catégories de personnes protégées sont punies par des peines différentes.

Si la victime de l'infraction est une des personnes mentionnées sous les lettres A, B et D ci-dessus, son auteur encourt la peine de privation de liberté de un à dix ans. Par contre, si la victime de l'infraction est une personne appartenant au personnel diplomatique de la mission diplomatique permanente d'un Etat étranger ou le consul d'un Etat étranger, son auteur encourt la peine de privation de liberté de six mois à cinq ans. En outre, il est à noter que, selon les dispositions de l'article 283, les consuls sont protégés seulement si l'infraction est en rapport avec l'exercice par eux de leurs devoirs de service. En d'autres termes, c'est la protection de la fonction qui est liée à l'exercice de leurs fonctions consulaires¹.

Le deuxième critère du châtement des auteurs coupables des infractions commises contre les représentants officiels des autres Etats en vertu de cet

1. *Ibid.*, p. 180 ; F. PRZETACZNIK, *Principes du droit diplomatique et consulaire*, p. 404.

article a trait à la sorte d'acte commis contre ces représentants. Ainsi, l'auteur d'un acte d'agression contre une des personnes mentionnées sous les lettres A, B et D ci-dessus est puni de la privation de liberté de un à dix ans, tandis qu'en cas d'insulte à une de ces personnes, il encourt la peine de privation de liberté jusqu'à trois ans. De façon semblable, un acte d'agression contre une personne appartenant au personnel diplomatique de la représentation diplomatique de l'Etat étranger ou contre son consul est punissable de la privation de liberté de six mois à cinq ans, alors que l'insulte à une de ces personnes est passible de la privation de liberté jusqu'à trois ans.

En ce qui concerne la protection des représentants officiels des autres Etats, il découle de l'article 283 du Code pénal polonais que le personnel diplomatique des représentations diplomatiques permanentes est dans la situation moins favorable que les membres du personnel diplomatique de la mission spéciale, ainsi que les autres personnes mentionnées dans les points 4, 5, 6 et 7 sous la lettre D ci-dessus. Car un acte d'agression contre les premières personnes est punissable de la privation de liberté de six mois à cinq ans, par contre le même acte contre les dernières est punissable de la privation de liberté de un à dix ans.

Il semble utile de comparer les dispositions de l'article 283 du Code pénal polonais avec la législation des autres Etats dans cette matière. Les dispositions législatives d'autres Etats, dont la portée de la protection de la personne est moins étendue que celle du Code pénal polonais¹, diffèrent au sujet de la précision du montant de la peine pour les infractions de cette sorte.

Ces infractions sont punies, en vertu de l'article 131 du Code pénal guatémaltèque (violation de l'immunité personnelle) et de l'article 95 du Code pénal norvégien (violences, menace de violences ou insulte), de la peine d'emprisonnement qui ne dépasse pas un an, et aux termes de l'article 161 (de 1904) du Code pénal égyptien (insulte ou fait de porter préjudice) de la peine d'emprisonnement qui ne dépasse pas un an ou d'une amende allant jusqu'à 50 livres égyptiennes. Par contre l'article 192 du Code pénal égyptien ultérieur prévoit pour l'insulte à un représentant officiel d'un Etat étranger ces deux peines ensemble et le montant de l'amende a été augmenté jusqu'à 100 livres.

Des peines ne dépassant pas deux ans pour des infractions de cette sorte sont prévues par l'article 99 (de 1890) du Code pénal brésilien (violation de l'immunité), l'article 113 du Code pénal salvadorien, l'article 221 du Code pénal argentin (violation de l'immunité personnelle), l'article 176 du Code pénal yougoslave (insulte) ainsi que le paragraphe 28 du Code pénal suédois (insulte).

L'article 43 (de 1853) du Code pénal de la Confédération suisse (insulte ou violence) et l'article 148 (de 1931) du Code pénal mexicain (violation de l'immunité diplomatique) prévoient non seulement des peines qui ne dépassent pas deux ans, mais en même temps une amende qui ne dépasse pas 2 000 francs suisses ou 2 000 pesos mexicains.

1. Cf. *supra* note 2, p. 89

Aux termes de l'article 413 (de 1929) du Code pénal mexicain (violation de l'immunité diplomatique) et de l'article 143 du Code pénal paraguayen (commission de l'infraction), ces infractions sont sanctionnées par la peine de prison qui ne dépasse pas trois ans.

Par contre en vertu de la section 4062 de la loi du Congrès nord-américain de 1790, révisée en 1878 (acte d'agression, coups et blessures ou emprisonnement arbitraire), de la section 6 de la loi philippine du 21 octobre 1946, ainsi que de la section 112, point 1^{er}, et de la section 253 du Code des Etats-Unis d'Amérique de 1952, lesdites infractions sont passibles de la peine de privation de liberté ne dépassant pas trois ans et d'une amende dont le montant est précisé expressément dans les dispositions juridiques respectives ou laissé à l'appréciation du tribunal.

Pour les infractions de cette sorte l'article 118 du Code pénal hollandais (insulte consciente) prévoit la peine de prison ou d'amende qui ne dépasse pas 300 florins, et l'article 239 du Code pénal espagnol (violation de l'immunité personnelle), la peine de prison allant jusqu'à six ans. Aux termes de l'article 127 du Code pénal équatorien (attentat à la vie ou à la liberté individuelle) ainsi que l'article 161 du Code pénal bolivien (attentat direct contre la vie), la peine pour de telles infractions ne peut pas être inférieure à quatre ans. Pourtant elle ne peut pas dépasser huit ans selon le premier code, et dix ans selon le second. Dans la question ici discutée, la peine la plus élevée autrement dit la peine de mort, est prévue par l'article 68 du Code pénal cubain (en cas de perpétration d'un crime contre un représentant officiel)¹.

A la lumière des considérations ci-dessus on peut constater que les dispositions de l'article 283 du Code pénal polonais prévoient des peines sévères pour l'atteinte à l'inviolabilité de la personne des représentants officiels des Etats étrangers. Il convient de noter que des peines plus sévères pour les infractions de cette sorte sont prévues par le Code pénal de l'armée polonaise. En vertu de l'article 86, paragraphe 1^{er}, de ce Code, celui qui attente à la vie ou à la santé du représentant officiel d'un Etat étranger encourt la peine de privation de liberté de dix à quinze ans ou la peine de mort².

Remarques finales

Les lignes qui précèdent ont permis de constater que les dispositions de l'article 283 du Code pénal polonais constituent une contribution constructive pour régler dans la législation polonaise la protection des représentants officiels des Etats étrangers. Pourtant, en ce qui concerne la protection des représentants des autres Etats, l'existence dans la législation de l'Etat de séjour de dispositions comprenant les sanctions pénales spéciales pour les infractions contre ces représentants ne résout pas définitivement la protection en question. Elle facilite du point de vue légal à l'Etat de séjour l'accomplissement de son devoir de punir sévèrement les auteurs de tous les actes portant préjudice à l'inviolabilité des représentants officiels des Etats

1. Cf. F. PRZETACZNIK, *L'inviolabilité de la personne*, p. 98-101.

2. *Ibid.*, p. 101.

étrangers, si de tels actes ont été commis malgré la vigilance des organes compétents de cet Etat.

Le principe de ce devoir est incontestable et il a été confirmé non seulement par la pratique des Etats¹ mais par la doctrine du droit international². Beaucoup d'auteurs estiment que l'offense commise contre un représentant officiel n'est pas seulement une injure faite à l'Etat qu'il représente, mais encore une atteinte au droit international et à la sécurité de toutes les nations³. L'Etat de séjour en réalisant ledit devoir doit établir à qui incombe l'obligation de l'ouverture de la procédure afin que la poursuite soit immédiate et que les auteurs de ces délits soient sévèrement punis.

La responsabilité internationale de l'Etat de séjour est engagée si cet Etat est trop indulgent à l'égard des auteurs d'infractions contre les représentants des Etats étrangers ou s'il omet de prendre les mesures adéquates en vue de punir les coupables.

1. Cf. J. S. REEVES, « The Elkton Incident », *A.J.I.L.*, 1936, p. 95 ; D. B. LEVINE, *op. cit.*, p. 310 ; Ch. ROUSSEAU, *Chron. préc.*, 1965, p. 761 ; l'article 1^{er} de la « Convention concernant la prévention et la punition des actes du terrorisme prenant la forme des crimes contre les personnes et l'extorsion connexe, qui sont d'importance internationale ».

2. Cf. G. BRY, *op. cit.*, p. 339 ; Ch. DUPUIS, « Liberté des voies de communication. Relations internationales », *R.C.A.D.I.*, 1924, I, t. 2, p. 299 ; F. CROUZET, *De l'inviolabilité et de l'exemption de juridiction des agents diplomatiques*, Paris, 1875, p. 33 ; Ch. CALVO, *Le droit international théorique et pratique*, Paris, 1896, vol. III, p. 300 ; P. FIORE, *Nouveau droit international public*, Paris, 1885, vol. II, p. 531 ; R. GENET, *Traité de diplomatie et de droit diplomatique*, Paris, 1931, vol. I, p. 526 ; A. G. HEFFTER, *Le droit international de l'Europe*, Paris, 1873, p. 390 ; R. DE SA VALLE, *Les agents diplomatiques*, Barcelone, 1906, p. 195.

3. J. BÉNEZET, *op. cit.*, p. 24 ; J. K. BLUNTSCHLI, *Le droit international codifié*, Paris, 1881, p. 145 ; J. J. BURLAMAQUI, *Principes du droit de la nature et des gens*, Paris, 1921, p. 303.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL

Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier

1. La rétroactivité in mitius et la réforme du sursis.

Par arrêt du 5 juin 1971 (*Bull. crim.*, n° 180, *Gaz. Pal.*, 22-23 sept. 1971) la Cour de cassation se prononce dans une espèce où la Cour d'appel de Paris avait condamné trois individus à dix mois d'emprisonnement en précisant que cette peine serait assortie du sursis simple pour une durée de six mois. La faculté, dont avaient usé ainsi les magistrats de réduire les effets du sursis à une dispense partielle d'exécution dans des limites laissées à leur entière liberté d'appréciation, a été une innovation de la loi du 17 juillet 1970. Elle est prévue désormais par l'article 734-1 du Code de procédure pénale, alors qu'auparavant aux termes de l'article 734, reproduisant sur ce point les dispositions de la loi Béranger, l'octroi du sursis avait pour conséquence invariable une suspension intégrale du châtement.

Mais en la circonstance les actes délictueux qui avaient motivé la condamnation étaient antérieurs à l'entrée en vigueur de la réforme. De ce fait, soutenaient les intéressés, l'arrêt attaqué, en leur appliquant les dispositions de la loi nouvelle, avait violé le principe de non-rétroactivité puisque cette décision aggravait la situation des bénéficiaires du sursis. Le grief à première vue pouvait paraître fondé. Il l'aurait été effectivement si le seul objet de la loi de 1970 avait été de consacrer la modification envisagée. Mais en réalité ce texte est venu apporter à la matière du sursis diverses retouches qui cette fois sont à l'avantage du bénéficiaire. Dès lors se présentait une question classique, celle de savoir comment régler le conflit entre deux lois successives lorsque la plus récente se révèle comme complexe : plus sévère par certaines de ces dispositions et plus indulgente par d'autres.

La jurisprudence a résolu, on le sait, la difficulté par une distinction (voir Merle et Vitu, *Droit criminel*, p. 177 ; Bouzat, *Droit pénal*, 2^e éd., p. 1609). Il peut se faire tout d'abord que le texte nouveau édicte des mesures diverses en sens opposé dont l'objet est nettement distinct. De telles dispositions seront ou non applicables immédia-

tement aux faits antérieurs suivant le caractère propre qui aura été reconnu à chacune d'elles. C'est ce qui avait été décidé au lendemain de la loi du 26 mars 1891 qui tout en introduisant le sursis avait créé la petite récidive correctionnelle. Récemment la Cour de cassation faisait état du même principe en présence de l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui correctionnalisait la banqueroute des agents de change, mais d'autre part élargissait en la matière le domaine de la complicité punissable (13 mai 1965, *Bull. crim.*, n° 138, cette *Revue*, 1966, *Chron.*, p. 341).

Cependant le recours à cette méthode comporte aux yeux de la jurisprudence une limite : il arrivera qu'à la différence du cas précédent, les dispositions du texte le plus récent se trouveront si étroitement liées entre elles qu'il apparaîtra impossible de les scinder sans dénaturer la réforme voulue par le législateur, en bouleversant l'économie générale de ce texte. Pour éviter un tel résultat, décide la Cour de cassation, il appartient alors aux magistrats de rechercher si considérée dans son ensemble la loi nouvelle apparaît moins rigoureuse que l'ancienne et s'il en est ainsi de lui reconnaître une portée rétroactive même dans ces dispositions défavorables au prévenu. L'attitude de la Cour suprême s'est affirmée nettement en ce sens pour la première fois, semble-t-il, par un arrêt du 1^{er} juin 1888 (*Bull. crim.*, n° 188) à propos d'une réforme législative qui comportait une réduction de durée quant à la peine normalement encourue, mais en revanche excluait désormais tout recours aux circonstances atténuantes. Cette décision faisait état de l'indivisibilité de ces mesures pour reconnaître que la première, caractérisant la loi nouvelle comme plus indulgente, entraînait l'entrée en vigueur immédiate de la seconde.

Plus récemment la même solution était consacrée par la Chambre criminelle le 6 mai 1942 (*J.C.P.*, 1942.II.1910) en présence de la loi du 2 septembre 1941 correctionnalisant l'infanticide, mais qui cette fois encore retirait par compensation aux magistrats le pouvoir d'accorder les circonstances atténuantes (voir dans le même sens C. Aix, 29 mai 1942, *J.C.P.*, 1942.II.1909, 3^e esp.). C'est par référence également à la notion d'indivisibilité que la Cour suprême (10 mai 1961, *Bull. crim.*, n° 248, cette *Revue*, 1962, *Chron.*, p. 92) a décidé que les dispositions de l'ordonnance du 4 juin 1960 modifiant l'échelle des peines qui sont venues substituer aux travaux forcés à temps la réclusion criminelle, dont le taux minimum est supérieur, doivent être reconnues rétroactives en conséquence des réformes dans le sens de l'indulgence que ce même texte consacre par ailleurs quant aux effets de la récidive et des circonstances atténuantes.

Dans son arrêt actuel la Chambre criminelle s'appuie pour motiver le rejet du pourvoi sur des constatations du même ordre. Elle relève en ce sens que parmi les modifications apportées au régime du sursis par la loi de 1970 figuraient des innovations tendant soit à faciliter l'octroi de cette faveur, soit à restreindre ses cas de révocation. Effectivement tout d'abord le Code de procédure pénale désormais se montre moins rigoureux que par le passé en ce qui concerne les antécédents judiciaires de nature à mettre obstacle par avance au sursis. Alors que l'article 734 ancien subordonnait ce bénéfice à l'absence de toute condamnation précédente à l'emprisonnement prononcée pour crime ou pour délit quel qu'en fût le taux, seul dorénavant un emprisonnement supérieur à deux mois est exclusif du sursis (art. 734-1). D'autre part quant à la révocation l'article 735 est venu décider par une disposition corrélatrice que cette déchéance serait encourue seulement en cas d'emprisonnement excédant la même durée de deux mois.

Or déclare la Cour de cassation, empruntant la formule de l'arrêt du 10 mai 1961, les réformes réalisées en matière de sursis par la loi de 1970 forment un tout dont les éléments ne sauraient être séparés et qui, considéré dans son ensemble est plus favorable au prévenu que la législation précédente. Dans ces conditions peu importait qu'en l'espèce la disposition particulière concernant le sursis partiel ait été appliquée à des faits antérieurs à la promulgation du texte nouveau ; elle n'en devait pas moins être considérée comme régulièrement prise.

Le recours par la pratique judiciaire à la notion d'indivisibilité tend, semble-t-il, depuis quelques années à devenir plus fréquent. Sa constatation suppose une appréciation délicate qui n'est pas sans comporter un certain arbitraire. Nous pensons cependant qu'elle se justifiait en la circonstance. La faculté de prononcer une suspension partielle

d'exécution apparaît en effet comme le complément logique et nécessaire des diverses mesures législatives qui ont eu pour but de permettre au juge d'individualiser le sursis en fonction de la personnalité du sujet et par là d'accroître son efficacité.

2. La notion de tentative punissable.

Par arrêt du 29 décembre 1970 la Cour de cassation fait une intéressante application de sa jurisprudence, aujourd'hui fermement établie, concernant la définition du commencement d'exécution au sens de l'article 2 du Code pénal. C'est de cette interprétation que s'inspirait quelques mois plus tard le Tribunal de Nanterre dans une affaire analogue, par jugement en date du 6 juillet 1971.

I. — L'arrêt du 29 décembre 1970 (*Bull. crim.*, n° 356 ; *J.C.P.*, 1971.II.16770, note Bouzat) se prononce sur la régularité d'une décision de la Cour d'appel de Paris (Chambre d'accusation) qui avait renvoyé une bande de sept individus en cour d'assises pour répondeur d'une tentative de vol qualifié (1).

Les circonstances qui avaient motivé cette décision étaient voisines de celles dont la Chambre criminelle avait eu à connaître dans le célèbre arrêt du 3 janvier 1913 (S., 1913.I.281, note J.-A. Roux ; D., 1914.I.41, note Donnedieu de Vabres) : il résultait des énonciations de l'arrêt attaqué que les services de police avaient soupçonné les accusés de préparer une agression contre les convoyeurs d'une camionnette qui devaient opérer un transfert de fonds des Magasins du Louvre à la Banque de France. En conséquence une surveillance fut établie sur les lieux où devait se réaliser l'attentat projeté. De leur côté les malfaiteurs avaient minutieusement organisé à l'avance les préparatifs de leur entreprise. Ils avaient étudié l'itinéraire suivi habituellement par les convoyeurs et le jour où devait être effectué le transfert des fonds, deux voitures volées avaient été postées devant les Magasins du Louvre, à proximité du véhicule destiné à ce transfert. A l'intérieur de chacune de ces voitures se trouvait un conducteur prêt à démarrer au premier signal, et accompagné d'un second individu dissimulé derrière lui, tandis que trois autres membres de la bande se tenaient en attente sur la chaussée. C'est alors que, jugeant l'agression imminente, les forces de police, qui surveillaient la scène, entrèrent en action sans plus tarder et réussirent ainsi à appréhender les malfaiteurs qui sous le coup de la surprise n'opposèrent aucune résistance. Au cours de cette opération les policiers avaient constaté que les accusés étaient porteurs chacun d'un pistolet chargé, que d'autres armes se trouvaient dans leurs voitures et qu'ils avaient utilisé divers moyens, tels que foulards passés autour du cou, lunettes, ou même faux nez, pour dissimuler leur identité.

En conclusion de son examen des faits la Chambre d'accusation déclarait dans son arrêt que la mise en place de ce puissant dispositif d'attaque démontrait à l'évidence que la phase d'exécution était commencée, qu'en effet les malfaiteurs en tendant leur embuscade avaient accompli volontairement des actes qui devaient avoir pour conséquence directe et immédiate la consommation du vol dont seule l'intervention de la police au dernier moment avait empêché la réalisation.

Les magistrats d'appel se référaient, on le voit, au critère mis par la Cour de cassation à la base de la distinction entre les actes préparatoires et les actes d'exécution, ces derniers supposant de la part de l'auteur une décision définitivement arrêtée d'aboutir à l'infraction, condition subjective qui se complète d'une exigence objective tenant à un rapport de cause à effet particulièrement stricte du fait commis avec le résultat auquel il tendait. Tel était le principe posé notamment par la Cour suprême dans son arrêt antérieur du 5 juillet 1951 (*Bull. crim.*, n° 198), concernant une tentative de vol de coffre-fort (voir cette *Revue*, 1952, *Chron.*, p. 439 ; cf., depuis lors, en matière de vol d'automobile, Cass. crim., 2 nov. 1961, *Bull. crim.*, n° 439 et, en matière d'avortement, 16 mars 1961, *Bull. crim.*, n° 172, *J.C.P.*, 1961.II.12157, obs. Larguier). Reproduisant en l'espèce les termes mêmes de cet arrêt la Chambre criminelle déclare que les faits exposés par l'arrêt attaqué réunissaient, à les supposer établis, tous les éléments d'une tentative de vol qualifié : en particulier le commencement d'exécution,

(1) Voir sur un autre aspect de cet arrêt les observations de M. Vrru, dans cette *Revue*, 1971, p. 675.

caractérisé par des actes qui tendaient directement au délit avec intention de le commettre. Elle rejette en conséquence le pourvoi. Il était difficile en effet d'imaginer une situation de fait qui répondît plus exactement aux conditions requises en la matière par la jurisprudence. Ce résultat était dû à l'habile tactique de la police qui avait choisi pour intervenir le moment précis où les redoutables gangsters auxquels elle avait affaire étaient déjà assez engagés dans leur activité criminelle pour donner prise indiscutablement à la répression sans cependant qu'elle ait eu encore comme conséquence aucune atteinte aux personnes ou aux biens.

II. — L'affaire dans laquelle est intervenu le jugement du Tribunal pour enfants de Nanterre en date du 6 juillet 1971 (*inédit*) était beaucoup moins complexe que la précédente : il s'agissait de deux individus qui avaient été interpellés par une ronde de police vers trois heures du matin, à Boulogne-Billancourt, alors qu'ils déambulaient sur la voie publique en compagnie d'un troisième personnage tenant à la main une pince-monseigneur. Invités à s'expliquer sur leur présence en ce lieu et à cette heure tardive ainsi que sur l'usage qu'ils comptaient faire de l'outil dont ils étaient munis, ils avaient avoué spontanément qu'ils se dirigeaient vers un magasin de parfumerie situé à quelques dizaines de mètres de là, en vue de le cambrioler.

Traduits devant le tribunal pour tentative de vol les deux prévenus ne niaient pas l'existence des faits relevés à leur charge, mais soutenaient qu'ils n'étaient pas punissables, étant donné l'absence de tout commencement d'exécution et la possibilité qui leur était encore ouverte, lorsqu'ils avaient été interrompus, de se désister au dernier moment.

Le tribunal repousse cette prétention. Retraçant dès l'origine la suite des événements, il constate que, d'après les résultats de l'enquête, la décision de commettre le cambriolage avait été prise par les prévenus la veille du jour prévu pour l'attentat, après une visite extérieure des lieux, au cours d'une réunion tenue au domicile de l'un d'eux, où un rôle avait été attribué à chacun des participants : l'un devant faire le guet tandis que les deux autres s'introduiraient par effraction dans le magasin à l'aide de la pince-monseigneur. Sans doute, reconnaissait le tribunal, cette entente préalable et la répartition des tâches à laquelle elle avait abouti ne se présentaient-elles encore que comme des actes préparatoires non punissables. Mais il en allait autrement, du fait de la part des prévenus de s'être acheminés le lendemain de concert vers le magasin qui était le but de l'expédition, avec un instrument d'effraction et d'être parvenus au moment où ils avaient été appréhendés, à proximité de ce local, car dans leur pensée ces actes se caractérisaient comme tendant immédiatement à l'exécution du délit et, d'autre part, à ce moment l'éventualité d'un désistement de leur part était devenue hautement improbable et pouvait d'autant moins être retenue que les prévenus eux-mêmes avaient déclaré en cours de débats qu'ils étaient bien déterminés à aller jusqu'au bout de leur action.

En considérant ainsi comme constitutif d'une tentative punissable le fait de s'être mis en route pour se rendre sur le lieu de l'infraction le tribunal plaçait le commencement d'exécution à une étape matérielle moins avancée du processus criminel que celle où l'avait situé la Cour de Paris dans l'affaire ci-dessus analysée lorsqu'elle sanctionnait à ce titre le comportement agressif des prévenus qui, ayant ourdi un guet-apens, se trouvaient déjà à pied d'œuvre, prêts à assaillir d'un instant à l'autre leur victime.

Certains auteurs s'étaient refusé à traiter le fait envisagé autrement que comme un acte préparatoire (en ce sens J.A. Roux, note au *Sirey*, *loc. cit.*, sur l'arrêt du 3 janv. 1913, et *Droit crim.*, t.I, p. 108).

Quant à la jurisprudence, selon MM. Merle et Vitu (*Droit crim.*, n° 370) l'analyse des précédents judiciaires aboutirait à cette conclusion que, pour considérer comme établi l'élément intentionnel caractéristique du commencement d'exécution, la Cour de cassation se référait en règle générale à la notion d'*univocité* : autrement dit à la constatation que le fait, pris en lui-même dans sa matérialité, ne pouvait s'interpréter que comme manifestant la volonté arrêtée de commettre l'infraction, par opposition à l'acte équivoque dont l'examen ne révèle pas indiscutablement à première vue le dessein exact de son auteur.

On peut effectivement citer de nombreux arrêts dont la décision paraît avoir été commandée par des considérations de cet ordre. Seulement la Chambre criminelle n'a pas poussé jusqu'au bout les conséquences de la distinction dont elle faisait ainsi état. A l'envisager dans toute sa rigueur telle qu'elle avait été présentée jadis en doctrine par Laborde (*Droit pénal*, n° 96), cette distinction conduisait à reconnaître que le caractère non équivoque de l'acte n'est pas seulement une circonstance suffisante à elle seule pour démontrer l'intention coupable mais qu'il est aussi strictement indispensable à cet effet, de sorte que s'il fait défaut il ne saurait être suppléé par aucun autre moyen de preuve tiré de circonstances distinctes, ni pas davantage par les aveux du coupable (voir en ce sens pour l'aveu Merle et Vitu, *loc. cit.*).

Appliquées à la question qui se posait en l'espèce ces exigences particulières de preuve auraient abouti à la constatation que le fait pour les prévenus d'avoir été surpris se dirigeant vers le lieu de l'infraction ne constituait pas, même accompagné du port d'un instrument d'effraction, une tentative punissable puisqu'il ne permettait pas de préciser quel était le délit que les malfaiteurs avaient l'intention de commettre en s'introduisant chez autrui par la violence, tandis que, d'autre part, les magistrats n'étaient pas autorisés à faire état des explications fournies à ce sujet par les intéressés eux-mêmes.

Mais la Cour de cassation est loin de s'être ralliée en réalité à ces vues doctrinales. C'est ainsi, en particulier, que dans son arrêt du 4 juillet 1903 (S., 1904.I.105, note J.A. Roux), elle décidait que le départ pour l'étranger d'un directeur d'usine, fait en lui-même sans signification précise, pouvait, rapproché des circonstances qui l'avaient précédé ou suivi, être retenu comme une tentative de révélation de secret de fabrique.

En ce qui concerne l'aveu les tribunaux ne se font pas faute de l'invoquer à titre d'élément de conviction sans pour autant s'attirer les critiques de la Cour suprême (voir, par exemple, Cass. crim., 16 juill. 1885, S., 1887.I.95). Mais la Chambre criminelle ne s'en est pas tenue là. Dans un arrêt du 27 mai 1968 (*Bull. crim.*, n° 107) elle censure une décision des juges d'appel pour avoir méconnu cette fois la valeur probante d'un aveu. En l'espèce il s'agissait d'une poursuite pour tentative d'importation frauduleuse de marchandise intentée contre un individu qui avait été surpris en territoire espagnol au moment où, porteur de bouteilles de liqueur, il se dirigeait vers la frontière. Il avait été condamné à une amende par la juridiction locale et les autorités espagnoles en avaient avisé les services de douane français qui dressèrent un procès-verbal constatant les aveux de l'intéressé. Néanmoins l'arrêt attaqué avait infirmé la condamnation prononcée par les premiers juges au motif que l'intention coupable n'était pas positivement établie. Mais la Chambre criminelle déclara que la Cour d'appel n'avait pu valablement tenir pour non avendus les aveux ainsi consignés dans un procès-verbal de douane qui faisait foi jusqu'à preuve du contraire.

Le recours exclusif au système de la preuve intrinsèque avait été préconisé au fond par ses partisans comme un moyen de remédier au risque d'arbitraire que comporte toute recherche d'intention. Mais l'application de ce critère s'est heurtée elle-même à l'impossibilité pratique où se sont trouvés ses promoteurs de déterminer de façon précise et claire les actes qui présentaient effectivement le caractère univoque et il a été abandonné même en Italie où il avait été adopté sous l'influence de Carrara : constatation qui selon les remarques de M. Ancel (*La défense sociale nouvelle*, 2^e éd., p. 236 et note 2) illustre les déconvenues auxquelles on s'expose toutes les fois qu'on prétend substituer la pure technique juridique à l'observation directe des faits sociaux.

Plus souple, plus près des réalités, la conception de la jurisprudence en la matière évite cet écueil. La Cour de cassation ne renonce pas pour autant à toute exigence objective. La certitude acquise quant à l'existence de l'élément intentionnel ne dispense pas à ses yeux le juge de vérifier si l'acte retenu à la charge du prévenu était en rapport direct avec le résultat auquel il tendait. En l'espèce la condition ainsi requise était de nature sans doute, ainsi que l'observait le tribunal à faire considérer comme comprise encore dans la phase préparatoire la résolution criminelle tant qu'elle était restée à l'état de simple projet sans avoir été suivie d'aucune réalisation matérielle.

Quant aux actes ultérieurs, il paraissait indiscutable qu'ils tendaient directement à l'exécution de l'infraction alors qu'au moment de leur arrestation les prévenus

n'avaient plus que quelques pas à faire dans une rue déserte pour s'attaquer, en brisant une clôture, au seul obstacle qui s'opposait encore au succès de leur entreprise.

Cette solution trouve d'ailleurs un précédent favorable dans l'arrêt cité plus haut rendu par la Cour de cassation le 27 mai 1968 en matière d'importation frauduleuse.

3. *Le sort des interdictions professionnelles en cas de réhabilitation.*

On sait qu'aux termes de l'ordonnance du 23 décembre 1958, article 34, les tenanciers d'hôtel condamnés pour proxénétisme se trouvent de ce fait frappés de plein droit d'une interdiction accessoire d'exploiter désormais un établissement de ce genre. Mais les peines encourues en cas de violation de cette interdiction étaient-elles applicables à un condamné qui, ayant repris son exploitation après avoir bénéficié d'une réhabilitation légale, entendait se prévaloir des dispositions de l'article 799 du Code de procédure pénale dont la formule très générale pose en principe que la réhabilitation a pour effet d'effacer la condamnation et de faire cesser pour l'avenir toutes les incapacités qu'elle comportait ? Telle était la question sur laquelle la Cour de cassation s'est prononcée par arrêt du 14 octobre 1971 (*J.C.P.*, 1971.II.16924).

Ce n'était pas la première fois que la difficulté se trouvait soumise à la Chambre criminelle. Elle avait fait déjà l'objet d'un arrêt du 12 juin 1968 (*J.C.P.*, 1969.II.15850, obs. Sacotte ; voir en outre cette *Revue*, 1969, Chron., p. 133, et 1968, Goulesque, Chron. parq., p. 906). Dans cette précédente espèce les intéressées invoquaient concurremment avec cette cause d'impunité, l'amnistie dont le bénéfice accordé à leur condamnation initiale devait du même coup couvrir la déchéance qui lui était attachée. Mais la Cour de Paris écarta ce double moyen de défense et la Cour de cassation rejeta le pourvoi des condamnés. Assimilant quant à leurs effets les deux causes d'impunité, elle était partie du principe que l'une pas plus que l'autre ne sauraient s'étendre aux sanctions qui se présentent comme des mesures de police et de sûreté et que tel était le cas de l'interdiction prévue par l'ordonnance de 1958.

Pour ce qui concerne l'amnistie l'attitude adoptée par la Chambre criminelle ne pouvait surprendre. Nous avons rappelé (cette *Revue*, 1969, Chron. précitée) la règle aujourd'hui bien établie, d'après laquelle les mesures de sûreté sont exclues de cette faveur légale et cette solution avait été reconnue spécialement applicable à la déchéance professionnelle en question (Cass. crim., 29 janv. 1965, *Bull. crim.*, n° 29).

Quant à la solution concordante touchant les conséquences de la réhabilitation, elle revêtait en l'absence de tout précédent judiciaire un intérêt particulier et l'arrêt qui la formulait en termes catégoriques sans aucune référence à des particularités propres à l'espèce, pouvait être considéré, semble-t-il, comme un arrêt de principe destiné à fixer désormais la jurisprudence. Or tel n'a pas été le cas.

Dans sa décision actuelle la Chambre criminelle, prenant le contrepied de sa position antérieure devait rejeter le pourvoi du procureur général formé contre la sentence de relaxe prononcée par les juges d'appel, alors que sur le plan juridique le problème présentait indubitablement les mêmes données que dans l'affaire précédente.

Quelle est donc la raison de ce revirement inattendu ? Il ne saurait être interprété comme manifestant le refus par la Cour suprême de reconnaître à l'interdiction le caractère de mesure de sûreté. Il procède bien plutôt de la constatation qu'étant donné le rôle qui lui est attribué à ce titre, son maintien apparaît incompatible avec la réhabilitation alors qu'en revanche il s'impose en cas d'amnistie. Nous l'avions noté en effet dans nos précédentes observations, l'amnistie, conçue traditionnellement comme un instrument pour rétablir la paix sociale à la suite d'une période troublée, revêt un caractère objectif en ce sens qu'elle porte sur certaines catégories de délits, abstraction faite en principe de la personnalité de leur auteur et de ses mérites propres. C'est pourquoi on comprend que cette faveur légale tout en effaçant la condamnation principale laisse subsister la mesure complémentaire de précaution qui appliquée à un individu en considération de sa nature dangereuse n'a pas perdu sa raison d'être.

Mais il en va tout autrement pour la réhabilitation. C'est ce que la Chambre criminelle constate dans son arrêt lorsqu'elle déclare que « contrairement à l'amnistie » cette institution « qui suppose l'amendement du condamné tend à faciliter son reclassement ».

Au lendemain de l'arrêt de 1968 les commentaires de cette décision n'avaient pas manqué de signaler les graves inconvénients que présentait à ce point de vue la solution qu'elle consacrait. Fermant au condamné toute possibilité de s'affranchir de la déchéance perpétuelle qui le frappait, elle était de nature à décourager, sa peine accomplie, ses efforts de retour au bien et, à supposer la réhabilitation obtenue, à compromettre sa réinsertion dans la société par l'entrave qu'elle constituait à la recherche d'un emploi.

Telles sont les considérations qui ont conduit la Cour suprême à reconnaître que les juges d'appel avaient à bon droit fait application de l'article 799 du Code de procédure pénale en étendant l'effet abolitif de la réhabilitation à l'interdiction d'exercer portée par l'ordonnance de 1958 dès lors que la loi n'en disposait pas autrement.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

1. Corruption des salariés des entreprises privées.

Une importante société rémoise, productrice de vins de Champagne, exportait ses produits par le canal de sa succursale de Bordeaux, avec laquelle travaillait un agent commercial. Or, pour entretenir le bon vouloir du directeur de la succursale bordelaise, qui paraissait se désintéresser des ventes à l'exportation (peut-être pour leur préférer le marché intérieur), l'agent commercial, depuis de longues années, avait pris l'habitude de ristourner à ce directeur une partie des commissions que la société lui versait. L'affaire avait fini par se savoir en haut lieu et les deux hommes furent poursuivis devant les juges correctionnels, l'agent pour corruption active d'employé, le directeur de la succursale pour corruption passive. Acquittés d'abord, puis condamnés en appel, les deux prévenus ont échoué dans leur pourvoi en cassation, que la Chambre criminelle a rejeté le 6 octobre 1971 (*J.C.P.*, 1971.II.16906) (1).

1° Les condamnés avaient essayé de démontrer qu'il manquait, en l'espèce, une condition essentielle de l'infraction de corruption, ignorée de certains droits étrangers, mais exigée de la loi française : l'antériorité des remises par rapport aux actes qu'elles doivent rémunérer. Chaque ristourne faite au directeur était prélevée sur la commission versée après la transmission de la commande correspondante au siège social ; elle constituait donc un remerciement que la loi n'incrimine pas, parce qu'il est postérieur à l'acte accompli par l'employé. Mais cette argumentation, qui tendait à examiner isolément chaque fait de corruption, méconnaît la réalité : chaque acte doit être replacé dans le cadre général des relations commerciales unissant les deux prévenus ; dans cette optique, il apparaît clairement que, si une ristourne versée payait une faveur passée, elle amorçait aussi l'avantage à venir, c'est-à-dire le prochain acte de la fonction. Autrement dit, l'antériorité doit être appréciée compte tenu de la globalité des liens existant entre le corrupteur et le salarié corrompu : l'enchevêtrement des actes de la fonction et des remises correspondantes établit alors amplement l'existence de l'existence légale.

Cette analyse entraîne pour conséquence qu'il n'est pas nécessaire de prouver positivement le pacte initial par lequel les coupables ont inauguré leurs relations de corruption : le tissu des dons remis et des complaisances obtenues fait la preuve du concert frauduleux qui unit les prévenus et démontre nécessairement l'existence d'une volonté punissable, régulièrement renouvelée. La Cour de cassation l'avait déjà dit dans un arrêt du 6 février 1968 (*Bull. crim.*, n° 37, cette *Revue*, 1968, p. 850), et elle vient de le redire dans la présente décision de rejet.

2° Bien que les moyens présentés à la Cour n'aient point fait allusion à ce point, on peut se demander si l'infraction pouvait être retenue, alors que les actes reprochés aux prévenus n'avaient pas nui à la société champenoise, mais lui avaient même profité

(1) Voir aussi sur cette espèce les observations de M. Bouzat, *infra*, p. 120.

en augmentant le volume de ses exportations ; d'ailleurs il n'était nullement établi que les commissions de l'agent commercial eussent été majorées, pour couvrir les ristournes laissées entre les mains du directeur de la succursale. L'employeur pouvait-il donc se plaindre sans avoir subi de préjudice ?

La réponse se trouve dans les articles 177 et 179 du Code pénal, qui n'exigent point que l'employeur ait éprouvé un dommage. Dans certains cas, c'est lui qui souffre des manœuvres corruptrices auxquelles a succombé ou qu'a mises sur pied son subordonné (par exemple *Crim.*, 3 mai 1928, *Gaz. Pal.*, 1928.2.147 : des employés de chemin de fer consentaient à expédier des marchandises d'un poids supérieur à celui qui était mentionné sur les feuilles d'expédition). Dans d'autres hypothèses, c'est le tiers auteur de la corruption active qui doit payer l'employé pour qu'il accepte d'accomplir un acte de sa fonction (par exemple un boucher obligé de rémunérer un directeur d'hôtel pour être maintenu sur la liste des fournisseurs de l'établissement : *Tr. corr. Dax*, 29 juill. 1938, *Gaz. Pal.*, 1938.2.811). Mais dans les deux cas le délit de corruption existe et il est punissable : car il est toujours désagréable, pour un employeur, d'apprendre qu'il ne peut pas compter sur la loyauté et sur la fidélité de son personnel : même s'il ne subit pas aujourd'hui de préjudice, qui sait si demain il ne sera pas victime d'agissements peut-être graves ?

2. Infractions de chasse : véhicule utilisé et confiscation.

Dans les infractions de chasse, l'automobile tend à jouer un rôle important : les « braconniers motorisés », selon l'expression d'un auteur, sont des fléaux du sport cynégétique. L'emploi des véhicules a paru assez grave pour que, dès 1924, le législateur ait estimé nécessaire de prévoir, contre les coupables, la confiscation du véhicule, peine obligatoire qui revêt un caractère « réel » et s'applique donc, même si ce véhicule appartient à un tiers étranger à l'infraction commise (*Crim.*, 13 nov. 1931, *S.*, 1934.1.153, *D. H.*, 1932.7). Pourtant, cette sanction est grave et fait hésiter certains juges du fond, qui tentent de découvrir des subterfuges pour ne pas la prononcer, ou essaient d'en désamorcer la sévérité. La Cour de cassation a rendu récemment deux arrêts qui, à cet égard, méritent mention et rappellent aux praticiens des principes qu'ils oublient parfois.

I. — Dans quels cas la confiscation du véhicule doit-elle être prononcée ? Pour répondre à cette première question, il faut rappeler que l'automobile peut servir à deux fins : pour accomplir l'acte de chasse lui-même, ou pour permettre les déplacements du prévenu.

1° L'article 373 du Code rural énumère limitativement les moyens de chasse licites, c'est-à-dire les techniques admises pour découvrir et tuer le gibier (ainsi, la chasse à tir, à cor, à cor et à cri...); mais il prohibe expressément (al. 2) « tous autres moyens, notamment l'emploi de l'avion ou de l'automobile, même comme moyens de rabat ». L'emploi de l'automobile comme moyen de chasse n'est reconnu licite, par exception à cette interdiction, que s'il s'agit de repousser et de détruire les bêtes fauves qui viennent ravager terres et récoltes (*Crim.*, 4 déc. 1968, *Bull. crim.*, n° 325, *D.*, 1969.322, note M. B. ; *Tr. corr. Versailles*, 21 janv. 1963, *Gaz. Pal.*, 1963.1.282 ; *Paris*, 17 avr. 1964, *ibid.*, 1964.2.137) : le propriétaire peut, en ce cas, parcourir ses terrains à l'aide de sa voiture, s'en servir pour s'approcher des animaux, les éblouir avec ses phares, le tout constituant des actes de pure défense légitime des biens. Mais il ne faudrait pas, cependant, que l'acte de défense se transforme en acte de chasse, c'est-à-dire en une poursuite, hors de la propriété, d'un gibier en fuite, qui n'est donc plus à ce moment-là susceptible de nuire aux récoltes (*Crim.*, 4 déc. 1968, précité).

En dehors de cette situation spéciale, l'usage de l'automobile comme moyen de chasse est absolument exclu. Que le véhicule serve à poursuivre le gibier ou à le rabattre (*Crim.*, 12 nov. 1964, *J.C.P.*, 1964.IV.161), ou que, immobile, il serve à dissimuler les chasseurs qui attendent leur proie, c'est tout un. Avec la doctrine (Colin, *La chasse et le droit*, 8^e éd. par J. Guilbaud, n° 129 ; H. Blin, in *J.-Cl. Pénal Annexes*, V^o Chasse, Fasc. I, n° 60), la Cour de cassation vient de le rappeler, en cassant un arrêt qui avait refusé de voir un moyen de chasse prohibé au sens de l'article 373 du Code rural dans le fait de tirer sur des animaux sauvages depuis l'intérieur d'une

voiture, arrêtée sur un chemin public, et dont les glaces étaient baissées (Crim., 22 juin 1971, *Bull. crim.*, n° 200; cf. cependant en sens contraire, mais critiquable pour des faits presque identiques, Tr. corr. Millau, 28 oct. 1971, *Gaz. Pal.*, 26-28 déc. 1971, note D. S.).

Quand l'automobile est ainsi utilisée comme moyen de chasse prohibé, le tribunal doit obligatoirement en ordonner la confiscation (art. 379, al. 1^{er}, C. rur.).

2° Le coupable peut aussi faire usage du véhicule pour assurer ses déplacements. Ce second mode d'emploi est en principe licite. Mais la loi en fait une circonstance aggravante de l'infraction de chasse commise par le prévenu, lorsque celui-ci se sert de sa voiture « pour se rendre sur les lieux de l'infraction ou s'en éloigner » (art. 377, C. rur.), expression que la doctrine entend en ce sens que le véhicule doit avoir servi à venir jusque sur les lieux mêmes du délit (H. Blin, *loc. cit.*; L. Gabolde, *Le droit de la chasse et le droit de chasse*, th. Toulouse, 1948, p. 290), et non pas seulement à proximité. L'objectif poursuivi, ici, par le législateur, a été de lutter efficacement contre la mobilité des braconniers; ceux-ci agissent en effet rapidement et disparaissent aussi vite, limitant ainsi les risques de leurs entreprises: en leur appliquant en ce cas la peine sévère de la confiscation, on espère disposer d'une arme de dissuasion adaptée.

L'article 379 du Code rural ne distinguant pas, quand il impose la confiscation du véhicule « utilisé », on doit donc ordonner aussi bien la confiscation de l'automobile utilisée comme moyen de déplacement, que celle de la voiture qui a servi comme moyen prohibé de chasse (Crim., 2 mai 1947, D., 1947.314; 27 déc. 1954, *Bull. crim.*, n° 434, D., 1955.220; 16 oct. 1958, *Bull. crim.*, n° 630). Cependant, interprétant d'une façon discutable un arrêt de la Cour de cassation (Crim., 25 nov. 1970, aff. Gal., *Bull. crim.*, n° 309) qui avait estimé impossible la confiscation de la voiture utilisée par le braconnier uniquement pour se déplacer sur les chemins bordant ses propriétés, la Cour de Paris a cru pouvoir décider, dans des arrêts récents (Paris, 18 févr. 1971, *Gaz. Pal.*, 1971.1.345, *J.C.P.*, 1971.II.16749, note J. Guilbaud; Paris, 13 mars 1971, inédit cité par J. Jenny, note à la *Gaz. Pal.*, 17-19 oct. 1971) que la confiscation ne peut pas porter sur le véhicule utilisé pour se rendre sur les lieux de l'infraction. Mais cette solution méconnaît complètement les articles 377 et 379 du Code rural et elle montre que la décision rendue dans l'affaire Gal a été mal comprise: en l'espèce, le coupable ne s'était servi de son auto, ni pour rabattre ou poursuivre le gibier, ni non plus pour venir sur les lieux mêmes du délit, puisqu'après s'être déplacé en voiture sur le chemin, il se rendait ensuite à pied à l'endroit où il devait se poster et guetter le gibier; la confiscation était en ce cas impossible.

Les décisions rendues par la Cour de Paris ne sauraient faire jurisprudence: elles viennent d'être condamnées indirectement par un récent arrêt de la Chambre criminelle, qui en cassant pour un autre motif une décision de la Cour de Pau, a rappelé qu'on doit ordonner la confiscation lorsque les prévenus ont utilisé le véhicule pour s'éloigner des lieux de chasse (Crim., 18 mai 1971, *Bull. crim.*, n° 161, *Gaz. Pal.*, 17-19 oct. 1971, note J. Jenny). Il est à espérer que ce nouvel arrêt très ferme de la haute juridiction fera disparaître, une fois pour toutes, les hésitations dont témoignent trop souvent les décisions des juges inférieurs.

II. — L'arrêt du 18 mai 1971 est important à un autre titre, parce qu'il concerne la question de la portée de la confiscation prononcée: il traduit, une fois encore, la volonté de la Cour de cassation de briser les tentatives faites, dans la pratique judiciaire, pour éluder les conséquences de la sévérité légale.

Dans l'arrêt correctionnel déféré à la Chambre criminelle, les prévenus avaient chassé dans une réserve dépendant d'un parc national des Pyrénées et s'étaient servi d'une automobile pour quitter le lieu de l'infraction; ils avaient été condamnés, non seulement à des peines d'emprisonnement et d'amende, mais aussi à la confiscation du véhicule utilisé ou, à leur choix, au versement de sa valeur, fixée par les juges d'appel. C'était là que se situait l'erreur. S'il était légal d'ordonner la confiscation, il ne l'était pas d'offrir aux prévenus la possibilité d'éviter la perte de la voiture en payant une somme d'argent. Pourquoi cela?

La raison tient en ce que l'option entre la confiscation et le versement d'une somme d'argent n'est prévue par le Code rural (art. 379, al. 3) que si l'objet visé (véhicule,

arme, etc.) n'a pas pu être saisi. Mais cette option disparaît quand la saisie a eu lieu effectivement, qu'il s'agisse d'une saisie réelle (le prévenu perdant, dès la constatation de l'infraction, la détention de l'objet) ou d'une saisie fictive ou intellectuelle (l'objet saisi étant laissé entre les mains du coupable, constitué gardien, et l'agent verbalisateur se contentant d'une description de cet objet dans son procès-verbal). Or, trop souvent, les juges inférieurs confondent la saisie intellectuelle avec l'absence de saisie, sans doute parce que, dans les deux situations, le prévenu demeure en possession de l'objet, et ils appliquent à la première une règle juridique, celle du choix, qui n'a été écrite dans l'article 379, alinéa 3, du Code rural que pour la seconde.

Pourtant la Chambre criminelle avait mis les points sur les i par un arrêt du 5 mars 1969 (D., 1969.490, note M. Bouché, cette *Revue*, 1969, p. 874); mais en renouvelant sans ambiguïté sa position, son nouvel arrêt mettra fin, on l'espère du moins, aux hésitations que l'on décèle encore dans les décisions des juridictions inférieures.

3. Le délit de fuite et l'omission de s'arrêter.

Parmi les éléments constitutifs du délit de fuite, réprimé par l'article L. 2 du Code de la route, figure l'omission de s'arrêter, en vue d'essayer d'échapper à la responsabilité civile ou pénale qui pourrait être encourue. Alors que les autres composantes de l'infraction ont des contours assez bien définis, grâce aux précisions qu'ont peu à peu apportées les décisions jurisprudentielles, l'incertitude persiste encore, à bien des égards, sur le contenu de l'obligation de s'immobiliser après l'accident. Un arrêt de la Cour d'appel de Lyon (26 mai 1971, *Gaz. Pal.*, 14-16 nov. 1971, note D.S.) en offre un exemple, en adoptant une solution indulgente, qui est loin d'être isolée, on le verra, mais qui n'échappe pas à la critique.

On laissera de côté, ici, les hypothèses où nul ne doute que le délit existe et soit punissable: ainsi en est-il quand, sachant pertinemment qu'un accident vient de se produire dans lequel il peut être impliqué, le conducteur d'un véhicule ne freine ni ne s'arrête, ou encore lorsqu'il s'immobilise durant un temps tellement bref, qu'on ne peut ni s'assurer de son identité, ni même relever le numéro minéralogique de sa voiture. Mais, entre cette attitude indiscutablement répréhensible, et le comportement tout opposé (et heureusement encore très fréquent) de l'automobiliste qui stoppe son véhicule et collabore à toutes les vérifications nécessaires, se présente toute une gamme de situations dont certaines, faute d'un critère sûr et clair, embarrassent la pratique judiciaire quotidienne.

Dans une première série de cas, la jurisprudence n'hésite pas, fort exactement, à dire constitué le délit de fuite, parce que l'arrêt imposé au véhicule tient aux circonstances mêmes de l'accident et que le conducteur, malgré l'opposition des témoins, ou profitant de l'émotion provoquée par le choc, a immédiatement manœuvré pour dégager sa voiture et a quitté les lieux sur le champ, sans laisser le temps de relever son identité ou le numéro de la voiture (Crim., 28 mai 1910, S., 1911.1.184; 26 juin 1926, S., 1926.2.767, D.H., 1926.500; 5 avr. 1935, *Gaz. Pal.*, 1935.1.886): l'arrêt, ici, n'est pas un effet de la volonté de l'agent, mais est le résultat d'une circonstance indépendante de lui, et dont il ne doit pas, ensuite, tirer argument pour échapper à la répression.

Même solution, là encore sans hésitation, quand le conducteur s'est arrêté, mais dans des circonstances telles qu'il a rendu, en fait, impossible toute vérification: ainsi lorsqu'il a immobilisé son véhicule, non pas sur place, comme la Cour de cassation l'exige (Crim., 19 mars 1956, *Bull. crim.*, n° 272; 12 juill. 1966, *Bull. crim.*, n° 199, *J.C.P.*, 1966.II.14863), mais à une certaine distance, et qu'il est revenu à pied sur les lieux, soit pour se mêler, sans mot dire, à la foule des badauds, soit pour fournir des renseignements inexacts sur ses nom et adresse (Trib. corr. Lille, 19 févr. 1954, D., 1954.395); ainsi encore lorsqu'après avoir heurté, de nuit, une auto en stationnement, l'intéressé a garé sa voiture près du lieu de l'accident, et en est reparti le lendemain, sans rien faire pour se faire connaître du propriétaire du véhicule endommagé (Crim., 12 juill. 1966, précité; comp. Crim., 10 juin 1970, *Bull. crim.*, n° 195, cette *Revue*, 1971, p. 110); de même enfin lorsque, l'accident n'ayant pas eu de témoins, le prévenu est demeuré sur place un temps assez long, mais a essayé de reporter sur

un inconnu les soupçons des gendarmes venus sur les lieux (Douai, 29 oct. 1953, D., 1954.62).

Mais voici plus délicat. L'intéressé s'est bien immobilisé volontairement sur place, mais ne décline pas son identité ni n'indique son adresse; puis il repart, pendant que la victime, ou un témoin, s'empresse de noter le numéro de son véhicule pour pouvoir parvenir à identifier le conducteur. Y a-t-il délit de fuite ?

Dans une première lignée de décisions, dont certaines émanent de la Cour de cassation, l'infraction est déclarée constituée, car le conducteur aurait dû s'arrêter un temps suffisant, non seulement pour qu'on puisse relever le numéro de sa voiture, mais aussi pour qu'on s'enquière de son identité et qu'on procède à un minimum de vérifications matérielles pour déterminer les responsabilités (la décision la plus nette en ce sens est celle de Colmar, 12 avr. 1957, D., 1957.490; voir aussi Crim., 28 mai 1910 et 26 juin 1926, précités; Crim., 10 févr. 1966, *Bull. crim.*, n° 39, cette *Revue*, 1966, p. 616, obs. L. Huguency; 29 nov. 1967, *Bull. crim.*, n° 309; Dijon, 18 janv. 1928, D.H., 1928.125, S., 1928.2.24; comp. Paris, 10 avr. 1957, D., 1957. Somm. 128, et 10 avr. 1971, *Gaz. Pal.*, 5-6 janv. 1972).

Mais, selon un autre courant jurisprudentiel, le délit de fuite ne doit pas être retenu, dès lors que l'arrêt a été suffisamment long pour permettre à des témoins ou à la victime de l'accident de relever le numéro de la voiture adverse et, par là, de remonter jusqu'au conducteur: celui-ci ne saurait être inquiété pour n'avoir pas, en outre, fait connaître son identité et permis les vérifications indispensables (Crim., 16 janv. 1958, *Bull. crim.*, n° 67, D., 1958.450: après avoir promis de laisser son adresse, l'intéressé s'enfuit, mais un témoin a pu relever le numéro du véhicule; Crim., 25 janv. 1962, *Bull. crim.*, n° 66, D., 1962.223: l'intéressé laisse sa voiture sur place et confie deux valises à un témoin; Crim., 2 juill. 1969, *Bull. crim.*, n° 215: après avoir discuté un instant avec la victime, l'auteur de l'accident repart, pendant que l'autre prend note du numéro; comp. Trib. corr. Saint-Lô, 25 mars 1958, D., 1958, Somm. 70: le prévenu alerte les gendarmes, donne son nom, mais ne dit rien à ceux-ci de sa propre responsabilité).

C'est à cette seconde série de décisions que se rattachent un premier arrêt de Lyon (26 juin 1953, *Rec. dr. pén.*, 1953.331, cette *Revue*, 1954, p. 129, obs. L. Huguency) et l'arrêt précité de la même Cour d'appel (Lyon, 26 mai 1971, *Gaz. Pal.*, 14-16 nov. 1971: ayant heurté la voiture qui le précédait, le prévenu descend de son auto pour constater les dégâts, puis repart tandis que la victime relève le numéro du véhicule tamponneur).

Dans cette double lignée, les deux décisions les plus nettement opposées sont celles rendues par les Cours de Colmar (12 avr. 1957) et de Lyon (26 juin 1953) et leurs attendus principaux méritent d'être mis en parallèle: « L'arrêt du véhicule est insuffisant pour écarter l'inculpation s'il n'a pas permis l'identification du conducteur d'une part, et d'autre part un minimum de constatations matérielles en vue de déterminer les responsabilités encourues » (Colmar); « La loi de 1908... n'oblige pas le conducteur à faire lui-même les démarches pour découvrir la victime du dommage..., ni même à révéler spontanément sa propre identité » (Lyon). Quel parti prendre entre ces deux propositions antagonistes ?

Selon les partisans de la seconde solution, la loi imposerait à l'auteur de l'accident de s'arrêter, mais elle n'exigerait de lui rien d'autre, et ce serait aller au delà de la loi que de faire peser sur lui des obligations plus astreignantes. D'ailleurs, ajoute-t-on parfois, le délit de fuite est une infraction intentionnelle: le coupable a-t-il voulu, ou non, permettre qu'on l'identifie ? S'il est le propriétaire même du véhicule, il sait qu'on le retrouvera aisément par l'immatriculation de sa voiture et il ne commet aucun délit s'il s'en va, après s'être arrêté un temps suffisant pour qu'on relève le numéro. S'il n'est pas le propriétaire, alors il sait qu'on risque de ne jamais savoir qui a causé l'accident: car c'est le conducteur seul qui est coupable, non le propriétaire (art. L. 21 du Code de la route); son obligation est, en ce cas, plus grande que dans l'hypothèse précédente: il doit fournir son identité personnelle, faute de quoi le délit de fuite serait constitué (c'est peut-être pour cette raison particulière que s'expliquerait l'arrêt de Crim., 10 févr. 1966 précité: le véhicule avait été volé et la possession du numéro minéralogique n'aurait pas suffi à la victime pour retrouver le coupable; cité dans la première lignée de décisions, cet arrêt appartiendrait donc plutôt à la seconde).

Ces arguments ne sont cependant pas totalement satisfaisants. Il se peut d'abord qu'aucun témoin n'ait été présent, ou n'ait eu l'à-propos de noter le numéro de la voiture du prévenu: la culpabilité de celui-ci va-t-elle dépendre du hasard ? Ne devrait-il pas s'assurer lui-même qu'on a pu noter son numéro ou, mieux encore, ne devrait-il pas fournir ses nom et adresse et, à tant faire, collaborer aux constatations matérielles utiles ? Pourquoi distinguer selon qu'il est ou non le propriétaire du véhicule ?

On peut ajouter qu'il est choquant de voir la victime contrainte de faire elle-même des démarches, peut-être longues, pour découvrir l'identité de son adversaire, le rejoindre et traiter avec lui pour obtenir, en cas de dommage matériel, l'indemnisation attendue. D'ailleurs, qu'a voulu la loi de 1908 (actuellement l'article L. 2 du Code de la route) ? Permettre la détermination des responsabilités engagées dans l'accident. Or cette détermination sera-t-elle facilitée si le véhicule du coupable a quitté les lieux ? Certaines vérifications ne vont-elles pas devenir impossibles ? N'est-ce pas, en une certaine mesure, fuir ses responsabilités que de rendre plus difficile leur détermination ?

Au surplus, certaines difficultés pratiques graves peuvent naître de la position admise par le second courant jurisprudentiel exposé ci-dessus. Pour citer un exemple vécu, voici le membre d'une entreprise familiale de transport, qui heurte une voiture à l'arrêt et s'empresse de poursuivre sa route; un témoin a relevé le numéro du tamponneur, mais la police n'arrive pas à savoir qui, exactement, pilotait le véhicule: un des fils de la famille se désigne comme l'auteur du délit, mais on a tout lieu de penser que c'est l'un de ses frères qui a causé l'accident et qui, lui, avait déjà eu maille à partir avec la justice pour une première affaire semblable; il semble que la famille ait voulu lui éviter la révocation d'un sursis antérieur et une suspension longue de son permis, ce qui eût peut-être causé des difficultés d'organisation à l'entreprise... Croit-on que la difficulté eût été écartée, parce que le chauffeur aurait immobilisé sa voiture un temps suffisant pour qu'on relève son numéro, sans le contraindre à fournir son identité ? Et une confrontation ultérieure avec la victime aurait-elle suffi à lever tous les doutes sur la personne du coupable... car certains frères se ressemblent singulièrement !

Si la jurisprudence persistait dans une solution trop indulgente, le seul moyen de parvenir à un résultat satisfaisant serait d'obtenir du Parlement qu'il insère dans l'article L. 2 du Code de la route la modification qu'a suggérée un auteur (J. P. Pelouquin, « Le délit de fuite », *Gaz. Pal.*, 1969.2, *Doctr.* 56 et s.): « Tout conducteur qui, sachant que son véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, n'aura pas décliné son identité sur place ni donné tous renseignements et facilité toutes constatations utiles à la détermination des responsabilités, sera puni... ».

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

1. *Violences volontaires. Homicide involontaire intervenu à la suite de violences volontaires.*

Le 13 octobre 1968, une altercation avait eu lieu au cours de la nuit entre les sieurs G... et S... Ce dernier avait poursuivi dans la rue son antagoniste, et l'avait frappé au visage d'un coup suffisamment violent pour qu'il tombât inanimé sur la chaussée. A ce moment survenait, malheureusement, une voiture automobile conduite à vive allure par le sieur H... (au surplus en état d'imprégnation alcoolique) qui ne pût éviter cet obstacle ; G... fut écrasé et décéda des suites de ses blessures.

S... fut poursuivi à la fois pour coups et blessures volontaires et pour homicide involontaire. Comme le coup de poing semblait n'avoir pas été susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, le juge d'instruction estima qu'il ne constituait que la contravention de l'article R. 40-1^o laquelle se trouvait effacée par l'amnistie. Par contre l'ordonnance de clôture de l'information renvoya S... devant le tribunal correctionnel, du chef d'homicide involontaire. Entre temps d'ailleurs, la famille de la victime avait assigné S... par voie de citation directe, ce qui amena le tribunal correctionnel à joindre les procédures.

Le tribunal correctionnel acquitta S..., en corrélation avec l'acquittement simultané de H... ayant considéré que la présence du corps de la victime sur la chaussée, la nuit, constituait un obstacle imprévisible et inévitable. La Cour de Douai le 7 octobre 1970 retint au contraire la culpabilité de H... et de S... mais relaxa néanmoins ce dernier en faisant valoir que le coup qu'il avait asséné ne pouvait revêtir la portée d'un acte involontaire, et que la mort de la victime ayant été causée par des faits postérieurs au comportement du prévenu, l'article 319 était inapplicable.

La Chambre criminelle, le 22 juillet 1971 (*Bull.*, n° 238) a cassé l'arrêt de la Cour de Douai. « Il appartenait en effet aux juges d'appel », a-t-elle précisé, « de s'expliquer sur le point de savoir si, en exerçant des violences sur G... alors que tous deux se trouvaient sur une chaussée, affectée à la circulation des véhicules, S... n'aurait pas commis, outre l'acte intentionnel pour lequel il a été déclaré amnistié, une faute d'imprudence qui aurait concouru à la réalisation de l'accident ».

L'arrêt de la Cour de Douai paraissait en effet fort critiquable dans ses deux affirmations. D'une part, en disant que le coup porté par S... n'était pas susceptible « de revêtir le caractère d'un acte involontaire » la cour faisait une confusion entre l'acte et son résultat ; certes l'homicide ou les blessures sont qualifiés par le Code pénal d'« involontaires » mais il faut entendre par là qu'ils sont « non intentionnels » ; il n'est pas douteux en effet que l'acte ou l'omission qui les a produits a été conscient, et même généralement volontaire. Ici les violences, exercées pour faire mal, pouvaient constituer en outre, comme la Chambre criminelle le fait remarquer, une imprudence en relation de cause à effet avec l'homicide qui s'en est suivi. S... n'avait pas intentionnellement jeté son adversaire à terre devant la voiture qui survenait, pour le faire écraser par celle-ci (comp. Seine, 29 mars 1962, *Gaz. Pal.*, 1962.2.116), mais le fait de l'avoir précipité sur la chaussée réalisait déjà une imprudence fautive.

D'autre part, que le coup de poing unique puisse former l'élément matériel de deux infractions à la fois, c'est ce qui est admis depuis le fameux arrêt du 3 mars 1960 (*Bull.*, n° 138). Il est bien connu désormais que l'« identité du fait » est une identité du fait juridique et non du fait matériel ; il suffit que l'élément moral différent de deux infractions distinctes se soit joint à un acte matériel unique pour que les deux infractions soient réalisées à la fois. Dans l'affaire de 1960, le jet d'une grenade dans un café constituait à la fois une tentative d'assassinat et une destruction d'immeubles par explosif ; ici le coup de poing constituait à la fois une violence intentionnelle et une imprudence génératrice d'un homicide involontaire (Cf. Daskalakis, *L'unité ou la pluralité d'infractions*, thèse dactyl., Paris, 1969). Si la première infraction se trouvait amnistiée, en raison de sa nature, en tant que contravention, la seconde restait susceptible de poursuites, sauf à être amnistiée « au quantum » en raison de la peine que le tribunal prononcerait.

Une confirmation s'en trouverait au besoin dans la jurisprudence relative aux poursuites dans lesquelles les prévenus se voient reprocher à la fois un homicide ou des blessures involontaires et une ou plusieurs contraventions consistant dans l'inobservation des dispositions du Code de la route. Une décision de la Chambre criminelle contemporaine de celle analysée ici puisqu'elle a été rendue le 7 juillet 1971 (*Bull.*, n° 221) a rappelé que « si une seule peine doit être prononcée quand les faits de la prévention procèdent d'une même action coupable, il en est autrement lorsque les infractions diffèrent dans leurs éléments constitutifs » ; il y a lieu en ce cas de prononcer plusieurs peines, lesquelles se confondront si elles sont correctionnelles mais se cumuleront dans la mesure où certaines d'entre elles sont des contraventions (ce qui se produit, a estimé l'arrêt en question, lorsqu'il y a eu inobservation des prescriptions réglementaires du Code de la route « tandis que les autres infractions visées par la poursuite consistent dans un homicide ou des blessures involontairement causés par l'inobservation desdites prescriptions ».

On eût pu penser que cette affaire posait à nouveau le problème des altercations marquées par des violences volontaires, et à l'issue desquelles surviennent des atteintes à l'intégrité corporelle d'autrui, atteintes qui n'étaient cependant pas dans l'intention des antagonistes et dont ceux-ci ne pouvaient même pas, envisager la survenance. Cependant l'espèce était, par ses circonstances, différente de celle qui donna lieu à l'arrêt de cassation rendu par la Chambre criminelle le 28 juillet 1969 (*Bull.*, n° 239, *Gaz. Pal.*, 1969.2.364, note J. P. Doucet, et nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 96). Dans cette dernière affaire, les mêmes personnes avaient successivement bousculé la victime qui barrait le passage à leur camion, puis blessé celle-ci involontairement par les roues du véhicule parce que leur adversaire n'avait pas été suffisamment écarté. La Cour de cassation avait estimé alors que les faits formaient un bloc qui devait être pris dans son ensemble et qualifié coups et blessures volontaires, les faits successifs ne pouvant être qualifiés de violences volontaires pour les premiers et de blessures involontaires pour les seconds alors qu'ils avaient été commis dans le même trait de temps, dans le même lieu et déterminés par le même mobile. Comme l'a fait remarquer M. J. P. Doucet (note précitée) il semble que la Chambre criminelle ait estimé alors qu'un lien d'indivisibilité unissait ces agissements successifs, que leur qualification devait être globale, et que la qualification la plus haute (qui était d'ailleurs celle convenant aux faits initiaux) s'imposait pour l'ensemble (comp. Rouen, 7 janv. 1970, D., 1970, *Somm.* 28, et nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 867).

Ici au contraire l'identité de mobile n'apparaissait pas nettement ; l'altercation avait pris fin après le coup de poing qui avait mis « *knocked out* » le malheureux G..., tandis que dans l'affaire de 1969 l'imprudence des prévenus tenait à leur précipitation à quitter les lieux en dépit de l'opposition qui leur était faite. Peut-être cependant l'amnistie qui avait dépouillé le coup de poing de son caractère délictueux rendait-elle ici difficile la qualification globale d'agissements « volontaires », surtout pour un homicide.

Quant à l'objection tirée par la Cour de Douai du fait que la mort de G... avait été causée par des faits postérieurs au comportement du prévenu, elle n'avait de pertinence qu'autant que la Cour n'ait toute relation de cause à effet entre l'imprudence reprochée à S... (le coup de poing qui avait projeté son adversaire sur la chaussée où une voiture pouvait survenir à tout moment) et l'accident mortel qui s'en était suivi.

La règle est en effet, par application de la théorie de l'équivalence des conditions, que les auteurs des fautes successives qui ont concouru au dommage corporel sont tous coupables de l'homicide ou des blessures par imprudence survenus (voir, parmi les décisions récentes : Crim., 3 juin 1966, *J.C.P.*, 1967.II.14947, note Combaldieu, et nos obs. cette *Revue*, 1967, p. 657 ; Crim., 7 févr. 1968, *Bull.*, n° 39, et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 855 ; Crim., 26 févr. 1969, *Bull.*, n° 98, et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 665-II ; Crim., 23 mai 1970, *Bull.*, n° 165, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 121 ; Crim., 17 nov. 1970, *Bull.*, n° 299, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 421). Le lien de causalité ne peut être rompu, dans la succession des actes ayant contribué à l'homicide ou aux blessures, que si la faute nouvelle est une faute commise par la victime postérieurement aux agissements du prévenu, faute qui a été la cause directe et immédiate du dommage corporel qu'elle a subi (Crim., 25 avr. 1967, *Gaz. Pal.*, 1967.1.343, et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 77).

2. Blessures involontaires.

I. — Faute contractuelle.

Un garagiste, le sieur R..., avait acheté une voiture automobile à l'état d'épave. Après réparation et remise en état (au moins apparente) il l'avait revendue à un autre garagiste, le sieur U... qui ne s'était aperçu d'aucune défectuosité et qui, à son tour, avait revendu la voiture d'occasion à un client, le sieur P... Un mois plus tard, alors que P... conduisait la voiture automobile en question, le véhicule se trouva brusquement déporté sur la gauche et vint heurter un cyclomotoriste qui arrivait en sens inverse et qui fut sérieusement blessé. L'expertise technique à laquelle il fut procédé révéla que le déport de la voiture était dû à la rupture des longerons, lesquels se trouvaient en mauvais état, à la suite d'un accident ancien, et avaient été maquillés.

Le ministère public poursuit pour blessures par imprudence, outre sans doute le conducteur de la voiture (ce point n'est pas précisé), les deux garagistes qui en avaient été successivement propriétaires et vendeurs, et la Cour d'appel de Colmar, le 9 juin 1970, les condamna l'un et l'autre. Le garagiste R..., qui avait maquillé la voiture, ne protesta pas, mais le garagiste V... forma un pourvoi en cassation, que la Chambre criminelle a rejeté le 20 octobre 1971 (*J.C.P.*, 1972.II.16968, 2^e espèce) (1).

Le pourvoi prétendait que le ministère public aurait dû rapporter la preuve d'une négligence particulière résultant d'un fait de participation active et notamment que le maquillage auquel s'était livré R... était décelable pour un professionnel non averti ; V... prétendait en outre que l'arrêt n'avait pas répondu à ses conclusions contestant le lien de causalité entre sa faute prétendue et l'accident survenu.

La Cour de Colmar avait affirmé que les deux garagistes « devaient connaître l'état défectueux de la voiture achetée par P... et que tous deux ont failli à leur devoir de vérifier l'état de cette voiture et de s'assurer qu'elle pouvait rouler sans risque, négligence qui est à l'origine de l'accident ». La Chambre criminelle a estimé ces constatations et ces appréciations pertinentes et suffisantes ; elle a approuvé qu'elles soulignassent « l'obligation dans laquelle se trouvait notamment V... de connaître l'état de la voiture ainsi mise en vente », et estimé que le lien de causalité avait été suffisamment constaté.

Ainsi se trouve affirmée l'obligation du vendeur d'une voiture automobile d'occasion, alors surtout qu'il s'agit d'un garagiste professionnel, de vérifier personnellement et avec soin le bon état de fonctionnement du véhicule. Avec l'arrêt rapporté et de la même date que lui, se trouve d'ailleurs reproduite (en 1^{re} espèce) une décision de la 1^{re} Chambre civile qui a retenu la responsabilité du réparateur d'un camion envers son client dont le véhicule (un poids lourd) avait été endommagé par le contact avec un immeuble au cours d'un virage manqué (la réparation avait consisté à changer le vérin d'assistance à la direction et la pompe qui l'alimentait).

Une telle responsabilité du garagiste réparateur et vendeur est admise depuis longtemps, sur le plan délictuel comme sur le plan contractuel (J. Pélissier, « Les garagistes, obligations et responsabilité », dans l'ouvrage collectif *L'automobile et le droit privé*,

(1) Voir aussi sur cet arrêt les observations de M. Bouzat, *infra*, p. 124.

Paris, 1965, p. 351 et s.). L'identité de la faute civile et de la faute pénale entraîne logiquement la possibilité de retenir la responsabilité pénale du garagiste intéressé lorsque sa faute a entraîné des dommages corporels. Cette solution n'est pas nouvelle non plus (Crim., 30 déc. 1953, S., 1954.1.99 ; Seine, 1^{er} déc. 1967, *Gaz. Pal.*, 1968.1.79, et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 336). Cependant, la décision ici commentée semble marquer un surcroît de rigueur de la part de la jurisprudence ; en effet dans l'affaire jugée par le Tribunal de la Seine, le garagiste qui avait vendu une puissante voiture en mauvais état à un client inexpérimenté avait commis « une grave faute professionnelle » ; dans la présente espèce, la faute du garagiste V... était plus ténue et son principal tort a été sans doute d'avoir fait confiance à son confrère R... Il est donc significatif que la Chambre criminelle ait approuvé la Cour de Colmar d'avoir posé en principe que le garagiste qui vend une voiture d'occasion a le devoir de vérifier que celle-ci peut rouler sans risque.

Cet arrêt marque donc une nouvelle application de la prise en considération de la faute contractuelle comme élément constitutif du délit d'homicide ou de blessures involontaires (voir déjà : Nancy, 24 nov. 1966, *J.C.P.*, 1967.II.15066, note R. Savatier, et nos obs. cette *Revue*, 1967, p. 867 ; Crim., 22 févr. 1967, *Gaz. Pal.*, 1967.1.277 et la note, et nos obs. cette *Revue*, 1967, p. 868 ; Seine, 1^{er} déc. 1967 précité ; Crim., 7 févr. 1968, *Bull.*, n° 39, et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 855 ; Crim., 20 juin 1968, *Bull.*, n° 201, *Gaz. Pal.*, 1968.2.126 et la note, et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 142 ; Versailles, 11 déc. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16755, note N. S., et Montpellier, 5 mai 1971, *J.C.P.*, 1971.II.16783, l'un et l'autre avec nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 680, n° 1-I et II).

La faute du garagiste V..., relativement légère, n'avait évidemment pas pu rompre la chaîne de causalité née de la faute du garagiste R... et ce dernier s'était sagement gardé de le prétendre ; de toute façon la jurisprudence admet difficilement, en cas de fautes successives, que les dernières en date mettent hors de cause la responsabilité des auteurs des plus anciennes (Crim., 7 févr. 1968 précité).

II. — Force majeure.

Ce n'est pas seulement au garagiste réparateur ou vendeur mais aussi au client utilisateur de la voiture qu'il est demandé de veiller avec un soin suffisant au bon état du véhicule.

Une file de voitures automobiles roulait à 80 kilomètres à l'heure sur la route nationale n° 7 ; un convoi exceptionnel se présentait en sens inverse précédé d'un motocycliste invitant les conducteurs à ralentir. Le conducteur d'une 404 Peugeot ayant alors freiné brusquement pour éviter le véhicule le précédant, se trouva heurté à l'arrière par une I.D. 19 Citroën qui le suivait à 30 mètres et une passagère fut blessée. Le sieur T... conducteur de la Citroën, poursuivi pour blessures involontaires, fit valoir qu'il avait freiné lui-même avec la plus grande énergie, mais que la défaillance de la conduite d'huile du système de freinage avait empêché celui-ci de fonctionner ; il invoquait en conséquence la force majeure.

La Cour d'Aix-en-Provence l'avait acquitté après avoir constaté que l'acier de la conduite en question était très entamé, vraisemblablement à la suite d'un frottement qui l'avait usé, et que le coup de frein brutal mais opportun avait provoqué la rupture. La Chambre criminelle a cassé l'arrêt de la Cour d'Aix. Elle a estimé que la défaillance mécanique invoquée était, par nature, de celles que l'utilisateur d'un véhicule a la possibilité de prévoir par une vérification préalable (ou tout au moins périodique) de l'état de sa voiture ; elle a pensé que les constatations de l'arrêt attaqué ne mettaient pas en relief le caractère imprévisible et inévitable que doit présenter un fait pour avoir l'effet exonérateur de la force majeure.

Il n'y a pas de raison pour que la notion de force majeure soit différente en matière d'homicide ou blessures involontaires de ce qu'elle est pour les autres infractions (Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd. par Rousselet, Patin et Ancel, art. 64, n° 87 et s.). Une décision du tribunal correctionnel, dans l'affaire analysée *supra* n° 1, avait estimé que la présence du corps d'un piéton étendu sur la route la nuit constituait un obstacle imprévisible et inévitable, mais la Cour d'appel retint au contraire la culpabilité du prévenu qu'elle relaxa pour d'autres raisons. Le présent arrêt n'a fait d'ailleurs que reprendre la formule utilisée déjà dans un arrêt de cassation du 4 décembre 1958

(*Bull.*, n° 722 ; il s'agissait d'une voiture tombée en panne la nuit par une défaillance du circuit électrique due au desserrage d'un écrou sur le tableau de bord).

Le conducteur est donc responsable des défaillances mécaniques qu'un entretien régulier aurait permis de déceler. Un automobiliste prudent doit faire opérer en temps voulu les vérifications, graissages, révisions, etc. que la notice du fabricant prend généralement soin de lui rappeler ; le prévenu aurait dû d'autant plus veiller au bon état des canalisations d'huile du système de freinage de sa voiture qu'il est notoire que ce point est assez vulnérable sur le modèle qu'il conduisait.

3. Abstention de porter secours. Suicide.

Un jeune homme s'était suicidé et certains membres de la famille estimaient que son père n'avait peut-être pas fait tout le nécessaire pour éviter ce funeste événement ; d'où une plainte avec constitution de partie civile contre le sieur C...

Il est en effet admis par la doctrine (Vouin, *Droit pénal spécial*, 2^e éd., 1968, I, n° 177 ; Levasseur, « Suicide et euthanasie », *Rev. Lumière et Vie*, n° 32, avr. 1957, p. 53 ; L. Lambert, *Traité de droit pénal spécial*, 1968, p. 46 ; Léauté, « Le suicide et sa prévention », dans l'ouvrage collectif *La prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité de la personne*, éd. Cujas, 1956, II, p. 277 ; L. Huguency, *Rep. dr. pénal*, V° *Abstention délictueuse*, n° 35 ; de Lestang, note *J.C.P.*, 1969.II.15278 ; Levasseur, dans *Journées de Science pénale, Premières Journées franco-belgo-luxembourgeoises*, Sirey 1952, p. 41) et peut-être même par la jurisprudence (Seine, 27 juin 1968, *J.C.P.*, 1969.II.15278, et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 144 ; comp. Limoges, *Rec. dr. pén.*, 1958.185 ; *Crim.*, 11 avr. 1964, *Bull.*, n° 113) que le refus de secourir un désespéré peut tomber sous le coup de l'article 63 du Code pénal depuis que l'acte dit loi du 25 octobre 1941 et l'ordonnance du 25 juin 1945 ont incriminé dans cet article l'abstention de porter secours.

Le juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu qui fut, sur appel de la partie civile, confirmée par la chambre d'accusation. Aucun élément n'établissait, estima cette juridiction, qu'à la date où le jeune homme s'était donné la mort la préparation de son projet était suffisamment notoire pour que son père ait pu se rendre compte de l'imminence de l'événement. Or il n'est guère contesté que, pour que l'infraction de l'article 63, alinéa 2, soit réalisée, il est nécessaire que le péril menaçant l'intégrité physique de la personne soit « imminent et constant, nécessitant une intervention immédiate » (*Crim.*, 31 mai 1949, *Bull.*, n° 202, D., 1949.347, *J.C.P.*, 1949.II.4945, note Magnol ; *Crim.*, 21 janv. 1954, *J.C.P.*, 1954.II.8050, note Pageaud ; *Crim.*, 13 janv. 1955, *Bull.*, n° 37, *J.C.P.*, 1955.II.8560, note Pageaud ; Vouin, *op. cit.*, I, n° 178-2°-b ; Levasseur, *Cours de droit pénal spécial*, 1964, p. 139 ; Bouzat et Pinatel, *Traité de droit pénal général et de criminologie*, 2^e éd., 1970, I, n° 117-B-a). D'autre part l'élément moral est complexe ; il faut que l'auteur ait agi sciemment, en pleine connaissance du péril qui menaçait la victime (gravité et imminence) et du secours qu'il pouvait apporter (*Crim.*, 26 nov. 1969, D., 1970, *Somm.* 73 ; Vouin, *op. cit.*, I, n° 179-a ; Levasseur, *op. cit.*, p. 150 et s. ; Bouzat et Pinatel, *op. cit.*, I, n° 117-IV ; L. Lambert, *op. cit.*, p. 1045).

La partie civile forma un pourvoi en cassation. Non contente de reprocher à l'arrêt de ne pas avoir répondu aux chefs de la plainte et aux articulations essentielles du mémoire qui soutenaient que le père avait été, à plusieurs reprises, averti de la gravité et de l'imminence du danger, il faisait valoir que les juges auraient dû appliquer l'article 63, alinéa 1^{er}, qui punit des mêmes peines « quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate... soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire ». Or l'article 63, alinéa 1^{er}, n'exige pas, à la différence de la portée que la jurisprudence donne à l'article 63, alinéa 2, que le péril résultant de l'infraction envisagée soit imminent et constant.

L'effort du pourvoi pour faire admettre que le suicide était assimilable à une infraction, n'a obtenu aucun succès. La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi par un arrêt du 23 avril 1971 (*Bull.*, n° 116). Elle fait remarquer que l'infraction de l'article 63, alinéa 1^{er}, n'avait pas été visée dans la plainte, mais surtout qu'elle n'avait « aucun rapport avec les faits dont le juge d'instruction était saisi, dès lors qu'il n'avait pas été allégué, et qu'il ne pouvait d'ailleurs être juridiquement soutenu, que l'inculpé, dont le fils s'était suicidé, s'était volontairement abstenu d'empêcher, par son action immédiate,

un fait qualifié crime ». Dès le 27 avril 1815, la Chambre criminelle avait refusé d'attribuer un caractère délictueux au suicide (S., 1815.1.317).

Ainsi l'article 63 n'apporte peut-être pas, en matière de suicide, toute l'aide qui avait été espérée ; il ne s'applique vraiment (sous la qualification de l'article 63, alinéa 2) qu'à l'aide active apportée au suicide d'autrui ; dès qu'il s'agit seulement d'abstention, les méandres de l'élément moral rendent les poursuites difficiles. Le plaignant eût-il été plus heureux en utilisant l'article 319 ? En fait l'imprudence qu'on eût pu reprocher au père consistait à ne pas avoir prêté une suffisante attention aux mises en garde formulées par d'autres membres de la famille ; était-elle suffisamment caractérisée, et le lien de causalité était-il suffisamment établi ? La jurisprudence n'est pas très à l'aise, jusqu'à présent, pour appliquer l'article 319 à celui dont le comportement a amené plus ou moins directement le suicide d'autrui (Lisieux, 26 févr. 1937, D. H., 1937.261, et obs. L. Huguency dans cette *Revue*, 1937, p. 483, qui relaxe ; Trib. enf. Marseille, 11 juin 1964, D., 1965.381, note G. V., et obs. L. Huguency dans cette *Revue*, 1965, p. 655, n° 1, qui condamne ; voir déjà, en ce dernier sens, Montbéliard, 31 janv. 1891 cité par Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd. par Rousselet, Patin et Ancel, art. 319, n° 281).

4. Adultère. Entretien de concubine au domicile conjugal.

L'arrêt rendu le 7 juillet 1971 par la Chambre criminelle (*Bull.*, n° 219) confirme la tendance suivie depuis longtemps par la Cour de cassation pour combler petit à petit, par voie prétorienne, le fossé qui sépare, dans les textes (art. 336 à 339, C. pén.), l'incrimination et la répression de l'adultère de la femme de celles du mari (voir sur ce point l'excellent article de M. Bouloc, « Mariage et droit pénal », *Rev. pénit.*, 1964 p. 302 et s.).

Il s'agit, dans la présente espèce, de la notion de « domicile conjugal », où le mari doit vivre avec sa maîtresse pour que l'on puisse parler d'entretien de concubine au domicile conjugal (Bouloc, *op. cit.*, p. 303 ; Foucher, *La notion de domicile conjugal dans l'entretien de concubine*, thèse, Paris, 1939).

Le sieur S..., dont le mariage n'était pas encore dissous, était locataire depuis plusieurs années d'un appartement dans un hôtel. Le 9 septembre 1969, un constat établit que depuis le 2 septembre la dame C... partageait cet appartement où elle se trouvait après avoir accouché le 30 août d'un enfant supposé né des relations qu'elle avait eues avec le sieur S... La Chambre criminelle constate que les juges du fond avaient affirmé que le domicile de S... en hôtel présentait un caractère de fixité suffisante pour constituer le domicile conjugal (sur la permanence nécessaire, cf. *Crim.*, 4 juill. 1963, *Bull.*, n° 241) et qu'il n'était pas douteux que le commerce qu'il entretenait avec la dame C... avait un caractère suivi. Il a fréquemment été jugé par les juridictions inférieures qu'une chambre d'hôtel meublée peut constituer un domicile conjugal du moment que les circonstances démontrent l'intention de s'y fixer pour un certain temps (Toulouse, 22 févr. 1900, D., 1904.2.15 ; St-Malo, 19 janv. 1935, *Gaz. Pal.*, 1935.1.475 ; Seine, 14 mars 1944, *Gaz. Pal.*, 1944.2.69). La jurisprudence belge va même encore plus loin, (Dinant, 14 mai 1962, et Cass. belge, 7 mai 1962, cités *Rev. dr. pén. et criminol.*, 1962-1963, p. 356).

C'est en vain que le demandeur au pourvoi faisait valoir qu'il n'était pas établi qu'il eût été venu aux besoins de la dame C... ; l'entretien que vise la loi est celui des relations coupables et non leur rémunération sous une forme quelconque, l'absence de versement de subsides est donc sans intérêt (Alès, 4 janv. 1957, *J.C.P.*, 1957.II.9758).

On rapprochera cette jurisprudence de celle qui reconnaît le caractère de domicile conjugal à l'appartement loué par la maîtresse à son nom, mais dont le loyer est payé par elle avec les fonds remis par son amant, marié (Paris, 22 juin 1956, D., 1957.135 ; *Crim.*, 17 oct. 1956, D., 1957.245, note Breton).

5. Diffamation.

I. — Allusions et insinuations désobligeantes.

L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit que la publication d'une allégation ou imputation constitue une diffamation même si elle est faite sous forme dubitative,

et la jurisprudence considère fréquemment comme telles de simples allusions ou insinuations. MM. Blin, Chavanne et Drago, qui en citent de nombreux exemples (*Traité du droit de la presse*, n° 331) remarquent qu'« il ne faut pas aller trop loin dans ce domaine et voir des diffamations là où l'allusion n'est pas claire et se trouve par trop indirecte ».

L'auteur et les éditeurs d'un ouvrage sur les Américains se trouvaient poursuivis en diffamation par la célèbre actrice Marlène Dietrich; condamnés par la Cour de Paris, ils s'étaient pourvus en cassation. Ils prétendaient que le passage incriminé ne contenait que « des propos vagues et généraux ne comportant aucune allégation de faits susceptible de preuve » ou ne faisait état que de faits patents tels que l'origine germanique de l'actrice et sa naturalisation aux Etats-Unis, enfin que les faits qu'ils mentionnaient avaient déjà été signalés dans la presse. La Chambre criminelle, le 11 mai 1971 (*Bull.*, n° 147) a rejeté leur pourvoi.

La Cour de cassation a approuvé la Cour d'appel d'avoir « déduit de l'ensemble du passage incriminé », qu'avec une intention malveillante l'auteur tendait à représenter la plaignante comme ayant été versatile par opportunisme non seulement sur le plan politique mais aussi sur le plan moral. Le plus grave était peut-être le passage suivant : « J'avais lu aussi dans un journal qu'elle se demandait s'il ne fallait pas tuer le président Johnson; tant de zèle chez une ex-concitoyenne de Hitler, réfugiée aux Etats-Unis, me semblait excessif ». Le journal en question était un quotidien américain du 22 octobre 1967 mais dont l'information avait été déformée; la Cour d'appel avait constaté en effet que, dans l'interview rapportée dans cette publication, Marlène Dietrich ne se demandait pas personnellement s'il ne fallait pas tuer le président Johnson, mais craignait en réalité que certains n'en vinsent à se poser cette question.

L'auteur avait donc été imprudent non seulement en ne vérifiant pas ses sources, mais en les altérant, et la Chambre criminelle a approuvé la cour d'avoir retenu la responsabilité pénale de l'auteur et des éditeurs puisque les prévenus n'avaient pas justifié de leur bonne foi (on sait que la présomption jurisprudentielle à l'encontre de la personne poursuivie reste fermement maintenue).

II. — Droit de critique.

Le droit de critique constitue un fait justificatif des informations qui apparaissent matériellement comme diffamatoires; encore faut-il que les critiques, tout en exprimant leur avis avec une grande liberté sur les œuvres qu'ils sont appelés à juger, fassent preuve d'une prudente réserve dans les appréciations qu'ils portent incidemment sur la personne même de l'auteur; les termes employés pour juger l'œuvre peuvent être sévères, mais « doivent toujours demeurer corrects et dépourvus d'intentions malveillantes » relativement à la personne de l'auteur et à son comportement (Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n°s 342 et 366, et les références citées notes 64, 65, 144; en particulier Paris, 30 mars 1966, *J.C.P.*, 1967.II.15133, note Chavanne, et nos obs. cette *Revue*, 1967, p. 866).

Deux décisions récentes illustrent cette délimitation prétorienne délicate.

a) L'une est un jugement du Tribunal de Paris (xvii^e chambre) en date du 9 mars 1971, aimablement communiqué par M. le Juge J. M. Guth, et qui intéresse les téléspectateurs. Il s'agissait en effet, d'un jeu télévisé diffusé pendant la période des fêtes de fin d'année et dont l'initiateur et vedette était le sieur X... Le jeune journaliste Philippe A... avait fait de cette émission une critique particulièrement sévère, estimant, comme il l'expliqua à l'audience et le nota le tribunal, que « ce spectacle ne pouvait qu'abaisser le niveau moral et intellectuel du public ».

Sur poursuite en diffamation et injures, déclenchée par X..., le prévenu fit entendre en sa faveur des témoignages fort élogieux émanant de personnalités éminentes du monde littéraire ou de l'information audio-visuelle qui lui manifestèrent leur estime et exprimèrent leur opinion sur l'œuvre du plaignant dans des termes encore moins indulgents que ceux utilisés par A... et que le tribunal n'a pas craint de reproduire. Au surplus certains d'entre eux avaient diffusé, en leur temps, des critiques extrêmement véhémentes, sans que X... s'en soit pris à eux.

En définitive le tribunal a estimé qu'en disant que X... était allé « voler son idée à l'étranger », A... avait employé ce verbe au figuré, pour souligner que le thème utilisé

avait été emprunté à la télévision de nombreux pays étrangers; il a donc jugé que cette information sur les sources de l'émission n'était pas excessive et n'entachait pas l'honneur de l'intéressé. Il en a été de même pour le terme d'« abus de confiance » utilisé dans les mêmes conditions, et qui visait davantage, semble-t-il, les organisateurs de l'émission que X... qui en était la vedette. De même n'a pas été estimé diffamatoire le fait d'avoir dit que l'émission avait un « but purement lucratif, en l'espèce la publicité avouée et non déguisée pour un organisme de crédit ».

Le Tribunal de Paris a donc acquitté Philippe A... du chef de diffamation. Par contre il a condamné celui-ci, ainsi que le directeur de la publication, du chef d'injures publiques pour avoir, dans le compte rendu de l'émission, traité le sieur X... de « petit démagogue » et avoir souligné qu'il se trouvait « pris au piège de sa propre bêtise », ces expressions ont été jugées outrageantes et le tribunal, après avoir affirmé la liberté de la critique (dont il a donné une belle illustration), a rappelé que celle-ci ne devait pas « dégénérer en dénigrement injurieux de la personne même de l'auteur de l'œuvre ».

b) On peut rapprocher de la décision précédente celle qu'a rendue, en matière civile il est vrai, la 3^e Chambre du Tribunal de Paris le 15 juin 1971 (*Gaz. Pal.*, 6 janv. 1972). Dans un ouvrage sur Debussy, publié en 1962, l'auteur, le sieur B..., se montrait extrêmement sévère pour Erik Satie. Il se vit, ainsi que l'éditeur du livre, réclamer des dommages-intérêts de la part de la société publiant les œuvres d'Erik Satie et de celle du légataire universel de ce musicien, titulaire du droit moral. On notera que les défendeurs n'invoquèrent pas la prescription tirée du caractère diffamatoire de leurs affirmations (Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n° 614; Civ., 26 nov. 1951, *J.C.P.*, 1952.II.6784, note Colombini; Civ., 15 janv. 1961, *Bull. civ.*, 1961.II.24; Civ.II, 6 déc. 1963, *Gaz. Pal.*, 1964.I.215; Civ.II, 3 mars 1966, *Bull. civ.*, 1966.II.210). Il est vrai que l'action de la société éditrice des œuvres de Satie était purement civile et irrecevable sur le plan pénal, et d'autre part que la publication incriminée, postérieure à la mort de l'artiste, ne pouvait donner lieu à action pénale, même du chef de l'article 34, puisque l'auteur n'avait pas entendu porter atteinte à l'honneur et à la considération du légataire universel vivant.

Le tribunal a affirmé que « le musicologue jouit d'une pleine liberté de critique, mais que cette critique doit reposer sur des faits exacts et ne point viser l'homme à travers l'artiste lésé au passage ». En l'espèce, Erik Satie avait été qualifié d'« alphabète musical accompli » (quoiqu'il sortit du Conservatoire et de la Schola Cantorum), de « bohème montmartrois » coutumier des « pitreries » et de « bouffon outrecaudant », il avait été dépeint, au surplus, comme un arriviste sans scrupule doublé d'ingratitude envers son bienfaiteur, répondant « malhonnêtement à la gentillesse d'une hospitalité ». Tout cela a été jugé excessif; le légataire universel a obtenu 3 000 francs de dommages-intérêts et la publication du jugement. Par contre la société éditrice n'a rien obtenu car les droits d'auteur ayant plus que quadruplé de 1962 à la date de l'assignation (1969), le préjudice matériel n'a pas paru démontré.

III. — Notion de fait diffamatoire.

C'est encore d'une affaire civile qu'il s'agit dans l'arrêt rendu le 20 avril 1971 par la Cour de Rouen (*Gaz. Pal.*, 1971.2.447, note D.S.), mais cette fois les défendeurs avaient soulevé l'exception de prescription en prétendant que l'information qu'on leur reprochait d'avoir publiée avait un caractère diffamatoire.

L'espèce était pittoresque : dans la petite ville de Gaillefontaine avait été organisée une « poule aux dominos » et les prix destinés à récompenser les concurrents avaient été fournis, selon la coutume, par une collecte auprès des commerçants de la place. Or l'exploitante d'un magasin d'alimentation avait été la seule à ne pas contribuer au succès de cette manifestation locale traditionnelle, et son abstention avait été nommément soulignée dans trois des journaux de cette petite région de Normandie. La commerçante agit en dommages-intérêts à la suite de cette publication.

Avoir porté à la connaissance du public le fait d'avoir refusé cette libéralité folklorique constituait-il une atteinte à l'honneur ou à la considération de la commerçante intéressée ? Dans l'affirmative, son action en dommages-intérêts eût été prescrite. La Cour de Rouen a répondu par la négative. Elle a puisé dans les travaux de notre distingué collègue Chavanne, spécialiste éprouvé de la matière, la définition de l'at-

teinte à l'honneur et de l'atteinte à la considération (Chavanne, *Jurisl. pénal*, V° *Diffamation envers les particuliers*, nos 41 et s.; voir aussi : Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, nos 334 et s.; Boucheron, *Rép. Dalloz droit pénal*, V° *Diffamation*, nos 37 et s.; Pinto, *La liberté d'opinion et d'information*, Paris, 1955, nos 184 et s.).

L'honneur, a dit la Cour de Rouen, « est un bien qui consiste à n'avoir rien à se reprocher qui soit contraire à la morale »; or la dame C... (la demanderesse) n'avait aucune obligation, aucun devoir de conscience de répondre à l'appel des organisateurs de la poule aux dominos; son honneur n'a donc pas été mis en cause par l'information publiée.

Quant à la considération, c'est « l'idée que les autres se font d'une personne », et se trouve liée à l'estime publique. Or l'information reprochée n'a mis en cause ni la probité de la dame C..., ni son exactitude à remplir ses engagements commerciaux, ni l'honorabilité de sa maison; elle ne pouvait donc diminuer l'estime que la demandeuse pouvait avoir acquise dans son état de commerçant.

L'action, non prescrite, était donc recevable. Mais, là encore, la preuve d'un dommage matériel n'a pas semblé être rapportée de façon suffisante, et la dame C... n'a obtenu finalement, contre les trois journaux, à raison du préjudice moral souffert par elle, que le franc symbolique de dommages-intérêts.

6. Atteinte à la vie privée.

La loi du 17 juillet 1970, qui a proclamé le droit à l'intimité de la vie privée et a inséré dans le Code pénal (art. 368 à 372) des dispositions répressives destinées à protéger ce droit ainsi que le droit à l'image, commence à porter ses fruits. Le Tribunal de Paris (xvii^e chambre) a rendu, le 18 mars 1971 (*Gaz. Pal.*, 20 janv. 1972, note Frémond, D., 1971, p. 447, note J. Foulon-Piganiol) un jugement de relaxe sur une poursuite intentée du chef de l'article 368 du Code pénal.

Un hebdomadaire à large diffusion avait publié, fin août 1970, un article intitulé « Epoque Sein-Tropez » illustré de deux photographies prises sur les plages des Volles Rouges et de Pampelonne où les estivants apparaissaient dans une tenue des plus sommaires. En particulier, la demoiselle O... s'était reconnue, la poitrine découverte, alors qu'elle déjeunait avec des amis sur une plage qu'elle estimait privée.

Elle avait donc assigné le directeur de la publication à la fois pour diffamation (il faut dire que la légende des photographies disait « Est-ce qu'on verra les gens s'accoupler sur les plages ? ») et pour violation de l'intimité de sa vie privée. Le tribunal n'a pu retenir la poursuite en diffamation, car celle-ci se trouvait prescrite à vingt-quatre heures près. Par contre, il a statué sur l'infraction à l'article 368 et a prononcé la relaxe du prévenu.

La photographie incriminée avait-elle été prise dans un lieu privé ? Le prévenu soutenait que la plage en question était au contraire un lieu public accessible à tous les estivants. Le tribunal lui a donné raison en considérant que la preuve était faite que sur la plage en cause ainsi que sur diverses autres de la presqu'île de St-Tropez, de nombreux estivants pratiquaient le nudisme intégral ou partiel « sans aucunement se préoccuper des autres estivants de passage ni se soucier des regards indiscrets »; il lui a donc paru qu'on ne pouvait considérer comme intimité de la vie privée (dont la protection constitue le but de la loi), ce qui était si généreusement étalé à la vue d'une multitude de personnes.

Sans doute était-il difficile de considérer comme un lieu privé ces plages de la Côte d'Azur qui, tout en se qualifiant de « privées » (et soulevant à ce propos un problème social non négligeable) admettent à prix d'argent et sans limitation de nombre ceux qui satisfont aux conditions publiques d'entrée (le problème pourrait cependant se poser dans des termes voisins pour les photographies prises au cours de vastes meetings tenus dans des lieux privés et dont l'accès donne lieu à versement d'une contribution aux frais).

Mais peut-être aurait-on pu se demander aussi si le consentement de la demoiselle O... ne pouvait pas être présumé, du fait que la photographie avait été prise au cours d'une réunion, au vu et au su de ses participants (art. 368, al. final). Il eût fallu connaître les conditions dans lesquelles le cliché avait été pris, le modèle d'appareil utilisé, la réaction des personnes photographiées, etc. Ne risque-t-on pas alors d'obliger les

modèles malgré eux à se ruer sur le reporter importun s'ils entendent manifester leur opposition à ce que l'activité de celui-ci s'étende à leurs faits et gestes ? M. J. Foulon-Piganiol estime, quant à lui, que rien ne peut être raisonnablement déduit, de la tolérance manifestée par la demoiselle O... à l'égard des personnes présentes sur les lieux, quant à son attitude à l'égard de la prise de clichés photographiques.

Les commentateurs de cette décision rappellent l'évolution jurisprudentielle du droit à l'image et estiment que la reproduction dans la presse des clichés ainsi réalisés reste, dans une large mesure, subordonnée à l'autorisation de la personne représentée. La jurisprudence la plus récente est en effet en ce sens (Crim., 11 févr. 1970, D., 1971.402, note J. Foulon-Piganiol; Civ. II, 24 févr. 1971, D., 1971, Somm., 124), et la loi du 17 juillet 1970 n'a certainement pas entendu aller en sens contraire; l'action civile en réparation du dommage causé reste donc aussi largement ouverte qu'auparavant; il n'en reste pas moins que, sur le plan des sanctions pénales, l'article 368 doit recevoir une interprétation stricte si l'on veut rester fidèle aux principes traditionnels.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes,
Président de l'Association internationale de droit pénal*

1. Escroquerie.

Comme nous l'avons dit bien souvent dans cette chronique l'ingéniosité des escrocs est sans limites. C'est ce que nous constatons à nouveau dans une affaire jugée par la Chambre criminelle le 17 juin 1971 (*Gaz. Pal.*, 14 janv. 1972, Somm. 6), il s'agissait d'un individu qui se faisait remettre par certains de ses amis des chèques qui étaient en fait sans provision, puis les déposait à son compte à sa banque. Il avait eu la malhonnête habileté de s'attirer la complaisance du chef du bureau local qui le faisait créditer immédiatement en capital du montant de ses chèques. Il utilisait alors ce moyen de crédit durant le temps d'encaissement des chèques et émettait ensuite, à son tour, des chèques sans provision au nom de ceux qui lui en avaient remis, de telle manière que soit assurée la couverture de leurs chèques, tout au moins en apparence. Il était arrivé ainsi, par ces remises alternées de chèques sans provision dont le montant allait nécessairement croissant à se créer une trésorerie artificielle, et finalement toutes ces manœuvres lui avaient permis d'obtenir de la banque la remise de fonds dont son compte était faussement créditeur. Evidemment les choses ne pouvaient aller qu'un temps et dès sa comparution devant les juges du fond il fut condamné pour escroquerie. Il avait en effet réalisé ce type même des manœuvres frauduleuses combinées avec des tiers pour persuader la victime de la réalité d'un crédit imaginaire qui constitue l'escroquerie. Bien entendu la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi.

2. Corruption active et passive.

Les infractions de corruption active et de corruption passive sont certainement assez fréquentes mais, vu le mystère dont elles s'entourent tout naturellement, elles n'apparaissent pas très souvent à la lumière des prétoires. Nous avons eu cependant l'occasion d'en signaler dans cette chronique (voir notamment cette *Revue*, 1967, p. 459).

L'affaire qui a été jugée par la Chambre criminelle le 6 octobre 1971 (*Sem. jur.*, 1971.II.16906) pourrait prêter à quelques discussions du point de vue de l'incrimination (1). Elle se rapportait à des pratiques qui doivent être assez courantes dans le milieu des affaires et dont les auteurs, trop souvent, doivent penser qu'elles ne sont pas blâmables. Ne revenons pas sur le laxisme qui règne trop souvent, hélas ! dans les milieux d'affaires et que nous avons déploré maintes et maintes fois notamment à propos des ventes d'automobiles.

En l'espèce, L... agent commercial de la société X..., avait ristourné une partie des commissions qui lui revenaient à l'occasion de ventes de vins réalisées à l'exportation par son entreprise à T..., directeur de la succursale de Bordeaux de ladite société. Il résultait des déclarations de L..., corroborées par celles d'un témoin, qu'il avait versé ces sommes à T..., afin que celui-ci, qui aurait manifesté un désintéret certain à l'égard

des ventes à l'exportation, consente cependant à conclure ces ventes puis, à transmettre au siège de la société, à Reims, les propositions concernant le montant des commissions devant être attribuées à lui, L..., en rémunération de son entremise.

Il était reconnu que les ventes de vins entraient effectivement dans les fonctions de T... auquel la société faisait par ailleurs pleine confiance. Et il était constaté aussi que si la société était amenée à décider en dernier ressort des commissions allouées à L... sur la proposition de T..., elle n'avait, au vu des pièces comptables qui lui étaient adressées, aucun moyen de constater le versement par L... à T... de ristournes qui ont toujours dû être ignorées d'elle.

La Cour de Bordeaux, puis la Chambre criminelle ont reconnu dans ces faits les infractions de corruption active et passive. Certes, il est d'usage que les cocontractants d'un employeur « donnent la pièce » aux préposés de ce dernier et la corruption n'est pas pour autant constituée si l'employeur connaît ou... est censé connaître une telle pratique (en ce sens par *a contrario*, *Crim.*, 29 nov. 1929, S., 1931.1.157). Mais, en l'espèce, d'une part, les sommes versées constituaient beaucoup plus qu'un simple pourboire toléré par l'usage, et, d'autre part, elles avaient été versées à l'insu de l'employeur. Certes, on pouvait objecter non sans quelque raison, qu'en l'espèce, les faits illicites avaient plutôt favorisé l'employeur en augmentant le chiffre de ses ventes et qu'il ne semblait pas que les commissions versées à l'agent commercial aient été frauduleusement majorées par le corrupteur et le corrompu pour tenir compte des ristournes que le premier versait au second. Mais les articles 177 à 179 n'ont pas constitué l'exigence d'un préjudice pécuniaire comme élément constitutif de l'infraction. Il a même été jugé qu'il importait peu que le but visé soit légitime et que le corrupteur ait simplement voulu inciter la personne corrompue à faire son devoir (voir Rousselet, Patin, Goyet, *Droit pénal spécial*, 7^e éd., 1958, n° 111, p. 90, note 1, à propos de C. Bordeaux, 14 juill. 1875, D., 1877.11.13).

Nous rappellerons, d'autre part, que la corruption n'existe pas si les manifestations de gratitude sont postérieures aux faveurs obtenues (voir *Code pénal annoté*, de Garçon, refondu et mis à jour par Rousselet, Patin, Ancel, art. 177 et 178, n° 90, p. 697).

C'est là une règle peut-être discutable du point de vue moral mais imposée par le souci d'éviter une trop grande inflation générale. En l'espèce, la condition d'antériorité des promesses de rémunération était réalisée. Il est possible qu'il n'y ait pas eu un véritable pacte de corruption au moment des premières ristournes, mais comme l'avait bien noté la Cour d'appel, approuvée par la Chambre criminelle, la répétition de versements démontrait un concert frauduleux réalisant l'élément intentionnel de l'infraction.

3. Abus de biens sociaux.

L'infraction d'abus de biens sociaux, hélas ! se commet bien souvent à notre époque et nous en avons rapporté bien souvent dans cette *Revue* des exemples (voir notamment, 1966, p. 906 ; 1969, p. 153 ; 1970, p. 657). C'est en général des décisions de condamnation que nous avons rapportées. Un arrêt de la Chambre criminelle du 11 mars 1971 (*Sem. jur.*, 1971.II.16934, note Soussi, et *Rev. soc.*, 1971, p. 600, note Bouloc) a conclu à une relaxe. Peut-être comme certains le pensent, les juges du fond ont-ils trop tendance à découvrir des abus de biens sociaux alors que tous les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis. Mais il faut bien dire qu'étant donné tous les scandales actuels, ils ne sont pas sans excuse d'être enclins à la sévérité.

Nous ne commenterons pas très longuement l'arrêt de la Chambre criminelle, parce qu'il a fait l'objet de deux excellentes notes de MM. Soussi et Bouloc qui, se plaçant à des points de vue légèrement différents, ont très bien analysé les problèmes qui se posaient.

Voici les faits. Une société anonyme dénommée « Société des grands hôtels du Puy-de-Dôme » qui avait pour objet l'exploitation du « Grand Hôtel » de Clermont-Ferrand et qui était dirigée par les conjoints R... passait en 1963 sous le contrôle des époux P..., le mari exerçant les fonctions de président-directeur général et sa femme celles de directeur général adjoint. En 1965, une assemblée générale extraordinaire décidait la dissolution de ladite société et désignait les époux P... en qualité de liquidateurs. Le 4 avril 1966, les époux P... et un gérant d'affaires G... fondaient une S.A.R.L. : la « Société de gestion du Grand Hôtel » dont G... était le gérant et dont le capital était

(1) Voir aussi sur cette espèce les observations de M. Vitu, *supra*, p. 104.

détenu à 90 % par les époux P... Cette S.A.R.L. avait pour objet social « la prise en gérance libre, en leasing ou en prêt bail de tous établissements hôteliers ». Le même jour, les époux donnaient à titre de prêt bail à cette S.A.R.L. divers locaux du Grand Hôtel. Une plainte en abus de biens sociaux motivée par le bail passé avec la S.A.R.L. était déposée. Par la suite, une société prononça la dissolution de la Société avec attribution de son actif aux époux P...

En 1969, le Tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand prononça une condamnation pour abus de biens sociaux et son jugement fut confirmé en 1970 par la Cour de Riom. La Cour de cassation a annulé et a renvoyé devant la Cour d'appel de Paris aux motifs qu'il ne résultait pas des énonciations des juges du fond que l'usage que les prévenus ont fait des biens sociaux ait été contraire à l'intérêt social.

A. — Bien que le vrai problème qui s'était posé devant les juges des différentes instances fût de savoir en quoi le bail conclu par des liquidateurs et une société dans laquelle ils étaient directement intéressés, constituait un acte contraire à l'intérêt social, les juges du fond s'étaient montrés beaucoup trop imprécis dans leurs réponses. Ils avaient seulement déclaré que les époux P... avaient créé à leur profit exclusif une société fictive, la « Société de gestion du Grand Hôtel », pour gérer ledit hôtel en passant un bail dont ils étaient en fait les deux parties et que les prévenus ne pouvaient soutenir qu'ils n'avaient fait qu'agir dans l'intérêt de la Société en permettant la réouverture du « Grand Hôtel ». Les juges avaient eu le tort de ne pas rechercher et dire quelles avaient été les modalités du bail, si la convention avait reçu exécution et si le prix de la location avait été versé à la société en liquidation. La Cour suprême a relevé qu'il ne résultait pas des attendus trop brefs des juges du fond que les prévenus avaient fait des biens sociaux un usage contraire aux intérêts de la Société, en l'absence de toute précision sur les modalités du bail consenti et sur le versement du prix de location à la société en liquidation, et elle a cassé. Elle a voulu ainsi rappeler aux juges du fond que, seuls les actes préjudiciables à la société dont le caractère a été légalement constaté peuvent constituer un abus des biens sociaux. Comme le note avec beaucoup de pertinence M. Bouloc, la Cour de cassation révèle qu'elle entend exercer, en cette matière, un contrôle sur la qualification. Il semble que dans l'affaire ici rapportée elle ait fait un bond en avant. Jusqu'ici en effet, elle validait les décisions des cours d'appel dès lors que les constatations des juges faisaient ressortir explicitement ou implicitement tous les éléments constitutifs du délit (voir nos obs. sous Crim., 16 mars 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16813, note Bouloc).

Dans l'affaire ici commentée, l'arrêt de Riom avait pourtant donné des indications sur la nature et les caractères de l'acte considéré comme abusif. En n'hésitant pas à le casser la Chambre criminelle semble montrer qu'elle veut désormais exercer son contrôle sur tous les éléments constitutifs du délit d'abus de biens sociaux. Il n'est pas certain cependant que telle soit sa volonté dans l'espèce ici commentée. Il faut bien avoir à l'esprit en effet que, d'une manière générale, les contrats conclus par une société avec un particulier ou une autre société peuvent ne pas présenter de caractère préjudiciable. On sait que la jurisprudence, largement approuvée par la doctrine, prend, comme critère de l'abus des biens sociaux, le fait que les actes reprochés étaient contraires à l'intérêt social. Or dans l'affaire ici commentée en l'absence d'indications suffisantes données par la Cour de Riom sur le contrat de bail, la Cour suprême ne pouvait exercer son contrôle sur le caractère préjudiciable ou non de ce contrat à l'égard de l'intérêt social. Ce qui justifiait la cassation sans que l'on puisse absolument considérer que la Cour suprême ait voulu exercer un contrôle plus strict sur la qualification des faits.

On peut souhaiter, avec notre excellent collègue Bouloc, que la haute juridiction s'engage un peu plus avant dans un tel contrôle, d'autant que l'on connaît toutes les difficultés qui se sont posées tant en jurisprudence qu'en doctrine pour donner une analyse exacte de l'acte contraire à l'intérêt social. Disons à ce propos qu'il ressort de la jurisprudence en général et notamment de l'arrêt de la Cour suprême du 5 novembre 1963 (voir cette chronique dans cette *Revue*, 1964, p. 382) que l'acte contraire à l'intérêt social est celui qui atteint le patrimoine de la société, et lui seul, et l'on doit l'analyser isolément d'une façon indépendante du but personnel poursuivi par son auteur. C'est ce qu'on appelle souvent le critère du « risque de perte », critère qui soulève d'ailleurs en doctrine des critiques et des réserves car il n'est pas sans danger, comme

l'explique pertinemment M. Gérard Soussi. En tout cas, dans l'affaire ici commentée, il n'est nullement prouvé que le bail exposait le patrimoine de la société en liquidation à un risque de perte. Les juges du fond auraient dû scruter plus profondément les modalités du bail et vérifier quelle application en avait été faite et notamment si le prix de la location avait été effectivement versé.

B. — M. Bouloc fait remarquer avec juste raison que, par sa présente décision, la Chambre criminelle, en condamnant d'anciens dirigeants d'une société anonyme devenus liquidateurs de cette société, se prononce implicitement pour l'application aux liquidateurs d'une société anonyme du délit d'abus de biens sociaux à propos de faits accomplis antérieurement à la loi du 24 juillet 1966.

Or si l'article 488-1° de la loi du 24 juillet 1966 est bien venu édicter des sanctions pénales pour les liquidateurs en cas d'abus des biens ou du crédit d'une société en liquidation, on pouvait se demander si, avant que ce texte soit promulgué, on pouvait punir les liquidateurs d'une société pour abus de biens sociaux. N'oublions pas qu'en matière pénale, il faut s'en tenir au principe de l'interprétation stricte. Cette remarque amène fort heureusement M. Bouloc à de très intéressantes remarques plus générales concernant l'évolution de la jurisprudence en matière de l'impunité des dirigeants de fait. Avant la loi du 24 juillet 1966, la jurisprudence ne voulant pas violer le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale avait conclu à l'impunité des dirigeants de fait tant en matière d'abus de biens sociaux qu'en matière de délits assimilés à la banqueroute. Mais elle avait habilement œuvré pour qu'en pratique, l'impunité du gérant de fait ne soit que toute relative. Nous avons ainsi commenté un arrêt de la Chambre criminelle du 18 janvier 1956 (voir cette *Revue*, 1956, p. 548) qui a décidé que le maître de fait de l'affaire ne pouvait pas être déclaré personnellement coupable d'un abus de biens sociaux, mais qu'il pouvait cependant être puni comme complice... Nous avons commenté plus récemment un arrêt de la Chambre criminelle du 16 janvier 1964 (cette *Revue*, 1964, p. 617) où la Cour suprême a déclaré justifiée la condamnation prononcée du chef d'abus de biens sociaux contre celui qui n'était pas le gérant légal de la S.A.R.L. au motif qu'une assemblée des porteurs de parts avait autorisé le gérant à transmettre ses pouvoirs à X... qui, dès lors, avait qualité pour signer la correspondance et pour procéder à toutes opérations concernant le fonctionnement des comptes. On sait que, depuis, les articles 431 et 463 de la loi du 24 juillet 1966 sont venus très largement assimiler au point de vue des sanctions pénales les dirigeants de fait aux dirigeants légaux. En particulier, cet article précise que les dispositions des articles 424 à 429 sont applicables à toute personne qui « directement ou par personne interposée, aura en fait exercé la gestion d'une société à responsabilité limitée sous le couvert ou au lieu et place de son gérant légal ». Sans nous attarder sur ce point, nous concluons avec M. Bouloc, qu'en admettant implicitement que les liquidateurs d'une société anonyme pouvaient se rendre coupables du délit d'abus de biens sociaux, la Chambre criminelle adopte par le présent arrêt une conception large quant aux personnes susceptibles d'encourir les peines de l'abus des biens sociaux.

4. *Fraudes et tromperies dans les ventes d'automobiles.*

Nous avons dit dans nos précédentes chroniques (voir cette *Revue*, 1968, p. 868 ; 1969, p. 412 ; 1970, p. 659) qu'on se trouve en présence d'un « océan de fraudes » en matière de vente d'automobiles d'occasion et, ce qui est le plus navrant, que trop de vendeurs de véhicules d'occasion considèrent la fraude comme une simple extension licite du « baratinage ». Fort heureusement, les juges réagissent le plus qu'ils peuvent, en faisant preuve d'une sévérité très justifiée.

Nous avons rapporté notamment un arrêt de la Chambre criminelle du 14 avril 1970 (D., 1970, Somm. 134) qui déclare que « le seul fait pour un garagiste d'affirmer le parfait état d'un véhicule vendu, sans s'être assuré de cet état par le moyen de vérifications et examens appropriés, suffit à caractériser l'élément intentionnel du délit prévu par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, et nous avons approuvé grandement cette décision car elle avertit justement les garagistes que lorsqu'ils vendent une voiture comme étant « en parfait état », il faut que ce « parfait état » corresponde à une réalité.

Cette jurisprudence peut paraître sévère à certains, nous estimons que, non seulement elle est justifiée quant à ses conséquences pratiques, mais encore elle est conforme à l'esprit de la loi de 1905 : il y a en effet tromperie sur les qualités substantielles lorsqu'une voiture est vendue comme « étant en parfait état » alors que le vendeur ne s'est pas assuré par les vérifications appropriées qu'elle l'était vraiment.

La Chambre criminelle a heureusement confirmé sa jurisprudence par un arrêt du 20 octobre 1971 (D., 1971, Somm. 217) qui déclare que « constitue une négligence, en rapport de cause à effet avec l'accident ayant causé des blessures à un usager de la route, l'absence de vérification par un garagiste de l'état de la voiture qu'il a mise en vente et dont les longerons, détériorés dans un précédent accident, se sont rompus » (1).

5. *Fraudes et tromperies dans les ventes. Viande kacher.*

Nous avons déjà signalé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1965, p. 138 ; 1970, p. 403 ; 1971, p. 696) des jugements rendus dans des affaires se rapportant à la viande dite « kacher ». On sait que, pour que cette sorte de viande puisse être vendue sous sa dénomination spéciale, il ne suffit pas qu'elle ait été abattue suivant certaines règles d'hygiène, de propreté et de rite, il faut encore que le sacrificateur ait été autorisé à abattre par l'autorité judaïque locale.

Dans une affaire jugée par le Tribunal correctionnel de la Seine, le 6 janvier 1964 (voir cette *Revue*, 1965, p. 138) les juges prononcèrent une condamnation « pour avoir mis en vente une marchandise qui, incontestablement, n'avait pas droit à la dénomination, la qualité même intrinsèque à la composition matérielle de la marchandise, qualité donnée ou obtenue par un mode spécial de préparation, constituant pour l'acheteur une qualité substantielle, sans laquelle il n'aurait pas contracté, et la mise en vente sous la fausse annonce de cette qualité constituant une tromperie au sens de la loi du 1^{er} août 1905 ».

Dans une autre affaire jugée par le Tribunal correctionnel de Paris le 27 octobre 1969 (voir cette *Revue*, 1970, p. 403) les juges, tout en consacrant l'essentiel des principes du jugement précédent, se montrèrent finalement indulgents et conclurent à une relaxe. Ils déclarèrent, en effet, que les bouchers détaillants qui ne pratiquent pas la religion juive pouvaient ignorer les exigences du rituel et les prérogatives du tribunal rabbinique en cette matière et, qu'en conséquence, ils devaient être relaxés au bénéfice du doute. Nous avons exposé que cette décision nous paraissait au moins surprenante...

Dans un arrêt du 4 mai 1971 (D., 1971, Somm., 119, et *Sem. jur.*, 1971.IV.152, voir aussi cette *Revue*, 1971, p. 696) la Chambre criminelle déclare, dans une formule excellente que : « commet le délit de tromperie sur les qualités de la marchandise vendue, celui qui vend ou met en vente sciemment, en la présentant comme étant « kacher », de la viande qui ne possède pas cette qualité, laquelle constitue pour certains acheteurs israéliites une qualité substantielle de la marchandise vendue ».

Et voici que dans un arrêt du 21 juillet 1971 (D., 1971, Somm. 189) elle confirme sa jurisprudence qui paraît maintenant définitivement établie. Elle déclare en effet que : « commet le délit de tromperie sur les qualités de la marchandise vendue celui qui vend ou met en vente sciemment, en la présentant comme étant « kacher », de la viande qui ne possède pas cette qualité substantielle ». Et elle ajoute justement que, pour retenir les prévenus dans les liens de la prévention, les juges du fond énoncent à bon droit que si le mot « kacher » signifie dans un sens général « abattu conformément au rituel » « la qualité substantielle résulte précisément des conditions dans lesquelles ce rituel a été accompli et ce, non seulement pendant l'abattage proprement dit, mais avant et après, ce qui implique le choix, l'agrément, la surveillance des sacrificateurs, le traitement et le contrôle de la viande depuis l'abattage jusqu'à la vente aux particuliers » et, « qu'à défaut de cette qualité substantielle, la viande ne peut être vendue comme « kacher » ».

Elle confirme bien que le sacrificateur doit avoir été autorisé à abattre par l'autorité judaïque locale, lorsqu'elle décide *in fine* : « Les prévenus ne sauraient prétendre invoquer l'autorité d'une association culturelle d'israélites qui n'a pas le caractère d'organisation représentative du judaïsme local ».

(1) Voir aussi sur cet arrêt les observations de M. Lévassier, *supra*, p. 112.

V. PROCÉDURE PÉNALE

par Jean ROBERT

Ancien procureur général près la Cour de cassation

1. *Séparation des pouvoirs. Circulation en automobile sur un chemin de halage.*

Il n'est certes pas dans notre propos de transformer la chronique de procédure pénale en un feuillet où le lecteur retrouverait la relation d'angoissantes péripéties judiciaires. Qu'on nous permette cependant une exception : elle n'emprunte au demeurant rien à la Série Noire.

Nous avons ici même (cette *Revue*, 1971, p. 701) raconté les démêlés de l'automobiliste qui circulait en 1964 sur un agreste chemin de halage et qui y avait rencontré... les gendarmes. Il avait payé l'amende de composition (10 francs lourds) que lui avait proposée le juge de police : il avait aussi payé l'amende de 60 francs lourds que le tribunal administratif lui avait infligée en réparation de la contravention de grande voirie. Le quidam avait violé tout bonnement les prescriptions d'un arrêt du Conseil du Roi du 24 juin 1777 et l'article 1^{er} de la loi du 29 floréal an X...

Mais les princes qui nous gouvernent se font devoir de tenir à une exacte administration de la justice, et ce cumul de peines avait paru inquiétant. Saisie d'un pourvoi, dans l'intérêt de la loi et du condamné, formé par le procureur général près la Cour de cassation sur ordre du garde des Sceaux, à l'occasion de cette affaire apparemment conclue par une violation de la règle *non bis in idem*, la Chambre criminelle n'avait pas cru pouvoir statuer *de plano* : elle avait soumis l'affaire au Tribunal des conflits (Crim., 2 déc. 1970, *Bull.*, n° 219) pour savoir si la circulation irrégulière sur le chemin de halage relevait de la compétence du juge de police, ou de la compétence du tribunal administratif, ou des deux cumulativement.

Un nouveau pas est franchi : par arrêt du 10 mai 1971 (*Bull. crim.*, n° 141), le tribunal des conflits a statué, après que le contrevenant eut déclaré qu'il n'avait aucune observation à formuler et qu'il ne constituait pas de défenseur (on le comprend, le coût des deux amendes suffisait à le punir). La Haute Juridiction a jugé que l'infraction relevée ressortissait à la compétence exclusive de la juridiction administrative (ce qu'avait déjà déclaré autrefois le Conseil d'Etat). L'arrêt va donc être transmis au garde des Sceaux, qui le transmettra au procureur général de la Cour de cassation, lequel saisira de nouveau la Chambre criminelle, laquelle accueillera vraisemblablement le pourvoi laissé en suspens et annulera sans renvoi (la condamnation étant amnistiée, ce qui n'empêchait pas le pourvoi d'être recevable selon Crim., 22 janv. 1948, *Bull.*, n° 26) la décision abusive du juge de police générateur de l'amende de composition.

Bornons-nous à souhaiter que l'infortuné condamné n'ait pas trop de pièces justificatives à fournir pour retrouver le billet de 10 francs qu'il avait offert à Thémis-Minotaure.

2. *Serment de l'expert.*

Nous aurions quelque peine à recenser toutes les occasions qui nous ont été données (et spécialement dans cette *Revue* : en dernier lieu 1971, p. 434) de nous étonner des difficultés que les juridictions éprouvent à utiliser pertinemment les formules des

serments de l'expert et du témoin. Si l'on s'en rapporte au seul *Bulletin de la Chambre criminelle*, on se résignera à constater que les subtilités du législateur de 1959 n'ont pas encore été bien assimilées par les utilisateurs. Beaucoup de magistrats et de greffiers (car la faute vient souvent de la rédaction formelle des pièces) auraient besoin de se « recycler », comme l'on dit. Il est tout de même lamentable qu'on doive rejeter des procès d'assises, tout simplement parce que le procès-verbal des débats (qui n'est pas forcément la relation fidèle de ce qui s'est passé à l'audience où les formes ont très bien pu être observées) fait erreur sur la formule... prêtée à l'expert (ou par l'expert ?) qui a déposé.

Prenons l'arrêt du 19 mai 1971 (*Bull.*, n° 162). L'arrêt de la Cour d'assises du Rhône condamnant deux malfaiteurs à vingt ans et sept ans de réclusion est cassé. Le médecin, qui avait été chargé d'une expertise psychiatrique par le juge d'instruction, a été entendu à l'audience en vertu du pouvoir discrétionnaire du président à titre de renseignement, alors qu'ayant été chargé d'une mission d'expertise au cours de l'information, il ne pouvait plus à l'audience être entendu autrement qu'après avoir prêté serment de rendre compte de ses recherches et constatations en son honneur et conscience, fût-ce en vertu du pouvoir discrétionnaire du président (La dispense de serment ne vaut que pour les témoins dans ce dernier cas).

Le même jour, on casse un arrêt de la Cour d'assises de Paris (*Crim.*, 19 mai 1971, *Bull.*, n° 113). Il avait condamné l'accusé à dix ans de réclusion, mais l'expert avait été cité comme témoin et le procès-verbal des débats disait sans autre précision qu'on l'avait cité « à tort » comme expert. L'expert avait donc prêté le serment de témoin. Or si cet expert avait bien pratiqué l'autopsie de la victime sur réquisition du procureur de la République, il avait été ultérieurement commis par le juge d'instruction pour pratiquer l'examen de l'accusé. Comme l'on ne savait pas pourquoi la citation avait été, « à tort », faite comme expert, la Chambre criminelle a estimé que le serment en qualité de témoin viciait toute la procédure d'audience.

La troisième espèce présentait un aspect plus pittoresque. Maître Jacques de la procédure, le médecin avait été dénoncé à l'accusé, à la fois comme témoin (il avait autopsié la victime sur réquisition du Parquet) et comme expert (le juge d'instruction l'avait commis pour examiner l'inculpé). A l'audience de la Cour d'assises, on lui fit prêter deux serments : celui de l'article 168 (expert) et celui de l'article 331 (témoin). La Cour de cassation (9 juin 1971, *Bull.*, n° 184) a consacré l'orthodoxie de cette procédure.

La formule de l'arrêt laisse d'ailleurs incertain le point de savoir : 1) si le médecin devait prêter ses deux serments et déposer sans solution de continuité, ou s'il devait prendre garde de faire suivre chaque serment de ce qui s'y rapportait, sans pouvoir passer d'un chapitre à l'autre ; 2) s'il y avait un ordre à suivre dans les prestations.

A qui fera-t-on croire qu'en plein xx^e siècle, ce formalisme byzantin sert l'administration de la justice ? Il ne serait pourtant pas difficile de faire jurer à tous, témoins ou experts, qu'ils déposeront avec sincérité sur ce qu'ils ont constaté. La formalité serait aussi rassurante que les finesses du code actuel, source de cassations inopportunes. Ce serait même l'occasion de remettre dans le domaine pénal l'expert qui aurait menti à l'audience : n'étant ni témoin, ni interprète, il échappe actuellement aux peines de la loi et c'est injustifiable, car son devoir de loyauté est aussi évident que celui des malheureux témoins, souvent liés aux parties en cause.

3. Désignation du juge d'instruction.

Dans une affaire difficile qui a défrayé abondamment la chronique et qui s'est terminée par de substantielles condamnations, les accusés avaient mis en cause dans leur pourvoi la régularité de la désignation, comme assesseur, d'un magistrat qui avait été auparavant président du tribunal où l'information avait été ouverte et conduite. En cette qualité ce magistrat avait désigné successivement les différents juges d'instruction qui avaient informé, le dernier d'entre eux ayant fait d'ailleurs — en vain — l'objet d'une demande de récusation parce qu'il était magistrat du Parquet avant d'être devenu juge d'instruction, choisi par son président. Les demandeurs au pourvoi en infirmaient que le président, devenu conseiller assesseur, avait « participé à des actes de poursuite et d'instruction », ce qui lui aurait interdit de participer au jugement de l'affaire.

La Cour de cassation (*Crim.*, 3 févr. 1971, *Bull.*, n° 39) a rejeté un tel moyen. Elle relève que ces désignations successives, faites en vertu des articles 83 et 84 du Code de

procédure pénale, n'ont rien de commun avec les actes de poursuite ou d'instruction, ni avec un arrêt de mise en accusation, ni avec une décision sur le fond. La désignation du juge d'instruction est une formalité d'ordre administratif qui n'a pas pour objet la recherche d'une infraction ou de la culpabilité d'un inculpé. Le texte de l'arrêt est d'ailleurs beaucoup plus bref que celui des deux arrêts antérieurs dont il s'inspire (5 mai 1960, *Bull.*, n° 246, et 4 avr. 1962, *Bull.*, n° 161). Ces deux arrêts précisaient littéralement que « ces désignations n'intéressent pas les droits proprement dits de l'accusation et de la défense et dont les irrégularités ne sauraient constituer une nullité substantielle de la procédure, ni donner ouverture à cassation ; que les intérêts éventuels des parties sont suffisamment garantis par la faculté que leur reconnaissent les articles 1^{er} et 2 de l'article 84 de présenter requête en vue d'obtenir le dessaisissement du juge d'instruction remplaçant au profit d'un autre ». Tout cela paraît en effet fort pertinent.

Pourquoi avoir permis alors, dans une autre affaire (*Crim.*, 13 mai 1971, *Bull.*, n° 158), qu'un inculpé soit reçu à invoquer avec succès le fait que la désignation de son juge d'instruction ne résultait que d'un imprimé non revêtu d'une signature ? La Chambre criminelle, accueillant le pourvoi, a jugé que cet imprimé était impropre à établir qu'on avait satisfait aux prescriptions de la loi et que l'absence de cette formalité entraînait la nullité de la procédure subséquente, c'est-à-dire de toute l'instruction. C'est revenir sur la position prise par la Chambre criminelle à l'époque où l'esprit des travaux préparatoires du nouveau code était pourtant dans toutes les mémoires. Si la désignation du juge d'instruction n'est qu'une simple formalité d'ordre administratif dont les irrégularités n'entraînaient ni nullité substantielle de la procédure, ni « ouverture à cassation », l'inculpé n'a pas plus de qualité pour invoquer l'absence de cette désignation que les irrégularités les plus fondamentales qui la rendraient absolument nulle. On pouvait, semble-t-il, faire remarquer à l'inculpé qu'il avait comparu devant un des juges d'instruction du tribunal compétent *ratione loci* (ce qui est bien d'ordre public), et que s'il n'était pas content de son juge, il avait tout loisir de demander la désignation d'un autre. Le système de la Chambre criminelle n'est plus cohérent. A moins qu'elle n'ait voulu — sans renier de front le libéralisme des prédécesseurs — amorcer un virage et redonner un lustre nouveau à l'institution. Certains commentateurs l'ont pensé (cf. la note très approfondie de M. le Professeur Pradel (*Dalloz*, 1971, p. 499 : « Les magistrats doivent défendre les options du législateur, non en apprécier le bien-fondé pour en limiter l'application ».) Qu'on nous permette de dire, sans vouloir reprendre une formule illustre, qu'une certaine résistance peut être parfois un devoir. Si l'on faisait un sondage dans les Palais de Justice sur la réelle utilité de l'institution créée en 1959, l'on serait édifié. Il paraît que l'indépendance des juges d'instruction avait besoin d'être affermie et il fallait leur permettre de ne pas succomber aux insidieuses désignations du Parquet. C'est vraiment les avoir méconnus que de leur avoir prêté injurieusement de la docilité aux machinations des agents du Pouvoir. L'indépendance est bien ailleurs que dans le choix du président... Cela dit, nous convenons volontiers que dans notre affaire l'imprimé eût gagné à être signé.

4. Détention provisoire. Régime de la loi du 17 juillet 1970.

La Chambre criminelle vient de rendre dans cette matière quatre arrêts fort intéressants, en ce qu'ils marquent certaines règles à adopter impérieusement en matière de détention provisoire.

Le premier arrêt (10 juin 1971, *Bull.*, n° 187) a été rendu dans les circonstances suivantes. Un individu, inculpé de plusieurs crimes, avait été placé sous mandat de dépôt le 19 septembre 1970. Le 26 janvier 1971, son conseil forma une demande de mise en liberté, en alléguant que son client était irrégulièrement détenu depuis le 18 janvier 1971, puisque l'ordonnance de prolongation de la détention n'avait pas été rendue à cette date.

Le juge d'instruction, puis la Chambre d'accusation rejetèrent cette prétention, et ils refusèrent la mise en liberté en se fondant sur des considérations tirées des éléments de l'espèce. La Cour de cassation les a entièrement approuvés. Elle observe d'abord qu'en l'absence de toute disposition particulière de la loi à cet égard, le mandat régulièrement décerné sous l'empire de la loi antérieure demeurait valable ; que d'autre

part les lois de procédure et d'instruction telles que la loi du 17 juillet 1970 entrée en application le 1^{er} janvier 1971 en ce qui concerne le nouveau régime de la liberté provisoire, régissent les affaires commencées quel que soit l'état de la procédure. Or l'article 146 du Code de procédure pénale modifié dispose que désormais, en matière criminelle, le mandat produit ses effets jusqu'à l'ordonnance de prise de corps, à moins qu'il n'apparaisse en cours d'instruction que la qualification criminelle ne peut être retenue (ce qui n'était pas le cas de l'espèce). Ainsi le mandat du 19 septembre 1970, qui aurait été renouvelé avant le 18 janvier 1971 si la loi du 17 juillet 1970 n'était pas intervenue, conservait depuis le 1^{er} janvier 1971 toute sa valeur jusqu'à la clôture de l'information, sans avoir besoin d'un quelconque renouvellement. L'arrêt de la Cour de cassation rappelle en outre que les droits de la défense sont garantis de toute façon par le nouveau régime, puisqu'en vertu de l'article 148 du Code de procédure pénale l'inculpé peut demander sa mise en liberté à tout moment, ce dont il ne s'était pas privé en l'espèce.

Dans la rigueur de son texte, l'arrêt a pris soin de noter que s'appliquent immédiatement les lois de procédure et d'instruction, « telle que la loi du 17 juillet 1970 ». La précision n'est pas inutile, car il est de tradition constante que, sauf dérogation expresse, les lois nouvelles de procédure, cependant présumées meilleures, ne s'appliquent pas aux procédures en cours si elles aggravent la situation de l'inculpé, la rétroactivité jouant au contraire si elles sont moins rigoureuses pour celui-ci. C'est le cas notamment des lois de procédure qui touchent au fond du droit : exercice de l'action publique, prescription, voies de recours par exemple. Dans notre espèce, la suppression de l'ordonnance de maintien de détention pouvait-elle être tenue pour aggravant la situation de l'inculpé, donc excluant l'application immédiate de la nouvelle loi ? La Cour de cassation n'a pas voulu diviser la loi de 1970 en dispositions plus douces ou plus sévères : elle a considéré l'ensemble du nouveau texte et nié implicitement qu'il fût plus rigoureux, surtout avec la soupape de l'article 148.

Les trois autres arrêts (22 juin 1971, *Bull.*, n° 199 ; 24 juin 1971, *Bull.*, n° 209 ; 7 août 1971, *Bull.*, n° 247) affirment avec force que les décisions statuant sur la détention doivent être motivées d'après les éléments de l'espèce et que ces dispositions sont substantielles : la décision qui se borne à reproduire les termes de l'article 144 du Code de procédure pénale est nulle. L'article 144 nouveau rappelons-le, autorise la détention provisoire : 1° « lorsqu'elle est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins, soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices » ; 2° « lorsqu'elle est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice » ; 3° lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

Dans l'affaire du 24 juin, la Chambre d'accusation avait seulement énoncé que « la détention provisoire de l'inculpé était l'unique moyen de conserver les preuves et les indices matériels, et d'empêcher soit une pression sur les témoins, soit une concertation frauduleuse entre les inculpés ». La formule a paru trop abstraite : elle n'a pas trouvé grâce et la cassation a été prononcée. Au contraire, dans les deux autres affaires, les Cours d'appel ont « fait du concret » en dégageant quelques éléments de fait tirés du dossier. L'une a déclaré que les faits reprochés à X... étaient graves ; que cet inculpé avait déjà été condamné à deux reprises pour vols ; qu'il vivait à l'hôtel au moment de son arrestation (et le pourvoi de demander si c'était une charge !) et avait de mauvaises fréquentations ; que la détention était nécessaire pour prévenir le renouvellement de l'infraction ainsi que pour garantir le maintien du susnommé à la disposition de la justice : cette motivation a victorieusement résisté au contrôle supérieur.

De même, celle qui rappelait que l'inculpé avait fait une banqueroute frauduleuse de plusieurs dizaines de millions de francs ; qu'il s'était enfui en Espagne le jour où le tribunal de commerce prononçait... le règlement judiciaire (espérons que depuis les magistrats consulaires ont appris ce qu'est la liquidation des biens, avec ou sans protections), et que, s'il était remis en liberté, l'inculpé ferait probablement pression sur les personnes appelées à renseigner sur le mécanisme des opérations imaginées et réalisées par lui. Là encore l'arrêt a été jugé satisfaisant.

Le législateur de 1970 a voulu que les juridictions d'instruction ne se satisfassent plus, dans cette matière, des traditionnelles clauses de style. Il faut montrer qu'on a un peu pioché dans le dossier, et débiter quelques considérations empruntées aux faits de la cause, le tout sous le contrôle de la Cour de cassation. Auparavant ces considérations n'étaient-elles pas le support plus ou moins implicite des formules de style honnies aujourd'hui ? A qui fera-t-on croire que les choses auront changé quand on aura rappelé les détails du casier judiciaire de l'inculpé, le montant présumé de ses escroqueries, la précarité de sa résidence, la qualité de ses fréquentations... Et si par-dessus ce fatras la juridiction d'instruction affirme *in abstracto* qu'il est à présumer que l'inculpé va s'enfuir sur la seule perspective d'avoir à purger une peine substantielle, la Chambre criminelle s'instaurera-t-elle, comme nous l'avons déjà noté dans bien d'autres domaines, en troisième juridiction du fait pour contrôler la pertinence de cette opinion sur le risque de fuite ? Est-ce irrespectueux de penser et d'écrire qu'une certaine démagogie n'est pas étrangère à toutes ces prétendues innovations sur la liberté nouvellement baptisée et débaptisée...

B. Chronique législative

par André DECOCQ

Professeur à la Faculté de droit de Lyon

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} juillet au 30 septembre 1971)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. Le décret n° 71-769 du 16 septembre 1971 modifiant les articles D. 490, D. 491 et D. 496 du Code de procédure pénale (*J.O.*, 19 sept., p. 9323) a pour objet direct le régime spécial de la détention (voir *infra*, III, n° 9), mais, à propos de l'admission à celui-ci, il prend parti sur deux questions de droit pénal général : la notion d'infraction politique et la discrimination entre les délinquants d'après le mobile qui les a guidés.

a) Pour les infractions politiques, l'article D. 496 nouveau distingue entre les faits incriminés, d'une part, par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, et, d'autre part, par le Code pénal et les autres lois.

Les personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions à la loi de 1881 doivent être admises au régime spécial et bénéficient de celui-ci dès avant la décision du ministre de la Justice (voir art. D. 496, al. 1^{er}, et D. 490, al. 3). L'idée sous-jacente est que ces infractions présentent, par leur objet même, un caractère politique. On ne doit pas s'en étonner, étant donné le précédent que constitue à cet égard la jurisprudence en matière de contrainte par corps (voir H. Blin, A. Chavanne et R. Drago, *Traité du droit de la presse*, Librairies techniques n° 621) ; mais le texte fait exception à l'application du régime spécial « si cette infraction constitue des outrages aux bonnes mœurs ou des actes de chantage ou des provocations aux mœurs ».

Les deux premiers cas visés par cette disposition paraissent à première vue difficiles à comprendre. En effet, les outrages aux bonnes mœurs et le chantage sont des infractions punies par le Code pénal (voir art. 283 à 290 et 400) et non par la loi de 1881. Si l'on se souvient par ailleurs qu'un même fait autrement qualifié ne peut donner lieu à une double déclaration de culpabilité, on ne peut pas admettre qu'un même fait puisse être sanctionné comme infraction de presse et comme outrage aux bonnes mœurs ou chantage. Pour donner un sens au passage précité de l'article D. 496 nouveau du Code pénal il faut donc supposer que l'auteur de l'infraction de presse, seule retenue, a eu pour mobile de réaliser un outrage aux bonnes mœurs ou un chantage. Ainsi la preuve du mobile non politique exclut le droit au régime spécial. En d'autres termes, le texte présume le caractère politique des infractions de presse en raison de leur mobile supposé. Cette disposition se rattache donc directement à la conception subjectiviste de l'infraction.

La troisième exception prévue par l'article D. 496, 1^{er} alinéa, qui concerne la provocation au meurtre, est d'une nature différente. En effet la provocation au meurtre constitue, suivant les cas, un crime ou un délit puni par les articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881. Comme il n'est pas contestable que ce crime ou ce délit peut être commis sous l'empire d'un mobile politique, on doit considérer que le texte a posé

une limite à la prise en considération du mobile comme critère de l'infraction politique, tenant à la gravité objective de l'acte.

Les personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions autres que celles prévues par la loi du 29 juillet 1881 peuvent, à titre facultatif, être admises au bénéfice du régime spécial, sans que celui-ci puisse entrer en vigueur avant la décision du ministre de la Justice, s'il « est établi au vu des circonstances de la cause que lorsqu'elles ont commis les faits constitutifs de l'infraction, elles étaient animées par des mobiles présentant un caractère politique » (art. D. 496, al. 2, et D. 490, al. 3). On voit qu'ici la présomption est renversée. L'infraction est réputée être de droit commun sauf démonstration que son mobile est politique. Il n'en reste pas moins que la conception subjectiviste de l'infraction politique est consacrée également par cette disposition du décret.

L'article D. 496, alinéa 3, écarte le régime spécial, en dépit du caractère politique du mobile, dans des hypothèses où les faits objets de la poursuite ou condamnation sont par trop graves. Ainsi en est-il aux cas de crime, de délit d'arrestation illégale ou de séquestration de personne, d'infractions commises par des individus trouvés détenteurs, porteurs ou transporteurs d'armes par nature, d'explosifs ou d'engins incendiaires, ou lorsqu'il s'agit d'actes de barbarie ou de vandalisme odieux.

Les dispositions de l'article D. 496 paraissent présenter, en dépit de leur objet limité une grande importance. Elles sont en effet les plus précises de toutes celles qui ont été jusqu'à présent consacrées à la définition de l'infraction politique. Il sera intéressant d'observer l'influence qu'elles exerceront sur la jurisprudence en vue de l'application des règles de régime pour lesquelles la loi ne définit pas l'infraction politique.

b) Le second intérêt du décret du point de vue du droit pénal général concerne la prise en considération du mobile des délinquants, même de droit commun. En effet aux termes de l'article D. 496, alinéa 2, *in fine* peuvent être admis au bénéfice du régime spécial les personnes poursuivies ou condamnées « dont il est établi au vu des circonstances de la cause que lorsqu'elles ont commis les faits constitutifs de l'infraction elles n'étaient mues ni par un intérêt personnel, ni par un esprit de vengeance ». Les limites résultant de l'article D. 496, alinéa 3, et tenant à la gravité de l'acte s'appliquent ici comme en matière d'infraction politique.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

2. La loi n° 71-545 du 8 juillet 1971 (*J.O.*, 9 juill., p. 6755) modifiant diverses dispositions du Code des douanes contient deux dispositions de nature répressive.

D'une part l'article 3 de ce texte abroge le 4 de l'article 411 du Code des douanes.

D'autre part, l'article 5 modifie la teneur de l'article 424-4° du même Code en mentionnant dans celui-ci les marchandises trouvées dans les zones franches en infraction aux articles 287-1°, 288-2° à 4° et 289 tels qu'ils résultent de la même loi.

3. La loi n° 71-546 du 8 juillet 1971 (*J.O.*, 9 juill., p. 6758), modifiant et complétant le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, et la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, contient d'importantes dispositions de droit pénal spécial.

Les articles 38 et 38-A nouveaux du décret du 14 juin 1938 (art. 11 de la loi susvisée) définissent respectivement les faits constitutifs de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse susceptibles d'être commis par les dirigeants des entreprises d'assurances et de capitalisation.

L'article 38-C-2° prévoit les peines de l'abus de confiance aggravé (art. 408, al. 2, C. pén.) contre le liquidateur ou toute personne ayant participé à l'administration de la liquidation qui se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, des biens de l'entreprise, en violation du premier alinéa du même article. Il punit des mêmes peines le liquidateur qui se rend coupable de malversation dans sa gestion.

L'article 38-D prononce comme peines accessoires des infractions prévues par les articles 38, 38-A et 38-C-2° l'affichage et la publication de l'arrêt ou du jugement de condamnation. L'article 39 nouveau du décret du 14 juin 1938 (art. 12-I de la loi) déclare applicables les peines prévues à l'article 433 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales aux cas de déclaration de souscriptions de contrats ou de versements de fonds fictifs, de simulation de souscriptions de contrats, de publications ou allégations en vue d'obtenir des souscriptions, de provocation à la souscription par publications mensongères du nom de personnes devant être attachées à l'entreprise, et de toutes autres déclarations ou dissimulations frauduleuses dans des documents produits au ministre de l'Economie et des Finances ou portés à la connaissance du public.

L'article 39 bis nouveau du même décret (art. 12-II de la loi) déclare applicable aux dirigeants des entreprises susvisées les peines prévues à l'article 437 de la loi du 24 juillet 1966 aux cas de publication de faux bilan, d'abus de biens de l'entreprise et d'usage abusif de pouvoirs et de voix.

L'article 12-6° nouveau de la loi du 27 février 1958 (art. 13 de la loi) punit de peines correctionnelles les dirigeants des entreprises susvisées qui n'ont pas produit le plan de redressement exigé par le ministre de l'Economie et des Finances ou n'ont pas exécuté les mesures de redressement énumérées dans le plan approuvé par celui-ci, au cas où l'agrément a été retiré à l'entreprise. Les mêmes peines sont applicables aux cas d'inexécution de l'arrêté ministériel instituant le relèvement des tarifications prévues au 2° alinéa de l'article 12-I de la loi du 27 février 1958. Des peines accessoires et complémentaires sont prévues par le texte.

4. La loi n° 71-553 du 9 juillet 1971 (J.O., 11 juill., p. 6859), relative aux prises d'otages et aux enlèvements de mineurs, introduit dans le Code pénal, au lieu et place de dispositions abrogées par la loi n° 70-480 du 8 juin 1970, un article 343 nouveau, et modifie les alinéas 2 et 3 de l'article 355.

L'article 343 nouveau institue une circonstance aggravante de l'infraction de détention ou de séquestration de personnes, consistant dans la prise d'otages. La circonstance aggravante est caractérisée si la personne a été prise comme otage pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit ou, dans l'hypothèse où il a été gardé en un lieu tenu secret, pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition. La peine prévue est alors la réclusion criminelle à perpétuité. Toutefois, dans le cas où la personne a été prise comme otage pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, la peine est ramenée à la réclusion criminelle de dix à vingt ans, si ladite personne est libérée volontairement avant le cinquième jour accompli depuis son arrestation ou le début de sa détention ou séquestration, sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté.

En ce qui concerne l'article 355, la loi a pour objet d'élargir la définition de la circonstance aggravante du crime d'enlèvement ou détournement de mineur par fraude ou violence prévue par l'alinéa 2 de cet article. Alors que, suivant la rédaction de la loi du 14 janvier 1937, la réclusion criminelle à perpétuité était encourue quel que soit l'âge du mineur si le coupable s'était fait payer ou avait eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé, la loi prévoit la même peine dans tous les cas où le mineur a été enlevé ou détourné pour répondre du versement d'une rançon ou de l'exécution d'un ordre ou d'une condition.

En outre, la loi restreint le domaine de l'atténuation de peine prévue par l'alinéa 3 du même texte. Alors que la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans était applicable dès lors que le mineur avait été retrouvé vivant avant l'arrêt de condamnation, le coupable n'échappe désormais à la réclusion criminelle à perpétuité que si le mineur est libéré volontairement avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'enlèvement ou du détournement et, dans le cas prévu à l'alinéa 2, sans que la rançon ait été versée ou que l'ordre ou la condition ait été exécuté.

5. La loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 (J.O., 13 juill., p. 6907), relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance

ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement, dispose dans son article 16 : « Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 5 000 à 10 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement ».

« En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement ou l'une de ces deux peines seulement ».

Les dispositions ainsi sanctionnées sont nombreuses. On citera notamment : la déclaration de création d'un organisme d'enseignement privé, à distance (art. 2), le respect des conditions de moralité, diplômes, titres et références (art. 6), le respect des incapacités légales (art. 7), les prescriptions relatives à la rédaction des contrats (art. 8 et 9), celles concernant la publicité (art. 11 et 12), l'interdiction du démarchage (art. 13) et la régularisation de la situation des organismes existants (art. 14).

6. La loi 71-582 du 16 juillet 1971 (J.O., 17 juill., p. 7062), relative à l'allocation de logement, punit d'une amende de 2 000 à 6 000 francs en cas de récidive dans le délai d'un an tout intermédiaire convaincu d'avoir offert, ou fait offrir, ses services moyennant émoluments convenus d'avance à un allocataire en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues.

7. Il convient de signaler un décret n° 71-644 du 30 juillet 1971 (J.O., 3 août, p. 7699) pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans les ventes de marchandises et les falsifications de denrées alimentaires et de produits agricoles.

Le texte interdit la détention en vue de la vente, la mise en vente et la vente de denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine ou animale contenant une teneur qui sera fixée par arrêtés ministériels en résidus de produits utilisés en agriculture et en élevage présentant un danger pour la santé humaine, même si le danger n'apparaît qu'après une longue période de consommation.

III. — RÉGIME DES PEINES ET MESURES DE SURETÉ

8. Le décret n° 71-690 du 19 août 1971 (J.O., 25 août, p. 8427) fixant les conditions dans lesquelles les personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants et inculpées d'infraction à l'article L. 628 du Code de la santé publique peuvent être astreintes à subir une cure de désintoxication, prévoit deux modalités de la cure : dans un établissement spécialisé avec hospitalisation continue ou à temps partiel, alternativement ou successivement, les périodes d'hospitalisation pouvant être suivies d'une cure ambulatoire ; sans hospitalisation sous surveillance médicale dirigée par un médecin agréé.

Le texte définit les conditions auxquelles les établissements spécialisés peuvent être inscrits sur une liste d'agrément par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre de la Santé publique. Il prévoit également que la liste des médecins agréés est fixée suivant la même procédure. Des arrêtés ont été pris en application de ce texte le 14 septembre 1971 (J.O., 26 sept., p. 9567, pour la liste des établissements, et 9568, pour celle des médecins).

L'établissement ou le médecin sont désignés pour chaque inculpé par ordonnance du juge d'instruction. Dans le cas où il s'agit d'un établissement, le chef de celui-ci désigne un médecin responsable de la cure dont il communique le nom au juge d'instruction. Le médecin informe le juge de celle des modalités de la cure qu'il envisage, rend compte à ce même magistrat du déroulement du traitement et établit un certificat de fin de cure indiquant s'il y a lieu les mesures de réadaptation appropriées à l'état de l'intéressé. Il peut proposer au juge des modifications du régime de la cure. Lorsque celle-ci est subie sous le régime de l'hospitalisation continue, le juge peut visiter à tout instant l'inculpé, après en avoir informé le médecin responsable. En outre, un magistrat désigné par le président du tribunal de grande instance et le médecin inspecteur départemental de la Santé publique visitent deux fois par an, au moins,

les établissements situés dans leur circonscription respective afin d'en contrôler le fonctionnement.

Lorsque la cure est ordonnée par une juridiction de jugement, les pouvoirs susmentionnés du juge d'instruction appartiennent au ministère public et à la juridiction elle-même suivant les distinctions établies par les articles 707 et 710 du Code de procédure pénale. Cependant, dans l'hypothèse où la cure constitue une obligation particulière du probationnaire, ces pouvoirs sont dévolus au juge de l'application des peines.

Si le condamné est mineur de dix-huit ans, les mêmes attributions sont exercées par le juge des enfants.

Le décret contient, par ailleurs, des dispositions financières.

9. Le décret précité (voir *supra*, I, n° 1) n° 71-769 du 16 septembre 1971 définit la nature du régime spécial et la procédure d'admission à celui-ci.

Aux termes de l'article D. 490 nouveau du Code de procédure pénale, le régime spécial comporte tout ou partie des avantages prévus aux articles D. 492 à D. 495.

L'admission est prononcée par le ministre de la Justice après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté. Un arrêté du même jour a été pris par le garde des Sceaux pour fixer cette composition (*J.O.*, 19 sept., p. 9323, art. A.43 et A.43.I nouveaux, C. proc. pén.). La commission, présidée par un conseiller à la Cour de cassation, comprend des magistrats, des hauts fonctionnaires et des personnalités extérieures. L'avis de la commission doit être nécessairement recueilli avant toute décision de rejet. La consultation de cet organisme est, au contraire, facultative avant une décision d'admission.

La requête est adressée au ministre de la Justice par la personne poursuivie ou condamnée, ou par son conseil, éventuellement par l'intermédiaire du chef de l'établissement pénitentiaire qui doit la transmettre d'urgence. Elle est communiquée à la commission lorsque celle-ci est saisie.

La personne poursuivie ou condamnée, ou son conseil, peut faire parvenir un mémoire à la commission. L'avocat peut demander à présenter des observations orales. En outre, la commission peut faire entendre le requérant par l'un de ses membres et l'avocat peut assister à cette audition.

En ce qui concerne les conditions d'admission au régime spécial, on se reportera aux développements ci-dessus (I, 1).

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

V. *infra*, V-11.

V. — PROCÉDURE PÉNALE

10. Deux décrets n° 71-530 et n° 71-531 du 2 juillet 1971 (*J.O.*, 7 juill., p. 6652 et 6661 ; pour le second voir rectificatif *J.O.*, 6 août, p. 7806) modifient le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire.

En annexe de ces décrets figurent des tableaux définissant le ressort des cours d'appel et le siège des juridictions de première instance, le ressort et la composition des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance ayant compétence exclusive en matière pénale.

11. Un décret n° 71-532 du 2 juillet 1971 (*J.O.*, 7 juill., p. 6665) modifiant et complétant le décret n° 58-1287 du 22 décembre 1958, portant application de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants, comporte en annexe un nouveau tableau du siège et du ressort des tribunaux pour enfants relevant de la Cour d'appel de Paris.

12. La loi n° 71-564 du 13 juillet 1971 (*J.O.*, 14 juill., p. 6944) modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière, contient, dans son article 25 (art. 26 de la loi de 1948), des dispositions intéressant la procédure pénale. Elle dispose que les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et que, si l'instruction laisse apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le procureur général transmet le dossier au ministre de la Justice en avisant de cette formalité le ministre ou l'autorité dont relève l'intéressé.

13. La loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 (*J.O.*, 16 juill., p. 7004), relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises, déclare applicables, dans le territoire dont s'agit, les dispositions législatives du Code pénal et du Code de procédure pénale, sous réserve de dispositions particulières et de dérogations.

Elle dispose que les attributions dévolues aux juridictions de l'ordre judiciaire et aux juridictions administratives sont exercées, pour ce territoire, par des juridictions de même catégorie déterminées par décret en Conseil d'Etat. Elle définit les pouvoirs de police de l'administrateur supérieur.

Par dérogation aux dispositions du Code de procédure pénale, l'article 4 confie les pouvoirs des officiers de police judiciaire aux chefs de district. Il règle les modalités de mise à exécution des mandats d'amener.

L'article 5 régit la signification des actes pour lesquels cette formalité est exigée par la loi en matière pénale.

14. Le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 (*J.O.*, 22 juill., p. 7238) portant transfert d'attributions du préfet de police aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne abroge, dans son article 3, les mots « dans le département de la Seine » figurant à l'article 30, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale.

15. Un décret n° 71-607 du 20 juillet 1971 (*J.O.*, 22 juill., p. 7239) porte réorganisation du service des voyages officiels et de la sécurité des hautes personnalités, qui prend désormais le nom de Service central des voyages officiels.

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

C. Chronique pénitentiaire

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES ÉVÉNEMENTS DE LA MAISON CENTRALE DE TOUL

Au cours du mois de décembre 1971, par trois fois en l'espace de huit jours, la Maison centrale de Toul a été le théâtre d'incidents graves dont les derniers ont nécessité l'intervention de la force publique pour rétablir l'ordre à l'intérieur de l'établissement.

En raison des allégations portées contre l'Administration pénitentiaire, qui était présentée comme responsable de ces troubles et de leur répétition, M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, a créé le 15 décembre la présente Commission d'enquête, qu'il a chargée de déterminer l'origine et les causes des incidents, et de lui faire rapport dans les quinze jours.

La Commission, placée sous la présidence de M. Schmelck, avocat général à la Cour de cassation, président du Comité européen pour les problèmes criminels, a été composée de M. Dutheillet-Lamonthezie, conseiller référendaire à la Cour de cassation, de M. le Docteur Fully, médecin-inspecteur au ministère de la Justice, de M. le R. P. Rousset et de M. le Pasteur Ungerer, aumôniers généraux adjoints des prisons, le secrétariat général en étant confié à M. Guerder, conseiller référendaire à la Cour de cassation.

Pour l'exécution de sa mission dans le délai imparti, il n'était évidemment pas possible à la Commission d'entendre ou de faire procéder à l'audition systématique des quelque cinq cent quarante détenus présents à l'établissement au début des troubles, ni à celle de tout le personnel de surveillance (comprenant, en plus du personnel d'encadrement, cent quatre surveillants). Les investigations ont été limitées, en conséquence, aux personnes ayant directement pris part aux événements, ainsi qu'à celles qui ont exprimé le désir d'être entendues, ou dont le témoignage a paru devoir être recueilli. Ainsi, outre une réunion du personnel de surveillance, qui a pu faire connaître collectivement ses préoccupations, une vingtaine de surveillants ont été entendus par la Commission à Toul. De même, les membres de la Commission ont procédé à l'audition d'une centaine de détenus, à Toul, à Nancy ou dans divers centres pénitentiaires de la région parisienne. D'autres auditions ou vérifications ont été effectuées, sur délégation, dans plusieurs établissements de province par les magistrats territorialement compétents.

Au total, près de cent soixante-dix témoignages ont été réunis. Assortis des vérifications indispensables, dans les dossiers pénitentiaires ou dans les documents administratifs, ils ont permis d'apprécier les thèses en présence, de comprendre l'interprétation des événements donnée par les principaux intéressés, et de contrôler la vraisemblance de certaines accusations graves.

La cause des troubles étant, aux dires de certains, imputable à de fâcheuses conditions de détention, voire à de mauvais traitements infligés aux détenus, la Commission a été amenée à examiner la situation de la Maison centrale de Toul avant les incidents (I). Elle s'est, en second lieu, attachée à découvrir les raisons de la répétition des troubles en reconstituant la genèse des événements (II). Les constatations qu'elle a, ainsi, été amenée à faire ont conduit la Commission à formuler certaines observations générales (III).

I. — SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT AVANT LES ÉVÉNEMENTS

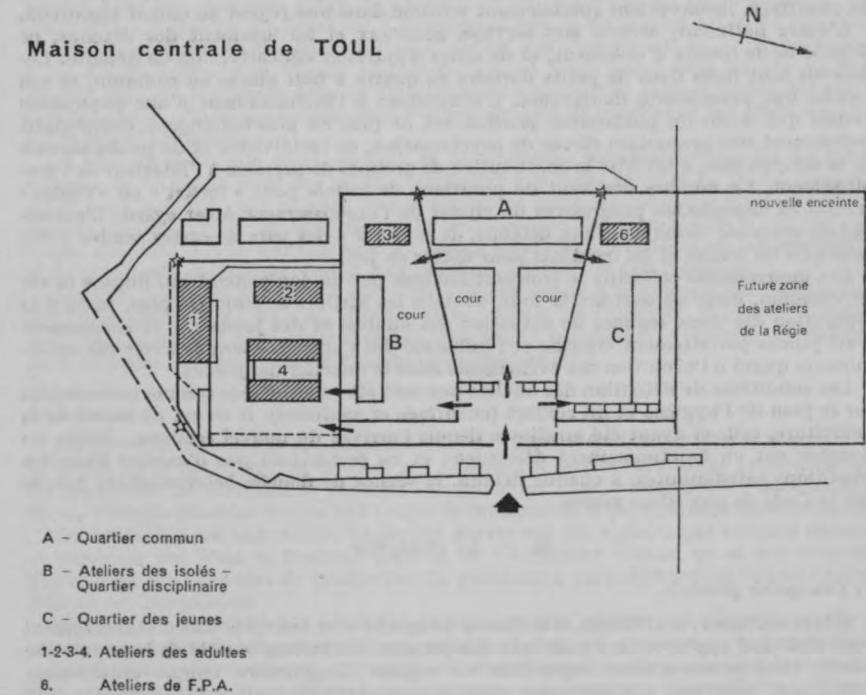
A. — Conditions de détention

La Maison centrale de Toul est installée dans les bâtiments de l'ancienne caserne Ney construite en 1911 et affectée depuis 1947 à l'Administration pénitentiaire.

Elle est composée de deux quartiers bien séparés, l'un réservé aux adultes (322 détenus au moment des incidents) et l'autre aux jeunes condamnés de dix-huit à vingt-cinq ans (215 détenus).

Le quartier des jeunes est de conception moderne et a été entièrement reconstruit en 1955. Il se compose d'un unique bâtiment cellulaire de trois étages, séparé en deux divisions, et comportant deux cent cinq cellules, outre des locaux affectés aux cultes, au cinéma, à la télévision et aux cours scolaires. Des ateliers modernes de formation professionnelle avaient été récemment implantés dans un bâtiment annexe, mais sont encore en nombre insuffisant. L'aménagement matériel des cellules est satisfaisant : toutefois, si ces dernières sont pourvues de l'eau courante, elles ne comportent pas de W.C.

Maison centrale de TOUL



Les défauts essentiels du fonctionnement de ce quartier paraissent être l'oisiveté et l'isolement, ce dernier particulièrement pénible pour de jeunes condamnés. Parmi ceux-ci, quelques-uns seulement sont pourvus d'un travail (paillage de chaises). La grande majorité subissait jusqu'à la toute récente installation des ateliers une inactivité quasi permanente qui avait pour conséquence une absence de ressources et l'impossi-

bilité, pour les détenus non assistés par leur famille, de procéder à des achats en cantine. Tous envient le travail productif et rémunérateur réservé aux adultes.

L'insuffisance du personnel d'encadrement (deux éducateurs débutants pour deux cent quinze détenus auxquels il faut ajouter un directeur d'école, trois instituteurs, un instructeur de formation professionnelle et un maître vacataire d'éducation physique) réduit la possibilité d'organiser des activités éducatives auxquelles les jeunes ne peuvent participer que de temps à autre, à la faveur de roulements trop espacés. Beaucoup de détenus, après avoir nourri l'espoir d'être affectés à une véritable prison-école, se voient, à leur arrivée à Toul, soumis à un régime d'isolement cellulaire vingt-trois heures sur vingt-quatre pendant une durée parfois très longue. La rancœur est particulièrement vive chez ceux qui ont été éliminés des stages de formation professionnelle et pour qui l'étiquette de « prison-école » est dépourvue de toute signification. Il règne ainsi dans ce quartier un malaise et une tension latente.

La brutale manifestation de violence du 9 décembre peut en partie s'expliquer par la réaction explosive de jeunes dont les espoirs ont été déçus et dont la vitalité a été étouffée, plutôt que canalisée dans des activités rationnelles.

Le quartier des adultes comporte deux bâtiments de l'ancienne caserne, mal conçus pour leur utilisation actuelle, les travaux d'aménagement ayant porté en priorité sur l'organisation de la sécurité (murs d'enceinte en particulier).

L'un des bâtiments, vétuste, n'est qu'en partie utilisé ; il renferme le quartier d'isolement, la chapelle, la bibliothèque, le cinéma et trois petits ateliers. Il est doté d'un équipement sommaire : en particulier, les cellules disciplinaires ne sont pas pourvues de chauffage, inconvenant spécialement sensible dans une région au climat rigoureux.

L'autre bâtiment, affecté aux services généraux et au logement des détenus, ne dispose ni de locaux d'isolement, ni de salles d'activités éducatives ou de détente. Les détenus sont logés dans de petits dortoirs de quatre à huit places en commun, ce qui facilite une promiscuité dangereuse. L'affectation à l'établissement d'une population pénale qui, selon un phénomène général, est de plus en plus hétérogène, comportant notamment une proportion élevée de psychopathes, de récidivistes et de professionnels de la délinquance, a favorisé la constitution de groupes de pression à l'intérieur de l'établissement. Le nombre croissant de punitions de cellule pour « racket » ou « caïdat » traduit la dégradation progressive du climat de l'établissement à cet égard. L'autorisation, accordée récemment aux détenus, de se livrer à des jeux de cartes semble avoir multiplié les trafics et les incidents pour dettes de jeu.

Les mouvements collectifs se trouvent facilités par un équipement qui impose la vie en commun, dans les dortoirs la nuit, et dans les ateliers le jour. De plus, malgré la séparation des deux régimes de détention des adultes et des jeunes, le cloisonnement n'est jamais parfaitement étanche et l'influence des « anciens » semble avoir été déterminante quant à l'évolution des événements dans le quartier des jeunes.

Les conditions de détention des adultes peuvent être considérées comme convenables sur le plan de l'hygiène et du confort (chauffage et sanitaire). Il en est de même de la nourriture, celle-ci ayant été améliorée depuis l'arrivée du nouvel économiste. Seules les douches ont un fonctionnement défectueux et ne permettent pas d'assurer dans des conditions satisfaisantes, à chaque détenu, la séance de douche hebdomadaire prévue par le Code de procédure pénale.

B. — La discipline

1) Discipline générale.

Il faut souligner, dès l'abord, la difficulté à laquelle s'est heurté le chef d'établissement pour choisir et appliquer une politique disciplinaire. L'extrême variété de la population pénale rend pratiquement impossible un régime disciplinaire unique entièrement satisfaisant pour tous : la souplesse, valable pour certains, était contre-indiquée pour les détenus plus dangereux.

Il semble que le directeur ait adopté pour tous un régime disciplinaire strict, voire rigoureux, que les impératifs de sécurité et d'ordre ne justifiaient pas toujours pleinement à l'égard de l'ensemble de la population pénale. L'examen des registres de punitions montre, d'une part, une certaine sévérité des sanctions par rapport aux infractions

relevées, et d'autre part, l'importance du nombre des comparutions au prétoire (pour un effectif de 540 détenus, 191 sanctions ont été prononcées au total au cours des mois d'octobre et de novembre 1971).

La discipline générale semble s'être particulièrement resserrée depuis la promotion sur place de l'actuel surveillant-chef ; selon les informations recueillies auprès de membres du personnel, ce dernier aurait, par exemple, limité la portée de l'usage de trois avertissements avant sanction pour des infractions mineures, en recommandant à ses surveillants de multiplier ces avertissements, ou même en supprimant cette exigence.

Sa conception rigoriste de la discipline a d'ailleurs provoqué un malaise chez certains membres du personnel à l'égard desquels il faisait, parfois, preuve d'une autorité tatillonne.

Indépendamment des sanctions disciplinaires, le règlement intérieur était appliqué dans un sens rigoureux, où les conceptions d'individualisation de la peine et de respect de la personnalité du détenu n'étaient pas toujours suffisamment respectées. On peut citer, à cet égard, quelques exemples caractéristiques.

Alors que le règlement intérieur interdisait seulement aux détenus de garder « les objets ou documents dont l'accumulation était incompatible avec les exigences de l'ordre, de la sécurité ou de la salubrité », le nombre des photographies de famille que chaque détenu pouvait avoir dans sa cellule était limité, l'introduction d'une photographie supplémentaire ne pouvant se faire qu'en la substituant à une ancienne.

De même, la correspondance des détenus était soumise à des limitations étroites. Aux termes du Code de procédure pénale, la possibilité pour un condamné de correspondre avec une personne autre qu'un membre de sa famille est subordonnée à une autorisation préalable du directeur. Ces autorisations ne paraissent avoir été délivrées à Toul qu'avec une parcimonie tatillonne. Quant aux enquêtes de moralité préalables à ces autorisations, elles étaient systématiquement renouvelées dans les cas où elles avaient déjà été effectuées dans un établissement antérieur et avaient donné des résultats favorables. De là, des retards dans l'acheminement du courrier et des effets néfastes sur le moral des détenus.

La censure était, elle aussi, exercée de façon rigide, certaines lettres étant parfois refusées ou retardées pour des raisons étrangères à la seule sécurité de l'établissement.

On peut regretter, par ailleurs, que le règlement intérieur, bien que d'une rédaction récente (février 1969), ait subordonné la pratique des sports collectifs à six mois de bonne conduite. En ce qui concerne les sports individuels, l'absence de terrain équipé et de moniteurs spécialisés rendait leur pratique malaisée et peu fréquente.

D'autres exemples pourraient être cités : ils ont donné à la Commission l'impression que, sous prétexte de sécurité, d'ordre et de respect de l'autorité, il s'était introduit dans l'établissement un régime à la fois rigoriste et pointilleux, enserrant les détenus dans un cadre qui faisait abstraction de toute personnalité.

2) Sévices.

Les éléments réunis par la Commission lui permettent d'affirmer que, si le climat de la prison était détérioré, les détenus n'y subissaient pas de brutalités systématiques. Le personnel de surveillance assurait ses fonctions avec conscience et dévouement, et son attitude générale n'a pas fait l'objet de critiques de la part des détenus eux-mêmes.

Toutefois, des cas individuels de sévices graves ont été signalés par certains détenus et dénoncés par Mme le Docteur Rose et M. l'Aumônier Velten, en ce qui concerne l'utilisation des ceintures de contention. Ce problème a particulièrement retenu l'attention de la Commission.

La ceinture de contention n'est qu'une version plus moderne et plus récente de la classique camisole de force, terminologie subsistant encore dans les textes réglementaires.

L'application de ce moyen de coercition est réglementée d'une manière très stricte par le Code de procédure pénale et des instructions de service de l'Administration pénitentiaire. Cette réglementation précise, en particulier, que ce moyen ne doit jamais être utilisé à titre de punition, qu'il ne doit l'être qu'après que tout autre procédé s'est révélé inefficace pour ramener l'intéressé au calme, qu'il ne peut être appliqué durant plusieurs heures sans le contrôle et l'avis conforme du médecin de l'établissement, que celui-ci doit procéder à l'examen du détenu dans les délais les plus brefs, enfin que le

chef de l'établissement doit rendre compte d'urgence au directeur régional des services pénitentiaires de tous les incidents nécessitant l'usage d'un tel moyen de coercition et des conditions de son utilisation.

La ceinture de contention a été substituée par les services pénitentiaires à la camisole de force, en 1966, à la suite des travaux d'une commission qui a estimé qu'elle présentait l'avantage d'une meilleure adaptation physiologique et faisait courir moins de dangers au sujet en état d'agitation.

L'examen de dix cas a permis de relever pour certains d'entre eux des irrégularités administratives : absence de contrôle immédiat par le médecin — usage prolongé de la ceinture sans contrôle médical — certificat non signé par le médecin — certificat à effet rétroactif — absence de compte rendu au directeur régional.

Par ailleurs, d'autres accusations plus graves ont été portées en ce qui concerne l'utilisation des ceintures de contention. Dans certains cas, elles auraient été appliquées à titre de punition et non plus à titre de mesure préventive en cas d'agitation. En outre, certains détenus auraient été maintenus en contention durant plusieurs jours sans être jamais détachés.

Les éléments réunis par la Commission ne lui permettent pas d'écarter ces accusations. Seule, une information judiciaire pourra établir la vérité.

C. — Fonctionnement général de l'établissement

Le personnel de surveillance est discipliné et exécute avec ponctualité et conscience les ordres donnés. Le comportement de la grande majorité des surveillants n'est à l'origine ni du malaise général, ni des événements. Malgré les difficultés déjà soulignées qu'une partie du personnel a pu avoir avec le surveillant-chef, ils ont toujours rempli leur tâche avec dévouement.

L'établissement est dirigé par M. Galiana, en qui l'Administration pénitentiaire voit un de ses meilleurs directeurs.

Il fera preuve, pendant les événements, de beaucoup de décision et de sang-froid.

Il a un sens aigu de l'ordre, de la discipline et de l'autorité. Toutefois, sa longue expérience pénitentiaire, à la tête d'établissements de haute sécurité paraît l'avoir conduit à faire prévaloir à Toul un régime analogue à ceux qu'il avait pratiqués alors que le caractère de l'établissement aurait justifié une politique plus nuancée.

Sans doute, la Maison centrale de Toul était-elle difficile à diriger, en raison de la dualité des régimes et de la complexité de la population pénale : mais M. Galiana ne paraît pas avoir cherché à « détendre » l'atmosphère de son établissement. Sa conception personnelle de la discipline faisait souvent considérer aux détenus comme des brimades ce qui aurait dû être la juste sanction de manquements aux règlements.

De plus, l'idée particulière qu'il se faisait de l'autorité l'a amené à prendre ses décisions seul, et à éviter le dialogue, aussi bien avec les autres responsables de l'établissement qu'avec les détenus : il voyait rarement ceux-ci en dehors des séances de prétoire, peu propices à la discussion. Cet inconvénient a été spécialement sensible pendant la vacance du poste de sous-directeur en 1971.

Cette attitude a contribué à provoquer les événements. Les rapports d'abord tendus, puis pratiquement inexistantes, entre le directeur et l'aumônier Velten ont permis à celui-ci de prendre sur les détenus un ascendant exceptionnel et de s'attribuer un rôle dépassant les devoirs de son ministère.

Cette conception de la responsabilité solitaire explique sans doute aussi l'absence d'information des supérieurs hiérarchiques de M. Galiana ; ceux-ci n'étaient pas suffisamment tenus au courant des tensions qui existaient dans l'établissement, et des difficultés de son fonctionnement.

* *

Par ailleurs, la rigueur du « mur de béton » que le directeur avait élevé autour de lui n'était pas tempérée par un fonctionnement normal des organes de contrôle de l'établissement.

La Commission de surveillance ne s'est pas réunie depuis dix-huit mois ; ses dernières visites se sont limitées à des vérifications superficielles.

Le juge de l'application des peines était atteint d'une surdité qui lui rendait difficiles les contacts personnels avec les détenus : ses rapports avec ceux-ci se limitaient à des échanges de lettres. Rien ne permet d'affirmer que ce magistrat n'ait pas examiné avec sérieux les problèmes qui lui étaient exposés par cette voie. Toutefois, un tel procédé ne peut suppléer l'entretien direct, plus spontané et plus libre, qui est le moyen de communication le plus efficace et qui constitue pour le détenu un exutoire apaisant.

L'activité propre du juge de l'application des peines dans l'établissement s'est limitée pratiquement à la présidence de la Commission des libérations conditionnelles. Il n'a pas fait usage des pouvoirs que lui donnaient les articles D. 95 et D. 96 du Code de procédure pénale ; aucune commission de classement ne s'est jamais réunie à la Maison centrale de Toul pour examiner les problèmes posés par l'individualisation des peines dans l'établissement : son attention, ainsi que celle de la direction, avait cependant été attirée sur ce point par une note ministérielle.

Les détenus pouvaient difficilement trouver auprès de l'assistante sociale de l'établissement le dialogue et l'appui moral qui leur étaient de tous côtés refusés. Celle-ci, seule en face d'une tâche extrêmement lourde, ne pouvait accorder aux condamnés que des entretiens limités. Ses conceptions morales strictes et rigides n'étaient d'ailleurs pas toujours comprises de la population pénale.

On comprend donc que les détenus se soient tournés vers l'aumônier Velten, seul interlocuteur possible pour eux. Cette situation explique le rôle joué par celui-ci dans la genèse et le déroulement des événements.

* *

Ce même défaut de directives, d'information et de liaison peut être relevé en ce qui concerne le service médical. Ainsi, lorsque Mme le Docteur Rose prend ses fonctions dans l'établissement, son rôle exact ne lui est pas suffisamment précisé. Elle-même n'aura d'ailleurs pas la curiosité de s'informer des prescriptions réglementaires qui régissent les activités des médecins à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

Dans l'exercice de ses fonctions, elle n'a pas été consultée pour certaines tentatives de suicide, alors que les instructions de l'Administration centrale prévoient formellement le recours au psychiatre dans ces cas. De son côté, constatant certaines anomalies qu'elle signale aujourd'hui, elle n'a pas estimé utile d'en rendre compte, à l'époque, aux autorités de contrôle.

Enfin, il y a lieu d'observer que le médecin généraliste et la psychiatre n'ont pas coordonné leur action.

* *

L'étude de la situation dans la Maison centrale, avant les événements, révèle, en résumé, un malaise général tenant aux conditions défectueuses de la détention, à un régime disciplinaire inadapté et maladroît, ainsi qu'au manque de coordination des différents services de la prison.

Ce malaise général a, sans aucun doute, contribué à la genèse des événements dont la relation qui va suivre fera ressortir les causes immédiates.

II. — GENÈSE DES ÉVÉNEMENTS

A. — Relation chronologique

Vendredi 3 décembre.

Le personnel de surveillance constate une certaine agitation des détenus, dont le motif semble être la suppression des colis de Noël.

L'aumônier Velten qui, depuis longtemps, n'a plus de contacts avec le directeur Galiana, va néanmoins le voir ce jour-là pour obtenir de lui qu'il ne s'oppose pas à la distribution des calendriers de nouvel an. A cette occasion, il lui reproche son attitude trop coercitive, et le mécontentement qui en résulterait, selon lui, dans la population pénale. Il ne lui donne, cependant, pas de griefs précis, et ne lui parle pas de la suppression des colis de Noël.

Samedi 4 décembre.

L'atmosphère en détention est toujours tendue. Le personnel de surveillance s'en inquiète.

Dans l'après-midi, l'aumônier s'entretient avec une quinzaine de détenus qui lui communiquent un « cahier de doléances » et l'avertissent de leur intention de manifester dans le calme le dimanche après-midi et au besoin les jours suivants, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu satisfaction. Ils lui demandent s'il accepterait d'être dérangé dans la nuit s'ils l'appelaient. Il donne son accord de principe à cette sollicitation.

L'aumônier ne communiquera à personne les revendications des détenus, et n'informerait personne de la manifestation prévue. Il soutiendra, devant la Commission d'enquête, qu'il a essayé, mais en vain, d'en avertir officieusement un ami en fonctions à l'Administration centrale.

Dimanche 5 décembre.

Dans le sermon qu'il prononce au cours de la messe, l'aumônier Velten évoque la suppression des colis de Noël, qu'il désapprouve. Il s'entretient, comme à l'habitude, avec des détenus à l'issue de la messe, parmi lesquels certains de ceux qui, la veille, l'ont mis au courant de leur projet.

La matinée se passe calmement dans l'établissement.

A 17 h 30, au quartier des adultes, deux cents détenus environ, sur les 322 présents au quartier, refusent de réintégrer leurs cellules après la promenade et s'installent dans la cour.

Ils demandent à voir le directeur de l'établissement, auquel ils annoncent qu'ils veulent rencontrer le procureur de la République et l'aumônier.

Le directeur alerte les autorités locales.

Vers 18 h 30, l'un des substituts du procureur se rend avec le directeur dans la cour où se tiennent les manifestants, et leur demande le motif de leur comportement.

Les détenus lisent leurs réclamations, mais refusent de remettre la liste de leurs revendications en l'absence de l'aumônier. Ils laissent déjà entendre qu'ils ne veulent plus voir le directeur, le surveillant-chef et deux gradés.

La discussion se poursuit entre les détenus, le substitut et le directeur, qui ont été rejoints par le directeur régional, M. Divisia, mais elle n'aboutit pas.

En accord avec l'Administration centrale, il est fait appel à l'aumônier vers 22 h 30.

Celui-ci arrive aussitôt. Il est reçu dans le bureau du directeur par le substitut et le directeur régional, auxquels il apprend qu'il pressentait les événements et qu'il était, depuis la veille, informé de la manifestation projetée pour ce dimanche soir. Il précise qu'il s'attendait à être convoqué pour aider au rétablissement du calme. Il s'entend avec le substitut sur les paroles à prononcer devant les détenus.

Vers 23 heures, le substitut, le directeur régional, le directeur et l'aumônier se rendent dans la cour. L'aumônier demande aux manifestants de remettre leur liste de revendications, et leur promet qu'elle sera étudiée par les autorités avec un grand souci d'humanité. Il demande aux détenus de regagner leurs dortoirs, le substitut précisant qu'aucune sanction ne sera prise.

Les manifestants obtempèrent, remettent au substitut la liste de leurs doléances et réintègrent leurs cellules sans incident.

Lundi 6 décembre.

Dès le matin, les journalistes se manifestent auprès de l'aumônier Velten qui leur indique que, sur son intervention, tout est rentré dans l'ordre. On pourra lire dans la presse locale du lendemain que « l'intervention de l'aumônier a mis fin à la rébellion des détenus ».

A la Maison centrale, aucun incident grave ne vient troubler la journée ; on ne constate qu'une absence d'ardeur au travail.

Mardi 7 décembre.

A l'établissement, une certaine agitation renaît. Dans les ateliers, l'on assiste à des arrêts de travail sporadiques.

Les détenus qui ont manifesté demandent l'éviction des lieux de travail et des cellules qu'ils occupent de ceux qui n'ont pas pris part à l'action. Six détenus en proie à des menaces sont admis à l'infirmerie.

Dans la matinée, l'aumônier et le pasteur se sont retrouvés et ont décidé de conjuguer leurs efforts pour « faire quelque chose ».

Dans l'après-midi, l'abbé Velten a un entretien avec les représentants du Parquet. Il insiste sur la sévérité du régime de la Maison centrale et le mécontentement des détenus, dénonce certains excès passés.

En raison de l'effervescence qui persiste dans la Maison centrale, il est demandé à l'aumônier de se rendre à nouveau à l'établissement pour calmer les esprits.

L'aumônier établit un projet de déclaration qui n'est pas accepté par l'Administration centrale, notamment parce qu'il s'y présente comme mandaté par le directeur de l'Administration pénitentiaire et par le procureur, et qui est remplacé par un texte ainsi conçu : « Restez calmes et disciplinés. Vos revendications sont dans les mains des autorités judiciaires qui m'ont assuré qu'elles les transmettraient dès demain à la Chancellerie ».

L'aumônier s'adresse aux détenus à 20 h 30 par la radiophonie interne de l'établissement et leur lit cette déclaration.

Mercredi 8 décembre.

Dès le matin, à la demande de l'Administration pénitentiaire, l'un des substituts du procureur s'adresse aux détenus pour les exhorter au calme et à la reprise du travail, en leur précisant que l'impunité accordée pour les incidents du dimanche ne saurait être étendue à des actes ultérieurs.

Chargé d'une enquête par l'Administration centrale, M. Bouyssic, inspecteur général, se rend sur place et arrive à la prison vers midi. Il entend notamment l'aumônier. Celui-ci lui lit une déclaration préalable, dont il ne veut lui donner ni l'original ni la copie, mais dont le sens est qu'il faut que le directeur parte pour que les choses s'arrangent.

M. Bouyssic reproche à l'aumônier de n'avoir pas prévenu les autorités du mauvais climat qui régnait dans l'établissement et de ne pas les avoir informées de la manifestation projetée pour le dimanche. L'aumônier répond que le dialogue avec le directeur est impossible.

Le pasteur Amedro est également entendu par M. Bouyssic, à la requête de l'aumônier. Il se plaint du renforcement de la coercition depuis l'arrivée, il y a quelques années, de l'actuel directeur, M. Galiana. Il précise qu'il savait lui aussi, depuis une quinzaine de jours, qu'une manifestation « non violente » se préparait. S'il n'en a pas informé la direction, c'est « qu'il voulait éviter de nouvelles sanctions contre d'éventuels meneurs ce qui n'aurait pas permis le règlement des véritables problèmes ». Il ajoute qu'il faut apaiser rapidement les esprits par des « mesures concrètes ».

En fin d'après-midi, les jeunes détenus adultes du bâtiment C manifestent pour la première fois. Une trentaine d'entre eux refusent de réintégrer leurs cellules.

L'on a encore recours à l'aumônier Velten qui accepte d'accompagner le directeur régional dans le bâtiment des jeunes. Ces derniers exposent leurs propres revendications, qui se limitent à l'assouplissement de la discipline, davantage de sport et de promenade, le rétablissement des colis. Le directeur régional et l'aumônier les exhortent au calme, leur précisant que les autorités examineront leurs doléances. Les porte-parole des jeunes répondent qu'ils ne bougeront pas pendant huit jours, mais qu'après « on verra ».

Un des détenus adultes, qui a joué un rôle dans la manifestation du dimanche et qui, de la fenêtre de sa cellule, a vu les jeunes condamnés rassemblés dans la cour de leur bâtiment, les a incités au calme, lui aussi, en leur criant que les autorités étaient arrivées (faisant ainsi certainement allusion à la venue de l'inspecteur général) et en ajoutant que le directeur allait partir.

Après l'intervention du directeur régional et de l'aumônier, les jeunes manifestants finissent par regagner leurs cellules sans autre incident.

Jeudi 9 décembre.

L'ouverture des locaux et la reprise du travail s'effectuent normalement.

A partir de 9 heures, dans les ateliers de paillage du bâtiment B, occupé par les détenus adultes, un mot d'ordre d'arrêt du travail circule. Les détenus sont invités par leurs meneurs à s'armer.

Le personnel de l'administration se replie progressivement, dans certains cas à l'invitation et sous la protection de détenus. Aucun surveillant ou chef d'atelier n'est molesté.

Les détenus adultes enfoncent les portes des ateliers de paillage, se répandent dans le bâtiment B, saccagent le quartier d'isolement, incendient une cage d'escalier. Ils rejoignent dans la zone industrielle d'autres détenus qui leur ont ouvert un passage, en enfonçant une porte de communication avec un chariot élévateur.

Ainsi, environ deux cent soixante détenus adultes se regroupent dans la zone industrielle. Vers 10 heures, ils s'approprient à enfoncer avec le chariot élévateur le portail principal de la zone industrielle ouvrant vers la cour centrale de l'établissement.

Des armes sont alors distribuées par le surveillant-chef aux agents de l'Administration pénitentiaire, qui prennent position à une centaine de mètres du portail. Par mesure de précaution, cependant, le surveillant-chef désarme la sentinelle en faction dans le mirador contigu au portail, et ne lui laisse que des ampoules lacrymogènes.

A la vue des agents armés, les détenus renoncent à sortir de la zone industrielle et élèvent une barricade contre le portail. Quelques dégradations sont encore commises, mais les ateliers de production sont préservés, ainsi que la chapelle, la bibliothèque, les salles de cinéma et de télévision.

Simultanément, l'effervescence gagne le quartier des jeunes condamnés (bâtiment C) où elle tourne bientôt à l'émeute. Plusieurs jeunes détenus s'échappent de leurs cellules après avoir descellé les grilles des fenêtres. Ils se rendent dans les ateliers de formation professionnelle où ils s'emparent d'un important outillage, avec lequel ils vont fracturer toutes les portes des cellules.

Les deux cent quinze jeunes condamnés se répandent dans leur quartier, qu'ils saccagent intégralement, n'épargnant ni les ateliers, ni les matières premières, ni l'équipement éducatif. Seule la chapelle demeure intacte. Les inscriptions ayant figuré sur la porte de la chapelle, telles que, aux dires de certains témoins, « nous respectons ceux qui nous traitent avec humanité », voisinant avec d'autres, telles que « vive la révolution... le comité de salut public », n'ont pu être relevées par la Commission, ayant été effacées avant son arrivée.

Entre temps, les autorités ont été prévenues. Un escadron de gendarmerie est parvenu sur place. Les forces de l'ordre sont cependant insuffisantes en nombre pour rétablir la situation sans courir le risque d'être amenées à faire usage de leurs armes.

Il est renoncé à une action de force et, une nouvelle fois, l'Administration s'adresse à l'aumônier Velten. Celui-ci se rebiffe et objecte que son intervention sera inopérante s'il ne peut donner des assurances aux détenus sur le départ du directeur.

L'aumônier rejoint à la prison les autorités locales. Il intervient une première fois, vers 11 heures, en compagnie du directeur Galiana et de deux substituts du procureur. Il demande aux détenus adultes groupés derrière la barricade ce qu'ils veulent. Les détenus expriment nettement leur exigence du départ du directeur, du surveillant-chef et de deux surveillants.

Ils précisent qu'ils ne demandent pas le départ immédiat des intéressés mais l'assurance formelle, donnée à bref délai, que ce départ aura lieu à une date quelconque : « dans huit jours, dans un mois, dans deux mois, le 1^{er} février... ».

Ils proposent aussi que deux des leurs soient autorisés à se rendre dans le quartier des jeunes pour tenter d'y mettre fin aux dégradations. Cette suggestion est acceptée. Les deux émissaires passent au quartier C accompagnés par trois jeunes détenus qui se trouvaient au quartier de punition des adultes et qui doivent témoigner de leur représentativité. Les pourparlers n'aboutissent pas et les émissaires regagnent le quartier des adultes.

Les instructions, réclamées à l'Administration centrale par les responsables locaux, sont connues vers 12 h 30. Il est décidé de confier momentanément la direction de l'ensemble des opérations au directeur régional, M. Divisia — conformément au plan de défense habituel — et d'annoncer aux détenus cette mesure dont on veut espérer qu'elle calmera les esprits.

Dans l'agitation du moment, ces instructions sont comprises par diverses personnes (qui ne les ont connues qu'indirectement) comme étant le prélude d'autres mesures touchant la direction de l'établissement. Tel peut être, en toute bonne foi, le sentiment de l'aumônier Velten et celui du pasteur Amedro, qui arrive sur ces entrefaites.

Vers 14 heures, le directeur régional se rend auprès des détenus adultes massés derrière le portail de la zone industrielle. Il est accompagné par le sous-directeur de l'établissement, par l'abbé Velten et par le pasteur Amedro.

En raison des témoignages contradictoires, le dialogue qui s'est alors engagé et les paroles exactes prononcées par les uns et par les autres n'ont pu être reconstituées avec certitude par la Commission d'enquête.

Il est acquis néanmoins que le directeur régional, M. Divisia, annonce aux détenus qu'à partir de ce jour et pour le temps qu'il faudra, il prend en mains la direction des opérations et la marche de l'établissement, et qu'une enquête est en cours. Il est certain également qu'il n'a pris aucun engagement sur le départ immédiat ou futur du directeur.

Il est acquis également que, de l'intervention du directeur régional et des aumôniers, les manifestants retiennent que les faits dont ils se plaignent font l'objet d'une enquête et qu'ils ne verront plus provisoirement en détention les personnes auxquelles ils les imputent. C'est dans ces conditions qu'ils acceptent de réintégrer les lieux de détention, ce qui s'accomplit ensuite sans difficulté.

Pendant ce temps, la situation a continué à se dégrader dans le quartier des jeunes condamnés. Certains d'entre eux se sont hissés sur le toit du bâtiment, d'où ils s'adressent en vociférant aux forces de l'ordre et aux riverains. Cependant, grâce à l'action conjuguée du directeur régional, du sous-directeur de l'établissement, de l'économiste, du pasteur Amedro et d'un détenu adulte, le calme se rétablit peu à peu. L'agitation cesse dans ce quartier en fin de soirée.

L'aumônier Velten ne participe pas au rétablissement du calme dans le bâtiment des jeunes condamnés. Il a quitté la Maison centrale vers 15 heures et à sa sortie de l'établissement, il a déclaré notamment aux journalistes présents qu'« une fois de plus » les détenus « lui ont obéi ». Répondant à la question de savoir quelle garantie il leur a donnée, il a précisé : « La garantie, c'est l'Administration qui la leur a donnée à la suite de différentes démarches. Le nouveau directeur est M. Divisia, directeur régional de Strasbourg. Il assume personnellement et aussi longtemps qu'il le faudra la direction de la Maison et cette mesure a apaisé les détenus... et la suite viendra... ».

Ces propos seront interprétés par une partie de la presse écrite et de la presse parlée comme signifiant que les détenus ont obtenu le remplacement du directeur de la prison.

En fin de journée, M. Le Corno, directeur de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice, accompagné de l'inspecteur général, arrive à la Maison centrale.

Apprenant les déclarations de l'aumônier Velten et l'interprétation qui en est faite, il accorde, à 1 heure du matin, une interview à un journaliste de l'O.R.T.F. Répondant à la question : « Qu'en est-il pour M. Galiana et M. Divisia ? », il déclare : « Lorsque la rébellion ouverte, comme je le disais, a éclaté, le plan de défense a été mis en application et comme le directeur régional était présent, tout naturellement il a pris le commandement des opérations ».

A la question : « M. Galiana reste-t-il dans ses fonctions ? », il répond : « M. Galiana est directeur de la Centrale de Toul ».

Au cours de cette même interview, il précise qu'une enquête administrative est en cours.

M. Le Corno confirmera ces dires dans l'interview diffusée le 10 décembre sur la première chaîne de télévision, à 12 heures, et sur la seconde chaîne, à 20 heures.

Durant la nuit, tous les jeunes condamnés sont transférés dans d'autres établissements, ainsi que quarante-deux détenus adultes parmi lesquels ceux que la direction de la prison considère comme les principaux meneurs. Ces transfèvements se déroulent sans aucun incident.

Du vendredi 10 décembre au dimanche 12 décembre.

A l'établissement, aucun acte d'indiscipline ne se produit. Les détenus restent dans leurs dortoirs.

Quelques fouilles sont faites dans les lieux de détention, à l'occasion desquelles les détenus revoient les membres du personnel de surveillance dont le départ avait été demandé.

Les nouvelles de l'extérieur pénètrent dans la prison grâce aux postes à galène clandestins dont disposent certains prisonniers et aux visites qu'ils reçoivent, les parloirs étant assurés normalement le samedi et le dimanche. C'est ainsi qu'ils auront successivement connaissance des déclarations faites par l'aumônier Velten le jeudi et de l'interprétation qui en a été donnée, de la réaction qu'elles ont provoquée de la part de M. Le Corno le vendredi, et des propos tenus ultérieurement par les deux aumôniers, ainsi que des commentaires qu'ils suscitent.

En effet, dès le vendredi, l'aumônier Velten et le pasteur Amedro ont réagi aux déclarations du directeur de l'Administration pénitentiaire, en annonçant en termes vifs qu'ils ont été trompés.

Le samedi, les visites personnelles à l'initiative des aumôniers sont suspendues sur ordre de l'Administration centrale, mais les détenus conservent la possibilité de leur demander audience par lettre. Cette faculté semble être restée ignorée des détenus.

Le service du culte du dimanche 12 est supprimé.

Lundi 13 décembre.

Les détenus sont toujours dans leurs dortoirs.

Dès les premières heures, une certaine agitation règne.

Vers 10 heures, Mme le Docteur Rose, qui est venue pour la consultation qu'elle n'a pu faire vendredi et à laquelle il a été répondu qu'elle ne pouvait voir les détenus, se rend à l'infirmerie, en compagnie de l'infirmière et de deux surveillants, afin de retirer son cahier de prescriptions et divers dossiers. Alors qu'elle traverse la cour, un détenu l'interpelle depuis une fenêtre. Elle lui répond : « Faites les fous, essayez de me faire appeler ! ». Il n'est pas certain que cette exclamation équivoque ait été perçue par les détenus massés aux fenêtres du dortoir.

A midi sonnant, des incidents violents se produisent simultanément dans deux divisions (sur quatre) du bâtiment A. Les portes des dortoirs sont enfoncées, cent trente détenus sur deux cent quatre-vingts qui restent font irruption dans les galeries et tentent de franchir les portes métalliques donnant accès aux escaliers.

L'alerte est donnée et les forces de l'ordre qui stationnent aux alentours de la prison depuis jeudi sont requises d'intervenir. Elles le font aussitôt, secondées dans leur action par le personnel de surveillance.

L'opération est énergiquement et rapidement menée. Il suffit de quelques minutes pour ramener les mutins dans les dortoirs et les y enfermer. Au cours de l'intervention, des réactions de colère de surveillants amènent certains de leurs supérieurs à s'interposer.

Au total, vingt-trois détenus sont blessés, pour la plupart peu sérieusement atteints.

B. — Interprétation des événements

1) Pour apprécier le comportement des détenus et le fondement des accusations portées contre l'Administration, il convient de distinguer deux périodes dans le déroulement des événements : la première, qui commence avec la manifestation pacifique du dimanche 5 décembre et finit avec l'émeute du jeudi. La seconde, qui va du vendredi à la rébellion du lundi 13.

a) La première phase donne matière aux réflexions suivantes quant au comportement des détenus.

On est impressionné tout d'abord par le fait que les incidents initiaux ne se présentent pas comme une mutinerie à l'image de celles qui se sont déjà produites à l'étranger ou en France dans les établissements pénitentiaires.

La manifestation du dimanche n'est pas une « explosion ». Elle se déroule d'une manière parfaitement disciplinée, elle est contrôlée par des meneurs qui tiennent leur troupe en mains et qui évitent tout excès.

Tout porte à croire que l'action des détenus adultes a été soigneusement préparée par quelques-uns d'entre eux dans les jours précédents, qu'un plan d'opération a été conçu et qu'il a été méthodiquement réalisé jusqu'au jeudi 9 décembre.

Deux constatations justifient cette opinion : d'une part la gradation dans les revendications des détenus qui, de doléances mineures sur le régime de l'établissement et les conditions de vie, se transforment progressivement en exigence du départ du directeur et de certains membres du personnel ; d'autre part, la pression croissante exercée du lundi au jeudi par les meneurs sur l'ensemble de la population pénale ainsi que le climat de tension qu'ils essaient de maintenir dans les ateliers par des incidents peu graves mais renouvelés.

Quant aux jeunes condamnés, leur comportement a été moins réfléchi. Ils ne sont entrés dans l'action que le mercredi. Le jeudi, ils n'ont fait que suivre l'exemple de leurs aînés mais les ont dépassés dans la violence, allant jusqu'aux actes de pur vandalisme. A cet égard, il est significatif de noter qu'un même concessionnaire avait en exploitation, de l'outillage et des matières premières dans le quartier des adultes et dans le quartier des jeunes : tout est resté intact chez les premiers alors que tout a été détruit chez les seconds.

En ce qui concerne l'attitude de l'Administration, elle appelle les observations qui suivent :

Le dimanche 5 décembre, la direction de l'établissement s'est engagée, par le truchement de l'aumônier Velten, à étudier les revendications écrites des détenus et à ne pas prendre de sanctions contre les manifestants, à condition que tout rentre dans l'ordre.

Ces engagements ont été respectés par l'autorité pénitentiaire : aucun manifestant n'a été puni, certaines revendications mineures ont même été satisfaites dès le lendemain (café). Les autres sont examinées par l'Administration centrale. Toutefois, la suite qu'il est envisagé de leur donner n'a pas été portée à la connaissance des détenus.

Il est permis de penser, dans ces conditions, que les actions violentes qui éclatent le jeudi ont pour cause, d'une part, la volonté bien déterminée des meneurs d'aboutir par tous les moyens à la mutation du personnel dirigeant, d'autre part, le sentiment éprouvé par l'ensemble de la population pénale que les autorités responsables de l'établissement tardent à répondre aux doléances exprimées par écrit.

Après l'émeute du jeudi, au cours de laquelle les meneurs ont voulu arracher aux autorités la promesse du départ du personnel dirigeant de l'établissement, l'Administration n'a pris à leur égard que des engagements limités à la prise en charge provisoire de l'établissement par le directeur régional et à la promesse d'une enquête administrative, d'ailleurs en cours. Ces engagements ont été tenus.

b) Comment expliquer les troubles du lundi ?

Etait-ce la tentative de certains pour provoquer leur départ de la Maison centrale de Toul, en rendant inhabitables les locaux de détention, comme l'avaient fait les jeunes condamnés que l'on avait bien été obligé de diriger sur d'autres établissements ? On a peine à le croire, car le saccage des dortoirs n'a été ni total, ni systématique.

S'agissait-il de la dernière étape d'un plan préconçu, mais qui n'aurait plus été suivi que par une partie des détenus ? Cette hypothèse n'est pas à écarter, bien qu'elle se heurte à l'objection que les principaux meneurs connus avaient été évacués dans la nuit du jeudi au vendredi.

Mais ne faut-il pas voir aussi dans l'émeute du lundi la réaction brutale d'individus ayant le sentiment d'avoir été dupés ?

C'est cette explication qui a servi d'argument aux critiques dirigées contre l'Administration pénitentiaire, accusée d'avoir rompu la trêve en reniant ses engagements.

Ce point, qui a particulièrement retenu l'attention de la Commission, lui paraît éclairci par la relation objective de l'enchaînement des événements à la suite des attitudes adoptées par chacune des personnes qui ont joué un rôle dans les événements.

Il est hors de doute que le directeur régional, M. Divisia, seul mandaté pour parler aux détenus au nom de l'Administration, n'a cédé le jeudi ni à la pression des détenus qu'il avait pour interlocuteurs, ni à celle des aumôniers. Aux exigences formulées

par les meneurs d'une déclaration leur promettant le départ du personnel dirigeant à plus ou moins brève échéance, il n'a répondu que par la seule concession qu'il était autorisé à faire, et qui pouvait raisonnablement être faite, à savoir que lui-même assurait provisoirement la marche de l'établissement en attendant le résultat d'une enquête qui avait été décidée.

Les détenus ont-ils pu penser que l'Administration allait au delà et que la partie était gagnée ?

Il est permis de l'admettre pour le plus grand nombre, après les propos tenus par l'aumônier Velten aux journalistes à la sortie de l'établissement et, davantage encore, après l'interprétation extensive qui en a été donnée. Plus clairvoyants, certains meneurs interrogés par la Commission ont, eux, reconnu qu'ils ne croyaient pas à un tel succès.

Si l'on admet que la plupart des détenus étaient dans le sentiment que l'Administration avait promis le départ ultérieur du directeur, la sèche mise au point de M. Le Corno, justement irrité par les propos prêtés à l'abbé Velten, et précisant que la prise de commandement du directeur régional ne signifiait pas la mise à l'écart du directeur de l'établissement, pouvait effectivement leur apparaître comme un reniement des engagements précédents, et leur sentiment n'a pu qu'être renforcé par les propos ultérieurs des deux aumôniers, déclarant avoir été trompés.

2) *Conclusion* : La Commission estime que la position de l'autorité responsable ne s'est pas modifiée durant les événements. Il avait été décidé, le jeudi, que le directeur régional se substituait au directeur de l'établissement en attendant les résultats de l'enquête en cours. Le calme rétabli, M. Divisia a été maintenu dans ses fonctions provisoires et l'enquête administrative annoncée a suivi son cours.

Cependant, il apparaît regrettable à la Commission que ces précisions n'aient pas été données aux aumôniers eux-mêmes et en particulier à l'aumônier Velten lorsqu'il s'est avéré que son interprétation de l'attitude de l'Administration était erronée. Après une coopération qui avait duré cinq jours et qui avait permis d'éviter un affrontement sanglant, il eût été préférable de ne pas considérer les deux aumôniers comme indésirables dans l'établissement à partir de ce moment, en dépit de l'exploitation qui était faite des déclarations publiques de l'abbé Velten.

La Commission déplore davantage encore que nul n'ait eu le réflexe à la Maison centrale de s'adresser aux détenus — serait-ce par la radiophonie interne — pour la mise au point qui s'imposait. Si l'équivoque qui régnait dans les esprits avait été levée, s'il avait été parlé clair et net, s'il avait été rappelé ce qui restait la situation réelle, si, enfin, les membres du personnel qui étaient spécialement visés s'étaient abstenus d'apparaître dans les locaux de la détention en fin de semaine, il est probable que l'explosion du lundi aurait pu être évitée.

Il reste que l'attitude des deux aumôniers ne paraît pas non plus exempte de critiques. L'aumônier Velten, en particulier, a outrepassé ses attributions, il a pris avant les événements un risque dont il n'a pas mesuré la portée ; en outre, postérieurement aux événements du jeudi, il a, par ses déclarations intempestives, contribué à rendre la situation plus difficile à dénouer par des voies pacifiques. Il ne faut pas oublier cependant que certains facteurs psychologiques conditionnent le comportement des aumôniers.

Ces facteurs sont d'une importance telle qu'un examen plus précis est indispensable. L'abbé Velten sait qu'une manifestation aura lieu le dimanche 5 décembre et qu'on fera appel à lui. Il n'a fait aucune difficulté pour le reconnaître, justifiant son attitude par la nature de son ministère et le type de relations qu'il avait instauré avec les détenus. Il considérait comme légitime une action non violente pour protester contre les conditions de détention et estimait qu'en raison de la nature de ses rapports avec le directeur Galiana une information donnée aux autorités était lourde d'inconvénients sérieux pour la population pénale.

Il convient de rappeler que la manifestation du 5 se termine effectivement après son intervention auprès des détenus sans incidents notables.

L'abbé Velten est nécessairement conforté dans le sentiment qu'il a déjà de l'importance de son rôle.

Le mercredi 8 un nouveau pas est franchi.

La signification des paroles qu'il prononce devant M. l'Inspecteur général Bouyssie se résume en ces mots : le départ du directeur arrangera tout. Il va désormais être polarisé par cette requête. Pour lui le conflit se circonscrit en termes de victoire et de défaite.

La suite des événements sera commandée par ce schéma dont il ne pourra plus se libérer. Hanté par la crainte que des affrontements sanglants puissent se produire il est encore renforcé dans son intime persuasion que c'est l'unique solution possible. Les paroles de M. Divisia sont perçues par lui comme la proclamation de la victoire alors que rien ne permettait de les entendre comme telles.

La mise au point faite par M. Le Corno instaure une nouvelle étape dans ce cheminement psychologique.

C'est pour l'abbé Velten l'effondrement total irrémédiable. La victoire change de camp. L'abbé Velten a la conviction d'avoir été trompé et la vigueur de ses réactions s'explique par cette certitude et son tempérament impulsif.

Quant au pasteur Amedro, dès le début des événements, il fait cause commune avec l'abbé Velten.

Dans la journée du 9 décembre où il a très largement contribué à éviter des affrontements sanglants, lui aussi est persuadé que l'unique solution était le départ du directeur, et convaincu que la déclaration de M. Le Corno constitue le reniement d'une promesse qu'il tenait pour acquise.

En résumé il est incontestable que les deux aumôniers dans les circonstances diverses où ils ont été placés ont eu un rôle qui fut parfois déterminant pour le retour au calme et l'absence de violence envers les personnes.

Mais ni l'un ni l'autre n'ont pu se libérer de la conception du conflit dans laquelle ils s'étaient « enfermés ».

III. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

La Commission croit pouvoir tirer de l'analyse des faits ci-dessus exposés les conclusions suivantes :

1°) En ce qui concerne l'avenir de la Maison centrale de Toul, il apparaît à la Commission qu'il convient de mettre à profit ces circonstances regrettables pour reconstituer l'établissement sur des bases nouvelles avec des responsables nouveaux.

A cet égard, il conviendrait :

— de donner à la prison une nouvelle destination de nature à éviter une trop grande hétérogénéité de la population pénale ;

— d'adapter le règlement interne aux caractéristiques nouvelles de l'établissement ;

— de définir les objectifs généraux et les missions particulières des différents personnels dans un esprit d'entente et d'efficace coopération.

De toute manière, la Commission estime qu'en raison du climat passionnel qui a dominé les incidents et qui, opposant les personnes, n'a fait que s'accroître par la suite, le maintien en fonctions à la Maison centrale de Toul de ceux qui, à des degrés divers, ont été impliqués dans l'origine, le déroulement ou les suites des événements, serait de nature à créer de nouveaux incidents et se trouve, par conséquent, formellement contre-indiqué.

2°) Quant aux responsabilités individuelles, la Commission ne peut que laisser à M. le Garde des Sceaux le soin de les apprécier, compte tenu des divers éléments déjà en sa possession, et éventuellement, des résultats de l'information judiciaire recommandée au chapitre I^{er} du présent rapport.

Fait à Paris, le 6 janvier 1972.

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL
Inspecteur général de l'Administration

I

LES ANALYSES STATISTIQUES UTILISÉES DANS LA RECHERCHE CRIMINOLOGIQUE EN MATIÈRE D'INADAPTATION JUVÉNILE ET DE PERSONNALITÉ CRIMINELLE

par Jean PINATEL

La recherche criminologique présentée par le Centre d'étude des méthodes objectives en sciences humaines de l'Université Sabatier de Toulouse, au XII^e Congrès français de criminologie (1), s'est enrichie d'un certain nombre de documents rédigés par Mme Favard-Drillaud. Il s'agit :

— de la deuxième partie de son rapport intitulée : « Annexe méthodologique — Résultats des analyses statistiques — Description des modèles d'analyse statistique utilisés » ;

— de notes relatives aux rapports de MM. Canepa, Robert et Sélosse.

Les problèmes évoqués dans ces rapports sont difficiles à saisir pour ceux qui ne sont pas formés en analyse statistique. C'est pourquoi on ne trouvera dans les développements qui vont suivre qu'un exposé extrêmement simplifié. Dans cet esprit, la moins mauvaise méthode est de résumer à grands traits ce qui se rapporte aux analyses statistiques dans les documents présentés et d'évoquer les problèmes soulevés.

I. — LES ANALYSES STATISTIQUES ET LEURS RÉSULTATS

A. — Position du problème

La première phase de la recherche avait permis de dégager des associations statistiquement significatives par le croisement des variables indépendantes et des variables dépendantes auquel avait été appliqué le test du χ^2 . De la sorte, l'on avait extrait de l'ensemble des variables indépendantes, des variables que l'on peut considérer

(1) Voir nos précédentes chroniques : « Inadaptation juvénile et personnalité criminelle », cette *Revue*, 1971, p. 736, et « Recherche évaluative et personnalité criminelle », cette *Revue*, 1971, p. 980.

comme des « indicateurs ». Elles permettent, en effet, de discriminer au mieux les sujets quant aux variables dépendantes.

Ces associations constituaient une masse confuse de liaisons parcellaires. La question, dès lors, se posait de savoir s'il était possible de dégager de cette masse une structure, afin d'organiser les résultats et de les interpréter.

La difficulté essentielle tenait au fait que cette mise en évidence aurait dû tenir compte simultanément de l'ensemble des variables significatives. Malheureusement, même avec l'ordinateur, cela s'est révélé techniquement impossible. Il a donc fallu regrouper les variables significatives selon leur nature et distinguer les variables individuelles et celles liées au milieu et au pronostic.

L'analyse complète des variables individuelles a été seule réalisée, à l'aide de trois analyses statistiques différentes. L'utilisation conjointe de trois modèles d'analyse a été utilisée surtout afin d'accroître la crédibilité des résultats grâce à des recouplements.

B. — Les analyses utilisées

Trois méthodes ont été utilisées : l'analyse de structure latente, l'analyse factorielle des correspondances et l'analyse par attributs dichotomiques.

a) *L'analyse de structure latente* est un modèle de classification des sujets. Il s'agit de trouver les indicateurs de cette structure latente à partir desquels il sera possible :

1) d'établir un continuum sous-jacent aux données de l'analyse ;

2) de répartir la population le long de ce continuum, de façon à constituer des groupes homogènes, en fonction des probabilités de réponses positives aux différents items. Autrement dit, la classification des sujets est fonction d'une variable qui ne peut être appréhendée qu'à travers des variables présumées.

Ce modèle repose sur l'hypothèse selon laquelle les variables sont indépendantes entre elles à l'intérieur d'une même classe, le seul élément de dépendance étant la variable latente. Il s'agit d'un modèle probabiliste exprimant la liaison que l'on suppose devoir exister entre les variables manifestes et les variables latentes.

A l'inverse de la simulation, où l'on passe des structures aux données théoriques et aux données fluctuantes, l'analyse de structure latente permet d'accéder aux structures en passant des données manifestes aux données théoriques.

b) *L'analyse factorielle des correspondances* est une variété d'analyse factorielle, cette dernière visant à définir les dimensions selon lesquelles un ensemble de variables se répartit. Ces dimensions ou « facteurs » sont des constructions mathématiques réalisées à partir des données observées. Il s'agit d'un modèle « trop fort » pour des données de type qualitatif, à la différence de l'analyse de structure latente.

Ce qui distingue l'analyse factorielle des correspondances de l'analyse factorielle classique, c'est qu'il s'agit d'un modèle multidimensionnel, par lequel on peut analyser conjointement la position des sujets par rapport aux variables et celle des variables par rapport aux sujets.

Le modèle d'analyse factorielle des correspondances est essentiellement descriptif, mais peut être utilisé pour la classification des sujets.

c) *L'analyse par attributs dichotomiques* vise également à constituer dans la population totale, des sous-groupes relativement homogènes. Elle consiste à diviser la population selon la variable ayant la somme χ^2 la plus élevée, puis chacune des sous-populations est divisée de la même manière jusqu'à extinction des liaisons significatives.

On voit donc que dans ce modèle l'on fait l'hypothèse inverse de celle effectuée dans l'analyse de structure latente en ce qui concerne l'association des variables. La classification des sujets se fait successivement, en fonction des variables qui sont le plus fortement associées aux autres et non en fonction de l'hypothèse selon laquelle les variables sont indépendantes entre elles à l'intérieur d'une même classe, le seul élément de dépendance étant la variable latente.

En bref, les analyses utilisées reposent sur des hypothèses très différentes. Leur seul caractère commun est qu'elles nécessitent une dichotomisation des variables. Dès lors,

il a été possible d'utiliser les mêmes données dans les trois modèles, ce qui a favorisé la comparaison des résultats.

C. — Les résultats obtenus

Les résultats obtenus doivent être d'abord relevés dans le cadre des différentes méthodes, puis comparés entre eux et avec les résultats partiels obtenus dans la première phase de la recherche, avant d'aboutir à une interprétation.

a) Les résultats obtenus dans le cadre des différentes méthodes.

1) L'analyse de structure latente a utilisé dix variables individuelles (troubles nerveux, déséquilibre de la personnalité, immaturité affective, égocentrisme, labilité, impulsivité, indifférence affective, manque de soin, retard scolaire, instabilité en apprentissage) et a porté sur 215 sujets. Elle a dégagé les profils de deux classes de sujets.

2) L'analyse factorielle des correspondances a porté sur les variables utilisées dans l'analyse de structure latente, plus l'énurésie, l'hospitalisation et l'agressivité. Elle a révélé l'existence de trois grandes dimensions susceptibles de rendre compte du regroupement des variables :

F1 : qui correspondrait à une dimension de caractère psychopathologique, voire psychiatrique

F2 : qui correspondrait à une orientation particulière de la personnalité à rapprocher de la personnalité criminelle

F3 : qui serait la dimension d'une inadéquation qui n'aurait pas de caractère antisocial.

3) L'analyse par attributs dichotomiques a permis de constituer douze sous-groupes dont six sont largement représentés (entre 11 et 63 sujets).

b) Comparaison des résultats obtenus.

1) Les résultats de l'analyse de structure latente et de l'analyse factorielle de correspondances sont concordants. Les sujets des classes latentes se répartissent, en effet, électivement selon les axes factoriels à l'exception de quelques sujets mal situés près de la zone médiane.

2) Les sujets des classes latentes se répartissent de façon quasiment homogène dans les différents sous-groupes dégagés par l'analyse par attributs dichotomiques.

3) On retrouve également les sous-groupes dégagés par l'analyse par attributs dichotomiques localisés dans les plans factoriels, en fonction de F1, de la même façon que les classes latentes. Par ailleurs, les groupements de sujets réalisés par l'analyse factorielle des correspondances, en fonction des coordonnées des sujets sur les trois axes factoriels, entretiennent une correspondance parfaite avec les sous-groupes dégagés par l'analyse par attributs dichotomiques, ce qui conduit à penser que cette technique tient compte non seulement de F1, mais aussi de F2 et F3.

c) Comparaison des résultats partiels obtenus lors de la première phase et de ceux, plus généraux, obtenus à l'aide des analyses statistiques.

1) Le croisement de l'appartenance à la classe latente et des critères de récidive donne un χ^2 significatif à $P = .10$. Les sujets de la classe 1 constituent surtout des récidivistes. Ceux de la classe 2 des non-récidivistes.

2) Le croisement de l'appartenance à ces mêmes classes et du critère évolutif donne un χ^2 significatif à $P = .001$. On retrouve essentiellement les multirécidivistes, les délinquants récidivistes et les non-délinquants ayant eu postérieurement un comportement antisocial dans la classe 1, tandis que les délinquants non récidivistes sont surtout des sujets de la classe 2.

3) La détermination des zones sur les graphiques d'analyse factorielle des correspondances dans lesquelles se répartissent les sujets en fonction du critère évolutif a donné les résultats suivants :

— pas de résultats significatifs en croisant le critère de récidive et le critère hypothétique avec la saturation des points sujets en F1, F2, F3 ;

— liaison significative à $P = .05$ en croisant l'appartenance aux classes latentes et la combinaison des trois facteurs, ordonnée selon la saturation des patrons de réponse des sujets dans les trois facteurs ;

— liaison significative à $P = .01$ en croisant l'appartenance aux classes latentes et la plus grande saturation en F1, F2, F3, étant précisé que F3 intervient relativement peu dans la différenciation.

Ainsi, l'hospitalisation, l'immaturité et l'apprentissage instable se répartissent sensiblement de la même manière dans les deux classes, tandis qu'un élément du noyau de la personnalité criminelle, la labilité, se situe en F1, alors que l'égocentrisme et l'indifférence affective se situent dans la dimension F2. L'agressivité n'a pu être étudiée en raison du grand nombre des non-réponses.

Il a été établi, par ailleurs, que les sujets qui présentent la combinaison du facteur 1.2 ou 2.1 et ont récidivé, présentent significativement moins souvent que les autres une absence de trait du noyau central et significativement plus souvent trois traits associés ou un trait ($P = .01$).

d) Observations générales.

On peut distinguer, en résumé, trois dimensions principales correspondant aux trois axes factoriels :

— une dimension qui caractériserait les variables relatives à la définition d'un état psychopathologique ou psychiatrique (déséquilibre, troubles nerveux) ;

— une dimension qui caractériserait les variables relatives à la personnalité criminelle et que l'on peut dissocier en : — un aspect statique et fondamental, celui du domaine des radicaux de la personnalité (labilité, impulsivité) ; — un aspect dynamique, celui des motivations et de l'orientation centrifuge de la personnalité (égocentrisme, indifférence affective) ;

— une dimension qui regrouperait les variables définissant certains traits d'inadéquation généraux (immaturité) ou particuliers (hospitalisation prolongée, instabilité en apprentissage, retard scolaire), variables qui sont neutres par rapport au passage à l'acte dans l'optique de la théorie de la personnalité criminelle.

Mme Favard-Drillaud conclut en soulignant :

1) l'intérêt de la règle de l'élimination des types psychiatriquement définis pour l'étude des personnalités criminelles ;

2) que la théorie de la personnalité criminelle semble présenter un intérêt clinique certain.

II. — PROBLÈMES PARTICULIERS

A l'occasion de ses réponses aux rapports de MM. Canepa, Robert et Sélosse, Mme Favard-Drillaud a eu l'occasion d'évoquer certains problèmes particuliers relatifs aux analyses statistiques. Ils se rapportent à leurs rapports avec la clinique, à leurs limites et à la distinction de l'analyse dimensionnelle et de l'analyse causale.

A. — Clinique et analyse statistique

M. Canepa s'est demandé s'il était possible à l'analyse statistique, dans la deuxième phase de la recherche, de tenir compte de toute variable qui, au cours de la vie et de l'histoire psychologique d'un sujet, acquiert une valeur et une signification du point de vue clinique.

Il est répondu par Mme Favard-Drillaud qu'il convient de tenir compte de la capacité de l'ordinateur et que, dès lors, le problème est de choisir, en fonction des objectifs de la recherche et des hypothèses de travail, les variables sur lesquelles portera le traitement statistique. Elle déclare avoir éprouvé l'intérêt d'une sélection des variables d'analyse par les tests de χ^2 . Il convient de choisir les variables qui sont significatives au seuil le plus élevé. Il faut tenir compte également de la répartition des sujets dans ces variables (celles pour lesquelles les sujets répondent presque tous non ou oui ne

présentent que peu d'intérêt) et de l'intérêt éventuel sur le plan de l'interprétation clinique (le manque de soin est intéressant, par exemple, par rapport à l'indifférence affective).

Une représentation graphique préalable est très utile pour préparer le traitement statistique.

B. — *Limites de certaines analyses statistiques*

M. Robert a insisté dans son rapport sur les limites de l'analyse par attributs dichotomiques et du test de χ^2 .

En ce qui concerne l'analyse par attributs dichotomiques il souligne qu'elle est quelque peu en contradiction avec l'idée d'une différence de degré sur un continuum. Mme Favard-Drillaud répond qu'il faudrait préciser la notion même de continuum, sur laquelle se fonde cette critique. En psychologie, on parle de continuum dès que l'on a pu montrer l'existence d'un ordre linéaire sur les faits que l'on étudie (par exemple le Q I), mais l'ordre linéaire n'est pas assimilable au continuum mathématique qui a une structure beaucoup plus riche.

En ce qui concerne le test de χ^2 , Mme Favard-Drillaud reconnaît qu'il ne se conçoit que dans la phase exploratoire de la recherche. Les liaisons significatives dégagées n'ont guère qu'une valeur segmentaire et il convient de les organiser en configurations.

C. — *Analyse dimensionnelle et analyse causale*

M. Sélosse a, dans son rapport, fait certaines réserves sur la signification explicative des concepts utilisés.

Mme Favard-Drillaud répond en opposant l'analyse dimensionnelle à laquelle elle a procédé par opposition à l'analyse causale. Elle s'est efforcée simplement à partir des variables significatives d'effectuer une formalisation théorique objective de façon à les organiser selon des dimensions statistiquement privilégiées. Les liaisons dégagées par le test χ^2 n'ont jamais été considérées comme ayant un caractère causal. Depuis Durkheim une liaison statistique n'est une liaison causale qu'en analysant la structure causale dans laquelle les deux variables s'inscrivent. Mais l'analyse causale de Durkheim ou l'analyse multivariée de Lazarsfeld ne sont pratiquement utilisées que dans les cas où l'on n'étudie que peu de variables.

Telles sont, dans une perspective d'ensemble, les principaux points qui méritent de retenir l'attention.

II

ESQUISSE D'UN PROGRAMME DE RECHERCHES LIÉES À UNE RÉFORME PÉNITENTIAIRE

par Jacques VÉRIN

Les remous qui agitent actuellement le système pénitentiaire français ne sont pas pour surprendre le criminologue qui sait que ce système, un moment à la pointe du progrès au lendemain de la Libération, s'est lentement mais sûrement dégradé.

L'histoire du mouvement de réforme pénitentiaire, avec ses phases successives d'essor, de stagnation et de déclin est bien propre à tenter les sociologues, et il y aurait là une belle étude à faire, d'un intérêt scientifique et pratique certain.

Mais ce n'est pas là le plus urgent, et la recherche criminologique pourrait être plus utile dans l'immédiat en participant au nouvel élan réformateur à la fois en tirant les leçons des recherches déjà effectuées dans les divers pays pour orienter les mesures à prendre, et en s'associant dès le départ à la mise en œuvre de ces mesures pour en évaluer méthodiquement et scientifiquement l'efficacité. Aucune recherche de ce genre n'a encore été menée en France dans ce domaine ; elle demande un climat de réforme et

une volonté résolue d'assurer à la fois l'indépendance d'esprit totale des chercheurs et leur étroite collaboration avec l'administration.

C'est en supposant ces conditions remplies que j'esquisserai ici les grandes lignes d'un programme possible de recherches actives liées à une réforme pénitentiaire d'ensemble.

J'examinerai successivement le développement des mesures destinées à remplacer la peine d'emprisonnement (I), le programme d'équipement en personnel et en bâtiments (II), l'organisation du traitement (III) et les méthodes de traitement (IV).

I. — DÉVELOPPEMENT DES MESURES DEVANT REMPLACER L'EMPRISONNEMENT

S'il est une conclusion qui ressort clairement des recherches menées à ce jour par les criminologues du monde entier, c'est bien que la prison, comme mode de traitement appliqué à la généralité des délinquants, est une institution du passé.

Elle conservera probablement toujours un rôle nécessaire à l'égard d'un petit nombre d'individus : les uns parce qu'ils sont dangereux, les autres parce qu'un choc psychologique de brève durée peut leur être nécessaire à condition qu'il soit intégré dans un ensemble de mesures rééducatives.

Mais l'emprisonnement, pour la majorité des personnes actuellement incarcérées, les trois quarts peut-être, est une solution condamnée et il importe au plus haut point de prévoir et d'exécuter dès maintenant un plan destiné à le réduire au strict minimum en un petit nombre d'années (1).

La recherche scientifique est ici indiquée à plusieurs égards. Elle peut tout d'abord aider à fixer le volume auquel il faudrait parvenir, au terme du plan, à réduire la peine de longue durée et celle de courte durée, eu égard à la nature actuelle de la criminalité française et aux prévisions d'évolution en ce domaine.

Des études de ce genre ont été menées à l'étranger, comme celle que M. R. G. Andry a effectuée en Angleterre sur la population d'une prison de courtes peines (2), examen qui montrait l'inadaptation de l'emprisonnement pour la plupart des types de délinquants rencontrés, à l'exception d'un petit nombre de personnalités agressives et dangereuses justiciables d'une détention de longue durée. Il serait nécessaire pour tenir compte des conditions particulières à la France de prévoir des études similaires en maison d'arrêt et en maison centrale ainsi que sur l'évolution prévisible numérique et qualitative de la criminalité française.

La recherche peut aussi accompagner et faciliter le développement des mesures destinées à remplacer l'emprisonnement traditionnel : mesures actuellement disponibles dans notre arsenal législatif comme la liberté contrôlée, la probation, la semi-liberté, la libération conditionnelle, mesures nouvelles à mettre au point et à expérimenter.

L'obstacle majeur que rencontre jusqu'ici ce développement, c'est évidemment la pénurie extrême du personnel qualifié pour appliquer le traitement en milieu libre. Mais c'est aussi l'absence quasi totale de *feed-back* dans notre système judiciaire, l'ignorance où se trouvent les magistrats du bien ou du mal-fondé de chacune de leurs décisions en fonction de l'objectif de resocialisation, dont ils ne savent pas s'il a, ou non, été atteint.

Cette incertitude sur les résultats incite forcément les tribunaux à la prudence, tout comme la connaissance de l'insuffisance des moyens, et contribue à maintenir au même niveau la peine d'emprisonnement, dont la valeur n'est pas davantage vérifiée, mais qui a pour elle la tradition. Il appartiendrait tout naturellement au juge de l'application des peines de remédier à cette carence de notre système pénal et de renseigner le tribunal sur l'efficacité relative de ses sentences. Mais il serait chimérique de lui demander d'accomplir cette nouvelle tâche en l'état des moyens dont il dispose. C'est donc à la recherche d'éclairer les problèmes de choix entre les différentes peines, de

(1) Le cloisonnement administratif conduit l'Administration pénitentiaire à n'établir ses plans qu'en fonction de la surpopulation actuelle des prisons et l'entraîne, par une sorte de réflexe, à la construction de nouvelles prisons plus vastes et plus coûteuses, et dont l'existence même rend plus difficile le changement d'ensemble de la politique pénale.

(2) *The Short-Term Prisoner*, par R. G. ANDRY, Londres, Stevens & Sons, 1963.

faire ressortir les cas, les types de délinquants pour lesquels la probation donne de meilleurs résultats que le sursis simple, ou l'inverse, ceux pour lesquels la semi-liberté est indiquée, ou l'amende, ceux pour lesquels on ne peut pas éviter de recourir à l'emprisonnement, d'établir quelle est la durée optimale de cet emprisonnement, etc. Le même type de recherche s'impose pour la liberté contrôlée instituée par la loi du 17 juillet 1970, qui devrait (1) jouer un rôle essentiel dans la politique de réduction de l'emprisonnement : la peine de prison ne cédera pas de terrain, en effet, tant que la détention provisoire n'aura pas été elle-même réduite à l'indispensable.

Dans tous ces cas, il s'agit de recherches qualitatives, il faut bien le souligner, et non de simples comptages statistiques qui seraient incapables de fournir des conclusions utiles pour la pratique judiciaire : à la typologie des peines et des mesures doit correspondre la typologie des personnes auxquelles elles s'appliquent (2).

La recherche peut aller plus loin, en étroite liaison avec des expériences comme celle que la Chancellerie avait instituée pour la probation avant sa consécration législative : elle peut contribuer à l'élargissement souhaitable de l'éventail des mesures disponibles. Bien des suggestions ont été présentées, qui méritent d'être étudiées. Je n'en citerai que deux, parmi les plus importantes : l'instauration de la mesure autonome de probation, dans laquelle le tribunal surseoit au prononcé même de la peine d'emprisonnement et non plus seulement à son exécution, et surtout l'amende proportionnée aux ressources du condamné (suivant le modèle scandinave des jours-amendes) qui pourrait être accompagnée d'une mesure de probation la rendant plus efficace sur le plan financier et sur le plan éducatif. Des expériences contrôlées permettraient de déterminer l'efficacité et l'essor possible de telles mesures.

Si la recherche peut ainsi aider à préciser le plan de réduction de l'emprisonnement, en facilitant notamment l'emploi de mesures de remplacement, elle peut aussi jouer un rôle utile dans l'élaboration et l'exécution du programme d'équipement en personnel et en bâtiments appropriés.

II. — PROGRAMME D'ÉQUIPEMENT EN PERSONNEL ET EN BÂTIMENTS APPROPRIÉS

Une réforme pénitentiaire qui se propose de réduire la peine d'emprisonnement à l'exception et de faire du traitement en milieu ouvert la règle, repose, avant tout, on ne peut en douter, sur la constitution d'un corps important, de plusieurs milliers d'agents en mesure de répondre aux demandes multiples et diverses de la liberté contrôlée, de la probation, de la semi-liberté et de la libération conditionnelle. Elle implique également, parallèlement à la mise au point d'un plan de recrutement et de formation du personnel éducatif, la révision radicale du plan d'équipement en bâtiments : l'équipement « lourd » de prisons massives et indifférenciées doit faire place à un équipement « léger » de foyers de semi-liberté, de foyers post-pénaux et de centres d'observation ouverts de petites dimensions, qui pourraient être loués ou achetés aussi bien que construits.

Les prisons de grande sécurité nouvellement construites ou rénovées devraient suffire aux besoins de détention des délinquants dangereux. La désaffectation d'un certain nombre de prisons vétustes et insalubres, la réduction du personnel de surveillance, devraient compenser en partie les nouvelles dépenses à prévoir. Il n'en reste pas moins que la transformation du système pénitentiaire suppose un effort financier important, et que pour justifier cet effort auprès des autorités financières des études importantes de R.C.B. seront nécessaires. Bien qu'il ne s'agisse pas là, à proprement parler de recherche, l'aide de celle-ci ne serait pas cependant négligeable, notamment pour préciser le « coût social » du système ancien et du nouveau système proposé en tenant compte du taux de récidive, du préjudice causé aux victimes, du coût de la réincarcé-

(1) Lorsqu'il existera un personnel chargé de l'appliquer.

(2) Cf. *Études relatives à la recherche criminologique*, vol. III, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1968.

ration successive des mêmes individus, de la perte de productivité, de la charge des familles de détenus, etc. Une recherche sur le « coût de la justice » a d'ailleurs été engagée par le Service d'études pénales et criminologiques et pourrait fournir les éléments nécessaires à la présentation raisonnée du nouveau programme d'équipement.

L'utilité de la recherche pourrait également se manifester de plusieurs autres façons. Le recrutement des éducateurs et délégués à la probation se fait actuellement sur une base extrêmement réduite, et l'on incrimine notamment pour expliquer cet état de choses la pénurie des candidatures. Il semble bien que ce manque d'empressement s'explique en grande partie par l'ignorance où se trouve le public des différentes modalités d'exécution des peines et du rôle des personnels éducatifs, ou encore par l'image peu engageante que beaucoup se font du métier qui leur est proposé. Un climat de réforme et une politique d'information du public modifieraient certainement la situation. Mais en tout état de cause il paraît souhaitable d'entreprendre des études de motivations, des études analysant les tâches, les rôles attendus du personnel et déterminant les caractéristiques de personnalité correspondant à un bon exercice de ces rôles.

Le même service peut être demandé à la recherche en ce qui concerne l'activité de formation du personnel qui requiert un développement considérable, car elle est pratiquement inexistante pour le milieu ouvert et limitée aux aspects de discipline et de sécurité pour les prisons. Le Centre de recherche de Vaucresson a ici montré le chemin en effectuant des études de ce type sur les modalités de recrutement et de formation des agents de l'Éducation surveillée.

Enfin la mise en place d'un ensemble d'équipements légers ne peut se faire sans expérimentation des différentes formules de foyers, centres d'observation, etc., qui seraient appelés à remplacer la maison d'arrêt et à faciliter l'assistance post-pénale, et pour être concluante, cette expérimentation doit s'accompagner d'un effort scientifique d'évaluation des résultats. Le cadre d'une région paraît le plus approprié à une semblable « recherche active » qui porterait sur la constitution d'un ensemble complet d'établissements (y compris une petite prison de grande sécurité) permettant aux tribunaux (et spécialement aux juges de l'application des peines) d'utiliser toutes les formes possibles de traitement intermédiaires entre l'emprisonnement de sécurité et la probation ordinaire (1).

III. — ORGANISATION DU TRAITEMENT

C'est surtout pour le traitement institutionnel que l'organisation fait problème. Qui doit notamment avoir la direction du traitement, et comment doit-on concevoir les limites entre ce traitement, aux contours assez flous et l'administration de l'établissement ? Cette question capitale n'a pas été vraiment résolue jusqu'ici, et c'est bien pourquoi l'institution du juge de l'application des peines n'a pas produit, en prison, tous les effets heureux qu'on pouvait en attendre. Ces magistrats, privés par ailleurs de temps et de moyens, n'ont pu jouer le même rôle d'impulsion et de direction qu'ils ont naturellement assumé en milieu ouvert. Le partage des responsabilités est malaisé : ainsi, le J.A.P. voudrait envoyer des détenus en chantier extérieur qu'il ne le pourra pas si l'administration ne veut pas en organiser ; il admettra vainement un condamné au régime de la semi-liberté si la direction de l'établissement lui fait savoir que la disposition des bâtiments ne lui permet pas de prendre les mesures nécessaires. Il peut sembler normal de confier au directeur le soin de sanctionner lui-même les infractions à la discipline, et pourtant il est paradoxal de laisser le régime disciplinaire à l'écart de l'entreprise de rééducation, et de ne pas y associer pour le moins le juge dont on dispose maintenant en prison même.

Le personnel éducatif, mal accepté dans les prisons, est un peu abandonné à lui-même. Les oppositions entre personnel de surveillance d'une part et personnels éducatif et médical de l'autre ne peuvent que contrarier les efforts de rééducation.

(1) Cf. la chronique : « Faut-il encore des maisons d'arrêt et de correction ? » dans cette *Revue*, 1966, p. 640 et s.

L'une des tâches les plus urgentes des réformateurs est assurément de faire converger tous les efforts en vue de l'objectif affirmé de la réinsertion sociale des détenus (1). Pour parvenir à cela, il paraît indiqué de faire appel à la recherche « organisationnelle » et de tester les différents schémas qu'elle pourrait proposer afin d'assurer l'unité du traitement.

IV. — PERFECTIONNEMENT DES MÉTHODES DE TRAITEMENT

Qu'il s'agisse du milieu fermé ou du milieu ouvert, le perfectionnement des méthodes de traitement pénitentiaire ne peut s'obtenir qu'à l'aide de recherches expérimentales.

Si l'on a assuré pour ce traitement une direction ferme, la convergence des efforts et la disposition de moyens suffisants, les idées ne manquent pas qui pourront être mises en œuvre avec le souci d'en contrôler l'efficacité (2) : psychothérapie individuelle ou de groupe, *group counseling*, *guided group interaction*, formation professionnelle, formation manuelle et artistique, maintien et développement du soutien familial, traitements médicaux, soutien d'associations d'anciens buveurs, modalités différentes de probation ou de libération conditionnelle suivant l'importance respective de l'assistance et de la surveillance, l'intensité plus ou moins grande du contrôle, le choix des délégués en fonction des affinités entre la personnalité des probationnaires ou libérés conditionnels et celle des délégués eux-mêmes, etc.

Rappelons aussi les quelques grands principes qui conditionnent le succès de la resocialisation, de l'avis de la plupart des pénologues. La prison doit cesser d'être un univers coupé du monde, vivant en autarchie, mais doit au contraire s'ouvrir vers l'extérieur par les chantiers, la semi-liberté, l'admission de visiteurs de prison et d'associations diverses ; le temps d'emprisonnement ne doit constituer qu'une partie du traitement, étroitement liée à la libération conditionnelle, qu'elle doit préparer activement. La préoccupation du dédommagement de la victime doit recevoir une place de choix, comme il est déjà possible avec les conditions posées pour la probation, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La resocialisation enfin ne signifie pas un conditionnement passif à la société, mais un apprentissage de la responsabilité et de la liberté.

Ces principes, cette atmosphère propice à une œuvre éducative peuvent évidemment se trouver en conflit avec les exigences plus ou moins grandes de la sécurité. Mais là encore c'est un domaine où la recherche active peut être utile en s'efforçant de trouver des moyens de concilier, dans toute la mesure du possible, et en fonction de la personnalité des détenus, les impératifs contradictoires.

Est-ce trop demander à la recherche scientifique que d'apporter une aide soutenue à un mouvement de réforme pénitentiaire dans toutes les phases de la réflexion et de l'action ? Risque-t-on de paralyser l'élan réformateur par les incertitudes, les attentes prolongées qu'elle pourrait entraîner ?

Je ne le crois pas, car il ne s'agit pas d'empêcher les administrateurs d'aller de l'avant, bien au contraire, mais d'insuffler à la réforme un esprit scientifique qui permette précisément par une évaluation raisonnée des résultats acquis de ne pas ralentir l'effort initial, de ne pas en rester aux prototypes et d'atteindre les objectifs fixés.

(1) C'est l'ambition de la « Communauté thérapeutique », qui a fourni, dans quelques pays, les modèles les plus réussis d'institutions pénitentiaires.

(2) Cf. les études publiées par la Section de défense sociale des Nations Unies, la F.I.P.P., le Conseil de l'Europe, les Centres de recherche américains, la *California Youth and Adult Correction Authority*, les *Scandinavian Studies*, l'ouvrage de D. GLASER, *The Effectiveness of a Prison and Parole System*, les comptes rendus de recherches sur la probation publiés par le *Home Office Research Unit*, les travaux de la Société des prisons en France, etc.

E. Chronique de police

par Jean SUSINI

Professeur invité de l'Université de Montréal
Membre de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie,
Secrétaire général de l'Association française de criminologie,

ÉBAUCHE D'UNE ANALYSE DE LA PERSONNALITÉ POLICIÈRE ET DES PRINCIPAUX STYLES DE POLICE

Tôt ou tard il faudra bien qu'on en vienne à l'étude sérieuse de la police. Le temps des jugements de valeur est dépassé. La seule réponse de notre siècle aux polémiques sur la police en est l'étude toutes sciences humaines mobilisées. Sans doute d'ici les débuts du prochain millénaire les problèmes sur lesquels on butte de nos jours, en matière de police, feront-ils sourire les historiens. Mais dans les débats sur la police il nous semble que tout le monde ait à la fois tort et raison. Car l'étude de la police n'a jamais été engagée en Europe. On s'y perd en considérations parajuridiques ou en polémiques simplistes. Nous allons, dans cette chronique, donner un panorama général des entreprises d'analyse et de compréhension du processus de police actuellement engagées en Amérique du Nord. Nous nous réserverons ensuite, dans d'autres chroniques, de développer certains secteurs spécifiques de ce vaste ensemble, dont la seule présentation à la valeur d'une prise de conscience et d'un total renouvellement des données du problème de la police.

DERRIÈRE LE BOUCLIER (*Behind The Shield*)

Tel est le titre d'un livre consacré à la police dans la société urbaine, c'est-à-dire dans une société d'où la nature a été chassée, et où seul règnent l'homme et ses problèmes. Il s'agit donc de la police au sens pur, car la nature étant socialisée, la police prend la place des lois de la nature. Dans une précédente chronique nous avons tenté de mettre en lumière l'identité de fait social et du fait policier. Du moins leur très intime parenté.

L'ouvrage, *Behind the Shield*, a pour auteur M. A. Niederhoffer. Il date de 1967. Il exprime donc une philosophie de la police encore bien fraîche.

Extrait d'une longue expérience vécue il tente de cristalliser autour de certains concepts clefs la conscience même du phénomène de police.

La police doit évoluer. Il lui faut, tout comme la société globale, passer du stade de service fermé à celui de maison de verre. Ceci est la conséquence de la transformation des rapports des hommes entre eux, c'est-à-dire du développement de l'état de droit civil. Dès ce moment-là la police coïncide avec l'état de droit. Mais il faut se garder de confondre police et loi. La police est liée à la loi d'une manière humaine et non automatique. La loi du législateur n'est pas une loi de la nature. Elle doit être appliquée. Il s'ensuit qu'il faut se dégager au plus vite des nécessités bureaucratiques et faire en sorte que la police devienne une profession, avec des normes et des règles déontologiques. Le rôle moral de la police est aussi important que son rôle légal. Les bureaucrates, dont on sait combien ils méprisent la clinique, c'est-à-dire l'engagement dans le concret, n'aiment pas cette idée d'une profession de police. Ils n'aiment pas l'idée qu'une police puisse ne pas être autre chose qu'un instrument aveugle.

Il est intéressant à cet égard de s'attarder un instant sur le chapitre du livre intitulé : « Anomie et cynisme »

L'auteur, qui a défini le policier en uniforme comme étant un Rorschach en patrouille, s'est amusé à inventorier les multiples images qu'il produit selon les classes sociales, les âges, et les moments de la vie. On devine qu'à travers tout cela une image informelle de la police rend compte de toutes les autres mais elle n'a pas encore été dégagée.

Il s'insurge enfin de ce que la police soit toujours considérée comme une sorte de société secrète. On abuse de la notion de secret. On sait d'autre part que certains rétrogrades mettent en avant cette notion de secret pour s'opposer à la recherche scientifique à travers la police.

Après avoir rappelé qu'il y eut de nombreuses études psychologiques sur le policier (David, rapport en 1949 qui à l'aide de tests projectifs put conclure que le groupe de policiers aurait une forte tendance au schizoïdisme) M. Kates en 1950 constate avec le test de Rorschach que les policiers les plus inadaptés psychologiquement étaient les plus satisfaits de leur métier ! Ceci ouvre des horizons sur le recrutement et la promotion dans la police classique. Il est probable que recrutement, formation et évaluation ne pourront plus être ce qu'ils étaient. Des études sociologiques anciennes avaient déjà souligné que les trois quarts des policiers américains étaient mentalement inadéquats à cette fonction. Il est vrai qu'on ne recrutait qu'en fonction de l'apparence physique. Ce qui forcément donne un certain type de comportement psychique.

L'image anglaise du policier est plus optimiste. Dès 1955 un anthropologue, M. Geoffrey Gorer, affirmait que « le citoyen anglais normal a incorporé le policier comme un modèle et un idéal du sur-moi ». On peut voir l'avance prise dans l'étude scientifique du psychisme policier et de son image si l'on songe qu'à la même époque dans d'autres pays l'expression même de sur moi n'avait aucun sens. N'est-il pas pittoresque de noter que ce même auteur déclare : l'Américain a incorporé en lui-même un maître d'école ou un professeur comme sur-moi, l'Anglais, lui, a incorporé, pour la même fonction intrapsychique, le policier... Ce qui tendrait à intégrer dans le personnage du policier une valeur morale plus importante que l'image répressive. C'est là encore une autre manière d'aider la légalité à vivre réellement.

Et l'auteur remarque que lorsqu'un groupe d'êtres humains est victime de ségrégation il développe en lui-même des sentiments de défense qui renforcent le fossé et semblent justifier la ségrégation. Quand cela se produit c'est que les responsables administratifs de la situation ont mal fait leur travail. Lorsque la police va mal, c'est à ceux qui l'administrent qu'en incombe la responsabilité. Mais justement une police ne s'administre pas du dehors. Sinon, note l'auteur, une idéologie du cynisme doit inévitablement se développer dans le système. Car les policiers sont des hommes. On ne nargue pas impunément la nature humaine. Il se trouve que les policiers sont particulièrement vulnérables au cynisme. Ils ont une tendance à la rationalisation péjorative. Ils ont une vue qui évoque le point de vue de Hobbes : ils voient le monde comme une jungle où règnent le crime, la corruption et la violence. D'où une sorte de regard goguenard sur la comédie humaine. Ou bien misanthropie, pessimisme, ressentiment. Ceci est particulièrement dangereux dans une fonction comme la leur. Car ce cocktail de mécanismes de défense peuvent s'exprimer même inconsciemment à l'occasion de la multiplicité des actes de police.

Dans *Power and Personality*, M. H. D. Lasswell a pu dire à ce propos en 1963 : « Le pouvoir est la compensation d'une mauvaise image de soi. Il réalise cela en changeant soit les traits du soi ou l'environnement où ce soi fonctionne ». Ceci vaut sans doute pour toutes les fonctions d'autorité de nos sociétés. La franchise de telles études sur la police ne signifie pas que dans d'autres fonctions on ne découvre, à la racine des motivations du choix, d'aussi ténébreuses racines. En ce sens l'étude sur la police est en avance.

Il y aurait donc au moins quatre sources potentielles du cynisme dans un système de police.

Le jeune policier peut l'apprendre comme une partie d'un processus de socialisation ou l'absorber à la faveur de son contact avec la trop fameuse sous-culture policière en vigueur. Il se peut aussi que le cynisme soit le résultat d'une anomie professionnelle. Enfin il peut y avoir dans la personnalité des policiers quelque chose qui prépare ce terrain.

Le cynisme est un fait situé au cœur même du problème de la police. Si l'on veut découvrir la bonne intégration du processus de police dans une démocratie il convient de liquider les complexes dont souffre le système actuel de police. Tel est l'objectif des travaux de l'auteur. Il tente de saisir en elle-même la nature du fait de police. Il ne croit pas que l'on puisse évoluer au hasard. Il faut sans doute renouveler le système de vocation, de formation et d'image de marque du policier.

ANOMIE ET CYNISME

Une fois de plus l'étude de la police renvoie à Durkheim. Dans cette *Revue* nous avons déjà présenté le concept d'anomie. Ce fut dans une perspective de sociologie du « on ». Comme s'il y avait anomie impersonnelle dans un milieu externe, dans l'espace social.

Rappelons qu'il convient de considérer le phénomène d'anomie comme une condition morbide de la société. Donc, lorsqu'on l'observe c'est qu'il y a pathologie sociale. L'anomie du sociologue est cela : absence de standards, apathie, confusion, frustration, aliénation et désespoir. D'autres sciences du comportement utilisent le terme *anomia* pour parler d'aliénation, de self-étrangement, de délaissement, d'angoisse, de vide culturel, de névrose noogénique (V. E. Frankl, *Man's search for Meaning*, New-York Square Press, 1964).

Venons en donc à la police.

Ceux des policiers qui ont un penchant pour la réflexion ou l'analyse savent bien qu'existe dans leur univers la menace d'anomie. Ils ont leur manière à eux de la décrire.

En 1959 un policier remarquait : « Parmi les problèmes qui assaillent les hommes de la police il y a les crises émotionnelles ou psychologiques que ne peuvent éviter ceux qui sont sincères et, normalement constitués... Il existe un certain découragement, un certain désengagement des hommes valables de la police, à partir d'un certain moment de carrière... Il y a un « *spiritual miasma* » qui n'attaque que les meilleurs... Cela peut engendrer un mal moral plus insidieux... Et l'auteur cite alors une étude significative de M. Jacob Chwast, « Value-Conflicts in Law-Enforcement », *Crime and Delinquency*, avril 1963. On y trouve une excellente analyse de tels conflits de valeur qui produisent des cas d'aliénation, d'impuissance et autres troubles profonds de la conduite, y compris des comportements illégaux. Tout ceci forme un tout. Il y aurait lieu d'étudier les psychopathologies les plus fréquentes et les plus conditionnelles que l'on rencontre dans la police.

Ainsi les psychologues de la police en Amérique font-ils état de l'existence d'un syndrome que l'on rencontre chez les policiers. Il est caractérisé par : perte de la foi dans les hommes, d'enthousiasme pour les idéaux de la police...

Et ceci donne l'occasion à M. Niederhoffer d'analyser le processus d'anomie dans la police. Il apparaît particulièrement lorsque les vieilles valeurs d'un système social sont supplantées par un code nouveau. C'est le cas lorsqu'il y a un nouveau style de police que les vieilles formations refusent d'accepter. Il y a donc conflit de valeurs historiques dans le système. C'est un cas particulier du conflit des attitudes à l'égard des problèmes posés par les diverses formes de désadaptation sociale, de criminalité, de délinquance, de déviance, d'aliénation. Les professionnels introduisent une nouvelle éthique dans la police moderne. Cela secoue les vieilles normes, les attitudes qui semblaient éternelles. Pris entre des forces qui s'opposent le policier de base est dans une situation inconfortable. Il ne peut pas s'évader dans la réflexion théorique. En Amérique cela se voit avec le progrès de la notion de professionnalisme policier. Une profession, c'est une éthique. Mais la notion d'avancement dans la carrière risque de nuire à l'éthique. La police américaine se trouve donc engagée pour des raisons sociologiques dans un processus de professionnalisation. Ceci se passe dans un pays hostile à la notion d'administration centrale, où triomphe le dangereux processus bureaucratique. Par ailleurs de nombreuses études soulignent la nécessité pour une police démocratique de compenser le bureaucratisme par le professionnalisme. Il n'est pas possible d'entrer plus avant dans ce problème typiquement nord-américain.

Il nous semble que le rôle moral de la police sera le problème capital de son évolution. Or, selon Durkheim, le contrôle exercé par la loi et la morale crée un sentiment de

solidarité sociale. Ce sentiment de solidarité est l'antidote du poison qu'est l'anomie. L'ouvrage propose alors une analyse qu'il nous paraît nécessaire d'exposer aux psychologues français. A première vue on pourrait croire que la police est, de tous les groupes sociaux, celui qui doit être le plus intimement lié à la loi. Mais cela risque d'être dangereux, car à force de manipuler la loi, on finit par la tenir pour une fin en soi. La loi n'est plus alors perçue que comme un moyen d'atteindre une autre fin. Il y a une sorte de distance qui s'introduit dans la relation avec la loi. Le fait qu'il faille l'appliquer, donc la manier, lui enlève son caractère sacré. Ceux qui appliquent la loi ne vivraient-ils pas d'une certaine manière le sentiment d'être au-dessus d'elle ? Il s'agit d'une dimension psychique qui peut être inconsciente et notamment s'exprimer à travers une fausse identification morale à l'esprit du droit. Il y a un sadisme de la légalité. Il y a trop souvent des cas où la société « accorde la licence de mépriser la loi pour l'appliquer » (p. 97). Ne doit-on pas tuer si nécessaire, détruire des choses ou violer la vie privée ? On peut arrêter sur la seule base de soupçons. On peut pour aller vite ne pas respecter les règles de la circulation. Il y a donc un certain sentiment de puissance. La question est de savoir s'il est dangereux, s'il est profond, s'il n'est pas compensé par un sentiment du devoir. Il est paradoxal que tandis qu'on cherche à faire vivre en quelque sorte naturellement la loi, en faisant d'elle un instrument de civilisation, au sens étymologique du terme, on oublie que la loi ne remplace pas la morale !

Il y a pour le policier une sorte de mise à l'écart du fait qu'il a le pouvoir de régler la vie des autres. Rôle symbolisé par son uniforme et ses armes. Lorsqu'une police n'a pour elle qu'une seule image de marque, on se trouve ainsi conduit à subir de telles monodimensionalités. De même, ajoute l'auteur, leur contact avec le crime peut encourager chez certains policiers l'épanouissement d'un étonnant racisme. De toute façon cela risque chez ceux qui n'ont pas d'autres contacts avec la vie civile, de détruire en eux toute confiance dans l'humanité. C'est ainsi que « Westley, dans la *Police : étude sociologique de la loi, de la coutume et de la morale* (1970), a pu écrire : « Le monde du policier est rempli de dégradations, de corruption et d'insécurité. Il voit tout le monde mal intentionné, exploiteur d'autrui, lui-même comme victime de l'injustice, incompris et défié. Il ne rencontre que ceux qui agissent contrairement aux lois ou les utilisent pour leur avantage. Il est exposé à l'immoralité publique. Il devient cynique. Il lui semble que les dirigeants de la société sont des escrocs, des gens sans scrupule. Sa moralité ne fonctionne alors que par expédients et Son image de soi, finit par être celle d'un martyr » (p. 239).

Cette analyse concerne la police américaine où le monorecruement entraîne la sous-culture, la vie à part.

Ainsi donc, dans ce système contradictoire, deux forces dangereuses co-existent : le cynisme et l'anomie. Bien que moins fortement marquées n'auraient-elles pas tendance à apparaître dans toutes les polices occidentales ?

LES RELATIONS DU CYNISME ET DE L'ANOMIE

Il faut de nouveau citer Merton et ses principaux types de réaction à l'anomie : le conformisme, l'innovation, le ritualisme, le repli et la rébellion. De même, et n'est-il pas curieux de noter qu'il s'agit de philosophes ou de penseurs du domaine de la philosophie ou de la psychologie morale, Nietzsche et Scheler sont à leur tour cités. C'est la notion de ressentiment qui leur est empruntée. Notons en passant que Merton estime que ce mot est intraduisible en anglais.

Car il s'agit d'un ensemble sentimental complexe où s'intriquent au moins trois éléments :

1. des sentiments diffus de haine, d'envie, d'hostilité ;
2. le sentiment d'être impuissant pour exprimer activement ces sentiments à ceux ou à la classe sociale qui les stimulent ;
3. un retour incessant de cette expérience d'impuissante hostilité.

Ce ressentiment accumule des forces irrationnelles qui explosent dans certaines circonstances et paraissent disproportionnées aux raisons ?

Ce sont les apparences seules qui distinguent le ressentiment de la rébellion, au sens américain du terme. Le ressentiment n'implique pas de changement radical dans les valeurs. C'est un état d'acidité personnelle qui révèle que l'écart entre le possible et les buts désirés est trop grand. Ceci est capital car le moral d'un système exige une harmonie des carrières et des espoirs. Lorsqu'une corporation n'a plus d'avenir individuel, et qu'en outre elle subit une ségrégation morale excessive, il va de soi que sa valeur globale se dégrade. Il faut donc suivre de près l'ampleur du ressentiment et en déterminer les signes.

D'après l'auteur ces généralités sur la réaction à une anomie de fait peuvent parfois s'appliquer à la police. Surtout lorsque la police tourne au système. Et dans ce cas, le loyalisme de la police fait qu'elle ne peut réagir que par une sorte de vaste ressentiment diffus et tempéré. Le mot doit être compris dans le sens où le sociologue américain Merton l'utilise dans *Social Theory and Social Structure*. Et, ce même loyalisme fait que ce ressentiment est encore plus atténué. Il se bloque dans une attitude de cynisme. Il s'ensuit qu'il convient d'examiner ce que l'auteur perçoit exactement à travers ce concept de cynisme.

Ce sont (p. 99) des sentiments diffus de haine et d'envie, d'impuissante hostilité et d'aigreur psychologique. Dans son étude M. Niederhoffer utilise cette notion pour décrire un état d'esprit dans lequel l'anomie, dans laquelle baigne la police comme un tout, se reflète au niveau de l'individu.

Dans une étude sur la police de Syracuse, le processus de ressentiment a été mis en lumière en 1965 (« Policeman as Philosopher, Guide and Friend », par E. et I. Cumming, *Social Problem*, vol. 12, p. 285) où une sorte de haine des citoyens aurait été diagnostiquée ! Ce qui dévoile la complète inadaptation du système à ses fins. Car si la situation de police devient intolérable il faut étudier les remèdes qui s'imposent. Et il y en a. Il convient d'analyser les attitudes d'amertume que l'on rencontre dans les services et d'étudier les points critiques qu'elles désignent.

Et l'auteur refait l'histoire de la police à la lumière de la notion de cynisme. On fait de nouveau allusion à Fouché dont le rôle, et surtout la légende, a fait et fait tant de mal au devenir de la fonction sociale de police.

Fouché ne voyait-il pas la société composée uniquement d'hypocrites, d'imbéciles et de coquins ! Qu'une police puisse ainsi se représenter l'humanité atteste que le rôle qu'on lui faisait jouer ne correspondait pas exactement à l'idée d'une police moderne.

Et en 1939 un auteur américain, R. Bain, a trouvé en explorant la culture policière, c'est-à-dire l'ensemble des attitudes, croyances et idéologies, que dans l'ensemble les personnels se représentent le citoyen comme un délinquant en puissance que seule la peur de la police retient !

Que des hommes chargés d'une fonction en arrivent à une telle caricature de l'homme est un fait significatif. L'étude scientifique de la police s'impose donc, à tous les points de vue, de son efficacité humaine et de sa déontologie. On sent que les auteurs américains qui s'engagent dans ces recherches, et qui sont pour la plupart d'anciens policiers, réverbèrent un des plus importants problèmes des temps modernes.

Voici la réponse faite par un ancien chef de police lors d'une interview organisée par le Centre d'études des institutions démocratiques : « Pendant trente-cinq ans j'ai côtoyé ce que l'humanité a de pire. Et cela dans le plus mauvais contexte. Il m'est difficile d'avoir une vue objective de l'humanité. Mais il m'est difficile de croire que cela puisse continuer longtemps encore. Une société ne peut pas espérer survivre si on n'y pense qu'à violer les normes de base de la conduite humaine. Cette civilisation va se détruire elle-même... ». Il est intéressant de noter que dans l'esprit américain la signification du phénomène criminel est prise très au sérieux. On lui attribue une valeur socio-politique extrême. Le phénomène criminel paraît plus diffus, plus global, plus significatif et plus directement lié à l'ensemble de la vie socio-économique. Ce qui se reflète ainsi au niveau de la police aurait une valeur de fait de science politique.

Une femme détective dans un grand magasin s'écrie de son côté : « Nous allons devenir une nation de voleurs. Neuf personnes sur dix sont malhonnêtes ». Ceci en 1961.

Mais il faut distinguer deux sortes de cynisme dans la police.

On rencontre d'abord une forme de cynisme dirigée contre la vie, le monde et l'humanité en général. Et ensuite une forme dirigée contre le système de police en lui-même. Imagine-t-on un service social hostile à l'humanité et à lui-même ?

Le premier type serait endémique et viendrait de l'exercice de la profession. Sans doute sera-t-il nécessaire d'aérer cette profession et de considérer qu'il n'est humainement pas bon de ne faire que de la police. Qu'il faudra un jour établir une rotation dans les fonctions sociales.

Le second type exprime plutôt le conflit entre les vieux styles de police, fondés sur des convictions sociales périmées et les styles modernes où s'intensifie le recours aux sciences nouvelles. C'est un conflit de générations interne. Mais les professionnels sont d'un côté et les classiques, ceux pour qui la police ne s'apprend pas, n'est qu'un ensemble de tâches empiriques de défense de la société au sens le plus rétrograde du terme, sont de l'autre. La vérité est sans doute entre les deux. Mais les prises de conscience sont encore à cet égard insuffisantes. Une transformation de la culture policière s'impose. Ceci n'est pas seulement valable pour la seule police nord-américaine.

On trouvera à cet égard une excellente et éloquente étude dans le *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science* de septembre 1965, intitulée : « *Isolation of the police : A Comparison of the British and American Situations* », par M. J. P. Clark. L'image de marque du policier deviendrait de plus en plus inefficace et distorte. Une politique de l'autruche s'avère donc désormais impossible.

Mais le cynisme peut être considéré comme un produit de l'anomie dans la structure sociale. La pression externe d'anomie peut engendrer l'anomie, c'est-à-dire l'anomie individuelle. Le bulletin de santé d'une police doit donc tenir compte de tels signes.

Les échecs personnels, les désillusions qu'une mauvaise gestion de la police provoque se déguisent en quelque sorte dans un syndrome d'attitudes faussement cyniques.

L'isolement du policier peut engendrer l'anomie et même conduire au suicide. On a établi que pour la police de New York le taux des suicides par 100 000 est de 22,7, soit en moyenne 5 par an. Le taux général des suicides dans la population globale est de 15 pour 100 000 citoyens mâles.

Mais bien d'autres déviations de la conduite ou de la santé peuvent témoigner d'un mauvais climat moral.

L'anomie peut engendrer des réactions diverses comme cela fut indiqué plus haut. L'auteur estime qu'il faut tenir compte de tout l'éventail des troubles signifiant réaction à l'anomie intérieure : contacts culturels acceptés avec les criminels professionnels, avec la pègre, avec les politiciens...

Toutefois il y a une bonne réaction typique au cynisme. Elle consiste à le transcender. A récupérer un idéal. Il y aurait deux moments critiques dans le déroulement d'une carrière :

Une crise peut apparaître quand le fonctionnaire considère l'ensemble des risques qui ont jalonné sa carrière. Il peut s'acharner à faire de son mieux, en se fixant dans l'horizon le plus étroit de son action. Mais il peut aussi prendre conscience de la ségrégation qu'il a subie, lorsqu'il cherche à se replacer hors de la police. Ceci se produit parfois à l'approche de la retraite.

Le processus conduisant au cynisme et à l'anomie peut être perçu comme se développant sur un continuum allant de l'engagement à l'anomie, traversant un point critique : le cynisme.

Professionalisme-frustration-désenchantement-cynisme-aliénation-anomie. Mais au point critique, le cynisme, il peut y avoir une déviation : soit que le sujet reprend son souffle et retourne à son idéal soit qu'il sombre dans l'équivalent d'une sous-culture de délinquance. Il serait bon d'étudier les cas de fautes professionnelles et d'arrêt de carrière à la lumière de telles données psychologiques dont la portée sociologique échappe encore à ceux qui prétendent gérer les carrières de leurs concitoyens.

L'analyse de M. Niederhoffer est donc très précieuse. Elle ouvre le véritable dossier de l'étude de la police future.

Il donne ensuite une succession de stades typiques dans l'évolution de ce cynisme. On y observe un parallélisme avec le déroulement des carrières.

On remarque d'abord le pseudo-cynisme au niveau des nouvelles recrues. Notamment à l'école de formation. C'est là une attitude superficielle bien connue.

Le second degré c'est le cynisme romantique. Il se rencontre durant les cinq premières années de carrière. Ce sont les plus idéalistes jeunes qui subissent les premiers cette désillusion. Ils s'en protègent par une forme romantique de cynisme.

Le troisième degré, c'est l'état de cynisme agressif. Il dépend de la conjonction du cynisme individuel et de la sous-culture cynique elle-même. On rencontre alors le phénomène de ressentiment, tel que nous l'avons décrit plus haut. Cela se situe aux environs de la dizaine d'années de carrière.

Puis c'est le cynisme résigné qui s'installe.

Mais ces stades ne représentent que des types idéaux. Dans la pratique ils se manifestent selon des styles et des degrés variés.

L'auteur expose un matériel et une méthode pour établir l'existence de ce processus évolutif de cynisme. Il estime qu'il y a une corrélation entre le travail de police et le cynisme. Sans doute faudra-t-il agir en sorte d'affaiblir une telle relation. La spécialisation policière s'avérera peut-être une erreur humaine.

L'auteur a procédé à une étude scientifique du cynisme dans la police. Son travail fut achevé en 1962. Voici ses conclusions, c'est-à-dire des hypothèses à vérifier :

1. dans les cinq à dix premières années il y a un degré de cynisme qui croît en proportion de la durée de carrière. Il s'équilibre en un certain point avant les dix ans. Cela fait partie d'une sorte de processus de socialisation dans la profession ;

2. cela veut dire que les jeunes recrues ont moins de cynisme individuel et aussi qu'en tant que groupe le degré de cynisme est moindre. Que donc le cynisme est bien un produit de l'expérience vécue dans la profession. Pendant le stage à la *Police Academy* le cynisme se constitue déjà. Il y a donc des raisons d'étudier de plus près cette formation, pour qu'elle ne tourne pas à la déformation ;

3. chose curieuse, les fonctionnaires supérieurs ont tendance à être moins cyniques que les subalternes. Il est clair, souligne l'auteur, qu'il s'agit bien d'une réaction à la frustration ;

4. les aspirations déçues s'expriment par un plus fort degré de cynisme ;

5. les récompenses atténuent le cynisme de leurs bénéficiaires mais non celui des autres. Mais les accusations de mauvaise police renforcent le cynisme global ;

6. certaines ethnies sont plus sensibles à la frustration et à l'injustice subie ;

7. le cynisme peut s'atténuer à l'approche de la fin de carrière ;

8. les fonctionnaires de la *vice squad* seraient plus cyniques que ceux de la *youth division* ;

9. les fonctionnaires émanant de la classe moyenne (au sens américain du terme) sont moins cyniques que ceux provenant d'un recrutement inférieur. Ils peuvent envisager une professionnalisation.

Doit-on tenir compte de tout cela au moment du recrutement ? Faut-il éliminer ceux dont le terrain est favorable au cynisme ?

Doit-on étudier le système de police, le déroulement des carrières, les spécialisations de manière à éliminer le plus possible cette attitude de régression ?

S'agit-il d'un effet de la culture globale américaine ? Le folklore ne laisse-t-il pas entendre « qu'il y a du voleur en chacun de nous » ? Et de telles naïvetés sont de l'effet le plus déplorable. Car cette criminologie archaïque, ce lombrosisme caricatural, cette sagesse d'infirme, ne peut émerger que dans une situation de sous-développement intellectuel.

S'appuyer sur une parcelle de cynisme héréditaire chez l'homme est stupide. Il est évident que si la police développe trop de cynisme c'est qu'il y a quelque chose à modifier chez elle.

Il faut que la fonction de police retrouve ou découvre enfin sa dynamique morale. Ceci est capital.

Après s'être posé la question d'un cynisme presque constitutionnel l'auteur en vient ensuite à étudier l'éventuelle personnalité autoritaire du policier. Il semble que ce genre d'études soit un peu naïf, car elles consistent à prendre le résultat pour la cause. Et dans des pays fortement administrés la notion d'autoritarisme individuel n'appartient pas qu'à la seule police. La personnalité autoritaire a été étudiée notamment par MM. Adorno, Frenkel-Brunswick, Levinson et Sanford dans *The Authoritarian Personality* (New York, Harper & Brothers, 1950). Elle nous paraît surtout corrélée avec un état simpliste de la personne : conventionnalisme-soumission à l'autorité-

superstition-stéréotypie-cynisme-tendance à se projeter. L'échelle F (fasciste) du T.A.T. a également été conçue pour saisir cette aberration personnelle. En fait l'auteur admet que l'autoritarisme ne précède pas l'entrée dans la police. Mais l'incitation à ne faire du policier qu'un instrument du droit finit par le contraindre à s'identifier à l'autorité matérielle du droit. Ce qui est antipsychologique.

Revenons au cynisme. M. Arthur Niederhoffer nous propose un questionnaire pour en explorer les signes d'existence ou de développement. Nous ne pouvons le reproduire en entier ici. Il correspond à la culture américaine et à la conscience politique de ce pays. Toutefois sa portée et la pression qu'il exerce en faveur d'une étude psychologique du policier nous incite à en faire entrevoir ici l'économie et le schéma.

Il compte vingt questions, chacune divisée en trois degrés :

Le chef de police est-il en moyenne :

- a) très intéressé par le bien-être de ses auxiliaires ?
- b) un peu seulement ?
- c) surtout par ses propres problèmes ?

Les plaintes que l'on entend dans un service ont-elles pour cause l'indifférence du chef, des conflits internes, les pressions extérieures sur l'indépendance des chefs ? Cela se traduit-il par une répression disciplinaire des symptômes ?

Ne travaille-t-on en général que par contrainte ? Certains exploitent-ils le travail des autres ?

Nous ne pouvons que donner au hasard quelques-unes des questions dont, bien sûr, l'ensemble constitue un système de recueil d'informations pertinent.

Quelle est la portée du niveau des études supérieures dans le système ? L'impression reçue lorsqu'on découvre le service par le dedans ? Ca marche ou non ? Est-ce que l'enseignement des écoles réussit à maîtriser les contradictions entre la théorie et l'action ? Que penser de la professionnalisation ?

Les problèmes de la jeunesse doivent-ils être confiés à des policiers formés à l'approche des services sociaux ou à des équipes mobiles ? Comment réagit le public à l'égard de la police ? Ce sont là des questions qui se rapprochent de celles du questionnaire sur l'anomie. Ou sur le charisme.

La question n° 18 vaut la peine d'être citée :

Est-ce que les policiers :

- a) comprennent le comportement humain aussi bien que des psychologues et des sociologues du fait de leur expérience de la vie ?
- b) n'ont guère plus d'aptitude à connaître le comportement humain que l'homme moyen ?
- c) ne peuvent avoir qu'une image désastreuse de l'homme ?

On interroge aussi sur la presse et sur les tribunaux de discipline.

Tous ces efforts visent un but : la prise de conscience que le phénomène de police n'est pas la propriété personnelle des policiers et aussi qu'on ne peut plus faire en sorte qu'existe une race de policiers. C'est en cela que le rôle des sciences humaines doit se développer dans la police, à tous les niveaux, dans le plus grand nombre de circonstances.

Dans ce qui vient d'être évoqué il n'est, somme toute, question que de symptômes. Mais de l'admettre est déjà un grand pas de franchi vers la découverte d'une police normalement intégrée dans le système social, peut-être même en s'y diluant, en cessant d'être une force pour devenir un ensemble de missions relevant, pour ce qui nous intéresse le plus ici, du contrôle du phénomène criminel.

VARIÉTÉS DE STYLES DE POLICE

Un autre ouvrage américain, *Varieties of Police Behaviour*, par M. James Wilson (Atheneum, New York, 1970) mérite également d'être évoqué dans cette chronique. Il s'agit d'une étude comparative des styles de police dans huit communautés.

Les problèmes psychologiques évoqués dans les développements qui précèdent trouvent dans cette étude un prolongement logique.

En effet c'est, là aussi, un travail réalisé avec la collaboration de policiers expérimentés et de chercheurs impartiaux.

Les problèmes nouveaux que pose la police dans le monde moderne imposent en premier lieu qu'on en fasse l'inventaire. Puis viendra le stade de l'interprétation.

L'étude se situe dans la perspective de l'inflation des règles de police. Le bureaucratisme devient l'équivalent d'une pollution de la vie sociale. Comment peut-on faire de la police dans un univers administratif devenu anonyme, irresponsable, inefficace, pesant ? Telle est la question que se pose le citoyen américain. Il semble à cet égard que l'unanimité de l'éventail politique soit faite. Ces critiques sont excessives et visent tous les services publics. Une idée se dégage : les *usagers* doivent avoir leur mot à dire dans la définition des objectifs et la conduite des affaires pour les atteindre. En ce qui concerne la police, il s'agit de faire participer *tous les citoyens* d'une communauté à son action. Bref aux Etats-Unis il y a une intense recherche sur les problèmes de police. Cet intérêt gagnera sans doute tous les pays. Car le problème de police tend à devenir un fait intimement lié à notre civilisation.

Le fait nouveau c'est l'étude scientifique de la police.

Mais ce genre de recherches ne font que débiter.

La recherche évaluative notamment est peu avancée. Toutefois de tous les côtés des signes en attestent le prochain développement. On parle beaucoup d'étudier le coût du crime, ce qui revient à entreprendre l'étude de la valeur des moyens prévus pour le contrôler. Et aussi la conscience de la signification du phénomène criminel.

Les solutions américaines proposées pour améliorer les systèmes de police, compte tenu des différentes valeurs à protéger, ne peuvent qu'intéresser les experts en matière de police ou de lutte contre le crime. Car en ce domaine tout se tient.

Les seules études évaluatives valables en Amérique ont eu pour théâtre les hôpitaux. On se borne le plus souvent à analyser une seule organisation ou bien un secteur isolé de plusieurs organisations. Par exemple des petits groupes de travail ou ceux qui fabriquent les décisions. Ou bien un seul aspect du comportement de l'organisation : par exemple le taux d'innovation ou de distribution de l'autorité. Tout ceci tient très peu compte de l'intérêt des *usagers*. Il s'agit d'études sociales d'allure trop objective. On n'y tient guère compte des interactions humaines.

En fait, selon l'auteur l'étude des phénomènes administratifs doit cesser de s'intéresser aux services centraux, à la bureaucratie. Elle doit concentrer son intérêt sur les problèmes de la ligne de contact avec le public ou la population. Il faut donc s'intéresser aux enseignants, aux services de santé, aux policiers, aux travailleurs sociaux.

Un grand problème donc que celui de la bureaucratisation de la police. La police intervient dans la vie d'un nombre de plus en plus grand d'individus. En 1965 il y a eu plus de cinq millions d'arrestations et un nombre incalculable de contraventions de circulation. Ce qui pose bien des problèmes. Car un ensemble d'activités humaines ne peut être exclusivement régi par la contravention. Il est temps d'étudier enfin le phénomène contraventionnel. Il est l'*indicateur* de l'applicabilité des règlements. En d'autres termes un index des contraventions peut exprimer le degré d'intégration d'une règle. On peut en mesurer le respect. Un index des contraventions serait peut-être plus criminologiquement utile qu'un index de la criminalité dite d'envergure ! Socialement la petite criminalité est plus grande que les cas spectaculaires.

L'auteur oppose l'unité d'un modèle de police à la bureaucratisation qui converge dangereusement vers une centralisation plus politique que technique. Ainsi met-il le doigt sur le point critique des formules et des styles de police.

Le comportement d'une police est-il modifiable ? Si oui, jusqu'à quelle limite ? Comment engager un processus de transformation d'une police ? Quelle tactique imaginer ? Et cette formule de M. J. O. Wilson (p. 3) mérite d'être méditée : « C'est l'aptitude démontrée par la police pour accomplir sa mission qui doit déterminer notre aptitude à régler les conflits sociaux. Notamment en ce qui concerne les minorités sociales ou ethniques américaines. Le problème central est la découverte d'une formule nouvelle d'équilibre entre la liberté et l'ordre ».

Cette formule est générale. Mais elle prend toute son importance si l'on pense qu'on envisage de l'étudier scientifiquement.

Cela doit déboucher sur l'étude des politiques de police. Ce qui n'a rien à voir avec une politisation de la police. Les variables à suivre sont la loi, l'ordre et la justice. C'est donc vers une vaste analyse du système que nous sommes conviés. Mais il y faudra tenir compte des interactions humaines. Ce qui est un progrès sur les études désuètes du processus bureaucratique qui n'est que le déguisement d'une certaine voracité centralisatrice.

L'idée maîtresse de l'étude est qu'il faut confronter les décisions de la communauté avec les possibilités de mise en œuvre sur le terrain, dans l'horizon du fonctionnaire individuel. Ce qui revient de fait à humaniser réellement la police en la faisant agir d'homme et non d'un appareil aveugle. Il s'agit d'une réaction contre l'anonymat des bureaux, cette pseudo-logique de l'action.

L'unité de base humaine dans l'œuvre de police doit être l'objet d'un soin tout particulier. Mais par là l'auteur ne pense évidemment pas faire du policier un robot juridique. En Amérique on insiste au contraire beaucoup sur la fameuse « police discretion ». Cela signifie qu'il convient de tenir compte d'un pouvoir de choix à tous les niveaux. C'est une vue de l'esprit que celle qui voudrait transformer des services accomplis par des hommes en l'équivalent d'instruments mécaniques. Au niveau de la ligne de contact, des données cliniques sont toujours présentes qui imposent la possibilité d'options. Et ceci à tous les niveaux. Nous aurons l'occasion de revenir sur cet important point de l'analyse du processus de police.

C'est dans le cadre de l'application concrète des lois et du maintien de l'ordre que se situe l'ouvrage de M. Wilson. Sans doute cela forme-t-il un certain ensemble sociologique. Ensemble réalisant dynamiquement la fonction de police. Cette notion de fonction de police ne doit pas être exclusive d'une autre notion, celle d'une police qui rend des services (premiers secours, toutes sortes d'aides d'urgence, toutes les formes de police sociale qui pourraient être accomplies par d'autres agences, voire même privées...).

Toutefois l'idée d'une potentialité générale de secours ou d'affrontement de l'insolite ou de l'accidentel est à la base de l'analyse approfondie du phénomène de police.

En fait la multitude des contacts et rapports de la police et des usagers de la vie sociale ne concerne que des problèmes mineurs. Mais leur ensemble constitue une activité fondamentale et se constitue en représentations sociales qualitatives. Il est donc plus important d'étudier la police réelle et non pas seulement celle qui ne s'intéresse qu'à deux dixièmes de un pour cent des personnes arrêtées. C'est d'après Wilson cette infime fraction qui est responsable des homicides et on ne doit pas percevoir la police comme n'affrontant que l'exceptionnel. La police quotidienne mérite autant de soins et implique beaucoup plus de polytechnicités.

Cette remise à l'endroit du tableau des activités de la police s'imposait. Elle permet d'entrevoir la notion de style immédiat et concret de police. Plus les interventions paraissent mineures plus grande est la liberté d'action. Il s'agit donc d'un problème important. Car au niveau individuel, au niveau de la rencontre interpersonnelle, le travail de police est toujours important. Mais l'importance subjective, concrète, échappe aux sociologues de la bureaucratie. Ils agissent encore en fonction d'une épistémologie sociale périmée. La phénoménologie des valeurs vécues sur le terrain leur échappe. Or c'est pourtant là l'essentiel de la sociologie clinique.

Il existe dans la société moderne une multiplicité de petites infractions qui constituent au total un phénomène criminel nouveau. C'est de l'insécurité concrète. Mais de l'insécurité à l'échelle humaine, individuelle. Cela donc intéresse le citoyen moyen. C'est son besoin individuel de police. Et ce besoin doit être satisfait. Du point de vue de la représentation culturelle de la police, il compte plus que les exploits relatifs à la criminalité d'allure théâtrale.

Ainsi s'impose l'étude réelle de la police. Etude ouverte sur son devenir et non limitée à la réduire à des rôles accessoires, à des rôles d'instruments au service d'une bureaucratie exorbitante. Le statut social de la police n'a jamais été formulé. Les conflits qui naissent à son propos signalent l'approche des temps où la police ne pourra plus être soit une dimension ségréguée, soit un simple instrument de force de ce qu'on désigne parfois sous le terme d'Etat. Car il y a parfois chez certains une représentation trop matérielle et léviathanesque de l'Etat.

La transformation d'hommes en serviteurs d'une collectivité a des limites. On ne peut concevoir une cité reposant sur une sorte de déshumanisation imposée ou acceptée quelque part dans son sein. Par conséquent toute formule où la police perd son humanité essentielle est par principe mauvaise. Les problèmes de devoir, de morale, inhérents à toute fonction sociale, interdisent cette réduction technique des valeurs humaines. Il s'agirait d'un cas de dénaturation de l'homme. Ce qui a été exposé plus haut sur les aspects de la personnalité qu'impose l'état culturel dans lequel baigne le fait de police est la base de ces réflexions qui trouvent dans la description des styles de police une encore plus claire illustration.

Les styles de police indiquent le dépassement de la notion d'une police d'instruments, notion qui n'a jamais été universelle et date seulement de la décomposition de la vision napoléonienne de la société.

Les amateurs d'autorité et de puissance rêvent tous d'être les directeurs, les chefs de la police. Il conviendrait aussi d'étudier le besoin de puissance de ceux qui veulent domestiquer la police. Il y a des manières d'attaquer la police qui manifestent la projection d'un autoritarisme rentré.

En fait la police est une fonction exercée par des hommes, où donc les valeurs humaines naturelles doivent être stimulées et à qui un statut savamment étudié doit permettre de fonctionner à tous les niveaux d'impact sur la réalité, celle-ci étant aussi humaine. Le sophisme du policier, exécutant des décisions bureaucratiques irresponsables et anonymes, doit être repoussé. Il est nocif et inefficace. Il risque de couper l'entité étatique des citoyens de plus en plus profondément. Il dénature les interactions. Il crée de l'anomie sociale inutilement et naturellement dangereuse. Voilà pourquoi, pensent les chercheurs américains, les recherches sur la police, au lieu de tendre à faire d'elle un système mécanique à la disposition d'une caste de technocrates, feront d'elle un système d'interactions d'un type nouveau, mais qu'aucune image extraite du passé ou construite à partir des dogmes ne peut laisser entrevoir ou deviner. La recherche empirique d'une police nouvelle s'impose. La police de demain ne peut se concevoir qu'à partir de la stimulation de la nature humaine du policier individuel. Et à partir de la mise en état de structures où les relations police-citoyens se développent dans le cadre d'interactions réelles, à l'échelle humaine. Toute autre étude bureaucratée ne ferait qu'établir des courts-circuits et susciter des conflits du type zéro et l'infini.

M. J. Q. Wilson, après avoir systématisé sa manière de percevoir l'ensemble : notion d'ordre concret, notion de justice spontanée, notion de « discrétion » du fonctionnaire de police, notion d'événements critiques, notion d'effets qualitatifs des contextes organisationnels, expose sa découverte de trois styles de police. Ces styles sont des formes prises par les systèmes de police. Ils ne font pas partie des nécessités entre lesquelles une police doit choisir. Il faut aller au delà d'eux. Il ne s'agit que d'une étape de l'analyse. L'étude a porté sur six communautés urbaines de l'Etat de New York et deux de l'Illinois et de Californie. Au total donc huit communautés fort différentes.

L'observation d'une police en action est très délicate. Il y a un horizon subjectif, un contexte qualitatif qu'aucun « touriste scientifique ou administratif » ne peut saisir. L'essentiel échappe à ceux qui ne disposent pour ce genre d'études que des seules ressources du savoir scolaire, de l'outil intellectuel. C'est pourquoi les praticiens ont été étroitement associés à la recherche.

Il y a des activités qui ne produisent pas de résultats palpables. Elles se dissolvent dans la fonction générale de production permanente de l'état de droit avec tous les recours que cela implique. Mais il n'y a pas de paramètres pour évaluer directement cette fonction. C'est de la police incommensurable. De cela Clemenceau n'eût-il pas l'intuition lorsqu'il précisa en créant les Brigades mobiles de police judiciaire qu'on évaluerait leur efficacité en constatant la baisse de la criminalité dans leur ressort ?

Au niveau de la police non mesurable directement, jouent un grand rôle les différents aspects de l'interaction humaine, les attitudes spontanées, la manière de faire exister la loi ou l'entité dite la puissance publique. C'est là un cadre où le style de l'action doit être fécondé par l'apport incessant et réadapté des sciences humaines. Ceci se relie au problème du remplissage en éléments raisonnables du cadre de la « discrétion » du fonctionnaire. C'est l'organisation des conditions d'une conduite locale et ponctuelle. C'est la manière d'être *lu* comme une parole d'une langue. C'est-à-dire qu'une conduite

ponctuelle peut être considérée comme une phrase, comme l'invention spontanée d'une parole par rapport au système linguistique général. C'est parler une langue et non la savoir. Il s'ensuit que le fonctionnaire sur le terrain parle, malgré lui, au nom d'un message général, le discours qui est en somme l'ensemble de la politique criminelle ou de la légalité. D'où, selon l'auteur, cette notion de justice immédiate qui doit entourer ses moindres décisions de tous les côtés perceptibles et jugées. Le travail le plus délicat d'une police est donc celui qui semble avoir le moins d'importance. Les « superspécialistes » ne travaillent-ils pas dans un cadre confortable, formellement préconstitué ? Mais on n'est pas toujours en situation exceptionnelle ou de crise. Sans cesse, des situations se présentent où il faut faire quelque chose. Il faut inventer une conduite. Il faut dissoudre une tension concrète. Qui donc sait magistralement ce qu'il convient de faire ? C'est là que la formation en sciences humaines a du poids. Mais encore faudrait-il que les sciences humaines ne soient pas monopolisées par un certain type de personnages. L'ensemble des actes simples de police constitue la véritable insertion de la légalité dans les mœurs, c'est l'image immédiate du réflexe juridique. C'est la moralisation objective immédiate d'une réaction émotive. C'est du maintien de l'ordre ponctuel et individuel. Malheureusement il n'y a pas de recherches valables dans le domaine de la sciences des mœurs, de la psychologie morale. Quant à la sociologie, elle est toujours empêtrée dans l'étude des grands mécanismes sociaux, héritage de la croyance en de grands systèmes d'explication de la transformation des sociétés. Tout ceci se dilue dans le vide, dans des espaces où rien de concret, d'utilisable ne peut naître. Ce n'est donc pas à l'état actuel des sciences humaines que la police peut directement recourir. Il faut que de nouvelles recherches prennent le départ.

La police de prévention, qui réalise parfois une sorte d'attitude de suspicion, tâtonne. Elle n'a pas les mêmes critères d'action que la police saisie sur appels particuliers ou par la flagrance d'un acte. Les tâtonnements de la police générale ont besoin que l'on édifie pour elle une science de la conduite et de l'observation. Elle ne peut se condenser en une liste de comportements uniformisés, comme c'est le cas pour les spécialistes. Il lui faut disposer d'une plasticité essentielle. On doit souvent appliquer des lois que ceux qui les ont conçues seraient bien en peine d'appliquer eux-mêmes. La loi doit toujours être applicable. Il faut donc admettre ou bien qu'elle a été conçue pour l'être, ou qu'il existe une science de l'art de l'appliquer. Et cette notion d'application est distincte de celle que réalise l'autorité judiciaire.

Il y a des lois impopulaires. Il y a des règlements délicats à faire respecter. Il faut donc construire l'art d'appliquer de telles volontés du groupe. Des secteurs de sous-cultures s'offrent parfois à l'action et posent des problèmes qui ont pu échapper au législateur le mieux intentionné.

Les chercheurs de l'étude dirigée par M. Wilson ont procédé à l'analyse du contenu d'une grande masse de documents écrits, réverbérant l'esprit des polices étudiées par eux. De ce témoignage des activités ils ont pu dégager les intentions, les attitudes, les idéologies techniques, ils ont dessiné la silhouette, le profil, bref le style de la police considérée. C'est un chapitre de l'étude de la police en milieu urbain.

Les axes de la recherche sont : l'observation des événements, la production de services, la création et le maintien d'ordre, le contrôle du phénomène criminel, les aspects de « justice immédiate ».

Le tout devrait être ramené à l'unité d'une politique de service. Mais on sait qu'un chef de police se met rarement dehors pour regarder vivre son service. On a du mal à évaluer l'action.

La méthode employée fut l'exploration préalable de dix-sept communautés. Des impressions premières ont ainsi pu être dégagées à partir des statistiques formelles ou occasionnelles, des rapports, des dossiers, des interviews des chefs de police, des fonctionnaires, des autorités voisines.

On peut remarquer qu'aux Etats-Unis la recherche scientifique ne se voit pas sans cesse opposer le barrage du secret. On a dépassé le stade des conflits du type de la Renaissance. On peut faire l'autopsie d'un service. Les besoins supérieurs de la science peuvent fort bien s'accommoder du respect de toutes les autres valeurs. Il suffit de prendre des dispositions adéquates.

On nous propose donc trois styles : le style « surveillant », le style « légaliste » et le style « service ».

Le style type « surveillance ».

C'est le développement de l'idée du guet. Dans ce style règne un principe pragmatique : lorsqu'une situation le permet on donne la préférence au maintien de l'ordre. Tout s'évalue sur le terrain. On peut se demander s'il y a association entre un certain style opérationnel et certains caractères d'une organisation. Une structure ayant toujours une certaine signification pratique. Mais la typologie des polices reste encore à faire. Il est possible qu'il y ait plus de trois styles et même des combinaisons de styles entre eux.

Pour saisir un style il faut se situer au niveau des individus qui agissent. Il y a une sensibilisation individuelle qui exprime un style. Dans le style de surveillance, donc, on observe d'abord l'existence d'un postulat : on utilise les lois pour maintenir, pour moduler l'ordre plus que pour régler les conduites en profondeur. La pré-éminence du souci de l'ordre entraîne des attitudes consécutives à tous les niveaux : tolérance des faits mineurs, tolérance d'un certain degré de chiffre noir des infractions, attitude différentielle selon les circonstances sociales, attitude différentielle selon les personnes : jeunes, étrangers, sous-cultures, automobilistes. Lorsque les actes s'imposent par une gravité qui mobilise les procédures pré-établies, les choses se font conformément à un modèle préconçu. Mais ce style est caractérisé par un degré de tolérance. Le style du type surveillance est donc auto-évaluateur, sur le terrain. Il réalise un système d'auto-régulation de l'ordre. Toute infraction est perçue dans son caractère social et non dans sa qualité morale. On dissocie la faute morale de l'acte et on s'en tient à un utilitarisme calculé, concret, attentif. On cherche à contrôler avant tout le risque social, le risque pour les autres. Pour dramatiser l'intervention il faut qu'il y ait des éléments supplémentaires : conflit, résistance, insultes.

De même en est-il pour les disputes privées. On les traite informellement ou on les ignore. Le processus de l'ignorance feinte ou calculée est fréquent. Il fait partie de l'art d'appliquer la discipline. On tend à renvoyer le plus possible les différends du côté du contentieux civil. Ce style est observé à Albany, Amsterdam et Newburgh (Etat de New York).

L'action vise à maintenir avant tout l'état d'ordre public. On évalue la dangerosité dans la perception des conséquences immédiates et personnelles. On tient compte des circonstances personnelles ainsi que des conditions. On admet, au titre du savoir immédiat, sorte de psychologie quotidienne à approfondir, qu'il existe des personnes capables de s'autoréguler. On préfère les arrangements amiables, même en matière pénale, aux procès. Du moins laisse-t-on les gens prendre l'initiative des choses. L'arrestation des personnes n'intervient que dans la perspective du trouble de la paix publique. Une notion de dangerosité objective semble donc être admise dans le style en question.

Il faut insister sur le processus *privalization* des problèmes. La police, dans ce style, ne doit pas prendre trop d'initiatives dans la recherche des infractions non directement perceptibles ou spontanément rapportées. Elle réalise un certain état d'équilibre. Elle surveille tout ce qui dépasse un certain seuil de gravité.

On note au passage la survivance d'une idée ancienne selon laquelle on ne police que ce qui se voit et perturbe le dehors. Mais les crimes privés, vols, cambriolages, agressions sont des affaires privées. La victime doit faire elle-même son enquête. Elle doit identifier son agresseur et demander alors un *warrant* contre lui ! La puissance publique n'intervient que sur sa réquisition légale. C'est une prestation de service par la police. Contre indemnité...

Il serait intéressant d'étudier les standards qui définissent l'ordre et la moralité publics dans une cité où règne le style « de surveillance ».

Dans l'esprit américain ce qui compte avant tout, c'est le réalisme. Il s'ensuit que M. Wilson peut déclarer, ce qui serait impensable dans la culture française, que « la qualité de l'application des lois ne dépend pas seulement de la manière dont juge la police mais aussi de la composition socio-économique de la communauté, des standards respectés par le système d'application des lois, implicitement ou non, du système politique local et du point de vue de la direction locale de la police ». Il y a une politique réglementaire qui peut devoir s'adapter à des conditions spéciales. Le profil des infractions locales détermine des réactions différentes. On aboutit donc à une typologie sociologiquement clinique des formes du contrôle social.

L'étude s'intéresse aux conséquences perceptibles sur le terrain d'une telle prudence de la police. Les patrouilleurs ont le moins possible de choses à faire.

C'est un peu le style paternaliste. Dans un tel style on s'intéresse peu à la correction de l'apparence ou des manières. Car la tâche de la police est d'être en mesure de lutter contre la criminalité dangereuse, de rétablir l'ordre. La rareté et la sélection des interventions éliminent le risque d'incidents au niveau de la courtoisie !

Un tel style n'a rien à voir avec un style corrompu. Les choses revêtent un caractère plus subtil. Il faut éviter les dramatisations inutiles. Il faut contrôler plutôt qu'éliminer le désordre public.

Dans un style du type « surveillance » on met l'accent sur le maintien de l'ordre. Il s'ensuit une conception de justice distributive dans la manière de régler les situations.

Le style type « légalistique ».

Dans ce style le chef de police administre son service de telle manière que ses fonctionnaires règlent les situations ordinaires plutôt que s'il s'agissait de cas d'application de la loi pénale que de cas de maintien de l'ordre. On met donc l'accent sur l'application de la loi. On cherche toujours à analyser les situations de désordre en termes de poursuite pénale. Ce style qui cherche à utiliser le plus possible la loi est appelé pour cela légalistique. On le trouve à Oakland, Highland Park et à Syracuse. Dans ce style on dresse une grande quantité de contraventions. On arrête beaucoup de jeunes délinquants. On les détient. On agit vigoureusement contre toutes formes d'illégalité. On arrête même des petits délinquants. Même si l'ordre n'a pas été troublé. La police agit, dans l'ensemble, comme s'il y avait un unique standard de conduite dans la communauté. Celui que la loi prescrit. On n'admet pas qu'il y ait des critères différents selon qu'il s'agit de jeunes, de noirs, d'ivrognes, de femmes, de vieillards, d'automobilistes. Au contraire on s'acharne sur les personnes fragiles.

Ce n'est pas que pour cette police-là toutes les lois soient de la même importance ou qu'elle aime la loi pour elle-même. Il s'agit plutôt d'une réaction contre une tendance à la paresse chez les patrouilleurs.

Dans le style « surveillant » on recherche plutôt les grosses affaires. Dans le style « légalistique » on fait du papier sur tout, notamment des contraventions. Il s'agit surtout des matières où c'est la police, et non le public, qui invoque la loi. Lorsqu'elle est requise cette police agit toujours formellement. Pas de conciliation ou de délai. On ne cherche pas à *privatizer* le règlement des disputes ou petites infractions interpersonnelles.

On facilite les arrestations, la poursuite des voleurs de grands magasins, des jeunes, des ivrognes, des prostituées. On agit formellement partout où c'est possible. Mais on ne perd pas trop de temps contre les délits difficiles à établir.

Un tel style conduit à enregistrer des taux élevés de criminalité apparente et légale. Mais le nombre des arrestations monte plus que celui des condamnations. Or arrêter, dans de telles conditions, consistant à infliger d'inutiles traumatismes, n'est pas du tout efficace.

En ce qui concerne son attitude face à la délinquance juvénile, ce style de police est caractéristique. Il adopte une perspective relevant plutôt de l'application de la loi, au sens strict du terme, que d'une attitude familiale. On devrait plutôt dire une attitude institutionnalisée. Bien qu'ils dépensent un temps considérable à parler avec les parents, à étudier et à intervenir dans le cadre familial dont ils ne sous-estiment pas l'importance, les fonctionnaires agissant dans ce style maintiennent leurs relations dans le cadre formel, institutionnalisé. Ils se déchargent des cas sur les services spécialisés. Ils ne sentent pas le besoin d'approfondir leur propre intervention. Ils ne s'adressent pas non plus pour régler la situation aux personnalités pouvant exercer une influence morale : prêtres ou porteurs de charisme informel. Ils agissent dans la froideur technique de la loi.

Pour que le mineur tire avantage des moyens présumés exister dans le système, le plus simple est alors de l'arrêter. On voit tout le danger d'une telle conception qui déshumanise ridiculement le « travail » de police.

Ce n'est cependant pas pour la joie de réprimer que ce style agit ainsi. C'est parce qu'il croit en la perfection de la loi. Son souci est d'officialiser tout événement. De tout

réduire en matière juridiquement et légalement comestible. C'est aussi une manière d'imiter Ponce Pilate, d'en répéter le geste dangereux.

Cependant il faut corriger cette sécheresse descriptive en notant que la police d'Oakland, qui observe un style « légalistique » pur a quand même organisé chez elle une « école de bonne citoyenneté » pour les primo-délinquants entre onze et quatorze ans. Ils viennent avec un parent au siège de la police deux heures par semaine. En 1966 environ mille d'entre eux ont suivi cette classe. Le programme en a d'ailleurs été intégré dans l'enseignement des écoles publiques. Mais ces policiers n'agiraient pas aussi informellement que ceux de New York, dont la conception de leur rôle est plus subtile, nuancée, et, bien sûr, plus concrète, participant à l'exercice des grands mécanismes d'intégration sociale.

Une enquête sur 316 services de police a établi que les polices côté Atlantique étaient plus portées à l'action informelle que celles du bord Pacifique, y compris la Californie (On peut consulter à ce sujet le journal des chefs de police, de 1964 : *Juvenile Delinquency and Youth Crime : the Police Role*).

Dans cette rigidité répressive on note aussi la conviction que tous les vols dans les grands magasins doivent être poursuivis. On veille à ce que les victimes ne préfèrent la restitution à la poursuite. On veille à ce que les fonctionnaires ne règlent pas informellement, sur le terrain, même les moindres incidents. L'image de soi répressive à l'état pur s'exprime dans une telle idéologie policière. On peut se demander si ce style de police ne corrèle pas avec un type de personnalité précis, rigide, froid, foncièrement accusateur, mêlant la loi et la morale de façon abusive. Finalement ce style recouvre parfaitement l'image du policier-instrument.

Il convient à ce sujet de rapporter les conséquences de l'application d'un tel style à Highland Park entre 1956 et 1965. Le nouveau chef de police proclama que toute intervention de police devait se traduire par une poursuite.

Il s'ensuivit qu'on arrêta et conduisit au poste sept fois plus de jeunes. Mais cela ne se traduisit nullement par un accroissement des condamnations. Au contraire, du fait que ce délire répressif impliquait des petits cas, les réactions ultérieures n'étaient pas à la mesure du traumatisme causé. L'image de la police n'a rien gagné à une telle manière désastreuse d'en comprendre le rôle. De nombreuses anecdotes sont rapportées qui mettent en lumière le danger d'un tel style de police, au cas où il régnerait seul dans un service.

Dans ce style de police le fonctionnaire sur le terrain, l'homme de base, a le moins possible de « pouvoir discrétionnaire ».

Un tel style de police adopte un comportement extérieur figé. Ce n'est pas du zèle. C'est une totale identification à la lettre de la loi. Mais on observe beaucoup de réactions de cynisme, comme nous l'avons décrit ci-dessus, chez les personnels de base de tels services. On en vient à une réaction de délire de la répression. Lorsque les règlements à appliquer sont déjà par eux-mêmes très délicats à manier, que penser d'un tel style d'application ? En 1966 dans l'une de ces communautés le chef de la police décida notamment de veiller à la très stricte application d'un règlement interdisant à des mineurs de dix-huit ans d'acheter des cigarettes et de les fumer ouvertement sur les lieux de leur travail. Il adressa dans ce but une lettre-circulaire à tous les chefs d'entreprise de sa circonscription. On imagine les difficultés pratiques d'un tel désir. Et les incidents regrettables d'une telle envie de faire de la police au delà du directement perceptible, du socialement masqué, bref au delà de la distance qui doit fondamentalement, sauf exception dûment voulue par la communauté, séparer la police de l'ensemble des vies privées. Ce concept de distance n'est pas encore assez bien dégagé. Il nous semble qu'il devrait faire l'objet d'une objectivisation plus subtile et plus ferme.

On définit la différence entre le style de type « surveillance » et le « légalistique » en disant que dans certains cas où la délinquance est excessive, comme ce fut le cas à Oakland à propos des vols de bicyclettes, le public s'il réagit à la manière du *hue and cry* d'antan, le service type « surveillance » se met en branle pour, par exemple, vérifier intensivement tous les cyclistes et vérifier s'ils ont leurs licences (dans cet Etat les bicyclettes doivent être ainsi immatriculées). Et en cas de faute poursuivre en justice automatiquement. On pense que jamais une population ne manifeste ainsi. Mais le style « légalistique », ne s'occupant que de sa propre relation à la loi, se met automatique-

ment en branle et consacre tout le temps disponible à la faire respecter, même en atteignant le seuil au delà duquel les vérifications prennent l'allure d'une grève du zèle, c'est-à-dire d'une grève des mécanismes informels qui expriment la raison dialectique qui dirige toute activité ne pouvant croître démesurément sans risquer de produire d'intolérables contre-effets.

Ce qu'il y a d'étrange, d'après M. Wilson, c'est que malgré son puritanisme répressif le style de police « légalistique » ne protège nullement contre les accusations de corruption !

Il ne faut pas oublier que la police est jugée et appréciée en termes d'apparences et de rumeurs. On devine combien la rigidité et l'absence de contacts humains, l'absence systématique d'interactions accumulent de ressentiment et favorisent le développement de phénomènes de rumeurs défavorables et d'autant plus stimulés qu'ils expriment, même de la part des policiers ainsi comprimés dans un rôle inhumain, des révoltes ou des réactions irrationnelles.

On sait d'autre part qu'il existe un mécanisme d'irresponsabilité bien connu qui consiste à dire : « nous ne faisons pas la loi ». On se considère moralement délié des conditions de son application. Il semble au contraire que la loi n'interdise pas l'épanouissement d'un art humain de l'appliquer, directement, au niveau de première prévention répressive qu'est l'acte de police, en son nom. Ce rejet de la responsabilité est illusoire. De toute façon le policier « instrument » est co-responsable des actes qu'il pose. Sa responsabilité morale n'est jamais levée. Aucune loi n'en a le pouvoir. Enfin techniquement une loi perd son esprit si la moralité de son application laisse à désirer. Les exemples dans cette perspective sont nombreux. L'histoire en contient aussi de très significatifs.

Ajoutons enfin que le style « légalistique » risque d'utiliser tous le temps et les moyens disponibles à objectiver judiciairement des situations mineures, provoquant une inflation de la poursuite des infractions faciles à détecter au détriment de celles coûtant plus d'efforts et d'habileté. Ce qui est finalement une manière de protéger certains délinquants et donc d'agir différenciellement en fonction des statuts sociaux. On n'a pas manqué d'accuser de cet effet ce style faussement hyper-moral. Car de toute façon il y a trop de lois à appliquer en même temps !

En conséquence ce style n'est pas même une réaction contre le chiffre noir. De la criminalité il ne donnerait qu'une image déformée par son zèle. Il est en outre curieux de noter qu'en 1966, dans un Etat des Etats-Unis où, dit-on, se forge le crime futur, le vol des bicyclettes prend des proportions qui dépassent le seuil de tolérance ! Or ce vol en France est négligeable...

En ce qui concerne les différences plus profondes entre les deux styles, la « surveillance S » et le « légalistique L », M. Wilson donne des remarques fort utiles.

C'est l'attitude vis-à-vis des conséquences de l'infraction connue qui compte.

Dans le style « S » elles sont appréciées directement, immédiatement et personnellement. Il s'agit d'une évaluation de la dangerosité sur le champ.

Dans le style « L » on y ajoute des considérations sur les conséquences lointaines, générales et impersonnelles.

Sans doute de telles attitudes doivent-elles être analysées plus fortement. Ne correspondent-elles pas à un type de personnalité acquise dans la fonction ? A un risque de déformation ? Ne s'agit-il pas d'une relation entre la classe sociale d'origine de tel ou tel policier et sa manière de sentir ? On le voit, derrière ces apparences caractéristiques qui font penser à des phénotypes, il y a des mécanismes plus subtils à rechercher. L'image de la police et le style des services entretiennent des rapports trop peu connus bien qu'ils soient sans doute fondamentaux. Le niveau culturel des personnels n'est pas non plus sans engendrer une certaine perception de la réalité qui n'est pas forcément valable. En tous les cas le monorecrutement, la monofonction sont des facteurs de rigidité incompatibles avec l'exercice de la totalité des fonctions qui composent l'action de police. Les styles « S » et « L » inspirent surtout des conclusions sur le besoin en connaissance des sciences fondamentales qui doivent tisser les espaces culturels et l'on attend l'invention des divers gestes techniques qu'aucun formalisme rigide ne pourra remplacer.

N'y aurait-il pas au niveau de la police un conflit de cultures qui, par exemple, serait l'équivalent de celui sur la meilleure manière d'éduquer les enfants ? Certains s'en

tiennent à un dressage superficiel, d'autres, terrorisés par une mythologie psychologique, du moins par la mauvaise manière de faire de la psychologie exhibée par trop de faux savants, n'osent plus rien faire.

S'il en est ainsi, l'une des premières choses à faire, c'est de mettre en lumière les conflits de cultures appréhensibles sur le plan de la police.

Au niveau du chef de police les problèmes sont également délicats. Il y a des comportements hyper-centralisateurs qui expriment plutôt de la défiance à l'égard des collaborateurs ou une excessive dépendance personnelle au regard des groupes de pression externes.

Tout ceci est analysé dans les développements consacrés au problème de la dépolitisation de la police commune. Nous ne pouvons nous étendre ici sur ces aspects.

Il y a des chefs de police qui sont jaloux des relations que peuvent avoir leurs collaborateurs dans la communauté. Ainsi donc s'impose l'ouverture d'un dossier d'études consacré uniquement et spécifiquement à la fonction de chef d'une police. Il y a des attitudes psychologiques et des types d'interactions incompatibles avec l'équilibre du système. Il y a une science du commandement et surtout de la confiance. Le système centralisateur, avec son délire bureaucratique, n'est pas favorable à l'établissement de relations interhumaines valables. S'il faut subir, pour des raisons techniques la centralisation et la bureaucratization, encore faut-il en compenser les conséquences au niveau humain. Les « scientifiques sociaux » ignorent délibérément les véritables problèmes de l'homme.

Dans un système de police concret, c'est une unité totale qui fonctionne. Il est donc naturel d'étudier les conditions d'un équilibre entre toutes les valeurs et les coopérations que cela implique. Le style « L » est évidemment une caricature de la psychologie de l'anonymat. C'est le « on » installé dans le service public. Et ce « on » a la lettre de la loi pour esprit.

On vit par exemple dans une ville le chef de police supprimer les postes (*precinct stations*) territoriaux locaux, rassemblant tout dans le même immeuble et créant d'emblée un poste d'inspecteur de tous les services. Il mit au premier plan la mise au pas des personnels. Il analysait tout. Il imagina un plan de recrutement national. Bref il donnait l'impression de vouloir tout réformer. Sans doute cela s'expliquait-il dans le contexte historique local. La France a connu cela lorsqu'on est passé de la police municipale à la police d'Etat. Mais on risque aussi de tomber d'un excès dans l'autre.

Le patrouilleur se déplace avec une grosse serviette bourrée de formulaires et de registres. Il est un observateur écrivain. Il doit noter sur le champ toute intervention, investigation, plainte, dénonciation, et « *field interrogation* ». Il fabrique donc de la chose administrative. Mais il faut s'interroger sur les réactions psychologiques individuelles que cette manière d'être un secrétariat portatif engendre ! On peut se demander si cette bureaucratization ponctuelle ne risque pas de développer des mécanismes de défense tels qu'en fin de compte on manque d'établir l'essentiel : les bonnes interactions de la police et du public, et aussi de l'homme de police et du système de police. Il y a là un problème au niveau de la conduite des hommes dans le cadre d'une fonction. Le modèle bureaucratique est évidemment ici caricaturisé. Mais justement ne l'est-il pas toujours d'être vécu comme tel ?

Les personnels se plaignent d'être accablés de paperasses. Il y a selon eux à cause de cela perte de la force d'action réelle du service. Sans doute subissent-ils, ces services écrasés par le délire bureaucratique, l'étape intermédiaire d'une évolution ou d'une mutation ? Sans doute s'agit-il d'un conflit de styles de service vécu comme un conflit de cultures ? Mais la réaction « antipapier » a peut-être plus de portée qu'on ne pense. C'est l'homme fonctionnaire qui a l'intuition qu'on va vers une impasse. Toutefois le style « S » comme le style « L » peuvent n'être que les formes excessives d'un conflit interne.

Quoi qu'il en soit, les développements consacrés par M. Wilson à l'étude de la fluidité interne des communications culturelles, à l'intégration morale des personnels dans le style du service, évoquent les recherches faites sur la meilleure manière de « manipuler les hommes ». Là encore des problèmes de respect de l'individu se posent. Le style « L » avec sa passion de la formule légale appliquée sans réserve n'est peut-être qu'une manière subtile d'infiltrer un peu partout un vaste principe d'irresponsabilité. Or, sur le

terrain, le policier est cet homme-ci, le chef de cette famille-là... Mais sans doute affronte-t-on ainsi le problème de la police humaine, humanisée, dans la société et la civilisation dites de masse ?

Dès lors les styles représentent peut-être des tâtonnements logiques ?

Le style « légalistique » a certainement du bon lorsqu'il entraîne la réorganisation des services dans la perspective d'une nouvelle distribution des missions : plans, relations avec la communauté, relations extérieures, affaires internes, ... Sans doute une fois les nécessaires réorganisations réalisées verra-t-on revenir en surface les problèmes plus subtils : ceux de l'interaction des hommes dans ces cadres nouveaux. Peut-on admettre qu'au delà des tâtonnements une formule idéale apparaîtra ? Tout ceci nous introduit dans la sphère des problèmes du *management*. Et ceci, donc, est rassurant : les problèmes de la police se posent en termes universels. Mais il reste qu'en lui-même le style « légalistique » exprime l'une des manières de vivre la loi pénale et qu'elle puisse dans certains cas donner naissance à un style aussi rigide pose des problèmes inquiétants.

En vérité le style « L » est surtout un style en réaction contre un état de choses ancien. Il n'est sans doute qu'une phase du développement historique du phénomène policier. Il n'en est pas la forme parfaite ou future.

Nous pensons que le lecteur doit garder à l'esprit cette idée qu'il s'agit d'une réaction qui contient du bon : elle impose une réorganisation, un contrôle interne, l'appel vers un nouveau type de policier professionnel. C'est une évolution formelle que la passion de la loi engendre. C'est logique. Mais une fois l'évolution culturelle, technique et organisationnelle réalisée, les autres aspects de la fonction de police s'imposeront. Nous nous efforcerons de le démontrer en faisant remarquer qu'à bien suivre l'évolution de la loi les mêmes tenants du système « L » se trouveront peut-être incités à observer, grâce au développement des sciences humaines, que la loi elle-même change d'esprit et sans doute insensiblement de lettre. Que se passera-t-il si la loi ordonne par exemple de mettre en avant les potentialités d'interactions qui dorment dans la police ?

The Service Style.

Nous laissons volontairement en anglais ce titre.

Dans certaines communautés la police prend au sérieux toutes les demandes, qu'il s'agisse d'application de la loi ou de maintien de l'ordre. Mais elle est moins pressée de tout régler par des arrestations ou tout autre empaquetage des faits. Elle ne pense pas que sa fonction se limite à des réactions formelles qui déplacent ou retardent des actions qui pourraient être sur-le-champ les plus efficaces. Voyons rapidement le contexte organisationnel et les conséquences d'un tel style.

La police intervient donc fréquemment mais pas toujours formellement. Elle tient donc, dans ce style « service », des deux autres styles.

On trouve ce style dans les communautés homogènes, de la classe moyenne (au sens américain du terme, c'est-à-dire des catégories sociales les plus nombreuses). On trouve dans ces milieux un haut degré d'accord sur la définition de l'ordre public. Mais on ne demande pas du tout, bien qu'on soit imprégné de l'esprit juridique, de l'esprit que les rapports des hommes entre eux doivent s'exprimer par la loi, donc d'une manière de voir qui pourrait le souhaiter : le style « légalistique ». Or par une réaction individualiste c'est plutôt vers l'esprit du droit civil qu'on se tourne.

Ce processus de « civilisation » des rapports et des réactions est l'évolution de la « *privatization* » du style « surveillance », lequel prolongeait la vieille notion de guet. Cela ouvre la voie à des recherches sur le balancement entre l'option d'une formalisation à caractère de droit pénal public et celle d'une manière plus civile de détendre toute situation. Ceci a déjà été évoqué et se retrouve dans le droit moderne toutes les fois que l'initiative de l'ouverture d'un procès pénal est laissée à la victime. Mais au niveau du mécanisme invoqué cela revêt un caractère plus profond. Et cela se comprend mieux dans le contexte culturel nord-américain. Avec le trait de caractère puritain qui se retrouve dans l'amour de la loi pour elle-même dans le style trop purement « légalistique », ce trait-ci, relève de la prédominance d'une idéologie individualiste. Dans tous les cas où le service public est situé parmi des citoyens. Et non selon une représentation où les individus sont maniés par une bureaucratie d'Etat. On voit

qu'à un certain niveau deux grandes images culturelles sévissent, avec tous leurs traits exagérés, dans le cadre des conflits de styles de police. M. Wilson décrit les communautés où s'affirme le troisième style de police ainsi.

Elles sont mieux intégrées socialement et culturellement, l'opinion publique y est pratiquement unie face à certains besoins sociaux et individuels. Notamment cela se manifeste dans la représentation qu'on y a en groupe et individuellement de l'ordre public. On ne laisse pas à la seule loi le soin de définir ce qu'est l'ordre public. C'est la population qui est spontanément sensibilisée à cet état de choses. Il conviendrait de mener des études sur la représentation de l'ordre public selon les individus, les groupes, les âges, les sexes, les milieux et les régimes politiques. Ce serait là une recherche empirique très précieuse. Car il peut parfois être utile de disposer d'une claire image de la manière dont un espace public vit son propre ordre public. Ceci dépend, comme le remarque l'auteur, de la composition sociale. Mais ceci implique donc qu'une communauté a des lois d'harmonie. Postulat que devraient connaître les urbanistes, les promoteurs et les policiers.

On y note une notion de protection par la police associée à une idée forte de l'ordre public, cela se traduit par des contrôles exercés sur les minorités, en cas de moments critiques et à l'occasion de phénomènes étrangers à la vie sociale silencieuse.

Tout cela correspond donc à un type de communauté. Les conflits privés y restent intimes. Cela est encore un signe social, un trait culturel. Il y a absorption de certains drames. Dans une société où règne la culture du type classe moyenne, il n'y a que des crimes visibles, souligne-t-on d'autre part. En d'autres termes les mécanismes d'absorption dont nous parlions fonctionnent de telle manière qu'ils court-circuitent les processus criminogènes. Ce qui émerge est un résidu. La police peut alors agir selon les deux styles « S » et « L ». L'opinion publique n'y tolère pas les entreprises illicites. Tandis que dans les communautés trop rigides, où règne le style de répression légalistique les scandales sont les seules manières de briser les tensions, dans le style « S » ce seraient les accusations de corruption et de criminalité, ici c'est la prédominance culturelle anti-illégalité qui l'emporte. De ce fait n'étant pas absorbée à compter les petits cas marginaux, à suspecter l'existence d'un gigantesque chiffre noir du crime, la police est disponible pour concentrer ses soins sur les aspects positifs de la vie sociale : circulation, comportement de la jeunesse. Elle est en mesure de fournir des services, services dont l'inventaire ne peut être préfabriqué, car les innovations dépendront des nouvelles attitudes et des nouvelles technicités semées dans la nouvelle police. Les potentialités sociales de la police retrouveront l'occasion de se manifester à l'endroit du citoyen qui ne sera plus perçu comme un ennemi, un trouble en puissance, un délinquant en sursis.

On le voit le style du type « service » prend dans chacun des autres ce qu'il y a de valable et s'ouvre sur une synthèse du phénomène de police.

Dès qu'une police croît, grandit, elle se complexifie. Et des traits de bureaucratie font leur apparition. Les deux polices correspondant le mieux au style « service » sont celles de Nassau et de Brighton.

Leur importance, outre cette bureaucratisation minimale, implique donc multiplication des rapports, chaînes bien définies et huilées de commandements, mesures statistiques de l'efficacité des activités. La politique administrative doit mettre l'accent, au niveau des patrouilles, sur la production en grand nombre de tout ce qui peut être mesuré. De tout ce qui fait bien par écrit. Cela, c'est la pathologie sociale bureaucratique. L'écriture l'emporte sur le travail volant. On a pu, d'autre fois, définir la police comme une action orale, une action par paroles. La police écrite risque de se couper de la réalité. Car tout n'est pas notable par écrit. On finit par se contenter de n'agir qu'en fonction des rapports et surtout de l'idée que l'on se fait de leur portée.

Dans le style « service » les choses ne vont pas aussi loin que s'il s'agissait d'un style exclusivement bureaucratisé. Dans le cas de la police de Nassau, par exemple, on a choisi volontairement des pratiques qui lui donnent le style « service ». Ceci, en fin de compte, découle d'une motivation politique, non au sens partisan du mot, mais dans le sens où l'on tient compte de l'opinion de la communauté locale. La communauté objet et raison de cette police.

Cela entraîne un effort pour aller au devant des besoins de la communauté. Le service est réduit à l'échelle humaine. On s'efforce d'organiser une interaction avec l'environnement. On soigne les édifices et l'équipement. On cherche à stimuler l'intérêt

de la population pour le respect des lois. On crée pour prospecter les besoins et les intérêts en police une section spécialisée. On ne crée donc pas seulement des groupes d'initiative contre la criminalité clandestine organisée, on cherche aussi à satisfaire les besoins quotidiens de sécurité des plus modestes citoyens.

On multiplie les postes locaux à travers tout le comté. On a remis en honneur les rondes à pieds. Elles s'avèrent utiles dans certains secteurs.

L'accueil du public est soigné. On rencontre des hommes, des responsables. L'unité d'accueil est opérationnelle. Le bureau d'accueil est doté de l'air conditionné. C'est le seul de l'édifice !

Pratiquement ce genre de service rappelle les commissariats centraux de grand district de la France. On s'efforce de mettre à la disposition des autorités locales, pour les besoins des citoyens, les fonctionnaires adéquats.

Il s'agit d'une police cherchant donc à dépasser le stade des concentrations abusives. Qui cherche tout simplement à retrouver le contact avec les citoyens. En sorte que cela la conduit à dépasser la seule attitude de représentant de la loi pour aller à la recherche des besoins de police. Elle devient un service d'imagination des services de police à rendre. Il est évident que cette police est en bonne voie pour retrouver le contact fondamental de la police.

Cela donne au style une grande souplesse lui permettant, lorsqu'il le faut, d'exiger la coopération de la population. Ainsi est-ce le cas pour la lutte contre le cambriolage, cette forme nouvelle d'insécurité, nouvelle par le nombre et aussi par le fait qu'elle atteint les secteurs isolés, les secteurs que le mythe, qui veut que la criminalité n'existe que dans les grandes villes, abandonne de plus en plus aux agressions, aux raids. Une nouvelle insécurité risque un jour de s'établir hors des gros centres. La police doit aller de l'avant et ne pas s'enfermer dans le mythe que la criminalité de demain sera encore urbaine. Demain quand les tissus urbains nouveaux auront disséminé des victimes un peu partout.

Il faut bien l'admettre la lutte contre la criminalité est de plus en plus une affaire d'organisation de la police. De plus en plus cette lutte dépend de la police administrative. De la mise en place de systèmes rapides et modernes de dissuasion de la criminalité sauvage ou para-organisée.

Une stratégie de la prévention s'impose. Elle a besoin d'une géographie de la criminalité locale.

Il y a à Nassau un *Enforcement Index* qui permet de planifier la stratégie de la sécurité de la circulation. On connaît le taux de risques par secteurs. Les fameux points noirs spécialement surveillés.

L'éducation du public relativement aux problèmes dont la police est chargée est une partie intégrante des activités du service.

Un responsable a déclaré : « Nous devons vendre des pratiques de police à nos concitoyens. Nous devons pour cela dialoguer à froid avec tout le monde ».

Nous ne pouvons décrire plus avant cette police. Le lecteur peut aisément se la représenter.

CONCLUSIONS

Il existe donc des études sur la personnalité du policier. Mais elles sont vraiment balbutiantes. Elles ont bien besoin d'être complétées et améliorées. Il est évident qu'il semble y avoir surtout une pseudo-personnalité du policier. Il faut éviter que ne se forme une personnalité spécifiquement policière. Il faut que le recrutement et la formation empêchent une telle déformation. Il y a surtout des gens qui ne peuvent pas être policiers. Peut-être faudrait-il faire de la fonction de police l'une des fonctions d'une rotation judiciaire parmi les fonctions publiques. On peut imaginer qu'un policier soit à un certain moment obligé d'exercer des missions exigeant des attitudes différentes, voire opposées à celles de la police. Que, par exemple, il soit pendant un certain temps chargé de participer à la défense d'un accusé ou, surtout, à des actions sociales.

Les polices ont des comportements variés. Chacun est l'une des possibilités de la dimension policière. Ces styles dépendent d'une pluralité de facteurs se répartissant

selon deux axes : la structure de la communauté et la personnalité de base ou acquise des personnels.

Les styles de police sont des traits observables dans toute police. Leur intégration s'impose dans un complexe moderne de police. Cela suppose une politique de la police, associée à la politique criminelle cohérente que réclame la criminologie.

Le style « service » a permis de retrouver l'homme des deux côtés de la relation de police. Il transcende la bureaucratie et le légalisme.

Il préfigure l'intégration de la police dans le groupe. Avec mise en transparence des problèmes. Ne conservant le secret que pour le strict nécessaire. C'est la marche vers la maison de verre préconisée par M. Niederhoffer. Mais il faut prévoir une utilisation majorée des interactions humaines. Les trois styles, et il y en a d'autres, débouchent sur un style intégré : la police individualisante malgré la civilisation de masse. C'est le pari d'une police faite par des hommes. La police de masse ne peut qu'être instrumentale. Elle doit être maîtrisée par les hommes de la police. C'est cela l'humanité dans la police.

F. Chronique du parquet et de l'instruction

LA PORTÉE DU RÉQUISITOIRE NOMINATIF

par Jean MICHAUD

Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris

Un arrêt de la Cour de cassation en date du 23 mai 1971 (*Bull. crim.*, n° 171, p. 429, D., 1971, *Somm.* 161) nous incite à revenir sur une partie d'une récente chronique (cette *Revue*, 1971, p. 763). La haute juridiction a estimé que l'individu mis en cause par la partie civile et désigné nominativement dans le réquisitoire introductif doit être considéré comme inculqué bien qu'il n'ait pas été entendu en cette qualité par le juge d'instruction. Nous avons soutenu, avant de connaître cet arrêt, que le juge n'était jamais obligé d'inculper quel que soit le caractère de sa saisine. Nous n'ignorons pas que cette position n'est pas en harmonie avec une partie de la doctrine et qu'elle surprend les praticiens. Cependant et en dépit de l'arrêt précité une nouvelle réflexion nous conduit à la maintenir.

♦♦

Que lisons-nous sous la plume des auteurs ? M. Escande écrit dans le *Juris-Classeur de procédure pénale (Juge d'instruction, art. 79 à 84, n° 59)* : « L'audition sous la qualification de témoin et avec prestation de serment d'une personne visée nommément dans le réquisitoire introductif sur des faits relevés à sa charge entache cet acte et toute la procédure ultérieure d'une nullité d'ordre public ».

Pour leur part MM. Merle et Vitu, dans leur *Traité de droit criminel*, écrivent (p. 903, n° 948) : « Si le réquisitoire ou la constitution de partie civile désigne expressément une personne dénommée comme auteur des faits soumis au juge d'instruction, celui-ci est en principe obligé de l'inculper ».

Enfin, M. Bouloc, dans son ouvrage *L'acte d'instruction* (1965, n° 668), note : « Il est tenu d'inculper à sa première audition la personne nommément visée au réquisitoire introductif ; il est impossible de l'entendre à un autre titre notamment comme témoin ».

Sur quels textes ces auteurs s'appuient-ils ? A vrai dire ils ne peuvent invoquer aucune disposition formelle de la loi. Leur thèse paraît résulter d'un raisonnement construit d'abord à partir de l'article 70 du Code d'instruction criminelle, puis de l'article 86 du Code de procédure pénale. Ce dernier article stipule que le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée (al. 2) et que, d'autre part, si la plainte est insuffisamment motivée ou justifiée, les réquisitions tendent à ce qu'il soit provisoirement informé contre toute personne que l'instruction ferait connaître. Dans ce cas, ajoute l'article 86, ceux qui se trouvent visés par la plainte peuvent être entendus comme témoins. Les auteurs semblent avoir interprété ce texte

en sous-entendant l'adverbe « seulement » et en lisant : « dans ce cas *seulement* » l'audition comme témoin des personnes visées est possible. A *contrario* tout réquisitoire nominatif devrait être suivi d'une inculpation. Sans doute aussi l'influence de l'ancien article 70 du Code d'instruction criminelle demeure-t-elle vive, ainsi que nous l'expliquerons plus loin.

Enfin il faut rappeler le principe d'équilibre entre les parties au dossier d'information : à toute réquisition du parquet doit correspondre une réaction du juge, soit conforme par l'exécution de l'acte demandé, soit contraire par une ordonnance.

Pour résoudre utilement le problème de la saisine du juge d'instruction il faut examiner d'abord non pas l'article 86 qui figure dans la section consacrée à la constitution de la partie civile mais le texte de base que le législateur y consacre : l'article 80 du Code de procédure pénale. Le principe de deux pouvoirs est posé : celui du procureur de prendre des réquisitions contre personne dénommée ou non dénommée, celui du juge d'instruction d'inculper toute personne ayant pris part à l'infraction. L'article correspondant du Code d'instruction criminelle qui portait le numéro 61 formulait également l'idée de réquisitions nécessaires, mais ne dégagait pas la notion de pouvoir d'inculpation. De plus l'article 70 du même code, relatif aux plaintes simples et aux plaintes avec constitution de partie civile, prévoyait dans son alinéa 2 l'audition de la personne visée dans la plainte en qualité de témoin lorsque le réquisitoire était pris contre personne non dénommée jusqu'à nouvelles réquisitions contre personne dénommée. C'est l'article 86 du Code de procédure pénale qui a maintenant pris la place de l'ancien article 70. Il lui ressemble beaucoup. Cependant il en diffère sur un point qui nous paraît important pour notre question. Le passage du texte cité plus haut devient en effet : jusqu'au moment où pourront intervenir des inculpations ou s'il y a lieu de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

Le législateur n'a-t-il pas ainsi relié logiquement cette disposition au pouvoir d'inculpation posé par l'article 80 ? Le juge d'instruction peut donc soit inculper sans nouvelles réquisitions ou, au contraire, s'il le souhaite, en vertu de nouvelles réquisitions.

A ce point de notre exposé, nous n'avons certes pas trouvé de dispositions expresses laissant au juge d'instruction saisi contre personne dénommée la liberté de ne pas inculper, mais nous avons en revanche constaté une évolution législative caractérisée par une dissociation des initiatives du parquet et de l'instruction et par l'affirmation du pouvoir d'inculper réservé au juge.

♦♦

La doctrine d'ailleurs est loin d'être aussi unanime et catégorique qu'un examen rapide de ses travaux pourrait le laisser penser. Nous avons cité précédemment un premier extrait du *Traité* de MM. Merle et Vitu posant le principe de l'obligation d'inculper. Les auteurs ajoutent cependant l'importante réserve suivante : « Cette obligation n'est pas absolue ; le juge d'instruction peut s'en dispenser s'il lui apparaît au vu des éléments de l'information que la culpabilité de cette personne se trouve dès maintenant exclue ». Citons également le propos de M. Aymond dans le *Répertoire Dalloz de droit pénal (V° Instruction préparatoire, n° 110)* : « Le juge d'instruction apprécie le moment où il doit procéder à une inculpation. Nul ne peut l'y contraindre ». Dans le même sens on peut se référer au commentaire des articles 80 et 86 du Code de procédure pénale par MM. Boucly et Le Clere qui concluent dans le même sens. Enfin citons l'importante étude de M. Chambon établie sous l'empire du Code d'instruction criminelle (*J.C.P.*, 1953.I.1075) qui, malgré sa date, comporte encore beaucoup d'arguments utilisables dans le cadre des nouveaux textes.

La jurisprudence ne permet pas à elle seule non plus de formuler des conclusions nettes. Qu'il suffise d'opposer un arrêt de la Cour d'appel de Riom du 23 décembre 1960 (*J.C.P.*, 1961.II.11952), rendu sur renvoi de cassation, aux termes duquel la procédure est nulle au cas d'audition comme témoin d'une personne nommément visée par le réquisitoire (note Chambon) et un arrêt de la Cour de cassation du 27 décembre 1963 (*J.C.P.*, 1964.II.13532, note Chambon).

Il s'agissait en l'espèce d'une plainte avec constitution de partie civile suivie vraisemblablement d'un réquisitoire contre personne dénommée puisque la Cour fait état dans son arrêt de poursuites exercées contre un sieur P... La Cour estime que le juge

d'instruction avant de rendre une décision de non-lieu n'est pas tenu de procéder à l'inculpation ni même à l'audition de la personne visée dans l'acte de poursuite s'il lui apparaît que la culpabilité se trouve d'ores et déjà exclue. C'est donc exactement la situation fixée par l'article 86 du Code de procédure pénale. Rappelons que c'est dans ce seul texte qu'on pourrait à la rigueur découvrir un argument *a contrario* en faveur du point de vue que nous contestons. Nous avons dit précédemment ce qu'on en pouvait penser.

La position de la Cour de cassation devrait donc s'imposer *a fortiori* aux cas de réquisitoire contre personne dénommée sans constitution de partie civile, puisque l'article 80, qui pose le principe général, donne au juge d'instruction le pouvoir d'inculper comme il donne au procureur celui de requérir soit contre personne dénommée soit contre personne non dénommée. Ceci veut dire que si le parquet retient un nom, le juge peut inculper ou ne pas inculper et qu'il le peut également si le parquet ouvre une information contre X... Ceci signifie enfin que dans chacune de ces hypothèses le juge peut ne pas inculper. Que serait en effet un pouvoir qui dans certains cas deviendrait une obligation ?

L'arrêt de la Cour de cassation cité au début de cette étude vient-il contredire cette jurisprudence et les commentaires que nous avons cru pouvoir en tirer ? Il ne le semble pas. En effet la Cour de cassation a utilisé une formulation prudente ; elle n'a pas dit que l'intéressé est inculpé, mais « doit être considéré comme inculpé ». Elle en a déduit cette conséquence que les ordonnances juridictionnelles rendues par application de l'article 183 du Code de procédure pénale doivent lui être signifiées. Il semble que la Cour ait surtout voulu préserver les droits de la défense en empêchant que la personne visée dans un acte de poursuite se trouve tardivement placée devant le fait accompli d'une inculpation. Nous verrons plus loin que notre point de vue n'est pas incompatible avec cette position jurisprudentielle.

Ceci exposé il convient d'établir le bilan des éléments recueillis : les textes sont des plus discrets sur la question. Les arguments qu'on avait pu y trouver sous l'empire du Code d'instruction criminelle ont perdu une partie de leur faible pertinence sous celui du Code de procédure pénale. La doctrine est divisée. Cependant lorsqu'elle conclut à l'obligation d'inculper, force est bien de constater qu'elle procède plus par affirmation que par argumentation. Enfin la jurisprudence n'a jamais eu toute la netteté désirable. Il reste donc à mesurer les impératifs en présence et à tâcher de les concilier en conformité avec les textes. D'un côté il y a le principe de l'autonomie du juge d'instruction, de l'autre celui du respect des droits de la défense.

L'indépendance du juge se manifeste par sa liberté de mener l'instruction selon ses desseins dans les limites de sa saisine *in rem*. Il a en particulier le pouvoir d'inculper (art. 80). C'est par un abus de langage évident qu'on dit parfois que telle personne est inculpée par réquisitoire et qu'on le lit parfois dans certains interrogatoires. Il va de soi qu'on doit se contenter de la formule « vu les réquisitions... » ou à la rigueur « par suite des réquisitions... », mais dans tous les cas c'est le juge qui décide de l'inculpation.

Sans doute pourrait-on objecter que l'obligation pour le juge d'inculper ne tiendrait pas à cette circonstance que le réquisitoire est établi contre personne dénommée, mais au fait que le procureur en prenant cette position estime qu'il existe contre la personne visée des indices graves et concordants de culpabilité. Ainsi, ne pas inculper reviendrait alors à violer les dispositions de l'article 105 du Code de procédure pénale. L'argument ne serait pas sans force si par une intention maligne le juge s'abstenait dans le dessein de faire échec aux droits de la défense. Mais, et nous en arrivons au second impératif annoncé, si le juge d'instruction n'est pas de l'avis de son parquet, si, tout en souhaitant entendre la personne visée, il ne veut cependant pas l'inculper en l'état, il lui appartient de faire connaître à celle-ci la situation exacte. Par conséquent il doit lui indiquer, dans l'esprit des articles 104 et 105, les éléments qui peuvent être retenus contre elle et en particulier l'existence d'un réquisitoire introductif nominatif. C'est alors à la personne visée à exiger, le cas échéant, une inculpation que le juge ne pourra plus alors lui refuser.

Il est très utile de revenir maintenant sur l'arrêt de la Cour de cassation du 27 décembre 1963 précité. On pourrait en limiter la portée en l'interprétant comme il suit : le juge saisi du dossier sait d'emblée qu'il clôturera l'information par une ordonnance

de non-lieu. Dès lors il est en droit de ne pas entendre la personne visée ni comme inculpé ni comme témoin ; mais il ne peut pas pour autant lorsque sa conviction est moins assurée entendre d'abord l'intéressé comme témoin quitte à l'inculper ensuite. Il nous paraît plus juste de raisonner autrement : en effet les deux cas sont identiques eu égard à la force persuasive du réquisitoire introductif. Dans le premier cas le juge d'instruction peut se refuser ainsi qu'il résulte de l'arrêt de la Cour suprême à considérer que cet acte du parquet implique l'existence d'indices graves et concordants de culpabilité. Il se résoud à ne même pas entendre la personne visée. Pourquoi subirait-il une influence plus puissante de la partie poursuivante dans le second cas lorsqu'il lui faut entendre la personne visée dans le cours de l'instruction ? Si l'on voulait attribuer au réquisitoire nominatif une valeur à ce point déterminante quant à l'existence de présomptions de culpabilité, il faudrait tirer la même conséquence dans toutes les catégories d'instruction. L'arrêt de la Cour suprême ne permet pas une telle déduction.

La solution proposée, qui nous paraît fondée en théorie, est aussi la meilleure sur le plan pratique. Elle permet de ne prendre la décision d'inculper qu'après une étude exhaustive du dossier. Dans un premier stade au parquet, l'examen de la procédure d'enquête ou de la plainte doit être rapide et cependant suffisant en vue de la décision essentielle à ce moment : celle d'ouvrir une information. La qualification pénale, la désignation éventuelle de personnes ne sont que des orientations : c'est au juge d'instruction qu'il revient ensuite d'approfondir la procédure qui vient de lui être soumise avant de décider d'une inculpation. Si d'ailleurs on relit attentivement les formules utilisées pour les réquisitoires introductifs, on s'aperçoit que les réquisitions proprement dites invitent le juge à informer et le cas échéant à décerner mandat. Le reste, à savoir les personnes, les qualifications et les textes sont du domaine des attendus. C'est seulement si le juge se refuse à informer et éventuellement à incarcérer qu'il doit dans les cinq jours du réquisitoire par application de l'article 2 du Code de procédure pénale rendre une ordonnance motivée. La nécessité rappelée plus haut de ne pas laisser de réquisitions sans réponse est ainsi satisfaite, ainsi qu'elle le sera de toute façon pour l'ensemble du réquisitoire par l'ordonnance de clôture.

L'inculpation est l'un des trois actes les plus graves que le juge d'instruction puisse accomplir, les deux autres étant la délivrance d'un mandat en vue d'une détention provisoire et le renvoi devant la juridiction de jugement. Il ne faut en aucun cas que cet acte soit accompli contre la conviction de celui qui le signe ou devienne le fait d'une réaction automatique provoquée par une pièce de procédure. Les conséquences d'une inculpation, fût-elle suivie d'une ordonnance de non-lieu, peuvent être désastreuses pour l'honneur, l'équilibre, le crédit d'un homme et de sa famille. Loïn de créer une situation provisoire à propos d'un dossier livré à la seule connaissance de quelques personnes, l'inculpation peut devenir par la funeste publicité qui en est abusivement faite la source d'un discrédit définitif. Il est bon que le juge d'instruction ne puisse pas s'abriter derrière un réquisitoire pour en refuser la responsabilité.

G. Chronique de défense sociale

LE HUITIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE

(Paris, 18-22 novembre 1971)

LES TECHNIQUES DE L'INDIVIDUALISATION JUDICIAIRE

COMPTE RENDU DES TRAVAUX (1)

SECTION CRIMINOLOGIQUE

La section criminologique était présidée par *M. Thorsten Sellin* (Etats-Unis d'Amérique) et le rapport général fut présenté par *M. Vladimir N. Koudriavtsev* (U.R.S.S.), sur la base des rapports nationaux et de rapports individuels.

Mettant l'accent sur le point de vue des pays socialistes, *M. Koudriavtsev* a estimé que la lutte contre la délinquance doit s'attacher avant tout à modifier les conditions sociales de la vie, puisque la criminalité est un phénomène de nature sociale et non biologique. La notion de responsabilité pénale est secondaire ; elle ne doit pas poursuivre des buts de châtement, mais d'amendement et de resocialisation. C'est dans cette perspective qu'il convient de mettre en pratique un système d'individualisation de la responsabilité.

Cette individualisation sera fondée sur la personnalité du délinquant. Les rapports nationaux ou individuels font un examen détaillé des différents aspects physiologiques, psychiques et sociaux de la personnalité, mais le rapporteur général ne cache pas l'importance toute particulière qu'il attache aux caractéristiques sociales de la personnalité du délinquant et son scepticisme à l'égard des études médico-biologiques du délinquant.

Il résume ensuite les diverses méthodes de l'examen de personnalité, tel qu'il est établi dans chaque pays, suggère qu'il serait opportun de discuter au congrès la valeur des différentes typologies de délinquants — l'élaboration d'une typologie de ce genre lui paraissant un des buts prioritaires de la recherche scientifique. De même il serait désirable de discuter au congrès des relations entre la personnalité et l'environnement et de l'importance de déterminer les circonstances et les faits objectifs qui ont favorisé la commission de l'infraction.

L'individualisation ainsi conçue, mettant l'accent sur les facteurs sociaux de la personnalité, ne parait pas à *M. Koudriavtsev*, mettre en opposition la prévention spéciale et la prévention générale. Au contraire l'individualisation de la responsabilité

(1) Nos lecteurs trouveront *infra* (p. 203) dans la rubrique « Informations » la présentation et le déroulement du Congrès de Paris.

Nous indiquons par ailleurs que nous publierons dans le prochain numéro de notre *Revue* le rapport de synthèse du professeur *G. Levasseur*, ainsi que des extraits des discours prononcés aux séances inaugurale et de clôture.

est un principe scientifique qui contribue à la réintégration du délinquant dans la société et c'est une condition *sine qua non* de l'efficacité des mesures pénales.

Le rapporteur général termine par une citation de *Karl Marx* et l'affirmation de la nécessité de préserver la légalité des délits et des peines.

Dès le départ, les débats devaient prendre une tournure assez inattendue. Le sujet appelait en effet l'étude des techniques de l'individualisation judiciaire, mais cet examen a été écarté au bénéfice d'un retour aux sources, d'une remise en cause du principe et de la conception même de l'individualisation. On a pu le déplorer, et parler à ce propos de morosité, de désenchantement, de contestation malencontreuse entre gens de bonne volonté. Je crois cependant, pour ma part, qu'il y a, au fond de cette réaction un peu passionnée un refus de complaisance et d'auto-satisfaction, une interrogation inquiète sur l'avenir et l'efficacité du mouvement de Défense sociale qui sont bien dans l'esprit de ce mouvement et ne peuvent avoir sur lui qu'un effet vivifiant.

Les choses ont bien changé depuis le congrès de San Remo, les problèmes de la délinquance et de la resocialisation ne se présentent plus de la même façon, tout le monde en a été d'accord, mais ce ne sont pas les mêmes aspects du changement qui ont frappé les uns et les autres, et ce ne sont pas les mêmes leçons qui paraissent en avoir été tirées.

Pour *M. Versele* (Belgique) qui a ouvert la voie à la remise en question des fondements de l'individualisation des mesures pénales, ce sont les événements de mai 1968 qui marquent la coupure avec la prise de conscience de l'injustice sociale, la contestation de la société. On ne peut plus concevoir la resocialisation comme un conditionnement à accepter l'ordre établi, quand cet ordre est fondé sur l'injustice.

Les criminologues de l'Est étaient sans doute du même avis en ce qui concerne les sociétés occidentales, mais probablement pas en ce qui concerne les leurs. *M. Lernell* (Pologne) a dit, avec tact, que nous devions toujours, lorsque nous parlons de resocialisation, examiner l'état de la société. Si nous croyons qu'elle est malade, nous ne pouvons pas réadapter à cette société.

Mais d'autres orateurs ont perçu les bouleversements sociaux modernes comme un phénomène universel qui demande une révision de la notion d'individualisation dans tous les pays. *M. Beiderman* (Argentine) a parlé de l'anomie, décomposition générale d'un système de normes, du contexte international et de ses menaces de guerre nucléaire, et de l'immense difficulté d'une tâche désaliénante. *M. Benarroch Cohen* (Venezuela) a évoqué la société en crise, *M. Pinatel* (France) la société en mutation.

Un autre éclairage a été donné par *M. Lopez-Rey* (Bolivie), par *M. Hassan Allam* (Egypte) et par *M. Kibuka* (Ouganda), qui nous ont placés devant les réalités sociales du Tiers Monde, et l'injustice de la société internationale. Pour *M. Lopez-Rey*, on doit reconnaître qu'on ne peut pas resocialiser si les structures économiques, et politiques, ne sont pas changées, et il faut même admettre un droit à ne pas être resocialisé, tant que demeure l'injustice de la justice. Pour *M. Kibuka*, l'individualisation serait, en outre, irréalisable dans les pays qui ne disposent que d'un petit nombre de spécialistes et dont l'opinion publique n'est pas éduquée.

C'est encore un autre aspect du trouble social, nous empêchant de raisonner aujourd'hui comme il y a trente ans, qui a été souligné par plusieurs intervenants : le sentiment d'inefficacité du système pénal dans tous les pays. *Mme Anttila* (Finlande), estime que l'absence de diminution de la délinquance prouve l'échec de ce système pénal. Elle se méfie d'une idéologie qui concentrerait l'attention sur le délinquant individuel pour la détourner des graves erreurs commises par la société. La criminalité, comme le remarque *M. Lopez-Rey*, a changé tout autant que la société, et a pris un caractère de plus en plus politique et social. *M. Pinatel* distingue la criminalité d'inadaptation économique et culturelle, telle qu'on la connaissait dans l'Europe d'après-guerre, et les formes nouvelles de criminalité qui se sont développées depuis lors : criminalité en col blanc, banditisme organisé, criminalité autour de la drogue, violence et criminalité ludique chez les jeunes. Si le système né à San Remo est adapté à la criminalité ancienne, il est à repenser pour les formes nouvelles de criminalité, qui apparaissent comme très dangereuses pour la société et sur lesquelles les études faites sont tout à

fait insuffisantes. De même *M. Cornil* (Belgique) constate l'inefficacité du système pénal de chaque pays en face d'une croissance énorme de la criminalité classique, et du développement de formes nouvelles de criminalité.

Enfin, en filigrane pourrait-on dire des débats, un peu à l'arrière-plan de la conscience, un autre changement apparaissait important pour la défense sociale : l'attitude des pouvoirs publics à son égard. L'inquiétude naît d'une double constatation : celle du succès quasi universel des idées de la défense sociale, et celle du caractère pratiquement inchangé de la justice pénale. Autrement dit, l'adhésion souvent éclatante que les autorités n'hésitent pas à donner ici et là aux grands principes de la défense sociale, n'est pas suffisamment convaincue pour qu'elle les amène à en organiser l'application effective. Peut-être en sommes-nous là au stade de « l'assentiment inefficace » qu'Allier donnait comme la première période de la conversion chez les précivilisés, suivant un processus que De Greeff avait transposé en criminologie... « L'acquiescement mitigé » des autorités les conduit à adopter certains éléments de la doctrine et à les incorporer prudemment, à dose homéopathique, à un système resté foncièrement punitif, qui a tôt fait de neutraliser, de digérer ces corps étrangers.

Mais la situation ainsi créée est grave, car la défense sociale risque de partager la responsabilité des échecs de la politique pénale actuelle, et même d'apparaître aux yeux de certains comme coupable d'hypocrisie en se résignant trop facilement à une discordance flagrante entre la théorie et la réalité.

Peut-être est-ce cet aspect du changement qui explique le mieux le caractère un peu passionné de certaines interventions. M. le Président Ancel a eu bien raison dans son allocution de clôture, de voir là une preuve du caractère lucide et concret de notre mouvement, qui est d'abord une réflexion critique sur ce qui existe et une prise de position sur ce qui doit exister.

Sur les conséquences à tirer de leurs constatations, les intervenants de la section criminologique ont été plus brefs et plus divergents. *M. Lopez-Rey* a demandé que nous changions complètement de route et que nous renoncions à la resocialisation des délinquants individuels pour lutter contre l'injustice des structures économiques et politiques. Pour d'autres, comme *M. Benarroch Cohen*, le concept de resocialisation reste valable, qu'il s'agisse d'une société en crise ou même d'une société plus évoluée. Quelle que soit l'importance de la dimension sociale des problèmes et de la mise en cause de la société, a dit *M. Pinatel*, nous ne devons pas en prendre prétexte pour ne rien faire, alors que nous pouvons contribuer, même si c'est dans une mesure modeste, à « la promotion de l'homme ». Il ne faut jamais oublier, a également dit *M. Mergen* (R.F.A.) qu'avant tout nous avons une aide à apporter aux délinquants, et que cette aide doit s'adresser à autrui, non à nous-mêmes ou à un système politique. C'est à déterminer les conditions d'une resocialisation véritable que se sont attachés plusieurs orateurs, répudiant naturellement un conditionnement à l'ordre établi qui remplacerait un autre conditionnement. Il s'agit au contraire de libérer le délinquant des déterminismes psychologiques ou sociologiques qui l'ont entraîné, de mettre au point une pédagogie de la liberté et de la responsabilité. L'objectif n'a certes pas été modifié par la crise de la société actuelle, mais on aperçoit mieux la complexité grandissante de la tâche. Comme l'a fait remarquer *M. Mergen*, on ne peut plus parler de resocialisation en termes absolus : il faut distinguer entre les différents crimes et criminels ; si des mesures de resocialisation s'imposent pour les criminels en col blanc, elles seront tout différentes de celles qui conviendraient ailleurs. C'est aussi ce qu'indique *M. Pinatel*, pour qui la conception de la resocialisation adaptée à la criminalité ancienne doit être remise à l'étude pour les formes nouvelles de criminalité. Ce qui est également réclamé, c'est une plus grande exigence à l'égard des structures mêmes du système pénal, de l'esprit général de l'instance judiciaire, du climat créé par les autorités pénales. Il ne peut y avoir de dialogue, dit *M. Versele*, dans un cadre oppressif. L'individualisation, estime *M. Beiderman* (Argentine) suppose une profonde transformation de l'instance judiciaire, de sa structure. *M. Hoefnagels* (Pays-Bas) rappelle l'importance des mécanismes sociaux par lesquels les délinquants sont officiellement désignés en tant que tels — la criminologie s'intéresse beaucoup aujourd'hui, et très justement, à ces mécanismes — et la réinsertion sociale prend un sens différent suivant la sorte de rapport qui existe entre les désignés et les désignant, et suivant le degré de démocratie ambiante.

* * *

Les débats de la section criminologique ont pu, sur le moment, donner l'impression d'une certaine confusion, d'un certain découragement. Avec un peu de recul, ils paraissent au contraire converger assez nettement vers quelques objectifs précis et témoigner d'une conviction, d'une espérance lucide, qui justifient les paroles optimistes prononcées par le président Ancel dans son allocution finale.

Si l'on devait dégager en quelques mots les orientations préconisées par cette section, elles pourraient, semble-t-il, tenir en deux grandes directives :

— Manifester une plus grande vigilance pour dénoncer les fictions, et notamment les réalités répressives qui peuvent se cacher derrière des apparences de défense sociale.

— Quitter le plan des principes et de la théorie générale de la resocialisation pour étudier de façon approfondie le contenu concret que nous pouvons donner à cette notion dans le monde déchiré que nous connaissons aujourd'hui.

Jacques VÉRIN,

Magistrat, Chef du service de coordination
de la recherche au ministère de la Justice

SECTION MÉDICO-BIOLOGIQUE

Les aspects médicaux et biologiques actuels des techniques de l'individualisation judiciaire ont constitué le thème des travaux de la section médico-biologique du Huitième Congrès international de défense sociale. Le rapport général de cette section présidée par *M. Beiderman* (Argentine), a été présenté par *MM. Szabo* et *Morand* (Canada). Il constitue la synthèse des rapports nationaux soumis au Congrès.

Trois problèmes y ont été successivement étudiés : la justification du concept d'individualisation dans le processus d'administration de la justice pénale, l'état actuel des connaissances médicales en regard de la criminalité et enfin les perspectives d'avenir de l'évolution de la justice pénale devant les progrès des diverses sciences humaines.

1) La justification du concept d'individualisation dans le processus d'administration de la justice pénale.

Rappelant d'abord la genèse de cette nouvelle philosophie pénale qu'est la défense sociale, dans laquelle l'étude de la psychologie du criminel et des processus criminogènes s'est progressivement imposée, *M. Szabo* a ensuite repris les différents problèmes que soulève actuellement l'application de ce principe de l'utilisation extensive des techniques d'individualisation. Sur le plan du droit, conception juridique et mode de pensée en sciences humaines ne s'inspirent pas des mêmes valeurs : la force du précédent, en matière juridique, et la notion de jurisprudence ne s'inspirent pas de la même analyse que l'approche individualisée de l'étude de la personnalité d'un justiciable. L'introduction des mesures d'individualisation judiciaire implique ainsi « un remaniement et une transformation des lois pour satisfaire au principe de légalité dans tous les cas ». Elle suppose aussi que soit garanti le respect des libertés individuelles, en particulier chez les justiciables dont la culpabilité éventuelle n'est pas encore établie et que son intrusion dans la vie privée des individus ne porte pas atteinte aux droits de ceux-ci.

La généralisation de ces techniques d'individualisation rencontre de nombreuses difficultés inhérentes à l'état actuel des connaissances en sciences humaines, dont les moyens ne permettent pas encore aujourd'hui d'étudier avec précision l'étiologie des comportements criminels et l'efficacité des différentes mesures thérapeutiques les concernant.

Le recours aux experts soulève plusieurs problèmes. Certains de ces spécialistes, notamment des médecins, ont eu parfois trop tendance à voir le mode d'approche des délinquants comme privilège de leur seule discipline. L'avis des experts ne reflète pas

nécessairement celui de l'opinion publique, aux standards de laquelle « le droit se réfère largement », mais rien ne paraît s'opposer à l'influence favorable qu'il peut avoir sur elle et à l'évolution de la jurisprudence qui en sera le reflet.

Pour certains sociologues, l'importance et la nature de la criminalité ne seraient que peu influencées par l'introduction de mesures d'individualisation. Celles-ci, par ailleurs, ne risqueraient-elles pas de modifier le sens que certains délinquants et justiciables confèrent à une peine, lorsqu'ils la considèrent comme une tarification objective ? L'équipement actuel des parquets et des tribunaux ne permettrait vraisemblablement pas une généralisation complète de ces techniques d'individualisation.

A l'examen de ces difficultés succède celui des avantages éventuels qui pourraient être la conséquence d'une extension des mesures d'individualisation.

La philosophie pénale suivant laquelle peine et gravité du crime doivent être équilibrées conduit à s'interroger actuellement sur la valeur traditionnelle de rétribution de la peine.

L'échec du fonctionnement actuel du système pénal en matière de prévention de la récidive et de réduction de la criminalité suscite de nombreux reproches. L'introduction de mesures d'individualisation pourrait avoir plusieurs conséquences : « l'arbitraire dans le prononcé des sentences » s'en trouverait réduit, la primauté nécessaire de la réhabilitation et de la rééducation des condamnés sur la notion plus traditionnelle de rétribution de la peine permettrait de dégager une nouvelle philosophie sociale et pénale s'appuyant sur les apports nouveaux des sciences humaines et médicales. Le traitement effectif des individus criminels pourrait ainsi contribuer à la prévention de la criminalité et favoriser de façon bénéfique l'administration de la justice pénale. Il est donc permis de concevoir qu'à long terme, cette influence favorable des techniques d'individualisation tant sur la prévention et la recherche des causes que sur le traitement de la criminalité permette de mieux connaître les phénomènes de celle-ci et les moyens de les réduire. Leur complexité nécessite cependant des échanges interdisciplinaires permettant une mise en commun de nouvelles connaissances scientifiques.

2) Etat actuel des connaissances médicales en regard de la criminalité.

Après avoir fait une synthèse des rapports existant entre la médecine et le droit, M. Szabo présente les recherches médicales récentes dont l'incidence sur la criminogénèse s'avère particulièrement intéressante. Les travaux que les chercheurs ont effectués sur les facteurs prénataux sont nombreux et importants et les découvertes dans ce domaine, et tout particulièrement celui de la génétique, peuvent amener à s'interroger sur le concept de responsabilité morale. Les aberrations chromosomiques, notamment le caryotype XYY, ont fait l'objet de nombreuses publications depuis ces dernières années. Les recherches menées dans des institutions ont montré que les individus porteurs d'un caryotype XYY y étaient proportionnellement plus nombreux que dans la population générale. Mais ils ne représentent que 2 % de la population délinquante. La présence, chez les sujets XYY, de particularités morphologiques et de traits psychologiques communs est fréquente mais non constante. Il n'apparaît guère possible, à la lumière de ces travaux, de conclure actuellement à l'existence d'un « chromosome du crime ». Il est raisonnable de penser que de nombreux autres facteurs somatiques, sociologiques et psychologiques interviennent aussi dans l'étiologie du comportement criminel des individus porteurs d'un caryotype XYY. Sur le plan pénal, ce facteur génétique ne paraît pas être actuellement considéré comme tellement privilégié par rapport aux autres éléments endogènes et exogènes qui peuvent avoir une incidence sur la genèse d'un comportement criminel.

Une autre aberration chromosomique a également été étudiée sous l'angle criminologique. Il s'agit du syndrome de Klinefelter dont les sujets atteints sont porteurs d'un caryotype anormal XXY. La fréquence de ce syndrome apparaît plus élevée en institution (2,4 %) que dans la population générale (0,2 %) d'après les travaux réalisés en Angleterre. Il semble rencontrer moins d'intérêt médico-légal que le précédent.

L'incidence criminologique des facteurs « prénataux » paraît aujourd'hui moins importante qu'on ne le croyait auparavant. Elle se révèle en tout cas plus difficile à individualiser que l'incidence des facteurs post-nataux, tels que l'encéphalite, ou de ceux dont la date de survenue se situe au delà des cinq années qui suivent la naissance. Parmi ces

derniers, les lésions traumatiques et tumorales des organes cérébraux occupent une place importante. C'est dire, en particulier, l'intérêt médico-légal de l'épilepsie, mais aussi les difficultés, malgré l'appoint considérable des examens électro-encéphalographiques, de pouvoir relier à cette affection des actes délictueux ou criminels. Chez d'autres sujets, la découverte de troubles endocriniens ou métaboliques soulève des problèmes analogues. Enfin, depuis quelques années, l'incidence de la consommation de drogues sur le comportement criminel et l'association, à celui-ci, d'une maladie mentale ont présenté un intérêt médico-légal de plus en plus important.

3) Evolution de l'administration de la justice pénale en regard de développements dans les diverses sciences humaines.

Le dépistage et le diagnostic des comportements criminels, leur traitement biologique et leur prévention continueront à se développer au cours des années à venir et contribueront à créer des liens plus étroits entre l'appareil pénal et les sciences médico-biologiques. Plusieurs rapporteurs nationaux, comme l'a souligné M. Szabo, ont insisté sur les obstacles que rencontrera un tel développement au niveau de l'application de ces techniques d'individualisation. Ils concernent le respect des droits de l'homme, les difficultés d'ordre scientifique, les problèmes de praticabilité et de techniques juridiques. Une introduction de plus en plus généralisée de ces techniques apparaît souhaitable aux promoteurs de cette philosophie de défense sociale mais les amène aussi à se demander si le champ de son application doit être universel ou sélectif. Quoi qu'il en soit, il est vraisemblable que son impact sur les principes du système pénal actuel sera considérable. « L'évolution, qui se dessine actuellement au niveau du droit pénal, se dirige rapidement vers un droit pénal de l'auteur plutôt que vers un droit pénal de l'acte ».

* * *

Dans les interventions qui ont suivi la présentation du rapport général de la section médico-biologique, plusieurs congressistes ont insisté sur l'insuffisance actuelle des connaissances médicales et biologiques et sur la prudence avec laquelle il faut utiliser les données très intéressantes déjà mises à la disposition des praticiens. Pour M. Lerner (Pologne), l'incidence de certains facteurs médicaux sur la criminogénèse n'est pas toujours aussi directe qu'on peut le croire et peut s'effectuer par l'intermédiaire d'autres facteurs, psychiques par exemple, encore méconnus ou insuffisamment étudiés. C'est également sur l'intérêt de ces aspects psychiatriques et psychologiques qu'a porté l'intervention de M. Canepa (Italie), soulignant la nécessité d'abandonner des interprétations monothématiques de la criminalité et de la concevoir dans une perspective davantage pluridisciplinaire, au sein de laquelle les composantes psychosociales devraient occuper une place plus importante. L'état actuel de nos connaissances montre un progrès certain dans la connaissance du délinquant. Et pourtant, « si nous arrivons maintenant à pouvoir prédire souvent qui sera délinquant, nous ne savons pas toujours que faire pour empêcher l'apparition de cette délinquance. » Cette remarque de M. Klare (Conseil de l'Europe) reflète un des stades actuels de nos connaissances scientifiques. Leur développement continu ne peut inciter à aucun pessimisme sur l'avenir des mesures d'individualisation judiciaire, grâce auxquelles, comme l'a souligné M. Chazal (France), les magistrats disposeront d'informations mieux adaptées aux décisions qu'ils doivent prendre.

B. ZEILLER,
Médecin-psychiatre.

SECTION JURIDIQUE

Le rapport général de la section juridique, que présidait M. H. H. Jescheck (R.F.A.), fut établi par M. Pisapia (Italie), qui étudia sous six rubriques les différents problèmes posés par les techniques de l'individualisation judiciaire.

I. — *Le concept d'individualisation.*

On a attribué à ce terme les sens les plus divers depuis le siècle dernier : pour certains (en particulier les criminologues), la connaissance de la personnalité doit être l'objet principal de la recherche, ses conséquences juridiques passant au second plan. Pour les juristes, au contraire, l'analyse scientifique de la personnalité en termes de diagnostic n'est qu'un préalable destiné à guider l'application des mesures appropriées. Mais, même dans cette optique, les idées divergent : faut-il rechercher la mesure la mieux adaptée au cas concret, ou celle qui permet le mieux à la société de se défendre contre le coupable ? Cette dernière conception risque de supprimer les valeurs de l'individu, et même la nécessité de l'intervention de droit : aussi, pour la défense sociale nouvelle, s'agit-il de rechercher la mesure la mieux appropriée à la récupération sociale de chaque criminel, selon des critères légaux précis. Il faut tenir compte du fait que, d'un côté, on tend au respect de la personne humaine, et, de l'autre, à la réinsertion du délinquant dans un système social : c'est tout le problème des rapports entre la loi et la recherche scientifique qui se trouve posé.

II. — *Individualisation et défense sociale.*

Le but de l'individualisation est la resocialisation du condamné : encore faut-il que celle-ci soit socialement utile. Le pouvoir politique ne s'y intéressera que si son coût est inférieur à celui de la criminalité, évaluée dans son volume apparent ; d'où la question suivante : faut-il recourir largement à l'examen scientifique de personnalité, eu égard à son coût et à ses difficultés techniques ?

Il paraît opportun de le limiter à certains cas, sans se fonder essentiellement sur la nature de l'infraction, puisque, en définitive, c'est la personnalité du délinquant qui compte, et non le fait. Le pouvoir paraît d'ailleurs peu soucieux de développer la politique d'individualisation, quand on constate la pauvreté des moyens mis en œuvre dans les différents pays, et le souci de certains de résoudre le problème à sa source par la politique du classement sans suite, laissée à la discrétion des parquets. D'ailleurs, beaucoup de comportements criminels ne sont pas justiciables d'une thérapeutique médicale, psychiatrique ou psychologique : il faut rechercher une thérapeutique sociale, la maladie du criminel résidant dans la conscience de sa déchéance et dans son incapacité à se conformer aux règles sociales par lesquelles il se sent lié. L'examen de personnalité doit servir à déterminer le comportement social du délinquant ; il permet d'exclure parfois la nécessité d'un traitement, en cas d'identification délibérée à la délinquance (escrocs professionnels, délits politiques, par exemple) et, en même temps, d'éclairer sur la portée réelle d'une thérapeutique sociale.

III. — *Individualisation et droits de l'homme.*

La réinsertion ne doit pas être uniquement un processus négatif (l'élimination serait alors mieux appropriée), mais doit faire naître dans l'individu des valeurs positives, en modifiant son comportement social. Dans les cas où la resocialisation ne s'impose pas, quelle formule adopter ? Beaucoup se montrent favorables à la peine pécuniaire, qui peut correspondre à une conception nouvelle de la peine : elle peut se substituer à la peine privative de liberté, la liberté n'étant aujourd'hui utilisable que si elle est appuyée sur l'argent : ce dernier est de la « liberté figée ». La peine pécuniaire n'a pas les inconvénients de l'incarcération, et a un effet tangible de réparation.

D'autres proposent l'intégration sociale par les camps de travail, et de partir de l'idée que le travail et l'insertion dans le processus de production, joints à un élément coercitif, sont les seuls facteurs réels de réadaptation.

Un autre problème fondamental est celui de la légitimité des mesures préventives : le danger est que le délit soit rabaisé au niveau de symptôme, alors que l'intervention de l'Etat n'apparaît plus subordonnée au caractère actuel de l'acte illicite.

Il importe aussi de s'interroger sur la légitimité des manipulations de la personne humaine, effectuées par le spécialiste ; la criminalité est un problème plus social que médical, et il faut éviter de contraindre des êtres humains à se conformer à des normes dont la validité est plus que jamais remise en question : ce serait une grave erreur de s'en

remettre au « scientisme » pour résoudre les problèmes de la criminalité ; les examens doivent se borner à sélectionner les cas justiciables de techniques plus complexes.

Les instruments techniques, qui peuvent engendrer un danger pour les droits individuels, doivent être tempérés par des garanties légales ; ils doivent être considérés uniquement comme un moyen de réaliser des buts, qu'il appartient aux pouvoirs publics de fixer, et aux juristes de traduire en règles.

IV. — *Individualisation et principe de légalité.*

Ce principe est respecté dans un système pénal de fait, fondé sur l'infraction : la question est plus complexe dans un système répressif fondé sur la personnalité du délinquant.

La vieille théorie du « type d'auteur », comportant la définition légale des mesures applicables à certaines catégories de délinquants en fonction de traits caractéristiques, est une solution irréalisable, qui ne respecte qu'en apparence les exigences essentielles du principe de légalité, la description des profits criminels restant nécessairement incertaine. Il faut souligner aussi les dangers des mesures de resocialisation, dans le cadre de l'exécution d'une peine privative de liberté, à la discrétion de l'autorité judiciaire ou pénitentiaire, à l'égard d'un condamné non préparé à les subir. Ces questions amènent à poser les problèmes des rapports entre autorités pénitentiaires et judiciaires, de la prédétermination de la durée de la peine, et de l'autorité de la chose jugée. Faut-il en arriver au système de la peine indéterminée ?

En définitive, il s'agit de rechercher s'il existe une contradiction irréductible entre mesure « individualisée » et mesure « prédéterminée ». Dans l'affirmative, faut-il renoncer à l'individualisation ou au principe de la légalité ? Le choix est alors exclusivement politique, mais il paraît souhaitable de rechercher la conciliation des deux principes.

V. — *Les sujets de l'individualisation.*

Un double problème se pose : qui doit être chargé des recherches, et à quel stade de la procédure ?

Sur ce dernier point le principe de la présomption d'innocence semblerait exclure les examens de personnalité avant la condamnation ; mais cette objection doit être écartée, car le principe supporte de nombreuses exceptions : toutes les démarches du procès sont, en définitive, des atteintes à la liberté. On pourrait être tenté de confier à la police, qui dispose d'un personnel efficace, les recherches et les enquêtes : mais il ne faut pas exclure les risques d'abus et d'arbitraire de la part du pouvoir politique dont la police dépend.

Le problème des rapports entre juge et experts mérite aussi examen : pour certains, une collaboration étroite est souhaitable, le juge orientant et contrôlant l'accomplissement des actes ; mais en général, on s'en tient au rôle consultatif des experts, la libre conviction du juge étant un principe fondamental du procès pénal. On peut toutefois se demander si pour une individualisation qui se veut scientifique le juge peut valablement passer outre aux données fournies par les experts.

VI. — *Individualisation et garanties procédurales.*

Il faut avant tout se demander si l'enquête scientifique doit être réglementée par la loi. Théoriquement, les lois de procédure devraient préciser : 1) dans quelles circonstances les techniques scientifiques sont admissibles ; 2) la nature de ces techniques (examens, analyses, entretiens, etc.) ; 3) les droits et devoirs des experts et des patients ; 4) la possibilité de rendre publics les résultats des recherches techniques en cours de procès. Une telle publicité, peu favorable aux confidences et aux entretiens, devrait disparaître progressivement. Mais il est difficile d'enserrer la recherche dans un cadre juridique rigide.

On peut aussi se demander quelle sera la valeur probante des résultats obtenus, et quelle confiance on peut accorder au travail des spécialistes.

Autre problème, comment concilier les techniques avec les exigences de rapidité du procès pénal ?

Si l'irresponsabilité du juge est un principe fondamental, faut-il l'admettre aussi pour ses collaborateurs ? On ne peut dissocier le travail d'équipe du juge et des experts : mais

la question des rapports entre la loi et la science doit être posée, ainsi que celle de la nécessité du consentement du patient ; sans doute faudrait-il, à cet égard, préciser des limites. Il faut garantir les droits de la défense par la présence du conseil lors des examens, car ceux-ci mettent en cause le droit à la liberté, non seulement par leurs modalités d'accomplissement, mais encore par leur incidence sur les mesures qui les suivent.

De tels examens risquent, en cours de procès, de nuire à la sincérité du délinquant par la crainte que certains éléments se retournent contre lui ; ils mettent aussi le conseil dans une situation délicate, lorsque l'intérêt de son client nécessite des mesures privatives de liberté, ou de resocialisation : aussi est-on amené à envisager la nécessité d'insérer la césure du procès pénal.

En conclusion M. Pisapia examine les problèmes principaux qui lui paraissent exiger une réponse :

1° Existe-t-il des techniques d'individualisation grâce auxquelles on puisse s'attendre raisonnablement à parvenir à la resocialisation des délinquants ?

2° Peut-on compter au nombre de ces techniques les hypothèses de non-application de la peine, telles que le sursis, la libération conditionnelle, le classement sans suite ?

3° Les techniques d'individualisation peuvent-elles se borner à neutraliser la dangerosité du délinquant ou doivent-elles tendre à inculquer à l'individu des valeurs considérées comme positives par la société ?

4° Quelles sont les techniques d'individualisation les plus adéquates pour poursuivre l'un ou l'autre de ces deux buts ?

5° Les techniques d'individualisation peuvent-elles s'appliquer en respectant la personne humaine ? Dans quelles limites l'intervention de l'Etat est-elle obligée de se maintenir en raison de la sauvegarde des droits de l'individu ?

6° Et, notamment, l'Etat peut-il appliquer des mesures individualisées *ante delictum*, pour prévenir la commission d'infractions ?

7° Quelles garanties peuvent être prévues par le juriste afin que l'application des techniques d'individualisation n'empiète pas sur les droits à la liberté de l'individu ?

8° L'individualisation des mesures de resocialisation peut-elle se concilier avec le principe de légalité ?

9° Le principe de légalité concerne-t-il, outre la fixation préalable du genre et de la durée de la mesure, l'indication préalable des modalités générales du traitement auquel le condamné doit être soumis ?

10° Le juriste peut-il formuler une typologie complète des délinquants et des mesures de resocialisation à appliquer à chacun des types prévus ?

11° Respecterait-on le principe de légalité si l'on remaniait le Code pénal sur la base de profils de criminels, de mesures et de paramètres permettant de les rattacher les uns aux autres ?

12° Les coûts des techniques d'individualisation paraissent-ils proportionnés aux résultats qu'il serait légitime d'en espérer, ou bien sont-ils trop lourds par rapport à d'autres formes d'intervention sur le phénomène de la criminalité ?

13° Faut-il appliquer les techniques d'individualisation à tous les délinquants ou bien ne faut-il les appliquer qu'à certains types criminologiques ?

14° Dans cette dernière hypothèse, est-il opportun de rechercher une typologie des délinquants, en fonction du délit commis, pour l'utiliser comme critère permettant de choisir la personne qui serait soumise à des examens de la personnalité ?

15° Le juriste peut-il diriger et contrôler l'expert dans les procédés d'individualisation judiciaire ? Et par quels moyens ?

16° Quels devront être les rapports entre le juge et l'expert ?

17° Est-il possible d'établir la valeur de preuve des résultats obtenus au moyen de techniques scientifiques de recherche de la personnalité ?

18° Est-il possible de contrôler les motifs du juge concernant l'utilisation des techniques d'individualisation et leurs résultats ?

19° Les enquêtes sur la personnalité doivent-elles débiter dès les premières phases du procès ?

20° De quelle façon peut-on concilier l'exigence d'un examen immédiat de la personnalité de l'inculpé avec le principe de la présomption de son innocence ?

21° Quels organes de l'Etat (juridictionnels ou bien administratifs) devront être chargés de contrôler l'application des techniques d'individualisation ?

22° Dans quelle mesure la responsabilité des organes de l'Etat chargés de l'application du procès pénal peut-elle être engagée ?

23° De quelle façon les techniques d'individualisation se concilient-elles avec les exigences de célérité, de concentration et de publicité, qui caractérisent le procès pénal ?

24° Comment peut-on concilier la faculté de mentir reconnue à l'inculpé au cours des interrogatoires avec la possibilité que ces interrogatoires soient utilisés pour rechercher la personnalité du délinquant ?

25° Quelle est la fonction du défenseur dans le procès pénal de défense sociale ?

26° Comment peut-on concilier l'exigence que la mesure de resocialisation soit modifiée suivant les exigences du traitement avec le principe de l'autorité de la chose jugée ?

Les travaux de la section juridique du Huitième Congrès international de défense sociale ont donné lieu à des débats animés et à de nombreuses interventions justifiées par l'importance et la complexité des problèmes traités.

La première question soumise aux réflexions de la section a été celle de la légitimité d'une politique de défense sociale.

Plusieurs intervenants se demandent si la société a le droit de mettre le délinquant en harmonie avec ses règles, alors que les tares de cette société sont précisément les causes de la délinquance : beaucoup de condamnés ne sont pas d'accord sur les valeurs sociales qu'on leur propose, et préfèrent les peines classiques à une resocialisation fondée sur des principes qu'ils contestent, tels que le travail et la famille. Ces idées, exposées notamment par M. Krywin (Belgique) sont reprises par M. Ringelheim (Belgique) pour qui il convient de s'attaquer d'abord aux vices d'une société qui est la vraie coupable, au lieu de frapper et d'éliminer le délinquant qui est la vraie victime. Pour M. Bécourt (France) c'est la société qui est faite pour l'individu, et non l'inverse : le traitement pénal doit être rejeté en raison de son caractère « paternaliste ». M. Versele (Belgique) estime lui aussi que la société doit remettre en question la légitimité de ses interventions à l'égard des délinquants, et met l'accent sur le danger que fait courir le traitement pénal à l'intégrité physique et morale de la personne humaine.

D'autres orateurs émettent des opinions plus nuancées, en mettant l'accent sur la nécessaire adaptation des objectifs de la défense sociale aux réalités nouvelles : pour M. Lopez Rey (Bolivie) la défense sociale ne doit pas être « une Bible, mais un mouvement » : elle doit donc tenir compte de tous les courants idéologiques ou sociaux.

M. Gramatica (Italie) estime lui aussi que la défense sociale est fondée, mais que seule une société idéale pourrait théoriquement s'arroger le droit de resocialiser l'individu conformément à ses principes. L'intervention est possible à l'égard du délinquant, mais en faisant adhérer les techniques aux règles de la science de l'homme, dans la recherche constante d'une « société humanisée ».

D'autres congressistes écartant les objections fondamentales formulées contre une politique de défense sociale : M. Nuvolone (Italie), dans son rapport de synthèse, montre que la société mise en cause n'est pas l'unique facteur de délinquance : il existe des éléments personnels, psychiques et pathologiques, qui n'ont rien à voir avec la société : une criminalité naturelle se retrouve dans tous les pays, quel que soit leur régime politique et social : on ne peut donc contester la légitimité du traitement pénal au prétexte qu'on conteste la société.

D'autres orateurs ont montré qu'une politique de défense sociale était impossible dans la plupart des pays : parmi les membres de l'O.N.U., cent Etats sur cent vingt-deux sont en voie de développement, comme le souligne M. Lopez Rey : or, il est certain que

les besoins urgents de ces pays font passer en second plan les considérations de défense sociale, alors que le droit des individus à la justice n'est même pas respecté pour l'essentiel : c'est ce qu'a mis en relief *M. Dah* (Haute-Volta).

Après l'examen de ce redoutable problème préliminaire, d'autres interventions ont laissé apparaître un certain doute sur l'efficacité et le bien-fondé des méthodes traditionnelles d'individualisation. Cette hésitation se traduit de plusieurs manières. Sur un plan théorique, d'abord, certains se demandent si le mythe de la légalité n'est pas abandonné au profit du mythe, plus dangereux, de personnalisme et du culte de la personnalité, qui crée parfois l'arbitraire et l'injustice : c'est notamment l'avis de *M. Flick* (Italie). Beaucoup manifestent leur préférence pour une légalité renforcée, et même pour une justice de fait, dans certaines hypothèses, lorsque le caractère odieux de certains crimes, fait passer les exigences de la répression avant les préoccupations d'individualisation.

Sur un plan pratique, ensuite, de nombreux intervenants estiment que l'individualisation de la peine peut être suffisamment assurée dans un cadre juridique strict, par application des textes du droit pénal, s'ils sont suffisamment souples.

Certains soulignent la possibilité d'individualisation au stade de la poursuite elle-même, par la pratique du classement sans suite, même lorsque l'infraction est établie, si la sanction pénale ne paraît pas opportune : *M. Morishita* (Japon), *M. Hulsman* (Pays-Bas) et *M. Corves* (R.F.A.) exposent les résultats de la politique pénale de leurs pays respectifs à cet égard. Dans un domaine plus général, de nombreux intervenants indiquent qu'il apparaît souhaitable, dans toute la mesure du possible, de réduire les cas de recours à la sanction pénale, soit à l'égard des délinquants primaires, soit à l'égard des auteurs d'infractions mineures, notamment lorsque l'intérêt social ne la justifie pas. Plusieurs soulignent l'intérêt de retirer à certaines infractions leur caractère strictement pénal : *M. Lopez-Rey* propose de les faire juger, non par les tribunaux judiciaires, mais par des commissions, et d'instituer, contre certaines infractions, des « assurances juridiques pénales ». *M. Jéol* (France) montre la tendance de la législation française à « décriminaliser » certaines infractions (contraventions, chèques, etc.).

M. Versele (Belgique) exprime cette idée d'une façon plus générale, en estimant que le système pénal doit être réformé dans le sens d'une renonciation progressive à la peine ; c'est dans cette optique seulement que le droit pénal peut s'améliorer. Dans le même ordre d'idées, plusieurs orateurs estiment souhaitable la disparition progressive des courtes peines d'emprisonnement, sans valeur éducative et dont les conséquences familiales et sociales sont néfastes : *M. Corves* parle des nouvelles tendances du Code pénal allemand à cet égard, tandis que *M. Nenov* (Bulgarie) et *M. Suchy* (Tchécoslovaquie) montrent l'intérêt d'un sursis élargi dans ses conditions d'application pour réduire le domaine des courtes peines d'emprisonnement.

M. Melzer (R.F.A.) montre que la peine pécuniaire peut être une mesure de réinsertion sociale, lorsqu'elle comporte des modalités d'exécution souples et personnalisées et lorsqu'elle est combinée à d'autres mesures de resocialisation ; elle évite le trouble familial et social, et a un effet de réparation à l'égard de la société. *M. Freeman* (Grande-Bretagne) expose, dans la même optique, les projets de réforme envisagés dans son pays pour l'indemnisation des victimes d'infractions, le coupable pouvant se voir imposer une tâche au service de la société.

Beaucoup d'interventions soulignent la liaison étroite qui existe, ou doit exister, entre l'individualisation et le système social, celui-ci conditionnant celle-là. Il n'est pas suffisant de lier l'individualisation de la peine à la personnalité : il faut tenir compte des critères sociaux.

Pour *M. Hulsman* (Pays-Bas), la poursuite doit être limitée aux cas où le système pénal est plus fonctionnel qu'une sanction à l'intérieur de la société.

Pour *M. Lopez-Rey* (Bolivie), on ne devrait pas parler de culpabilité, mais de responsabilité sociale (« expectation ») et rechercher seulement ce qu'on peut demander à une personne donnée dans un moment donné ; *M. Yacín* (Egypte) estime lui aussi qu'une politique scientifique de l'individualisation doit reposer essentiellement, non sur des critères biologiques ou personnels, mais sur des critères sociaux. Le problème de la

délinquance ne peut être compris que si l'on étudie les structures sociales et idéologiques, le système économique et les valeurs fondamentales dans un Etat donné.

C'est pourquoi il paraît souhaitable que les magistrats aient une formation criminologique et sociologique plus poussée : c'est le vœu de *M. Huss* (Luxembourg) et de *M. Tartaglione* (Italie) pour qui la connaissance des réactions sociales possibles est aussi importante que l'étude de la personnalité des délinquants : le magistrat doit peser le risque des répercussions sociales, tant aux stades du prononcé que de l'exécution de la peine. Il faut faire confiance au juge qui doit être au courant des règles des sciences de l'homme, comme le souhaite *M. Gramatica* (Italie).

Un exemple intéressant de l'application de ces idées est donné par *M. Suchy* (Tchécoslovaquie) qui montre le rôle de la société dans l'administration de la justice pénale de son pays. La loi y impose aux tribunaux de collaborer avec les organisations sociales (syndicats, collectivités) qui peuvent envoyer un représentant à l'audience, prendre part aux débats et participer aux mesures de rééducation ou de contrôle dans le cadre de l'exécution de la peine.

La section a d'autre part examiné l'ensemble des questions posées par le rapport général de *M. Pisapia*.

Pour clarifier et limiter les débats, *M. Jescheck* (R.F.A.), président de la section, propose de réduire à cinq questions essentielles les différents aspects des problèmes soulevés par *M. Pisapia* :

- 1) Les techniques d'individualisation sont-elles conciliables avec le principe de la légalité et les garanties des droits de l'homme ?
 - 2) Quelles sont les techniques à la disposition du juge et de ses collaborateurs ?
 - 3) Comment ces techniques peuvent-elles s'inscrire dans le procès pénal ? Peuvent-elles être appliquées dès l'enquête préliminaire, ou doivent-elles être limitées au prononcé de la sentence et à son exécution ?
 - 4) Quelles sont les conséquences de l'élargissement des techniques d'individualisation (coût du procès, ralentissement de la justice, encombrement du système judiciaire) ?
 - 5) L'individualisation doit-elle être limitée à quelques types de criminels ou d'infractions, et, dans l'affirmative, quels doivent être les critères du choix ?
- Ces cinq questions doivent être examinées séparément.

I. — Conciliation des techniques d'individualisation avec les principes de légalité et de respect des droits de l'homme.

Il ressort de l'ensemble des interventions qu'un certain doute se manifeste à l'égard des techniques et que le renforcement de l'idée de légalité est souhaité. Les idées suivantes peuvent être dégagées :

- 1) La resocialisation imposée n'est pas efficace : tout traitement psychothérapeutique ou médical du condamné doit être accepté (*M. Canepa*, Italie).
- 2) Il faut assurer le respect de la légalité, sinon on encourage toutes les pratiques de répression : si la légalité est faible, on risque, par l'individualisation, d'accentuer l'arbitraire (*M. Peters*, Pays-Bas). *M. Nenov* (Bulgarie) et *M. Flick* (Italie) rappellent eux aussi l'exigence fondamentale d'une légalité renforcée et du respect des droits de l'homme.
- 3) Les techniques n'ont qu'une valeur relative (*M. Bécourt*, France ; *M. Dando*, Japon). Il importe donc que la procédure soit contradictoire, que le délinquant puisse bénéficier de la nomination d'un expert en défense (*M. Peters*, Pays-Bas) et que des voies de recours lui soient ouvertes contre les mesures d'individualisation qui lui sont imposées (*M. Dando*, Japon).
- 4) Le domaine de l'examen de personnalité doit être réduit dans une optique de respect des droits de l'homme, car il constitue une intrusion dans la vie de l'individu :

il ne doit être pratiqué que s'il est indispensable et seulement lorsque la culpabilité est établie (*M. Kos, Canada*).

5) Il faut envisager de repenser le problème de la légalité, car les conceptions de Montesquieu et de Beccaria ne cadrent plus avec le milieu actuel. Il suffit que le juge trouve dans la loi une direction légale sur les méthodes à appliquer : la loi doit être souple et laisser une latitude suffisante au juge, auquel il est nécessaire de faire confiance (*M. Gramatica, Italie*). Mais c'est à la loi, plutôt qu'au juge, qu'il appartient de préciser les cas d'examen de personnalité et les modalités du traitement, parmi lesquelles le juge choisira.

6) Certaines techniques (psychochirurgie, lobotomie, etc.) sont strictement contraires aux droits de l'homme et doivent être exclues (*M. Canepa, Italie*).

II. — Techniques d'individualisation.

Comme il a été indiqué ci-dessus, de nombreux congressistes estiment que les techniques fondées sur l'étude de la personnalité sont insuffisantes, car l'infraction est un fait social : il faut connaître non seulement l'auteur de l'infraction, mais sa victime, ses relations familiales et sociales. C'est en particulier l'avis de *M. Hulsman* (Pays-Bas).

Mais un doute existe, chez la plupart des orateurs, sur le but et la valeur des techniques. Sur le but, d'abord : doivent-elles tendre seulement à neutraliser la dangerosité, ou doivent-elles agir sur la personnalité du délinquant ? (*M. Plawski, Pologne*) ; sur leur valeur, ensuite : celle-ci reste relative, les examens ne pouvant donner que des probabilités abstraites (*M. Dando, Japon*) ; ils sont d'ailleurs pratiqués souvent dans un milieu artificiel de détention.

Si la plupart souhaitent la pluridisciplinarité des techniques et la constitution « d'équipes thérapeutiques » (*M. Kos, Canada* ; *M. Canepa, Italie* ; *M. Dando, Japon*), tous estiment que le juge doit garder un large pouvoir d'appréciation ; il doit être familiarisé avec les différentes disciplines, et avoir une formation poussée qui justifiera la confiance du délinquant et de l'opinion publique. *M. Di Tullio* (Italie) souhaite que le rôle des criminologues soit accentué ; *M. Stanciu* (France) souligne l'intérêt d'une coopération entre l'avocat et le juge pour l'individualisation de la peine.

III. — Insertion des techniques dans le procès pénal.

Plusieurs intervenants estiment souhaitable une différenciation des techniques au stade de la recherche de la culpabilité (limitation aux examens psychiatriques) et au stade du prononcé de la peine (examen de personnalité pluridisciplinaire) (*M. Canepa, Italie* ; *M. Huss, Luxembourg* ; *M. Flick, Italie*). Mais cette question s'apparente au problème de la césure du procès pénal, exclu des débats de la section.

Le problème étudié est le suivant : à quel stade de la procédure faut-il individualiser ?

M. Blanco montre qu'en Espagne, depuis la loi de 1970 sur la « périculosité », la défense sociale peut jouer même en l'absence de poursuites pénales, car cette loi vise à détecter et à réprimer le seul état dangereux abstraction faite de la commission d'un délit (recherche et traitement, par exemple, des membres de bandes armées, des trafiquants, des prostituées, des anormaux).

Mais dans la plupart des cas, on estime que la défense sociale ne doit jouer que dans le cadre d'une poursuite pénale.

La majorité des intervenants se montrent favorables à une individualisation dès la phase d'information judiciaire (*M. Huss, Luxembourg*) en soulignant toutefois ses inconvénients : risque de réticences chez l'inculpé, création d'un traumatisme psychique chez celui dont on révèle ainsi la vie, publicité de l'audience gênée par le caractère confidentiel des renseignements recueillis. *M. Jéol* parle de l'individualisation réalisée en France à ce stade par l'institution du contrôle judiciaire. Si tous se montrent favorables à l'individualisation au stade de l'exécution de la peine, une certaine réticence se manifeste pour l'excès d'individualisation au stade du prononcé de la peine : il ne faut pas grossir le mythe dangereux du personnalisme, générateur d'arbitraire (*M. Flick, Italie*) : il faut « raccourcir le culte de la personnalité du délinquant ». (*M. Lopez-Rey, Bolivie*).

IV. — Conséquences de l'élargissement des techniques d'individualisation.

M. Jescheck (R.F.A.) dans son introduction aux débats de la section, a mis en relief les inconvénients possibles de l'individualisation quant au fonctionnement de la justice : augmentation des frais, ralentissement de la procédure, difficultés d'application dans un système judiciaire déjà pauvre en agents qualifiés. *M. Huss* (Luxembourg) développe ces idées et montre que l'individualisation entraîne des dépenses considérables qui restent parfois à la charge du délinquant ; elles risquent donc de nuire, en définitive, à la resocialisation de celui-ci. De plus l'allongement de la procédure risque d'augmenter la durée de la détention préventive. Certains délinquants à l'égard desquels les études de personnalité sont difficiles (en particulier les étrangers) risquent d'être défavorisés.

V. — Domaine d'application de l'individualisation.

L'unanimité des intervenants estime que l'individualisation ne peut être appliquée d'une manière générale à tous les délinquants et à tous les types d'infractions. Mais quels critères convient-il de retenir ?

Est-ce la nature de l'infraction ou la personnalité du délinquant qui doit déterminer le choix ?

M. Naguib Hosni (Egypte) estime peu rationnel le critère tiré de la nature de l'infraction : il serait préférable de se fonder sur la personnalité du délinquant lui-même, aucun ne devant être exclu *a priori* de l'observation, quelle que soit l'infraction. L'examen de personnalité devrait être obligatoire pour les anormaux mentaux, les mineurs, les jeunes adultes et ceux qui se trouvent dans des « circonstances sociales néfastes », mais c'est au législateur qu'il appartient de dégager des critères précis.

M. Lopez-Rey (Bolivie) pense, pour sa part, que la classification des délits peut clarifier le problème de l'individualisation : les délits contre les personnes, l'Etat, l'économie, la pollution, la propriété ou les mœurs ne peuvent être soumis aux mêmes formes d'individualisation.

M. Jéol (France) montre que la législation française s'oriente vers la répression quasi automatique de certaines infractions (contravention, chèques sans provision) et limite au minimum les mesures d'individualisation à l'égard des infractions commises par des personnes normales.

Les infractions commises par les asociaux devraient être le véritable domaine de l'individualisation, mais les techniques sont inadaptées, et il faut tenir compte des réactions de l'opinion publique : aussi l'individualisation, si elle est assez poussée au stade de l'exécution des peines, reste-t-elle encore insuffisante au stade du jugement : on est partagé entre une idée de peine, à laquelle on ne croit plus guère, et une idée de traitement, à laquelle on ne croit pas encore.

* * *

Les débats de cette section permettent de dégager un certain nombre de tendances générales.

Tout d'abord, on constate, pour la première fois, une certaine hésitation et un certain doute sur les fondements et les buts de la défense sociale.

Certains contestent le principe même de celle-ci, fondée sur la réinsertion à une société dont ils n'admettent pas les conceptions.

D'autres s'interrogent sur la valeur des techniques d'individualisation, dont ils retiennent les difficultés d'application et les conclusions incertaines ; d'autres pensent que l'individualisation aboutit au culte de la personnalité et engendre l'arbitraire ; d'autres enfin mettent en doute son efficacité en constatant l'augmentation de la criminalité après une longue pratique de la défense sociale : certains s'orientent donc vers une politique de répression.

Mais, comme le dit *M. Amor* (France), le congrès n'est pas celui du désenchantement mais celui de la réflexion.

Le mouvement de Défense sociale doit évoluer en fonction des modifications de la société, à laquelle il reste intimement lié.

Le droit doit être socialisé, à la recherche constante d'une « humanisation » souhaitée par *M. Gramatica*. Il importe que la société soit associée à la lutte contre la criminalité : il faut informer et former l'opinion, et assurer une meilleure formation des magistrats pour l'application d'une politique criminelle nouvelle, fondée à la fois sur une « décriminalisation », souhaitée par beaucoup, et sur la substitution d'une « justice sur mesure à une justice de confection » selon le vœu de *M. Stanciu*.

Bernard DUTHEILLET-LAMONTHÉZIE
Conseiller référendaire à la Cour
de cassation

SECTION PÉNITENTIAIRE

Les travaux de la section pénitentiaire se sont déroulés sous la présidence de *M. Paul Cornil* (Belgique).

M. Torsten Eriksson, rapporteur général de la section, se félicite tout d'abord du fait que les buts de la Société internationale de défense sociale coïncident avec l'œuvre que les Nations Unies s'efforcent d'accomplir dans ce domaine. *M. Eriksson* indique qu'il a reçu quarante-deux rapports émanant de quinze pays, d'Europe, d'Amérique, d'Asie et d'Afrique, et le rapport de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire.

M. Eriksson distingue, au point de vue de la prévention criminelle, deux catégories de pays. Dans la première catégorie, qui comprend les pays les plus nombreux, la sanction doit être adaptée à l'infraction. Le juge est lié par de multiples restrictions et la probation et la libération conditionnelle sont d'application restreinte. Dans la deuxième catégorie de pays, la peine doit être adaptée au délinquant et, si le juge doit y tenir compte de la gravité du délit, il a d'amples pouvoirs pour adapter la sanction à la personnalité du délinquant afin d'assurer sa resocialisation. Il faut néanmoins souligner que dans presque tous les pays la resocialisation du détenu joue un rôle très important.

Deux nouveaux types de traitement sont apparus dans ces dernières années. D'une part il existe des établissements fondés sur la discipline, comme les *detention centers* pour jeunes délinquants en Grande-Bretagne et les maisons de *Jugendarrest* en Allemagne de l'Ouest. D'autre part, des maisons représentant le concept de communauté thérapeutique, à caractère révolutionnaire, comportent un traitement des intéressés les uns par les autres (établissements Synanon en Californie, Daytop dans l'Etat de New York).

Une question se pose : l'idéologie fondée sur le traitement des délinquants est-elle erronée ? Tous les rapports admettent que la sanction doit être adaptée non seulement à l'infraction, mais aussi, dans toute la mesure du possible, à la personnalité du délinquant, à l'exception du rapport de *Mme Anttila* (Finlande), qui reconnaît pourtant une certaine utilité au traitement.

M. Eriksson souligne ensuite un point important, celui de la prévention générale et de ses limitations. Les vues du législateur peuvent ne pas être partagées par tous les citoyens. Par ailleurs, les organes chargés d'appliquer la loi peuvent ne pas le faire toujours suffisamment, et enfin les infractions peuvent être difficiles à découvrir. *M. Eriksson* en donne des exemples. La loi suédoise de 1934 sur la conduite en état d'imprégnation alcoolique, qui dans ses débuts ne fut pas admise par de nombreux citoyens, est largement acceptée aujourd'hui, l'opinion et le comportement du public s'étant beaucoup modifiés. Comme autre exemple, le rapporteur cite la prostitution, que l'on ne peut supprimer, mais dont on peut faire disparaître les abus, ou encore le cas des objecteurs de conscience, qui encourent des peines pour ne pas vouloir effectuer leur service militaire.

En ce qui concerne la prévention spéciale et ses limitations, comme il a déjà été dit, les pays dont la sanction a pour premier but la prévention générale et qui est par conséquent adaptée à l'infraction, s'occupent en pratique surtout de la resocialisation du délinquant. Il est intéressant de noter que les deux institutions de prévention générale,

rale, les *detention centers* et les maisons de *Jugendarrest*, seulement disciplinaires à l'origine, ont évolué vers le traitement des jeunes délinquants. Cependant des limitations apparaissent ici. Elles sont tout d'abord d'ordre législatif : la loi ne prévoit pas une durée de traitement supérieure à celle nécessitée par la prévention. Elles sont aussi d'ordre scientifique : ainsi qu'il a souvent été souligné, les sciences criminologiques et pénitentiaires en sont encore à leurs débuts et il est encore très difficile de classer les délinquants et de leur appliquer un traitement spécifique approprié.

En ce qui concerne les rapports entre le traitement et la peine, la peine est une souffrance imposée au délinquant pour le délit commis, tandis que le traitement vise à changer son comportement, mais peut aussi comporter une souffrance. La question de savoir si la réaction de l'Etat à l'égard du délinquant doit être considérée comme une peine ou comme un traitement reste discutée, mais il est intéressant de noter que le recours à la souffrance (physique ou psychologique) fait partie des méthodes les plus modernes prévues en ce qui concerne le traitement. Peine ou traitement, il existe à ce sujet une confusion considérable, non seulement dans l'esprit du public, mais aussi chez les experts. Il serait très utile que les distinctions à établir sur ce point puissent être clarifiées.

Quant aux rapports entre la criminologie et le traitement, même les hommes de science les plus éminents, comme ceux réunis par le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe, ont souligné que la criminologie et les sciences connexes telles que la médecine et la psychologie sont encore très loin de pouvoir résoudre les problèmes de la criminalité, en particulier ceux de la typologie des délinquants et de leur traitement. Ces recherches sont à poursuivre.

Il est certain, même si les indications scientifiques dans ce domaine manquent, que ceux qui sont appelés à s'occuper de l'individualisation (le législateur, le juge, les membres de l'Administration pénitentiaire) doivent essayer et essaieront de leur propre chef d'individualiser la peine pour des raisons humanitaires.

En introduisant le débat, *M. le Président Paul Cornil* constate que le sujet est immense et qu'il ne reste que deux heures et demie pour le traiter. Il faut donc limiter la matière de la discussion au sujet proposé spécialement à la section pénitentiaire, à savoir le traitement institutionnel, l'individualisation dans le cadre pénitentiaire.

De Greeff pensait que la seule observation valable se faisait en prison, le sujet y étant libéré de son sentiment de devoir être sur la défensive. *M. Cornil* se demande si cette conception correspond à la réalité. La prison provoque bien d'autres problèmes pour le délinquant. Mais *M. Cornil* estime qu'en définitive peut-être De Greeff a raison. *M. Cornil* exclut toutefois des débats le domaine des courtes peines puisqu'elles ne permettent pas le traitement. Il souligne qu'il se produit une opposition entre une indispensable individualisation et la vie aussi bien du groupe pénitentiaire, que de la communauté thérapeutique.

M. Eriksson souligne que l'essentiel en ce domaine est que des êtres humains s'efforcent d'aider d'autres êtres humains. Il ne faut pas les décourager, mais il faut essayer de les aider à améliorer la situation.

Plusieurs orateurs décrivent ensuite l'état des choses dans leur pays. Ainsi *M. Buroz Arismendi* (Venezuela) signale que dans son pays la peine évolue vers le traitement. Un projet de loi, inspiré de la loi belge de 1964, concernant la suspension du procès et la suspension de la peine est actuellement à l'étude. *M. Buroz Arismendi* déplore que le casier judiciaire ait pour effet de gêner le réemploi et la réinsertion des condamnés. Il propose quatre recommandations : que le traitement pénitentiaire vise à l'individualisation et à la réinsertion ; que soient utilisés au maximum les substituts à la prison, comme la libération conditionnelle, la mise à l'épreuve, l'amende ; que des tribunaux à l'exécution des peines soient créés ; que des règles de traitement soient inscrites dans les législations.

M. Klaus Meyer (R.F.A.) indique que dans son pays l'individualisation a été poussée très loin et s'insère dans une politique criminelle d'ensemble. Le *Jugendarrest* est une

réponse individualisée à la délinquance. Son application n'a pas été limitée aux « bons » jeunes délinquants, mais étendue également aux « durs ». D'où l'introduction qui s'y est faite des moyens de traitement. Actuellement les discussions sur le *Jugendarrest* sont à nouveau reprises, mais les tribunaux et l'Administration pénitentiaire estiment qu'il faut éviter au maximum l'emprisonnement. La population pénale a diminué d'un tiers, ce qui a eu notamment pour effet l'amélioration du travail de l'Administration pénitentiaire et du traitement des détenus.

M. El Sayed Yassin (Egypte) regrette que les criminologues n'aient pas encore pu établir une typologie valable des délinquants et que par conséquent l'individualisation reste plutôt théorique. Il estime qu'il faut distinguer trois types actuels de sociétés : la société de type capitaliste, celle de type socialiste, et la société en voie de développement. Il faut pour chacun de ces types de sociétés établir des règles spéciales. C'est ainsi que le système des Etats-Unis d'Amérique distingue trois catégories principales de délinquants légaux. M. Yassin propose qu'on fasse des recherches pratiques sur la classification des délinquants afin de réunir des connaissances pratiques en vue de l'individualisation.

M. Guardado Lopes (Portugal) fait connaître que le Portugal remanie très profondément sa procédure et ses lois pénales, en essayant d'accorder la loi et la pratique. Une réforme du Code pénal est prévue, mais dans l'immédiat des textes d'application pratique seront promulgués. Ces nouvelles dispositions doivent amener une réduction importante du nombre des détenus, déjà réduit de moitié par rapport à celui de 1961. Un effort spécial est fait en ce qui concerne l'observation des détenus, pour permettre au tribunal de l'exécution des peines de statuer sur leur sort en toute connaissance de cause. L'exécution de la peine privative ou restrictive de liberté reste sous le contrôle judiciaire, mais appartient à l'Administration pénitentiaire. On essaie de « traiter » les délinquants, mais la question se pose de savoir si on a le droit de les traiter tous. M. Guardado Lopes cite l'exemple des objecteurs de conscience.

M. Guardado Lopes constate que le traitement ne réussit pas toujours, mais se demande si l'on peut exiger plus de la criminologie et de la pénologie que de la médecine.

M. Cotic (Yougoslavie) a été frappé, dans le rapport de M. Eriksson, par l'indication que les tribunaux ont tendance à maintenir les peines au minimum. Il n'est pas opposé à cette tendance et constate que dans son pays les tribunaux restent souvent en deçà de ce minimum. Mais il regrette que cette politique ne soit pas basée sur des données scientifiques, à savoir sur l'observation des délinquants. Ce qu'il faut souhaiter, à son avis, c'est que le législateur et les tribunaux aillent plus loin dans l'étude scientifique des problèmes, en particulier dans l'observation du délinquant.

M. Jean Dupréel (Belgique) pense que l'utilité du congrès réside dans la mise au point et dans la mise en question de nos idées sur le sujet et dans la recherche de voies nouvelles. Il constate que le rapport général invite à travailler à un traitement pénitentiaire individualisé ; pourtant, les recherches récentes sur l'efficacité des traitements poursuivis en institution ou hors des institutions donnent des résultats décevants. On ne parvient pas à découvrir le lien entre le traitement et le succès ou l'échec. Trop d'autres facteurs interviennent en effet, d'ordre biologique, social, etc. Il estime qu'il nous faut donc nous tourner plus vers le traitement de la délinquance que vers celui des délinquants. Celui des délinquants arrive souvent trop tard.

Le traitement de la délinquance doit être une étude du traitement des déviations et se faire sous une forme multi-disciplinaire. A cet égard, le législateur a un rôle capital. Il doit décriminaliser les actes répréhensibles et il doit augmenter la gamme des mesures judiciaires et leur souplesse. L'autorité judiciaire a pour rôle de distinguer les cas dangereux des cas non dangereux. Selon M. Dupréel, dans les cas dangereux, la sanction vise surtout à la sécurité du public et non à la rééducation. Dans les cas peu ou non dangereux, la rééducation reprend ses droits. Les courtes peines peuvent être l'anti-chambre d'autres mesures appliquées en liberté. L'Administration pénitentiaire doit individualiser les courtes peines à l'intérieur et à l'extérieur de la prison, par la probation par exemple. M. Dupréel conclut qu'il faut chercher à n'individualiser que les cas possibles et efficaces. Toutefois, même dans les longues peines le respect de la personne humaine commande un régime qui ne soit pas déshumanisant.

M. Paul Amor (France) souligne avec vigueur que ce congrès n'est pas celui du désenchantement, mais celui de la réflexion et de l'action. Certes, certains pensent qu'il

est vain de tenter de réinsérer des individus dans une société que ceux-ci n'admettent pas, mais d'autres, tout en reconnaissant que la société est perfectible, pensent qu'il ne faut pas demeurer dans l'immobilisme. En définitive, les idées généreuses et réalistes ne sont pas périmées. Bien sûr, la complexité des problèmes et l'insuffisance des moyens apparaissent de plus en plus, mais il restera toujours que nous devons aider les délinquants à surmonter leurs difficultés et à indemniser les victimes. Les « capitalistes » de la pègre sont peu nombreux. Nombreux sont au contraire les délinquants dignes de notre aide, parce que ce sont des êtres humains, mais faibles, dans une société où il faut être fort et équilibré pour ne pas tomber dans la délinquance. Chez les jeunes en particulier apparaissent des signes avant-coureurs d'un renouveau, et d'un renouveau qu'ils ne devront qu'à eux-mêmes. Pour ces jeunes et les jeunes adultes, M. Amor demeure plus que jamais convaincu de la nécessité d'une individualisation de la peine. Il ne se considère pas comme un ancien combattant, il poursuit le combat et attend avec anxiété que suive l'intendance.

M. Amor souligne qu'il nous faut du personnel. Actuellement nous tournons en rond. Nous avons déjà tout un arsenal législatif et judiciaire (tutelle pénale, sursis avec mise à l'épreuve, libération conditionnelle), et surtout le juge à l'application des peines, des éducateurs, des médecins, qui font de la justice une œuvre continue. Mais dans les faits il nous faut des hommes et des femmes disponibles, il faut faire du recrutement, assurer la formation criminologique de tout le personnel concerné par le processus pénal. A l'Ecole nationale de la magistrature, cet effort est commencé. Il se fait aussi à la police, chez les assistantes sociales et chez les autres personnes intéressées. M. Pinatel, président d'une sous-commission du Comité de coordination des recherches criminologiques au ministère de la Justice, a recensé les besoins, les débouchés, les programmes de formation. Une autre tâche se présente : informer le public pour lui montrer l'intérêt d'une politique criminelle de lutte contre la récidive.

Tous ces efforts doivent aboutir à une large prise de conscience de la nécessité d'une politique criminelle s'appuyant sur les données de la criminologie et visant à l'individualisation susceptible de donner ou rendre au délinquant une vie normale. M. Amor se sent le porteur d'un message d'espoir.

M. Raymond Screvens (Belgique) indique que dans son rapport général M. Eriksson parle de la nécessité de l'intégration des différentes autorités qui collaborent au processus de la justice pénale. Il faut aussi une continuité dans le prononcé et l'exécution de la peine. L'orateur estime qu'il faut associer le juge à l'exécution de la peine. En Belgique il existe depuis 1964 une plus grande diversification des modalités d'exécution et il n'est pas bon que l'Administration n'applique pas les mesures d'individualisation. Dans les pays où le juge ne suit pas l'exécution des peines, il faudrait l'y introduire pour éviter la rupture entre le jugement et l'exécution.

M. Klas Lithner (Suède) présente au nom de Mme Anttila, qui a dû s'absenter, ses regrets concernant les termes du rapport général, pages 6 et 7, relatifs à son propre rapport, qu'elle avait entendu faire neutre et objectif.

M. Jacques Vérin (France) pense qu'une question préalable peut être posée à cette section et à la section criminologique : pouvons-nous nous accorder sur le contenu et sur le but du traitement et de la réinsertion ? Peut-on réinsérer dans une société rejetée par certains de ceux qu'on cherche à réinsérer ? Ce problème doit être pris très au sérieux. La Défense sociale veut voir appliquer une pédagogie de la responsabilité, une valorisation des délinquants, mais notre époque est celle de la méfiance. On veut avant tout voir les résultats. Il faut donc poursuivre la réflexion au niveau le plus pratique : comment adapter les techniques à notre époque ? Il y a efficacité quand la délinquance est diminuée, mais aussi quand les problèmes des délinquants, des victimes, des familles, sont résolus. Peut-on dire que l'individualisation est dépassée quand dans certains pays on commence à peine à l'appliquer ? Le prochain congrès devrait peut-être rechercher quelles structures seraient moins criminogènes. Il faut nous attaquer aux problèmes pratiques de l'organisation sociale et même politique. Durkheim ne disait-il pas en substance que lorsqu'un système moral se dégrade il faut faire appel aux notions de base, de justice, de solidarité. C'est pourquoi il faut que nous travaillions concrètement en recherchant de nouvelles structures.

M. Norman Bishop (Suède) fait remarquer qu'il faut être très prudent quand on parle d'individualisation des techniques et des mesures. Il souligne qu'actuellement

on ne peut être optimiste quant à l'efficacité de l'individualisation, car il n'existe pas encore de statistiques officielles sur le récidivisme et sur l'efficacité des mesures que nous désirons introduire. Seules des enquêtes pourront faire apparaître les résultats possibles. Pour l'instant, nous ignorons presque tout des effets de l'individualisation. On dit actuellement *a priori* que la prison nuit. M. Eriksson demande qu'on continue à aider humainement les délinquants, mais quelle aide apporter ? Même en aidant on peut nuire. M. Bishop préconise surtout de vérifier régulièrement nos idées et nos actions.

M. Naguin Hosni (Egypte) se demande quel doit être le champ d'application de l'individualisation judiciaire dans le cadre pénitentiaire. Autrefois, la mission du juge prenait fin avec le prononcé de la peine ou de la mesure de sûreté. Aujourd'hui on s'accorde pour dire qu'elle continue jusqu'à l'expiration de cette peine ou de cette mesure. M. Hosni va plus loin. Il estime que cette mission va jusqu'à la resocialisation intégrale du délinquant. Pour lui l'action pénale comprend le post-pénal. On sait combien est dure la crise subie par un détenu lors de sa libération et il a besoin d'être aidé. C'est au juge de l'application des peines qu'il incombe de fixer la fin de la peine et de décider des modalités de réinsertion, par exemple en plaçant un rural à la campagne, et il estime qu'après l'individualisation judiciaire, puis l'individualisation pénitentiaire, l'individualisation au stade de la réinsertion est nécessaire.

M. Kibuka (Ouganda) estime que la réussite de l'individualisation est gênée par les difficultés du recrutement du personnel adéquat. Les universités devraient être plus proches de ces problèmes, plus proches de la police, de la justice, pour en venir à parler le même langage. Dans les universités on a trop tendance à ne pas dialoguer avec les responsables de l'action. M. Kibuka souligne encore l'importance de former l'opinion publique.

M. Maurice Levade (France) estime qu'il est dangereux de se perdre dans les sentiers scientifiques et qu'il faut se situer dans la pratique. Il demande des rapports personnels entre le juge et le délinquant, qui lui expliquent clairement la situation et qui l'aident dans la mesure du possible.

M. Hassan Allam (Egypte) demande que soit appliquée aux majeurs la technique appliquée aux mineurs. Il demande aussi le contrôle judiciaire de l'exécution de la peine, qui est une garantie de légalité et ne saurait léser l'autorité de la chose jugée.

M. Reifen (Israël) estime qu'en ce qui concerne l'individualisation il faut faire appel à des sciences complémentaires et que la formation du magistrat est essentielle. Il pense, d'autre part, que l'individualisation est aussi nécessaire en milieu libre qu'en milieu fermé. En Israël, on a cherché à faire adopter une législation-cadre couvrant toutes les catégories de délinquants.

M. Amilon Clas (Suède) se réjouit que, dans ses travaux au sein de la section pénitentiaire, le congrès se soit montré moins « sophistiqué » que dans ses autres sections. Il indique qu'en Suède on compte 4 500 détenus pour 23 000 condamnés en liberté, et qu'à l'avenir beaucoup plus de souplesse dans le choix des mesures est prévue. La nécessité de l'individualisation est tellement acquise qu'elle n'est même plus discutée en Suède.

M. Kalogeropoulos (France) pense qu'il faudrait rechercher de nouveaux concepts opérationnels dans ce domaine et propose la création d'un comité international de coordination de la recherche pour y parvenir.

M. Grygier (Canada) estime qu'une individualisation complète des délinquants n'est pas possible, qu'il faut une typologie des délinquants et des délits. L'efficacité des mesures de défense sociale doit être constamment examinée scientifiquement et limitée selon l'importance du châtiement. Il ne faut jamais oublier les victimes.

M. Cornil clôt la séance en constatant que les interventions de la section pénitentiaire ont été très variées, parfois même contradictoires, mais que des convergences sont possibles.

Jean SCHEWIN

Vice-Président au Tribunal de grande
instance de Pontoise,
Ancien Juge de l'application des peines

INFORMATIONS

LE HUITIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE (Paris, 18-22 novembre 1971)

Le VIII^e Congrès international de défense sociale, organisé par la Société internationale de défense sociale, avec la participation du Centre français de droit comparé de Paris et du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan, placé sous le haut patronage de M. le Président René Pleven, garde des Sceaux, ministre de la Justice, s'est déroulé à Paris du 18 au 22 novembre 1971 et a porté sur le thème : *Les techniques de l'individualisation judiciaire*.

Plus de cinq cents congressistes, représentant soixante pays d'Afrique, d'Amérique latine, d'Amérique du Nord, d'Asie et d'Europe, et parmi lesquels on comptait notamment les ministres de la Justice du Canada, de l'Italie et des Philippines, ont pris part aux travaux, auxquels ont participé également des délégations des grands organismes internationaux, notamment de l'O.N.U., du Conseil de l'Europe, de l'O.I.P.C.-Interpol et de l'Ordre souverain de Malte.

L'intérêt témoigné à cette manifestation par les personnalités les plus éminentes ressort de la composition du Comité d'honneur du Congrès où l'on relevait, outre celui de M. le Président René Pleven, garde des Sceaux, ministre de la Justice, les noms de MM. Paul Amor, premier avocat général à la Cour de cassation, M. Aydalot, premier président de la Cour de cassation, René Cassin, membre de l'Institut, président honoraire du Conseil d'Etat, président de l'Institut européen des Droits de l'homme, J. Copper-Royer, président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, du docteur J. R. Debray, membre de l'Institut, MM. Heuyer, membre de l'Académie de médecine, professeur honoraire de la Faculté de médecine de Paris, P. Laurent, directeur général des Relations culturelles, techniques et scientifiques au ministère des Affaires étrangères, A. Légal, doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier, J. Lemaire, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, R. Mallet, recteur de l'Académie de Paris, M. Rolland, président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, M. Rousselet, membre de l'Institut, premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris, A. Touffait, procureur général près la Cour de cassation.

Les membres du Comité d'organisation, présidé par M. Chazal, conseiller à la Cour de cassation, étaient MM. Arpaillage, directeur des Affaires criminelles et des Grâces au ministère de la Justice, Fernet, directeur central de la Police judiciaire au ministère de l'Intérieur, Le Corno, directeur de l'Administration pénitentiaire, Levasseur, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Périer, directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire au ministère de la Défense nationale, Pinatel, inspecteur général de l'Administration au ministère de l'Intérieur, président de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie, et le docteur Roumajon, président de l'Association française de criminologie. Le secrétaire général

de ce Comité était Mlle Yvonne Marx, maître de recherche au Centre national de la recherche scientifique, directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris, le secrétaire général adjoint, M. Bertrand-Cadi, magistrat au ministère de la Justice, et le trésorier, M. Jean-Charles Sacotte, magistrat au ministère de la Justice. M. Leroy, premier juge au Tribunal de grande instance de Créteil, président du Comité de probation et d'assistance aux libérés, avait été chargé de l'information, M. Jacques Vérin, magistrat au ministère de la Justice, de la documentation, et M. Bellamy, magistrat au Tribunal de grande instance d'Evreux, des réceptions.

La séance solennelle d'ouverture du Congrès eut lieu le jeudi 18 novembre, sous la présidence de M. René Pleven, garde des Sceaux, auquel M. le Conseiller Chazal, président du Comité d'organisation, exprima sa reconnaissance pour l'aide apportée à cette manifestation. Dans son discours le président Pleven tint à souhaiter la bienvenue aux congressistes, soulignant combien la présence de tant de sommités de disciplines diverses et le nombre de pays représentés démontraient l'intérêt suscité par le thème choisi et le prestige acquis par la Société internationale de défense sociale. M. Aydalot, premier président de la Cour de cassation, ayant, sur la proposition de M. Beria di Argentine, juge au Tribunal de Milan, membre du Conseil supérieur de la magistrature, secrétaire général de la Société internationale de défense sociale, été élu à l'unanimité président du Congrès, donna, avec la clairvoyance d'un observateur objectif, un tableau des conquêtes de la défense sociale et, préconisant « l'unification des peines proprement dites et des mesures de défense et de sûreté », dit sa foi, malgré les oscillations inévitables, en une progression régulière conduisant à l'idéal déjà exprimé par Beccaria.

M. Marc Ancel, membre de l'Institut, président de Chambre à la Cour de cassation et président de la Société internationale de défense sociale, prit ensuite la parole, exprimant sa gratitude aux personnalités présentes et évoquant, au seuil de ce VIII^e Congrès, le souvenir du I^{er} Congrès tenu à San Remo en 1947 et les étapes successives franchies par le mouvement de la Défense sociale moderne qui « dans son œuvre de prévention et de resocialisation, est tout entière tournée vers l'avenir » et dont le premier souci est « d'assurer la garantie des droits fondamentaux de l'individu dans un processus pénal où la protection de la société n'est plus nécessairement exclusive de la protection du délinquant lui-même ». Il rappela aussi que si le III^e Congrès, à Anvers, en 1954, avait déjà étudié l'individualisation de la sentence et de son exécution, le choix du thème du présent Congrès n'était pas une rencontre fortuite mais marquait le désir d'approfondir ce sujet à la lumière des récents travaux et de l'évolution législative, dans une perspective pluridisciplinaire. La Défense sociale, tint-il à souligner, « n'a rien d'une chapelle réservée à des initiés, ou desservie par une confrérie mystérieuse : elle rêve au contraire de bâtir une vaste cathédrale ouverte à tous, et où ceux qui sont animés de foi et d'espérance pourraient venir se recueillir... ». Devant le succès remporté par ce Congrès dès son ouverture, il se déclara persuadé que cette rencontre allait constituer « une démonstration éclatante des vertus de la coopération culturelle internationale et une affirmation nouvelle de cette conception humaniste de la science pénale et de la politique criminelle vers laquelle tendent toutes nos volontés, tous nos efforts et aussi toutes nos espérances ».

M. le Doyen Graven, juge à la Cour de cassation de Genève, président honoraire de l'Association internationale de droit pénal, évoqua, en tant que « témoin de la première heure », les débuts de la Défense sociale et son évolution et se déclara notamment persuadé que les jeunes juristes, avançant sur les voies frayées par la défense sociale, sauront se donner pour tâche d'instaurer une justice qui, face aux délinquants, s'efforcera « de mieux connaître ceux qu'elle juge pour mieux les juger ».

M. Srzentić, conseiller à la Cour constitutionnelle de Yougoslavie, vice-président de la Société internationale de défense sociale, dégagea les éléments les plus caractéristiques du mouvement dont « les idées ont cessé d'être seulement des idées, mais sont devenues dans de nombreux pays une action viable », insistant notamment sur l'approche humaniste du problème de la politique criminelle qu'il a réussi à imposer, sur son universalité et sur les méthodes dialectiques et pluridisciplinaires mises en œuvre.

M. Kjellin, premier président de la Cour d'appel de Malmö, souligna l'importance du thème traité par ce VIII^e Congrès et en donna pour exemple les conventions signées entre les pays nordiques, aux termes desquelles tout Scandinave peut, pour l'exécution

de sa peine, être transféré dans son pays d'origine, et il attirera l'attention des congressistes sur la nationalité comme élément de la personnalité du délinquant en vue de l'individualisation.

Après que M. Eriksson, conseiller interrégional pour la défense sociale, attaché à l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, eut donné lecture du message de M. Thant, secrétaire général de l'O.N.U., M. Golsong, directeur des affaires juridiques, secrétaire général du Conseil de l'Europe, prit la parole au nom du Conseil de l'Europe, soulignant l'identité de vues, en matière de politique criminelle, entre cet organisme et le mouvement de la Défense sociale.

Enfin M. Manca, président de Chambre à la Cour de cassation, directeur général des établissements de prévention et des peines au ministère des Grâces et de la Justice d'Italie, prit la parole en tant que représentant du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan et brossa un tableau de l'activité de cet organisme et de la part qu'il prit, dès ses débuts, à l'organisation de rencontres internationales en vue de favoriser le développement des idées de la défense sociale.

La première séance de travail se tint le jeudi après-midi et fut consacrée à l'étude du rapport de la section criminologique dont le président était M. Thorsten Sellin, professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie, ancien président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, le vice-président M. Ljubo Bavcon, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Ljubljana, et le rapporteur général M. V.-N. Koudriavtsev, directeur de l'Institut d'étude des causes de la criminalité et d'élaboration des mesures de prévention de Moscou.

La section médico-biologique, présidée par M. Bernardo Beiderman, directeur de l'Institut de recherches criminologiques et de droit pénal comparé de l'Université libre du Musée social argentin, Buenos-Aires, avec comme vice-président M. M'Boyoun, procureur général près la Cour fédérale de justice de Yaoundé (Cameroun), et comme rapporteurs généraux M. Denis Szabo, professeur à la Faculté des sciences sociales, économiques et politiques de l'Université de Montréal, directeur du Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal, et le docteur Claude Morand, également attaché à ce Centre, présenta ses travaux au cours de la deuxième séance de travail qui eut lieu le vendredi matin.

L'après-midi, ce fut la section juridique, sous la présidence de M. Hans-Heinrich Jescheck, professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, directeur du *Max-Planck Institut für ausländisches und internationales Strafrecht*, qui avait à ses côtés comme vice-président M. Shigemitsu Dando, professeur de droit pénal à l'Université de Tokyo, membre du Comité législatif du ministère de la Justice du Japon, et, comme rapporteur général, M. Pisapia, professeur de droit pénal à l'Université de Milan.

La cinquième séance de travail, lundi matin, eut pour sujet les travaux de la section pénitentiaire, présidée par M. Paul Cornil, secrétaire général honoraire du ministère de la Justice, professeur de droit pénal aux Universités de Bruxelles, et dont le vice-président était M. José Guardado Lopes, directeur général de l'Administration pénitentiaire près le ministère de la Justice du Portugal, et le rapporteur général M. Torsten Eriksson, conseiller interrégional pour la défense sociale, attaché à l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, ancien directeur général de l'Administration pénitentiaire de Suède.

Au cours de la dernière séance de travail, lundi après-midi, M. Georges Levasseur, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, rapporteur de synthèse, sut, en une analyse magistrale, montrer les différentes thèses qui s'étaient affrontées et mettre en relief l'importance des questions soulevées au cours des débats (1).

La séance de clôture, placée sous la présidence M. Marc Ancel, donna lieu aux interventions faites au nom des associations internationales représentées au Congrès : M. Dupréel, secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, prit la parole en tant que président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, M. Bouzat, doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Rennes, en tant que président de l'Association internationale de droit pénal, et M. Jean Pinatel, inspecteur général

(1) Nous publierons le rapport du professeur Levasseur dans le prochain numéro de notre Revue.

de l'Administration, au nom de la Société internationale de criminologie. Pour finir, M. Beria di Argentine, en sa qualité de secrétaire général de la Société internationale de défense sociale, se félicita de l'atmosphère amicale dans laquelle s'était déroulée cette rencontre et dit son espoir de retrouver les participants au IX^e Congrès...

Après que M. le Conseiller Chazal eut remercié toutes les personnalités qui, par leur présence, avaient contribué à donner autant d'éclat à cette manifestation, S.EM. Ermínio Pennachini, secrétaire d'Etat, chef de la délégation italienne, prononça une allocution où il rappela le rôle joué par l'Italie au cours des siècles dans la formation du droit pénal actuel et souligna combien cette rencontre avait contribué à clarifier les problèmes discutés dans le cadre de ce Congrès.

Dans son discours de clôture, M. Marc Ancel mit en relief la place particulière que, dans le contexte d'une société en pleine mutation, occupait, dans la lignée des Congrès internationaux de défense sociale, ce VIII^e Congrès, qui constituait un des plus riches qui se soient tenus jusqu'ici, et il a exprimé l'espoir de voir de plus en plus les théories de la défense sociale intégrées au droit positif, précisant que celle-ci, loin d'être figée, était « une œuvre qui demande sans cesse à être repensée ».

Le Musée des Arts et Traditions populaires, avec son auditorium, doté de tous les perfectionnements techniques, et son hall aux larges baies panoramiques donnant sur le bois de Boulogne, permit à ce Congrès de se dérouler dans un décor aussi moderne que fonctionnel. La traduction simultanée en anglais et en français fut assurée tout au long des débats et des films sur les prisons furent projetés à l'issue de la séance de clôture.

Les réceptions organisées à l'Hôtel de Ville où les congressistes furent reçus par M. Chériou, président du Conseil de Paris, ainsi qu'au Palais du Luxembourg où M. Alain Poher, président du Sénat, tint en personne à souhaiter la bienvenue aux congressistes, eurent un éclat tout particulier. Au dîner de clôture qui eut pour cadre le somptueux château de Maisons-Laffitte, M. le Président Pleven, retenu hors de Paris, était représenté par son directeur de cabinet, M. Boucly. Quant à la promenade en bateau-mouche sur la Seine, elle permit aux participants, dans une atmosphère de détente, d'échanger des idées et souvent aussi d'élaborer des projets pour une prochaine rencontre. D'autre part, sous les auspices de Mme Chazal, le Comité des dames avait prévu un programme des plus variés pour les personnes accompagnantes.

D. C.

APRÈS LES INCIDENTS DE LA MAISON CENTRALE DE TOUL

Nous publions *supra* (p. 136) sous la « Chronique pénitentiaire le texte du rapport présenté à M. le Président Pleven, garde des Sceaux, ministre de la Justice, par la Commission instituée pour déterminer l'origine et les causes des désordres survenus à la Maison centrale de Toul en décembre dernier.

Nous croyons utile de reproduire ici, à titre de pure information, les lettres qui ont été adressées à M. le Garde des Sceaux par les représentants, d'une part du Syndicat de la magistrature (I), d'autre part des Syndicats F.O. et C.G.T. du personnel pénitentiaire de France et d'Outre-Mer (II).

I (*)

« Notre Conseil national, réuni à Paris le 12 décembre 1971, nous a prié de vous faire part des graves préoccupations qui sont les siennes face à la constante dégradation du climat qui règne dans les établissements pénitentiaires.

« Nous avons déjà eu l'occasion, avec l'ensemble des organisations membres du Comité de liaison, de faire connaître publiquement notre point de vue, après le drame de Clairvaux. Les incidents survenus depuis dans plusieurs centrales, notamment à Toul, sont venus, hélas, confirmer l'essentiel de l'analyse qui avait été faite alors.

(*) Lettre publiée dans la revue *Justice*, janv. 1972, n° 16, p. 28.

« Certes, ainsi que le Comité de liaison l'avait souligné, il faut, pour tenter de remédier à cette crise, des moyens plus importants que ceux traditionnellement mis à la disposition de l'Administration pénitentiaire.

« Mais nous pensons que s'impose en outre une transformation profonde du climat qui règne trop souvent en détention.

« En tout premier lieu devrait être reconsidéré le statut du détenu ainsi que celui de sa famille, statut caractérisé essentiellement par des interdits : si les devoirs et obligations du détenu sont définis avec précision, la simple lecture d'un « règlement intérieur » montre que ses droits sont généralement imprécis et que leur violation est quasi dépourvue de sanctions efficaces.

« Les condamnés, quand ce ne sont pas des prévenus, risquent alors d'éprouver le sentiment qu'ils sont livrés à la discrétion de l'Administration pénitentiaire, laquelle peut être tentée de prendre des mesures de sécurité telles qu'elles méconnaissent en fait les impératifs officiels de réinsertion sociale.

« A la mesure exclusivement privative de liberté voulue par la loi et ordonnée par le juge s'ajoute ainsi arbitrairement une peine privative de certains droits fondamentaux. Parmi ces droits il nous paraît utile de souligner :

- le droit au respect de la parole donnée dont il semble que l'administration fasse parfois peu de cas, si l'on constate ce qui s'est passé à Toul, à en croire les déclarations des aumôniers catholique et protestant de cet établissement ;
- le droit à des sanctions individualisées ; à cet égard la suppression des colis de Noël ne pouvait être ressentie que comme une profonde injustice ;
- le droit à une véritable procédure disciplinaire sous le contrôle d'un juge chargé de garantir dans la vie des prisons le respect de certaines règles qui ont toujours inspiré notre droit ;
- le droit au travail qui implique d'une part que le travail pénitentiaire soit véritablement organisé pour assurer une formation professionnelle et non comme une entreprise économique de récupération des dépenses d'entretien des détenus, lesquels sont souvent utilisés à des tâches répétitives non formatrices. Cela suppose d'autre part que disparaisse cette conception qui fait de l'accès au travail une faveur accordée à certains détenus sans que ces derniers bénéficient suffisamment des fruits de leur travail ;
- le droit au respect de la personne humaine et à la dignité de l'être humain, ce qui exclut que soient tolérés tout recours à la force physique ou morale exercée à titre de représailles et toute pratique dégradante que les impératifs de sécurité ne suffisent pas à justifier.

« Par la méconnaissance de ces principes s'est créée peu à peu une vie pénitentiaire dans laquelle la notion de droit et de respect des libertés disparaît insensiblement au profit du « discrétionnaire », voire de l'arbitraire administratif. On ne s'étonnera donc point que la force apparaisse bientôt, tant à l'opinion publique qu'au détenu lui-même, comme la seule issue efficace. Cette force fausse l'institution car elle dégrade ceux qui l'exercent, brise les personnalités de ceux qui la subissent au risque, s'il en était besoin encore, de les désocialiser définitivement.

« Une véritable réforme pénitentiaire ne peut réussir que par et avec la collaboration des personnels de prison et des magistrats du parquet, de l'instruction et de l'application des peines.

« Or, force est de constater qu'il existe actuellement dans cette administration un malaise qui se transforme insidieusement en crise de confiance.

« Contraints de travailler selon des méthodes souvent inspirées par leur hiérarchie, dans des conditions matérielles sur lesquelles nous ne reviendrons pas parce que nous les avons constamment dénoncées, surveillants et personnels socio-éducatifs ont peine à croire qu'ils exercent une mission sociale importante quand ils considèrent la pauvreté des moyens qui leur sont donnés.

« Mais il y a plus grave. Dans un univers carcéral où la sécurité a fait perdre de vue depuis longtemps la réadaptation, l'éducateur devient fréquemment un intrus. Quant au surveillant, bien qu'on l'ait paré du titre de travailleur social tout en le traitant sans considération suffisante, il se trouve réduit à l'état de gardien et quelquefois de simple

« porte-clefs ». Parce que les rapports administratifs et hiérarchiques ont remplacé la prise en commun des responsabilités, on a transformé ceux qui auraient dû être des collaborateurs en de simples exécutants désabusés.

« Pour parer à ces risques le législateur avait voulu, grâce à l'institution du juge de l'application des peines, introduire dans les prisons un magistrat dont la mission aurait dû être d'arbitrer entre l'Administration pénitentiaire et les condamnés, spécialement en cas de conflits et lorsqu'une sanction est envisagée. Ce juge devrait pouvoir jouer dans les prisons son rôle normal de garant des libertés individuelles même si celles-ci se trouvent en l'espèce limitées par l'exécution d'une peine. En fait quelques-uns ont voulu jouer ce rôle. Ils ont alors connu les plus grandes difficultés, quand ils n'ont pas été écartés.

« Ainsi se dégrade peu à peu l'institution pénitentiaire et l'on peut tenir pour certain que les ambitions de la réforme de 1945 sont depuis longtemps déçues. On ne s'étonnera donc pas que la prison devienne un facteur supplémentaire de dégradation et d'inadaptation, voire, à la lumière des statistiques de la Chancellerie elle-même, une des causes principales de la récidive.

« Voilà autant de réflexions que se font les magistrats du Syndicat de la magistrature comme s'interrogent des éducateurs, des assistantes sociales, des médecins, des aumôniers et que seuls en raison de leur statut, certains surveillants n'osent pas formuler publiquement. Aussi sommes-nous inquiets de constater que pour avoir révélé quelques vérités, des éducateurs ont été menacés de poursuites disciplinaires, un psychiatre s'est vu interdire l'accès de la prison, qu'une assistante sociale a été écartée, que certains aumôniers ont été « utilisés » puis désavoués par l'Administration pénitentiaire.

« Cette pratique accréditée dans l'opinion publique l'idée que l'Administration mène une politique de secret parce qu'elle a quelque chose à cacher.

« Notre réflexion syndicale nous amène de plus en plus à penser qu'à notre époque la mission de la justice est moins la répression que la recherche d'une adhésion à un système de valeurs sociales. Or l'actuel système pénitentiaire reconnaît de moins en moins ces valeurs en accordant, par des pratiques parfois dégradantes, souvent désocialisantes, une place trop exclusive à l'idée d'élimination et de sanction.

« Il ne sert à rien d'entourer de multiples garanties une décision judiciaire si les valeurs au nom desquelles elle a été rendue sont méconnues lors de son exécution par l'Administration pénitentiaire.

« L'opinion publique est abusée lorsqu'on lui laisse entendre que le fonctionnement actuel de l'institution pénitentiaire permet la resocialisation des condamnés ou lorsque l'on veut la convaincre que les événements récents ne sont qu'accidentels alors qu'ils mettent en évidence la crise de vocation que traverse actuellement le système pénitentiaire et par son intermédiaire le système judiciaire tout entier.

II (*)

« Nous avons appris avec stupéfaction, à l'occasion de diverses émissions radio-phoniques, qu'un membre du personnel culturel de la Maison centrale de Toul, se « substituant » selon ses propres déclarations, à la mission normalement dévolue à l'Administration pénitentiaire, avait obtenu la satisfaction des « légitimes revendications » présentées par des détenus mutins dudit établissement.

« Cette satisfaction devant se traduire par la mutation du directeur et des responsables de la Maison centrale de Toul.

« Sans être opposés à l'« utilité » éventuelle de « médiations » ou « négociations » destinées à éviter en de telles circonstances toute effusion de sang, il nous apparaît cependant que l'attitude et le comportement de cet aumônier, investi quasi officiellement d'un mandat de représentant des intérêts de l'Administration et en même temps de ceux de détenus mutins, a gravement compromis par ses déclarations personnelles, l'autorité et l'honneur professionnel de notre corps de métier.

« Nous appelons solennellement votre attention, Monsieur le Président, sur les conséquences très graves qui pourraient résulter dans le fonctionnement des éta-

(*) Lettre publiée dans *le Réveil pénitentiaire*, organe du Syndicat national du personnel pénitentiaire de France et d'Outre-Mer, n° 122, janv. 1972, p. 1.

blissements pénitentiaires, au cas où des « revendications » de même type que celles présentées par les détenus de la Maison centrale de Toul, venaient à recevoir satisfaction par des « intermédiaires », fussent-ils opportuns en de telles conjonctures.

« C'est pourquoi, compte tenu du malaise extrêmement sérieux et grave qui se développe parmi le personnel pénitentiaire, dont le sang-froid est heureusement mieux établi que celui manifesté par l'aumônier de la Maison centrale de Toul dans ses surprenantes déclarations, nous vous demandons instamment de bien vouloir accepter de recevoir le plus rapidement possible, une délégation de nos organisations ».

CONVENTION POUR LA RÉPRESSION D'ACTES ILLICITES DIRIGÉS CONTRE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE Signée à Montréal le 23 septembre 1971 (1)

Les Etats parties à la présente convention,

Considérant que les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile,

Considérant que de tels actes les préoccupent gravement,

Considérant que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir des mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article Premier

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

a) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ;

b) détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;

c) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;

d) détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol ;

e) communique une information qu'elle sait être fautive et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) tente de commettre l'une des infractions énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article ;

b) est le complice de la personne qui commet ou tente de commettre l'une de ces infractions.

(1) Nous publions dans la première partie de ce numéro (*supra*, p. 1) une étude que M. Féraud a consacrée à la Convention de Montréal.

Le texte de la présente Convention est reproduit du *Bulletin O.A.C.I.*, oct. 1971, p. 15.

Article 2

Aux fins de la présente convention :

a) un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement ; en cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord ;

b) un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage ; la période de service s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa a du présent paragraphe.

Article 3

Tout Etat contractant s'engage à réprimer de peines sévères les infractions énumérées à l'article 1^{er}.

Article 4

1. La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

2. Dans les cas visés aux alinéas a, b, c et e du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, la présente convention, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou d'un aéronef en vol intérieur, ne s'applique que :

a) si le lieu réel ou prévu du décollage ou de l'atterrissage de l'aéronef est situé hors du territoire de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef ; ou

b) si l'infraction est commise sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, dans les cas visés aux alinéas a, b, c et e du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, la présente convention s'applique également si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

4. En ce qui concerne les Etats visés à l'article 9 et dans les cas prévus aux alinéas a, b, c et e du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, la présente convention ne s'applique pas si les lieux mentionnés à l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article sont situés sur le territoire d'un seul des Etats visés à l'article 9, à moins que l'infraction soit commise ou que l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction soit découvert sur le territoire d'un autre Etat.

5. Dans les cas visés à l'alinéa d du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, la présente convention ne s'applique que si les installations et services de navigation aérienne sont utilisés pour la navigation aérienne internationale.

6. Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent également dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 1^{er}.

Article 5

1. Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions dans les cas suivants :

a) si l'infraction est commise sur le territoire de cet Etat ;

b) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat ;

c) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord ;

d) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit Etat.

2. Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues aux alinéas a, b et c du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, ainsi qu'au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1^{er} du présent article.

3. La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1^{er} du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats mentionnés au paragraphe 1^{er} de l'article 5, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

Article 8

1. Les infractions sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. Les Etats contractants s'engagent à comprendre les infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats contractants, les infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu des alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1^{er} de l'article 5.

Article 9

Les Etats contractants qui constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent, pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'Etat qui exerce la compétence et aura les attributions de l'Etat d'immatriculation aux fins de la présente convention. Ils aviseront de cette désignation l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui en informera tous les Etats parties à la présente convention.

Article 10

1. Les Etats contractants s'engagent, conformément au droit international et national, à s'efforcer de prendre les mesures raisonnables en vue de prévenir les infractions visées à l'article 1^{er}.

2. Lorsque le vol d'un aéronef a été retardé ou interrompu du fait de la perpétration de l'une des infractions prévues à l'article 1^{er}, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible. Il restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Article 11

1. Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 12

Tout Etat contractant qui a lieu de croire que l'une des infractions prévues à l'article 1^{er} sera commise fournit, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession aux Etats qui à son avis seraient les Etats visés au paragraphe 1^{er} de l'article 5.

Article 13

Tout Etat contractant communique aussi rapidement que possible au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

- a) aux circonstances de l'infraction ;
- b) aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 10 ;
- c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

Article 14

1. Tout différend entre les Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat contractant qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée aux gouvernements dépositaires.

Article 15

1. La présente convention sera ouverte le 23 septembre 1971 à Montréal à la signature des Etats participant à la Conférence internationale de droit aérien tenue à Montréal, du 8 au 23 septembre 1971 (ci-après dénommée « la Conférence de Montréal »). Après le 10 octobre 1971, elle sera ouverte à la signature de tous les Etats à Washington, à Londres et à Moscou. Tout Etat qui n'aura pas signé la convention avant qu'elle soit entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente convention est soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ainsi que les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3. La présente convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt des instruments de ratification de dix Etats signataires qui ont participé à la Conférence de Montréal.

4. Pour les autres Etats, la présente convention entrera en vigueur à la date de son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article ou trente jours après la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, si cette seconde date est postérieure à la première.

5. Les gouvernements dépositaires informeront rapidement tous les Etats qui signeront la présente convention ou y adhéreront de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ainsi que de toutes autres communications.

6. Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies et conformément aux dispositions de l'article 83 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944).

Article 16

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les gouvernements dépositaires.

TROISIÈME RENCONTRE JURIDIQUE FRANCO-ROUMAINE

(Paris et Orléans, 25-29 novembre 1971)

La Société de législation comparée, qui a si brillamment fêté son centenaire en 1969, continue avec une jeunesse toujours nouvelle les travaux qu'elle a entrepris. C'est ainsi que, selon les traditions, s'est tenue à Paris et à Orléans, du 25 au 29 novembre 1971 la Troisième Rencontre juridique franco-roumaine.

Le sujet de droit pénal portait sur la *libération conditionnelle*.

La séance s'est tenue sous la présidence de M. Nucesco, président de la Cour suprême de la République socialiste de Roumanie.

M. Grigore Teodoru, professeur à la Faculté de droit de Iassy, membre correspondant de l'Académie des sciences sociales et politiques de la République socialiste de Roumanie, était chargé du rapport sur la libération conditionnelle en droit pénal roumain.

La libération conditionnelle a été réglementée par le Code pénal roumain de 1936 ; elle a été remplacée ultérieurement par l'institution de la libération des condamnés avant terme, fondée sur le travail effectué et sur un bon comportement (décrets n° 72/1950 et n° 720/1956).

Mais cette nouvelle forme de l'institution n'a pas donné les résultats désirés et c'est ainsi que le nouveau Code pénal de 1968 a réintroduit la libération conditionnelle dans ses articles 59 à 61, dans la section concernant la peine principale de l'emprisonnement. Ces dispositions sont complétées par les articles 25 à 28 de la loi n° 23/1969 sur l'exécution des peines et par les articles 450 et 460 du Code de procédure pénale qui réglementent les procédures judiciaires concernant l'exécution des peines.

La libération conditionnelle est considérée en Roumanie comme une modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement. L'exécution d'une partie de la peine en régime de détention est, en vertu de la loi, une condition nécessaire pour que la libération conditionnelle soit accordée au détenu, mais ce n'est pas une condition suffisante : il faut aussi qu'il y ait des preuves que la peine a été rééducative et donc que le condamné donne des garanties sérieuses d'amendement.

A la différence de la réglementation antérieure, dans le nouveau Code pénal la libération conditionnelle n'est qu'une possibilité pour le condamné, mais non pas un droit. Ainsi la libération conditionnelle devient un stimulant d'assiduité au travail et de discipline.

La libération conditionnelle peut être appliquée à tout détenu, quel que soit son âge, qu'il soit civil ou militaire, quelle qu'ait été l'infraction commise, quelle que soit la loi qui ait prévu l'infraction.

La peine d'emprisonnement prononcée doit être en cours d'exécution, ce qui suppose l'existence d'une décision définitive de condamnation. Si l'inculpé se trouve en détention préventive — la décision de condamnation n'étant pas définitive — il peut, lorsqu'il remplit les conditions prévues pour la libération conditionnelle, bénéficier de la mise en liberté lorsque les preuves de son amendement ne justifient plus son maintien en détention préventive. Au moment où la décision de condamnation devient définitive, le condamné peut demander, même s'il se trouve en liberté, à bénéficier de la libération conditionnelle en prouvant qu'il remplit les conditions requises par la loi. L'assiduité au travail n'est pas exigée pour accorder la libération conditionnelle au détenu qui ne peut pas travailler.

La libération conditionnelle est révocable, mais la révocation est toujours facultative. Elle est prononcée par voie judiciaire. C'est l'instance de jugement qui est compétente.

La libération conditionnelle peut être accordée sous les conditions suivantes : l'exécution d'une partie de la peine en régime de détention ; l'assiduité au travail et la discipline au cours du régime de détention ; l'existence de preuves manifestes de l'amendement du condamné. Les conditions doivent exister au moment du prononcé de la décision accordant la libération conditionnelle. Il n'est pas nécessaire qu'elles aient existé au moment de la formulation de la demande.

La durée minimale de la partie de la peine d'emprisonnement qui doit être exécutée en prison dépend de la durée de la peine. Lorsqu'elle ne dépasse pas dix ans, la partie

de la peine qui doit être exécutée en prison est d'au moins la moitié de la durée de la peine ; lorsqu'elle dépasse dix ans, elle est d'au moins les deux tiers de la durée de la peine.

Lorsque le détenu a été condamné à plusieurs peines d'emprisonnement ne donnant pas lieu à une confusion, les fractions de peine seront calculées par rapport au total des peines et non par rapport à la peine la plus forte. Par contre, dans le cas de confusion de peines, le calcul sera fait par rapport à la peine à exécuter.

Dans le calcul de la peine d'emprisonnement réellement exécutée n'intervient pas seulement la durée de la peine passée en prison, mais aussi les journées qui sont comptées en plus au détenu pour un travail bien exécuté lors de sa détention. Ainsi pour un travail bien exécuté, trois journées de travail effectuées peuvent être considérées comme valant quatre jours de peine exécutée. Pour des travaux scientifiques, deux journées de travail effectif peuvent valoir trois journées exécutées. Pour les mineurs enfin, une journée de travail effectif peut être considérée comme l'équivalent de deux journées exécutées. Toutefois l'article 59, alinéa 2, du Code pénal prévoit que la libération conditionnelle ne peut être accordée avant l'exécution effective d'au moins un tiers de la durée de la peine lorsque celle-ci ne dépasse pas dix ans, et d'au moins la moitié lorsqu'elle dépasse ce délai.

Certaines situations spéciales sont prévues par le Code pénal : le cas des délinquants ayant commis des infractions particulièrement dangereuses, par exemple pour atteinte à la sûreté de l'Etat, pour infraction contre la propriété socialiste, pour meurtre, etc. (art. 60). Des dispositions spéciales sont prévues pour les jeunes adultes de dix-huit ans et pour les vieillards. Pour certaines infractions qui présentent un danger social, les instances judiciaires peuvent décider qu'il n'est ni opportun ni prudent de faire intervenir la libération conditionnelle lorsque le minimum s'est écoulé.

Le droit roumain exige, pour accorder la libération conditionnelle, qu'il existe des preuves sérieuses d'amendement du détenu. Cet amendement suppose « une transformation de la conscience, l'élimination des habitudes l'ayant conduit à commettre des infractions et l'assimilation d'une nouvelle morale, la morale socialiste ». Pour juger de la réalisation de ces conditions, le juge doit prendre en considération les antécédents pénaux du condamné. C'est pourquoi la libération conditionnelle est accordée plus tardivement au récidiviste.

La libération conditionnelle n'est donc pas toujours accordée immédiatement après l'exécution effective des fractions de peine prévues par les articles 59 et 60 du Code pénal, mais seulement si, par suite d'un examen minutieux du comportement du condamné pendant l'exécution de la peine et de ses antécédents pénaux, le juge arrive à la conviction que l'amendement du condamné est possible même sans l'exécution effective de la peine en entier.

Les effets de la libération conditionnelle sont nombreux.

Contrairement à ce qui est prévu par de nombreuses législations, aucune condition n'est attachée à la libération conditionnelle du condamné. Il n'est pas mis sous surveillance et ne peut être obligé à habiter une localité déterminée, ni à se présenter périodiquement devant certaines instances prévues dans ce but. A sa libération, le détenu doit recevoir le pécule correspondant à son travail en détention. Il doit être affecté à un emploi par les soins du ministère du Travail. Lorsqu'il est devenu incapable de travailler pendant la détention, il reçoit après sa libération une pension d'invalidité dans le cadre des assurances sociales de l'Etat.

Aucune condition, nous l'avons dit, n'est attachée à l'octroi de la libération conditionnelle, sauf naturellement, puisqu'elle est conditionnelle, le fait de ne pas commettre de récidive. Mais cette récidive n'est prise en considération que si elle est commise avant la date d'expiration de la durée de la peine. Ceci est conforme à la conception de la libération conditionnelle comme modalité d'exécution d'une partie de la peine.

Une autre conséquence de cette conception est que les peines accessoires énoncées à l'article 64 du Code pénal continuent à produire leurs effets jusqu'à la fin de la peine. De même, le détenu peut bénéficier de la grâce (art. 120).

La révocation de la libération conditionnelle n'est pas obligatoire en cas de récidive, sauf s'il y a infraction contre la sûreté de l'Etat, infraction contre la propriété socialiste, un meurtre, une infraction contre la paix et l'humanité ou une infraction qui a causé un préjudice important à l'économie nationale.

Tant que l'instance de jugement ne s'est pas prononcée définitivement sur la commission d'une nouvelle infraction par le condamné, la libération conditionnelle ne peut être modifiée. Cependant le juge de la nouvelle infraction peut placer son auteur en détention préventive. Ainsi la privation de liberté n'est pas une conséquence de la révocation de la libération conditionnelle, mais une mesure préventive prise à cause de la nouvelle infraction, qui devra être déduite de la durée de la nouvelle peine qui sera appliquée. En cas d'acquiescement pour la nouvelle infraction, la durée de la détention préventive ne pourra être considérée comme exécution de la peine pour laquelle a été accordée la libération conditionnelle. Si le tribunal décide, après que la décision de condamnation pour la nouvelle infraction est devenue définitive, le maintien de la libération conditionnelle, la peine pour l'infraction antérieure sera considérée comme intégralement exécutée à l'expiration de la durée de la peine et la libération sera considérée comme définitive.

Lorsque la libération conditionnelle est révoquée, la période de liberté perd son caractère de modalité d'exécution de la peine, de sorte que, même si la décision de révocation intervient après l'expiration de la durée de la peine, celle-ci n'est plus considérée comme intégralement exécutée. La période calculée sur la base du travail effectué n'est plus prise en considération non plus, celle-ci n'ayant été déterminée qu'au vu de la libération conditionnelle. Toutefois à la peine du condamné libéré conditionnellement qui a commis une récidive ne s'appliquent pas les dispositions concernant la récidive, mais un texte d'exception par lequel la peine fixée pour l'infraction commise ultérieurement et la partie de la peine antérieure restant à exécuter sont confondues, une prolongation de peine de cinq ans au plus pouvant s'appliquer.

L'octroi et la révocation de la libération conditionnelle sont de la compétence des juges. L'audience est publique, orale et contradictoire, d'après les règles générales.

Une commission de propositions est instituée dans chaque lieu de détention. Elle est présidée par un procureur de la procureure départementale et composée de personnes remplissant des fonctions de responsabilité dans le cadre de l'établissement pénitentiaire (art. 27 de la loi sur l'exécution des peines). Cette commission propose les libérations conditionnelles en examinant la situation de chaque détenu. Un réexamen périodique tous les ans de la situation de chaque condamné est prévu en cas de refus.

Le détenu qui n'a pas été proposé par la commission peut s'adresser directement à l'instance compétente, qui est en fait la justice de paix de la circonscription territoriale où se trouve le lieu de détention.

Lors de l'audience de la procédure d'examen de la libération conditionnelle, la participation du procureur est obligatoire. Le condamné est cité, mais n'assiste à l'audience que lorsque le juge considère que sa présence est nécessaire. Cependant une assistance judiciaire d'office doit lui être donnée. Le jugement du tribunal peut être attaqué par la voie du recours en cassation dans un délai de trois jours par le procureur ou par le condamné.

C'est l'instance qui juge l'infraction commise au cours de la période de libération conditionnelle qui a compétence pour révoquer celle-ci. Si cette instance ne s'est pas prononcée sur la révocation de la libération conditionnelle, le procureur peut saisir la justice de paix de la circonscription territoriale du lieu de détention pour en décider. Cette décision est également susceptible de recours en cassation.

M. Pierre Bouzat, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes, doyen honoraire, président de l'Association internationale de droit pénal, avait accepté d'être le rapporteur français pour la libération conditionnelle. Dans son rapport clair, nuancé et tout à la fois bref et complet, il a indiqué les raisons de l'introduction de l'institution, ses conditions d'application, ses effets et ses résultats. Il est inutile de donner ici le détail. Signalons toutefois que la libération conditionnelle était conçue à l'origine comme une récompense accordée au condamné pour bonne conduite, que depuis le Code de procédure pénale elle est applicable à toutes les peines privatives de liberté, qu'elles soient perpétuelles ou temporaires, de droit commun ou politiques. Elle ne peut être accordée que lorsqu'une partie de la peine a été exécutée et qu'il existe des preuves de bonne conduite et d'aptitude à la rééducation sociale du détenu.

Le rapporteur a souligné l'importance des idées de la Défense sociale nouvelle dans l'évolution de la libération conditionnelle, l'importance du traitement post-péniten-

taire, qui rapproche la libération conditionnelle de la mise à l'épreuve, et le rôle fort important de l'examen de personnalité. Il a souligné également l'importance du juge de l'application des peines. Nous voudrions nous arrêter sur les critiques faites à la libération conditionnelle et sur les réformes proposées.

Après avoir mentionné seulement les critiques émanant des personnes méconnaissant tout à fait le sens et le déroulement de cette institution, M. le Doyen Bouzat énumère les critiques plus sérieuses avancées par des juristes néo-classiques. Ils voient d'un œil critique le développement de la libération conditionnelle, l'institution étant essentiellement pour eux une mesure de faveur qui doit être méritée par la bonne conduite du détenu. Dans ces conditions il leur importe peu qu'un petit nombre de détenus en bénéficient. Mais non seulement beaucoup veulent faire dépendre la libération conditionnelle du comportement de l'intéressé en prison, il en est même qui, tenants des idées de rétribution et d'intimidation, souhaitent soumettre l'octroi de la libération conditionnelle à la nature des faits commis dans le passé et non, comme le prévoit l'article 729 du Code de procédure pénale, à la conduite au moment de la libération possible.

D'autre part, trop de magistrats encore considèrent, dit M. Bouzat, « la libération conditionnelle comme une atteinte à l'autorité de la chose jugée et comme une sorte de négation de la politique de nombreux parquets qui voudraient maintenir le caractère afflictif de la peine ». M. Bouzat regrette très vivement que depuis 1960 le nombre des libérations conditionnelles accordées ait fortement diminué. Elles sont passées de 1803 en 1960 à 961 en 1966, et en même temps leur pourcentage par rapport au nombre total des condamnés a baissé de 11,1 à 5 %. Heureusement depuis, il y a eu un renversement du mouvement.

En ce qui concerne les réformes proposées, M. le Doyen Bouzat souligne celles qui sont désirées par les juristes novateurs, parmi lesquels il faut compter les disciples de l'école de la Défense sociale nouvelle, qui désirent rompre le lien unissant la libération conditionnelle à la peine pour en faire une mesure autonome de réinsertion des délinquants. Ici les effets de la libération conditionnelle seraient individualisés et se manifesteraient essentiellement par des restrictions à la liberté ayant un caractère rééducatif et fournissant au condamné une aide morale et matérielle. La durée du traitement devrait seulement dépendre de son efficacité.

Dans ce système, il n'y aurait pas de pouvoir de révocation plus ou moins arbitraire. Si un traitement n'a pas réussi, il faudrait en trouver un autre mieux adapté. M. Bouzat craint que l'opinion publique ne soit pas encore mûre pour un tel système et qu'on doive se contenter actuellement de réformes fragmentaires.

Parmi celles-ci, il préconise la prolongation de la durée des mesures d'assistance et de contrôle au delà de la date d'expiration de la peine. Dans ce cas, on pourrait craindre que le condamné ne donne pas son consentement à la libération conditionnelle, préférant purger une peine plus brève et échapper ensuite à tout contrôle et à toute aide. Le doyen Bouzat se demande si, dans ce cas, il ne faudrait pas se passer de son consentement et rendre obligatoire l'étape d'adaptation contrôlée. M. Pierre Cannat, premier président de la Cour d'appel de Monaco, a proposé (1) un système mixte prévoyant aussi bien le régime avec consentement que le régime sans consentement. La première forme serait réservée aux meilleurs éléments.

Par ailleurs M. Bouzat désirerait une simplification de la procédure de libération conditionnelle, qui pourrait être confiée au juge de l'application des peines, lequel a toutes les qualifications pour qu'elle lui soit confiée.

Enfin, le doyen Bouzat a insisté sur la nécessité absolue d'augmenter le nombre du personnel de fonctionnement. C'est d'ailleurs un point sur lequel l'accord est unanime.

M. Nulesco ayant remercié les rapporteurs, M. Marc Ancel, membre de l'Institut, président de Chambre à la Cour de cassation, se déclare tout à fait d'accord avec le rapporteur français sur la nécessité d'insister sur les questions de personnel, d'effectifs et de moyens, qui demeurent tout à fait insuffisants. Il craint que l'une des causes de

(1) « L'esprit de la libération conditionnelle », cette *Revue*, 1966, p. 106.

la réticence des condamnés à subir une surveillance après leur libération réside dans la composition des comités d'assistance aux libérés, parmi lesquels on compte trop d'anciens gendarmes et d'anciens gardiens de prison.

M. Ancel estime que le système roumain est d'essence néo-classique, la libération conditionnelle étant considérée en Roumanie comme une faveur destinée à récompenser ceux qui, en détention, ont donné des preuves de leur bonne conduite. Le système français va peut-être plus loin, mais le système roumain paraît préférable en un point : en Roumanie la libération conditionnelle est une mesure judiciaire, alors qu'en France il s'agit d'une mesure administrative et, dit M. Ancel, en matière de liberté de l'individu, le juge doit avoir le dernier mot.

M. Ancel pense que nous nous trouvons dans une période de transition, en passant de la libération conditionnelle faveur à la libération conditionnelle traitement. Il rappelle les législations scandinaves, qui font de la liberté conditionnelle une obligation pour l'administration et pour le condamné. Il estime que beaucoup reste à faire pour que nous aboutissions à un système qui fasse de la libération conditionnelle une phase individualisée du traitement en liberté.

M. Amor, premier avocat général à la Cour de cassation, rappelle que la justice française se fonde sur l'individualisation et que c'est dans ce cadre qu'il faut comprendre la libération conditionnelle. Il souligne l'importance de l'institution du juge de l'application des peines et ses efforts pour associer le plus possible la communauté sociale à la réinsertion sociale du délinquant.

Mme Kraemer-Bach, avocat à la Cour d'appel de Paris, souligne les bons résultats obtenus par les juges de l'application des peines en matière d'alcoolisme et d'abandon de famille.

M. Hanga, doyen de la Faculté de droit de Cluj, juge préférable que les autorités judiciaires qui ont prononcé la peine statuent sur la libération conditionnelle, mais il souligne que le système roumain subordonne cette libération conditionnelle à la seule condition de ne pas récidiver.

Mlle Marx, maître de recherche honoraire au Centre national de la recherche scientifique, s'intéresse au nombre des libérations conditionnelles, surtout dans le cas où la demande de mise en liberté conditionnelle émane du condamné lui-même sans le soutien du comité, et demande à quel moment en général la libération conditionnelle est accordée. M. Teodoru répond que les statistiques n'existent pas encore à ce sujet en Roumanie, la législation ne datant que de 1969. Les justices de paix et les juges ont très largement accordé les libérations conditionnelles même lorsqu'elles n'étaient pas entièrement justifiées. C'est pourquoi il a fallu qu'une directive du Tribunal suprême intervienne en recommandant de ne pas accorder la libération conditionnelle systématiquement et de vérifier l'existence des conditions nécessaires. A présent la libération conditionnelle n'est accordée que lorsque toutes les conditions se trouvent réunies.

M. Nuresco donne certaines autres précisions. Lors de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal roumain, les demandes de libération conditionnelle étaient accordées automatiquement en vue de l'unification des décisions et il ne faut pas oublier que, selon la Constitution, le Tribunal suprême peut donner des directives. M. Nuresco apprécie l'institution d'une aide morale et matérielle aux libérés et pense qu'il faut mettre l'accent sur les mesures de traitement des délinquants. L'Etat doit, selon lui, veiller à l'amélioration des conditions de vie matérielles, ce qui créera les conditions souhaitables pour l'application d'une véritable défense sociale.

Y. M.

LE PROBLÈME DE LA VIOLENCE THÈME D'UN SÉMINAIRE SUR LA CRIMINALITÉ EN ISRAËL

(Jérusalem, 17 janvier-14 mars 1967)

L'Institut de criminologie de la Faculté de droit de l'Université de Jérusalem organise chaque année un « *Public Seminar* » consacré à l'examen d'un problème de politique criminelle. Le cinquième séminaire, qui s'est déroulé du 17 janvier au 14 mars 1967 et qui a groupé des juristes, des psychiatres, des psychologues, des policiers, des sociologues et des travailleurs sociaux, a été consacré à un aspect important de la criminalité et de la délinquance en Israël : le problème de la violence (1). Ce sujet, extrêmement vaste, a été limité à l'étude des aspects fondamentaux dans le cadre de la loi pénale, l'aspect politique étant exclu. Mais, le docteur Drapkin, directeur de l'Institut de criminologie de Jérusalem, souligne dans des remarques préliminaires que la notion de violence a donné lieu à des controverses et que des divergences sont apparues entre les diverses disciplines pour en donner une définition précise. Cependant l'unanimité se fit pour reconnaître que la violence paraît actuellement se développer de plus en plus.

M. Simha Landau, assistant à l'Institut de criminologie, a résumé l'ensemble des travaux et observe que certaines conclusions d'ordre général ont pu être tirées de ces rencontres. Cependant, au cours des discussions sur la complexité du comportement humain, est ressortie la difficulté d'arriver à en tracer un portrait homogène, spécialement en l'examinant sous différents angles théoriques et professionnels. M. Landau rappelle aussi que, comme l'a souligné M. Drapkin, des opinions contradictoires et des dissensions se sont manifestées sur un point fondamental : la définition même de la violence. Certains participants la comprennent comme un comportement agressif qui emploie la force physique pour obtenir un avantage matériel, ce qui exclut de la sorte tous les cas dans lesquels la violence se trouve associée à la commission d'autres délits. D'autres ont inclus dans le concept de violence les cas dans lesquels l'usage de la force physique ne constitue qu'un aspect du comportement délictuel.

La différence entre les approches sociologique et psychologique fut très marquée. La première considère le contexte social et la structure sociale dans lesquels la violence se manifeste, tandis que la seconde prend pour centre d'intérêt les facteurs individuels, intra-personnels et interpersonnels. En outre ces deux formes d'approches ne se trouvent pas toujours en accord avec le point de vue légal. Le déroulement de ce séminaire, envisagé dans une perspective générale, peut se diviser en deux principaux niveaux de discussion : le plan théorique et le plan pratique. Les bases des discussions théoriques et pratiques ont été posées par le docteur Amir, enseignant associé à l'Institut de criminologie, qui a défini dans une première partie les divers aspects du problème de la violence en Israël et a présenté dans une seconde partie les statistiques s'y rapportant. De l'étude de ces statistiques, deux importantes conclusions peuvent être tirées : a) la tendance à la spécialisation chez les délinquants violents signifiant que c'est un petit nombre qui commet relativement le plus de délits de violence ; b) la représentation relativement élevée de certains groupes ethniques dans la population des délinquants violents, plus particulièrement des groupes orientaux ou d'origine nord-africaine.

Sur le plan théorique et structurel quelques points fondamentaux ont été traités par les représentants des trois principaux domaines : la sociologie, la psychologie et la loi.

(1) Voir les *Actes* de ce séminaire, *Proceedings of the Seminar on Crime in Israël Jérusalem*, 17.1.1967, 14.3.1967, organisé par l'Institut de criminologie de la Faculté de droit de l'Université hébraïque de Jérusalem en coopération avec le ministère de la Justice d'Israël, publication de l'Institut de criminologie, n° 11. Jérusalem, 1967, ronéoté (texte en hébreu, 170 pages ; discours d'ouverture et de clôture et résumé des travaux en anglais, XXI pages).

Sur le plan psychologique, une analyse phénoménologique a démontré les sentiments subjectifs du violent et l'équilibre entre les différentes composantes de sa personnalité : penchant à détruire, absence de mobilité du moi, besoin d'accroître la puissance du moi, etc. Il est regrettable qu'il n'ait pas été dit davantage sur les forces inconscientes et leur rôle dans la motivation du violent.

L'analyse sociologique a exposé les conditions sociales de la déviance dont la violence est une des expressions. A l'arrière-plan de cette analyse sociologique se profile la théorie de Morton sur la disproportion entre les objectifs désirés et les moyens employés pour les atteindre, comme un des fondements de la déviance sociale.

Il paraît cependant difficile de séparer les explications sociologiques des explications psychologiques qui sont complémentaires les unes des autres.

En ce qui concerne le point de vue pénologique, les juristes ont discuté de la politique criminelle envisagée dans le contexte de la violence et ont estimé que la peine doit être dosée en tenant compte de la motivation du délinquant, du préjudice subi par la victime et de la nature du délit. Il n'est pas inutile de relever l'idée retardataire qui persiste dans l'esprit de certains en faveur d'un « traitement concret » de la criminalité violente : le retour au fouet, prouvant que la théorie de la violence comme réponse à la violence a encore des partisans. A l'opposé de cette idée démodée du retour au fouet, une suggestion moderne plus progressiste a été émise : la sentence indéterminée.

Tandis que le centre des discussions des participants juristes était le délinquant violent au cours du procès ainsi que les moyens de traitement et de rééducation, les aspects psychologiques et psychosomatiques du sujet étaient présentés, dans une intéressante analyse, comme les facteurs physiologiques et psychodynamiques de l'adolescence.

Un rapport de recherche effectuée dans un quartier de la périphérie de Jérusalem a proposé des découvertes sociologiques empiriques. Bien que cette recherche ne concerne pas directement la violence, ce rapport offre une information importante sur le genre de population qui fournit les délinquants violents.

Les sociologues qui participaient à ce séminaire ont souligné de cette façon un point théorique important : la fonction positive de la violence dans la société. Néanmoins il existe, pour régler les conflits, des moyens autres que ceux faisant appel à la violence, mais en ce qui concerne la situation actuelle en Israël les pronostics les plus sombres sont donnés.

La recherche sur la violence effectuée par la *School of Social Work of the Hebrew University* dans les comités d'assistance a dégagé les conclusions suivantes sur ce problème : 1) la nécessité de donner aux employés de ces comités une formation suffisante pour leur permettre d'accomplir convenablement leur tâche ; 2) le besoin urgent d'élargir la coopération entre les différents services de manière à rendre le traitement plus efficace et à éviter les accès de violence. Cette coopération doit comprendre les services d'assistance, de police, de probation, de psychiatrie, etc...

Dans ce contexte, il est impossible de ne pas mentionner la police, institution sociale dont la tâche est de protéger le public contre la délinquance violente et, si cela est nécessaire, d'user légitimement de la violence dans le but de porter secours.

Un des aspects les plus délicats et les plus difficiles dont il fut question à la fin de ce séminaire, est le traitement du violent.

Dans le domaine du traitement et particulièrement du traitement institutionnel, un contact quotidien et continu se crée en vue d'opérer un changement dans le comportement du violent. Quelques points principaux sur lesquels ont porté les discussions au sujet des institutions pour enfants ont été mentionnés. La capacité d'expression verbale de ces enfants est limitée et en conséquence leur comportement agressif est un moyen très important de communication. Il est donc primordial de leur enseigner d'autres modes non violents d'expression.

L'étude de la motivation humaine comporte toujours le problème de déduire le véritable motif interne du comportement extérieur, car souvent il n'y a pas conformité entre ces deux éléments. Il y a plusieurs raisons pour cela : 1) le même motif peut être exprimé de façons différentes. Par exemple, l'agressivité peut s'exprimer en des attaques directes et violentes, en attaques uniquement verbales, ou même par une négligence intentionnelle et significative ou par un manque de réponse ; 2) des motifs différents peuvent être exprimés par une attitude extérieure identique. Les moyens d'expression

varient en fonction de la diversité des personnes ou peuvent changer chez une personne dans des situations différentes ; 3) quelquefois, le comportement extérieur ne peut se comprendre que comme l'expression de motifs ou de conflits dont la personne elle-même est inconsciente ; 4) les aspects culturels de la motivation humaine ne doivent pas non plus être négligés.

La réalité sociale d'une institution fermée est en outre un facteur supplémentaire qui contribue à la configuration de la violence. D'autre part, cette réalité permet aussi un contrôle et un traitement spécifique à condition qu'il y ait des thérapeutes convenables agissant selon leurs propres principes thérapeutiques. Sur ce point il est intéressant de noter un des résultats positifs de la thérapie de groupe en prison : le transfert de l'agressivité du plan physique sur le plan verbal.

Au cours de ce séminaire se sont déployées un grand nombre d'opinions contradictoires, mais le fait qui ressort de ces discussions est le manque de matériel de recherche empirique sur les sujets relatifs à la violence en Israël. En vue de changer cet état de choses, l'Institut de criminologie de Jérusalem organise actuellement des recherches sur le meurtre en Israël. Ce sujet a été choisi pour deux raisons, l'une de principe et l'autre d'ordre pratique. Du point de vue des principes, ce thème est important parce qu'il intéresse la forme la plus grave de la violence qui constitue une menace pour l'existence même de l'être humain. Du point de vue pratique, l'Institut de criminologie a la possibilité d'organiser des recherches sur le sujet d'une manière étendue et approfondie, grâce à la coopération totale de la police et des services pénitentiaires.

M. Simha Landau conclut ce résumé avec l'espoir d'avoir mentionné tous les points importants soulevés au cours de ce séminaire et que les recherches sur le comportement humain, qui n'en sont encore qu'aux premiers stades, aboutiront à des résultats positifs dans ce domaine où l'inconnu est actuellement plus vaste que le connu.

G. MONGIN-GUILBAUD,

Assistante au Centre français
de droit comparé.

LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE DANS LE VAL-DE-MARNE

Il ressort d'une récente étude consacrée à la criminalité juvénile dans le Val-de-Marne (1), que la délinquance des jeunes dans ce département de l'est de Paris, dont la population est de 1 293 000 habitants, parmi lesquels on compte 375 000 mineurs, reflète à peu près la physionomie de cette délinquance telle qu'elle se présente dans l'ensemble de la France.

Il paraît intéressant d'indiquer ici quelques chiffres :

- 22,7 % des mineurs jugés viennent de milieux familiaux dissociés et 37 % vivent dans un climat familial défavorable ;
- la délinquance masculine est prédominante (87 % contre 12,8 %) ;
- 37,6 % proviennent de familles comptant de trois à cinq enfants ;
- 45 % sont issus de familles d'ouvriers et 15,8 % de familles d'employés ;
- dans 31,8 % des cas les deux parents travaillent et ne peuvent exercer sur leurs enfants une surveillance réelle ;
- 55 % sont logés dans des grands ensembles ;
- 48,6 % des mineurs jugés vont encore à l'école.

La tranche d'âge allant de seize à dix-sept ans est celle qui compte le plus de délinquants (32,6 %). Ils sont suivis par ceux ayant entre quinze et seize ans (20,7 %). Dans 80 % des cas, l'infraction est commise en bande (groupes de deux à quatre membres). Les infractions commises sont par ordre décroissant :

(1) J. M. PORTRAT, *Services publics face à la criminalité juvénile dans le Val-de-Marne*, mémoire soutenu en octobre 1970 devant l'Institut de criminologie de l'Université de Paris II.

— les attentats contre les biens (71 % : on note que les vols de véhicules à moteurs restent les plus nombreux);

— les attentats contre les personnes (7 %);

— les attentats contre les mœurs (5 %);

le reste (17 %) étant constitué d'infractions diverses.

En 1969, 350 affaires pénales concernant 800 mineurs (soit 4,2 % de la population correspondante) ont été jugées par le Tribunal pour enfants de Créteil. Face à cette délinquance, le département du Val-de-Marne dispose de dix commissariats, d'un groupement de gendarmerie et d'une équipe spécialisée.

L'auteur du mémoire, qui s'est vu décerner la Médaille d'honneur 1970 de l'Institut de criminologie de l'Université de Paris II, émet en conclusion un certain nombre de propositions parmi lesquelles nous retiendrons : l'institution à l'égard des parents d'une présomption de responsabilité pénale qui serait connexe à leur responsabilité civile; la création, comme en Grande-Bretagne et en Suède, d'un corps d'officiers de police-éducateurs capables de mener conjointement une action répressive et une action rééducative; le regroupement des divers organismes et administrations chargés des problèmes de la jeunesse (1).

J. F.

CENTRE INTERNATIONAL D'ALCOOLOGIE-TOXICOMANIE

Le Centre international d'alcoologie-toxicomanie (C.I.A.T.O.), centre de recherche ayant son siège à Lausanne, spécialisé en alcoologie théorique et appliquée et intéressé à titre subsidiaire à l'étude des toxicomanies, attribuera, pour la première fois en 1973, un prix de 1 000 francs suisses à une thèse de doctorat consacrée aux toxicomanies et à l'alcoologie.

Seront prises en considération les thèses soutenues, depuis le 1^{er} janvier 1966, devant les Facultés de droit, de médecine, de sciences sociales et économiques, des sciences, et parvenues au C.I.A.T.O. avant le 30 décembre 1972.

Toute thèse reçue par le Centre sera analysée et cataloguée. Ainsi sera dressé non seulement un inventaire des recherches effectuées dans le domaine de l'alcoologie et dans celui des toxicomanies, mais aussi pourront être suscitées des investigations complémentaires concernant des questions jusqu'ici insuffisamment ou mal explorées. Dans ce but, le C.I.A.T.O. a organisé un service de consultation et d'information (2).

VII^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE CYBERNÉTIQUE

(Namur, 10-15 septembre 1973)

L'Association internationale de cybernétique tiendra à Namur (Belgique), du 10 au 15 septembre 1973, son Septième Congrès international ouvert à toutes les personnes qui s'intéressent au développement et aux applications du mouvement de pensée que représente la cybernétique.

Des communications pourront être présentées. Leurs auteurs sont priés d'en faire connaître le titre et d'en déposer un résumé, avant le 1^{er} janvier 1973, au Secrétariat de l'Association (3).

(1) Nous remercions M. Le Clere de nous avoir aimablement communiqué les éléments de cette information.

(2) Le Centre accepte tous les travaux, imprimés, multicolpiés et dactylographiés. Un accusé de réception est délivré pour tout envoi qui devra être adressé au C.I.A.T.O., 3, Clochetons, 1004 Lausanne (Suisse).

(3) Pour tous renseignements complémentaires, on voudra bien s'adresser au Secrétariat de l'Association internationale de cybernétique, Palais des expositions, place André-Rijckmans, Namur (Belgique).

XIII^e CONGRÈS FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE

II^e CONGRÈS INTERNATIONAL SUR LES TOXICOMANIES ET LA PHARMACODÉPENDANCE
(Paris, 11-15 septembre 1972)

1. *Les Congrès de Paris.* Suivant une formule qui se développe de plus en plus, dans le but d'économiser les moyens et d'éviter la dispersion, trois congrès internationaux se tiendront simultanément à Paris du 11 au 15 septembre 1972.

Il s'agit : — du IX^e Congrès international de médecine du trafic; — du II^e Congrès international de toxicomanie et de pharmacodépendance; — de la Réunion internationale de toxicologie clinique.

2. *Le II^e Congrès international de toxicomanie et de pharmacodépendance sera en même temps le XIII^e Congrès français de criminologie.* Etant donné les rapports qui existent entre les problèmes de la toxicomanie et de la pharmacodépendance et les problèmes de criminalité, il a été décidé que le II^e Congrès international de toxicomanie et de pharmacodépendance serait organisé par l'Association française de criminologie et constituerait ainsi le XIII^e Congrès français de criminologie.

Cette organisation permettra, au surplus, aux criminologues intéressés par la criminologie routière et la criminologie toxicologique de participer aux travaux relatifs, non seulement à la toxicomanie et à la pharmacodépendance, mais aussi à la médecine du trafic et à la toxicologie clinique.

3. *Le programme relatif à la toxicomanie et à la pharmacodépendance.* Il abordera successivement : 1) la législation sanitaire et pénale; 2) l'information, l'éducation et la prévention; 3) la répression; 4) les statistiques et la sociologie; 5) le traitement.

Tous les aspects des problèmes de la toxicomanie et de la pharmacodépendance seront ainsi traités tant des points de vue de l'action sanitaire et sociale que du point de vue criminologique.

Des rapporteurs généraux de réputation internationale présenteront des exposés introductifs : MM. Khalifa (Egypte), pour la législation, Solms (Suisse), pour l'information, Yolles (Etats-Unis), pour la sociologie, et Rylander (Suède), pour le traitement.

Pour ce qui concerne la répression, c'est un représentant de l'Interpol qui présentera le rapport général.

Le bureau du Congrès sera constitué comme suit :

Président : inspecteur général Pinatel; Vice-Présidents : docteur Roumajon, président de l'Association française de criminologie, docteur Mabileau, inspecteur général de la Santé publique, docteur Fully, secrétaire général de la Société internationale de criminologie; Secrétaire : professeur agrégé Vedrinne (Lyon).

4. *Importance et esprit des congrès.* L'importance de la manifestation constituée par les trois congrès joints n'a pas besoin d'être soulignée. Il est hautement probable que ces congrès grouperont de nombreux participants venus du monde entier et que leurs travaux permettront de faire le bilan général des différents problèmes traités. Il va de soi que les travaux des congrès seront dominés par un esprit rigoureusement scientifique (1).

(1) Pour les inscriptions, on est prié de s'adresser à Havas Congrès, 48 rue Vivienne, 75 - PARIS II.

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Estudos « in memoriam » do prof. Doutor José Bezeza dos Santos, Coïmbra, Boletim da Faculdade de direito de Coïmbra, 1966, 499 pages.

Il s'agit là d'un ouvrage de *Mélanges* à la mémoire du regretté professeur Bezeza Dos Santos. Par la qualité des auteurs qui y ont participé et la valeur des travaux qu'ils ont livrés, ces *Mélanges* attestent de l'importance et de la pérennité de l'œuvre de celui qu'ils ont voulu honorer.

M. Pinatel montre d'abord la justesse d'une pensée du doyen Bezeza Dos Santos, qui « avait coutume de dire que les systèmes pénitentiaires pouvaient être étudiés en décrivant successivement leur grandeur et leur décadence » en se penchant sur les trois modalités essentielles du système progressif.

Le système français des bagnes maritimes, « caractérisé par la répartition des détenus en classes avec octroi de faveurs plus ou moins étendues, et couronné par le bénéfice de la grâce », est un système de progressivité mais beaucoup trop rigide.

Le système irlandais, qui eut son heure de gloire jusqu'à la guerre de 1939, était beaucoup plus nuancé. « Il soumet successivement les délinquants à différents genres de vie pénitentiaire depuis le stade de l'isolement cellulaire jusqu'à celui de la communauté en passant par des étapes intermédiaires ».

Bien que constituant une amélioration certaine, il défavorisait les débiles et était artificiel. Il fut abandonné presque partout sauf en France.

Le système de progression éducative d'Elmira a connu un grand développement aux États-Unis où il est encore le système essentiel. En réalité, il doit être surtout destiné aux jeunes adultes.

Puis, M. Pinatel examine les expériences françaises récentes basées sur l'application renouvelée du système irlandais. La progressivité est devenue facultative et fondée sur une observation préalable.

Cet examen historique et les réflexions faites sur la situation actuelle amènent l'auteur à considérer que les systèmes de progressivité et de progression éducative doivent être combinés pour aboutir à un système graduel dont les périodes sont indéterminées. Il insiste sur le fait que tous les détenus doivent participer pour permettre la création d'un véritable milieu thérapeutique.

M. le Doyen Bouzat décrit ensuite le mouvement français récent en faveur des réformes pénitentiaires et ses résultats dans le régime pénitentiaire français, mouvement qui, dit-il, « consacre les idées défendues par le doyen Bezeza dos Santos ».

Après une introduction historique, le doyen Bouzat définit les différentes peines privatives de liberté prévues par le droit pénal français et montre comment a été réalisée l'unification pratique de ces peines : puis, il indique quels sont les établissements pénitentiaires qui fonctionnent en France, insistant sur les perspectives de 1966, qui se sont pour partie concrétisées depuis. Il met alors en lumière le rôle fondamental du juge de l'application des peines et la création d'un personnel éducateur au sein de l'Administration pénitentiaire.

L'humanisation de la peine est un effort constant dans les prisons françaises : maintien des contacts avec la famille, organisation aussi souple que possible de la vie individuelle du condamné et de la vie collective de l'établissement pour permettre la rééducation par le développement de l'instruction générale et de la formation professionnelle.

L'Administration française utilisant le régime progressif moderne le combine avec les régimes dits de confiance : placement à l'extérieur, détention en établissement ouvert, semi-liberté.

Puis, il conclut — après avoir souhaité la réforme de la relégation, vœu aujourd'hui exaucé — en se félicitant de la vigueur avec laquelle l'Administration pénitentiaire française a mis en œuvre le principe selon lequel « la peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné ».

Parce que le problème des délinquants d'habitude occupait une place de choix dans l'esprit du doyen Bezeza Dos Santos, l'avocat général Germain, en hommage à sa mémoire, a voulu « revenir sur quelques-uns des aspects les plus importants de la relégation française ».

En quoi consiste-t-elle ? Les condamnés auxquels elle s'applique sont-ils bien des délinquants d'habitude ? S'agit-il bien d'une mesure de sûreté ? Une fois apportées les réponses à ces trois questions, M. Germain entreprend de critiquer le caractère de peine complémentaire de notre mesure et fait l'exposé des projets de réforme : exposé émaillé de réflexions bien profitables pour l'examen de l'étude des textes qui, grâce à ce courant réformiste, ont finalement vu le jour.

M. le Professeur Dupréel traite alors de l'évolution du traitement pénitentiaire. La thérapie est certes nécessaire mais elle ne se conçoit que dans un système carcéral. C'est donc vers une normalisation de la vie carcérale qu'il faut tendre. Au lieu d'accentuer ce qui sépare le détenu de l'homme libre, il faut chercher à l'en rapprocher et c'est ce qui est réalisé par les modifications apportées à l'aspect des locaux de détention, au style de la discipline ainsi qu'aux conditions de vie et à la valeur de l'activité des prisonniers.

C'est aussi ce que l'on tend à faire par les différentes adaptations apportées aux peines privatives de liberté : la libération conditionnelle, les congés pénitentiaires, la semi-liberté, la semi-détention, les arrêts de fin de semaine.

M. Dupréel souhaite le développement des centres de fréquentation obligatoire conçus comme des clubs ou des centres scolaires dans le cadre de la probation, ainsi que de tous les moyens permettant d'intégrer le traitement pénitentiaire dans une action sociale vaste « visant à lutter contre l'ensemble des maux dont souffre l'humanité par des moyens qui concilient au mieux le respect des droits légitimes de l'individu et la protection de la collectivité dont il relève ».

C'est ensuite M. Jorge de Figueiredo Dies, assistant et chargé de cours de procédure pénale à la Faculté de droit de Coïmbre, qui traite de la réparation des dommages-intérêts accordée en procès pénal. L'article est en portugais, mais il est suivi d'un résumé en français.

L'action civile et l'action pénale sont étroitement liées en droit portugais, où il existe une dépendance absolue de la demande de dommages-intérêts par rapport à l'action pénale.

C'est pour l'auteur l'occasion de se pencher sur le problème de savoir si la réparation accordée au cours du procès pénal est un effet civil ou un effet pénal de la condamnation.

Après avoir exposé les doctrines en présence et les divers systèmes en vigueur, l'auteur analyse le droit portugais.

La doctrine dominante considère cette réparation comme un effet civil et l'auteur critique cette attitude en faisant observer que le droit portugais oblige le juge à accorder la réparation toutes les fois qu'il condamnera et sans ou même contre la volonté de la personne lésée. D'autre part, la réparation se rattache non au dommage réellement subi, mais à la gravité de l'infraction commise. Dès lors, le tribunal pénal peut être amené à accorder une réparation inférieure à celle qui serait attribuée par le juge civil. Il est, partant, admis que la personne lésée puisse en ce cas lancer une nouvelle action devant le juge civil.

L'auteur conclut en estimant que la réforme du Code pénal portugais pourrait transformer cette conception si le projet actuellement à l'étude reprenait en définitive les dispositions qui ont été divulguées.

Mme Maria Rosa Lemos Crucho de Almeida se penche, elle, sur la pénologie différentielle, nouvelle branche de la recherche scientifique en criminologie.

Il n'y a pas de mesure pénale qui soit universellement bonne pour tous les types de criminel, dès lors il faut trouver pour chaque type de cas la méthode de traitement qui semble entraîner la moindre possibilité de récidive.

Mais il est impossible de comparer les résultats obtenus puisque les mesures ne s'appliquent pas au même sujet, dont les tendances sont originellement différentes, et il n'est pas concevable de conduire une expérimentation contrôlée.

Pour éviter de laisser fonctionner l'arbitraire, il faut analyser les résultats du traitement en fonction de certaines caractéristiques, comparer ensuite les groupes de délinquants et tenter de rechercher les constantes.

L'auteur tente dans son article de faire application de cette méthode et analyse les résultats obtenus.

M. Marc Ancel définit alors le rôle social du juge pénal.

Eviter l'écueil de l'application rigide et exclusive de la règle de droit et celui, non moins dangereux, de l'innovation extra-juridique qui appliquerait les techniques des sciences humaines est indispensable pour le juge et « l'évolution de la science criminelle fait apparaître à l'évidence le caractère social de sa fonction ».

Cette fonction n'est pas aussi nouvelle qu'on le dit. Depuis longtemps, le juge civil a adapté sa jurisprudence à l'évolution des techniques et des idées.

Elle n'est pas non plus une innovation : inspirer la teneur ou protéger l'ordre social est déjà une fonction sociale. C'est cependant le positivisme qui amena les conceptions actuelles : l'individualisation de la peine et la prise en considération de la personnalité du délinquant, l'adaptation de la procédure pénale qui doit servir de point de départ à des méthodes de traitement, l'évolution des rapports du juge et de l'expert.

Mais malgré cette évolution, le juge reste un juge. Sa fonction s'exerce dans un système de légalité, dans le cadre des règles de procédure protectrices des libertés individuelles ; le jugement de culpabilité doit subsister — la césure bien comprise le cristallise — mais se combine avec les nouveaux systèmes d'individualisation ; le juge continue d'intervenir en cas de conflit et en fonction de la connaissance de l'homme et du dossier de personnalité.

Le traitement du délinquant pas plus qu'il ne fait disparaître le rôle du juge, ne doit amener celui-ci à se transformer en technicien des sciences humaines. Il doit simplement prendre conscience du rôle nouveau qui lui est demandé pour le jugement de l'homme individu.

Puis, M. Cornil parle du déclin de la césure dans le procès pénal. Pour cet éminent auteur, il convient de se poser la question de savoir si l'évolution actuelle des idées entraîne bien la modification même du procès pénal et de se demander si les manifestations législatives les plus récentes, en ce qu'elles introduisent dans celui-ci sans imposer la césure l'obligation d'étudier et de considérer la personnalité du délinquant, ne doivent pas conduire à mettre sur pied un mode unique de procédure pénale, « qui envisage en un ensemble cohérent le jugement et le traitement du délinquant ».

Il aboutit effectivement à cette conclusion, mais rejoint les pensées exprimées dans l'article précédent de M. Ancel en considérant que la procédure de jugement, malgré cela, ne perdra pas tout caractère juridique, l'intervention répressive ne se justifiant qu'à la suite d'une infraction définie par la loi.

M. le Professeur Correia fait ensuite l'analyse de la prison et des mesures non institutionnelles dans le projet de code pénal portugais de 1963.

Il faut conserver la peine de prison — malgré ses énormes défauts — mais la limiter et le projet de code pénal portugais limite à 10 ans toute peine de prison, le régime pénitentiaire étant unifié et des possibilités de fractionnement existant.

La libération conditionnelle doit être combinée avec des systèmes de traitement et de surveillance, et le projet prévoit de nombreuses mesures particulières, que l'auteur englobe sous l'étiquette « mesures non institutionnelles ». Ce sont ces mesures impliquant rééducation, qui doivent se substituer à la prison dans la conception moderne de la peine. Se trouve en annexe le texte même du projet de code pénal portugais dans une traduction française.

M. le Professeur Graven parle ensuite de l'organisation et de la fonction des juridictions sur l'enfance délinquante en Suisse.

Cet article, qui pourrait constituer un ouvrage à lui seul, fait le joint historique et l'analyse complète du fonctionnement de ces juridictions, compte tenu du contexte fédéral dans lequel elles s'inscrivent. Leur réussite — 80 %, et 10 % seulement environ de tares invétérées — doit certainement amener le développement des méthodes utilisées dans d'autres domaines.

M. J. B. Herzog livrait ensuite des propos sur le vagabondage en France, et constatait qu'en la matière le droit français associe la répression à l'assistance et réalisait à la fois transaction et transition.

Le vagabondage n'est probablement appelé à rester une manifestation pénale que s'il reste qualifié, car le vagabondage simple devrait disparaître dans la mesure du développement d'une politique sociale.

L'évolution du droit français est en ce sens.

C'est à M. le Professeur Jescheck que revient l'honneur de clôturer ces remarquables travaux avec « Principes et solutions de la politique criminelle dans la réforme pénale allemande et portugaise ». Cet article est en réalité la reproduction écrite de deux conférences données aux Facultés de droit de Lisbonne et Coïmbre. L'auteur compare le projet de réforme du code pénal allemand de 1962 et celui du code pénal portugais de 1963, non sans avoir auparavant comparé l'évolution pénale historique des deux pays.

En réalité, le Portugal s'est inspiré de l'Allemagne pour développer sa législation pénale mais pour ce qui concerne le projet actuel, c'est l'inverse qui devrait se passer, tellement le projet portugais en l'état des idées modernes de la politique criminelle paraît plus élaboré.

L'ouvrage se termine par la bibliographie des œuvres du professeur Belez Dos Santos, et par les notices nécrologiques qui lui ont été consacrées. Il constitue un hommage important pour celui qui fut, sans conteste, l'un des grands pénalistes modernes.

Philippe LAFARGE.

Le droit pénal et la formation du contrat civil, par Reynald Ottenhof, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1970, VI + 223 pages.

Le droit civil classique, fondé sur les principes individualistes et libéraux, a toujours exalté la moralité, la sincérité, la loyauté dans les relations contractuelles, tout en réussissant de moins en moins à les faire passer dans la pratique. Par ailleurs, le développement du dirigisme, faisant de nécessité vertu, a élevé certaines contraintes technico-économiques au titre d'éléments de l'ordre public, mais qui ont dû faire appel à la force coercitive du droit pénal pour s'imposer aux particuliers.

Ces deux constatations supportent la double articulation de cet ouvrage magistral de M. Ottenhof, qui étudie successivement :

- 1° le droit pénal, élément de protection des parties contractantes
- 2° le droit pénal, élément de protection des intérêts de la société.

M. Ottenhof se place uniquement sur le terrain de la formation du contrat. De fait, le rôle du droit pénal dans l'exécution du contrat lui paraît avoir été suffisamment étudié au cours des Journées tenues à Istanbul en 1964 sous le patronage de l'Association Henri Capitant (avec les rapports de M. le Professeur Stefani et de M. le Président Ancel). Par ailleurs, il ne se situe pas sur le même plan que les auteurs qui ont déjà débattu des problèmes comme celui dit de l'autonomie du droit pénal, ou de la prééminence du pénal sur le civil... L'auteur insiste davantage sur la complémentarité des deux domaines qui contribuent, l'un comme l'autre, à la formation correcte du lien contractuel, compte tenu des conditions sociales et économiques et de l'évolution des mœurs juridiques.

La théorie des vices du consentement offre évidemment à l'auteur le terrain de choix pour son argumentation : la sanction civile, nullité du contrat, est difficile à mettre en œuvre et souvent inefficace. Le droit pénal a pris le relai, grâce à une évo-

lution jurisprudentielle qui est allée jusqu'à donner un nouveau fondement aux infractions classiques, escroquerie, abus de confiance, conçues par le Code pénal comme des infractions contre les biens et qui deviennent en fait aujourd'hui des infractions contre la liberté du consentement.

En outre, bien entendu, le droit pénal s'est enrichi par la création d'infractions nouvelles, lorsqu'il est apparu que certains agissements portant atteinte à la liberté du consentement passaient entre les mailles du droit pénal classique, le législateur essayant de rétablir l'équilibre au profit du contractant le plus faible, par exemple par des amendes destinées à « confisquer » les profits illicites, des incapacités spéciales apparaissant comme des mesures de sûreté ayant pour but de moraliser tel secteur des affaires. « En luttant contre les excès des volontés individuelles égoïstes et dominatrices... le juge pénal apparaît comme l'arbitre chargé de faire respecter la règle du jeu dans les contrats ».

Cette évolution ne va pas d'ailleurs sans problèmes, dont l'auteur s'est parfaitement rendu compte et que M. le Professeur Blaise souligne dans sa préface : le contractant s'expose-t-il à devenir un « délinquant en puissance », toujours susceptible d'être sanctionné par une autorité sociale qui paralysera toutes ses initiatives ? Cette inquiétude n'est pas vaine, et le maintien de l'équilibre repose, nous dit M. Ottenhof, sur la sagesse du législateur et des praticiens du droit.

La deuxième partie aborde l'étude du droit pénal en tant qu'instrument de protection des intérêts de la société. Le contrat est de moins en moins l'affaire des seules parties, il est « un fait social ». La notion de « bonnes mœurs » permet au juge pénal de sanctionner des situations où le juge civil est démuné : conventions relatives au jeu ou à la moralité sexuelle.

L'apparition du dirigisme économique a entraîné le développement de la notion d'ordre public contractuel. Dans le domaine de l'épargne, du crédit, des changes, le recours à la contrainte pénale semble de nos jours aller de soi. Il n'en a pas été toujours ainsi.

A travers cette évolution, ce sont les fondements mêmes du droit pénal qui sont affectés. L'analyse de M. Ottenhof se fonde sur les trois éléments traditionnels de l'infraction : altération de la règle *nullum crimen* par l'utilisation de la voie réglementaire et le foisonnement des textes, au point que le même agissement répréhensible peut faire l'objet de plusieurs incriminations et que les parquets ont à rechercher quel texte, parmi plusieurs, il est préférable d'appliquer ; imprécision de l'élément matériel, lié à l'opportunité et à la mobilité de l'ordre public économique ; diminution ou disparition de l'élément moral, qui ne repose plus sur l'analyse psychologique du comportement du délinquant, mais s'induit de ses agissements matériels. La réglementation pénale tend à créer une responsabilité *objective*, reposant sur le risque, l'administration s'immisçant par ailleurs dans tous les stades de la poursuite : constatation de l'infraction, mise en mouvement de l'action publique ; altération aussi des principes traditionnels en matière de sanction, notamment celui de la personnalité des peines : la sévérité de principe, recherchée dans un but d'intimidation entraînant l'ouverture de larges possibilités de transaction.

On peut considérer cette « inflation pénale » comme un mal nécessaire, une déviation fâcheuse ou une panacée. Mieux vaut, semble-t-il, étudier objectivement ce phénomène pour en comprendre la signification. C'est dans cette voie que M. Ottenhof nous invite à nous engager et c'est ce qui fait l'excellence de son travail.

J. PERRONE.

Criminalité et développement. Documents présentés au IV^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Kyoto, 17-26 août 1970, Milan, Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, 1970, 88 pages.

La première étude, à laquelle la traduction française confère malheureusement une certaine lourdeur, est présentée par la Société internationale de défense sociale. Elle situe les problèmes de prévention (entendue dans le sens le plus large : police, justice,

traitement des délinquants) dans le cadre du développement économique et social. C'est un problème d'*optimisation* : que faire au meilleur compte ? Or, il est très difficile d'apprécier le coût de cette machine complexe de lutte contre le crime et d'en mesurer le rendement, dans un domaine où chaque pays a des expériences différentes.

A la fin de l'étude, et à la lumière de la criminologie clinique qui, de toute façon, fait bien ressortir l'efficacité de certaines méthodes par rapport à d'autres, quelques suggestions sont présentées : développement du réseau des services d'assistance, de conseil ou de dépistage, valeur du traitement préventif dans le cadre de services généraux visant à ce que les auteurs appellent la « sécurité sociale », importance des systèmes de probation, emploi des techniques psychothérapeutiques et pédagogiques dans le traitement des délinquants, développement des services de postcure.

La deuxième étude, présentée par la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, est rédigée par le professeur Dupréel, secrétaire général de cette organisation. En 1929, la Commission internationale pénale et pénitentiaire avait proposé un « ensemble de règles pour le traitement des prisonniers ». Repris en 1933 à l'intention de la Société des Nations, puis en 1951 à la demande de l'O.N.U., ce projet est devenu « l'ensemble des règles *minima* pour le traitement des détenus ». L'auteur examine comment ce projet peut être le plus utilement mis en œuvre. Il lui apparaît que ces règles *minima*, qui se situent dans le cadre de la détention, doivent être complétées par un certain nombre de principes plus généraux tenant compte des nouvelles méthodes de traitement et applicables à tous les délinquants.

Le troisième rapport, émanant de la Société internationale de défense sociale, nous livre des considérations générales sur la recherche, dans ce domaine de la défense sociale. Le but de la recherche peut être « d'établir des corrélations entre la délinquance et certains facteurs exogènes ou endogènes », en espérant pouvoir en dégager les moyens les plus aptes à atténuer ce phénomène. Si ce problème de l'étiologie de la délinquance était résolu, il serait évidemment possible d'établir la liaison type de délinquance-remède spécifique. Il est loin d'en être ainsi, mais une politique de défense sociale peut être mise en œuvre sans attendre une réponse, par exemple en préconisant un ensemble de mesures *ante delictum* sans référence prématurée à certains types de délinquants ou de délits. Ceci implique des recherches « de secteur », concernant les différentes mesures et leur mode d'application dans les divers pays. Ce qui amène à suggérer une planification internationale des recherches, déjà commencée d'ailleurs par le travail d'organismes comme l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale (U.N.S.D.R.I., Rome), le Centre international de criminologie comparée (Montréal), le Comité européen pour les problèmes criminels (Conseil de l'Europe, Strasbourg).

Les centres de recherche doivent agir dans deux secteurs :

- 1° rassemblement et diffusion de l'information ;
- 2° activité de formation destinée au personnel spécialisé et aux professionnels du secteur. Cette dernière activité permettrait de résoudre ce problème irritant de la collaboration des organismes de recherche avec les autorités législatives ou administratives qui détiennent le pouvoir de faire passer les théories dans les faits.

En aucun cas, la recherche criminologique, portant sur un matériel humain, ne doit nuire à ceux qu'elle a pour mission de protéger ou d'améliorer.

L'intégration des différentes approches de la recherche criminologique : statistique, clinique ou expérimentale, amène à préconiser la création d'équipes interdisciplinaires dans les universités et les différents centres d'étude.

J. PERRONE.

Las eximentes incompletas en el Código penal (Les excuses incomplètes dans le Code pénal), par Juan Cordoba Roda, Oviedo, Publication de l'Instituto de estudios juridicas, 1966, 350 pages.

Les « excuses incomplètes » constituent, dans le droit espagnol, une catégorie intermédiaire entre les causes d'exemption de la responsabilité pénale et les simples circons-

tances atténuantes. Elles consistent en la réunion d'une partie seulement des éléments nécessaires pour faire disparaître la responsabilité pénale.

L'intérêt pratique d'une telle institution est évident, car bien souvent toutes les conditions nécessaires à une exemption de responsabilité ne sont pas remplies, alors que plusieurs de ces éléments sont cependant rassemblés.

Après avoir, dans une première partie, étudié la question sous l'angle théorique, l'auteur, dans une seconde partie, passe en revue les diverses causes d'exclusion de la responsabilité pénale et pour chacune d'elles détermine les conditions dans lesquelles peut apparaître une « excuse incomplète ».

L'ouvrage de M. Cordoba Roda est la première monographie consacrée à cette question. Par la nouveauté des problèmes traités et la façon originale de les aborder, il constitue un apport intéressant au droit pénal espagnol.

Jean-Charles SACOTTE.

El comienzo de la existencia humana y su proteccion juridica (Le début de l'existence humaine et sa protection juridique), par Eduardo Novoa Aldunate, Santiago du Chili, Editorial juridica de Chile, 1969, 103 pages.

Ce mémoire, présenté à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de l'Université catholique du Chili, a pour but de clarifier le contenu des différentes infractions qui tendent à protéger la vie humaine à son commencement.

Après avoir, dans un premier chapitre, rappelé les lois biologiques de la reproduction, l'auteur étudie la protection juridique de la conception (chap. 2), la protection de la vie intra-utérine (chap. 3) et le problème juridique du début de l'existence humaine (chap. 4) ce qui le conduit à passer successivement en revue les questions de la stérilisation, du contrôle des naissances, de l'avortement et de l'infanticide.

Un tel sujet, tant par les problèmes qu'il soulève que par le nombre des infractions dont il implique l'étude, déborde largement le cadre d'un court mémoire. L'auteur eût gagné, en conséquence, soit à développer son ouvrage soit à limiter le sujet de son étude.

Jean-Charles SACOTTE.

II. — PROCÉDURE PÉNALE

Le barreau quotidien, par André Damien, Versailles, Henri Lefebvre, 1971, 277 pages.

L'ouvrage de M^e André Damien, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Versailles, est très utile et même indispensable à plus d'un titre.

Rédigé en un style clair et incisif, il s'adresse aussi bien aux gens de justice qu'aux justiciables.

A ceux-ci il permet de mieux connaître les traditions et la vie présente d'un grand barreau français, et aussi de mieux cerner la personnalité professionnelle de l'avocat qui assume la redoutable charge de défendre leurs intérêts.

A ceux-là il rappelle que chaque barreau a été « institué par la loi, auprès d'une juridiction donnée pour y être le témoin de la justice ».

Dans un fort intéressant chapitre qui leur est consacré, l'auteur précise aux stagiaires, que le client attend de son avocat non pas une complicité, mais un conseil, c'est-à-dire l'avis autorisé, voire la décision, d'un homme de l'art.

C'est à juste titre aussi qu'il souligne que le rôle de l'avocat « est toujours d'essayer d'éviter le procès, de conseiller avant qu'il n'ait lieu », puisqu'aussi bien l'aspect juridique de sa profession échappe au public, qui ne paraît sensible qu'au rôle judiciaire de l'avocat, et plus spécialement à sa plaidoirie pénale.

L'*Histoire du barreau de Versailles* n'est pas moins intéressante ; c'est en effet la première monographie publiée en France sur l'histoire du barreau moyen. Riche d'en-

seignements sur le plan sociologique, cette histoire se confond pratiquement avec l'histoire du tribunal et même avec celle de la Ville, depuis plus d'un siècle et demi.

Il a fallu au cours de ce temps que le barreau de Versailles lutte pour son existence et sa représentativité, tantôt menacées sur le plan local, tantôt livrées à la concurrence du dehors.

Mais le barreau de Versailles judiciaire doit avant tout sa renommée aux grands procès qui animèrent la ville, où furent jugés Bazaine, les Communards, Zola pour l'article « J'accuse », Landru et Weidmann, ce dernier défendu par trois avocats versaillais.

Le barreau moderne est analysé principalement à travers le règlement intérieur, les usages et les coutumes du barreau.

On envisage par une prochaine réforme de bouleverser considérablement la profession des auxiliaires de justice, au point qu'il n'existera plus qu'un auxiliaire unique, l'avocat.

Il importait donc de rappeler que les avocats existent et doivent exister, non pour la satisfaction d'eux-mêmes en tant qu'héritiers d'antiques et intangibles traditions, de logographes à gages ou de quémandeurs d'indulgences, isolés en coterie appelées barreaux, mais pour être les médiateurs avisés entre les justiciables et leurs juges, le trait d'union conscient entre ces deux extrêmes qui ne se touchent plus que rarement.

Ce n'est pas le moindre mérite de M^e Damien que de nous faire souvenir que la justice a besoin des hommes, et que « le malaise de la justice est, en définitive, le malaise de ceux qui la servent ».

G. LORENZ.

Die Vermögensbeschlagnahme im schweizerischen Strafprozessrecht (La constitution de sûretés en procédure pénale suisse), par Hans Niederer, Zurich, Verlag Schulthess & C^o, 1968, XIII-93 pages.

Toute étude de procédure pénale suisse apporte à la science du droit comparé une contribution d'autant plus précieuse que l'on s'efforce aujourd'hui d'harmoniser sur le plan international les institutions permettant la poursuite et la condamnation uniformes des délinquants. M. H. Niederer s'est penché avec à-propos sur une institution particulière à la Suisse allemande, mais inconnue des législations fédérale et romandes, la constitution de sûretés avant jugement en procédure pénale (*Vermögensbeschlagnahme im Strafprozess*).

L'auteur commence par distinguer l'objet de son étude, du séquestre tant pénal qu'administratif, qui ressortit au droit de forme (*Arrest, Beschlagnahme*), et de la confiscation pénale qui est de droit de fond (*Einziehung, Konfiskation*, art. 58, C. pén. suisse). Il limite ainsi son travail à la constitution de sûretés par la saisie de biens du prévenu, prononcée pour garantir le paiement de l'amende, des frais du procès et des indemnités à allouer.

De nombreuses remarques, de pertinents développements sur la procédure de la constitution de sûretés avant jugement, ses effets, son objet, les moyens de recours et la réalisation des biens saisis dans les cantons qui la connaissent, font de l'ouvrage de M. H. Niederer un bon exemple des tendances comparatistes de la doctrine suisse en matière de procédure pénale.

P.-H. BOLLE.

Anzeigepflicht und Privatsphäre des Staatsanwaltes (L'obligation de dénonciation et la sphère de vie privée du procureur de la République), par Heinz Anterist, Berlin, Neuwied Rhin, Herman Luchterhand Verlag GmbH, 1968, 90 pages.

Il existe une différence fondamentale entre le fait pour un magistrat du Parquet d'avoir connaissance d'un délit dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, et d'en avoir connaissance en tant que personne privée, et qui tient à ce que, dans le second cas, il n'est pas tenu de dénoncer le délit et de déclencher des poursuites en vertu d'une disposition du Code de procédure pénale allemand.

Et ce n'est que justice, dira-t-on, car on ne peut être magistrat vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Mais au regard du statut des fonctionnaires allemands — *Beamtenrecht* —, il existe pour le procureur et ses substituts une obligation d'intervention en vue de provoquer des poursuites, lorsqu'ils ont connaissance, à titre privé, de délits graves et de crimes.

Le manquement à ce devoir pourra donner lieu le cas échéant à des sanctions non pas pénales, mais disciplinaires seulement.

Or à la différence de la loi pénale, qui est d'application et d'interprétation strictes, le droit disciplinaire peut l'être d'une manière plus souple, donc généralement plus efficace.

L'éventail même des sanctions, qui va de l'avertissement à la révocation, permet d'adapter très exactement la peine à la faute suivant l'étendue de la responsabilité de son auteur, laquelle croît ordinairement avec l'importance de la fonction occupée.

La procédure devant une commission de discipline, qui ressemble assez bien à l'idée que l'on peut se faire du procès de défense sociale, permet une meilleure et plus juste répression et l'ordre public y trouve plus justement son compte.

G. LORENZ.

Podderzanie gosudarstvennogo obvinenija v sude (Le soutien de l'accusation publique devant le tribunal), ouvrage collectif sous la direction de P. Maljarov, Moscou, Juridiceskaja Literatura, 1970, 181 pages.

Cet ouvrage collectif, consacré au rôle du procureur en tant qu'accusateur public, comporte cinq chapitres.

Le premier est relatif aux questions générales concernant la position du procureur lors d'un procès. Cet exposé nous permet de constater que dans ce domaine le procureur soviétique joue le même rôle que le procureur d'un pays occidental. Par conséquent, nous ne nous arrêterons pas sur ce sujet pas plus que, et pour les mêmes raisons, sur celui traité dans le deuxième chapitre intitulé : « L'application par le procureur des procédés et des méthodes de la criminalistique soviétique » (1).

Les trois derniers chapitres traitent des particularités du rôle du procureur dans les cas de soustractions de biens publics et sociaux (Chap. 3), de viol (Chap. 4) et de violations des règles de la circulation (Chap. 5). Notre attention a été plus retenue par le troisième chapitre, celui relatif aux infractions qui sont spécifiques aux Etats socialistes et qui remplit à lui seul le tiers de l'ouvrage.

Ce chapitre débute par l'analyse juridique très approfondie de l'infraction en question. Les auteurs définissent sur le plan théorique les différentes formes de soustractions énumérées dans le chapitre II du Code pénal de la R.S.F.S.R. que les tribunaux et les procureurs confondent parfois. Les auteurs se réfèrent à l'arrêt de règlement du Plenum du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. du 31 mars 1962 relatif à la pratique des tribunaux dans les affaires concernant les soustractions de biens publics et sociaux.

Tout d'abord ils tracent la ligne qui sépare la soustraction de biens par appropriation, dilapidation ou en abusant de la situation de fonctionnaire (art. 92), et la soustraction de biens par vol (art. 89) et par escroquerie (art. 93). Dans l'article 92, il s'agit, indiquent les auteurs, de biens confiés au coupable, tandis que dans les articles 89 et 93 il s'agit de biens dont le coupable n'est pas légalement le possesseur.

L'article 92, comme nous l'avons indiqué, englobe deux infractions : la soustraction de biens par appropriation ou dilapidation d'une part, et la soustraction en abusant de la situation de fonctionnaire. Il faut bien distinguer ces deux cas : dans le premier, il s'agit de biens confiés dans un but déterminé, dans le second les biens sont de son ressort ; cette infraction ne peut être commise que par un fonctionnaire qui réponde à la définition donnée dans la note qui suit l'article 170 du Code pénal. Cependant, malgré cette note, la pratique judiciaire est assez incertaine quant à la reconnaissance de la qualité de fonctionnaire de telle ou telle personne. Bien que l'explication donnée par les

(1) Il nous semble que l'adjonction « soviétique » est superflue : la criminalistique est partout la même.

auteurs nous semble claire, nous aurions aimé que soit illustré par des exemples concrets ce qu'il faut entendre par « abus de la situation de fonctionnaire ».

Plus subtile encore est la ligne qui sépare cette dernière forme de soustraction et les infractions de fonction : abus d'autorité et abus de fonction (art. 170), corruption passive (art. 173), faux exécuté par un fonctionnaire (art. 175). Les tribunaux et les procureurs se trompent souvent sur la qualification de telles infractions, expliquent les auteurs qui ajoutent que « pour les distinguer il faut se demander si le coupable s'est approprié des biens socialistes ou les a soustraits au profit d'une autre personne : il s'agit alors de l'atteinte aux biens socialistes. En revanche les infractions de fonction troublent le jeu normal des rapports sociaux au détriment du travail dans les établissements, les organisations et les entreprises » (p. 71). Les infractions de fonction sont pour la plupart commises pour des motifs lucratifs, elles causent des dommages matériels à l'Etat ou à une organisation sociale, mais, dans la mesure où ces abus ne sont pas liés à une appropriation des biens, elles ne peuvent pas être qualifiées de soustraction. Là encore, nous aurions aimé que les auteurs nous proposent des exemples concrets.

Ensuite les auteurs passent à l'examen de cas judiciaires complexes ayant trait à la soustraction de biens. Cette fois, les explications théoriques sont accompagnées d'illustrations qui nous permettent de nous rendre compte des difficultés que rencontrent les procureurs et les tribunaux qui examinent les infractions en question.

Enfin les auteurs font un certain nombre de recommandations dans le but de faciliter aux procureurs l'exercice de leurs fonctions. Les plus intéressantes nous paraissent être celles relatives à l'établissement de schémas pour les cas les plus complexes. Des modèles sont donnés et cette partie du chapitre III apparaît comme la plus impressionnante parce qu'elle fait ressortir et les machinations ourdies par les malfaiteurs et les difficultés qu'il y a à les démasquer. Il faut souligner encore que les soustractions ont lieu principalement en matière de commerce et qu'elles ont pour objet des marchandises de première nécessité : fruits, légumes, vêtements, chaussures, fourrures, etc., qui sont revendues au marché noir à des prix très élevés.

En résumé, il faut féliciter les auteurs de cet ouvrage pour l'énorme travail qu'ils ont accompli et qui doit être précieux pour les procureurs soviétiques. Mais nous pensons que les criminalistes de tous les pays apprécieront un ouvrage si riche de renseignements et si utile dans le domaine examiné.

M. FRIDIEFF.

III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Straftaten gegen die Person und Sittlichkeitsdelikte in rechtsvergleichender Sicht (Les délits contre les personnes et les attentats aux mœurs, dans l'optique du droit comparé), par Gerhard Simson et Friedrich Geerds, Munich, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1969, 544 pages.

Si l'éloge de la méthode comparative n'est plus à faire, c'est que l'on s'accorde pour dire qu'elle sert non seulement la connaissance du droit des autres pays, mais aussi, par un effet de retour, celle de son propre pays, dont la législation ne peut que s'enrichir par la comparaison des solutions données ailleurs à un même problème.

La collaboration des deux auteurs, qui sont le premier suédois et le second allemand, ne pouvait, dès lors, qu'être des plus fructueuses, et d'autant plus utile qu'ils occupent, dans leurs pays respectifs, des emplois élevés qui donnent un grand crédit à leurs travaux de comparatistes.

L'ensemble des délits qu'ils examinent, forme, dans notre Code pénal, le chapitre I^{er} (« Crimes et délits contre les personnes ») du titre II (« Crimes et délits contre les particuliers »).

La seule comparaison de la table des matières de leur ouvrage et de ce code fait ressortir certaines différences dans la qualification des faits délictuels et de leurs éléments constitutifs, et par voie de conséquence dans les sanctions de ces faits.

Aussi les auteurs se sont-ils attachés à confronter les divergences des législations européennes, en mettant un accent particulier sur quelques questions qui sont toujours d'actualité.

A titre d'exemple on citera l'euthanasie, ignorée de notre droit, tout comme du droit suédois.

Le Code pénal allemand en fait un délit particulier, cependant que d'autres codifications — celles d'Espagne, du Portugal et de Cuba — prévoient et répriment le délit de participation au suicide.

De même le minimum de la peine est-il variable, et va de six mois d'emprisonnement en Allemagne — soixante jours seulement au Danemark — à cinq ans de baigne en Autriche, ce qui constitue toutefois une exception anachronique.

Ces variations législatives expliquent que dans de nombreux cas, on voit apparaître des délinquants migrants qui commettent leurs délits sous l'empire de la loi la plus favorable, voire là où le fait n'est pas punissable.

Cela est particulièrement manifeste en matière d'avortement où la politique nataliste française aboutit à poursuivre les femmes pauvres, coupables en fait de n'avoir su trouver les moyens financiers nécessaires pour se faire avorter « thérapeutiquement » en Suisse.

On peut augurer qu'à l'échelle de l'Europe ce mouvement de délinquance nouveau ira s'amplifiant ; seule une harmonisation des législations pourra y remédier, et aussi une politique de défense sociale intelligente qui dépassera le chauvinisme de chaque nation.

G. LORENZ.

Damages for Personal Injuries and Death (les dommages-intérêts pour blessures et mort), par John Munkman, 4^e édition, Londres, Butterworths, 1970, 258 pages.

Le « Munkman », c'est un peu le « Mazeaud ». La personnalité de leurs auteurs et la valeur des ouvrages sont telles que le nom de ceux-ci est devenu le titre de ceux-là. Mais si le « Mazeaud » est un traité complet de la responsabilité, on ne peut en dire autant du « Munkman ».

Celui-ci en effet envisage surtout la responsabilité dans ses conséquences et se penche essentiellement sur le préjudice et son indemnisation.

Il s'agit là de la quatrième édition d'un ouvrage devenu classique de droit anglo-saxon dans laquelle l'auteur s'est attaché à compléter et à remettre à jour les précédentes éditions (1). Il a même — écrit-il spirituellement dans sa préface à cette édition — réécrit l'une des sections « encouragé à cela par une jeune femme d'Adélaïde qui lui avait écrit de manière très australienne, qu'elle était incompréhensible » !

Après avoir défini les dommages-intérêts, l'auteur s'attache à résoudre un certain nombre de difficultés que nous connaissons aussi. Que doivent-ils compenser ? Les atteintes à l'intégrité corporelle et les pertes financières certainement, mais aussi les pertes de chance, les préjudices de carrière, les préjudices causés aux tiers, aux parents, aux conjoints.

Comment doivent-ils être appréciés lorsque l'atteinte a été faite à quelqu'un qui était plus vulnérable qu'un autre ou qui était déjà blessé, ou lorsque la responsabilité de celui qui la reçoit est engagée ?

D'autre part, dans la détermination du quantum de la réparation, il faudra tenir compte des assurances et des impôts.

Enfin, l'indemnisation des préjudices causés par le décès fait l'objet d'un chapitre particulier, l'auteur y décrit l'évolution de la loi anglo-saxonne ainsi que les divers droits des personnes en présence.

(1) Voir notamment le compte rendu de la troisième édition dans cette *Revue*, 1968, p. 984.

Il définit aussi les conditions dans lesquelles les héritiers pourront réclamer après le décès la réparation des préjudices subis de son vivant par leur auteur.

Mais ce qui fait peut-être l'originalité de cet ouvrage, ce sont les exemples qui sont donnés du quantum des dommages. L'un des buts recherchés et avoués par l'auteur est de tenter de normaliser l'indemnisation, de faire en sorte que deux préjudices semblables soient indemnisés de manière similaire bien qu'appréciés par deux juridictions différentes. Et pour cela, il a dressé une liste aussi exhaustive et complète que possible des diverses décisions juridictionnelles et les a classées.

Ce répertoire est certainement un bréviaire indispensable aux praticiens d'outre-Manche.

Philippe LAFARGE.

Aggression on the Road. A Pilot Study of Behaviour in the Driving Situation (L'agression sur la route. Etude pilote du comportement en automobile), par Meyer H. Parry, Londres, New York, Sydney, Toronto, Wellington, Tavistock Publication, 1968, 138 pages.

En Angleterre comme en France, la route devient de plus en plus dangereuse. Le nombre des accidents connus était de 341 696 en 1962, il est passé à 356 179 en 1963, à 385 399 en 1964, ce qui représente une augmentation moyenne de 22 000 accidents par an. En 1963, on a déploré 7 184 accidents mortels.

Se fondant sur des travaux de précédents chercheurs, M. Meyer H. Parry, du Département de psychologie de l'Université de Strathclyde de Glasgow, pense que le développement des accidents automobiles est dû non seulement à l'augmentation du nombre des véhicules en circulation — plus de 11 millions en 1963 et plus de 12 millions en 1964 —, à la mauvaise infrastructure routière, mais aussi à des facteurs psychologiques liés à la personnalité des conducteurs. Avec peu de moyens l'auteur a mis au point une enquête effectuée auprès d'automobilistes choisis au hasard dans les rues d'un quartier périphérique de Londres, en vue de vérifier si la propension à causer des accidents était bien liée, comme le pensent certains spécialistes, à l'agressivité ou à l'anxiété latente du conducteur. Après s'être entretenu avec des policiers et des moniteurs d'auto-écoles, l'auteur, grâce au concours bénévole d'un petit nombre d'automobilistes choisis par le sort, a établi soixante-quinze situations courantes sur la route caractérisant une réaction d'anxiété ou d'agressivité de la part des conducteurs. A partir de ces soixante-quinze situations, un questionnaire a été établi par lequel il est demandé à la personne interrogée de choisir pour une situation donnée entre deux attitudes contradictoires. Le conducteur soumis à ce questionnaire avait par exemple le choix entre les propositions suivantes :

Je ne regarde presque jamais mon niveau d'essence quand je conduis — Je regarde constamment mon niveau d'essence quand je conduis.

Je n'éprouve aucune appréhension quand je dois changer de file — J'éprouve toujours de l'appréhension quand je change de file.

J'aime conduire vite — Je n'aime pas conduire vite.

Je n'ai jamais fait la chasse à un autre véhicule — Il m'est arrivé de faire la chasse à un autre véhicule, etc...

382 réponses à ce questionnaire ont été réunies émanant de 279 conducteurs et 203 conductrices, dont les âges se situent entre dix-sept et plus de soixante-dix ans.

Pour vérifier la crédibilité des réponses, le questionnaire a été complété par une cinquantaine d'interviews. Les personnes interviewées l'ont été généralement à domicile. Elles ont été invitées à compléter des phrases se référant à des situations analogues à celles du questionnaire, après quoi l'enquêteur s'est entretenu avec eux des problèmes de la conduite automobile et a noté le nombre et la gravité des accidents dans lesquels les personnes interrogées avaient été impliquées.

Les principales conclusions de l'enquête paraissent être les suivantes : il existe une corrélation manifeste entre les tendances agressives et anxieuses des conducteurs et le nombre et la gravité des accidents de ceux-ci. Les conducteurs les plus anxieux

et les plus agressifs se situent dans la tranche d'âge la moins élevée. L'agressivité et l'anxiété des conducteurs diminuent avec l'âge. En ce qui concerne les conductrices, les plus jeunes sont également les plus agressives mais l'anxiété a tendance à augmenter avec l'âge. Les conducteurs les plus dangereux sont d'une origine sociale relativement modeste, mais contrairement à ce qu'on pourrait penser il n'existe aucune corrélation entre le statut matrimonial et la conduite automobile.

La technique de l'enquête exposée dans ce livre est trop rudimentaire pour que ces conclusions aient une valeur vraiment scientifique. Cette enquête démontre cependant l'utilité d'études plus approfondies, et confirme l'importance des facteurs personnels dans la délinquance routière. A juste titre, l'auteur déplore le caractère trop superficiel de l'examen du permis de conduire. A plusieurs reprises il se réfère en l'approuvant à la législation française qui lui paraît sur certains points supérieure à celle de son propre pays, notamment en ce qu'elle a donné compétence concurrente à l'autorité judiciaire et à l'autorité administrative pour prononcer des suspensions de permis de conduire. Force est cependant de constater que ni en France ni en Angleterre le problème de la rééducation de l'automobiliste dangereux, qui peut par ailleurs être un homme parfaitement respectable bien inséré socialement n'a été réellement abordé. L'idée de l'auteur selon laquelle un tel automobiliste devrait non seulement, avant d'être autorisé à conduire à nouveau, subir une visite médicale, mais suivre un véritable traitement s'apparentant à une psychothérapie, mériterait d'être sérieusement étudiée.

Gilbert MARC.

Die richterliche Strafzumessung bei Verkehrsübertretungen, unter besonderer Berücksichtigung des schweizerischen, österreichischen und deutschen Rechts (La fixation de la peine par le juge en matière de contraventions aux règles de la circulation routière, en droit suisse, autrichien et allemand), par Wolfgang Schmid, Zurich, Verlag Schulthess et C^e, 1969, XX, 76 pages.

Les milieux judiciaires suisses, allemands et autrichiens s'inquiètent de la multiplication galopante des contraventions aux règles de la circulation routière, qui risquent d'engorger les prétoires à brève échéance. Or il est vain, devant cette marée, de penser mener ces procès selon les règles traditionnelles de la procédure pénale, trop lentes et compliquées pour la liquidation de fautes la plupart du temps dénuées de tout caractère criminel. Si l'adoption d'une procédure simplifiée telle que l'ordonnance pénale, voire la perception d'amendes d'ordre par la police, abrège déjà le rôle des tribunaux pénaux, il n'en reste pas moins que la circulation routière occupe les juges trop souvent et surtout trop longtemps. Ce phénomène commun aux trois pays dont il traite, a amené M. W. Schmid à se pencher sur la fixation de la peine en matière de violation des règles de la circulation routière. Après avoir fait le tour de son sujet en quelques pages denses, l'auteur propose un moyen de simplifier l'administration des preuves dans ce domaine : l'abandon de la présomption d'innocence consacrée par la procédure pénale traditionnelle. Il lui semble en effet presque toujours impossible d'établir la preuve du comportement fautif d'une personne qui, à son volant, a dû subir, comme dans un éclair, une succession de situations différentes qui exigent une cascade de décisions susceptibles de constituer chacune une faute de circulation. L'auteur relève les avantages de la loi pénale administrative autrichienne (*Oesterreichisches Verwaltungsstrafgesetz*) dont le paragraphe 5 renverse le fardeau de la preuve au détriment du prévenu. Tout en conservant à la contravention aux règles de la circulation routière son sens d'acte contraire à l'éthique sociale, l'auteur propose d'emprunter aux règles du droit administratif le moyen d'en faciliter la preuve. Quoique l'ouvrage de M. W. Schmid n'apporte rien de révolutionnaire à la doctrine du droit routier, il a le mérite de suggérer une solution simple et pratique à l'un des problèmes les plus épineux de la vie judiciaire.

P. - H. BOLLE.

Los delitos cambiarios. Teoría y legislación. (Les délits cambiaires. Théorie et législation), par Tomas P. Mac Hale, Santiago du Chili, Editorial Juridica de Chile, 1968, 144 pages.

Ce mémoire, présenté à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de l'Université catholique du Chili, comporte deux parties.

Les cinq premiers chapitres, à caractère plus théorique, contiennent un rappel des principes et des différents systèmes de change, ainsi qu'un bref historique du régime monétaire et du contrôle des changes au Chili.

Les cinq autres chapitres sont consacrés à la réglementation des changes en vigueur au Chili depuis une dizaine d'années. Comme toutes les législations qui régissent cette matière essentiellement fluctuante, la loi chilienne a subi diverses modifications. Quant aux dispositions proprement pénales, elles ont pu conserver une certaine permanence grâce au système des « lois en blanc », ou « lois ouvertes », qui punissent d'une manière générale les infractions à la réglementation édictée par les autorités financières.

Dans le cadre limité de ce court mémoire, M. Mac Hale a réussi à donner une vue à la fois complète et claire d'une matière complexe.

Jean-Charles SACOTTE.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

La société criminogène, par Jean Pinatel, Paris, Calmann-Lévy, 1971, 297 pages.

Le dernier livre de M. Jean Pinatel, dont les travaux font autorité en matière de criminologie, est excellent.

Sans doute son titre, *La société criminogène*, peut surprendre certains lecteurs. Cependant chacun de nous doit être suffisamment lucide pour ne plus réduire la criminalité à un phénomène « résiduel ». C'est un phénomène qui, par son ampleur, préoccupe dans les pays ayant atteint un niveau économique et social élevé tous les penseurs.

M. Pinatel, après avoir tracé un tableau de la criminalité à travers le monde et avoir montré quelle avait été son évolution en France, expose les mécanismes qui témoignent de l'action criminogène de la société actuelle. Il se déclare criminologue réformiste et nous dit où est la voie du réformisme. C'est « une voie étroite, difficile et parfois dangereuse », mais c'est aussi « une voie féconde qui s'ouvre sur la promotion de l'homme ». Et l'auteur ajoute que la criminologie ne saurait rester une science contemplative et confidentielle ; elle est une science engagée.

M. Pinatel étudie de quelle façon le milieu contribue tant à multiplier des situations précriminelles et des occasions dangereuses qu'à faciliter la structuration des personnalités criminelles. Il nous montre quelles sont « les stimulations criminogènes » d'un progrès scientifique et technique sans précédent sur la personnalité criminelle dont les composantes fondamentales sont pour l'auteur l'égoïsme, la labilité, l'agressivité, l'indifférence affective.

Sous l'effet d'un immense progrès scientifique et technique — un progrès non encore maîtrisé — le monde subit une prodigieuse mutation, entraînant à son tour une désorganisation sociale « où rien n'est stable, permanent, où tout change et bouge ».

L'homme est alors « aliéné par la société technocratique ». Il se sent déséquilibré, bouleversé, impuissant à satisfaire ses aspirations profondes et à sauver sa culture. Il devient délinquant par inadaptation.

Les observations et les réflexions de M. Pinatel me paraissent rigoureusement vraies. De mon côté, mais en me cantonnant au domaine de la délinquance juvénile, j'ai bien souvent souligné depuis une douzaine d'années l'action de facteurs très voisins de ceux qui sont dégagés par M. Pinatel ; ils rendent compte de nombreux comportements de jeunes chez qui ils favorisent grandement le passage à l'acte.

Bien sûr, M. Pinatel débouche tout autant sur la prophylaxie de la criminalité que sur les différents types de traitement du délinquant. Mais, avant d'examiner ce dernier

problème, dont il a une connaissance profonde, il analyse les méthodes pénitentiaires actuelles, nous montre « quels sont les facteurs physiques, psychologiques et sociaux qui dominent la vie carcérale et lui impriment un caractère criminogène » et il n'hésite pas à écrire que « seuls doivent être enfermés en prison les individus dangereux », que « de nombreux coupables peuvent être traités en dehors du milieu carcéral » et que « l'avenir est à la probation, à la semi-liberté, à la liberté conditionnelle ». De tels propos sous la plume d'un criminologue qui a toujours su mettre son expérience au service d'une pensée objective revêtent une grande importance. M. Pinatel écrit encore : « Si nous orientons uniquement la politique criminelle vers la répression aveugle, nous échouons et la société nouvelle continuera à être rongée par le cancer de la criminalité ».

L'auteur, qui observe qu'en criminologie la recherche évaluative est devenue fort à la mode, nous livre les résultats obtenus par des études statistiques faites dans le domaine pénitentiaire et nous présente les taux du récidivisme à la suite de l'exécution des peines privatives ou limitatives de liberté.

Abordant le problème de la délinquance juvénile, il écrit que « l'on constate depuis longtemps une constance remarquable du récidivisme des mineurs délinquants en dépit des variations des méthodes employées ». Pour ma part, je ne pense pas que le critère tiré de la récidive soit suffisant lorsque l'on veut rendre compte des résultats d'une action éducative menée à l'égard de jeunes délinquants. L'échec ou la réussite doit s'évaluer en utilisant un ensemble de critères, au nombre desquels — bien sûr — doit figurer la récidive, si elle-même est appréciée dans des perspectives plus criminologiques que strictement juridiques. J'aurai d'ailleurs l'occasion d'en reparler en rendant compte d'une étude scientifiquement rigoureuse qui, portant sur les résultats obtenus dans un foyer de semi-liberté de jeunes adolescents délinquants de la région parisienne, va paraître prochainement.

Enfin, comment ne comprendrais-je pas M. Pinatel lorsque, en termes excellents, il analyse les résistances qui font obstacle au développement de l'action criminologique et à la mise en place d'institutions propres à assurer de la façon la plus appropriée le traitement des délinquants ? Fausses questions nées d'une conception abstraite et stéréotypée de la personnalité du délinquant, mauvaise querelle tirée de ce qu'une approche criminologique du criminel serait attentatoire aux garanties traditionnelles qui doivent assurer la sauvegarde des citoyens devant l'arbitraire, résistances juridiques, résistances judiciaires, résistances pénitentiaires, indifférence des économistes devant la criminalité, autant d'obstacles au progrès de l'action criminologique.

L'ouvrage de M. Jean Pinatel doit être lu par tous ceux qui s'intéressent au phénomène social de la criminalité.

Jean CHAZAL.

La Criminologie clinique. Orientations actuelles. Colloque organisé par l'Institut Dr E. De Greeff avec la collaboration du Séminaire de criminologie de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Charles Dessart, Editeur, 1968, 303 pages.

Ce livre regroupe un certain nombre d'études qui ont été présentées lors d'un colloque organisé à l'occasion du cinquième anniversaire de la mort du professeur De Greeff.

Comme le note l'auteur de la préface de l'ouvrage, ces études ont été suffisamment variées pour donner une vue d'ensemble des diverses tendances actuelles de la criminologie clinique.

La première partie de cet ouvrage intitulée : « Approches cliniques en psychologie normale et pathologique », présentée par le groupe du Centre de neurologie de Bruxelles-Louvain ; et la seconde partie : « La notion d'immaturation en clinique criminologique », par l'Institut pédagogique de Luxembourg, constituent une prolongation de l'œuvre du professeur De Greeff.

La troisième partie, « Le concept de sociopathie », par le groupe de criminologie clinique de Lyon, représente une tendance nouvelle et assez révolutionnaire caractérisée par une certaine méfiance à l'égard des classifications scientifiques des délin-

quants et déviants, et par l'accent porté sur la notion de relation thérapeutique. Lors du colloque cette contribution a fait l'objet d'une mise en garde assez sérieuse de la part de M. Pinatel.

La dernière partie, « La clinique criminologique et l'élaboration quantitative des données », illustre la possibilité d'utilisation mathématique en criminologie clinique, notamment de l'exploitation des tests projectifs, Rorschach et T. A. T. Cette dernière partie qui suppose la connaissance préalable des nombreux travaux publiés sur ces tests est d'une lecture assez difficile pour le lecteur de formation juridique.

Trois études ont retenu plus spécialement notre attention en tant que magistrat.

1° Il s'agit de celle du docteur Paul Lievens, sur « L'approche psychiatrique du délinquant en probation », qui relate l'expérience que le praticien a acquise à l'occasion de la probation de cinquante et un délinquants sexuels. Celle-ci a eu lieu avant la loi du 29 juin 1964, et a été effectuée dans le cadre d'une pratique prétériorienne de suspension conditionnelle des poursuites, sous condition de soumission volontaire à un traitement. On peut regretter que l'auteur ne se soit pas plus longuement étendu sur les modalités pratiques de cette expérience ; il semble qu'il ait à la fois cumulé des fonctions de délégué à la probation et de médecin traitant. A cet égard on notera que le magistrat du parquet qui proposait aux délinquants la suspension conditionnelle des poursuites, laissait à ceux-ci une certaine possibilité de choix du praticien, il leur donnait en effet une liste de trois médecins acceptant de collaborer avec la justice.

Il semble qu'au niveau du traitement le rôle du Dr Lievens se soit limité à une esquisse de psychothérapie, avec éventuellement prescription de sédatifs légers.

L'échantillon de délinquants a été suffisamment vaste pour que le Dr Lievens puisse proposer une classification des conduites sexuelles. Cette classification, fondée sur l'analyse des mécanismes structurant déviants et non sur les actes, est la suivante :

a) déviations d'origine pathologique : chez les schizophrènes, les débiles encéphalopathes ou chez les individus préséniles. Dans le dernier cas l'auteur note que l'alcool joue un rôle très important parce qu'il lève les inhibitions ;

b) déviations de type style de vie : les sujets de ces déviations ont un niveau sexuel de type génital narcissique. Ils préfèrent rejoindre leur partenaire *incognito* sans exigence d'introduction verbale et sans engagement personnel. Ces individus sont aveugles au véritable comportement d'autrui ;

c) déviations occasionnelles : qui sont le fait d'individus dont la structure de personnalité comporte plusieurs caractéristiques du type précédent, mais qui n'apparaissent qu'à l'occasion de circonstances exceptionnelles, telle le surmenage ;

d) déviations socialisées : comme la prostitution ;

e) déviations d'origine instinctive.

Le principal apport de l'article du Dr Lievens nous semble cependant être une réflexion faite au niveau du traitement. L'auteur montre en effet par des exemples concrets qu'une action très empirique, comme celle exercée au niveau de l'emploi ou de la situation professionnelle, peut avoir des résultats bénéfiques sur le reclassement du délinquant, en dehors de toute connaissance précise des causes profondes de sa déviance. Même lorsque le comportement délictuel n'est pas lié à un fait occasionnel tel le surmenage, l'amélioration de la situation professionnelle du délinquant semble parfois le conduire à une meilleure harmonie avec lui-même, qui lui permet de se délivrer d'une déviance qui d'une certaine manière n'aurait été qu'un mécanisme compensateur d'un échec social. Ce qui a fait dire au Dr Lievens que la maxime de La Rochefoucauld : « On passe souvent de l'amour à l'ambition, mais on ne revient guère de l'ambition à l'amour » pouvait être aussi d'application chez les déviés sexuels.

Cette observation du Dr Lievens rejoint, nous semble-t-il, celle qui peut être faite dans les comités de probation français, et justifie l'utilisation du sursis d'épreuve en faveur des délinquants sexuels, malgré les difficultés concrètes qui peuvent être très grandes à proposer un traitement médical approprié. L'expérience prouve d'ailleurs qu'un traitement médical même scientifiquement réalisé a peu de chances d'aboutir pleinement si les problèmes sociaux ou professionnels que peut présenter le délinquant ne sont pas résolus.

2° L'ensemble des travaux de l'Institut pédagogique de Luxembourg. Ces travaux sont constitués de trois rapports :

— Le premier est dû à M. Gaston Schaber. Il présente l'essai de définition de l'immaturation à partir de l'étude d'un certain nombre de mineurs présentés à une consultation d'orientation éducative.

— Le deuxième, qui est la suite normale du précédent, dû à M. P. Dickes, est intitulé : « Problèmes posés par l'appréciation objective de l'immaturation ». Il débouche sur une énumération des difficultés à résoudre avant d'aboutir à la mise au point d'un test du niveau de l'immaturation.

— Le troisième enfin montre que l'immaturation, qui est souvent le fait d'adolescents intellectuellement doués et apparemment bien intégrés à leur milieu familial, serait peut-être liée à des troubles constitutionnels. L'auteur de ce troisième rapport, le Dr Hastert, a non seulement relevé quelques différences morphologiques entre ces adolescents et les adolescents normaux, taille plus élevée que la moyenne, structure de type longiligne s'accompagnant de certaines rondeurs enfantines avec légère hypotonie musculaire mais certaines anomalies des tracés électro-encéphalographiques :

. au repos : ondes subalpha et surcharge d'ondes thêta avec parfois mauvaise répartition spatiale,

. à l'activation : une très grande labilité générale à l'hyperpnée dans le sens d'un ralentissement global et parfois une tendance à l'hypersynchronisation.

L'auteur souhaite que ces derniers traitements cliniques soient prolongés par des analyses morphologiques et endocriniennes plus poussées.

3^o « Le concept de sociopathie vers une critique de la raison nosographique », par le Dr J. Hochmann, de la Faculté de médecine de Lyon.

Cet article constitue une bonne présentation des principales thèses de l'École de Lyon, qui, on le sait, par sa participation aux travaux du « Mouvement d'action sociale », est depuis longtemps sensibilisée aux problèmes concrets des traitements en milieu ouvert.

L'auteur montre qu'en matière de reclassement des délinquants, toute action de traitement suppose un certain nombre de positions philosophiques implicites. Celle de l'École de Lyon pourrait être définie par la croyance dans le caractère essentiellement évolutif de l'individu au sein des groupes qui présentent eux-mêmes un constant dynamisme. La délinquance apparaît chez ceux que l'on appelle les « sociopathes » comme une mauvaise intégration sociale. Le conflit nucléaire du sociopathe, écrit le Dr Hochmann, paraît se situer au niveau du contact avec des institutions sociales. C'est dans la mesure où il est incapable de contracter librement avec ces institutions (la famille, l'armée, le mariage, l'usine ...) qu'il échoue dans son intégration sociale et se tourne vers une inculturation pathologique. Dans cette perspective le but du traitement en milieu ouvert est de dégager le délinquant de ses déterminismes. L'auteur reprend à son compte les analyses de certains criminologues américains selon lesquels la délinquance est constituée par l'apprentissage de rôles préétablis, et d'un vocabulaire d'auto-justification. Dans ces conditions il lui semble qu'un traitement fondé sur la classification d'un délinquant dans des cadres préétablis risque d'affirmer celui-ci dans son rôle déviant et le conduire à la récidive. Pour le Dr Hochmann le traitement du sociopathe, que ce soit dans le cadre médical ou dans celui de la probation, doit être fondé sur la recherche des possibilités de relations valorisantes. Pour aboutir à ce résultat le Dr Hochmann croit beaucoup dans la collaboration des non-professionnels et même dans le rôle curatif que les sociopathes peuvent jouer les uns envers les autres.

A cet égard on peut évidemment penser à l'action très positive de certaines associations de buveurs guéris. L'auteur cite quant à lui l'exemple de l'action communautaire des foyers de Synanon, qui en se fondant sur les principes de la communauté thérapeutique tria plusieurs centaines de toxicomanes aux Etats-Unis. En lisant le développement du Dr Hochmann consacré à ces foyers, nous avons pensé à une étude récemment publiée par l'*Order Office* sur le Centre de St-Martin-de-Tours à Londres, qui à partir de techniques analogues semble avoir obtenu de bons résultats.

La contribution de l'École de Lyon a été sévèrement critiquée, avons-nous dit, par M. Pinatel, qui a exprimé la crainte que la méfiance qu'elle exprime vis-à-vis d'une classification scientifique des déviants et des délinquants puisse aboutir à une régression de la criminologie.

Il est certain que la notion de relations valorisantes est difficile à manier et que des

expériences insuffisamment étudiées de communauté thérapeutique peuvent déboucher sur un empirisme dangereux. Nous pensons cependant que le Dr Hochmann a eu raison de montrer à l'aide de quelques exemples concrets les dangers d'un traitement dépersonnalisé et fondé sur une classification trop scientifique du délinquant. L'idéal du praticien de la probation n'est-il pas d'avoir une solide culture criminologique, de se tenir au courant des progrès de cette science, mais de savoir au niveau du contact quotidien oublier ses connaissances théoriques pour essayer d'avoir vis-à-vis de son client une attitude cordiale et compréhensive ?

On ne saurait trop recommander la lecture de cet ouvrage qui non seulement renseigne le lecteur sur les tendances actuelles de la criminologie clinique, mais aussi permet aux praticiens de s'interroger sur la valeur et les portées de ces techniques.

G. MARC.

Psychiatrie militaire, par P. Juillet et P. Moutin, Paris, Masson et Cie, Editeurs, 1969, 525 pages.

Le professeur Jean Delay conclut la préface dont il a bien voulu honorer ce livre en des termes qu'il faut rapporter tellement ils illustrent les incomparables qualités de ses auteurs : « Basé sur une large expérience personnelle, appuyé sur une documentation considérable recueillie dans la littérature médicale internationale, riche des prolongements sociologiques et psychologiques que nécessitait un tel sujet, composé avec ordre, écrit avec clarté, l'ouvrage... atteint le but qu'il s'était fixé. Il sera utile à tous les spécialistes auxquels il s'adresse et connaîtra un succès mérité. Il fait honneur à l'école de neuropsychiatrie militaire du Val-de-Grâce ».

Après avoir tracé les grandes lignes de l'évolution de la psychiatrie militaire, les auteurs ont fait porter leur effort sur la recherche des aspects spécifiques psychosociologiques du milieu militaire.

La collectivité militaire et son traditionalisme — en pleine évolution d'ailleurs — pose à l'évidence des difficultés d'insertion pour les jeunes adultes qui doivent s'y intégrer. Les obligations militaires viennent s'insérer « en coin » dans une phase difficile de la vie. « L'affranchissement de tutelles trop étroites, allant jusqu'à la contestation des valeurs traditionnelles, de même que l'estompement des obligations à l'égard de la communauté nationale constituent des facteurs supplémentaires d'intégration difficile en milieu militaire ».

Tous ces éléments doivent cependant être examinés en fonction de deux situations bien différentes, celle du temps de paix, et celle du temps de guerre.

La rencontre de l'individu avec la collectivité militaire en temps de paix est l'occasion d'une rupture, d'un changement considérable dans les réactions individuelles. Cette rencontre cependant est actuellement moins traumatisante qu'elle ne l'était. Le brassage social, les aménagements apportés aux dispositions disciplinaires, l'évolution des procédés d'instruction et surtout les diverses actions entreprises dans les armées en vue d'une promotion sociale ont considérablement amélioré les conditions difficiles du passage de cet obstacle.

Il faut bien reconnaître que la confrontation avec la guerre modifie sensiblement la situation. La guerre libère les tendances à la violence et à l'agressivité et crée aussi un climat émotionnel exceptionnel ; la peur de la mort, la peur d'une paralysie par la peur elle-même et la peur d'extérioriser sa propre peur sont les trois composantes majeures de la peur en climat opérationnel, laquelle jointe à des éléments psychologiques conflictuels, à la fatigue et à l'épuisement ainsi qu'à la modification profonde des structures sociologiques, établit un contexte extraordinaire, dont l'examen pendant la guerre de conception classique se révèle riche en enseignements. Mais ceux-ci sont encore différents en cas de guerre moderne. La guerre nucléaire, la guerre révolutionnaire et la guérilla ont encore profondément modifié le contexte du climat de guerre et partant les réactions de l'individu.

Mais le résultat en est peut-être surtout de rapprocher les conceptions de militaire

et de combattant et d'estomper les différences des réactions du temps de guerre et du temps de paix.

Après cette analyse fondamentale et essentielle de leur ouvrage, les auteurs font connaître le résultat de leurs recherches statistiques et de leurs études épidémiologiques en psychiatrie militaire. Les résultats d'ensemble sont suivis de ceux particuliers du temps de paix et du temps de guerre. Si les recherches propres au temps de paix font ressortir la permanence d'états pathologiques non spécifiques, elles démontrent que la rencontre avec le milieu militaire peut en favoriser l'apparition, en revanche celles relatives au temps de guerre montrent qu'il existe des troubles psychiques particuliers.

Ces résultats conduisent les auteurs à s'interroger et à essayer de résoudre les problèmes de traitement et d'expertise de ces divers troubles.

Puis ils pénètrent dans le domaine de la criminologie en milieu militaire et montrent que les recherches pendant longtemps bien timides se sont beaucoup développées ces dernières années. « L'analyse détaillée de groupes parfois importants de délinquants militaires a permis de distinguer un certain nombre de facteurs et indices de causes de ces conduites ». L'emploi des méthodes de sélection dans l'armée a permis de constater une diminution de certains troubles majeurs mais en sens inverse les progrès effectués dans le domaine des troubles de la personnalité ont conduit à retirer de la catégorie des sujets dits « normaux » un nombre appréciable de délinquants. L'étude des mécanismes du passage à l'acte amène les auteurs à constater l'intrication des divers éléments analysés, marquée cependant par certaines particularités selon les types d'infraction qu'ils approfondissent alors.

Les conclusions de leurs travaux mériteraient utilement d'être confrontées avec les premiers résultats d'une enquête internationale sur la criminologie militaire que publie la *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (1970, p. 199).

Ces résultats sont en réalité ceux issus de l'analyse des réponses, par le professeur Gillissen, faites par huit pays au questionnaire qui leur avait été envoyé avant le Congrès de Madrid de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre.

Il espérait bien que les auteurs, qui ont d'ailleurs eu l'occasion de l'affirmer en congrès, ne manqueraient pas d'être dans l'ensemble d'accord avec lesdits résultats.

Et de réfléchir alors sur l'aptitude et la sélection, sur les perspectives d'hygiène mentale en milieu militaire et sur les problèmes d'organisation, toutes réflexions dualisées pour répondre aux différences du temps de paix et du temps de guerre.

Chaque chapitre est suivi d'une bibliographie non pas sommaire mais exhaustive qui fait une des grandes richesses de l'ouvrage pour les chercheurs.

Quelle conclusion tirer d'une si belle œuvre ? Nous pensons qu'il importe de la laisser à ses auteurs tellement ils le méritent et tellement elle nous paraît s'imposer : « Devant ces perspectives vastes mais imprécises, on peut penser que dès le temps de paix, le rôle des médecins spécialistes appartenant à l'armée active ne peut plus se limiter aux seules dimensions préventives, thérapeutiques et médico-légales traditionnelles. Il est indispensable qu'ils participent aux décisions concernant les moyens et les mesures applicables dans ce domaine en période de guerre, de même qu'il leur appartient de développer l'instruction en psychiatrie et hygiène mentale non seulement auprès des médecins, mais encore des cadres. Cette action de préparation et d'information dépasse de toute évidence le milieu militaire proprement dit, dans la mesure où les conceptions de la défense opérationnelle du territoire et la menace ubiquitaire que font peser les moyens actuels de destruction rendent illusoire une ligne de partage entre psychiatrie civile et militaire. Aussi bien, les études prospectives portant sur les missions de guerre et sur leurs conditions, que l'on peut présumer dramatiques à maints égards, doivent-elles être faites en liaison avec le Service national de la protection civile et avec tous les organismes intéressés ».

Philippe LAFARGE.

Beginnselen van criminologie (Principes de criminologie), par G. P. Hoefnagels, Deventer (Pays-Bas), Kluwer, 1969, 172 pages.

Professeur de criminologie à l'École supérieure de science économique de Rotterdam, M. Hoefnagels est le collègue de M. le Doyen L. H. C. Hulsman, qui avait été chargé du rapport général introductif aux dix-huitièmes Journées de défense sociale (1). Comme lui, il suit la tendance générale aux Pays-Bas de remettre pas mal de « vérités » en question, en repensant sa matière *ab ovo*. Dès la première ligne, sa volonté de secouer le lecteur se traduit par une citation à propos de l'expression « principes » qu'il utilise dans le titre de son ouvrage : « Dieu, dit-il, est le principe de tout bien, et il battit sa femme avec un crucifix ! »

Il n'est évidemment pas question pour lui de « citer tout le monde ». Ce qu'il veut, c'est une ligne de pensée, fût-elle critiquable, mais qui ait au moins le mérite d'exister et de susciter la réflexion. Dans cette optique, les pensées des criminologues sont souvent d'une valeur bien inférieure à celle des criminels. C'est pourquoi il citera les uns et les autres, tout en considérant comme le point de départ essentiel de toute étude criminologique les conceptions, les opinions, les émotions, les attitudes et les modes de penser qui règnent au sujet des crimes et des criminels.

Le propos est cinglant, mais sans doute bénéfique. L'ouvrage a fait l'objet de vives polémiques dans les milieux criminologiques néerlandais. C'était naturel. C'est sans doute bon signe. C'est un ouvrage qui, de toute façon, ne peut être ignoré. Et le criminologue « bien pensant » pourra aisément justifier la possession de ce volume par la table de mots techniques, dont la définition est parfois originale, et surtout par la liste, par université, des professeurs néerlandais de science criminelle, dont l'auteur a eu le souci de compléter son propos.

Georges KELLENS.

Aktuelle Kriminologie, Mélanges de criminologie, Essays in Criminology, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1969, XXXVIII + 311 pages.

Plus de vingt auteurs, tous spécialistes dans les différentes disciplines de la criminologie, ont, par leurs essais, contribué à la composition de ces mélanges dont ils firent hommage au professeur Armand Mergen en 1969, à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa naissance, lequel coïncidait avec le dixième anniversaire de la fondation de la Société allemande de criminologie, dont il est le distingué président-fondateur.

Partant de ces « deux idées cruciales » que « la connaissance de l'homme est le fondement de toute défense sociale » et que « le crime, phénomène complexe, ... doit être considéré comme manifestation d'une personne humaine avec effets sociologiques, et non seulement comme infraction à un texte de loi », le professeur Mergen a semé des idées propres à révolutionner le droit pénal actuel.

Ces idées, ayant fait leur chemin, ont donné naissance à un mouvement international de défense sociale, dont l'objectif principal est d'encourager et inciter les Etats à promouvoir des réformes susceptibles d'éliminer les causes du désordre social ; à remplacer le droit de punir par le devoir de socialiser ; à créer des moyens préventifs, éducatifs et curatifs de défense sociale, en rapport non pas uniquement avec le dommage causé, mais adaptés au sujet ; et enfin à instituer un procès de défense sociale qui déterminera la nature et le degré d'anti-socialité du sujet et s'arrêtera lorsqu'il sera devenu inutile, comme on cesse les soins à la guérison du malade.

G. LORENZ.

(1) Voir cette *Revue*, 1971, p. 484 et s.

Crimes, Courts and Figures, An Introduction to Criminal Statistics (Des crimes, des tribunaux, des chiffres, Une introduction aux statistiques criminelles), par Nigel Walker, Harmondsworth, Penguin Books Ltd., 1971, 160 pages.

Dans une collection où ont déjà paru d'excellents ouvrages sur l'incidence du droit sur les accidents de la route, ou sur la discrimination raciale dans l'emploi, le professeur Nigel Walker, qui enseigne la criminologie au *Nuffield College* d'Oxford, propose aux étudiants en droit une introduction aux statistiques qui peuvent leur être particulièrement utiles et, aux autres étudiants en sciences sociales, une application, au domaine particulier de la criminalité, de principes qu'ils connaissent déjà.

L'auteur se défend de vouloir faire un ouvrage de technique statistique. Ainsi, il exposera à quoi répond le souci de ne tirer des conclusions que de chiffres significatifs (p. 87-89), mais il renverra le lecteur aux traités spécialisés pour l'exposé des techniques qui permettent de limiter l'effet du hasard dans les distributions statistiques. Il parlera de la relativité des statistiques criminelles, du chiffre noir, des statistiques policières et judiciaires, de l'étude des tendances, de la construction d'« indices » de la criminalité. Mais il abordera aussi, sommairement, le problème de l'évaluation de l'effet correctif et de l'effet intimidant des peines, sans négliger une introduction aux techniques de prédiction.

Ouvrage de haute vulgarisation donc, dont l'intérêt pour le criminaliste réside essentiellement dans les exemples, les tableaux et les graphiques puisés aux sources les plus récentes, et dans l'extrême clarté de l'exposé. Peut-être le criminaliste de langue française trouvera-t-il dans le « glossaire des termes techniques » publié en appendice, un certain nombre d'utiles précisions de terminologie anglaise.

Georges KELLENS.

Delinquency, Crime and Social Process (La délinquance, l'infraction et le processus social), par Donald R. Cressey et David A. Ward, New York, Evanston et Londres, Harper et Row, Publishers, 1969, 1151 pages.

Ce livre constitue pour quiconque s'intéresse aux doctrines américaines de sociologie criminelle un ouvrage de référence d'un intérêt exceptionnel. Les auteurs, les professeurs Cressey et Ward, ont voulu donner à leurs étudiants une véritable anthologie contenant à la fois les textes les plus célèbres des théoriciens les plus connus, et un échantillon des études les plus récentes qui confirment ou infirment des thèses. Les auteurs, dont on connaît la notoriété, ont entendu cependant faire plus qu'une œuvre de compilation, et ont rédigé une introduction à chacune des dix parties de l'ouvrage, situant les problèmes et indiquant le plus souvent leur position personnelle.

L'ouvrage est divisé en dix parties, les quatre premières constituant une présentation du phénomène criminel envisagé comme fait social, les six dernières rendant compte des tentatives d'explication des mécanismes qui conduisent à la délinquance.

La première partie — « La criminalité aux Etats-Unis » — est entièrement consacrée à la reproduction de larges extraits du rapport de la Commission présidentielle sur l'administration de la justice criminelle. Ce rapport constitue selon les auteurs le travail le plus considérable jamais réalisé pour apprécier d'une manière globale l'étendue des formes de la délinquance aux Etats-Unis.

De la seconde partie — « La définition du comportement criminel » — on retiendra plus spécialement une étude de M. Richard Fuller sur les rapports de la morale et du droit criminel, et un extrait du livre classique de M. Jérôme Hall sur la délinquance et la révolution industrielle, qui relate comment les juristes anglais du XVIII^e siècle ont dû assouplir la *common law* pour pouvoir réprimer certains actes d'indélicatesse (abus de confiance) qui ne rentraient pas dans la définition classique de la *larceny*.

La troisième partie — « L'administration de la justice en tant que processus sélectif » — retiendra plus spécialement l'attention du magistrat. Elle traite non seulement du problème de la délinquance occulte, mais de celui de l'opportunité des poursuites qui en grande partie est appréciée aux Etats-Unis par la police elle-même. On lira à

cet égard avec intérêt l'étude de M. Joseph Goldstein sur le pouvoir de la police de ne pas recourir au processus criminel. Cette partie contient également les travaux de M. Donald Newman sur le mécanisme de reconnaissance de culpabilité (*guilty plea*) et sur la relâche du coupable.

La quatrième partie — « L'épidémiologie de la délinquance et de l'infraction » — présente certaines des thèses les plus célèbres de la sociologie criminelle américaine, notamment les théories de Merton qui voit dans la frustration la principale cause de la criminalité. On remarquera également une étude classique de Sutherland sur la criminalité des cols blancs.

La cinquième partie — « La délinquance comme produit de l'interaction » — illustre plus spécialement la notion d'association différentielle chère aux auteurs de ce livre. La délinquance n'est pas selon eux le fait de l'homme isolé, elle est un phénomène social caractérisé par l'apprentissage non seulement de certaines techniques mais également d'un certain vocabulaire comportant notamment des justifications stéréotypées de l'acte délictuel. Sur le premier point, on lira l'étude de M. Bryan — « L'apprentissage de la prostitution » —, sur le second point celle de M. Frank Hartung sur un vocabulaire des motifs de la violation de la loi. L'étude la plus intéressante de cette partie est cependant celle de Sutherland et du professeur Cressey sur une théorie sociologique du comportement criminel.

La sixième partie — « Les réactions sociales devant la déviance » — montre l'importance pour l'évolution du délinquant de l'opinion que se fait la société de son acte. On trouvera dans cette partie la présentation de la thèse de Lemert sur les déviances primaire et secondaire. Il semble exact que le fait qu'un individu soit qualifié de délinquant peut dans certaines circonstances aggraver sa déviance et l'entraîner plus avant dans la délinquance. Les auteurs pensent cependant que les éducateurs et travailleurs sociaux ont à l'heure actuelle trop tendance à insister sur ce point et à prôner la déculpabilisation comme condition de traitement.

La septième partie — « La formation et le maintien de sous-cultures délinquantes » — retiendra l'attention par la reproduction de l'étude de M. A. Cohen, une théorie générale des sous-cultures. On y trouvera en outre plusieurs enquêtes fort bien réalisées sur le phénomène des bandes.

La huitième partie — « Des organisations formelles et informelles des délinquants et des criminels » — est la suite de la précédente. On en retiendra surtout une étude du professeur Cressey sur les structures nationales et locales du crime organisé précédé du chapitre du rapport de la Commission présidentielle sur la justice criminelle consacré à la question.

La neuvième partie — « Les relations entre criminels et non-criminels » — intéressera plus spécialement quiconque veut être renseigné sur la victimologie aux Etats-Unis. On y remarquera en outre une étude collective sur le jeu et la corruption politique, et un travail du regretté sénateur Robert Kennedy sur « Le crime respectable ».

La dixième partie, qui traite de la délinquance des isolés, mérite une mention particulière. Peut-on vraiment expliquer par la sociologie criminelle le comportement de délinquants isolés ? Les professeurs Cressey et Ward ont bien senti qu'il y avait là une pierre d'achoppement à leur théorie. Au demeurant, ils admettent que la sociologie criminelle n'entend pas constituer une explication exhaustive de la criminalité. Par une sélection judicieuse des travaux, ils établissent cependant que la délinquance des isolés elle-même suppose le plus souvent un apprentissage de techniques et l'acquisition d'un vocabulaire de justification. L'apprentissage des techniques de la criminalité isolée se réalise souvent par la déformation des techniques d'une profession. Tel est le cas du médecin qui s'adonne à la drogue, ou de l'homme d'affaires indélicat. On lira sur ces points l'étude de M. Charles Winick sur le médecin drogué et celle de M. Frank Hartung sur le voleur en col blanc. L'acquisition d'un vocabulaire de justification peut être constaté par l'analyse des motifs avoués des auteurs d'agression sexuelle qui donnent le plus souvent des justifications stéréotypées de leur acte, se référant à certaines normes du groupe social auquel ils appartiennent. Sur ce point, on se reportera à une étude collective de l'agression sexuelle contre les jeunes femmes et à l'étude du professeur Cressey sur l'association différentielle et la délinquance impulsive.

En refermant le livre des professeurs Cressey et Ward, on ne pourra que regretter que l'étudiant français ne dispose pas d'un tel instrument de travail.

Gilbert MARC.

Predicting Methods in Criminology, Including a Prediction Study of Young Men in Probation (Les méthodes de prédiction en criminologie, rapport comprenant une étude de prédiction de jeunes probationnaires), par Frances H. Simon, A Home Office Research Unit Report, n° 7, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1971, 223 pages.

Ce septième rapport du Bureau de recherche du *Home Office* présente un intérêt exceptionnel. Non seulement on y trouvera l'étude détaillée de deux recherches de prédiction effectuées par le *Home Office* sur deux échantillons de jeunes probationnaires convaincus d'une infraction en 1958 et 1964, mais également une présentation très scientifique de l'ensemble des problèmes posés par la construction et l'exploitation des tables de prédiction.

Dans une première partie les auteurs de ce rapport analysent tout d'abord *in abstracto* les diverses techniques utilisées pour construire une table de prédiction. Ils insistent en particulier et à juste titre, semble-t-il, sur la nécessité de vérifier les tables de prédictions sur un autre échantillon que celui qui a servi à l'élaboration de la table, et sur celle de réexaminer périodiquement la valeur des tables établies pour tenir compte de l'évolution des structures de la délinquance et de celle des traitements.

A la suite de cette étude théorique est présenté un tableau d'un certain nombre de prédictions réalisées antérieurement au travail du *Home Office*. De la page 30 à la page 51, les auteurs analysent les tables de prédictions en général. Ils présentent un échantillon de chacune des principales techniques utilisées. On constatera que ces tables ont été le plus souvent établies aux Etats-Unis et ont eu pour but d'étudier les risques de récidive de détenus admis au bénéfice de la libération conditionnelle. On lira également avec intérêt l'étude faite des travaux de M. et Mme Glueck relatifs à la prédiction de la délinquance future d'échantillons de jeunes enfants. De la page 51 à la page 57, les auteurs rendent compte d'une manière exhaustive de l'ensemble des tables de prédictions, assez peu nombreuses il est vrai, réalisées sur des échantillons de probationnaires. L'étude faite par le Service de recherche du *Home Office* sur des jeunes gens convaincus d'une infraction en 1958 et 1964 a porté sur un échantillon d'une importance numérique assez semblable — 539 en 1958. Le nombre des facteurs retenus pour l'étude de ces échantillons a été également à peu près analogue : 62 variables en 1962 contre 61 en 1964. Le choix des variables de l'enquête de 1964 a été cependant déterminé d'une façon plus scientifique qu'en 1958. Le critère de récidive retenu dans les deux cas a été le même, la condamnation pour un nouveau délit inscrit à la statistique générale de la justice criminelle dans le délai d'un an de l'ordre de probation.

Le résultat de ces deux études est qualifié par les auteurs eux-mêmes d'assez décevant. Si en effet la table de prédiction permet de déterminer le risque de récidive pour les catégories des délinquants les moins reclassables et les plus reclassables, son utilisation pour la catégorie intermédiaire est beaucoup plus hasardeuse. En définitive, les enquêteurs du *Home Office* ont l'impression que l'intuition des délégués à la probation sert aussi bien aux pronostics qu'une table de prédiction scientifiquement établie. La modestie de cette conclusion est d'autant plus digne d'éloges que les auteurs de ce rapport ont passé plusieurs années à étudier scientifiquement le problème des tables de prédiction.

Gilbert MARC.

L'examen de la personnalité du délinquant et le pronostic de sa conduite dans l'avenir, par Constantin Gardikas, Athènes, P. Kleisiounès Imprimeur, 1970, 200 pages (en grec).

Que les problèmes de l'état dangereux et de l'examen clinique du délinquant constituent de nos jours monnaie courante dans la bouche des criminologues ne fait aucun doute. Mais, le nouvel ouvrage de M. Constantin Gardikas, bien qu'il s'attaque aux mêmes problèmes, sort largement de la banalité criminologique quotidienne, parce qu'il présente un double aspect d'originalité. D'une part, cet ouvrage vient de paraître dans un pays dont la doctrine pénale, dans la majorité écrasante de ses représentants, n'a pas pu, jusqu'à présent, s'émanciper d'un dogmatisme largement dépassé. On peut donc espérer que dans le nouvel ouvrage de M. Gardikas, non seulement le juge et l'administrateur des services pénitentiaires trouveront un excellent instrument de travail mais le théoricien du droit pénal aussi y trouvera un exemple pour fonder, dans l'avenir, ses recherches non plus sur la métaphysique mais sur les données des sciences humaines. D'autre part, M. Gardikas ne se contente pas de dresser l'inventaire des théories élaborées et des expériences faites relativement à leur propos mais il s'efforce d'adapter les données scientifiques actuelles aux réalités grecques. Qu'il se montre maître dans cette tâche, on ne s'en étonne pas. Lorsque l'érudition scientifique du professeur de criminologie depuis quarante ans s'enrichit de la longue expérience de l'administrateur en chef de la Direction des services criminels du ministère grec de l'Intérieur, on aboutit aux résultats récoltés dans ce livre de deux cents pages.

L'auteur a réparti sa matière en six chapitres. Le premier est consacré à l'analyse des dispositions de la législation pénale grecque, qui imposent la prise en considération de la personnalité du délinquant et le pronostic de sa conduite dans l'avenir. Dans le deuxième chapitre l'auteur fait une étude historico-comparative de l'examen de personnalité du délinquant dans les divers pays d'Europe et aux Etats-Unis. Un examen approfondi de l'état dangereux fait l'objet du troisième chapitre de l'ouvrage. L'auteur, après avoir déterminé la notion d'état dangereux d'après la doctrine et les législations comparées, entreprend la détermination des facteurs de l'état dangereux et décrit spécialement l'état dangereux des débiles mentaux et des anormaux. L'état dangereux prédictif fait l'objet de développements distincts dans le dernier paragraphe de ce chapitre. A ce propos, une observation de M. Gardikas doit retenir toute l'attention des spécialistes. L'auteur, partant de la conception libérale d'après laquelle l'état dangereux *ante delictum* ne peut donner lieu à aucune mesure coercitive, en tire les conséquences jusqu'à leurs dimensions exactes, en suggérant que des mesures ne compromettant pas la liberté individuelle, telles que les mesures d'assistance en matière de probation adaptées par le législateur aux circonstances de la cause, peuvent être prises à l'égard d'individus n'ayant pas commis d'infraction mais présentant une dangerosité évidente.

Dans le quatrième chapitre l'auteur expose les méthodes suivies et les résultats obtenus en ce qui concerne le pronostic de la conduite criminelle dans l'avenir. Ici, certes, les expériences de M. et Mme Glueck et leurs tables de prédiction tiennent place de vedette, sans que soient négligés les schémas de pronostic établis en Allemagne par Schied-Riffel-Broche et Brückner et la méthode suivie par M. Frey en Suisse. Quelques appréciations critiques clôturent ce chapitre, par lesquelles l'auteur exprime son scepticisme quant à la valeur de ces méthodes et propose la méthode intuitive comme la plus sûre pour la compréhension de la personnalité du délinquant et de ses tendances déviantes. Tout en acceptant, avec l'auteur, que les méthodes suivies comportent un certain nombre de points faibles on peut dire que ces faiblesses tiennent plutôt aux moyens dont disposaient les chercheurs lors de leurs recherches qu'à la nature des choses. L'informatique ouvre aujourd'hui de nouvelles perspectives et la recherche en cours par le C.N.E.R.P. sous la direction de M. Léauté peut, grâce à l'utilisation d'appareils électroniques perfectionnés, entretenir les espoirs les plus optimistes.

Le lecteur de cette *Revue* pourrait, peut-être, s'étonner en constatant que M. Gardikas attache une si grande importance à l'institution de la caution préventive puisqu'il lui consacre un chapitre entier et suggère son introduction dans le droit positif grec. Cette mesure, dont les origines remontent à une institution qui a existé dès avant le Moyen Age sur le continent européen sous le nom de *cautio de pace tuenda*, évolue et donne naissance durant le Moyen Age au *Friedensgebot* germanique, à « l'asseurement »

français et à la *recognizance* anglaise, cette dernière constituant la forme la plus développée de cette institution, analogue à la caution préventive ou de bonne conduite prévue encore de nos jours par le Code pénal suisse (art. 57). Ce n'est pas, certes, l'ancienneté de l'institution qui rendrait discutable son introduction dans un système pénal contemporain mais le fait d'être aujourd'hui dépassée par l'institution de la probation. En effet, cette dernière est bien meilleure, parce qu'elle va au delà de la lutte contre la récidive, tendant, par les mesures d'assistance qu'elle instaure, à assurer non pas l'obéissance passive du sujet à la loi pénale mais sa réintégration dans un système de *valeurs sociales* (ce terme dépourvu de toute coloration métaphysique est entendu comme l'ensemble de tendances mentales de la quasi-totalité des membres d'un groupe à considérer, en un moment donné de son histoire, certains états de choses comme constituant les assises de la vie communautaire protégées par la loi pénale).

Mais, s'il en est ainsi du point de vue théorique, la position prise par M. Gardikas devient claire et parfaitement compréhensible lorsque l'on se place, comme lui, face aux réalités concrètes d'un pays comme la Grèce dont l'économie, actuellement au point de décollage, ne pourrait supporter pour l'instant la charge financière considérable que supposent la mise en œuvre et le fonctionnement de la probation. Dans ces conditions donc, l'introduction de la caution préventive dans le droit positif grec est recommandable. Ainsi, l'ouvrage de M. Gardikas ne s'adresse pas seulement aux agents de la justice répressive mais aussi au législateur en lui suggérant les solutions les plus facilement adaptables à la réalité de son pays. Il est souhaitable que M. Gardikas poursuive sa tâche en d'autres domaines de la science pénale.

Elie DASKALAKIS.

Deviance and Control, par Albert K. Cohen, Englewood Cliffs (N. J.), Prentice-Hall Inc., 1966, 120 pages.

La déviance, par Albert Cohen, traduction française de J. P. Van Roy, Gembloux (Belgique), Editions J. Duculot, 1971, 239 pages.

Cet ouvrage de M. Albert Cohen, l'auteur du classique *Délinquent Boys : The Culture of the Gang* (1), a été publié dans la collection américaine « Foundation of Modern Sociology » et dans la collection française « Sociologie nouvelle — Théories », qui s'est chargée de traduire en français les ouvrages de la première.

Les éditeurs se sont donné pour but de rassembler des ouvrages de synthèse faisant pour chaque thème l'inventaire des principaux travaux et indiquant l'état des connaissances et des recherches. M. Albert Cohen, traitant de la déviance, a voulu, de façon plus ambitieuse, marquer une étape vers une théorie générale du comportement déviant. On trouvera cependant un résumé des théories et recherches se rapportant à des formes particulières de déviance ; mais l'auteur les présente à titre d'exemples et s'efforce de les faire entrer dans une théorie plus globale de la déviance (2).

Le criminologue ne sera guère dépaysé ici ; bien que la notion de déviance soit plus extensive que celle de criminalité ou de délinquance juvénile, la littérature passée en revue concerne rarement (au regret de l'auteur) la transgression des normes ou accords tacites dans les ménages, les associations d'étudiants, les équipes de football, etc., et prend ses exemples surtout dans le domaine pénal.

Un ouvrage de ce genre ne se résume pas ; citons simplement quelques points qui ont fait l'objet de développements particuliers. Ainsi, dans le premier chapitre, M. Cohen après avoir noté l'effet disrupteur de la déviance détaille plus longuement (sous l'influence de Durkheim) ses contributions positives au succès et à la vitalité des systèmes sociaux : lutte contre le fonctionnarisme, soupape de sécurité, clarification des règles, unification du groupe contre le déviant, ou dans d'autres occasions en faveur du déviant, effet de contraste, signal d'alarme...

(1) Voir le compte rendu dans cette *Revue*, 1958, p. 537.

(2) Voir plus particulièrement le chapitre 10, p. 211 à 225, de l'édition française.

Notons aussi les quelques pages (1) consacrées aux déviations collectives encore fort peu étudiées à ce jour — on ne peut guère citer que des travaux d'Edwin Sutherland sur la violation des lois fédérales par des entreprises industrielles et commerciales — en dépit d'une importance grandissante.

Les théories psychodynamiques du contrôle situées dans la tradition psychanalytique, les théories expliquant l'acte déviant comme un mécanisme de défense, la théorie de l'anomie selon Durkheim ou selon Merton sont assez largement traitées.

Signalons encore les développements consacrés, dans le chapitre sur l'influence du groupe, à la *krugovaja poruka* (2), expression russe traduite librement par « soutien par le groupe ». Il s'agit d'un système complexe d'échanges et de concessions mutuelles qu'on retrouve bien ailleurs qu'en U.R.S.S. et dans bien d'autres milieux que celui de l'usine, ainsi en prison où certains accords tacites entre surveillants et détenus destinés à faciliter la vie de chacun ne sont pas autre chose que de la *krugovaja poruka*.

J. V.

Les méthémoglobinémies toxiques, par M. et J. Faivre et J. Armand, préface de Pierre Paliard, Paris, Masson et Cie, Editeurs, coll. de « Médecine légale et de toxicologie médicale », 1970, 120 pages.

Bien que s'adressant essentiellement à des médecins et à des toxicologues, ce livre intéressera néanmoins les juristes, surtout, à vrai dire, les criminologues.

Il constitue, en effet, une mise au point complète des acquisitions scientifiques actuelles sur un genre d'intoxications, souvent douloureuses, à propos desquelles les services de médecine légale et les centres anti-poisons organisés dans certaines grandes villes peuvent être appelés à apporter un secours précieux aux personnes qui en sont victimes.

L'ouvrage utilise sept observations d'adultes recueillies dans un service d'urgence médicale et de pathologie toxique de Lyon.

Les auteurs nous apprennent que la *méthémoglobine*, découverte en 1864, par Hoppe-Seyler, est une hémoglobine dont le fer est à l'état ferrique. Elle se présente comme une chromoprotéine sous la forme d'un pigment relativement stable dont l'identification et le dosage, au point de vue toxicologie, présente un grand intérêt. Le mécanisme de sa formation au cours du métabolisme normal du globule rouge est encore mal connu.

Après une première partie consacrée à l'étude de la structure, des propriétés physiques et chimiques ainsi qu'aux méthodes de dosage de la méthémoglobine, de son métabolisme, vient une recherche systématique des agents méthémoglobinisants dont les auteurs donnent la liste (p. 38) et dont il existe deux catégories : les méthémoglobinisants minéraux (nitrites, nitrates, chlorates, permanganate de potassium et ferricyanure de potassium) et les méthémoglobinisants organiques (composés aminés et composés nitrés).

Si l'étude clinique qui forme la troisième partie (symptômes, évolution, diagnostic positif et diagnostic différentiel) n'est, sans doute, pas écrite à l'intention des juristes, ceux de ces derniers que la question est susceptible d'intéresser sur le plan pénal trouveront, en revanche, dans l'exposé des méthodes modernes de traitement des méthémoglobinémies toxiques une très utile information quant à d'éventuelles responsabilités techniques et professionnelles.

Il faut savoir qu'en se transformant en fer ferrique, le fer ferreux de l'hémoglobine perd ses propriétés de fixer l'oxygène. La méthémoglobine est alors incapable d'assurer le transport de l'oxygène des poumons aux tissus périphériques, ce qui, par un effet que les auteurs décrivent (p. 79), provoque un état d'anoxémie (défaut d'oxygénation du sang que l'on constate aussi par un effet naturel de la haute altitude) avec apparition de cyanose, qui constitue, d'ailleurs souvent, le seul signe clinique apparent, au début, puis s'accompagne de céphalées, vertiges, polypnée, fatigabilité, tachycardie, dilatation cardiaque, heureusement réversible, de troubles électro-cardiographiques et oculaires

(1) P. 50 à 55.

(2) P. 176 à 180.

(mydriase, abolition des réflexes pupillaires, myastagmus qui apparaît sous la forme d'un mouvement oscillatoire des yeux), voire certaines complications comme une hémorragie cérébrale.

Entre autres facteurs méthémoglobinisants et à titre d'exemples, le sous-nitrate de bismuth, médicament souvent employé dans les affections gastro-intestinales, dont on a constaté qu'il pouvait donner, dans l'intestin, des nitrites méthémoglobinisants minéraux, est susceptible de jouer en la matière un rôle important. L'ingestion d'alcool avec un produit méthémoglobinisant aggrave considérablement les intoxications aiguës ou chroniques encore que la pathogénie de ce phénomène soit mal élucidée.

Des intoxications peuvent aussi se manifester après consommation d'eau de canalisations urbaines, mais plus encore, d'eau de puits riches en sous-nitrates qui se transforment ultérieurement en nitrites par les bactéries dénommées, pour cela, dénitrifiantes. Le seul toxique paraît devoir être fixé aux environs de 25 mg de sous-nitrates par litre d'eau.

Les chlorates constituent aussi un des principaux poisons méthémoglobinisants et peuvent avoir une action nocive sur le rein et sur le foie.

On a pu constater, à un autre point de vue, que les anesthésiques locaux ont des propriétés méthémoglobinisantes que l'on connaît depuis peu; benzocaïne, prilocaïne, et surtout xylocaïne dont un récent arrêt de la Cour de cassation (20 janv. 1970) a montré, par ailleurs, les risques à l'occasion d'une banale opération de chirurgie plastique. Il en est de même du P.A.S. (acide para-amino-salicylique) dont on sait l'emploi comme médicament anti-tuberculeux, sans parler du trop fameux paradichlorobenzène, désodorisant et anti-mite, parfois inconsidérément employé dans des chambres où vivent des nouveaux-nés.

Le traitement consiste à évacuer le toxique, à assurer l'oxygénation du malade pour éviter la souffrance viscérale provoquée par l'anoxie.

Les auteurs montrent que l'acide ascorbique est un des plus sûrs produits, combiné avec de la vitamine C, voire le bleu de méthylène, quoique ce dernier ait lui-même une action éventuellement méthémoglobinisante qui, à fortes doses surtout, peut être dangereuse.

Les gestes thérapeutiques à accomplir sont donc successivement : lavage d'estomac, oxygénothérapie, dosage de la méthémoglobine.

En désespoir de cause, c'est l'exsanguino-transfusion qui s'impose. Le traitement doit toujours être très rapide.

Le spécialiste du droit du travail relèvera un certain nombre de précautions nécessaires que les auteurs conseillent pour éviter les accidents en milieu industriel : ventilation correcte et renouvelée, bien sûr, des locaux et ateliers, recommandations aux ouvriers qui sont en contact avec des toxiques méthémoglobinisants pouvant pénétrer par la peau de porter des vêtements imperméables, des gants et des bottes, de s'abstenir de boissons alcooliques, et cela dans le cadre d'une surveillance spéciale et constante surtout par temps chaud.

Écrit dans un style clair et agréable, un tel ouvrage rendra, dans certains cas, de grands services aux praticiens du droit, notamment aux avocats et aux magistrats des juridictions répressives pour orienter des recherches toxicologiques par la rédaction précise et sûre des missions expertales.

Une bibliographie très à jour (198 numéros) le complète, à l'usage surtout des médecins et médecins-légitistes.

Louis KORNPROBST.

The Addictive Drinker (L'alcoolique invétéré), par Joseph Thimann M. D., New York, Philosophical Library, 1966, 159 pages.

Le docteur Thimann, directeur du *Washingtonian Hospital* de Boston, auteur de cet ouvrage intitulé : *L'alcoolique invétéré*, a dirigé pendant plus de vingt ans le traitement de 20 000 alcooliques et présente ses travaux comme « un manuel pour la réhabilitation ».

Dans cette optique, l'auteur procède d'abord à une définition et une classification des

alcooliques qu'il divise en trois catégories : les alcooliques « mondains » (*social drinkers*), les alcooliques « assujettis » (*alcohol dependent drinkers*) et les alcooliques invétérés (*alcohol addicts*). A chacune de ces catégories correspondent un diagnostic et un traitement différents.

Le docteur Thimann dresse ensuite un catalogue des méthodes qui permettent la classification des alcooliques et propose une conception dynamique de la psychopathologie de l'alcoolisme. Le terme *alcohol addict* est utilisé par le docteur Thimann comme dénominateur commun à différents types et différents degrés d'assujettissement à l'alcool.

L'auteur développe les aspects historiques du « réflexe conditionné » proposé comme thérapeutique de l'alcoolisme et son évolution, et cite à ce propos les suggestions étonnantes de Plin l'Ancien dans son *Historia naturalis* (XXXVII); puis il expose les expériences réalisées au *Keeley Institute* en Illinois, celles de Kantorovitch en Russie, des français Martimor et Maillefer, les méthodes de J. Y. Dent et de Voegtlin en Angleterre ainsi que les résultats obtenus au *Shadel Sanatorium in Seattle*, Washington.

Le chapitre suivant est relatif aux techniques récentes permettant d'obtenir un réflexe conditionné de dégoût devant l'alcool et le Dr Thimann donne l'exemple du traitement effectué au *Washingtonian Hospital*. Il envisage ensuite les dangers que comporte l'application clinique de l'émetine et entreprend une étude approfondie des mesures préventives qui permettraient de diminuer ces risques au maximum. Quelques réactions toxiques à l'émetine ont cependant été enregistrées et des précautions supplémentaires concernant cette thérapeutique sont à prendre. Le chapitre se termine par quelques notes sur la récurrence des patients traités de cette façon et un pourcentage d'abstention de 51,8 % est constaté.

L'auteur traite ensuite les mécanismes de la psychothérapie de groupe ou individuelle et consacre des développements scientifiques aux traitements par le tétraéthylthiuram disulfide et par la biochimie avec l'ACTH (adrénocortico-trophique hormone). Les approches d'ordre psychique ne sont pas négligées, ni les méthodes dérivées de la physique comme l'électrochoc, et toute autre sorte de thérapie de choc.

Le milieu dans lequel se déroule le traitement a une grande importance et peut consister dans une hospitalisation partielle ou dans l'organisation d'un environnement proposant des occupations et des distractions adéquates. Des travailleurs sociaux établissent des relations avec les malades traités, dans le but d'aider à leur réhabilitation. Des psychologues, des conseillers religieux, des spécialistes participent au diagnostic, au traitement et à la rééducation des patients.

La loi prévoit en outre des périodes de désintoxication temporaire n'excédant pas quinze jours et de désintoxication volontaire pour un temps indéterminé.

En conclusion, le Dr Thimann retrace le plan thérapeutique qui lui permet de rendre un alcoolique à une vie normale par : 1) l'élimination du besoin d'alcool par des moyens médicaux, 2) une psychothérapie pour la réhabilitation de la personnalité du malade, 3) une hospitalisation à mi-temps comme moyen de rééducation pour le développement d'un comportement conditionné positif.

L'évaluation des statistiques permet de constater des résultats favorables et termine cet ouvrage riche d'expérience et d'enseignement.

G. MONGIN-GUILBAUD.

Understanding and Preventing Suicide (Comprendre et prévenir le suicide), par Calista V. Leonard, Springfield (Ill.) Charles C. Thomas, Publisher, 1967, 359 pages.

Ce livre qui est l'œuvre d'un professeur assistant de psychiatrie à l'Université de Californie à Los Angeles a un but essentiellement pratique : informer le médecin généraliste et le personnel hospitalier des principales causes des tentatives de suicides, et les empêcher de commettre des erreurs de diagnostic qui pourraient compromettre définitivement le traitement.

La tentative de suicide authentique est pour l'auteur un trouble grave de la personnalité qui a ses origines dans la petite enfance. Elle traduit essentiellement l'inadaptation profonde de l'individu aux exigences de la vie sociale.

Il convient de distinguer trois grands types de personnalités suicidaires :

— la première est celle du dépendant insatisfait qui appelle l'aide d'autrui et la rejette en même temps. L'individu qui a cette sorte de personnalité fait subir à son entourage un véritable martyre. C'est un enfant caractériel devenu grand. Le généraliste et le personnel hospitalier qui le prennent en charge doivent le traiter avec douceur et compréhension, mais avant tout éviter d'entrer dans son système. La crise qui provoque la tentative de suicide provient d'une manière générale du fait que le patient ne trouve plus de partenaire prêt à se plier à ses exigences.

— La seconde est celle du dépendant satisfait. C'est apparemment une personnalité heureuse, celle de l'homme qui a été un bon élève dans sa jeunesse et qui plus tard selon les cas a fondé sa vie sur l'affection d'un être cher, épouse ou enfant, ou sur le succès professionnel. La crise survient quand la personne ou l'activité qui a donné à l'individu sa raison de vivre lui est soudainement retirée. Un tel malade est essentiellement sympathique. Il a des chances de s'adapter parfaitement à la vie hospitalière et de s'attacher aux personnes qui le soignent pourvu que celles-ci se montrent suffisamment maternelles à son égard. L'erreur à ne pas commettre en la matière est de persuader à tort le malade qu'il est guéri. Cette attitude risquerait de lui interdire, par souci de ne pas déplaire, de s'adresser à nouveau au médecin et à ses auxiliaires si la crise s'avérait plus grave qu'on ne le pensait à l'origine.

— La troisième est celle du révolté qui se refuse à accepter les échecs parce que dès son plus jeune âge on lui a appris à exiger beaucoup de lui-même. Hemingway constitue un exemple type de cette sorte de personnalité. Il va de soi que l'attitude de tendresse, qui peut donner de merveilleux résultats pour les malades du type précédent, est dans ce cas sans objet. Le trouble dont souffre le révolté doit être envisagé avec lui d'une manière essentiellement objective. Il faut faire en sorte qu'il n'ait jamais l'impression que le traitement lui est imposé de l'extérieur.

Quelle que soit la motivation profonde de la conduite suicidaire, la guérison passe par une psychothérapie des profondeurs de longue durée.

Le livre du professeur Léonard, bien que fondé sur une conception psychanalytique, reste essentiellement concret et étudie les personnalités suicidaires avec beaucoup de tact et de chaleur humaine.

Gilbert MARC.

The Report of the Commission on Obscenity and Pornography, introduction de Clive Barnes, Toronto, New York, Londres, Bantam Books, 1970, 700 pages.

Emu par le développement de la pornographie et notamment par l'accroissement des documents pornographiques expédiés par voie postale, le Congrès des Etats-Unis chargea en 1967 une Commission d'étudier l'importance de l'industrie de la pornographie, de rechercher les conséquences que pourrait avoir sur le grand public et plus particulièrement sur la jeunesse l'existence de cette industrie, et de faire toutes suggestions utiles quant aux mesures législatives à prendre.

Le 30 septembre 1970, la Commission dépose son rapport auquel furent annexées quelques opinions divergentes, une faible minorité des membres de la Commission ayant refusé de s'associer aux conclusions de la majorité. La collection des livres Santam présente aujourd'hui ce rapport sous la forme d'un livre de poche. La majorité du Congrès aura été sans doute surprise des conclusions de la Commission, essentiellement libérales et optimistes. Malgré l'importance de la littérature pornographique, il n'y a pas là comme on l'a écrit une industrie majeure. Le chiffre d'affaires des publications pornographiques a été évalué pour le commerce de détail entre 70 et 90 millions de dollars en 1969. Il ne semble pas que la littérature pornographique soit sous la dépendance du crime organisé. Le film pornographique, depuis l'introduction il y a une dizaine d'années de séquences sexuelles dans les films commerciaux, ne se distingue plus du film normal que par la fréquence des scènes sexuelles et surtout par les conditions de la distribution. La jeunesse ne s'intéresse guère à la pornographie qui a pour clientèle essentielle les cadres relativement aisés de quarante à cinquante ans.

Le développement de la pornographie ne semble pas avoir eu en bien ou en mal une

incidence caractérisée sur la délinquance sexuelle. La sous-commission chargée d'étudier l'effet de la pornographie a commandité une série d'études expérimentales ayant pour but de soumettre un échantillon de volontaires à une contemplation intensive de matériaux pornographiques (*Erotica*) et de déterminer les incidences de cette contemplation sur le comportement des intéressés. Les conclusions ont été les suivantes : dans un premier temps on a constaté une activité sexuelle accrue chez les sujets objets de ces expériences, sans pour autant que cette activité prennent une forme anormale. Rapidement les habitudes sexuelles sont redevenues ce qu'elles étaient antérieurement. Enfin est intervenue une phase de dégoût.

Etant donné ce qui précède, on comprend que la majorité de la Commission, tout en recommandant un système ayant pour but d'interdire l'envoi de publicité érotique à un particulier qui aurait manifesté le désir de ne pas en recevoir, se soit déclarée favorable à l'abrogation de tous les textes législatifs, et ils sont légion aux Etats-Unis, limitant la liberté sexuelle entre majeurs consentants. Il n'est pas sûr que l'opinion publique et le Congrès soient disposés à entériner les conclusions de la Commission.

Gilbert MARC.

V. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Criminologie et science pénitentiaire, par G. Stéfani, G. Levasseur et R. Jambu-Merlin, Librairie Dalloz, 2^e édition, 1970, 697 pages.

Les Précis Dalloz forment une collection de livres élémentaires comprenant toutes les matières enseignées dans les quatre années de la licence en droit. La criminologie et la science pénitentiaire constituent, depuis 1962, un cours autonome en troisième année de licence, MM. les Professeurs G. Stéfani, G. Levasseur et R. Jambu-Merlin se devaient de faire en sorte que les étudiants puissent disposer d'un manuel traitant de ces matières. Le succès a couronné leur entreprise : la première édition de leur Précis a dû, deux ans après, être suivie d'une seconde.

Le fait prouve que le Précis remplit parfaitement la fonction qui est la sienne. Il faut en féliciter les auteurs.

Dans une introduction relativement brève (p. 1 à 18), sont évoqués la définition de la criminologie et de la science pénitentiaire, la place de la criminologie et de la science pénitentiaire par rapport au droit pénal, la place de la criminologie par rapport aux réalités humaines et sociales et le développement en France de l'enseignement de la criminologie et de la science pénitentiaire.

Après cette introduction l'on trouve une première partie consacrée au phénomène de la délinquance, à l'étude des délinquants et aux théories criminologiques (p. 19 à 242).

Vient, ensuite, une seconde partie consacrée au traitement de la délinquance dans laquelle le traitement des adultes, celui des mineurs sont successivement décrits (p. 243 à 622).

Une table des matières détaillée (p. 623 à 654), une table alphabétique des auteurs (p. 655 à 661), une table alphabétique des matières (p. 663 à 697) complètent cet ensemble.

Un addendum (32 pages) a été joint au texte de la seconde édition dans le but de tenir compte des réformes importantes introduites dans la législation pénitentiaire par la loi du 17 juillet 1970.

Ce rapide aperçu du contenu du Précis montre que ses auteurs ont fait le tour des données de base de la criminologie et des principes et modalités du traitement des délinquants. Ils l'ont fait avec conscience en s'appuyant sur des sources éprouvées et en se fondant sur l'essentiel de la bibliographie française en la matière. Leur style clair et élégant séduit et rend la lecture aisée. Les trois savants pénalistes, auteurs du Précis, ont ainsi apporté aux étudiants en droit l'instrument de travail dont le besoin se faisait impérieusement sentir.

Si l'on en vient aux problèmes de fond que soulève leur ouvrage, il serait facile, à propos de la définition qu'ils donnent de la criminologie, de ses rapports avec la liberté individuelle ou encore de la notion de « causes » à laquelle ils se réfèrent, d'émettre quelques réserves d'ordre doctrinal. Mais nous ne retiendrons de la partie criminologique

que le grand service rendu par cet ouvrage à notre discipline. Conçu pour éveiller la curiosité et l'intérêt des étudiants, pour les inciter à approfondir les problèmes criminologiques, il a atteint parfaitement son but.

Dans la partie pénitentiaire une magistrale description de la législation et de la réglementation est effectuée par les auteurs du Précis. Mais les transformations survenues dans la criminalité ont eu des conséquences sur la population des prisons. Le renouveau de violence observé d'une manière générale s'est reflété dans la vie pénitentiaire. Les délits pénitentiaires suivent dans leur évolution les tendances de la criminalité ordinaire. Cette corrélation, que nous avons été plusieurs à mettre en évidence aux alentours de 1950, pour nous féliciter de l'amenuisement de la violence dans les prisons, reste, hélas ! toujours vraie lorsque les données sont inversées.

Ces observations tiennent aux circonstances de l'histoire, à la façon dont nous ressentons l'actualité. Elles conduisent à souhaiter que la criminologie appliquée, dans laquelle la science pénitentiaire doit se fondre, se concentre désormais sur les aspects biologique, psychologique, sociaux du traitement des délinquants et ajoute à la description des institutions, celle des faits.

Jean PINATEL.

Der Einfluss des Schweizerischen Vereins für Straf-, Gefängniswesen und Schutzaufsicht auf das schweizerische Straf- und Vollzugsrecht (L'influence de l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage sur le droit pénal et la science pénitentiaire en Suisse), par K. Burkhardt, Winterthur, Verlag Hans Schellenberg, 1969, XVIII + 134 pages.

M. K. Burkhardt a profité du centenaire de l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage pour en décrire l'influence considérable sur l'ensemble de la législation pénale helvétique. Sans négliger le rayonnement de l'Association en matière de droit pénal dont on lui doit en partie l'unification, et les buts qu'elle a visés dans le cadre de la réforme de la procédure pénale, l'auteur consacre la majeure partie de sa large fresque à la science pénitentiaire suisse dont il fait l'historique depuis le milieu du XIX^e siècle. Malgré quelques échecs, dus bien souvent à la structure fédéraliste de la Suisse, telle que l'impossibilité, encore récemment démontrée, de créer un établissement centralisé pour le traitement des adolescents, l'Association a réalisé la plupart des buts que lui avaient assignés ses fondateurs. L'ouvrage se termine par de brèves considérations sur le patronage qui est loin de correspondre en Suisse à ce que l'Association voudrait en faire.

Sans nier les indéniables qualités de la thèse de doctorat de M. K. Burkhardt, qui rend compte de manière quasi exhaustive des travaux publiés en matière de science pénitentiaire en Suisse, l'absence se fait sentir d'une conclusion que l'auteur aurait pu présenter sous la forme d'un bilan général et critique de l'activité centenaire de l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage ; ses considérations auraient certainement été précieuses pour ceux qui sont chargés de la réforme du système suisse de l'exécution des peines.

P.-H. BOLLE.

Die Auswahl, Ausbildung und Fortbildung der Aufsichtsbeamten im deutschen Strafvollzug (Le choix, la formation et le recyclage du personnel de surveillance dans le système allemand de l'exécution des peines), par Peter Mädger, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1969, 127 pages.

Jadis, alors que la défense militaire extérieure l'emportait sur la défense de l'ordre public intérieur, on se contentait d'édifier de loin en loin, d'imposantes et rébarbatives citadelles de l'ordre, dont on pensait qu'elles suffisaient à endiguer le mal inévitable de la délinquance.

Aussi le gardien des prisons d'alors avait-il tout du garde-chiourme et du tortionnaire dont le métier consistait à rendre à ses prisonniers la vie aussi pénible que possible.

Autant dire que la formation professionnelle de ce type de surveillant était très rudimentaire.

Les efforts faits, au cours du premier quart de ce siècle en Allemagne, pour remédier à cet état de choses, furent ruinés par le régime hitlérien qui, en créant un réseau parallèle d'établissements pénitentiaires, industrialisa rapidement le redressement des détenus par leur élimination physique.

Après cette parenthèse sanglante, l'Allemagne a confié le soin de former les gardiens aux *Länder*, dont les efforts sont l'objet de l'exposé de M. Mädger.

Aujourd'hui où il ne suffit plus de garder seulement, c'est-à-dire de prévenir l'évasion du prisonnier, les gardiens sont, d'une certaine manière, devenus des éducateurs.

Il est dès lors normal qu'ils soient eux-mêmes éduqués par un programme, dont le contenu ordinairement très copieux, varie d'un *Land* à l'autre.

Ici encore la comparaison des résultats doit permettre d'améliorer la formation des postulants en améliorant leur instruction.

G. LORENZ.

Strafvollzug in Deutschland (L'exécution des peines en Allemagne), par Dietrich Rollmann, Francfort/Main et Hambourg, Fischer Bücherei, 1967, 238 pages.

Dans tous les ouvrages touchant les problèmes de l'exécution des peines on retrouve la même dénonciation de l'existence fade et désespérante des détenus, et l'insistance sur la nécessité de réformes qui pourront pallier l'échec actuel de l'amélioration du délinquant par des peines exécutées dans des conditions douteuses.

Périodiquement on émeut l'opinion publique par des faits divers tragiques comme ceux qui ont eu lieu récemment dans une centrale française ou dans un pénitencier américain.

Rarement, comme ici, on tente d'éclairer le public sur les carences qui engendrent ce qui n'est qu'effet et non cause, et sur les moyens d'y remédier.

Il est intéressant de noter que sur la situation actuelle, c'est-à-dire celle de 1967, l'ouvrage rapporte les doléances de condamnés, donc de ceux qui sont intéressés au premier chef par l'exécution des peines.

La relation de leur vie quotidienne a souvent le ton de la dénonciation ou du réquisitoire ; et on peut se rendre compte à quel point ceux-là même, qui méprisent tant ces valeurs, ont le sens de la justice et de l'honnêteté, ... dès que leurs intérêts élémentaires sont menacés ou lésés.

Quant à la partie la plus copieuse de l'ouvrage, laquelle est consacrée à la réforme, on trouve diverses recettes exposées par les spécialistes qui ont contribué à sa composition.

Outre une meilleure formation professionnelle des surveillants, ou l'augmentation de leur nombre, il est suggéré d'améliorer le cadre de vie des condamnés et prévenus par des aménagements simples et peu coûteux, et sans lesquels même une chambrée de soldats ressemble à une baraque de camp d'internement.

L'un des auteurs de cet ouvrage collectif rappelle à cet égard que les lois ne sont, avec les instructions et les systèmes, aucunement une panacée pour l'application des peines ; ils sont des moyens que des hommes doivent appliquer humainement à d'autres hommes.

G. LORENZ.

Gefangenenarbeit und Resozialisierung (Le travail des détenus et la resocialisation), par Paul Kock, Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, 1969, 159 pages.

Au-dessus du portail du camp d'Auschwitz on peut encore lire que le travail c'est la liberté.

Saura-t-on jamais si celui qui fit forger ces paroles était un naïf ou un cynique ?

Cette suscription, cependant, contient une vérité fort ancienne qui veut que l'esclave ou le serf peut se libérer de sa peine par son travail, dût-il mourir à la tâche.

Cela était vrai au temps des galériens pour la foi du bague maritime de Toulon, comme aux usines Krupp où étaient employés des « travailleurs étrangers » fournis par la SS.

L'idée de récupérer la force de travail des détenus, et d'en tirer un profit est au moins contemporaine de la création de prisons au sens actuel du terme.

Et quand par ce moyen on ne cherchait pas la mort du prisonnier, on lui faisait accomplir des travaux pénibles ou insignifiants, dans le but de mieux le désespérer.

Le mérite des législateurs des pays démocratiques est d'avoir compris que le travail est un facteur d'intégration de l'individu dans la société, et non la faveur faite à ceux qui sont le soutien fidèle d'un régime.

Il est constant que de nombreux voleurs sont sans travail, ou sans formation professionnelle et que la réinsertion sociale du délinquant est grandement facilitée par un apprentissage ou par l'exercice d'un métier au cours de la détention.

Toute la question est de savoir quel rôle exact joue le travail à cet égard, quelles sont ses limites comme facteur de reclassement et quelles modifications législatives il convient d'introduire dans l'exécution des peines.

Tels sont les problèmes traités par l'auteur.

Voltaire disait : « Forcez les hommes au travail, vous les rendrez honnêtes gens ». Tout est dans la manière de les forcer.

G. LORENZ.

Das Freizeitproblem im deutschen Erwachsenstrafvollzug (La question des loisirs dans le système allemand de l'exécution des peines par les adultes), par K. Klaus-Jürgen Mörs, Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, Stuttgart 1969, 171 pages.

Nous sommes loin aujourd'hui de l'opinion de Richelieu, selon laquelle « le peuple est un mulet qui se gâte au repos », car « le loisir, le repos, les vacances apparaissent désormais comme faisant normalement partie de la vie du travailleur » (cf. R. H. Guerrand, *La conquête des Vacances*, les éditions ouvrières, Paris, 1963, 126 pages), dont la lecture peut servir d'introduction à celle du présent ouvrage, et plus singulièrement au chapitre 1^{er}.

Mais ce qui est de droit, et il s'agit bien d'un droit de conquête, pour l'homme libre, vaut-il également pour le détenu ?

Si l'on fait référence aux accidents de parcours, nombreux actuellement, dans notre système pénitentiaire, on peut en douter.

Certains journaux nous informent, en effet, qu'il existe au moins un établissement en France où toute pratique d'exercices sportifs est interdite aux détenus qui ne portent pas le « galon » de bonne conduite réservé à ceux qui ont subi un an de détention sans sanction.

Par contre-coup, il est rassurant de constater que l'organisation des loisirs est possible dans une prison, qu'elle est un moyen utile sinon nécessaire pour favoriser la réinsertion sociale des délinquants, et enfin, que dans ce domaine des efforts, ayant porté leurs fruits, ont été faits en Allemagne de l'Ouest, comme dans les pays anglo-saxons.

En annexe à son ouvrage, M. Mörs reproduit les très intéressants statuts de la commission des loisirs de l'établissement pénitentiaire de Butzbach.

Cette commission « représente les détenus vis-à-vis de l'administration de l'établissement pour tout ce qui concerne les souhaits et demandes se rapportant au programme des loisirs, les propositions d'amélioration et toutes choses semblables ».

Statutairement indépendante de la direction, — ses membres sont élus au scrutin secret — s'administrant elle-même, la commission doit éduquer et encourager chez les détenus le sens de leur responsabilité, une pensée communautaire et la participation à la vie de l'établissement.

A tout prendre, les révoltés de Toul n'en demandent sans doute pas tant.

G. LORENZ.

Novoe v ispravilno-trudovom zakonodatel'stve (Du nouveau dans la législation des travaux correctifs), par J. A. Bušuev, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1970, 127 pages.

Le 11 juillet 1969 le Soviet suprême de l'U.R.S.S. a adopté les *Fondements de la législation des travaux correctifs*, première loi consacrée à cette matière (1). Les Républiques fédérées sont donc tenues désormais d'aligner les dispositions de leurs codes sur les prescriptions du législateur fédéral. Auparavant les Républiques avaient leurs propres dispositions qui divergeaient les unes des autres. Pourtant n'oublions pas qu'en 1961 fut publié le règlement fédéral relatif aux colonies de travaux correctifs et aux prisons, et qu'en 1968 fut adoptée une loi sur les colonies de travail pour les mineurs (2). Ainsi une partie de la législation des travaux correctifs était déjà fédérale. Mais les travaux correctifs sans privation de liberté, l'assignation à résidence et l'interdiction de séjour restaient en dehors de la législation. En revanche les *Fondements* réglementent toutes les formes de la peine.

M. Bušuev, dont le nom a déjà figuré deux fois dans cette rubrique (1), analyse, en détail et avec la finesse juridique qui lui est propre, les dispositions de ces *Fondements*. Nous regrettons pourtant que l'auteur ne fasse pas ressortir assez nettement les innovations de la loi alors que le titre choisi avait laissé espérer qu'il le ferait. L'explication en paraît simple : les juristes soviétiques, pour rehausser l'importance d'un nouveau texte législatif ayant une portée générale, le comparent avec le texte précédent du même genre en ne faisant pas état des modifications apportées par d'autres textes particuliers publiés entre les textes à caractère général.

Ainsi, la législation précédente était contenue dans le Code des travaux correctifs de la R.S.F.S.R. de 1933, mais modifiée tout récemment, comme nous l'avons indiqué, par des lois de 1961 et 1968. Les *Fondements* dans leur article 8 disposent que désormais la situation juridique des personnes condamnées à une peine est réglementée par la loi. M. Bušuev, se référant à cet article, conclut que c'est la première fois que les condamnés de toutes les catégories obtiennent un statut juridique. Cette conclusion nous paraît un peu rapide, car la situation juridique des condamnés exécutant une peine privative de liberté était déjà réglementée auparavant ; les auteurs de l'ouvrage mentionné sur les travaux correctifs avaient d'ailleurs consacré à l'étude de cette situation plusieurs pages (169-176). Par conséquent la nouveauté introduite par les *Fondements* est limitée et ne concerne que les condamnés à une peine autre que la privation de liberté.

Voyez ce qu'il y a de vraiment nouveau dans les *Fondements*, et tout d'abord au sujet des colonies de travaux correctifs.

Les *Fondements* pose en règle, dans leur article 36, que les condamnés exécuteront leur peine dans les limites de la république fédérée où ils sont domiciliés ou dans le ressort de laquelle ils ont été condamnés. Mais les récidivistes, les condamnés à mort dont la peine a été commuée en privation de liberté, les condamnés pour des infractions graves commises contre l'Etat, ainsi que les étrangers et les apatrides exécuteront leur peine dans des établissements pénitentiaires fédéraux réservés à ces condamnés (notons qu'à l'intérieur de ces établissements spécialisés existent aussi les quatre types de régime : général, renforcé, sévère et particulier).

Les femmes enceintes qui exécutent une peine jouissent des congés prévus par le Code du travail pour les citoyennes libres. Pendant les périodes pré-natale et post-natale les pensionnaires, avec l'accord de la commission de surveillance, peuvent habiter en dehors de la colonie et ceci même jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de deux ans.

Il est intéressant de souligner que le législateur fédéral réglemente aussi les droits et obligations des condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires des Répu-

(1) Cf. l'information consacrée à cette loi, dans cette *Revue*, 1970, p. 222 (« Les nouveaux Fondements de la législation des travaux correctifs de l'U.R.S.S. », par N. MARIE).

(2) Voir nos comptes rendus de l'ouvrage collectif « *Le droit des travaux correctifs* », (cette *Revue*, 1968 p. 207) et du livre de M. Z. A. ASTERIMOV, « La colonie de travail pour les mineurs » (cette *Revue*, 1971, p. 559).

(1) Voir nos comptes rendus dans cette *Revue*, 1966, p. 970, et 1969, p. 102.

bliques. Dans les articles 33 et 34 est donnée d'une façon limitative la liste des encouragements et des sanctions qui peuvent être pris à l'égard des détenus par l'administration de l'établissement. Notre auteur explique que l'établissement de cette liste a été rendu nécessaire par les libertés prises dans ce domaine par certains directeurs d'établissements pénitentiaires et particulièrement en raison de leur comportement avec les détenus au nom d'une pseudo-démocratie (p. 10).

En ce qui concerne les mineurs nous noterons les modifications suivantes : tout d'abord la colonie de travail pour les mineurs prend le nom de *colonie de travail et d'éducation*.

M. Asterimov, dans son ouvrage mentionné ci-dessus, avait exprimé le vœu que les jeunes qui n'ont pas fini d'exécuter leur peine soient transférés de la colonie de mineurs dans la colonie des adultes, non plus à dix-neuf ans comme le prévoyaient les textes, mais à vingt et un ans. Les *Fondements* fixent cet âge à vingt ans.

Si nous passons aux peines autres que la privation de liberté, nous constatons que les condamnés aux travaux correctifs non privatifs de liberté, les interdits de séjour et les personnes assignées à résidence reçoivent un statut réglementant leur situation juridique. Le législateur fédéral laisse cependant les législateurs des Républiques libres de déterminer cette situation. Par voie de conséquence le contrôle de la *prokuratura*, qui auparavant était limité aux détenus, s'élargit et englobe maintenant tous les condamnés.

Pour terminer notre compte rendu de l'ouvrage intéressant et instructif de M. Bušuev, relevons un fait qui nous paraît très significatif de la mentalité des pénalistes soviétiques. Etant donné que les *Fondements* continuent à accentuer la tendance au durcissement du régime des établissements pénitentiaires, M. Bušuev s'abstient de les comparer avec le Code des travaux correctifs de 1933. En revanche il n'oublie pas de faire ressortir le côté humanitaire de l'exécution des peines en U. R. S. S. dès le début de la Révolution d'octobre (1) et de lui opposer le système pénitentiaire des pays bourgeois. A ce propos il écrit : « Le droit pénal et la législation des travaux correctifs soviétiques n'admettent pas l'application des mesures physiques de contrainte (2), ni le refus de l'aide médicale, ni l'appellation des détenus, non pas par leur nom, mais par des numéros, ni le port de masques, ou autres formes de dénigrement, qui se sont conservés dans une certaine mesure jusqu'à nos jours dans beaucoup de pays bourgeois » (p. 9). Il est regrettable que l'auteur ne précise pas ces pays et qu'il ne parle pas de ceux où le système pénitentiaire est spécialement humanitaire, comme par exemple la Suède.

M. FRIDIEFF.

Halfway Houses : Community-Centered Correction and Treatment (Foyers de mi-parcours : peine et traitement centrés sur le milieu libre), par Oliver J. Keller et Benedict S. Alper, Lexington (Mass.), Heath Lexington Books, 1970, 205 pages.

Trop souvent on ne voit en France le système pénitentiaire américain que sous son aspect le plus critiquable, comme un ensemble de prisons aux dimensions énormes, aux cellules munies de barreaux comme des cages pour bêtes fauves. Mais il faut connaître également les réactions actuelles contre le gigantisme des prisons, la trop longue durée des peines, l'inefficacité du traitement de masse, l'absence d'assistance éducative après la libération du détenu.

On constate actuellement aux Etats-Unis un grand effort d'innovation dans les méthodes pénitentiaires ; il se traduit notamment par un développement rapide du

(1) Signalons que dans la Revue *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (L'Etat et le droit soviétiques), n° 6, 1970, p. 62, se trouve un article de M. A. E. Natašev consacré aux *Fondements*. Dans cet article, l'auteur va si loin dans l'éloge des établissements pénitentiaires soviétiques qu'il nous paraît frôler les limites de la crédibilité.

(2) Pourtant cela n'exclut pas le droit de mettre des menottes et une camisole de force aux détenus récalcitrants.

réseau des *Halfway Houses*, petits foyers de types très divers, qui servent soit d'étapes vers la libération des détenus, soit d'alternatives au traitement institutionnel.

L'ouvrage de MM. Keller et Alper est consacré à ces foyers « de mi-parcours », dont ils montrent tour à tour l'importance grandissante, les différentes variétés, le fonctionnement pratique et les avantages à en attendre.

Leur enquête, qui a duré deux ans, les a conduits à visiter personnellement plus de quatre-vingts de ces foyers, situés dans vingt-deux Etats différents et à correspondre avec la plupart des autres Etats. Cette riche documentation est mise à notre disposition dans un style exempt de tout jargon, ce qui ne gâte rien.

Signalons particulièrement les chapitres consacrés aux différentes sortes de traitement mis en œuvre dans les foyers ; parmi elles, « l'interaction de groupe guidée » (employée pour la première fois à Highfields en 1950) semble jouir d'une faveur grandissante pour le traitement des jeunes délinquants, et les auteurs y consacrent de nombreuses pages (p. 50 à 78).

Comme le dit le professeur Norval Morris dans son avant-propos, *Halfway* est un concept essentiel pour une administration pénitentiaire moderne et les auteurs, en éclairant ce domaine, apportent une contribution importante à la pénologie.

J. V.

Authority in Social Casework (L'autorité et le travail social individuel), par Robert Foren et Boyston Bailey, Oxford, Edimbourg, New York, Toronto, Sydney, Paris, Braunschweig, Pergamon Press, 1968, XXI + 310 pages.

Les auteurs de cet ouvrage fort bien documenté ont une compétence particulière dans le domaine du travail social, puisque l'un d'eux enseigne les techniques sociales à l'Université de Bradford et que le second est officier de probation principal à Exeter et à Torbay. Ils ont pleinement conscience que le titre qu'ils ont donné à leur livre pourra sembler provocant à certains de leurs collègues. Le travail social individuel se fonde en effet sur le respect de la personne du « client ». L'éthique des travailleurs sociaux veut qu'ils s'interdisent de porter un jugement de valeur sur les personnes qu'ils traitent, et qu'ils se contentent de faire en sorte que les intéressés trouvent en eux-mêmes la force et les moyens de résoudre leurs problèmes. On a beaucoup insisté ces dernières années sur la notion de traitement non directif. A juste titre cependant les auteurs pensent que dans bien des cas une attitude trop neutre du travailleur social, loin d'être efficace, n'est pas comprise du « client », et risque de déboucher sur un échec. L'autorité ne doit pas se confondre avec l'autoritarisme. Le travail social individuel peut être défini comme la mise à la disposition d'un individu dans le besoin des compétences particulières d'un spécialiste ; son bon résultat suppose donc l'exercice d'une véritable autorité, exercice qui peut dans certains cas avoir un aspect contraignant, et dans d'autres être simplement le légitime emploi de l'influence que peuvent conférer l'équilibre du travailleur, le rôle qu'il joue dans la société ainsi que la détention de connaissances professionnelles. Loin de devoir être exclue du travail social, l'autorité semble aux auteurs comme le point de convergence des diverses techniques de travail social. Le but de ce livre est de rendre compte concrètement de la mise en application de l'autorité ainsi définie.

Le travail social individuel s'intègre dans un ensemble. Le concept de service social est nécessaire à la définition et à la description de toute technique utilisée, le service constitue en quelque sorte le cadre de l'action du travailleur social. Il ne semble pas que les travailleurs sociaux aient une conception rigide et administrative du service ; celui-ci est pour eux constitué non seulement de la structure administrative qui dirige et contrôle le service, mais de l'équipe sociale proprement dite et des « clients » eux-mêmes. Les auteurs montrent, exemples à l'appui, que dans bien des cas la demande du « client » va influencer sur la façon dont l'équipe sociale entend son travail, et parfois même modifier la politique du service qui relève théoriquement de la compétence de la structure administrative. Le service social ainsi défini apparaît comme un organisme vivant, complexe, où il est parfois difficile de réaliser un équilibre entre les volontés et les conceptions de tous ceux qui à des titres divers participent à sa vie.

La seconde partie de l'ouvrage a un caractère moins théorique. Elle étudie le travail social individuel dans un certain nombre de services, la probation, les organismes d'aide à la famille, d'aide à l'enfance, les établissements pénitentiaires, les hôpitaux et les hôpitaux psychiatriques. Les auteurs relatent dans chacun de ces chapitres un certain nombre de cas. Ils montrent que souvent le travailleur social, qui à l'origine a essayé d'avoir vis-à-vis de son « client » une attitude neutre telle qu'elle est recommandée par les doctrines dominantes en la matière, est amené sous la pression des faits à user de son autorité et comment ce comportement peut parfois faire évoluer favorablement un cas, même si le travailleur social ressent parfois quelques remords à avoir manifesté un mouvement d'humeur.

Cette partie a, en outre, pour le lecteur étranger un intérêt documentaire évident en ce qu'elle renseigne sur l'organisation concrète des différents services étudiés. A juste titre les auteurs pensent que c'est en milieu hospitalier et dans les établissements pénitentiaires que les buts et les techniques du service social sont le plus difficile à mettre en pratique. Trop souvent, en effet, l'assistant social (ou assistante) de l'établissement pénitentiaire est considéré comme un agent destiné à donner des secours matériels aux prisonniers ou à leurs familles. Il n'est pas certain que les intéressés puissent parfaitement s'intégrer à l'équipe constituée par le personnel de l'administration pénitentiaire, surtout dans les établissements non spécialisés où les impératifs de sécurité peuvent l'emporter sur celui de traitement. La vie carcérale ayant par ailleurs ses normes propres, il est très difficile de préparer un détenu à une vie normale dont dans certains cas il ne jouira que dans quelques années.

Les assistantes et assistants sociaux des hôpitaux sont trop souvent confinés également dans des tâches purement matérielles — recherche d'un établissement de convalescence ou de post-cure, solution de problèmes de sécurité sociale — qui pourraient dans bien des cas être confiées à un personnel de secrétariat malheureusement insuffisamment étoffé. Les auteurs pensent à cet égard que les médecins des hôpitaux ordinaires auraient grand intérêt à s'inspirer de ce qui se fait déjà depuis vingt ans dans les hôpitaux psychiatriques où le travailleur social est pleinement intégré à une équipe et où il remplit un véritable rôle thérapeutique. Il semble d'ailleurs que les assistantes et assistants sociaux des hôpitaux psychiatriques aient été longtemps considérés comme une élite dans la profession, élite qui a même eu parfois tendance en raison de ses connaissances particulières, notamment quant aux données de la psychanalyse, à manifester quelque dédain vis-à-vis des autres travailleurs sociaux.

Le travail social dans le cadre de la probation mérite une mention particulière en ce sens que la notion de traitement non directif peut difficilement y être totalement impliquée. Avec beaucoup de force, les auteurs exposent que malgré l'intégration à un service qui dépend de la justice pénale, les officiers de probation peuvent avoir une attitude sensiblement analogue à celle de leurs collègues. L'officier de probation anglais a des compétences bien plus grandes que le délégué à la probation français. Il a non seulement la charge des probationnaires, libérés conditionnels adultes, il doit s'occuper de tous les mineurs en probation, c'est-à-dire jouer le rôle de délégué permanent à la liberté surveillée. En outre, il est de plus en plus fréquemment amené à effectuer des enquêtes sociales et des examens de personnalité de prévenus, il lui est parfois demandé d'effectuer des enquêtes en matière civile, notamment en ce qui concerne les affaires de paiement de pension alimentaire.

L'officier de probation anglais apparaît donc comme le spécialiste en psychologie sociale du tribunal. Une bonne collaboration avec les magistrats est essentielle à une parfaite efficacité de son travail. Les auteurs ne cachent pas que le caractère de cette collaboration peut varier grandement selon les tribunaux. Il peut arriver que des *justices of the peace* d'un certain âge soient irrités par la prétention des plus jeunes officiers de probation à être de véritables éducateurs, alors que les représentants les plus anciens de cette profession paraissent se contenter d'être des hommes dévoués et de bon sens. La qualité du travail des officiers de probation suppose une liaison suivie avec les *magistrates* composant le comité de probation. Il est souhaitable que la Commission des cas qui existe dans chaque comité se réunisse le plus souvent possible afin de déterminer une politique commune.

Sur la technique même de l'officier de probation, on retiendra à titre d'exemple

ce qu'écrivent les auteurs de la façon de traiter des incidents mineurs à la probation, en particulier la non-réponse à des convocations.

Une première attitude, celle de les sanctionner systématiquement dès lors qu'ils paraissent suffisamment répétés, est quelquefois pratiquée surtout parmi les plus anciens officiers de probation. Cette attitude de type autoritaire n'entraîne pas forcément de mauvais résultats. Saisis d'un incident à la probation les tribunaux anglais ne sont pas en effet obligés de mettre fin à l'épreuve et peuvent maintenir l'ordre de probation tout en infligeant une légère amende. L'expérience a prouvé que dans certaines hypothèses ces amendes disciplinaires peuvent faire évoluer favorablement le cas.

Une seconde attitude consiste au nom du principe de traitement non directionnel à négliger l'incident. Cette politique risque assez souvent d'échouer et de dérouter même le probationnaire qui aura l'impression soit de ne pas être réellement suivi, soit d'être en présence d'un homme qui ne participe que de loin à ses problèmes.

La troisième politique consiste à rappeler le probationnaire à ses obligations et à l'inviter à réfléchir avec l'officier de probation sur la raison profonde de son insoumission. Un tel dialogue est difficile, mais peut, quand il est bien mené, briser le caractère superficiel de l'entretien et permettre à l'officier de probation de voir les réels problèmes que le probationnaire peut consciemment ou inconsciemment lui cacher. Une telle politique n'est nullement incompatible en cas d'échec avec un recours à la sanction.

La dernière partie de l'ouvrage constitue une présentation synthétique des différentes méthodes du service social, de leurs indications et de leurs contre-indications. Les auteurs se sont inspirés de l'ouvrage de Florence Hollis : *Casework : A Psychosocial Therapy* (1965). Ils distinguent le traitement indirect caractérisé par l'intervention du travailleur social sur les facteurs extérieurs, notamment par l'octroi d'une aide matérielle ou d'une prestation d'assistance, et les méthodes du traitement direct.

La première de ces méthodes est dite « technique de soutien ». Elle consiste, par des gestes et par un comportement approprié, à provoquer la sympathie du « client » et à gagner sa confiance. Cette technique est utilisée dans presque toutes les catégories de travail social. On doit y recourir d'une manière particulièrement prolongée quand on a affaire à un sujet déprimé, immature affectivement ou surculpabilisé.

La seconde méthode est dite « influence directe ». Cette technique consiste à dire au « client » ce qu'on attend de lui et au besoin l'exiger. L'utilisation de cette technique prend des formes variées qui peuvent aller du simple conseil ou recommandation jusqu'à l'ordre formel, ce qui peut être parfois le cas notamment en matière de probation.

La troisième méthode qui apparaît évidemment comme la plus prestigieuse au travailleur social débutant est celle de la « réflexion conjointe ». Cette méthode invite le « client » à discuter ses problèmes avec le travailleur social dans un cadre apparemment non directif. Cette discussion peut être entreprise suivant diverses techniques et se situer sur des plans différents. Elle peut porter sur la situation économique et sociale du « client », elle peut inciter celui-ci à réfléchir sur son comportement et à essayer de définir des solutions de rechange. Enfin, elle peut porter sur des incidents de comportement récents et même déboucher sur une libre discussion de l'image que se fait le « client » du rôle du travailleur social qui lui parle. Les auteurs présentent enfin un tableau synoptique des différentes utilisations possibles de ces techniques.

MM. Foren et Bailey appellent de leurs vœux une recherche plus complète sur les techniques de traitement et sur la façon de les employer. Cet ouvrage, non seulement constitue une bonne introduction à l'étude des différents services sociaux anglais, mais il donne une vue juste et nuancée sur les difficultés du travail social individuel et ne peut qu'entraîner l'adhésion de tous ceux qui par leur profession vivent en contact quotidien avec les éducateurs et les travailleurs sociaux.

Gilbert MARC.

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Droit pénal européen. Europées Strafrecht. European Criminal Law, collection des « Colloques européens », Bruxelles, Presses universitaires de Bruxelles, 1970, XI + 665 pages.

On attendait avec quelque impatience la publication des actes du Congrès de droit pénal européen organisé les 7, 8 et 9 novembre 1968 par l'Institut d'études européennes de l'Université libre de Bruxelles. L'ampleur de cette manifestation, la richesse des rapports qui furent présentés à cette occasion, le bouillonnement des interventions et des discussions dont elle fut le théâtre, justifient à suffisance le délai qui a été nécessaire pour en assurer la transcription et la publication.

L'ouvrage, qui débute par le texte de l'allocution d'ouverture de M. le Ministre Rolin, constitue une mine pour le juriste. Il a été fait appel à des spécialistes éminents de différents pays d'Europe pour présenter une synthèse saisissante de sujets aussi divers que : 1° la protection des Droits de l'Homme dans le droit pénal européen (l'étude de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et spécialement de ses articles 5 et 6, couvre près de deux cents pages, sans que le droit pénal des Communautés européennes ait été négligé); 2° l'application des lois pénales dans les rapports intra-européens (coopération policière, règlement des compétences législatives et judiciaires, en particulier en matière militaire, extradition et entraide judiciaires, effets des décisions nationales dans d'autres Etats européens, rien n'a été passé sous silence); 3° la détermination, entre les Etats européens, de principes communs dans le domaine du droit pénal, de la procédure pénale et du traitement des délinquants (la tâche considérable du Conseil de l'Europe, notamment dans le domaine des « droits des détenus », de la détention préventive, de la probation et de la libération conditionnelle, des infractions routières, fut évoquée); 4° enfin, la coopération en matière pénale et les tentatives d'harmonisation du droit pénal dans certains groupes d'Etats (traités bilatéraux ou multilatéraux, en particulier dans le cadre du Benelux et de la Scandinavie).

Matière immense, généralement mal connue encore, traitée ici d'une façon magistrale. Le texte de chaque exposé, en français, en néerlandais ou en anglais, est suivi de son résumé dans les deux autres langues, ce qui fait de l'ensemble un ouvrage de consultation courante de grande qualité, qui contribuera sans doute à persuader ses derniers opposants de l'existence, à tout le moins embryonnaire, d'un droit pénal européen, voire de l'avènement — comme l'écrivait récemment M. le Professeur Legros — d'une « politique pénale » européenne.

Georges KELLENS.

Droit international pénal conventionnel, par Stéfan Glaser, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, 1970, 649 pages.

M. Stéfan Glaser, professeur aux Facultés de droit de Liège et de Louvain, a, avec une inlassable vigueur intellectuelle et scientifique, publié des ouvrages très remarquables, ainsi que de nombreuses études dans les plus importantes revues françaises, belges, italiennes, suisses et allemandes. La *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, dont il est un fidèle collaborateur, a déjà eu le privilège de présenter à ses lecteurs : *Introduction à l'étude du droit international pénal* (1) dans laquelle il exposait les principes de la responsabilité en droit international pénal, puis l'ouvrage consacré à : *L'infraction internationale. Ses éléments constitutifs et ses aspects juridiques (Exposé sur la base du droit pénal comparé)* (2) dans lequel, développant un enseignement donné par lui à l'Institut des hautes études internationales de l'Université de Paris, il analysait la nature juridique de l'infraction internationale. Dernièrement, la *Revue* a eu l'avantage de publier un article très remarqué intitulé : « La responsabilité pour la participa-

(1) Voir cette *Revue*, 1955, p. 793.

(2) *Ibid.*, 1958, p. 732.

tion à une guerre-crime. Les soldats qui y prennent part encourent-ils une responsabilité pénale » (1) ?

Aujourd'hui, M. le Professeur Glaser publie un gros ouvrage consacré au *Droit international pénal conventionnel*. On notera, tout de suite, que cette importante matière n'avait jamais fait l'objet d'une étude d'ensemble. C'est dire si l'œuvre de M. Glaser est la bienvenue ! Elle l'est d'autant plus que la matière est à l'ordre du jour.

La voie conventionnelle, c'est-à-dire l'ensemble des accords internationaux (conventions, traités) qui établissent des règles générales ayant force obligatoire, constitue la voie essentielle par laquelle se poursuit actuellement le développement du droit international pénal. L'auteur estime que de nombreuses notions d'actes ou de faits interdits sous la menace d'une sanction pénale étant modifiées ou précisées par certaines conventions récentes, il en résulte une dispersion telle, dans le temps et la matière, qu'il est souvent difficile d'établir quels sont les faits auxquels le droit international, non seulement coutumier, mais même conventionnel, confère le caractère délictueux. A juste titre, il lui est apparu indispensable, d'abord de regrouper les conventions d'un point de vue systématique, et ensuite de mettre en relief les notions des faits qualifiés infractions par les conventions.

L'ouvrage, fruit de longues recherches et d'un patient labeur, qui ne se veut ni un simple commentaire ni un simple exposé analytique de la matière, mais avant tout un instrument de travail, se divise en deux parties : l'une, *de lege ferenda*, est doctrinale, l'autre, *de lege lata*, expose les textes des conventions internationales et autres instruments internationaux en la matière.

Dans la première partie, l'auteur, dans des remarques préliminaires, donne un aperçu sur l'origine et le développement du droit international pénal. Ce droit est une discipline nouvelle qui s'est matérialisée surtout après la Seconde Guerre mondiale par la création des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo. Les jugements rendus par ces tribunaux ont reconnu la culpabilité des « grands criminels de guerre » qui leur étaient déferés et ont reçu exécution. L'Assemblée générale des Nations Unies, le 11 décembre 1946, confirma les principes établis dans les statuts de ces tribunaux et appliqués dans leurs jugements, en tant que principes du droit international public.

Certes, déjà dans le passé, il y avait eu certaines affirmations de la responsabilité pénale pour des actes enfreignant les règles du droit international (2). Toutefois ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale que, pour la première fois, un véritable accord international, établissant la responsabilité pénale individuelle pour la violation de préceptes du droit international pénal, a été réalisé et que les principes qu'il consacrait ont été reconnus par un organe supranational comme faisant partie du droit international positif. Nous soulignerons, toutefois, que les faits sont moins nets que M. Glaser ne les présente et nous rappellerons les importants travaux consacrés par le professeur Donnedieu de Vabres et le président Pella au nom de l'*Association internationale de droit pénal* à cette nouvelle branche du droit. On peut cependant s'accorder pour dire que le droit international pénal n'a commencé à se construire vraiment qu'après la Seconde Guerre mondiale.

L'auteur s'efforce, ensuite, de donner une définition de ce droit international pénal dont les contours ont toujours été un peu flous. Pour lui, le droit international pénal est l'ensemble des règles juridiques reconnues, dans les relations internationales, qui ont pour but de protéger l'ordre juridique ou social international, « la paix sociale » internationale, par la répression des actes qui lui portent atteinte. Nous avons eu, nous-même, l'occasion de souligner (3) que, le droit international pénal ayant le plus souvent pour but de résoudre des conflits touchant l'ordre public international, sa caractéristique principale est donc d'affecter les rapports entre Etats, et de se situer ainsi dans un cadre de droit international public. Les conflits proviennent essentiel-

(1) *Ibid.*, 1969, p. 593.

(2) On consultera, à ce propos, le magistral ouvrage que M. le Président Graven vient de consacrer au *Difficile progrès du règne de la justice et de la paix internationale par le droit, des origines à la Société des Nations*, publié dans la série *Jura hominis ac civis* de l'Institut international des Droits de l'Homme de Strasbourg et dont nous avons publié un compte rendu dans la *Revue internationale de droit pénal*, 1970, n° 3-4, p. 747.

(3) Voir notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2^e éd., 1970, p. 1620, n° 1685.

lement d'actes défendus par le droit international public et spécialement le droit des gens, comme les crimes de guerre. Les règles de solution de ces conflits constituent le droit international pénal au sens étroit du terme. Nous comprenons parfaitement M. Glaser, dans sa définition.

S'inspirant de la méthode qu'il avait déjà adoptée dans ses ouvrages précédents, M. Glaser prend, comme point de départ de ses recherches, le droit pénal interne et s'efforce de montrer ce qui le distingue du droit international pénal. Le droit international pénal est lié, de par sa nature même, au droit international; ce sont tous deux des droits issus de règles de morale et de raison, d'une idée de justice supérieure aux faits et qui puisent leurs sources tant dans la coutume que dans les conventions, les principes généraux du droit, la doctrine et la jurisprudence; il se distingue nettement du droit pénal interne, car ce dernier est un droit codifié, qui répond à la volonté discrétionnaire d'un seul Etat. Le droit international pénal ne se limite pas, lui, aux frontières d'un Etat. En conséquence, certains principes régissant le droit pénal interne ne s'appliquent pas intégralement au droit pénal international. C'est ainsi, par exemple, que la répression des infractions internationales est souvent soumise au système de la compétence universelle et que le principe de la légalité des délits et des peines connaît des assouplissements.

Après avoir ainsi délimité le droit international pénal, l'auteur aborde le problème de la formation de ce droit nouveau qui se poursuit par trois voies: celle de la codification, celle de la jurisprudence et celle de la doctrine.

Par codification, l'auteur entend l'élaboration de règles concernant la justice pénale internationale qui se réalise, tant par les travaux entrepris au sein des Nations Unies (rédaction d'un projet de code d'infractions internationales, essais d'une définition légale de la notion d'agression et rédaction d'un projet de statuts d'une juridiction criminelle internationale) que par la voie conventionnelle (conventions, accords internationaux ou traités que les Etats concluent et dans lesquels sont instituées des notions d'infractions internationales, « en d'autres termes, où l'on incrimine certains actes envisagés comme préjudiciables aux intérêts de la communauté internationale »).

La jurisprudence a joué un très grand rôle comme source du droit international pénal. L'auteur rappelle les jugements rendus par les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, les juridictions interalliées créées en Allemagne après la Seconde Guerre mondiale et aussi par des juridictions nationales ayant statué sur certains cas criminels ayant des rapports avec le droit international et qui ont alors formulé des règles intégrées maintenant au droit international pénal (l'auteur rappelle les affaires célèbres des navires-hôpitaux « Llandovery Castle » et « Dover Castle » coulés par les Allemands lors de la guerre de 1914-1918).

La doctrine, souvent considérée comme n'étant qu'une source auxiliaire, a en réalité un rôle des plus importants. L'auteur rappelle opportunément les différents projets d'organisation de la justice pénale internationale et l'œuvre importante de Quintiliano Saldana, Vespasien Pella, Jacques Dumas...

Puis, le professeur Glaser, dans un chapitre premier, étudie l'infraction internationale qu'il qualifie de « fait (action ou omission) contraire au droit international et à un tel point nuisible aux intérêts et aux biens de la communauté protégée par ce droit, qu'il s'établit dans les rapports entre les Etats la conviction que ce fait doit être pénalement sanctionné ». Sans reprendre en détail l'important ouvrage qu'il a consacré à la question et que nous avons déjà cité *supra*, il en rappelle les points essentiels pour brosser, dans un chapitre II, un aperçu analytique des infractions internationales actuellement punissables. Ces infractions sont classées suivant la nature de l'objet contre lequel elles sont dirigées, à savoir: atteintes aux valeurs immatérielles et atteintes aux valeurs matérielles. Les atteintes aux valeurs immatérielles sont celles qui sont dirigées contre l'ordre juridique et social international et contre l'homme, notamment contre la vie, l'intégrité physique ou morale, et la dignité humaine. Elles comprennent essentiellement: la guerre, le terrorisme international, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité y compris le génocide (l'auteur met ici l'accent sur le problème de la prescription des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité), la traite des êtres humains, la lutte contre la discrimination raciale, la lutte contre les stupéfiantes et les publications obscènes. Les valeurs matérielles protégées sont: les biens culturels, les câbles sous-marins, la sécurité de la circulation et la monnaie.

Après avoir ainsi méthodiquement défini et étudié les éléments constitutifs de chaque infraction tels qu'ils découlent tant de la coutume internationale que du droit conventionnel, l'auteur consacre, dans un chapitre III, quelques remarques à l'influence du principe de la suprématie internationale à l'égard de l'unification du droit pénal interne ou national. Il ne faut pas oublier qu'hélas! ce principe de suprématie est toujours considéré comme une règle fondamentale du droit international positif. Les conséquences de ce fait, si souvent critiqué, se rapportent, l'une à l'individu, l'autre à l'Etat.

Quoi qu'il en soit, l'auteur étudie alors ce que l'on appelle « l'internationalisation » du droit interne, c'est-à-dire l'obligation incombant aux Etats d'adapter leur législation nationale aux exigences ou aux règles du droit international tant coutumier que conventionnel. Ce problème de l'internationalisation est, on le sait, extrêmement délicat et les Etats ont recours à différentes méthodes pour mettre en harmonie leur législation avec les préceptes du droit international. Une première méthode consiste à considérer le droit international comme constituant une partie du droit interne. Adoptée dans les pays anglo-saxons où l'on reconnaît comme un axiome que le droit international constitue une partie du droit national, elle l'a été aussi en Allemagne par la Constitution de Weimar et la Constitution de la République fédérale du 23 mai 1949, en Italie par la Constitution du 1^{er} janvier 1948 et par la France par le préambule de la Constitution de 1946 et moins nettement par celui de la Constitution de 1958. Cependant, M. Glaser note justement au passage: « Cette reconnaissance directe du droit international ne se rapporte généralement pas au droit conventionnel et la force obligatoire des traités est le plus souvent subordonnée à l'approbation du Parlement ». Puis, il conclut: « Cette méthode d'adaptation reconnaissant, en principe et en général, la validité ou la force obligatoire du droit international sur le forum national a pour conséquence que les juridictions peuvent appliquer dans leurs jugements les règles du droit international *directement*, c'est-à-dire sans que ces règles soient précédemment « transformées » en règles du droit interne, donc sans qu'elles soient entrées dans la législation nationale ».

La seconde méthode adoptée, pour mettre en harmonie la législation nationale avec le droit international, est d'incorporer les préceptes du droit international dans les lois internes. « En d'autres termes », expose M. Glaser, « selon cette méthode, les organes compétents de l'Etat ne peuvent appliquer ces préceptes avant qu'ils ne soient passés par la législation du pays. On parle parfois ici de la « transformation » du droit international en droit interne, ce qui pourtant n'est pas exact car il ne s'agit pas en réalité en ce cas d'une « transformation » mais de l'intégration d'une norme supérieure dans un corps de législation inférieure ». Ce système dit de l'exécution *individuelle* ou de la mise à effet *individuelle* du droit international est souvent qualifié de méthode d'adaptation *indirecte* ou *intermédiaire*. Et, ajoute l'auteur, « à l'opposé de la méthode précédente, tenant en principe le droit international comme une partie intégrante du droit interne, on pourrait parler ici d'une méthode d'adaptation *indirecte* ou *intermédiaire* ».

Evaluant les avantages et les inconvénients de chacune de ces méthodes, l'auteur estime que la première, celle de l'adaptation dite *directe*, met davantage en valeur l'idée de la suprématie du droit international en imposant directement son autorité aux organes compétents des Etats. Cependant ses préférences vont à la seconde, celle de l'adaptation dite *indirecte*, car d'une manière générale, estime-t-il, les règles du droit international manquent de précision. En effet, les limites entre le simple usage et la coutume sont difficiles à tracer, et le droit conventionnel, lui-même, n'étant pas une œuvre de codification, ne fait souvent que tracer le contour de la matière constituant son objet, sans entrer dans les détails. De plus, les conventions ou traités, n'étant pas toujours l'œuvre de juristes, sont parfois difficilement compréhensibles et laissent une grande part à l'interprétation. L'auteur se prononce donc en faveur de la seconde méthode dite d'adaptation indirecte qui exige que les règles du droit international soient traduites ou « transformées » en règles du droit interne. Il déclare que les conventions et les traités se bornent généralement à tracer les traits généraux des faits incriminés mais que, seules, les lois nationales peuvent les préciser et surtout les assortir de sanctions adéquates.

L'incorporation dans le droit interne peut, elle-même, être réalisée par plusieurs systèmes. Nous ne pouvons entrer dans tous les détails. Relevons simplement que M. Glaser fait remarquer que certains pays dont l'Allemagne fédérale, la Bulgarie, la Hongrie, la Norvège, les Pays-Bas, la Suisse et la Tchécoslovaquie ont modifié leurs

lois pénales en vigueur, qu'il s'agisse des lois ordinaires, militaires et parfois même constitutionnelles de manière à les rendre conformes au droit conventionnel. D'autres pays, au contraire, ont édicté des lois spéciales établissant la répression des infractions prévues dans les conventions et parfois même sont allés jusqu'à consacrer à la répression de ces infractions un chapitre spécial dans leurs codes pénaux ou leurs codes de justice militaire. Il en est ainsi du Royaume-Uni, de la Belgique, de la Yougoslavie, de la Suède et de l'Éthiopie.

L'auteur indique sa préférence pour le second système qui permettrait de marquer nettement le caractère distinct et l'importance de ces infractions ainsi que d'inclure, dans la loi spéciale, toutes les règles de répression.

A la fin de ses développements, M. Glaser est conduit à exposer que la primauté du droit international à l'égard du droit national conduit dans une certaine mesure à l'unification des droits nationaux. Cette unification ne peut d'ailleurs être que partielle car elle ne s'étend qu'aux règles dont l'incorporation est imposée au législateur national par le droit international. Elle est cependant obligatoire. En effet, le droit pénal national doit reprendre les règles établies, en la matière, par le droit international, la plupart des conventions imposant aux Etats contractants d'introduire dans leur législation les notions d'infractions que ces conventions établissent. Or, aucun Etat ne peut prétendre que sa législation en vigueur couvre toutes les infractions prévues dans le droit conventionnel. L'auteur souligne, en passant, les nombreuses difficultés bien connues qu'ont rencontrées toutes les tentatives d'unification du droit pénal. Les divergences de culture et de civilisation sont encore hélas ! bien profondes dans notre monde !

Au terme de son ouvrage, l'auteur soulève le délicat problème des sanctions en droit international pénal. En effet, si les conventions établissent bien des notions d'infractions et posent le principe que ces infractions doivent être sanctionnées, elles n'instituent pas les sanctions voulues, ce qui conduit à ce résultat grave que le même fait peut être puni différemment selon le pays où est jugé le délinquant. Il serait évidemment souhaitable que soit réalisée une unité de sanctions et que compétence soit donnée à une juridiction internationale à créer. Est-il besoin d'y insister ? Nous avons dit, nous-même, tant de fois déjà que la création d'une juridiction criminelle internationale conditionne l'existence même du droit international pénal et la réalisation de la justice pénale internationale.

Dans la seconde partie de son ouvrage, M. Glaser a fort heureusement groupé les conventions se rapportant aux infractions qu'il a étudiées. Il l'a fait d'un point de vue systématique et méthodique en mettant en relief les notions des faits qualifiés infraction. Les textes des accords internationaux sont, bien entendu, accompagnés de l'indication des pays liés par ces engagements.

L'ouvrage de M. Glaser est un véritable traité qui apporte aux juristes un précieux instrument de travail, aussi bien en raison de la pénétration de pensée de l'auteur, de la finesse de ses remarques que de ses importantes suggestions de *lege ferenda*. Il marque une date importante dans l'étude du droit international pénal.

Pierre BOUZAT.

VII. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

The Limits of the Criminal Sanction (Les limites de la sanction criminelle), par Herbert L. Packer, Stanford (Calif.), Stanford University Press, Londres, Oxford University Press, 1969, 385 pages.

Ce livre est l'œuvre d'un universitaire, mais s'adresse en fait au grand public. Il a l'ambition de constituer une réflexion d'ensemble sur les problèmes de la politique criminelle aux Etats-Unis. Très structuré, il est divisé en trois parties d'à peu près égale importance : la première consacrée à la nature et au fondement de la sanction criminelle, la seconde au processus pénal, la troisième aux limites de la sanction criminelle.

M. le Professeur Packer adopte pour l'essentiel les positions néo-classiques. Il ne

croit pas en particulier que la recherche du reclassement des condamnés, quelque louable qu'elle puisse être, peut être considérée comme le but essentiel de la sanction pénale. Il attaque assez vivement les spécialistes du comportement qui proposeraient une telle fin à la justice pénale, sans selon lui s'attacher suffisamment au respect des grands principes du droit pénal, et notamment celui de la légalité. Il est sans doute regrettable que M. le Professeur Packer ne cite pratiquement pas les auteurs qu'il critique. Il ne fait à aucun moment mention des doctrines de défense sociale, ce qui est une lacune extrêmement importante dans la mesure où l'essentiel de ces doctrines est de montrer concrètement que le traitement du condamné est compatible avec le respect intégral du principe de la légalité. Néanmoins, M. le Professeur Herbert Packer a sans doute raison de tempérer l'enthousiasme de certains travailleurs sociaux en montrant combien il peut être pratiquement difficile de faire comprendre à un condamné que le traitement qui lui est imposé est en définitive ordonné dans son propre intérêt. On lira dans cette première partie avec intérêt les développements très précis consacrés à la notion de *mens rea* en droit américain, ainsi que le rappel de l'évolution jurisprudentielle qui en Angleterre au XVIII^e siècle a permis de rendre punissables certains actes frauduleux qui n'étaient pas compris dans la notion très matérielle de vol, telle que l'avait élaborée la *common law*.

La seconde partie de l'ouvrage n'appelle pas, me semble-t-il, les mêmes réserves que la précédente. L'auteur, à juste titre, montre que le schéma idéal de la procédure accusatoire classique des Etats-Unis ne correspond pas à la réalité actuelle. Il insiste notamment sur le développement des reconnaissances de culpabilité, et les grands pouvoirs de la police au cours de l'enquête préliminaire. Une réaction est observée cependant, depuis une dizaine d'années, pour rapprocher le procès pénal concret du modèle théorique ; pour l'essentiel cette réaction est l'œuvre de la Cour suprême des Etats-Unis. L'auteur analyse les principaux arrêtés par lesquels la Cour suprême a imposé aux juridictions fédérales et aux juridictions d'Etat le respect du droit constitutionnel des prévenus. En 1953, dans l'affaire *Brown v. Allen*, la Cour suprême a jugé que les décisions judiciaires des Etats, même définitives, pouvaient être discutées devant les juridictions fédérales quand elles portaient atteinte au droit constitutionnel des prévenus, par la procédure de l'*habeas corpus*. Cette doctrine a été réaffirmée en 1963 dans une décision *Townsend v. Sain*. Dans un arrêt *Fay v. Noia*, également de 1963, la Cour suprême a précisé que les condamnés des juridictions d'Etat pouvaient en principe invoquer le bénéfice de l'*habeas corpus* et le quatorzième amendement, même s'ils avaient négligé ou avaient été empêchés de faire valoir devant les juridictions d'Etat les moyens de droit qu'ils auraient pu tirer de la Constitution locale.

Les décisions les plus importantes de la Cour suprême en matière de politique criminelle sont relatives à l'enquête préliminaire. En 1957, la Cour a jugé dans une affaire *Mallory v. U.S.A.* que la garde à vue ne devait pas excéder le temps normalement nécessaire pour présenter le suspect au magistrat, et ne devait pas être utilisée comme moyen de coercition pour provoquer les aveux.

En 1966, dans la très célèbre affaire *Miranda v. Arizona*, la Cour a précisé que les enquêteurs devaient, avant d'interroger un suspect, lui rappeler son droit constitutionnel à se taire ou à consulter un avocat. Enfin, dans l'affaire *Gideon v. Wainwright*, la Cour a affirmé le droit de l'indigent à être défendu. Cette décision a entraîné un développement tout à fait considérable de l'assistance judiciaire aux Etats-Unis. La portée pratique de la jurisprudence de la Cour suprême est d'autant plus grande que la haute juridiction a étendu par un arrêt *Mapp v. Ohio*, 1961, aux juridictions d'Etat la prohibition existant antérieurement devant les juridictions fédérales de faire usage de preuves illégalement recueillies. Il semble que la jurisprudence de la Cour suprême garantissant les droits constitutionnels des prévenus soit irréversible. Dans ces conditions, l'auteur se demande si le respect des droits constitutionnels des prévenus ne doit pas entraîner une diminution des infractions poursuivies, si l'on ne veut pas assister à une paralysie du système judiciaire.

M. le Professeur Packer pense qu'une saine politique criminelle doit être fondée sur une limitation des infractions aux seuls actes qui causent réellement un préjudice à autrui et heurtent la conscience morale de la société. Comme beaucoup de juristes américains, l'auteur estime que le maintien dans les codes pénaux d'infractions correspondant à des normes sexuelles non appliquées, est nocif à la bonne marche de la

justice américaine. Les poursuites ne peuvent être exercées d'une manière uniforme, et les efforts éventuels de la police pour faire respecter des normes morales mal comprises par la société où vit le délinquant risquent de compromettre l'image de celle-ci dans le public. L'auteur pense que l'essentiel de la législation concernant la répression de l'homosexualité entre majeurs consentants, de l'avortement, ou de l'usage des narcotiques, devrait être supprimé. Il en est de même à son avis pour la législation relative à l'ivresse publique, infraction qui entraîne une partie importante des arrestations aux Etats-Unis. L'auteur est très sceptique quant à la possibilité de forcer une personne, qui présente une déviance d'ordre médical, à se soigner. Il pense cependant que si l'on désire retenir une telle possibilité, il faudrait préférer une voie civile administrative à la voie pénale. L'auteur examine également le cas des contraventions au code de la route qui constituent aux Etats-Unis comme en France un fardeau considérable pour les autorités judiciaires. Ces infractions ne heurtent pas toujours la conscience morale, ne causent pas dans la totalité des cas un préjudice à autrui, et ne peuvent pas être jugées pratiquement selon un schéma procédural qui respecte totalement la procédure accusatoire. Il faudrait donc, selon lui, retirer ces infractions du domaine du droit pénal pour en faire des infractions civiles punies d'amendes fiscales ou de mesures de sûreté administratives telles que le retrait du permis de conduire. L'auteur dénonce également l'inflation répressive des Etats. Il est à son avis malsain que toute prohibition législative ou réglementaire ait tendance à entraîner la constitution d'une infraction. M. le Professeur Packer cite à cet égard un exemple assez typique de la tendance moderne à sanctionner pénalement le non-respect d'obligations réglementaires : l'Etat de New York a récemment constitué en délit le fait de fumer au lit dans une chambre d'hôtel ; on voit les problèmes que poserait à la police la détection ou la poursuite d'une telle infraction.

Les conclusions de M. le Professeur Packer mériteraient de longues discussions. Il semble cependant que l'idée qui les anime, à savoir l'existence d'une inflation pénale qui compromet la bonne marche de la justice criminelle, constitue une réalité qui est constatée ailleurs qu'aux Etats-Unis. Peut-être serait-il effectivement sain d'écarter du domaine du droit pénal certains comportements qui, pour être regrettables, ne sont pas perçus comme des fautes pénales par l'ensemble de la population. L'idée que le droit pénal doit se limiter à la sanction des individus que l'homme de la rue admet être des délinquants, est séduisante, mais dans ce cas il nous paraît plus difficile encore de réfuter comme le fait l'auteur la notion de traitement comme but principal de l'action pénale.

Gilbert MARC.

Encyclopédie-formulaire des infractions. Deuxième Partie. Les crimes et les délits du Code pénal, par Marcel Rigaux et Paul-Em. Trousse, t. V : *Les crimes et les délits contre la sécurité publique, l'ordre des familles et la moralité publique, avec une étude sur la criminologie et la psychopathologie sexuelle*, par Robert Volcher, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, et Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence 1968, 564 pages.

Ce cinquième tome qui est l'œuvre de M. Paul-Emile Trousse, conseiller à la Cour de cassation, chargé de cours à la Faculté de droit de Louvain, vient utilement compléter le grand traité de droit pénal spécial belge dont les volumes précédents s'étaient déjà imposés par leur valeur (1).

Divisés en principe en neuf paragraphes — qualification et questions au jury, peines appliquées, compétence et procédure, éléments des infractions, tentative, circonstances aggravantes et récidive, circonstances atténuantes et excuses, prescription, rapprochements ou étude des textes autres que les articles du Code pénal visés susceptibles d'influer sur la question — les différents chapitres traitent aussi, le cas échéant, l'aspect

(1) Voir les comptes rendus des tomes précédents, cette *Revue*, 1951, p. 179, 1958, p. 291, 1964, p. 703.

du problème en droit pénal comparé ou en droit international. En citant les résolutions des congrès internationaux et en commentant les décisions de jurisprudence, l'auteur permet au lecteur, même dans les domaines où il n'y a pas eu récemment de modifications législatives, de suivre l'orientation des tendances contemporaines. Il prend aussi soin de souligner les différences entre le droit belge et le droit français, rappelant par exemple que l'évasion des prisonniers, problème auquel l'opinion publique est particulièrement sensible quoique le pourcentage des évasions n'atteigne pas 1 % de la population pénitentiaire, n'est pas un fait punissable en soi d'après le Code de 1867, alors que le Code pénal français incrimine l'évasion qualifiée. Pour les questions où l'évolution de la société moderne fait apparaître le plus de divergences d'opinion, l'auteur se donne la peine, comme c'est le cas pour le chapitre traitant de l'avortement, de consacrer une section entière aux solutions adoptées par les autres pays, apportant ainsi une précieuse contribution au droit comparé.

La première partie de cet ouvrage est consacrée au titre VI du Code pénal, « Des crimes et des délits contre la sécurité publique », la deuxième partie au titre VII, « Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique ». Dans cette deuxième partie, l'analyse juridique des textes est précédée d'un exposé, d'une trentaine de pages, du docteur R. Volcher qui envisage le problème de la personnalité du sexopathe et de la relation du délit sexuel avec la personnalité de son auteur, à la lueur des données les plus récentes de la science. Dans ce domaine, où le chiffre obscur est forcément élevé — le professeur Colin l'estime à plus de 95 % — le docteur Volcher insiste sur l'importance de la victimologie et des techniques de psychothérapie individuelle et de groupe et souligne le manque de souplesse des catégories judiciaires « trop rigides pour pouvoir rencontrer l'homme réel ».

Une bibliographie très détaillée, de nombreuses statistiques, une table alphabétique des matières et la table chronologique des décisions des tribunaux citées complètent ce traité qui tout en approfondissant les questions sait clarifier les problèmes et en donner une analyse nette et précise.

D. C.

Gesetz über Ordnungswidrigkeiten (La loi sur les contraventions), présentée et commentée par Erich Göhler, 2^e édition, Munich, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1970, 992 pages.

La loi sur les contraventions est le résultat d'un double effort du législateur allemand, qui a voulu, d'une part, ôter à certaines infractions d'essence réglementaire leur caractère délictuel, et d'autre part unifier les législations des *Länder*.

Toute la matière est réglée en cent douze articles constituant un véritable code avec une partie générale, rappelant les dispositions du droit matériel contenues dans le Code pénal allemand, et une partie de procédure, qui vise les procédures de l'amende forfaitaire, sollicitée par la police, de l'amende de composition, proposée par l'autorité administrative, et de l'amende contraventionnelle infligée par le juge d'instance.

Le grand intérêt de l'ouvrage de M. Göhler réside dans le commentaire article par article de la loi.

On dépasse ici singulièrement les codes dont nous nous servons et qui sont seulement annotés d'après la jurisprudence et la doctrine.

En annexe on trouve de très importants textes, qui complètent nécessairement la loi et dont la proximité évite de fastidieuses recherches, savoir le Code de procédure pénale, la loi sur les juridictions des mineurs, le Code de la circulation, le tarif des avocats et un très intéressant catalogue des sanctions en vigueur en Bavière.

Ce catalogue n'est pas sans rappeler les *Infractions de la compétence du tribunal d'instance statuant en matière pénale. Répression et procédure*, dont l'auteur est M. Roger Bouyeron, magistrat.

En définitive on peut dire que si elles sont proportionnées aux ressources du contrevenant et assorties éventuellement de facilités de paiement, comme le prévoit la loi allemande, les sanctions pécuniaires ont l'avantage de ne pas créer artificiellement une augmentation du nombre des délinquants ; d'autant que les contrevenants se croient aisément victimes de mesquineries gratuites.

Parallèlement leur inconvénient tient au fait que financièrement elles sont une bonne affaire pour l'Etat, qui peut y puiser des ressources nouvelles et extensibles au gré de sa fantaisie réglementaire.

G. LORENZ.

The Law of Dissent and Riots (Le droit de la contestation et de l'émeute), études réunies et publiées par Cherif Bassiouni, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1971, XII + 498 pages.

L'opposition à la guerre du Vietnam et la question raciale ont engendré aux Etats-Unis ces dernières années un climat de contestation pouvant aller jusqu'aux formes les plus violentes de l'émeute. M. Cherif Bassiouni, professeur à la Faculté de droit de l'Université De Paul, a pris l'excellente initiative de réunir en ce volume un certain nombre d'études qui donnent une idée assez exhaustive sur les problèmes juridiques et moraux que pose une telle situation.

Il est impossible dans le cadre d'un compte rendu de lecture de donner une idée complète de la richesse de cet ouvrage. Plusieurs articles notamment présentent un historique des mouvements de désobéissance civile qui ont acquis droit de cité aux Etats-Unis depuis la guerre d'Indépendance et depuis la célèbre brochure de Thoreau. On lira également avec intérêt un exposé sur l'école actuelle dite de « la nouvelle gauche ». Trois chapitres, cependant, retiendront spécialement l'attention du juriste : le chapitre V sur le premier amendement, le chapitre X sur la responsabilité des collectivités locales en cas d'émeute, le chapitre XII sur l'utilisation des armes par la police.

Le premier amendement prohibe de la manière la plus extrême toute restriction de la liberté de conscience, de la liberté d'association et de la liberté de pensée. Depuis longtemps la Cour suprême a jugé qu'en vertu des dispositions du quatorzième amendement, les normes du premier amendement s'imposaient non seulement aux autorités fédérales mais à l'ensemble des autorités des Etats. Depuis une vingtaine d'années cependant, sous l'influence du juge Frankfurter, la Cour suprême estime que les libertés garanties par le premier amendement n'ont pas, malgré les termes de la Constitution, un caractère absolu et que les atteintes qui sont portées à ces libertés ne peuvent être sanctionnées que si elles ne sont pas justifiées par des considérations supérieures. Cette doctrine connue sous le nom de « doctrine de la balance » est à juste titre critiquée par l'auteur de l'étude, M. Laurent Frantz, qui estime que la Cour, en acceptant de peser dans chaque affaire les nécessités de l'ordre public et le respect des libertés, a pris une position qui pourrait dans un contexte politique différent vider de son contenu le premier amendement. Aussi bien semble-t-il à l'auteur, qui analyse un très grand nombre de décisions jurisprudentielles, que la Cour en fait a tendance à adopter des décisions différentes selon qu'il s'agit des droits de l'extrême gauche (Parti communiste notamment) et des droits des organisations luttant contre la ségrégation raciale.

Le droit américain ne reconnaît pas en principe la responsabilité de la puissance publique. Cette circonstance explique les difficultés que rencontrent les victimes d'émeutes pour être indemnisées de leurs préjudices. Un grand nombre d'Etats, cependant, ont adopté des textes législatifs dérogeant au principe de l'irresponsabilité de la puissance publique pour permettre l'indemnisation par les municipalités des victimes des émeutes. Ces lois peuvent être rangées en trois catégories : la première est d'un intérêt pratiquement historique ; il s'agit des lois sur le lynchage qui, sauf exception, ne protègent que les personnes victimes de cette parodie de justice expéditive que constitue le lynchage. Un deuxième groupe retient la responsabilité des municipalités en cas de faute. Un troisième reconnaît l'existence d'une obligation fondée sur le risque social et prévoit l'indemnisation des victimes, quelle qu'ait été l'importance des mesures prises pour mettre fin à l'émeute. Selon les Etats, la victime d'une émeute peut obtenir la réparation de son préjudice purement corporel ou uniquement de son préjudice matériel.

Il convient de noter que l'Etat de New York pour des raisons financières a récemment abrogé sa loi sur la réparation des dommages causés par les émeutes. Il est évident, en effet, que dans le contexte actuel une telle réparation dépasse largement les possibilités financières d'une municipalité, et ce, d'autant plus que les émeutes ont lieu

d'ordinaire dans des grandes agglomérations qui sont proportionnellement moins riches que les petites en raison du fait que la population aisée a désormais tendance à quitter la métropole pour s'installer dans des villes-dortoirs. On comprend donc que les auteurs préconisent une refonte générale du système par l'institution d'une indemnisation fondée sur la prise en charge par la collectivité nationale d'un risque social d'une particulière gravité.

Le droit de l'utilisation des armes par les forces de police paraît également critiquable aux auteurs. La police peut faire usage de ses armes non seulement en cas de légitime défense, mais aussi pour empêcher de fuir un individu suspect d'avoir commis une *felony*. L'usage des armes est au contraire strictement prohibé pour arrêter le prétendu coupable d'une infraction moins grave (*misdemeanour*). Une telle distinction entre *misdemeanour* et *felony* remonte à l'époque où la quasi-totalité des *felonies* étaient punies de mort, et n'a semble-t-il aucune raison d'être à l'heure actuelle, alors surtout que le policier moyen aura peut-être de grandes difficultés à qualifier l'infraction. On ne peut que suivre les auteurs quand ils proposent de retenir pour seul critère d'utilisation de la force la notion de légitime défense.

On le voit, la conception générale de l'ouvrage est, malgré la tension qui peut exister aux Etats-Unis, résolument libérale. Néanmoins, M. Cherif Bassiouni et son équipe ont parfaitement conscience des nécessités de mesures énergiques pour mettre fin au désordre. Ils ne s'opposent pas par exemple à une mesure aussi rigoureuse que celle du couvre-feu qui, bien que très onéreuse pour la collectivité, a quelquefois, semble-t-il, donné de bons résultats en cas d'émeutes graves.

L'ouvrage se termine par une abondante bibliographie.

Gilbert MARC.

The Scottish Criminal (La criminalité en Ecosse), par Alison J. E. Arnott et Judith A. Duncan, Edimbourg, Edinburgh University Press, 1970, 207 pages.

Cet ouvrage dû à deux membres du Département de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Edimbourg constitue une étude de la statistique criminelle de l'Ecosse pour les années 1954-55 et 1961-62. Cette étude est précédée d'une substantielle introduction historique où sont dégagées les grandes tendances de l'évolution de la criminalité en Ecosse depuis le début du siècle.

La première conclusion de cette étude est l'augmentation considérable de la délinquance et, par voie de conséquence, le pourcentage de plus en plus important des affaires non résolues : en 1954-55 la police avait réglé 40,3 % des cas qui s'étaient présentés à elle ; ce chiffre est descendu à 38,7 % en 1961-62. L'augmentation de la criminalité a été plus grande chez les hommes que chez les femmes, chez les jeunes adultes et adultes que chez les mineurs, et chez les récidivistes que chez les primaires. Par contre, le développement de la récidive ne s'est pas seulement manifesté pour les adultes, mais a été très sensible chez les mineurs et explique en grande partie le développement de la délinquance juvénile.

Les auteurs de délits de violence sont généralement des hommes, jeunes adultes ou adultes, avec un casier judiciaire chargé. Les délinquants sexuels sont dans l'ensemble plus âgés que les autres, mais contrairement aux condamnés pour faits de violences, ils n'ont guère de passé pénal. Les délinquants contre la propriété sont sensiblement plus jeunes que les autres délinquants. Les auteurs de cambriolages forment parmi ces derniers le groupe le plus jeune ; ils sont cependant les plus endurcis, comprenant beaucoup de récidivistes. Les femmes sont nombreuses parmi les auteurs de vols simples. Quant aux recels et aux vols à main armée, catégories numériquement faibles, ils sont commis par les adultes.

Les statistiques sur lesquelles se sont fondés les auteurs comprennent à la fois les statistiques judiciaires proprement dites et celles de la police. Bon nombre d'infractions mineures sont classées en Ecosse au stade de la police. Le recours à l'avertissement policier est très variable selon les circonscriptions : 2 % de délinquants à Glasgow contre 19 % à Aberdeen. L'évolution géographique de la délinquance entre 1954-55 et 1961-62 a été la même que celle constatée depuis le début du siècle, à savoir que la criminalité

dans les grandes villes (*cities*) était plus importante que dans les moyennes agglomérations (*burghs*), et *a fortiori* dans les comtés (*counties*). Cependant seul Glasgow a eu un taux de délinquance toujours supérieur à celui des *burghs*, tandis que certains *burghs*, à savoir Ayr, Greenock, Hamilton et Kilmarnock, ont eu souvent un taux de délinquance supérieur à celui des *cities*, à l'exception de Glasgow.

En quelques années, les enquêteurs ont noté une évolution assez nette de la politique criminelle des juridictions. Cette évolution est caractérisée par une diminution assez sensible de la proportion des délinquants placés sous le régime de la probation ou condamnés à une peine d'emprisonnement ferme et une augmentation parallèle de la proportion des sanctions monétaires et des sanctions purement nominales. En fait, la diminution relative de la probation a surtout eu lieu pour la catégorie de délinquants qui par le passé en bénéficiaient presque exclusivement : les mineurs, délinquants primaires. La probation par contre a très nettement augmenté pour les adultes et pour les mineurs récidivistes. La diminution de la peine ferme s'est surtout manifestée, quant à elle, chez les adultes. La peine ferme pour les mineurs est restée stable et a même légèrement augmenté en ce qui concerne les mineurs délinquants primaires.

L'ouvrage se termine par une quarantaine de pages de tableaux statistiques. Ce livre offre en outre un intérêt particulier pour un lecteur français, celui de rappeler d'une façon claire quoique sommaire les principes de base de l'organisation judiciaire écossaise sensiblement différente de l'organisation judiciaire anglaise. La principale de ces différences est l'existence d'un ministère public hiérarchisé en Ecosse. A cet égard, il convient de signaler que le *lord advocate* et ses substituts, qui constituent l'instance suprême du ministère public en Ecosse, sont appelés à contrôler la régularité de toutes les affaires appelées à être jugées selon la procédure dite « procédure solennelle ». Cette procédure solennelle correspond à peu près à la procédure sur *indictment* en Angleterre.

Gilbert MARC.

Control of Student Disorders (Comment venir à bout des désordres universitaires), par Raymond M. Momboisse, Sacramento (Calif.), MSM Entreprises, 1968, 87 pages.

Cette petite brochure ronéotypée constitue un véritable manuel d'action psychologique. L'auteur a moins pour but de décrire la situation actuelle des universités américaines que de présenter un plan d'action pour permettre aux universités de vivre dans le calme. L'agitation étudiante est, selon lui, le fait d'une petite minorité. Il distingue plusieurs groupes de perturbateurs :

les *activistes étudiants*, soucieux de transformer l'université en un forum politique — la plupart des intéressés répondent, écrit-il, à la description qui en a été faite dans le journal de l'Université de Michigan ; ils empruntent leur tactique à Gandhi, leurs idéaux à la classe de philosophie et leur argent à papa ;

les *activistes non-étudiants* ;

les *nihilistes* qui désirent la révolution sans même savoir quel ordre social ils pourraient établir ;

enfin, les *groupes de haine raciale* qui lui paraissent les plus dangereux pour l'équilibre de la société étudiante.

Le malaise étudiant a pu se développer, selon l'auteur, parce que l'université a cessé d'être la communauté qu'elle était par le passé. Il faut donc pour ramener le calme dans les esprits mettre tout en œuvre pour redévelopper l'esprit communautaire. M. Momboisse ne croit pas cependant aux vertus de la cogestion qui ne peut selon lui entraîner que le désordre. Il souhaite que les étudiants soient amenés à débattre de nombreuses questions intéressant non seulement l'université mais la société en général, sans pour autant qu'on leur donne le pouvoir de décision. Il désire par ailleurs que les parents, qui ont trop souvent tendance à se décharger sur l'université de l'éducation de leurs enfants, participent au même titre que ceux-ci à ces réunions d'information et d'étude.

Pour intéresser plus directement les étudiants à la vie de la société, l'auteur suggère que soient mis en place un certain nombre de programmes d'action permettant aux étudiants de se rendre concrètement utiles à leur prochain : chantiers d'été, babysitting,

assistance aux économiquement faibles, visite aux personnes hospitalisées, participation à la surveillance des plages, monitorat sportif, organisation de collectes pour les grandes causes nationales (prévention du cancer notamment), rénovation de bâtiments en ruines, etc.

La dernière partie de l'ouvrage est consacrée à la présentation d'un schéma de lutte contre les émeutes étudiantes. Il faut que dans chaque établissement universitaire soit créé un poste de responsable de la sécurité. Le titulaire de cette charge devra avoir à cœur d'établir un véritable petit réseau de renseignements pour pouvoir se rendre compte à tout moment de l'état d'esprit des étudiants. L'administration universitaire ne devra pas craindre ses responsabilités en prononçant l'exclusion des étudiants qui ne sont pas entrés dans l'établissement en vue d'y poursuivre de réelles études. Dès la première manifestation d'un début d'émeute, un plan d'intervention préparé à l'avance devra pouvoir entrer en application. M. Momboisse insiste beaucoup sur ce dernier point. La gravité de certaines émeutes constatées dans des universités américaines a souvent eu pour origine le fait que les autorités universitaires avaient été surprises par l'événement qu'elles n'avaient pas prévu.

Cette petite brochure montrera au lecteur français que la crise universitaire qui a déterminé les événements de mai 1968 n'est pas spécifiquement française. On aurait aimé que M. Momboisse donne de plus amples renseignements sur la situation des établissements d'enseignement supérieur aux Etats-Unis. On peut, par ailleurs, douter que les mesures essentiellement paternalistes qu'il préconise soient suffisantes pour remédier à un état de fait qu'il juge lui-même critique.

Gilbert MARC.

VIII. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

Controlling Delinquents (La prise en charge des délinquants), publié par Stanton Wheeler, New York, Londres, Sydney, John Wiley & Co, Inc., 1968, 332 pages.

Ce livre consacré à l'enfance délinquante rassemble une série d'études et d'enquêtes qui ont pour but de déterminer dans quelle mesure la conception que se font les services de police, la justice et les éducateurs de leur rôle peut influencer sur la qualité de leur action. Ces études ont été réalisées d'une manière pluridisciplinaire.

Selon les auteurs, les principales conclusions qui se dégagent de leurs travaux sont les suivantes :

1° Les poursuites de mineurs délinquants sont comparativement plus nombreuses dans les villes disposant d'une police à esprit professionnel que dans les autres (chap. II).

2° Les « clients » des services sociaux ont souvent autant besoin de conseils d'ordre juridique que d'aide psychiatrique (chap. IX).

3° Les magistrats qui sont le plus sensibles aux nécessités de la rééducation ont tendance à recourir plus souvent au placement des mineurs que ceux qui ont une conception essentiellement juridique de leur rôle.

4° L'acceptation des « clients » par les services de prévention dépend davantage de l'autorité qui leur a adressé ces clients que de la nature des problèmes qu'ils présentent.

Outre les multiples renseignements de tous ordres que donne ce livre sur les services qui s'occupent aux Etats-Unis de l'enfance en danger, la grande leçon de cet ouvrage nous semble être qu'un traitement ne peut être neutre et qu'il est parfois des cas où il faut savoir ne pas intervenir.

Gilbert MARC.

Financial Penalties and Probation (Les pénalités financières et la probation), par Martin Davies, A Home Office Research Unit Report, n° 5, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1970, 35 pages.

Les tribunaux anglais ont de plus en plus recours à l'amende pour sanctionner les délits mineurs. Il résulte des statistiques criminelles de 1967 que la proportion des

amendes est passée depuis 1950 de 19 % à 32,7 % en ce qui concerne la tranche d'âge comprise entre quatorze et dix-sept ans, de 30,1 à 50 % pour la tranche d'âge entre dix-sept et vingt et un ans, et de 40,6 % à 55,9 % pour les délinquants majeurs. Par ailleurs, la probation, surtout en ce qui concerne les jeunes, s'est également développée, si bien que la question s'est posée de savoir s'il ne fallait pas renoncer à la règle qui interdit le cumul de la probation et de la sanction pécuniaire. En 1967, l'Association nationale des magistrats a émis un vœu en faveur d'une telle réforme. L'Association des agents de probation s'est prononcée, quant à elle, dans un sens différent : il lui a semblé que l'imposition d'une charge financière à un probationnaire n'était souhaitable que si cette charge constituait l'obligation de réparer les conséquences de l'infraction, le prononcé d'une peine d'amende pure et simple risquant selon cette Association de rendre plus difficile la relation entre le probationnaire et l'agent de probation. L'enquête effectuée par le Service de recherche du *Home Office* a eu pour objet d'essayer de déterminer la pertinence de ces deux positions contradictoires. Ce travail n'a été possible qu'en raison du fait que malgré l'interdiction du cumul de la peine d'amende et de la probation, un certain nombre de probationnaires doit cependant acquitter des dettes sous menace de sanctions pénales, soit qu'un ordre de dédommagement de la victime a été pris indépendamment de l'ordre de probation, soit que le probationnaire a été jugé simultanément pour deux affaires dont une n'a été sanctionnée que par une peine d'amende, soit qu'antérieurement au début de l'épreuve le probationnaire a été déjà condamné à une amende.

L'enquête a porté sur un échantillon de jeunes probationnaires de dix-sept à vingt et un ans, provenant de huit circonscriptions judiciaires et placés sous le régime de la probation d'octobre 1964 à juillet 1965. Cet échantillon représentait 507 probationnaires, mais en fait 496 cas ont pu réellement être analysés par les enquêteurs. L'étude a révélé que bien qu'en théorie l'exécution des sanctions pécuniaires ait échappé à la compétence du délégué à la probation, celui-ci a été en fait amené à s'intéresser à ce problème ne serait-ce que pour intervenir auprès des tribunaux pour que le condamné dont il avait la charge ne soit pas incarcéré à la suite de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations.

Dans l'ensemble, l'étude effectuée a plutôt corroboré la thèse de l'Association des agents de probation que celle de l'Association des *magistrates*. Les auteurs pensent, en effet, pouvoir dégager quatre conclusions de leur travail :

- 1) les jeunes probationnaires auxquels il a été imposé des obligations financières ont un taux de récidive plutôt supérieur à la normale ;
- 2) dans une minorité des cas l'existence de telles dettes a effectivement perturbé la relation entre délégué à la probation et probationnaire ;
- 3) presque tous les probationnaires se sont acquittés sans problèmes des dettes inférieures à 4 livres sterling ;
- 4) comme on pouvait s'y attendre, l'inexécution des obligations financières est d'autant plus importante que les dettes sont élevées et que l'environnement du probationnaire est défectueux.

Le Rapport ne manquera pas d'intéresser le lecteur français, puisqu'aussi bien il est très courant qu'une condamnation avec sursis et mise à l'épreuve soit assortie en France d'obligations pécuniaires. Il n'est pas certain cependant que les conclusions des enquêteurs aient été identiques si ceux-ci n'avaient pas volontairement limité leur étude à un échantillon d'adolescents.

Gilbert MARC.

Hostels for Probationers (Les foyers de semi-liberté), par Ian Sinclair, A Home Office Research Unit Report, n° 6, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1971, 200 pages.

Ce rapport très détaillé est fondé sur une enquête effectuée en 1967 sur les foyers destinés à accueillir les jeunes délinquants placés sous le régime de la probation sous condition de séjourner dans un établissement désigné par le tribunal, condition qui, on le sait, ne peut être imposée que pour une durée maximum d'un an.

Le but des études entreprises est d'aboutir à un jugement de valeur sur les résultats éducatifs de ces foyers. Ceux-ci historiquement ont pour origine les maisons établies par la mission du Tribunal de police de Londres (*London Police Court Mission*) quelque temps avant la promulgation de la loi sur la probation des délinquants en 1907. Les établissements créés par la mission du Tribunal de Londres n'avaient cependant pas le caractère de foyers de semi-liberté, ils étaient destinés à accueillir des jeunes délinquants dans une sorte d'internat familial. En 1949, a été promulgué un règlement des hôtels de probation, règlement qui s'est largement inspiré de ceux des établissements de rééducation, et qui a insisté sur la notion de traitement par opposition à celle d'hébergement jusqu'alors admise.

Les foyers de semi-liberté sont en nombre très restreint : vingt-trois pour l'ensemble de l'Angleterre. Ils s'adressent à l'époque de l'enquête à des mineurs d'âge variable pouvant aller de quinze à vingt et un ans. Ils sont généralement établis dans d'anciennes propriétés de l'époque victorienne, et abritent un nombre restreint de pensionnaires, une vingtaine au maximum. Les pensionnaires, travaillant à l'extérieur pendant la journée, prennent leurs repas et couchent dans le foyer qui met à leur disposition un minimum d'équipement culturel : télévision, bibliothèque, salle de ping-pong. Dans la plupart des centres, des activités sportives sont prévues en faveur des pensionnaires auxquels il est en outre généralement demandé d'assister aux offices religieux. Les foyers de semi-liberté sont la propriété d'associations privées ; ils sont administrés par un conseil d'administration et dirigés par un éducateur dont la femme remplit le plus souvent le rôle d'économe de la maison. Le *Home Office* et certaines autorités administratives exercent un contrôle sur ces foyers ; ce contrôle reste assez lointain cependant, l'Etat qui assume la charge financière de la gestion de ces foyers se contentant de définir les grandes lignes de traitement des pensionnaires.

Etant donné la pénurie de foyers, les directeurs ont pu se montrer rigoureux dans la sélection de leurs pensionnaires. En 1967, l'âge le plus fréquent d'admission est de seize ans. La plupart des jeunes admis dans ces foyers proviennent de familles présentant de graves carences. Leur délinquance reste cependant relativement mineure, n'étant pas en tout cas assez grave pour imposer le placement en internat de rééducation. Bien que la plupart des régimes intérieurs de ces établissements soient calqués sur le même modèle, les résultats varient considérablement d'établissement à établissement. Le taux de l'échec, caractérisé par la commission d'un nouveau délit pendant le séjour, ou par un incident disciplinaire obligeant à mettre fin au placement, varie de 13,5 % à 78,1 %.

L'enquêteur pense, après s'être livré à un grand nombre d'études statistiques, que l'élément déterminant de succès ou d'échec est la personnalité du directeur qui est réellement la clé de voûte de l'établissement. Il serait cependant injuste de juger les directeurs uniquement en fonction des résultats immédiats. Les meilleurs directeurs peuvent se trouver devant des situations de crise entraînant une modification temporaire de leur performance. Un foyer de semi-liberté présente en effet souvent l'occasion de conflit entre le directeur et les éducateurs qu'il recrute le plus généralement sans formation. On constate également quelquefois une certaine divergence de politique éducative entre le directeur et l'officier de probation de liaison qui est chargé de suivre les mineurs pendant leur séjour au foyer. L'enquête a, en tout cas, établi qu'il n'y a aucune corrélation entre le taux de succès et le traitement plus ou moins rigoureux par l'autorité judiciaire des fugueurs, et ce, contrairement à une opinion assez répandue.

Les directeurs de foyer de semi-liberté ont été soumis à des interviews prolongées fondées sur le questionnaire de Jesness qui permet de déterminer les tendances éducatives de la personne interrogée. La plupart des directeurs ont montré avoir vis-à-vis

du traitement des jeunes une attitude assez permissive, et être disposés à utiliser le peu de sanctions dont ils disposent. Les sanctions sont caractérisées par la diminution des permissions de sortir et par la réduction de l'argent de poche laissé aux pensionnaires sur le produit de leur travail. L'enquêteur a l'impression que les directeurs qui ont le plus de succès sont ceux qui ont su concilier une attitude de fermeté avec un climat de compréhension pouvant aller jusqu'à la discussion avec les pensionnaires des motifs profonds des incidents constatés. D'une façon apparemment surprenante, l'auteur du rapport a constaté que la récidive après la sortie du foyer n'avait aucune relation avec le taux de succès enregistré par le foyer pendant le temps de présence. Cette conclusion est grave dans la mesure où elle permet de penser que l'adaptation apparente d'un mineur aux normes d'un foyer ne signifie pas qu'il ne retombera pas dans la délinquance quand il aura regagné son milieu d'origine. A juste titre, l'auteur pense que devraient être étudiées, pour améliorer le traitement des foyers de semi-liberté, les possibilités d'agir sur le milieu familial du mineur pendant le temps où il reste placé au foyer. Il estime en tout cas qu'il ne faut pas se contenter d'une simple soumission passive du mineur, et qu'il est nécessaire que ses éducateurs lui explicitent ses problèmes ultérieurs pendant la durée même de son séjour.

Les directeurs de foyer, qui sont généralement âgés de quarante à cinquante ans, proviennent des milieux les plus divers, bien qu'ils aient tous une certaine expérience des problèmes sociaux et de la rééducation. Leur salaire était en 1967 relativement modeste, en tout cas hors de proportion avec les sujétions qu'impliquent leur travail. L'auteur du rapport pense que la première condition d'amélioration de l'efficacité de direction des internats de rééducation est la revalorisation des traitements du personnel, l'ouverture de perspectives de carrières, ainsi que le recrutement d'éducateurs spécialisés. A cet égard, la situation s'est améliorée depuis 1967. Il résulte en effet de l'appendice n° 9 au rapport que désormais les salaires des directeurs ont été assimilés à ceux du personnel de direction des internats de rééducation, le travail a été réduit à quarante-cinq heures la semaine, le salaire des éducateurs se réfère désormais à l'échelle des traitements des officiers de probation ce qui permet d'espérer un bien meilleur recrutement à l'avenir. Des facilités ont été en outre données pour permettre un recyclage permanent des directeurs et éducateurs. Il a été en outre prévu que désormais on s'efforcera de fournir aux directeurs ou aux éducateurs un logement de fonction leur permettant un minimum d'indépendance.

La loi de 1969 sur les enfants et adolescents a prévu que les ordres de probation ne pourraient plus imposer de condition de résidence à des délinquants de moins de dix-sept ans. Cette disposition nouvelle entraînera sans doute une assez nette transformation du régime des foyers de semi-liberté étudiés dans ce rapport.

Gilbert MARC.

Thirteen-Year-Old Approved School Boys in 1962 (Les pensionnaires de treize ans dans les internats de rééducation en 1962), par Elisabeth Field, W. H. Hammond et J. Tizard, A Home Office Research Unit Report, n° 11, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1971, 45 pages.

Le onzième rapport du Service de recherche du *Home Office* est consacré à une étude très détaillée d'un échantillon d'élèves d'un certain nombre d'*approved schools* ayant eu treize ans en 1962.

154 mineurs dans des *junior schools* ont été étudiés, 123 dans des *intermediate schools*, soit au total 277 adolescents. Cette étude a été faite au moyen d'un questionnaire rempli par le personnel éducatif et renseignant les enquêteurs sur l'histoire du mineur et de sa famille, sur son passé délictuel et sur les caractéristiques essentielles de sa personnalité. Comme on pouvait s'y attendre, la plupart des mineurs viennent d'un milieu particulièrement carencé. Près de la moitié des familles étaient insuffisamment logées, un tiers des enfants n'avaient pas été élevés par leur père et leur mère, 58 % seulement des pères justifiaient au moment de l'admission d'un emploi régulier, dans

59 % des cas un membre de la famille du mineur avait fait l'objet d'une condamnation pénale.

Les mineurs étudiés ont été comparés à des échantillons de référence de mineurs non délinquants choisis dans des écoles londoniennes ordinaires. D'une manière générale, les élèves des internats de rééducation sont apparus moins grands et moins bien proportionnés que les enfants des écoles normales. Le coefficient intellectuel moyen de l'échantillon était de 93, soit trois points de moins seulement que la moyenne des enfants de leur âge de leur condition sociale. Cependant les résultats scolaires étaient bien inférieurs à ce qu'aurait pu faire espérer le coefficient intellectuel : 58 % des élèves avaient au moins deux ans de retard en arithmétique et en lecture.

Neuf dixièmes des enfants avaient été envoyés dans ces institutions à la suite d'une condamnation pour vol. Avant d'entrer dans leur établissement ils avaient comparu plus de trois fois déjà devant un tribunal. L'échantillon des élèves venant de *junior schools* est apparu comme celui qui a commencé le plus tôt une carrière dans la délinquance et celui pour lequel les perspectives de rééducation étaient les plus difficiles. Enfin, 60 % des élèves de ces institutions présentaient des troubles du comportement caractérisés. Il semble cependant que 25 % seulement aient réellement besoin d'une surveillance d'ordre neuro-psychiatrique.

Le fait que le Service de recherche du *Home Office* ait consacré cette année deux rapports aux *approved schools* s'explique vraisemblablement par la circonstance que ce ministère a entendu établir un bilan de son action dans ce domaine au moment où il a cédé ses responsabilités au ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale.

Gilbert MARC.

Abscinding from Approved Schools (La fugue des internats de rééducation), par R. C. G. Clarke et D. N. Martin, A Home Office Research Unit Report, n° 12, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1971, 145 pages.

Le douzième rapport du Bureau de recherche du *Home Office* traite des problèmes de la fugue des internats de rééducation — *approved schools*. Ce rapport est fondé sur une étude statistique très complète d'un échantillon assez important d'adolescents ayant été admis dans ces établissements entre 1960 et 1968. A l'époque, les *approved schools* relevaient du *Home Office*, mais chacun des établissements avait une assez grande liberté dans la détermination de son règlement. On distinguait selon l'âge et le niveau des élèves trois catégories d'écoles : *junior*, *senior* et *intermediate*. Depuis le 1^{er} janvier 1971, les *approved schools* dépendent des collectivités locales et sont rattachées au niveau central au ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale.

A priori on aurait pu penser, et certaines opinions doctrinales vont dans ce sens, que la fugue est essentiellement liée à des troubles de la personnalité du mineur. Les enquêteurs ont étudié en vingt-cinq rubriques la personnalité de leur échantillon de fugueurs par rapport à un échantillon de non-fugueurs. Ils ont découvert qu'il n'existait aucune différence sensible entre la personnalité du fugueur et celle du non-fugueur. Cette conclusion a été confortée par une étude plus complète encore ayant eu pour objet de soumettre deux échantillons analogues à des tests projectifs de personnalité. A juste titre, les auteurs ont cependant noté que le résultat aurait pu être différent, si au lieu de comparer deux échantillons de mineurs en internat, on avait pris pour référence un échantillon de mineurs en milieu libre.

Si la fugue n'est donc pas liée à un trouble de la personnalité du mineur, quelle en est la cause déterminante ? Les auteurs pensent que la solution doit être cherchée dans des problèmes d'environnement. Ils ont été frappés par les différences plus que sensibles existant entre les taux de fugues des différentes écoles et par les variations pouvant exister au sein d'une même école selon les années. Ils ont étudié un certain nombre de facteurs d'environnement susceptibles d'avoir une influence sur les fugues : la période de l'année (les fugues sont plus fréquentes avant et après les vacances scolaires normales en début d'hiver surtout quand le temps est relativement clément) ; le rythme des admissions (les fugues augmentent si trop de mineurs sont admis à la fois, surtout

quand il y a plusieurs cas difficiles parmi les nouveaux venus); l'état de l'école au moment de l'admission, etc.; enfin, le rôle du châtement corporel dans le traitement des fugues. On sait à cet égard que les éducateurs anglais pensent que le châtement corporel doit conserver une place dans la rééducation et environ 50 % des fugueurs font l'objet d'une sanction sous la forme de coups de cravaches donnés par le directeur, de un à huit coups selon le cas. Paradoxalement il semble que l'efficacité de cette sanction soit plus grande pour les mineurs les plus âgés.

Etant donné l'importance des facteurs d'environnement en ce qui concerne la prévention des fugues, les auteurs pensent qu'il était nécessaire de réexaminer le problème de l'accueil des mineurs dans les centres de rééducation. Pour éviter les perturbations liées aux congés scolaires, ils suggèrent même d'envisager la possibilité de répartir sur l'année civile complète les enseignements donnés, de telle sorte que l'établissement fonctionnerait en permanence et que les mineurs pourraient partir en permission pour des périodes échelonnées dans le temps.

Ce rapport d'un grand intérêt comprend également une étude du rythme des fugues dans un échantillon de fugueurs d'habitude. Il résulte de cette étude que, sauf pour les mineurs les plus âgés, le temps séparant chaque fugue tend à décroître avec le nombre des fugues et que d'une manière générale il semble qu'il y ait un apprentissage de la fugue qui se réalise d'une manière assez analogue à celle de l'apprentissage de la délinquance.

Les auteurs s'interrogent également sur les motivations des fugues. Ils pensent que si quelquefois la fugue peut être liée à la perception par le mineur d'une crise familiale, ou à un problème existant dans l'établissement, dans bien des cas la fugue ne traduit que le désir du mineur de se donner du bon temps. Sur ce plan également la fugue semble devoir être assimilée à une forme de délinquance.

Gilbert MARC.

L'application des mesures psychosociales et éducatives aux délinquants mineurs. Etude de la Chambre des mineurs du canton de Vaud (Suisse) durant ses vingt-cinq premières années, complétée par l'analyse de cent cas, par Henryka Veillard-Cybulska, Nyon, Etablissements Ed. Cherix + Filanosa S. A., 1971, 240 pages.

Cet ouvrage fort bien documenté constitue à la fois une analyse de la structure et des moyens d'action de la chambre des mineurs, et une étude détaillée d'un échantillon de cent mineurs déferés à la Chambre des mineurs du canton de Vaud.

L'organisation, la compétence et la procédure à la chambre des mineurs sont réglées par la loi cantonale, loi du 3 décembre 1940, modifiée en 1946, 1956 et 1957.

La chambre des mineurs comprend actuellement un président, deux vice-présidents et six juges, ainsi que sept suppléants. Seul le président et les vice-présidents sont nécessairement des juristes, et doivent antérieurement par ailleurs avoir exercé une magistrature permanente. La loi ne précise pas les conditions que doivent remplir les autres juges, ils appartiennent à des milieux professionnels très divers, avocats, employés, commerçants, notaires, travailleurs sociaux, etc. Les magistrats de la chambre des mineurs cumulent comme les juges des enfants français des pouvoirs d'instruction et de jugement; par ailleurs ils ont la charge de suivre les mesures qu'ils ordonnent. Comme en droit français, les mesures pénales sont en principe définitives, tandis que les mesures éducatives peuvent être constamment révisées en fonction de l'évolution des mineurs.

La chambre des mineurs est en outre un organe de poursuites; elle se saisit elle-même des délits commis par les mineurs; en ce qui concerne les contraventions pour éviter l'encombrement de la juridiction spécialisée, elles relèvent, depuis une modification relativement récente de la loi, de la compétence du « préfet », juge des contraventions des adultes, qui peut saisir la chambre des mineurs s'il estime qu'il y a lieu de prendre une mesure éducative.

L'instruction des dossiers est faite par un magistrat qui recourt comme le juge des enfants français à un certain nombre de techniques d'examen de la personnalité du mineur, il peut en outre prendre des mesures provisoires, observation en institution

dans 5 % des cas environ, des mesures de garde provisoire environ 1,5 %, des décisions de détention provisoire dite préventive 8,5 %. Notons qu'en principe la détention préventive ne doit pas dépasser quatorze jours, mais elle peut être prolongée pour une ou plusieurs périodes d'un mois par la chambre des mineurs chargée du dossier. Les mineurs détenus sont en principe incarcérés en ce qui concerne les garçons dans les salles d'arrêt de la commune de Lausanne et sont désormais pourvus d'un éducateur spécialisé, et les filles dans des institutions qui ont davantage le caractère de foyer que d'établissement pénitentiaire classique. La durée moyenne de la détention préventive est d'une semaine, ce qui montre que les magistrats de la chambre des mineurs utilisent un peu cette mesure comme sanction disciplinaire destinée à faire comprendre aux mineurs la gravité des faits dont ils se sont rendus coupables et à les inciter à se plier au traitement ultérieur.

En ce qui concerne les mesures définitives la loi distingue les mesures éducatives et les peines, étant précisé qu'en principe les peines ne peuvent se cumuler avec les mesures éducatives. Le Code pénal de 1942 distingue trois catégories de mineurs :

- les enfants de six à quatorze ans,
- les adolescents de quatorze à dix-huit ans,
- les mineurs de dix-huit à vingt ans.

Les enfants ne peuvent faire l'objet que d'une réprimande qui est la sanction pénale la plus légère; quand elle est destinée aux enfants elle s'appelle mesure disciplinaire, et prend pour les adolescents le nom assez curieux de répression pénale; les mineurs de dix-huit à vingt ans relèvent de la juridiction ordinaire et non de la chambre des mineurs. Ils peuvent cependant bénéficier de certaines atténuations de peines, et doivent être séparés des détenus adultes en cas d'emprisonnement.

Il convient de noter que près de la moitié des dossiers sont clôturés par une décision de non-lieu; cette décision n'implique pas la non-culpabilité du mineur prévenu, mais traduit seulement l'inutilité d'une intervention judiciaire. Elle n'empêche pas dès lors l'allocation de dommages-intérêts à des éventuelles parties civiles. La loi a également prévu une possibilité de clôture provisoire du dossier appelée « sentence suspendue ». Cette mesure peut être associée à une mesure de patronage analogue à la liberté surveillée.

Le jugement de l'affaire est prononcé suivant la gravité de la mesure ou de la peine, soit par le juge qui instruit le dossier, soit par un tribunal collégial. Le juge unique peut contrairement au juge des enfants français prononcer des peines de faible importance, amendes n'excédant pas 100 francs, détention n'excédant pas vingt jours.

En ce qui concerne les peines, sur un peu moins de 15 000 décisions en vingt-cinq ans, la chambre des mineurs a prononcé 4 145 peines, se répartissant comme suit :

- 2 588 réprimandes (62,3 %)
- 804 détentions (19,3 %)
- 650 amendes (15,6 %)
- 103 arrêts scolaires (2,4 %).

Cette dernière peine tombée en désuétude a été supprimée. Il convient de noter que les peines de détention peuvent être assorties du sursis avec patronage, sorte de sursis avec mise à l'épreuve. Le sursis qui dans les premières années d'application de la nouvelle législation était relativement rare, est maintenant quasi général. En 1969 95 % environ des condamnations de détention ont été assorties du sursis avec patronage. En vingt-cinq ans les dossiers de délinquants ont entraîné 3329 mesures éducatives définitives; la sentence suspendue avec patronage étant considérée comme une mesure éducative. Ces mesures se répartissaient ainsi :

- sentence suspendue + patronage (24,7 %)
- placement familial (12 %)
- placement en maison d'éducation (21 %)
- liberté surveillée (34 %)
- transfert pénitentiaire (1,3 %); cette mesure permet comme son nom l'indique de transférer dans un établissement pénitentiaire un mineur délinquant qui s'est révélé inabordable en internat. Malgré les critiques dont cette mesure a fait l'objet, la Société

suisse du droit pénal des mineurs a demandé que le transfert pénitentiaire soit maintenu comme *ultima ratio* de l'arsenal du droit pénal des mineurs.

La chambre des mineurs assure elle-même l'exécution des décisions de liberté surveillée ; elle a recours essentiellement pour ce faire à des délégués bénévoles qui sont actuellement au nombre de 360. Assez récemment a été nommé un seul délégué professionnel pour coordonner l'action des bénévoles. Il semble que les juges de la chambre des mineurs participent très activement à la liberté surveillée et ont en fait chacun un rôle de chef de service de la liberté surveillée qui les met dans une position analogue à la plupart des juges de l'application des peines françaises. L'exécution des décisions de placements, placement familial ou en internat, est dévolue à un organisme administratif, le Service de l'enfance qui dépend du département de l'Intérieur.

Avant d'étudier en détail cent dossiers de délinquants ayant été soumis à la chambre des mineurs, Mme Veillard-Cybulska rappelle quelques données démographiques et sociologiques sur le canton de Vaud. Ce canton compte environ 500 000 habitants, il ne comporte qu'une seule grande agglomération, la ville de Lausanne qui atteint 200 000 habitants avec sa banlieue. Economiquement il se situe dans la moyenne de la Suisse et a donc une prospérité assez considérable. Le chômage y est pratiquement inconnu ; on compte une assez forte proportion de travailleurs étrangers, 12,6 % en 1960. La jeune génération de zéro à vingt ans représente 30 % de la population. La plus grande ville du canton de Vaud, Lausanne, capitale de la Riviera vaudoise, se consacre essentiellement au secteur tertiaire, il s'en suit qu'on n'y rencontre pas des faubourgs sous-prolétaires, qui constituent la réserve la plus considérable de jeunes délinquants. Le canton de Vaud a eu la chance pratiquement de ne pas connaître le phénomène de « gangs de jeunes ». Malgré cela la délinquance juvénile augmente régulièrement, le nombre des adolescents prévenus avait doublé en onze ans, de 1948 à 1959. Le taux de cette délinquance pour les garçons et filles de zéro à dix-huit ans est passé de 5,8 % en 1942 à 6 % en 1963. Pour les garçons de six à dix-huit ans on arrivait en 1963 à un taux moyen de quatorze jeunes délinquants pour 1000. Le vol reste l'infraction de prédilection des mineurs, environ 75 %. Le vol de voitures a connu un développement remarquable, il est compté à part dans les statistiques à partir de 1960, il a en effet sextuplé en huit ans.

L'auteur réserve un chapitre particulier à la délinquance des jeunes filles. Mme Veillard-Cybulska montre que cette délinquance, qui est fréquemment associée à des problèmes d'ordre sexuel, est, pour être beaucoup moins fréquente que chez les garçons, généralement plus inquiétante, en ce qu'elle révèle une inadaptation plus grave. Elle compare d'une manière très imagée la délinquance du jeune garçon qui ressemble souvent à une tumeur bénigne qu'on peut extirper, tandis que la délinquance de la jeune fille ressemblerait plutôt à un cancer, moins spectaculaire au début, mais plus difficilement curable.

L'étude de cent mineurs réalisée par Mme Veillard-Cybulska confirme l'impression qu'on peut avoir dans d'autres pays de la délinquance juvénile, notamment sur l'importance des carences familiales. Sur 100 mineurs en effet, 88 souffraient d'un manque d'affection de leur père ou de leur mère ; 60 étaient issus d'une famille où le père était défaillant au foyer ; père inconnu, 21 cas ; divorcés, 23 ; séparés, 10. 34 mineurs avaient subi des placements avant d'aboutir à la chambre des mineurs ; 26 mineurs avaient un père ou une mère alcoolique ; 16 familles pratiquaient une dualité éducative, parents, grands-parents par exemple. A ces carences éducatives s'ajoute l'influence de la débilité mentale ; la proportion des débilés parmi les jeunes délinquants est d'environ 15 %, soit plus de trois fois la proportion dans la population globale. Si l'on tient compte des enfants retardés, on aboutit à près de 35 % de mineurs n'ayant pas un niveau intellectuel normal. L'auteur analyse également différents troubles caractériels liés à la délinquance. Dans l'ensemble Mme Veillard-Cybulska a une impression positive du traitement des délinquants mineurs dans le canton de Vaud.

On lira avec intérêt le chapitre intitulé « Essais d'évaluation », qui se fonde sur des études doctrinales et les statistiques de la chambre des mineurs. L'auteur pense qu'à l'âge de vingt-cinq ans, le taux de non-récidive brut serait de 73 % environ, et épuré de 91 % pour les mineurs traités en milieu ouvert ; de 51 % brut à 65 % épuré pour les mineurs traités en internat. La distinction entre le taux brut et le taux épuré est fondée sur l'exclusion en ce qui concerne le taux épuré de la récidive purement occa-

sionnelle. Mme Veillard-Cybulska pense avec le président de la chambre des mineurs que dans bien des cas en effet la récidive occasionnelle ne saurait être considérée comme l'échec du traitement mais comme une rechute qui s'inscrit dans un processus d'évolution.

Dans sa conclusion, Mme Veillard-Cybulska, tout en rendant hommage aux magistrats de la chambre des mineurs, estime que la rééducation des délinquants mineurs pourrait être améliorée si la Suisse disposait d'un organisme central analogue à la direction de l'Education surveillée française, et si les problèmes de l'enfance délinquante étaient associés à ceux de la famille. Elle souhaite en définitive que la chambre des mineurs se transforme en une chambre de la jeunesse et de la famille analogue au *Jugendrat* du canton de Bâle-ville.

Gilbert MARC.

La protección del menor en el Uruguay, desde la época colonial a nuestros días (Protection du mineur en Uruguay de l'époque coloniale à nos jours), par Julio C. Saettoni Permuy, Montevideo, Libreria Ejido, 1971, 151 pages.

Depuis 1911 existait en Uruguay un Conseil de protection de l'enfance, remplissant une tâche analogue à notre ancienne Assistance publique. Le Code de l'enfant du 6 avril 1934 organise le Conseil de l'enfant, personne juridique de droit public, compétent pour « tout ce qui concerne la vie et le bien-être de l'enfant, depuis sa conception biologique jusqu'à sa majorité » (la majorité est fixée à vingt et un ans ; en-dessous de dix-huit ans, inimputabilité pénale).

C'est l'activité de cet organisme que nous décrit chronologiquement le professeur Saettoni, à travers l'analyse des textes législatifs et des réalisations concrètes, pour servir en quelque sorte de préface à l'avant-projet du nouveau Code du mineur qui reprend, perfectionne et complète les anciennes dispositions législatives et administratives.

Les actions en justice concernant les mineurs sont de la compétence du juge de la famille (*juez letrado de familia*) pour tout ce qui concerne le droit des personnes et du juge des mineurs (*juez letrado de menores*) pour toutes les affaires de protection de l'enfance, le mineur de dix-huit ans ayant commis une infraction pénale entrant dans la catégorie des mineurs à protéger.

L'un et l'autre magistrat dispose d'un personnel technique dont l'assistance est requise à peine de nullité. Les mesures prononcées par le juge sont appliquées par le Conseil de l'enfant.

Voici donc réalisée en Uruguay, comme au Venezuela, au Chili, etc., une tâche qui paraît chez nous quasiment impossible, compte tenu de l'inextricable enchevêtrement des problèmes, des compétences... et des susceptibilités.

J. PERRONE.

IX. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

Arrest : The Decision to Take a Suspect into Custody (L'arrestation : décision de garder à vue un suspect), par Wayne R. Lafave, Boston, Toronto, Little, Brown et C^o, 1965, 540 pages.

Ce livre constitue le premier rapport de la Fondation américaine du barreau sur l'administration de la justice criminelle aux Etats-Unis. Il est l'œuvre d'un juriste particulièrement qualifié puisque l'auteur, le professeur Lafave, est non seulement professeur de droit criminel mais a exercé pendant de nombreuses années les fonctions de conseiller technique pour la formation de la police de Chicago. Cette étude, réalisée malheureusement il y a déjà assez longtemps, décrit la pratique de la garde à vue dans trois Etats : le Michigan, le Kansas et le Wisconsin. La garde à vue a aux Etats-

Unis une importance particulière du fait qu'elle est en pratique le préalable nécessaire de la mise en œuvre de l'action publique. Jusqu'à une date récente, aucun des Etats, objets de l'étude, ne connaissait de procédure de citation directe (*summons*). Cette procédure courante en Angleterre ne semble s'appliquer pour le présent que pour les contraventions mineures au code de la route.

La grande majorité des poursuites pénales commençant par une garde à vue, la décision de mettre en garde à vue un suspect est d'une importance capitale. On croit généralement que la police a pour mission de déférer à la justice tous les auteurs d'infraction. En fait, la police dispose d'une assez grande liberté d'appréciation et, pour des motifs divers, renonce à faire poursuivre un assez grand nombre de délinquants. L'auteur analyse avec beaucoup de finesse le pouvoir méconnu de la police. Il montre que pour des motifs d'opportunité un grand nombre d'infractions, en matière de jeux illicites notamment, ne sont pas traitées par la police à la fois pour tenir compte du sentiment de la population et pour ne pas perdre de temps dans des enquêtes difficiles qui n'aboutiraient le plus souvent qu'à des condamnations à des peines d'amendes. M. le Professeur Lafave insiste également sur la différence d'attitude de la police selon la catégorie sociale de l'auteur présumé des faits. Il semble, en ce qui concerne la criminalité du sous-prolétariat et notamment des minorités noires, que la police pense que certaines affaires de coups et blessures qui mériteraient d'être poursuivies dans un autre contexte, s'expliquent par les normes du milieu considéré et doivent dès lors être négligées.

La plupart des auteurs classiques américains estiment qu'aucun suspect ne devrait être mis en état d'arrestation sans un mandat préalable. En droit, dans les trois Etats considérés la police peut arrêter sans mandat toute personne suspecte d'avoir commis une *felony*. Il faut cependant qu'il y ait à son encontre des présomptions graves que la loi ne définit pas expressément. En ce qui concerne les *misdemeanors*, le policier ne peut procéder à une arrestation que si l'infraction a été commise en sa présence. La jurisprudence se montre particulièrement libérale pour définir l'infraction commise en la présence d'un policier. Il n'est pas nécessaire qu'il ait assisté à l'ensemble des faits caractérisant l'infraction. Par ailleurs il est réputé avoir assisté à une infraction quel que soit le sens qui lui a donné connaissance de celle-ci. Notamment, il a été jugé qu'un policier, entendant de l'extérieur des bruits suspects, pouvait pénétrer dans un appartement et procéder à une arrestation pour jeux illicites même si tout était rentré en ordre lors de son irruption dans la pièce. Dans le cas où la police ne peut procéder à une arrestation qu'en vertu d'un mandat, la pratique a en fait ôté toute substance à la garantie que devrait représenter l'intervention judiciaire. Selon les Etats le mandat est décerné quasi automatiquement, soit par le greffier du juge, soit par les services du *district attorney*.

La Cour suprême s'est depuis une dizaine d'années penchée sur les problèmes de l'enquête préliminaire et de la garde à vue. Elle a rappelé que le suspect devait être présenté à un juge dans les meilleurs délais possibles, qu'il devait être averti par les enquêteurs de son droit à ne pas faire de déclarations ou à faire appel à un conseil. Elle a édicté comme sanction pour l'inobservation de ces règles l'impossibilité d'utiliser les preuves illégalement recueillies. A l'époque de l'enquête, cette jurisprudence était trop récente pour être parfaitement appliquée par les juridictions des Etats. Sur ce point, l'ouvrage du professeur Lafave mériterait d'être mis à jour. Dans les trois Etats étudiés, la principale procédure utilisée pour empêcher les abus de la police était le recours à la procédure de l'*habeas corpus*. L'utilisation de celle-ci aboutissait concrètement à la fixation d'un délai par le juge, à l'expiration duquel la police devait, soit remettre en liberté le suspect, soit le présenter au magistrat. Les officiers de police qui auraient procédé à des arrestations illégales pouvaient par ailleurs engager leur responsabilité pénale et civile, mais il semble que les jurys saisis de tels litiges aient éprouvé une certaine répugnance à abandonner le policier dès lors qu'il avait agi de bonne foi. L'auteur souligne, à juste titre, que la garde à vue peut être utilisée à d'autres fins que la poursuite pénale, notamment pour contrôler la situation de prostituées ou pour empêcher un individu en état d'ivresse de troubler l'ordre public.

En conclusion, le professeur Lafave souhaite que le rôle de la police soit mieux compris de l'autorité judiciaire, elle n'est pas un simple agent d'exécution mais a une responsabilité propre dans la détermination de la politique criminelle concrète. Il

serait bon selon lui que des contacts plus réguliers aient lieu entre les autorités judiciaires et la police pour éviter une divergence des points de vue qui ne peut en définitive être que préjudiciable à la bonne marche de la justice pénale.

Gilbert MARC.

The FBI in our Open Society (Le FBI dans notre société libre), par Harry et Bonaro Overstreet, New York, W. W. Norton et Co, Inc., 1969, 400 pages.

Le lecteur français apprendra non sans surprise que la Police fédérale que constitue le FBI — Bureau fédéral d'investigation — a été créée par un lointain parent de Napoléon, l'Attorney général Bonaparte, en 1908. Le FBI a été au début un simple bureau d'enquête du ministère de la Justice américain, mais a pris rapidement une extension considérable au point d'être devenu une véritable administration à lui tout seul.

Le FBI a été assez souvent critiqué aux Etats-Unis. M. Hoover, qui le dirige depuis plus de quarante ans, a été quelquefois présenté comme un homme ambitieux et avide de pouvoir. L'ouvrage de M. et Mme Harry et Bonaro Overstreet constitue en quelque sorte une défense de cette institution et plus particulièrement de son chef, M. Hoover. Les auteurs admettent en effet qu'après la cessation de fonctions de l'Attorney général Bonaparte, le FBI, avant l'arrivée de M. Hoover, a pris un assez mauvais départ. M. Bielaski, qui était alors le directeur du FBI, avait accepté pendant la guerre de 1914 de s'associer avec un groupe de pression patriotique, la Ligue américaine de protection — *American Protection League* —, de telle sorte que le nouvel organisme échappait partiellement au contrôle de l'Etat et pouvait apparaître comme une sorte de police secrète à tendance politique. Il semble au contraire que M. Hoover ait depuis le début de son mandat essayé de ne pas confondre police et politique. Pendant la Deuxième Guerre mondiale, il a notamment refusé l'offre du président Roosevelt de coiffer l'ensemble des services de sécurité, et après l'assassinat du président Kennedy a exprimé devant la Commission d'enquête parlementaire le désir qu'il ne soit pas fait appel systématiquement au FBI pour surveiller tous les individus qui pourraient présenter un danger pour la sécurité de l'Etat.

Le développement de la législation pénale fédérale a eu pour conséquence un accroissement constant de la compétence du FBI. On trouvera dans le chapitre V une liste assez exhaustive des cas d'intervention du FBI, et on constatera que si, dans certaines hypothèses, la compétence du FBI se justifie par le caractère politique de l'infraction — violation de la législation contre la ségrégation raciale, par exemple — dans d'autres hypothèses le FBI n'intervient que comme police fédérale spécialisée dans la répression des formes les plus graves du banditisme — hold-up contre les banques, kidnappings d'enfants, par exemple. On sera peut-être étonné de voir que le FBI, malgré l'étendue de sa tâche et la gravité des formes de criminalité qu'il réprime, a essayé de respecter le plus possible les garanties des libertés individuelles. Contrairement à ce qui a pu être écrit, ils ne croient pas en particulier qu'il y ait eu un réel abus des techniques d'espionnage par un recours trop fréquent aux indicateurs ou par l'utilisation systématique des tables d'écoute.

Les auteurs analysent de façon très complète deux ouvrages critiques sur le FBI : *The Federal Bureau of Investigation* de M. Max Lowenthal, publié en 1950, et un livre plus récent de M. Fred J. Cook, *Le FBI, cet inconnu* (*The FBI, Nobody Knows*). De ces deux ouvrages le premier semble le plus dangereux parce qu'il a l'aspect d'un travail scientifique appuyé apparemment sur une très abondante documentation. A l'aide d'exemples pertinents, les auteurs essayent d'établir que le commentaire qui constitue le corps de l'ouvrage ne correspond pas aux références bibliographiques qui sont censées l'appuyer. L'utilisation que fait le Parti communiste américain des deux ouvrages cités confirme les auteurs dans leur conviction que ceux-ci malgré leur caractère apparemment sérieux ne constituent en fait que de simples pamphlets.

Il est difficile pour un lecteur français de se faire une idée exacte sur la pertinence de l'apologie du FBI que constitue le livre de M. et Mme Overstreet. On regrettera peut-être que les auteurs aient un peu sacrifié aux nécessités de l'argumentation celle

de la documentation. Deux chapitres seulement sont en effet consacrés à l'organisation actuelle du FBI. Le Bureau comprend une administration centrale à Washington avec à sa tête un directeur et un directeur-adjoint. Cette administration centrale réunit dix divisions, chacune d'elles sous la responsabilité d'un sous-directeur : quatre de ces divisions sont consacrées à des enquêtes criminelles ; cinq ont une compétence administrative ; la dixième étant consacrée à l'inspection et à la recherche. Les services extérieurs comprennent cinquante-huit agences sous la responsabilité d'un chef d'agence. Le FBI dispose également d'un laboratoire scientifique hautement perfectionné qui en 1964, par exemple a procédé à 257 000 examens scientifiques. Au total le nombre des agents du FBI qui sont formés par les soins de cette administration elle-même est de l'ordre de 16 000. Cet effectif sans commune mesure par rapport aux dispositions initiales de l'Attorney général Bonaparte paraît cependant justifié et même presque insuffisant compte tenu de l'ampleur de la criminalité fédérale américaine.

Gilbert MARC.

Fire Investigation, Including Fire-Related Phenomena : Arson, Explosion, Asphyxiation (L'enquête concernant l'incendie, y compris les phénomènes s'y rapportant : l'incendie volontaire, l'explosion, l'asphyxie), par Paul L. Kirk, New York, Londres Sydney, Toronto, John Wiley et Sons, Inc., 1969, 255 pages.

M. Paul Kirk, professeur de criminalistique à l'Université de Californie, a consacré à l'enquête sur l'incendie un ouvrage qui, dans son introduction, présente tout d'abord le feu sous ses aspects historique et mythologique, et propose ensuite une analyse chimique élémentaire de la combustion.

L'auteur signale qu'une enquête approfondie des diverses causes d'incendie revêt une grande importance et devrait permettre l'organisation de systèmes de prévention qui aboutiraient peut-être à l'élimination de ces désastres. Ces enquêtes nécessitent une grande connaissance de la chimie et de la physique, et à cet égard les premiers chapitres de cet ouvrage s'illustrent de tableaux représentant les propriétés des substances et matériaux combustibles et inflammables, solides et liquides, et rappelant les diverses manifestations du feu. M. Kirk procède à un examen complet des différents phénomènes qui peuvent être à l'origine d'un incendie : activité humaine ou animale, combustion accidentelle, provoquée ou spontanée.

Tous ces éléments d'information sont soumis en laboratoire à des vérifications permettant de détecter l'origine et la cause de l'incendie et d'en déterminer aussi les conséquences dommageables aux points de vue pénal et civil. Les enquêteurs doivent considérer les traces laissées, le degré d'inflammabilité des matériaux brûlés, examiner les photographies des scènes prises pendant et après l'incendie, les corps des victimes, leurs vêtements, interroger les témoins, vérifier la couleur du feu et de la fumée, tester l'oxyde de carbone et faire un contrôle des conditions prévues pour la protection contre le feu. Les caractéristiques des explosions et les dégagements de gaz sont décrits en détail car de leur analyse peut dépendre pour l'enquêteur la découverte de la nature et, par là même, des causes du feu.

Des recherches ont été effectuées sur les incendies des automobiles, des navires, des matières textiles en général, et des tests portant sur des produits qui retardent l'allumage ont été exécutés.

La loi concernant l'incendie volontaire par malveillance est étudiée sous ses différents aspects au chapitre treize. Trois sortes d'incendiaires sont envisagés : ceux qui agissent dans l'espoir d'un profit, ceux qui déclenchent un incendie par esprit de vengeance et ceux qui l'ont allumé par vice.

L'ouvrage se termine par deux appendices comportant de nombreuses photographies d'incendie ou d'objets carbonisés. Le premier appendice porte sur des expériences de mise à feu, le second traite des causes diverses d'incendie.

Pour les spécialistes chargés d'enquêter sur l'incendie, ce travail présente, sans conteste, un très grand intérêt.

G. MONGIN-GUILBAUD.

X. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

par Michel GENDREL

*Ancien chargé de cours des Facultés de droit,
Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Paris-Sud*

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — BAUMBARTEN (R.), « La sorcellerie et ses procès », *La Vie judiciaire*, 1971, 25-31 janv., p. 10-12.
2. — « En Alsace, sur les traces de la Maréchaussée », *Gendarm. nationale*, 1971, avr.-juin, p. 17-24.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

3. — CEDIÉ (R.), Note sous Trib. corr. Toulouse, 8 oct. 1969, *D.S.*, 1970.J.315 (Légitime défense : conditions d'admission et pièges à feu).
4. — FRANÇOIS (L.), « Remarques sur quelques questions de droit pénal social, particulièrement sur l'imputabilité », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1968-1969, p. 489-518.
5. — FRANSES-MAGRE (J.-J.), « Commentaire de la loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens. Dispositions relatives à l'application des peines et au sursis avec mise à l'épreuve », *Rev. pénit.*, 1971, p. 323-337 et 523-549.
6. — GUIGNE (J.), Note sous Trib. corr. Coutances, 22 oct. 1968, *D.S.*, 1970.J.139 (Mise en service d'un tracteur avant visite technique, aux fins de transport de denrées indispensables : fait justifié par l'état de nécessité ou seulement l'utilité sociale).
7. — HANNEQUART (Y.), « Imputabilité pénale et dommages survenus aux personnes et aux biens à l'occasion des activités industrielles de l'entreprise », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1968-1969, p. 409-488.
8. — HIVERT (P.-E.), « A propos d'un événement tragique », *Rev. pénit.*, 1971, p. 853 et 854 (Autour du drame de Clairvaux).
9. — HONORAT (J.), « La répression des atteintes à l'intégrité corporelle consécutives à l'exercice des sports », *D.S.*, 1969, Chron., 207.
10. — LAMBERT (L.), « L'abolir, sauf pour... », *Rev. gén. études police franç.*, 1971, oct., p. 9-15 (Pour le maintien de la peine de mort).
11. — LEGROS (R.), « Imputabilité pénale et entreprise économique », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1968-1969, p. 365-385.
12. — LEVASSEUR (G.), « Un précédent inquiétant pour l'avenir de la probation (La loi d'amnistie du 30 juin 1969) », *D.S.*, 1969, Chron., 233.
13. — LEVASSEUR (G.), « L'imputabilité des infractions en droit français », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1968-1969, p. 383-408.
14. — ROUSOU DE BOUBÉE (G.), Note sous Cass. crim., 23 juill. 1969, *D.S.*, 1970.J.361 (Tentative : du délit impossible de vol à l'intérieur d'un véhicule en stationnement à l'examen d'ensemble de la théorie).
15. — VASSEUR (M.), Notes sous Trib. corr. Paris, 2 avr. 1969, *D.S.*, 1969.J.674, et Paris, 18 avr. 1970, *id.*, 1970.J.595 (Adjonction sur une traite d'une mention de provision : délit de faux en écritures de commerce, sanctions et conséquences. Effets des lois d'amnistie).
V. aussi, *infra*, n^{os} 109 et 111.

Rev. Sc. Crim., 1972.

19

III. — PROCÉDURE PÉNALE

A. — Action publique et action civile

16. — G. A., Note sous Riom, 21 nov. 1969, *D.S.*, 1970.J.598 (Poursuites pour homicide et blessures involontaires : irrecevabilité de l'action civile d'un tiers seulement victime de dommages matériels).
17. — BILLY (F.), « La représentation de l'assureur au procès pénal », *Le Pouvoir judiciaire*, 1971, juill.-sept., p. 11 (Proposition de réforme).
18. — BOUGHÉ (M.), Note sous Trib. police Moulins, 19 mars 1970, *D.S.*, 1970.J.559 (Irrecevabilité de l'action civile d'une fédération de chasseurs en cas de contravention de chasse sans permis).
19. — CHAUVEAU (P.), Note sous Cass. crim., 3 déc. 1969, *D.S.*, 1970.J.81 (Transport aérien international : irrecevabilité de l'action civile devant les tribunaux répressifs français).
20. — COSTA (J.-L.), Note sous Cass. crim., 22 janv. 1970, *D.S.*, 1970.J.166 (Constitution de partie civile d'une chambre syndicale : conditions de recevabilité).
21. — COSTA (J.-L.), Note sous Cass. crim., 5 oct. 1970, *D.S.*, 1970.J.733 (Distinction de la constitution de partie civile — art. 2, C.P.P. — et de l'action en réparation — art. 418, C.P.P. : qui ne peut user de la seconde peut du moins intervenir par la première).
22. — CRUT (D.), « L'action civile et l'infraction économique », *La vie judiciaire*, 1971, 10-16 mai, p. 1 et 9.
23. — FOURGOUX (J.-C.), Note sous Cass. crim., 14 janv. 1969, *D.S.*, 1969.J.583 (Poursuite du fabricant d'un élixir pour publicité mensongère : irrecevabilité de la constitution de partie civile du Conseil national de l'ordre des pharmaciens).
- V. aussi, *infra*, n° 64.

B. — Organisation des services de police et police judiciaire

24. — A. C., J. M. et P.-J. T., « Gardes particuliers... en tous genres », *Rev. gén. études police franç.*, 1971, sept., p. 14-48.
25. — SCHWAB (R.), « Les tribulations d'un commissaire de police chargé des relations publiques dans le département du Nord en 1970 », *Rev. Police nationale*, 1971, juin-août, p. 21-27 (Le recrutement du personnel).
26. — X..., « La Préfecture de police après le décret de juillet 1971 », *Liaisons (Rev. mens. inform. Préfect. police)*, 1971, nov., p. 2-5.
27. — X... « La réforme de la Préfecture de police et des services de police dans les trois départements de la « petite couronne » », *Rev. gén. études police franç.*, 1971, mai, p. 19-21.
28. — X..., « L'état-major de la police judiciaire », *Liaisons*, précit., 1971, sept., p. 15-17.

C. — Juridictions répressives (organisation, compétence, preuve)

29. — CLAVEL (E.), « Pour une nouvelle juridiction criminelle », *Le Pouvoir judiciaire*, 1971, oct.-nov., p. 4.
30. — CLAVEL (E.), « La chambre d'accusation comme juridiction disciplinaire », *id.*, 1971, oct.-nov., p. 11 (Projet de réforme).
31. — FABRE DE MORLHON (J.), « Le juge unique en matière pénale », *id.*, 1971, oct.-nov., p. 3 et 4.
32. — FOURGOUX (J.-C.), note sous Cass. crim., 8 mai 1968, *D.S.*, 1969.J.708 (Responsabilité de l'importateur et preuve pénale).

33. — GUEDON (A.), « La chambre d'accusation », *Le Pouvoir judiciaire*, 1971, mars-avr., p. 3 (Améliorations proposées).
34. — J.-M. R., Note sous Cass. crim., 15 janv. 1969, *D.S.*, 1969.J.509 (Inculpation d'un officier de police judiciaire : conséquences du caractère d'ordre public des dispositions de l'art. 687, C.P.P.).

D. — Instruction préparatoire

35. — CHAPAR (F.), Rapport pour Cass. crim., 24 avr. 1969, *D.S.*, 1969.J.637 (Pouvoirs du juge d'instruction en matière de saisie et secret professionnel médical).
36. — J.-M. R., Note sous Cass. crim., 15 oct. 1969, *D.S.*, 1970.J.30 (Point de départ d'une détention préventive après extradition : le jour de l'incarcération en France).
37. — J.-M. R., Note sous Cass. crim., 23 déc. 1969, *D.S.*, 1970.J.282 (Ordonnance de règlement : le juge d'instruction se trouve dessaisi de l'ensemble de la procédure, même s'il a omis de statuer sur un chef d'inculpation).
38. — SAVEY-CASARD (P.), « Le contrôle judiciaire (Loi du 17 juillet 1970) », *Rev. pénit.*, 1971, p. 299-314.
39. — VOUIIN (R.), « La détention provisoire », *D.S.*, 1970, Chron., 191.
40. — « A propos de la détention préventive » (*sic*), *Rev. pénit.*, 1971, p. 315-317 (J. Vernet répond à P. Cannat).

E. — Procédure de jugement et jugement

41. — CHAPAR (F.), Rapport pour Cass. crim., 12 mai 1970, *D.S.*, 1970.J.515 (Procédure devant la cour d'assises. Difficultés tenant à des questions sur la préméditation et la complicité, à l'audition d'experts et aux pouvoirs respectifs du président et de la cour en matière d'arrêt incident).
42. — J.-M. R., Note sous Cass. crim., 23 oct. 1969, *D.S.*, 1970.J.5 (Les limites posées à la procédure de rectification des jugements, moyen pouvant être soulevé d'office).

F. — Voies de recours

43. — BILLY (F.), « Le délai et les formalités de l'appel en matière correctionnelle et de police (art. 498 et suivants du Code de procédure pénale) », *Le Pouvoir judiciaire*, 1971, oct.-nov., p. 11 (Projet de réforme).
44. — J.-M. R., Note sous Cass. crim., 30 janv. 1969, *D.S.*, 1969.J.559 (Appel du parquet : point de départ du délai de cinq jours en cas d'appel incident du procureur de la République, nécessité d'une signification pour l'appel du procureur général).
45. — *D.S.*, Note sous Paris, 3 janv. 1970, *D.S.*, 1970.J.96 (Partie civile s'étant régulièrement constituée au cours de l'information mais non citée à l'audience : appel irrecevable).

G. — Autorité de la chose jugée

46. — SAINT-JOURS (Y.), « Du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel en matière de faute inexcusable », *D.S.*, 1969, Chron., 229.
47. — VALTER (G.), Note sous Cass. crim., 9 avr. 1970, *D.S.*, 1970.J.755 (Autorité de la chose jugée et séparation des pouvoirs : nature du contentieux fiscal, plénitude de juridiction du juge pénal et diversité d'admission des modes de preuve).

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

A. — Infractions contre la chose publique

48. — PAUCOT (R.), « Les choses dangereuses en droit pénal », in *Travaux de l'Ass. Henri Capitant*, 1967, Paris, Dalloz, 1971, p. 183-208.
49. — R. S., Note sous Cass. crim., 4 févr. 1970, *D.S.*, 1970.J.288 (Contravention de tapage nocturne constituée par des bruits émis volontairement et malicieusement à l'intérieur d'un appartement).
50. — VASSEUR (M.), Notes sous Trib. corr. Paris, 2 avr. 1969, *D.S.*, 1969.J.674, et Paris, 18 avr. 1970, *d.*, 1970.J.595 (Adjonction sur une traite d'une mention de provision : délit de faux en écritures de commerce, sanctions et conséquences. Effets des lois d'amnistie).
51. — X..., « Le nouveau régime appliqué aux commerçants ambulants, aux forains, aux caravaniers et nomades », *Rev. gén. études police franç.*, 1971, mars, p. 28-37.

B. — Infractions contre les personnes

52. — CHABAS (F.), Note sous Trib. corr. Paris, 20 mars 1970, *D.S.*, 1970.J.487 (L'offense envers un chef d'Etat étranger).
53. — CHAVANNE (A.), MONTREUIL (J.) et TRUCHE (P.), « Le secret des correspondances » (suite), *Rev. Police nationale*, 1971, juin-août, p. 45-49.
54. — FOULON-PIGANIOL (J.), « Réflexions sur la diffamation raciale (Eléments constitutifs du délit et imperfections du texte actuel) », *D.S.*, 1970, Chron., 133.
55. — FOULON-PIGANIOL (J.), « Nouvelles réflexions sur la diffamation raciale (Critique des propositions de loi en instance devant le Parlement) », *D.S.*, 1970, Chron., 163.
56. — HONORAT (J.), « La répression des atteintes à l'intégrité corporelle consécutives à l'exercice des sports », *D.S.*, 1969, Chron., 207.
57. — PAUCOT (R.), « Les choses dangereuses en droit pénal », in *Travaux de l'Ass. Henri Capitant*, 1967, Paris, Dalloz, 1971, p. 183-208.

C. — Infractions contre les mœurs

58. — LAMBERT (L.), « L'invasion pornographique », *Rev. gén. études police franç.*, 1971, mai, p. 8-11.
59. — SACOTTE (M.), « Dossier prostitution : doit-on réglementer la réouverture des établissements ? », *La Vie judiciaire*, 1971, 1-7 mars, p. 9.

D. — Infractions contre la famille, l'enfance et la natalité

60. — COURTHIAL (P.), « De l'avortement : considérations éthiques », *Ichthus*, 1971, juin, p. 2-7.

E. — Infractions contre les biens

61. — BOULOC (B.), Note sous Cass. crim., 18 nov. 1969, *D.S.*, 1970.J.437 (Le préjudice dans le délit d'escroquerie).
62. — DELMAS (M.), Note sous Cass. crim., 12 mars 1970, *D.S.*, 1970.J.385 (Destruction de journaux et brochures exposés dans une église en vue de la vente : infraction de vol constituée).

63. — J.-M. R., Note sous Cass. crim., 16 mars 1970, *D.S.*, 1970.J.497 (Abus de confiance : point de départ du délai de prescription).
64. — ROUJOU DE BOUBÉE (G.), Note sous Trib. corr. Auxerre, 3 déc. 1968, *D.S.*, 1969.J.719 (Validité des conventions en matière de tiercé. Recevabilité de l'action civile du mandant abusé par son mandataire).

F. — Droit pénal commercial et droit pénal économique

65. — GALAIS-AULOY (J.), « Les ventes agressives », *D.S.*, 1970, Chron., 37.
66. — CAQUELIN (F.), « Réglementation pénale en matière de promotions de ventes », *D.S.*, 1970, Chron., 21.
67. — FOURGOUX (J.-C.), Note sous Cass. crim., 5 nov. 1969, *D.S.*, 1970.J.646 (Délits de vente avec primes et de publicité mensongère).
68. — GAVALDA (C.), Note sous Trib. corr. Paris, 8 oct. 1969, *D.S.*, 1969.J.736 (Exercice illégal de la profession de banquier).
69. — GUYENOT (J.), Note sous Cass. crim., 22 déc. 1969, *D.S.*, 1970.J.108 (Refus de vente : la rupture avec un usage commercial du vendeur, clause substantielle de la transaction).
70. — PAUCOT (R.), « Les choses dangereuses en droit pénal », in *Travaux de l'Ass. Henri Capitant*, 1967, Paris, Dalloz, 1971, p. 183-208.
71. — J.-M. R., Note sous Cass. crim., 13 janv. 1970, *D.S.*, 1970.J.345 (Délit d'abus de biens sociaux : point de départ du délai de prescription).
72. — WILMART (J.), « La responsabilité des dirigeants et cadres d'entreprise au regard du droit pénal commercial, économique et financier », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1968-1969, p. 519-580.

G. — Droit pénal du travail

73. — A. D., Note sous Paris, 22 oct. 1970, *D.S.*, 1970.J.778 (Entraves subtiles à l'exercice des fonctions de délégué du personnel).
74. — VERDIER (J.-M.), Note sous Cass. crim., 3 juill. 1968, *D.S.*, 1969.J.597 (Entraves diverses à l'exercice des fonctions de délégué du personnel).

H. — Droit pénal rural

75. — BOUCHÉ (M.), Note sous Trib. police Moulins, 19 mars 1970, *D.S.*, 1970.J.559 (Irrecevabilité de l'action civile d'une fédération de chasseurs en cas de contravention de chasse sans permis).
76. — PAUCOT (R.), « Les choses dangereuses en droit pénal », in *Travaux de l'Ass. Henri Capitant*, 1967, Paris, Dalloz, 1971, p. 183-208.

I. — Police de la circulation

77. — CHEVALIER (P.), « De l'alcoolémie à la déchéance », *D.S.*, 1970, Chron., 1.
78. — MABILLE DE LA PAUMELIÈRE (*), « La conduite en état d'imprégnation alcoolique au regard de la nouvelle législation », *D.S.*, 1970, Chron., 127.
79. — X..., « Le permis de conduire, garant de la capacité des conducteurs », *Rev. gén. études police franç.* 1971, nov., p. 4-25.

J. — Autres polices particulières

80. — AGOSTINI (E.), Note sous Cass. crim., 30 avr. 1970, *D.S.*, 1970. J. 721 (Droit de réponse. Refus d'insertion d'un texte plus long que l'article incriminé et publication partielle : contravention non constituée).
81. — J. D., Note sous Trib. corr. Auch, 18 mars 1969, *D.S.*, 1969.J.554 (Boissons du 5^e groupe : la publicité interdite).

82. — ROUJOU DE BOUBÉE (G.), Note sous Trib. corr. Auxerre, 3 déc. 1968, *D.S.*, 1969.J.719 (Validité des conventions en matière de tiercé. Recevabilité de l'action civile du mandant abusé par son mandataire).

V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

83. — BENGLIA (J.), « Le rôle de l'éducateur social dans les pays en voie de développement », *Rééducation*, 1971, mars-juill., p. 181-184.
84. — BETTSCHART (W.), « Le rôle de l'éducateur spécialisé dans la socialisation des jeunes inadaptés », *d°*, 1971, mars-juill., p. 143-148.
85. — BRUEL (A.) et VERBRUGGHE (J.), « Contribution du juge des enfants à l'action éducative en milieu ouvert », *Rev. pénit.*, 1971, p. 397-424.
86. — BUFFARD (S.), « Aspects cliniques de l'évolution de la criminalité dans une commune à industrialisation rapide », in *Travaux du VIII^e congrès franç. de criminologie* (Bordeaux, 26-29 oct. 1967), Bordeaux, Impr. Biscaye frères, 1971, p. 201-211 (Feyzin).
87. — CHAVANNE (J.), « Toxicomanie aux vapeurs d'essence chez un enfant de moins de dix ans », *L'Inform. psychiatrique*, 1971, p. 603-606.
88. — DOBRENIC (T.), « Le statut et le rôle dans la société de l'éducateur spécialisé de jeunes inadaptés », *Rééducation*, 1971, mars-juill., p. 103-114.
89. — DORON (*), « Rapport de synthèse » (sur la criminalité en milieu urbain à industrialisation rapide. Section clinico-thérapeutique du congrès), in *Travaux du VIII^e congrès franç. de criminologie*, précit., p. 217-226.
90. — EBTINGER (R.), « La problématique du corps chez l'adolescent », *L'Inform. psychiatrique*, 1971, p. 607-614.
91. — GARRIGOU-LAGRANGE (J.-M.), Note sous Cons. Etat, 19 déc. 1969, *D.S.*, 1970.J.268 et *Liaisons* (Ass. nation. des éduc. de jeunes inadaptés), 1970, oct., p. 22-28 (Dommages causés aux tiers par un mineur confié à la garde d'un établissement privé : responsabilité de l'Etat, pour risque découlant des méthodes de rééducation fondées sur un régime de liberté surveillée).
92. — GINGER (S.), « Le statut social de l'éducateur spécialisé de jeunes inadaptés », *Rééducation*, 1971, mars-juill., p. 167-170.
93. — GORCE (F. de La), « L'adolescence du Quart-Monde écrasée entre le passé et l'avenir », *Instant. criminol.*, n° 14, 1971, p. 25-31.
94. — GUITTON (*) et DAMON (*), « Approches cliniques de bandes d'enfants et adolescents dans les cités », in *Travaux du VIII^e congrès franç. de criminologie*, précit., p. 157-162.
95. — LEBOVICI (S.), « Quelques réflexions sur l'utilisation des drogues par les adolescents », *L'Inform. psychiatrique*, 1971, p. 591-594.
96. — LINTON (T. E.), « Le statut et le rôle de l'éducateur spécialisé dans la société », *Rééducation*, 1971, mars-juill., p. 68-75.
97. — MALEWSKA (H.), « L'analyse psycho-sociologique de l'influence de la mobilité sur la délinquance juvénile (Premiers éléments d'une recherche comparative européenne) », in *Travaux du VIII^e congrès franç. de criminologie*, précit., p. 109-121.
98. — MUREL (J.), « Le rôle social de l'éducateur de jeunes inadaptés », *Rééducation*, 1971, mars-juill., p. 43-50.
99. — MURY (G.) et DUPOURQUÉ (A.), « L'expérience de Buzenval », in *Travaux du VIII^e congrès franç. de criminologie*, précit., p. 123-140.
100. — OJEDIRAN-KOUKPAKI (C.), « Le rôle de l'éducateur spécialisé dans la socialisation des jeunes inadaptés », *Rééducation*, 1971, mars-juill., p. 57-60.
101. — ORSEL (C.), « La 'free clinic' de Bucy-Saint-Germain (Une approche du problème posé par les toxicomanes) », *L'Inform. psychiatrique*, 1971, p. 597-600.

102. — PRELOT (M.), « Le tribunal pour enfants risque-t-il de devenir une juridiction répressive ? », *Rev. pénit.*, 1971, p. 371-383.
103. — TARNIQUET (*), « Notes sur la criminalité en milieu urbain à industrialisation rapide », in *Travaux du VIII^e congrès franç. de criminologie*, précit., p. 145-156.
104. — TESSIER (B.), « Le rôle de l'éducateur spécialisé dans la société », *Rééducation*, 1971, mars-juill., p. 155-158.
105. — X..., « Contribution de la police de la cité à une action de prévention menée au cours de l'été 1967 à Rouen », in *Travaux du VIII^e congrès franç. de criminologie*, précit., p. 183-192.
106. — X..., « Etude sur l'usage des stupéfiants et des psychotropes par la jeunesse », *Rev. intern. police crimin.*, 1971, p. 114-127.
107. — « Mineurs. Statistiques judiciaires 1967 et 1968. Tableaux statistiques 1968 et 1969 », *Rééducation*, 1971, août-déc., p. 1-191 (Ce numéro, entièrement consacré au sujet, est fondamental et d'une extrême richesse).
V. aussi, *infra*, n° 122, 140, 146 et 224.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

108. — DOLL (P.-J.), Note sous Cass. crim., 30 mai 1969, *D.S.*, 1969.J.579 (Désertion avec complot d'objecteurs de conscience affectés de défense : compétence et composition du T.P.F.A.).
109. — PAUCOT (*), « L'exclusion de l'obéissance passive par le nouveau Règlement de discipline générale » (titre créé), *Rev. dr. pén. militaire*, 1971, n° 1, p. 428-435.
110. — SABLIERE (P.), « Le statut des objecteurs de conscience en France et l'adoption du Code du service national », *Cahiers de la Réconciliation*, 1971, oct., p. 3-13.
111. — « L'obéissance au regard des droits pénaux internes et du droit de la guerre », *Rev. dr. pén. militaire*, 1971, n° 1, p. 155-168 et « Annexe », p. 169-177 (Rapport au V^e congrès intern. Soc. intern. dr. pén. militaire, s. dir. R. Paucot).
V. aussi, *infra*, n° 166.

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

112. — CLAVEL (E.), « Le recouvrement des amendes et des frais de justice », *Le Pouvoir judiciaire*, 1971, juill.-sept., p. 12 (Critiques et suggestions).
113. — DEBUYST (C.), « Le régime progressif et les problèmes psychologiques qu'il pose », *Rev. pénit.*, 1971, p. 283-287 (Rapport à la Soc. gén. des prisons, séance de section du 6 févr. 1971).
114. — DEBUYST (*), « La psychothérapie individuelle dans le cadre pénitentiaire » (suite), *d°* 1971, p. 702-708 (Rapport à la Soc. gén. des prisons, Ass. gén. du 22 mai 1971).
115. — FRANSES-MAGRE (J.-J.), « Commentaire de la loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens. Dispositions relatives à l'application des peines et au sursis avec mise à l'épreuve », *d°*, 1971, p. 323-337 et 523-549.
116. — HIVERT (P.), « Aspects psychologiques de la vie carcérale », *d°*, 1971, p. 319-322.
117. — HIVERT (P.-E.), « A propos d'un événement tragique », *d°*, 1971, p. 853 et 854 (Autour du drame de Clairvaux).
118. — HOURCADE (X.), « Réflexion sur dix ans d'expérience du juge de l'application des peines », *d°*, 1971, p. 855-863.
119. — LE CORNO (*), « Prolongements du Rapport général annuel — 1969 — présenté à M. le Garde des Sceaux par le Directeur de l'Administration pénitentiaire » (Titre créé. Séance du 15 déc. 1970 du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire), *d°*, 1971, p. 474-480.

120. — LE CORNO (H.), « Extrait du Rapport général (de l'Administration pénitentiaire) pour 1970 », *d°*, 1971, p. 717-851.
121. — LOURDJANE (A.), « La probation dans le ressort du comité de Grenoble », *d°*, 1971, p. 655-671.
122. — MICHARD (H.), « Le Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée de Vauresson », *d°*, 1971, p. 617-636.
123. — X..., « L'exécution des peines et le juge de l'application des peines depuis la loi du 17 juillet 1970 », *Rev. gén. études police franç.*, 1971, mai, p. 2-7.
V. aussi, *infra*, nos 128, 132, 133, 137, 138, 142 et 182.

VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. — Droit pénal étranger

1. Allemagne (République démocratique allemande).

124. — TOEPLITZ (H.), « Le Code de procédure pénale de la République démocratique allemande », *Rev. de droit et de législ. de la R.D.A.* (Berlin), 2-1970, p. 5-10 (Suit le texte du Code : p. 11-88).

2. Allemagne (République fédérale d'Allemagne).

125. — KRŠJAK (P.), « Le droit pénal allemand après la réforme », *La vie judiciaire*, 1971, 15-21 févr., p. 7 et 8.

3. Belgique.

126. — CONSTANT (J.), « Les choses dangereuses face au droit pénal en Belgique », in *Travaux de l'Ass. Henri Capitant*, 1967, Paris, Dalloz, 1971, p. 209-219.
127. — FRANÇOIS (L.), « Remarques sur quelques questions de droit pénal social particulièrement sur l'imputabilité », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1968-1969, p. 489-518.
128. — GENONCEAUX (D.), « La guidance probatoire » *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1971, p. 187-210.
129. — HANNEQUART (Y.), « Imputabilité pénale et dommages survenus aux personnes et aux biens à l'occasion des activités industrielles de l'entreprise », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1968-1969, p. 409-488.
130. — LEGROS (R.), « Imputabilité pénale et entreprise économique », *d°*, 1968-1969, p. 365-385.
131. — MATRAY (L.), « Simulation de droit privé et faux criminel », *d°*, 1968-1969, p. 581-624.
132. — RIDDER (J. de), « Inauguration du centre de travail (de Merksplas). Réunion des présidents des commissions administratives », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1971, p. 137-141.
133. — SOMERS (J.), « L'enquête sociale et la probation », *d°*, 1971, p. 171-186.
134. — TROUSSE (P. E.), « La simulation en droit privé et le faux criminel », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1968-1969, p. 625-651.

4. Canada.

135. — FAGUY (P.), « Extrait du Rapport du Solliciteur général du Canada pour l'année 1969-1970 », *Rev. pénit.*, 1971, p. 551-561.
136. — NORMANDEAU (A.), « Le crime organisé au Canada et au Québec », *Rev. intern. police crimin.*, 1971, p. 204-209.
V. aussi, *infra*, nos 162 et 172.

5. Chili.

V., *infra*, n° 174.

6. Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.).

V., *infra*, n° 172.

7. Finlande.

137. — ANTILA (I.), « Chronique finlandaise », *Rev. pénit.*, 1971, p. 865-871.

8. Grande-Bretagne.

138. — NORTH (K. R.), « Chronique anglaise », *Rev. pénit.*, 1971, p. 339-343.

9. Grèce.

139. — PAPADATOS (P. A.), « L'obéissance militaire au regard des droits pénaux internes et du droit de la guerre », *Rev. dr. pén. militaire*, 1971, n° 1, p. 181-193.

10. Liban.

140. — RIZK (M.), « La socialisation des jeunes inadaptés », *Rééducation*, 1971, mars-juill., p. 81-90.

11. Luxembourg.

141. — WAMPACH (C.), « L'obéissance militaire au regard du droit pénal interne luxembourgeois et du droit de la guerre », *Rev. dr. pén. militaire*, 1971, n° 1, p. 229-248.

12. Norvège.

142. — ROSTAD (H.), « Chronique norvégienne », *Rev. pénit.*, 1971, p. 871-873.

13. Pays-Bas.

143. — KERSTEN (P.), « L'obéissance militaire au regard du droit pénal interne néerlandais et du droit de la guerre », *Rev. dr. pén. militaire*, 1971, n° 1, p. 251-258.
V. aussi, *infra*, n° 175.

14. Suisse.

144. — X..., « Le secret bancaire en Suisse. Conception suisse de l'interdiction de l'entraide judiciaire et policière internationales (*sic*) en matière fiscale et d'évasion de capitaux », *Rev. intern. police crimin.*, 1971, p. 179-181.

B. — Droit pénal comparé

145. — ERMAN (S.), « L'obéissance militaire au regard des droits pénaux internes et du droit de la guerre », *Rev. dr. pén. militaire*, 1971, p. 327-370.
146. — PEYRE (V.), « Développement, mobilité et délinquance juvénile. Quelques hypothèses et premières données d'une étude comparative européenne », in *Travaux du VIII^e congrès franç. de criminologie* (Bordeaux, 26-29 oct. 1967), Bordeaux, Impr. Biscaye frères, 1971, p. 97-108.
147. — STANCIU (V. V.), « Entre la peste et le choléra », *La Vie judiciaire*, 1971, 4-10 janv., p. 1 et 6.

IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

148. — X..., « Le secret bancaire en Suisse. Conception suisse de l'interdiction de l'entraide judiciaire et policière internationales (sic) en matière fiscale et d'évasion de capitaux », *Rev. intern. police crimin.*, 1971, p. 179-181.

X. — CRIMINOLOGIE

149. — BARTHEZ (C.), « Enquête sur le C.E.S. de criminologie, années 1967-1968, 1968-1969, 1969-1970 », *Instant. criminol.*, n° 14, 1971, p. 15-24 (Institut de méd. légale et de criminol. de Lyon).
150. — BUFFARD (S.), « La recherche à l'Institut universitaire de médecine légale et de criminologie clinique de Lyon », *d°*, n° 13, 1971, p. 79 et 80.
151. — BUFFARD (S.), « Aspects cliniques de l'évolution de la criminalité dans une commune à industrialisation rapide », in *Travaux du VIII^e congrès franç. de criminologie* (Bordeaux, 26-29 oct. 1967), Bordeaux, Impr. Biscaye frères, 1971, p. 201-211 (Feysin).
152. — DELMAS-SAINTE-HILAIRE (*), « Rapport de synthèse » (sur la criminalité en milieu urbain à industrialisation rapide. Section socio-culturelle du congrès), in *Travaux du VIII^e congrès franç. de criminologie*, précit., p. 193-197.
153. — DESCOMBEY (J. P.), « D'une pratique institutionnelle à une vue perspective de l'alcoolique », *L'Inform. psychiatrique*, 1971, p. 219-236.
154. — DOLARD (E.), « La drogue — démythification », *Instant. criminol.*, n° 14, 1971, p. 3-13.
155. — DORON (*), « Rapport de synthèse » (sur la criminalité en milieu urbain à industrialisation rapide. Section clinico-thérapeutique du congrès), in *Travaux du VIII^e congrès franç. de criminologie*, précit., p. 217-226.
156. — DUPIELLET (L.), « La criminalité urbaine. Urbanisation, urbanisme et comportement criminel », *Rev. Police nationale*, 1971, juin-août, p. 8-18.
157. — GABET-SABATIER (C.), « Rapport du Comité de coordination des recherches criminologiques », *Instant. criminol.*, n° 13, 1971, p. 5-77.
158. — GENTIS (R.), « Sur l'idéologie et les institutions propres à assécher les buveurs », *L'Inform. psychiatrique*, 1971, p. 261-264.
159. — HENNE (M.), « Qu'est-ce qu'un alcoolique désintoxiqué ? Conceptions diverses », *d°*, 1971, p. 245-250.
160. — HOUCHON (G.), « Recherche sur la délinquance juvénile africaine en milieu urbain », in *Travaux du VIII^e congrès franç. de criminologie*, précit., p. 163-171.
161. — HURON (R.), « Méthodes informatiques et statistiques de traitement des questionnaires en criminologie », in *d°*, p. 23-30 (Rapport de synthèse du même auteur : p. 31-37).
162. — LAFOREST (L.), « L'appartenance religieuse des usagers de drogues parmi les étudiants montréalais », *L'Inform. psychiatrique*, 1971, p. 615-618.
163. — MATHE (*), « Aspects sociologiques de l'évolution de la criminalité dans une commune à industrialisation rapide » (titre créé), in *Travaux du VIII^e congrès franç. de criminologie*, précit., p. 213-216 (« Saint-Jean »).
164. — McCLINTOCK (F. H.), « Aspects criminologiques du chiffre noir de l'activité criminelle », *Rev. intern. police crimin.*, 1971, p. 97-105 et 128-134.
165. — MOURY (R.), « Du traitement des alcooliques aux vicissitudes d'une institution », *L'Inform. psychiatrique*, 1971, p. 239-242.
166. — MOUTIN (P.), « Etude prospective d'un programme de recherches de sociologie criminelle applicable en milieu militaire », in *Travaux du VIII^e congrès franç. de criminologie*, précit., p. 179-181.

167. — OVERSTAKE (*), « La délinquance à Mourenx-Ville Nouvelle », in *d°*, p. 173-177.
168. — PETROVIC (M.), « Présentation des premiers éléments tirés des données yougoslaves relatives à la partie d'étude de cas de la recherche comparative européenne sur le développement économique et la délinquance juvénile », in *d°*, p. 141-144.
169. — PINATEL (J.), « Rapport général de synthèse » (sur la criminalité en milieu urbain à industrialisation rapide), in *d°*, p. 227-237.
170. — ROBERT (P.), « Le service d'études pénales et criminologiques », *La Vie judiciaire*, 1971, 10-16 mai, p. 5-8.
171. — SELOSSE (J.), « Rapport introductif à l'étude de la criminalité dans les milieux urbains à industrialisation rapide : recherches européennes », in *Travaux du VIII^e congrès franç. de criminologie*, précit., p. 73-95.
172. — SZABO (D.), « La criminalité en milieu urbain à industrialisation rapide : examen des mesures de prévention sociale en Amérique du Nord », in *d°*, p. 41-72.
173. — TARNIQUET (*), « Notes sur la criminalité en milieu urbain à industrialisation rapide », in *d°*, p. 145-156.
174. — TUANE ESCAFF (H.), MORGADO VALENZUELA (H.) et BRUIT CABRERA (E.), « Le problème de la marijuana au Chili », *Rev. intern. police crimin.*, 1971, p. 154-163.
175. — VAN BELKUM (J. A.), « Politique criminelle et recherche scientifique », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1971, p. 81-96.
176. — X..., « Etude sur l'usage des stupéfiants et des psychotropes par la jeunesse », *Rev. intern. police crimin.*, 1971, p. 114-127.
177. — X..., « Un crime extraordinaire », *d°*, 1971, p. 246 et 247 (Assassiner, afin de pouvoir se prétendre et se croire mère...).
178. — « Evolution d'une équipe psychiatrique de secteur face à l'alcoolisation : de la répression à la compréhension », *L'Inform. psychiatrique*, 1971, p. 253-260.

XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. — Médecine légale

179. — FURNESS (J.), « L'odontologie légale », *Rev. intern. police crimin.*, 1971, p. 226-229.
180. — QUIROZ-CUARON (A.) et REYES-CASTILLO (R.), « Auto-érotisme et pendaison accidentelle », *d°*, 1971, p. 171-178.

B. — Médecine mentale

181. — DELTEIL (P.), « Etude psychanalytique des toxicomanies », *L'Inform. psychiatrique*, 1971, p. 619-624.
182. — HIVERT (P.) et HIVERT (A.), « La demande somatique en prison », *Rev. pénit.*, 1971, p. 517-521.
183. — QUIROZ-CUARON (A.) et REYES-CASTILLO (R.), « Auto-érotisme et pendaison accidentelle », *Rev. intern. police crimin.*, 1971, p. 171-178.
184. — « Evolution d'une équipe psychiatrique de secteur face à l'alcoolisation : de la répression à la compréhension », *L'Inform. psychiatrique*, 1971, p. 253-260.
V. aussi, *supra*, n° 90 et 116.

XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. — Police scientifique

185. — ALAVI (S.), « La spectroscopie et l'enquête judiciaire », *Rev. intern. police crimin.*, 1971, p. 106-108.
186. — ANGST (E.) et FRIEDEN (K.), « Exploitation des empreintes digitales et traitement électronique des données », *d°*, 1971, p. 230-245.
187. — CLANET (C.), « Marquage de culots des cartouches françaises pour armes de poing », *d°*, 1971, p. 198-203.
188. — ENKLAAR (F.), « Mensurations d'écritures », *d°*, 1971, p. 186-190.
189. — FURNESS (J.), « L'odontologie légale », *d°*, 1971, p. 226-229.
190. — MARGADANT (S. V.), « La graphométrie », *d°*, 1971, p. 182-186 (Comparaison des écritures).
191. — MARGADANT (S. V.), « La graphométrie. Le problème des lignes de clôture », *d°*, 1971, p. 212-215.
192. — MERTENS (A.), « Un cas particulier d'expertise en écriture », *d°*, 1971, p. 210 et 211 (La croix des illettrés).
193. — NARAYANASWAMI (K.) et BAMI (H. L.), « L'utilisation de la chromatographie en phase gazeuse dans l'identification des résidus de kérosène », *d°*, 1971, p. 216-221.
194. — X..., « Le laboratoire central », *Liaisons (Rev. mens. d'inform. Préfect. police)*, 1971, déc., p. 2-7.
195. — X..., « Le laboratoire de toxicologie », *d°*, 1971, juin, p. 2-11.

B. — Police technique

196. — AMARDEIL (*), « Vols dans les résidences secondaires », *Gendarm. nationale*, 1971, juill.-sept., p. 54 et 55.
197. — JOUNIAUX (*) et CURUTCHET (*), « Une affaire de magie... dans le département des Landes », *d°*, 1971, avr.-juin, p. 41 et 42 (Un escroc).
198. — TROUVÉ (*), « Le vol dans les grands magasins », *d°*, 1971, avr.-juin, p. 49-52.
199. — X..., « Expertises de documents et papiers de valeurs. Le sélectoscope », *Rev. intern. police crimin.*, 1971, p. 191 et 192.
200. — X..., « Identification d'un malfaiteur grâce à un dessin », *d°*, 1971, p. 153.
201. — X..., « L'automatisation du fichier des personnes recherchées ou signalées », *Rev. Police nationale*, 1971, juin-août, p. 29-33.
202. — X..., « Les fichiers de recherches criminelles », *d°*, 1971, juin-août, p. 34-37.
203. — X..., « Un nouveau procédé d'identification », *Rev. intern. police crimin.*, 1971, p. 135 et 136 (Le « photo-Fit »).

XIII. — VARIA

A. — Etudes

204. — ANDRIES (A.), « Un élément nouveau dans l'état du droit : le statut de l'objection de conscience », *Rev. dr. pén. militaire*, 1971, n° 1, p. 440-449.
205. — BERTRAND (C.-M.), « Justice et urbanisation », *La Vie judiciaire*, 1971, 8-14 févr., p. 5 et 6.
206. — BONNEAUDEAU (*), « La mission de secours » (incombant à la Gendarmerie nationale. Suite), *Gendarm. nationale*, 1971, avr.-juin, p. 25-34 et juill.-sept., p. 15-18.

207. — BROCAS (*), « Une compagnie des grands services de la Garde républicaine de Paris », *d°*, 1971, avr.-juin, p. 65-69.
208. — CHARTIER (Y.), « Domicile conjugal et vie familiale », *Rev. trim. dr. civ.*, 1971, p. 510-581.
209. — CLAVEL (E.), « La presse et la publicité des décisions judiciaires », *Le Pouvoir judiciaire*, 1971, mars-avr., p. 8.
210. — DEFER (B.), « Des drogues, des adolescents et des sociétés », *L'Inform. psychiatrique*, 1971, p. 569-588.
211. — GARNIER (*), « Formation militaire et police judiciaire », *Gendarm. nationale*, 1971, juill.-sept., p. 19-23.
212. — KAYSER (P.), « Les droits de la personnalité. Aspects théoriques et pratiques », *Rev. trim. dr. civ.*, 1971, p. 445-509.
213. — LANNIER (*), « Le gendarme départemental à cheval va-t-il renaitre ? », *Gendarm. nationale*, 1971, avr.-juin, p. 56-61.
214. — MARTIN (E.-P.), « Danger des textiles inflammables », *Rev. intern. police crimin.*, 1971, p. 142-152.
215. — MAURICE-GARÇON (P.), « Répression et liberté », *La Vie judiciaire*, 28 déc. 1970-3 janv. 1971, p. 1 et 4 (Au sujet de la loi « antidrogue »).
216. — OSMOND (D.), « Le festival pop de l'île de Wight (28-30 août 1970) », *Rev. intern. police crimin.*, 1971, p. 86-96.
217. — PEUREUX (G.), « Pour une justice pénale renouvelée », *Le Pouvoir judiciaire*, 1971, juill.-sept., p. 2-4 (Rapport au congrès de Nevers de l'Union fédér. des magistrats).
218. — ROSTAND (J.), « Les rapports du droit et de la biologie », *Rev. pénit.*, 1971, p. 599-615.
219. — X..., « La politique sociale dans ses relations avec les contraintes de la société moderne et les conduites qui en découlent », *Inform. sociales*, 1971, n° 6, p. 69-74.
220. — X..., « L'évasion de La Valette » (suite), *La Vie judiciaire*, 1970, 28 sept.-4 oct., p. 9 et 10 (Reproduit de *Liaisons, Rev. mens. inform. Préfect. police*, 1970, juin, p. 20 et s.).
221. — X..., « L'expérimentation du système 3 P. B. dans la Gendarmerie », *Gendarm. nationale*, 1971, avr.-juin, p. 36-38.
222. — X..., « Une expérience lyonnaise : l'ilotage », *Rev. Police nationale*, 1971, juin-août, p. 39-41 (Une technique de surveillance de la voie publique).
223. — « Une nuit avec l'E.L.I.R. », *d°*, 1971, avr.-juin, p. 53-55 (L'activité de l'escadron léger d'intervention rapide de la Gendarmerie).

B. — Biographies

224. — LEDOUX (J.) et DUFAYET (C.), « Témoignage de la Direction de l'Education surveillée », *Rev. pénit.*, 1971, p. 359-369 (Hommage à Pierre Ceccaldi).

C. — Congrès et autres rencontres

225. — KELLENS (G.) et GENONCEAUX (D.), « Le VI^e congrès international de criminologie (Madrid, 21-27 sept. 1970) », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1971, p. 129-136.
226. — MARCHAL (A.), « XII^e Journées franco-belgo-luxembourgeoises de droit pénal. Faculté de droit et des sciences économiques de Poitiers (France), 11 et 12 décembre 1970 », *Rev. dr. pén. militaire*, 1971, n° 1, p. 573-579.
227. — VAN NULAND (J.), « Le quatrième congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Kyoto, 17-26 août 1970 », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1971, p. 59-65 (Reproduit de *Instant. criminol.*, n° 12, 1971, p. 31-37).

- 228. — X..., « II^e colloque de psychothérapie (Paris, 12, 13 et 14 mars 1971) : thérapies du couple et de la famille », *Instant. criminol.*, n° 14, 1971, p. 33-40.
- 229. — « VII^e congrès de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptes (Versailles, 6-10 juill. et 1970) », *Rééducation*, 1971, mars-juill., p. 1-242 (Numéro entièrement consacré à cette rencontre sur le rôle social de l'éducateur de jeunes inadaptes. V. *supra*, nos 83, 84, 88, 92, 96, 98, 100, 104 et 140, diverses études présentées).
- 230. — « Table ronde : conduite à tenir à l'égard des toxicomanes. Aspects médico-juridiques », *L'Inform. psychiatrique*, 1971, p. 627-635 (Douze participants. Date non précisée).
V. aussi, *supra*, n° 132.

Le gérant : P. VERGÉ

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)
Dépôt légal, 2^e trimestre 1972

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire à la Cour de cassation. — **P. ARPAIL-LANGE**, Directeur des affaires criminelles au ministère de la Justice. — **J.-M. AUSSEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — **J. BUCHERON**, Avocat général à la Cour de cassation. — **M. CALEB**, Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — **P. CANNAT**, Premier Président de la Cour d'appel de Monaco. — **R. CÉNAC**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon II, Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — **R. COMBALDIEU**, Conseiller à la Cour de cassation. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — **L. DAMOUR**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **P.-J. DOLL**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **J. DUBLINEAU**, Médecin honoraire des hôpitaux psychiatriques de la Seine. — **H. FERAUD**, Chef de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **G. FULLY**, Médecin Inspecteur général de l'Administration pénitentiaire, Secrétaire général de la Société internationale de criminologie. Assistant de la chaire de médecine légale de l'Université de Paris. — **R. CAS-SIN**, Professeur à la Faculté de droit et de science politique, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — **M. GENDREL**, Ancien chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. — **J. GOULESQUE**, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Paris. — **J. HAMELIN**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — Le Professeur **J. IMBERT** (Paris), Vice-Chancelier de l'Université fédérale du Cameroun Yaoundé. — **A. JAUFFRET**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **L. JOSEPH**, Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris. — **R. KIEFFÉ**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **M. LABORDE-LACOSTE**, Professeur honoraire à l'Université de Bordeaux I. — **J. LAFON**, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — **R. LAFONTAINE**, Sous-Directeur de l'École nationale supérieure de Police. — **J. LARGUIER**, Professeur à l'Université des sciences sociales de Grenoble. — **H. LAUGIER**, Professeur honoraire à la Sorbonne. — **J. LÉAUTÉ**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **M. LE CLERE**, Commissaire divisionnaire aux délégations judiciaires. — **R. LEGEAIS**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques de Poitiers. — **G. LORENZ**, Avocat au Barreau de Versailles. — **P. LUTZ**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **G. MARC**, Juge de l'application des peines près le Tribunal de grande instance du Havre. — **G. MAZO-SUTTON**, Juge au Tribunal de Paris. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse. — **R. NEHER**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — **J. ROBERT**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **L. ROCHE**, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — **M. SACOTTE**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **B. SALINGARDES**, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'École supérieure d'anthropobiologie. — **J. SU-SINI**, Membre de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie, Secrétaire général de l'Association française de criminologie. — **A. TOULOUSE**, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — **A. TOUREN**, Avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. — **J. VÉRIN**, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — **R. P. VERNET**, Aumônier général adjoint des prisons de France. — **R. VIENNE**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Le professeur **E. AFTALION** (Buenos Aires). — **I. AGGE**, Professeur à l'Université de Stockholm. — **J. ANDENAES**, Professeur à la Faculté de Droit d'Oslo. — **Igor ANDRE-JEW**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **F. ANTOLISEI**, Professeur à l'Université de Turin. — **S. BATAWIA**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **S. BATES**, Ancien Commissioner, Department of Institutions and Agencies, Etat de New Jersey. — **V. BAYER**, Professeur à l'Université de Zagreb. — **Ramsès BEHNAM**, Professeur à la Faculté de Droit d'Alexandrie. — **J. M. VAN BEMMELEN**, Professeur émérite de l'Université de Leyde. — **D. J. CARANIKAS**, Professeur à l'Université de Thessalonique. — **F. CARONE**, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de La Havane. — **F. CLERC**, Professeur aux Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — **J. CONSTANT**, Procureur général près la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — **Paul CORNIL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur aux Universités de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de Droit de Coïmbre.

J. DAUTRICOURT, Directeur de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, Juge au Tribunal de Bruxelles. — **S. DONMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN**, Professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **J. DUPRÉEL**, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique. — **Manuel DURAN P.**, Doyen de la Faculté de Droit de Sucre (Bolivie). — **Chr. J. ENSCHEDÉ**, Professeur de droit pénal à l'Université d'Amsterdam, Conseiller à la Cour supérieure d'Amsterdam. — **T. ERIKSSON**, Conseiller inter-régional de défense sociale attaché à l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale. — **G. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **O. A. GERMANN**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Bâle. — **T. C. N. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président de la Société internationale de criminologie. — **Eleanor GLUECK**, Chargée de recherches criminologiques à la Harvard Law School. — **Sheldon GLUECK**, Professeur émérite de la Harvard Law School. — **F. GRAMATICA**, Président honoraire de la Société internationale de défense sociale. — **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, juge à la Cour de cassation de Genève. — **N. GUNZBURG**, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam. — **J. HALL**, Professeur à l'Université d'Indiana. — **L. H. C. HULSMAN**, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Doyen de la Faculté de droit de Rotterdam. — Le professeur **S. HURWITZ**, Ancien Procureur du Parlement du Danemark. — **H.-H. JESCHECK**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau, Directeur du Max-Planck Institut für ausländisches und internationales Strafrecht. — **K. KIMURA**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Tohoku, Sendai (Japon). — **Buran KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat. — **Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Buenos Aires. — **R. LEGROS**, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **L. LERNELL**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Directeur des recherches criminologiques au Home Office, Londres. — **MADUREIRA DO PINHO**, Professeur à la Faculté de Droit de Rio de Janeiro. — **T. MORISHITA**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Okayama (Japon). — **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — **J. MORUZZI**, Ancien Professeur à la Faculté de Droit de Bucarest. — **M. MOUSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de Droit, Président de la Section des Sciences criminelles à l'Université du Caire. — **G. O. W. MUELLER**, Professeur à l'Université de New York. — **Eduardo NOVOA MONREAL**, Professeur à l'Université de Santiago de Chile, Président de l'Institut des sciences pénales du Chili. — **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan. — **J. A. ONECA**, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque. — **G. D. PISAPIA**, Professeur à l'Université de Milan. — **S. PLAWSKI**, Professeur à l'Université de Lodz, Professeur associé à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **G. RACZ**, Conseiller à la Cour suprême de Hongrie. — **Sir Leon RADZINOWICZ**, Fellow of Trinity College, Wolfson Professor of Criminology, Directeur de l'Institut de criminologie, Université de Cambridge. — **Silvio RANIERI**, Professeur de droit pénal à l'Université de Bologne, Directeur de la *Scuola Positiva*. — **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **J. DEL ROSAL**, Professeur à la Faculté de Droit, Directeur de l'Institut de criminologie de Madrid. — **H. SCHULTZ**, Professeur à l'Université de Berne. — **Louis SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **Thorsten SELLIN**, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — **S. SOLER**, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — **V. SOLNAR**, Professeur à l'Université Charles-IV de Prague. — **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Caire. — **I. STRAHL**, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — **G. STÜRUP**, Médecin-chef de l'Établissement pour délinquants psychopathes de Hersted-vester (Danemark). — **J. Dj. TAHOVIC**, Professeur à l'Université de Belgrade. — **B. DI TULLIO**, Professeur honoraire de l'Université de Rome. — **G. VASSALLI**, Professeur à l'Université de Rome. — **S. C. VERSELE**, Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles, Directeur de la *Revue de droit pénal et de criminologie*. — **K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague. — **B. A. WORTLEY**, Professeur à l'Université de Manchester. — **B. ZLATARIC**, Doyen de la Faculté de droit, Professeur à l'Université de Zagreb, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.

SOMMAIRE

Henri J. FERAUD. — <i>La Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile</i>	1
Michel PRALUS. — <i>Observations sur l'application de la règle « le criminel tient le civil en état »</i>	31

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Raymond GASSIN. — <i>La police judiciaire devant le Code de procédure pénale</i>	71
Franciszek PRZETACZNIK. — <i>La protection des représentants officiels des Etats étrangers dans le Code pénal polonais</i>	85

CHRONIQUES

A. — Chronique de jurisprudence :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par A. LÉGAL.....	97
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par A. VITU.....	104
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par G. LEVASSEUR.....	110
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par P. BOUZAT.....	120
V. — <i>Procédure pénale</i> , par J. ROBERT.....	125
B. <i>Chronique législative</i> , par A. DECOCQ.....	130
C. <i>Chronique pénitentiaire</i>	136
D. <i>Chronique de criminologie et des sciences de l'homme</i> , I. par J. PINATEL, II. par J. VÉRIN.....	150
E. <i>Chronique de police</i> , par J. SUSINI.....	159
F. <i>Chronique du parquet et de l'instruction</i>	180
G. <i>Chronique de défense sociale</i>	184

INFORMATIONS 203

Le Huitième Congrès international de défense sociale (Paris, 18-22 nov. 1971). — Après les incidents de la Maison centrale de Toul. — Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971. — Troisième Rencontre juridique franco-roumaine (Paris et Orléans, 25-29 nov. 1971). — Le problème de la violence, thème d'un séminaire sur la criminalité en Israël (Jérusalem, 17 janv.-14 mars 1967). — La délinquance juvénile dans le Val-de-Marne. — Centre international d'alcoologie-toxicomanie. — VII^e Congrès international de cybernétique (Namur, 10-15 sept. 1973). — XIII^e Congrès français de criminologie, II^e Congrès international sur les toxicomanies et la pharmacodépendance (Paris, 11-15 sept. 1972).

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES 224
